
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions orales	1203
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1217
3. Liste des questions écrites signalées	1220
4. Questions écrites (du n° 16692 au n° 16945 inclus)	1221
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1221
<i>Index analytique des questions posées</i>	1227
Premier ministre	1238
Action et comptes publics	1238
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	1243
Affaires européennes	1243
Agriculture et alimentation	1244
Armées	1249
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	1250
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1250
Collectivités territoriales	1254
Culture	1254
Économie et finances	1256
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	1263
Éducation nationale et jeunesse	1263
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	1271
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1271
Europe et affaires étrangères	1272
Intérieur	1277
Justice	1285
Numérique	1287
Personnes handicapées	1287
Solidarités et santé	1291
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	1304
Sports	1306

Transition écologique et solidaire	1307
Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État)	1313
Transports	1313
Travail	1314
Ville et logement	1319
5. Réponses des ministres aux questions écrites	1322
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	1322
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1323
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1328
Premier ministre	1335
Action et comptes publics	1336
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	1343
Agriculture et alimentation	1346
Armées	1358
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	1358
Culture	1361
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	1362
Éducation nationale et jeunesse	1363
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1364
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	1381
Intérieur	1382
Justice	1400
Solidarités et santé	1403
Transition écologique et solidaire	1428
Transports	1431
Travail	1438

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Mer et littoral

Conséquences du réchauffement climatique sur les littoraux français

563. – 12 février 2019. – **Mme Muriel Ressiguié** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences irréversibles du changement climatique sur les littoraux français. Victimes d'un développement sauvage de l'urbanisme, les littoraux français subissent de plus en plus les phénomènes d'érosion et sont exposés davantage aux risques de submersion marine. Il faut rappeler que d'ici 2100, l'élévation du niveau de la mer serait comprise entre 18 et 59 cm. Les populations concernées seront de plus en plus nombreuses. Selon l'Observatoire de la mer et du littoral, la France connaîtrait en 2040 (DOM inclus) 9 millions d'habitants sur ses côtes, contre 7,6 millions en 2007. 850 000 personnes vivent sur les zones basses, dont l'altitude est inférieure aux niveaux atteints par la mer lors de conditions météo extrêmes. Ce phénomène connaît aujourd'hui une accélération. Il a des effets négatifs considérables pour les populations : risques d'inondations, fissures des bâtiments notamment en front de mer, ensablement des rues et des bâtiments, glissements de terrain. La façade littorale languedocienne se caractérise en plus par le fait que la côte est majoritairement sableuse, avec une faible altimétrie qui rend le bord de mer plus vulnérable à la sédimentation et aux phénomènes d'érosion. Les collectivités tentent de s'adapter. À Sète, la protection du Lido a nécessité le déplacement de la route plus loin de la mer ; la plage a gagné 70 mètres et un cordon dunaire a été recréé. Au large, des boudins de sable ont été posés au fond de l'eau pour atténuer la houle et les vagues. À Gruissan, des chalets sur pilotis ont été installés. Suite à la tempête Xynthia qui a frappé la côte atlantique en février 2010, l'État a multiplié les textes réglementaires, sans réelle efficacité. Le recul du trait de côte exige que l'État s'investisse davantage. Il doit encourager les efforts d'adaptation à la montée des eaux qui passent par des méthodes alternatives aux ouvrages en dur, telles que la promotion des zones tampon ou le fait de rendre à l'élevage les terres inondables. Il doit enfin veiller à l'accompagnement des personnes sinistrées qui sont forcées de partir : elles sont de véritables « déplacés climatiques ». Il l'interroge sur ce qu'il compte faire pour ne pas abandonner les citoyens du littoral à leur sort.

Ordre public

Quand allez-vous mettre fin à l'escalade de la violence ?

564. – 12 février 2019. – **Mme Bénédicte Taurine** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur sa responsabilité dans l'escalade de la violence. À vrai dire, ce n'est pas tant sa question que celle des « Gilets jaunes » d'Ariège que Mme la députée s'est engagée à porter ici. M. le ministre et le Gouvernement ne cessent de dénoncer la violence des manifestants sans jamais se demander d'où elle vient. M. le ministre ne peut pas ignorer que la violence est une escalade dans laquelle il a sa part de responsabilité. Il convient donc de remettre les choses dans l'ordre en citant Helder Camara : « Il y a trois sortes de violence. La première, mère de toutes les autres, est la violence institutionnelle, celle qui légalise et perpétue les dominations, les oppressions et les exploitations, celle qui écrase et lamine des millions d'hommes dans ses rouages silencieux et bien huilés. La seconde est la violence révolutionnaire, qui naît de la volonté d'abolir la première. La troisième est la violence répressive, qui a pour objet d'étouffer la seconde en se faisant l'auxiliaire et la complice de la première violence, celle qui engendre toutes les autres. Il n'y a pas de pire hypocrisie de n'appeler violence que la seconde, en feignant d'oublier la première, qui la fait naître, et la troisième qui la tue ». Au lieu de traiter les causes de la violence, M. le ministre choisit d'en réprimer les conséquences. Il fustige la violence à l'encontre de biens matériels pour mieux passer sous silence la violence de sa politique. Si certains brisent des vitrines de banque, sa politique, elle, brise des vies. Ces vies brisées, ne datent pas du mouvement des « Gilets jaunes », qui n'est que la partie émergée de l'iceberg des violences quotidiennes subies dans un silence qui conduit certains au suicide. Les « Gilets jaunes » sont bien plus violentés qu'ils ne sont violents, violentés par une vie trop chère pour être vécue qui s'exprime dans les courriers que Mme la députée reçoit tous les jours. Violence structurelle, subie par une retraitée qui ne survit plus avec ses 365 euros par mois. Violence qui s'exerce sur une mère de famille qui ne parvient pas à payer les frais liés aux études de sa fille aînée. Infirmière à temps plein, elle travaille même de nuit pour faire face à ses charges, l'obligeant à mettre son fils

de 11 ans en internat pour qu'il ne soit pas seul la nuit. Ses 1 700 euros par mois ne lui suffisent pas et l'obligent à faire du repassage en plus de son travail. Elle aussi, le Gouvernement compte la criminaliser ? Violence qui s'abat sur un homme de 60 ans, ancien cadre bancaire au RSA, qui ne peut pas de remplir sa cuve à fioul. Violence qui redouble lorsqu'il ne peut pas assurer ses quelques heures d'intérim car il est dans l'incapacité de réparer sa voiture, et qu'en Ariège, sans voiture on ne peut pas travailler. Alors quand depuis Paris, ils sont traités de « fainéants », que pense M. le ministre qu'il adviendra ? Violence administrative qui leur refuse les aides sociales qu'ils sont pourtant en droit de recevoir. Violence qu'il y a dans la honte que ressentent ces travailleurs à se tourner vers le Secours populaire ou les Restos du cœur, à vivre dans leur voiture car leur salaire ne leur permet pas de se loger. Elle pourrait passer des heures à lui décrire ces violences et lui rapporter ces situations où des vies entières basculent au moindre accident (divorce, perte d'emploi, maladie). Les « Gilets jaunes » ne sont pas violents, mais violentés. Ils se définissent comme pacifistes et rejettent la violence. Les forces de l'ordre ne sont plus des gardiens de la paix mais sont qualifiées de forces du désordre, lorsqu'elles tirent sur des manifestants qui ont les bras en l'air en signe de non-violence. Non seulement la violence de la répression est injuste et injustifiée mais les forces de l'ordre deviennent celles du désordre lorsqu'elles ne respectent plus la loi qu'elles sont censées faire appliquer. Doit-elle lui rappeler qu'il est illégal de tirer dans la tête des gens ? En éborgnant des innocents pacifistes, il pousse les gens à devenir violents. L'État est censé avoir le monopole de la violence légitime mais le Gouvernement est en train de succomber à une violence illégitime. Même les forces de l'ordre s'en aperçoivent malgré la prime que le Gouvernement leur a accordée. La légitimité ne s'achète pas, eux aussi le payent de leur vie : doit-elle encore rappeler qu'en janvier 2019 il y a eu 10 suicides de policiers ? La répression injuste n'enlèvera pas la souffrance et encore moins la rage. Elle lui rappelle qu'il dispose des moyens d'arrêter ces violences. Les « Gilets jaunes » demandent la démission de M. le ministre car son action ne fait que jeter de l'huile sur le feu. Cela fait maintenant trois mois qu'il a décidé de réprimer dans le sang des pacifistes en laissant faire la violence matérielle pour mieux justifier une répression aussi illégitime qu'inefficace. Certains portent plainte contre M. le ministre. Les « Gilets jaunes » déplorent la violence et la casse mais ils n'ont pas d'autre option que de considérer que c'est l'unique moyen de faire reculer le Gouvernement. C'est avec regret qu'ils constatent que leurs déambulations ne suffisent plus pour être entendus. Quand le Gouvernement compte mettre fin à cette dérive autoritaire ? Quand le ministre décidera d'arrêter cette stratégie qui pousse à l'escalade de la violence ? Certes, la violence institutionnelle subie par les Français ne date pas d'hier et il serait injuste de le rendre responsable de 40 ans de politique violente. Cependant, M. Macron a été élu en promettant qu'il allait inverser cette tendance alors que dans les faits le ministre ne fait que l'amplifier, là est sa responsabilité. La question de Mme la députée est donc la suivante, elle lui demande il va abandonner cette stratégie délétère pour s'attaquer enfin aux causes économiques et politiques en laissant la place aux ministères concernés et en retirant ses forces du désordre de l'espace public. Elle souhaite savoir quand il compte cesser cette hypocrisie et quand il va cesser de massacrer des victimes. Enfin, elle souhaite savoir, comme le formule cette simple question des « Gilets jaunes », quand il va démissionner.

1204

Transports ferroviaires

Avenir de la desserte TGV reliant Douai à Paris Nord

565. – 12 février 2019. – M. Alain Bruneel attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'avenir de la desserte TGV reliant le Douaisis à Paris Nord.

Communes

L'extension des quartiers de reconquête républicaine en Seine-Saint-Denis

566. – 12 février 2019. – M. Stéphane Peu attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'extension des quartiers de reconquête républicaine en Seine-Saint-Denis.

Transports urbains

Dysfonctionnements de la ligne 7 du métro

567. – 12 février 2019. – Mme Albane Gaillot attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les dysfonctionnements de la ligne 7 du métro, qui dessert la ville de Villejuif. La vitalité économique et la qualité de vie de Villejuif et des villes alentour se traduisent par une importante densité démographique. Du fait des denses déplacements pendulaires qui en découlent, un train toutes les 3 minutes 30 en période de pointe et toutes les 10 minutes en cas de

perturbation ne suffisent pas à combler les besoins des habitants en matière de transports en commun. À ce problème de temps d'attente trop important s'ajoutent des incidents techniques à répétition et ce, sans qu'aucune information ne soit communiquée aux voyageurs et qu'aucun bus de substitution ne soit mis à leur disposition. La détérioration des conditions de transport a d'importantes conséquences sur la vie professionnelle et familiale des usagers. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin que la RATP et l'autorité organisatrice des transports Île-de-France Mobilités garantissent un service public allant dans le sens des usagers.

Agriculture

Projets agrivoltaïques dynamiques

568. – 12 février 2019. – M. Sébastien Cazenove interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les projets de démonstrateurs agrivoltaïques. Depuis 18 mois, le Gouvernement agit avec détermination en matière environnementale, et en 2019, avec un budget de 34 milliards d'euros dédié à son ministère, en augmentation d'un milliard (+ 3,1 %), permettant de continuer à soutenir l'innovation verte. Le 8 novembre 2018 a été inauguré dans sa circonscription le premier dispositif agri voltaïque dynamique mondial, développé par Sun'R. Ce projet de plantation de vigne sous panneaux photovoltaïques mobiles pilotés à distance se situe à Tresserre, sur une parcelle de 5 hectares poussant sous une ombrière faite de 7 850 panneaux photovoltaïques situés à plus de 4 mètres de hauteur pouvant pivoter à la demande. La société Sun'R, en collaboration technique avec la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales, a présenté au dernier appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie d'autres projets de démonstrateurs agri voltaïques sur sa circonscription qui n'ont pas été retenus. Ces projets innovants de couverture modulable présentent un réel intérêt pour le territoire. D'une part, les pilotes couvrant des produits maraîchers et arboricoles, concept unique en France, permettraient de comparer, dans des délais très courts, la technologie agrivoltaïque dynamique par rapport au photovoltaïque fixe. Et d'autre part, ce dispositif, au-delà de la production d'électricité solaire, a pour objectif d'améliorer les rendements agricoles en économisant notamment sur l'arrosage dans un contexte de maîtrise de consommation d'eau recherchée. L'agriculteur pourra réguler les besoins en ensoleillement et en ombre de la plante grâce aux panneaux produisant de l'énergie en donnant priorité à la végétation qui ainsi se trouve protégée des aléas climatiques en cas de chaleur excessive ou de grêle, une station météo étant présente sur le site. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de favoriser l'émergence de nouveaux projets de ce type.

Numérique

Place des femmes dans le numérique dans le cadre de l'organisation de la Robocup

569. – 12 février 2019. – Mme Catherine Fabre interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la place des femmes dans le numérique dans le cadre de l'organisation de la Robocup à Bordeaux. La Robocup s'est progressivement ancrée comme un rendez-vous rassemblant chaque année 450 équipes venues de 45 pays, 3 500 participants, 40 000 visiteurs, et générant, selon les années, entre 7 et 15 millions d'euros de retombées en six jours de compétition. Il s'agit de la plus grande compétition de robotique et d'intelligence artificielle au monde. La France a été retenue pour l'organisation de la prochaine compétition qui se déroulera à Bordeaux et doit maintenant réussir à faire émerger des équipes susceptibles de participer en plus grand nombre. L'idée est autant de stimuler la robotique française et ses disciplines voisines par la recherche et l'innovation, que de susciter des vocations par la formation. Cet événement est donc l'occasion de mettre en lumière la robotique française mais il représente également une opportunité exceptionnelle pour les jeunes étudiants et chercheurs français. Les femmes sont trop peu nombreuses dans les métiers du numérique et de la robotique, filière pourtant essentielle de l'économie actuelle et future. Le numérique compte 33 % de femmes dans ses effectifs contre 53 % dans tous les secteurs d'activité confondus. Le fossé se creuse encore lorsque l'on parle des profils les plus techniques. Le chiffre moyen de filles dans les écoles et établissements de formation liées au numérique tourne autour de 15 %. Pourquoi se priver de la moitié des talents ? Le changement vers une plus grande mixité tarde malgré une forte mobilisation. Les enjeux économiques et de compétitivité liés à la démarche d'égalité professionnelle ne sont plus à démontrer et la mixité est indispensable à un développement réussi de l'usage des technologies et à leur appropriation par tous. Le plan sectoriel mixité numérique signé par le Gouvernement avec les acteurs du secteur et conclu pour une période de 5 ans, tient compte des enjeux de la mixité des métiers, il faut maintenant tenir compte de l'urgence de la réalisation de cette mixité. Le rapport de Catherine Smadja-Froguel du 20 février 2018 pose la question de savoir si les femmes vont passer à côté de l'opportunité que représente la transition numérique. Pour l'instant, c'est

déjà le cas et la France est en retard. Elle lui demande, compte tenu des enjeux que représente la Robocup pour la France et dans un contexte de transition numérique rapide, quels moyens sont employés pour attirer les femmes vers les domaines du numérique, de la robotique et de l'intelligence artificielle.

Enseignement maternel et primaire

Comment assurer le dédoublement des classes de CP dans de bonnes conditions

570. – 12 février 2019. – Mme Nathalie Sarles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le dédoublement des classes de CP. Le dédoublement des classes de CP puis de CE1 dans les territoires les plus défavorisés était un engagement fort du Président de la République en faveur de l'égalité réelle et de l'émancipation, afin de lutter contre l'échec scolaire et le décrochage. Suite à la mise en place de cette mesure pour les CP depuis la rentrée 2017 et depuis septembre 2018 pour les CE1, les évaluations conduites démontrent l'efficacité de la mesure dans l'apprentissage des savoirs et des compétences. Dans sa circonscription, ce sont six classes de CP en REP qui ont été dédoublées. Aujourd'hui, il est constaté que des classes se retrouvent avec des effectifs supérieurs à 12 élèves, atteignant 15 élèves ou plus, avec des classes qui se retrouvent avec deux niveaux. Dans certaines situations, l'évolution des effectifs en cours d'année n'est pas toujours facile à anticiper avec des mouvements des familles et l'accueil des enfants du CADA. L'objectif poursuivi n'est pas toujours atteint et a également des impacts négatifs sur l'organisation pédagogique des écoles. Elle lui demande comment il compte assurer concrètement la mise en œuvre effective de cette mesure phare du Gouvernement. Par ailleurs, Mme la députée a été interpellée par un maire de sa circonscription sur le dispositif « devoirs faits » qui devait être étendu au primaire. Elle souhaite savoir si cette mesure est intégrée dans le plan mercredi. Enfin, elle lui demande comment le Gouvernement compte assurer, sur l'ensemble du territoire national, un accompagnement des enfants de qualité dans le temps péri-éducatif et quelles mesures il envisage quant à la prise en charge financière de ces temps.

Transports ferroviaires

Mobilité des franciliens et stationnement

571. – 12 février 2019. – Mme Aurore Bergé attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le sujet important et sensible de la mobilité des franciliens. Les personnes habitant sur la circonscription rencontrent quotidiennement des difficultés dans leurs déplacements. Considérés comme privilégiés car habitant en Île-de-France, près des grandes entreprises et des centres de décisions, la réalité est toute autre. L'absence de mobilité crée de la fracture territoriale et sociale. C'est un enjeu d'égalité majeur. C'est également un enjeu de transition écologique. En effet, les habitants du Sud Yvelines sont contraints de se déplacer en voiture pour aller travailler et pour leur vie quotidienne. Les transports collectifs présentent un maillage insuffisant pour renoncer à l'automobile. Cela est d'autant plus vrai pour les habitants des territoires ruraux. Mais un obstacle majeur à l'utilisation des transports en commun est le défaut de stationnement. En effet, si des parkings-relais sont en cours d'ouverture aux portes de Paris, pour les gares les plus éloignées d'Île-de-France le nombre de projets est largement insuffisant. La région a indiqué que la gratuité de ces parcs pourrait être mise en place pour les détenteurs de Pass Navigo, ce qui constitue une décision importante, mais une accélération de leur création doit être impulsée si l'on veut une évolution des mobilités à la hauteur des enjeux. Le territoire du Sud Yvelines est desservi par des lignes SNCF à l'efficacité discutable à certaines périodes. Mais ces dessertes ont le mérite d'exister et ont même vocation à faire l'objet d'investissements importants pour améliorer leur performance dans les années à venir. Aujourd'hui en grande banlieue, les gares sont desservies par quelques parkings qui sont payants ou non sécurisés. Elle souhaiterait connaître les mesures qui seront prises pour encourager l'utilisation des trains pour les habitants de la grande banlieue en leur apportant des solutions concrètes à leur vie quotidienne comme la création de parcs de stationnement gratuits et sécurisés aux abords des gares.

Animaux

Étiquetage bien-être animal (BEA)

572. – 12 février 2019. – M. Loïc Dombreval interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le signal fort que représente le lancement, le 5 décembre 2018, d'un étiquetage informant les consommateurs du niveau de respect du bien-être animal. Son objectif est d'informer le consommateur du degré de bien-être dont a bénéficié l'animal tout au long de sa vie jusqu'à son abattage. Cette information prend la forme d'une vignette allant de la lettre « A » pour un niveau dit « supérieur » jusqu'à lettre « D » pour un niveau affiché comme

« standard ». Résultat concret mettant en œuvre près de 230 critères techniques et scientifiques, cette initiative est le fruit de la coopération d'une enseigne de distribution bien connue et d'associations. Il veut saluer cette ambition volontaire qui ne concerne pour l'instant que les poulets et se matérialise, depuis le 10 décembre 2018, par des étiquettes accolées sur les barquettes d'une gamme de poulets Label Rouge. Les ONG espèrent ainsi améliorer la transparence sur les conditions d'élevage, de transport et d'abattage des animaux, et, à terme, améliorer le niveau global de respect du bien-être animal. Ces étiquettes sont délivrées à la suite d'un audit. L'éleveur, le groupement d'éleveurs, le couvoir, le transporteur et l'abattoir seront contrôlés. À ce stade, même s'il convient d'être prudent sur son efficacité, sur sa capacité à être généralisé à l'ensemble des filières, et évidemment sur les exigences de son contenu, ce dispositif volontaire a, d'ores et déjà le grand mérite d'exister et de dénoncer l'absence de réglementation rendant obligatoire un étiquetage mesurant le niveau de bien-être animal. M. le député sait qu'il lui tient à cœur de déboucher sur une amélioration significative des conditions d'élevage des animaux. Ainsi il l'interroge si, au-delà de la seule intégration progressive du bien-être animal dans les signes et labels de qualités, un étiquetage dédié au bien-être animal, ou que l'intégration du bien-être animal dans un étiquetage multicritère, sera enfin normalisé et rendu obligatoire en France comme c'est le cas avec succès au Danemark.

Transports ferroviaires

Suppression de TER sur la ligne Lyon-Chambéry

573. – 12 février 2019. – **Mme Typhanie Degois** alerte **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la suppression de trains express régionaux sur la ligne Lyon-Chambéry. En raison de travaux réalisés en gare de Lyon-Part-Dieu, l'ensemble de la ligne TER est modifié depuis le 9 décembre 2018, et de nombreuses communes de l'Avant-pays savoyard se retrouvent privées de trains dans un contexte où la mobilité est devenu un enjeu majeur avec l'examen à venir du projet de loi d'orientation des mobilités. D'une part, les habitants et usagers de cette ligne sont inquiets dans la mesure où plus de 80 % des trains desservant le bassin de vie sont supprimés, alors même que la capacité ferroviaire de la gare de Lyon-Part-Dieu n'est réduite que de 20 %. Si une alternative a été proposée avec la mise en place de bus, cette solution n'est que partielle puisque les capacités d'accueil sont moindres et les délais de transports rallongés. D'autre part, l'absence de concertation préalable avec les usagers interroge quant à la valeur de la décision prise. Dès lors, la suppression des trains et l'insuffisance de réponses satisfaisantes apportées en Savoie risque d'entraîner un report des usagers vers la route, et la mobilisation récente en atteste. À l'heure d'une mobilité propre et d'un développement d'un service public ferroviaire de qualité, la situation rencontrée par les habitants de l'Avant-pays savoyard semble en contradiction avec ces deux enjeux. Elle lui demande donc quelles actions elle compte mener afin que cette situation trouve une issue favorable pour les citoyens et pour l'ensemble d'un bassin de vie dont l'accessibilité est primordiale.

Personnes handicapées

Prise en charge des retours à domicile d'enfants handicapés hospitalisés

574. – 12 février 2019. – **Mme Graziella Melchior** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes d'associations et particuliers concernant la prise en charge des retours à domicile le week-end d'enfants handicapés. Le décret n° 2018-354 du 15 mai 2018 portant sur la prise en charge des transports de patients a pour objectif de définir les modalités de prise en charge des transports au sein et entre deux établissements de santé. Il y est précisé que l'établissement de santé prend en charge les dépenses de transports de patients hospitalisés lorsqu'il s'agit de transports réalisés au cours d'une permission de sortie, à l'exception des transports correspondant à une prestation pour exigences particulières du patient. Certains établissements de convalescence ou de rééducation considèrent que les retours à domicile le week-end d'enfants handicapés ne relèvent pas de « motifs thérapeutiques » mais d'exigences particulières et refusent donc de payer ces transports, laissés à la charge des familles. Mme la députée alerte notamment Mme la ministre sur la situation d'Elio, garçon de 11 ans, vivant avec un polyhandicap depuis sa naissance. La mère de ce petit garçon, ainsi que l'association « PC IMC 29 La paralysie cérébrale en Finistère », ont exprimé une vive inquiétude vis-à-vis des interprétations de ce décret faites par certains établissements de soins. Les retours à domicile contribuent grandement à l'équilibre de vie de cet enfant ; aussi elle lui demande sa position face à cette situation et son interprétation quant à la mise en œuvre de ce décret.

*Animaux**Politique d'éradication des frelons asiatiques*

575. – 12 février 2019. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la politique d'éradication des frelons asiatiques. Depuis leur première apparition en 2004, les frelons asiatiques ont proliféré sur l'ensemble du territoire français et dans d'autres pays européens. Leur présence et leur propagation exponentielle en font un problème de santé publique majeur. Le frelon *vespa velutina nigrithorax*, plus communément appelé « frelon asiatique », a repoussé les limites de son territoire d'environ 100 km par an au point de coloniser aujourd'hui la quasi-totalité du territoire français et de faire son apparition dans les zones frontalières. Cette prolifération est inquiétante, et ce, à plusieurs titres. Il s'agit d'une part d'un enjeu de santé publique, la piqûre du frelon asiatique étant potentiellement mortelle pour l'homme (deux décès constatés ces derniers mois dans le département de la Manche). Par ailleurs, les abeilles étant une source d'alimentation privilégiée par les frelons, les attaques de ruches ont déjà entraîné l'anéantissement de nombreuses colonies et préoccupent les apiculteurs depuis de nombreuses années. Aussi, afin de lutter contre cette menace, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont d'ores et déjà été adoptés au niveau national et extracommunautaire. Le frelon *vespa velutina nigrithorax* a notamment été classé nuisible de catégorie 2 (arrêté du 26 décembre 2012) et le code rural prévoit qu'il peut « être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte ». En 2017, le ministère de l'environnement, dans un rapport sur la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes, prônait des « mécanismes nationaux » pour répondre à l'invasion des frelons asiatiques. Or, dans les faits, les moyens alloués à la lutte contre les frelons asiatiques sont très contrastés selon les régions et les départements. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement et notamment savoir si une véritable stratégie de lutte nationale contre les frelons asiatiques, intégrant une prise en charge intégrale de la destruction des nids (comme cela est déjà le cas dans certains départements comme la Manche), sera mise en œuvre conformément à l'ambition affichée en 2017.

*Transports**Problèmes liés à la mobilité sur le territoire du nord Saône-et-Loire*

576. – 12 février 2019. – M. Rémy Rebeyrotte appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur deux problèmes liés à la mobilité sur le territoire du nord Saône-et-Loire. Tout d'abord, la voie ferrée centre Europe Atlantique, dans sa section entre Chagny et Nevers, est l'une des priorités portées par le Gouvernement, suite aux travaux du Conseil d'orientation des infrastructures. Ce dossier important concerne aussi bien le fret que le trafic « voyageurs ». 240 millions d'euros auraient été fléchés dans le cadre du contrat de plan État-région. Les travaux devraient concerner le sauvetage et la réhabilitation de la ligne, puis son électrification si nécessaire. Il souhaiterait avoir des précisions à ce sujet et notamment avoir la confirmation des moyens financiers retenus et un échéancier sur la réalisation de cet important investissement. La nouvelle limitation de vitesse sur les routes départementales sans séparateur central fait que le centre hospitalier du Creusot est désormais à plus de 40 minutes de celui d'Autun qui par ailleurs est la structure hospitalière d'accueil de la moitié du massif du Morvan (urgences et maternité) et joue les coopérations avec le public et le privé. Cette situation fait que, désormais, le centre hospitalier d'Autun peut rentrer dans les critères d'« hôpital isolé » et bénéficier de moyens supplémentaires pour tenir compte de ce relatif isolement qui crée des charges et des contraintes lourdes. Il souhaite savoir si cette demande de reconnaissance « hôpital isolé » a bien été réexaminée et s'il peut aboutir dans les meilleurs délais, compte tenu de cette situation si particulière.

*Transports**Infrastructures - Franchissement de la Loire - Désenclavement du Sud-Loire*

577. – 12 février 2019. – M. Yannick Haury alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'aménagement des infrastructures en Loire-Atlantique, et en particulier sur la question du franchissement de la Loire qui est un enjeu majeur pour le développement économique du territoire du Sud-Loire. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour désenclaver le Sud-Loire.

*Professions de santé**Traductions gardoises du zonage d'accès aux médecins et méthode du future zonage*

578. – 12 février 2019. – M. Olivier Gaillard interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modalités d'élaboration du futur projet de révision des zonages visant à améliorer l'accès aux médecins généralistes sur l'ensemble du territoire régional, et ses potentielles traductions dans le nord-ouest rural du département du Gard. Les critères retenus pour l'élaboration de ce zonage sont déterminants pour le maintien d'une offre de soins dans l'ensemble des territoires. M. le ministre n'est pas sans savoir en effet qu'un phénomène de désertification sévit dans les zones rurales. L'éloignement d'un certain nombre de services publics, des médecins en fin de carrières qui ne trouvent pas de successeurs, contribuent à ce cercle vicieux. Parallèlement le phénomène de métropolisation continue sa course effrénée. Ainsi, la médecine rurale est devenue une espèce en voie de disparition dans les Cévennes ; d'Alès au Vigan, jusqu'aux limites de l'Aveyron et de la Lozère, sans oublier non plus les vallées des Gardons. La méthodologie « accessibilité potentielle localisée » utilisée pour l'établissement du zonage en 2018, fixée par arrêté pris le 17 octobre 2018, a suscité, et continue de susciter de vives inquiétudes au sein de la profession et bien au-delà désormais. Maintenant que ses traductions locales se font jour, de nombreux professionnels, élus, et patients informés, s'inquiètent de voir cette méthodologie nationale perdurer, et s'appliquer à nouveau pour le futur zonage. La région Occitanie avait d'ailleurs voté contre le projet de zonage lors de la commission régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) du 26 septembre 2018. À l'échelle de la grande région les classements incompréhensibles sont légions. Quand on examine de plus près la méthode retenue, on comprend dès lors les incohérences du zonage avec les réalités, les spécificités locales. En effet, il s'interroge sur la pertinence de l'utilisation par la DREES de données datant de 2015 pour effectuer la sélection nationale, de même que sur la part régionale. Cette part régionale estimée à 4,5 % est manifestement insuffisante. La région Occitanie serait la mieux pourvue en médecins généralistes juste après la région Provence Alpes Côte d'Azur. Une évaluation qui s'avère en décalage complet avec les disparités territoriales au sein même de cette région. Nombreux sont les territoires qui manquent de médecins généralistes. À l'échelle de la 5^e circonscription du Gard, c'est une majorité de communes, des bassins de vie conséquents, étendus géographiquement, pour lesquels les temps de trajets sont à estimer en temps et non en kilomètres. Le bassin alésien est classé de la même manière que Montpellier alors que la nature de l'offre médicale et les besoins ne sont en aucune mesure comparables. Le Pays viganais et ses environs ne sont qu'en zone complémentaire, alors que la fragilité du territoire est manifeste, à court terme. La population est vieillissante, les temps de trajets conséquents, l'offre de soins en tension avec le volume de la demande qui croit du fait du vieillissement, et l'attractivité du territoire en berne. Même constat pour le bassin de Saint-Jean-du-Gard où le nombre de médecins est passé de sept (il y a quinze ans) à trois actuellement. Or, pour ces territoires ruraux, ne pas être classé en ZIP, prive des mesures les plus incitatives et attractives pour l'installation de nouveaux médecins. Dans le même temps, d'autres territoires ruraux, et des quartiers politique de la ville, bénéficient du classement en zone d'intervention prioritaire alors que les inégalités sociales et de santé n'y sont pas significativement supérieures. À cela s'ajoute l'avenir incertain des zones de revitalisation rurale qui ajoute aux incertitudes et inquiétudes de ces nombreux territoires ruraux. Il interroge donc le ministère sur la manière dont les élus et professionnels seront informés et associés pour l'adoption du prochain zonage. Davantage de concertation est attendue par les acteurs de terrain. Il lui demande également si le ministère se dit prêt à faire évoluer la méthodologie pour pallier les disparités territoriales incompréhensibles causées par l'actuel.

1209

*Déchets**Saturation des centres de stockage des déchets en France*

579. – 12 février 2019. – M. Damien Abad alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la saturation des centres de stockage des déchets en France. La filière française de la gestion des déchets fait face à une crise récente sans précédent : la saturation des installations de stockage des déchets. La mise en application des objectifs de réduction de 30 % de l'enfouissement d'ici 2020 et de moitié d'ici 2025 (LTECV) conduit à diminuer, dès maintenant, les quotas administratifs d'accueil en centre de stockage. Les entreprises du recyclage se retrouvent aujourd'hui sans solution de traitement pour la fraction résiduelle non recyclable irrémédiablement produite après un processus de recyclage, autrement dit la fraction des déchets ultimes. Face à l'accumulation de ces déchets ultimes, certaines installations de recyclage sont mises à l'arrêt et ne pourront plus assurer la valorisation de certains déchets, comme les véhicules hors d'usage. On se retrouve dans une impasse écologie et économique. Il voudrait savoir si le Gouvernement va mettre en place une nouvelle stratégie de quotas et de filière avant que la situation s'aggrave en 2019.

*Transports ferroviaires**Suppression d'un aller-retour Lyria passant par Frasne, Dole et Dijon*

580. – 12 février 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la décision unilatérale et inacceptable de Lyria de supprimer un aller-retour par jour entre Paris et Lausanne passant par Frasne, Dole et Dijon à compter du service annuel 2020. Cette suppression de 20 % de la desserte aurait des conséquences graves sur l'aménagement du territoire. Le train Lyria permet en effet de connecter à la Suisse l'ensemble de la région Bourgogne-Franche-Comté, y compris, par la bonne articulation des correspondances, le Haut-Jura et le Haut-Doubs. Il structure des partenariats économiques importants. Par exemple, Dole s'appuie sur elle pour développer son offre touristique. Il souligne, au-delà de la suppression d'un aller-retour, les difficultés que poserait la nouvelle grille horaire, particulièrement mal adaptée aux besoins des usagers. Par exemple, le premier train Lyria de la journée arriverait sur Paris vers 11h alors qu'il arrive dès 10h actuellement. L'accroissement de la capacité des rames, dont la réalité pour le Jura est d'ailleurs contestée par les associations d'usagers, ne compense pas du tout l'intérêt d'une fréquence élevée. Il rappelle que Lyria est détenu à 74 % par la SNCF et qu'elle doit donc s'inscrire dans la mission de service public de son entreprise-mère, qui, selon les termes de la loi, passe par un objectif d'aménagement du territoire. Il souligne la forte mobilisation des élus de Bourgogne-Franche-Comté, de toutes les sensibilités politiques, ainsi que ceux de Suisse (canton de Neuchâtel et de Vaud, villes de Lausanne, Vallorbe, Neuchâtel). Il demande au Gouvernement de prendre officiellement position, de condamner la décision intolérable de Lyria et de soutenir les élus locaux français et suisses.

*Sécurité des biens et des personnes**Gratuité péages services secours - Refus de l'administration d'appliquer la loi*

581. – 12 février 2019. – M. Jean-Louis Thiériot interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la question de la gratuité des péages d'autoroute pour les services de secours qui a été votée il y a plus d'un an et dont le décret d'application n'a toujours pas été pris. Il lui fait part de sa stupéfaction à la lecture de sa réponse aux questions écrites sur le sujet. Il s'indigne que ses services aient pris la liberté d'affirmer leur refus d'appliquer la loi votée par les élus de la Nation au motif que cela leur semblerait trop compliqué et il lui demande s'il faut déduire de cet aveu que c'est donc officiellement l'administration qui gouverne le politique et non l'inverse. Il lui rappelle qu'il n'appartient pas à l'administration de décider en lieu et place d'un juge si la loi est conforme au principe d'égalité ou si le décret d'application qu'elle est constitutionnellement tenue de prendre heurterait le droit des contrats. S'agissant du risque contentieux évoqué, il lui demande si elle trouve normal que sa prise de position déroule l'exact argumentaire que ferait le conseil des sociétés concessionnaires d'autoroutes. Il lui signale qu'en publiant un tel plaidoyer en faveur de ces sociétés dans une réponse écrite qui, pour rappel, constitue la position officielle de l'État, elle a d'ores et déjà annihilé toute possibilité pour l'État de se défendre lors d'un éventuel contentieux. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui demande de modifier sa réponse et de prendre sans délai le décret d'application de l'article L. 122-4-3 du code de la voirie routière.

*Transports routiers**Concessions d'autoroutes*

582. – 12 février 2019. – Mme Marine Brenier interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la responsabilité de l'État vis-à-vis des concessions d'autoroutes. Peu d'informations sont accessibles concernant les négociations menées, notamment sur celles de 2015 auxquelles Mme la ministre avait pris part. C'est la raison pour laquelle elle a déposé le 8 janvier 2019 une proposition de résolution demandant la création d'une commission d'enquête relative à la privatisation de ces concessions autoroutières, soutenue par plusieurs députés de tous bords. Une trop grande omerta existe encore aujourd'hui sur ce sujet pour ne pas s'en saisir. Le coût devient trop important pour les automobilistes. Et ce n'est pas la nouvelle hausse du 1^{er} février 2019 de 1,8 % qui va atténuer leur colère. Ces derniers sont dans l'obligation d'emprunter les autoroutes pour diverses raisons et se retrouvent pénalisés et contraints par ces tarifs prohibitifs. Les efforts récemment annoncés de la part des concessionnaires ne sont qu'un écran de fumée. De plus, les contrats stipulent bien que dès lors que les termes en seront modifiés, une

compensation leur sera accordée afin d'en respecter les conditions financières, signe de l'impuissance de l'État face à ces concessionnaires. Elle souhaiterait donc connaître son avis sur les relations entre l'État et les concessions d'autoroutes, ainsi que le plan d'action envisagé en vue des prochaines négociations.

Enseignement

Écoles et lycées

583. – 12 février 2019. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences, en zone périphérique, des réformes scolaires successives. Alors qu'on permet d'ouvrir des classes à partir de 12 élèves dans les réseaux d'éducation prioritaire (2 500 classes de CP ont été dédoublées à la rentrée 2017), les seuils de fermeture de classe eux, sont restés inchangés dans les villages qui doivent composer avec des classes à 30 enfants à double voire triple niveau, et ce, en totale contradiction avec ses propos relatifs au dédoublement des classes de CP et CE1 en milieu rural hors REP. La réforme des lycées, qui en plus, de réduire drastiquement l'enseignement des mathématiques dans le tronc commun, n'a pas su pallier ces inégalités flagrantes, bien au contraire, creuse toujours plus la fracture des territoires, opposant ainsi les secteurs urbains, dont les lycées se sont vus attribuer un large panel de spécialités, et les secteurs périurbains/ruraux qui, eux, se voient privés de spécialités pourtant indispensables et très convoitées. Ainsi, la spécialité de l'allemand, pourtant en Moselle, dans un département limitrophe où la connaissance de l'allemand est gage de perspectives professionnelles outre-Rhin, n'a été attribuée qu'à 6 établissements dans l'académie, dont aucun en Moselle Sud. À l'échelle académique toujours, seuls 12 établissements se sont vus attribuer la spécialité numérique et sciences informatiques ; aucun de ces lycées ne se trouve en zone rurale/périurbaine. À l'heure même du développement considérable du numérique, pourtant porteur d'avenir et générateur d'emploi, aucun établissement du sud-mosellan ne pourra proposer cette spécialité. Où se situent les 53 % de lycées qui proposent cette spécialité ? Enfin, au vu du nombre de spécialités attribuées aux établissements, il est impossible d'avoir le panel complet sur un seul bassin. Il lui demande donc en quoi il considère que cette réforme permet de compenser les inégalités entre établissements, comme il l'a récemment affirmé, et quelles mesures concrètes peuvent selon lui être envisagées afin de rééquilibrer les territoires et offrir les mêmes chances de réussite aux enfants.

Enseignement secondaire

Dotations horaires affectées aux collèges - Réforme du lycée

584. – 12 février 2019. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la diminution annoncée des dotations horaires affectées aux collèges à faible effectif à la rentrée 2019. Cette diminution des moyens, qui impacterait plusieurs établissements dans le Cantal, conduirait à regrouper des divisions et à augmenter la part des professeurs en service partagé sur plusieurs établissements, ce qui pose la question des incidences sur la qualité des enseignements ainsi que des temps et conditions de déplacement en zone de montagne. Ces diminutions de moyens contrastent avec les efforts mis en œuvre par le conseil départemental, tant en investissement qu'en fonctionnement, pour renforcer l'attractivité de ces établissements et maintenir le maillage des collèges dans le département. Il alerte par ailleurs le ministre sur les inquiétudes que suscite auprès des enseignants et parents d'élèves la réforme du lycée, jugée mal préparée et motivée en réalité par des raisons budgétaires. La mise en place des spécialités, qui se traduira par une augmentation des effectifs dans les classes de seconde et de tronc commun, nécessiterait des moyens supplémentaires alors que le Gouvernement annonce une diminution des heures d'enseignement. Cette réforme, qui risque d'accroître les inégalités scolaires, pénalisera les lycées des départements ruraux dans la mesure où les dotations horaires dont ils disposent ne permettront pas de faire face dans de bonnes conditions à la mise en place de ces spécialités. C'est pourquoi, il lui demande comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes des enseignants, parents d'élèves et élus sur ces deux sujets.

Transports ferroviaires

Ligne LGV Bretagne-Pays de la Loire - Conséquences riverains

585. – 12 février 2019. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les graves préjudices sonore et financier que subissent les riverains - en particulier ceux du département de la Mayenne - de la ligne à grande vitesse (LGV) Bretagne-Pays-de-la-Loire. Non seulement ces femmes et ces hommes subissent quotidiennement des pics de bruit extrêmement élevés lors du passage de la LGV, jusqu'à 90 fois par jour sur certains tronçons, mais ils subissent également une forte

dépréciation de leur bien immobilier. Partant de ce constat objectif, ils attendent d'une part, des dispositifs de protection contre le bruit (mur anti-bruit, merlons) et d'autre part, une indemnisation permettant de compenser la perte de valeur de leur bien. À ce jour, aucune réponse concrète ne leur a été apportée. Le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) devait rendre, avant la fin du mois de novembre 2018, un rapport sur ce sujet, mais à ce jour les riverains de la ligne LGV n'ont toujours pas eu connaissance des conclusions de ce rapport. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les actions qu'il entend mettre en œuvre pour que ces familles puissent obtenir, rapidement, une réponse concrète à leurs légitimes attentes. L'attractivité des territoires grâce à la ligne à grande vitesse est nécessaire, mais ne doit pas se faire au détriment de la qualité de vie et de la santé des riverains, ni au détriment de leur intérêt financier en raison de la forte dépréciation de leur bien immobilier.

Établissements de santé

Tarification à l'activité

586. – 12 février 2019. – **M. Fabien Lainé** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la tarification à l'activité (T2A) pour le financement des établissements de santé. La T2A permet à chaque établissement de rendre compte de son activité et par voie de conséquence d'obtenir son financement. Le Premier ministre a annoncé une réforme globale du système de santé et promis que de nouveaux modèles de financement seraient introduits, d'ici à la fin de l'année 2019. Des directions de centre hospitalier remontent une difficulté bien réelle du financement des services de réanimation. M. le député a pu échanger à plusieurs reprises avec le directeur du centre hospitalier de Mont-de-Marsan, ce dernier l'a interpellé sur le mode de financement des missions d'intérêt général et des services de réanimation. L'État fournit des financements forfaitaires ainsi qu'une dotation de fonctionnement pour les MIG. Les services hospitaliers, notamment les services de médecine, de chirurgie perçoivent leur budget par une tarification à l'acte, y compris les services de réanimation. La T2A est adaptée au fonctionnement des activités techniques et standardisées. Cependant les services de réanimation sont souvent déficitaires par cette tarification. En effet, l'analyse détaillée des dépenses des services de réanimation fait apparaître un déficit de 10 à 15 % justifiant une réévaluation du supplément journalier de réanimation. Il lui demande s'il est envisageable que les services de réanimation soient financés au forfait, afin que leur budget comme ceux des MIG, soit sanctuarisé.

Lieux de privation de liberté

Maison d'arrêt de Grenoble-Varces

587. – 12 février 2019. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de la maison d'arrêt de Grenoble-Varces en Isère. L'Observatoire international des prisons (OIP) a récemment publié un communiqué au sujet des conditions de détention de cette prison. Elle connaît des difficultés récurrentes de sous-effectif du personnel, liées notamment au nombre trop important de détenus par rapport à ses capacités réelles d'accueil. Le quartier disciplinaire et la cour de promenade ne sont pas conformes aux normes en vigueur. L'état de vétusté de l'établissement est dénoncé depuis de nombreuses années bien que d'importants travaux soient actuellement engagés. Dans le cadre du « Plan Prison » une structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) de 120 places est prévue ; ce serait une solution efficace pour faire baisser la surpopulation du site et adapter le régime de détention aux différents profils. Cependant, aucun foncier ne serait à ce jour disponible à Grenoble pour accueillir ce projet. Elle lui demande donc quelle solution pourrait être apportée afin de trouver un terrain adéquate et dans quelles mesures les conditions de détentions, de travail des personnels et de formation et spécialisation, pour les personnels des greffes notamment, dont le statut d'agents administratifs rend impossible la récupération ou le paiement des heures supplémentaires, peuvent être concrètement améliorées.

Médecine

Généralisation de la télémédecine et engagement de l'État

588. – 12 février 2019. – **Mme Sophie Mette** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la généralisation de la télémédecine en France. Le déploiement de la télémédecine, après dix ans d'expérimentation, constitue un enjeu clé pour l'amélioration de l'organisation du système de santé et l'accès aux soins pour tous sur le territoire. Elle a récemment porté à l'attention de Mme la ministre, la création d'une Fondation de Télémédecine, véritable opportunité pour les territoires, qui est hébergée par la Fondation Bordeaux Université, dont l'objet est

de faire progresser les recherches médico-économiques sur cette thématique. En effet, force est de constater que ces recherches universitaires seraient un atout incontestable pour évaluer l'impact et rationaliser le déploiement de la télémédecine en France. Elle l'interroge donc afin de savoir si un soutien est prévu pour permettre un partage des bases de données aux chercheurs universitaires, ou si d'autres mesures fortes vont être prises pour accompagner et soutenir cette initiative d'excellence, y compris financièrement.

Terrorisme

Retour des djihadistes détenant la nationalité française

589. – 12 février 2019. – **Mme Marine Le Pen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les djihadistes détenant la nationalité française aujourd'hui prisonniers en Syrie et en Irak dont le retour en France est envisagé par le Gouvernement, à la suite du départ annoncé des troupes américaines de cette zone de conflit. La presse évoque le chiffre de 130 personnes sans préciser si dans ce chiffre est englobé les familles des djihadistes. Le 29 janvier 2019, le Gouvernement, par la voix du ministre de l'intérieur, évoquait le retour des djihadistes ayant la nationalité française sur le territoire national en disant « on sait où ils sont et de qui il s'agit ». Elle souhaiterait par conséquent connaître avec précision le nombre de personnes concernées, qui parmi elles ont une autre nationalité et le cas échéant la ou lesquelles. Elle souhaite également savoir si des discussions ont été entamées avec les pays dont ces djihadistes ont également la nationalité et suivant quel critère le choix d'un retour en France plutôt que dans l'autre pays a été fait. Enfin, elle souhaite savoir pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas entamé des procédures de déchéance de nationalité, dès que les autorités françaises ont eu connaissance de leur présence parmi les troupes de l'État Islamique, n'en n'a pas lancé, *a minima* pour ceux qui ont plusieurs nationalités.

Établissements de santé

Situation de l'hôpital de Moze (Ardèche)

590. – 12 février 2019. – **Mme Michèle Victory** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'hôpital de Moze, situé à Saint-Agrève. À la suite de la fermeture du service de chirurgie en 2004, puis du service de maternité en 2008, l'hôpital de Moze a dû faire face à d'importantes difficultés financières qui menacent son avenir. Afin d'éviter la fermeture de cet établissement et préserver l'accès aux soins de la population locale, les gestionnaires de l'hôpital de Moze et des Genêts ont proposé aux autorités sanitaires de créer, courant 2008, un groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyens. Cette décision a permis aux deux établissements de santé de mutualiser leur direction et une partie de leur personnel, allégeant ainsi le coût de fonctionnement. Dans le cadre de ce GCS, l'hôpital de Moze disposait d'un service de médecine (8 lits), d'un service de soins de suites et de réadaptation (8 lits), de 80 lits d'EHPAD, d'un centre périnatal de proximité et d'un service de consultations avancées. Parallèlement, l'établissement Les Genêts disposait de 24 lits SSR et 44 lits d'EHPAD. Aujourd'hui, après un engagement de l'équipe dirigeante d'un retour à l'équilibre pour la fin de l'année 2019, l'établissement souhaite s'engager dans un projet de rénovation nécessaire pour sa pérennité. Aussi, elle souhaite connaître les engagements que l'État prendra pour soutenir ce projet vital pour le Nord Ardèche.

Professions et activités sociales

Soutien aux aides à domicile

591. – 12 février 2019. – **M. Joaquim Pueyo** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation préoccupante des aides à domicile et notamment sur les moyens alloués à leurs rémunérations. Il est essentiel de permettre aux aînés de bénéficier de l'aide nécessaire tant que ceux-ci peuvent demeurer dans leurs logements afin d'assurer leur autonomie. Face au vieillissement de la population française, la question de l'offre d'aide à domicile se fait et se fera de plus en plus forte dans les années à venir. Comme il le sait, en 2050, 22,3 millions de personnes seront âgées de 60 ans ou plus. Ils représenteront 32 % de la population française. Ce chiffre était de 12,6 millions en 2005, soit une hausse de 80 % en 45 ans. La France va faire face à une très forte augmentation de la demande et devra pouvoir y répondre en favorisant une hausse du nombre d'aides à domicile. Or ces personnels sont aujourd'hui confrontés à des situations complexes qui nécessitent des réponses concrètes. Comme l'a indiqué le réseau associatif de service à la personne Aide à domicile en milieu rural (ADMR), les salariés agents à domicile représentant 42 % des salariés de cette branche perçoivent un salaire moyen de 972 euros brut. Leur rémunération est donc très faible notamment du fait nombre d'heures limité et ce malgré la multiplication des interventions. À cela s'ajoute un problème de mobilité notamment dans les territoires ruraux comme l'Orne. En effet, plusieurs trajets dans une journée ne sont ni indemnisés financièrement ni décomptés

dans le temps de travail. Du fait de la demande actuelle et des évolutions dans les décennies à venir et pour faire face aux difficultés de recrutement, la question de l'attractivité de ces métiers est centrale. Il est donc urgent de faire un geste pour que les personnels puissent bénéficier de ressources suffisantes mais également en répondant aux lacunes techniques comme c'est le cas sur les trajets non couverts. Selon les associations, ce sont plusieurs centaines de millions d'euros qui doivent être investis afin de répondre à cette situation. Les départements ne pouvant fournir l'ensemble des fonds nécessaires, ils doivent être soutenus par d'autres structures qui seront également à même de répondre aux demandes relatives à l'organisation. Les agences régionales de santé pourraient jouer ce rôle de soutien et de coordination. Il l'interroge sur les pistes à l'étude pour répondre aux inquiétudes très concrètes de ces personnels afin que leur engagement en faveur de nos aînés soit reconnu à sa juste valeur.

Santé

Certification des dispositifs médicaux et pénurie de médicaments

592. – 12 février 2019. – Mme Valérie Rabault interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur deux sujets : d'une part, sur les difficultés rencontrées par certaines sociétés dans le cadre du renouvellement de certification de leurs dispositifs médicaux et d'autre part, sur la pénurie de médicaments qui va en s'accroissant. Sur le renouvellement de certification des dispositifs médicaux. Pour permettre leur mise sur le marché, ces dispositifs sont soumis au marquage « CE » afin de garantir leur conformité avec les exigences européennes en matière de sécurité sanitaire et de santé. Cette certification est établie tous les 5 ans par un organisme notifié par la Commission européenne. Plusieurs exemples de PME devant faire face à un délai de plusieurs mois dans le renouvellement de ce marquage « CE », en raison d'un retard des organismes notifiés dans le traitement des dossiers, ont cependant été signalés. Dès lors, faute de certification valide, les dispositifs médicaux des sociétés concernées ne peuvent plus être mis sur le marché. Ces retards dans la procédure de re-certification imputables aux organismes notifiés menacent la survie de ces PME qui peuvent difficilement supporter une pénurie d'activité de plusieurs mois. Aussi elle souhaiterait qu'elle lui indique le nombre de PME françaises qui doivent obtenir leur certification *via* un organisme notifié européen non français. Elle souhaite également savoir comment, en cas de retard imputable à l'organisme notifié, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) peut agir, dans le respect des dispositions prévues dans le cadre des procédures de re-certification et des exigences en matière de santé et de sécurité sanitaire, pour permettre à ces sociétés de poursuivre leur activité dans l'attente du renouvellement de certification de leurs produits. Concernant la pénurie de médicaments, Celle-ci lui paraît extrêmement préjudiciable en termes de santé publique. Face à cette situation, elle souhaiterait savoir si elle confirme ces ruptures de stock. Si tel est le cas, elle souhaiterait qu'elle lui précise : d'une part, le nombre de médicaments concernés par ces ruptures de stock, d'autre part, si ces ruptures sont circonscrites à quelques territoires ou si elles concernent toute la France et enfin les actions qu'elle a engagées auprès des laboratoires pour exiger qu'elles soient résorbées au plus vite.

Transports ferroviaires

Impact du CDG-Express et suspension des travaux

593. – 12 février 2019. – Mme Frédérique Dumas attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le projet de ligne à grande vitesse Charles-de-Gaulle Express qui devrait relier l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle à la gare de l'est. Différentes études techniques et environnementales ont montré que le chantier impactera de manière très négative l'exploitation des lignes du RER B, mais aussi de celles du RER E ainsi que celles des lignes P et K. La modernisation du RER B étant programmée pour se terminer en 2025, le risque de voir ce délai reporté par ces travaux est plus que prévisible. Mais c'est aussi l'existence du CDG express lui-même, tel qu'il est conçu, qui risque de dégrader durablement le trafic sur le RER B, donc la vie quotidienne des usagers. C'est d'ailleurs à ce titre que le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilité demandait le 12 décembre 2018 « la suspension des travaux tant que toutes les garanties n'auraient pas été données sur l'absence d'impact sur les voyageurs du quotidien ». Le préfet de région, Michel Cadot, a récemment été chargé de mener une consultation à laquelle seuls les députés de Paris ont été conviés, excluant ainsi les députés d'Île-de-France, donc les députés les plus concernés par les impacts négatifs du projet, et alors que l'ensemble des associations d'usagers et de nombreux élus demandent depuis longtemps de reporter et de réinterroger ce projet coûteux impactant la vie des usagers du quotidien. Par ailleurs, le coût de ce projet, 2 milliards d'euros, financé par un emprunt d'État comme l'a autorisé la loi de finances pour 2018, menace les finances publiques du fait des dépassements attendus et d'un réel risque de déficit d'exploitation à terme. En effet les faiblesses intrinsèques de la conception du projet ne lui permettront pas

de remplir les objectifs qui lui ont été assignés. Elle lui demande si le Gouvernement acceptera de suspendre les travaux comme demandé par Île-de-France Mobilité ainsi que par les associations d'élus et d'usagers et, si, en second lieu, à l'heure du grand débat national, le Gouvernement serait par ailleurs prêt à réinterroger de manière sérieuse l'opportunité de la réalisation d'un tel projet, comme il a pu le faire concernant Notre-Dame-des-Landes.

Biodiversité

Conférence internationale de la biodiversité

594. – 12 février 2019. – **M. Philippe Gomès** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'organisation d'une conférence internationale de la biodiversité. Avec 11 millions de km² de zone économique exclusive (ZEE), la France constitue le deuxième espace maritime mondiale et se distingue par la richesse de sa biodiversité. Elle doit cette richesse, pour une très large part, aux territoires ultramarins : 97 % de l'espace maritime français et 80 % de la biodiversité est situé en outre-mer. La France a, en conséquence, une responsabilité toute particulière vis-à-vis des générations futures en matière de préservation de la biodiversité. Lors des élections présidentielles, le candidat Emmanuel Macron s'était engagé à ce que la France tienne une grande conférence internationale sur la biodiversité organisée sur le territoire de l'une des collectivités ultramarines. Dans cette perspective, il rappelle que le Pacifique insulaire, qui abrite des espèces et écosystèmes uniques au monde, est aussi la première victime des dérèglements climatiques qui sont devenus la principale menace à la diversité biologique de la planète. Il rappelle également que, sur les 43 pays identifiés, la Nouvelle-Calédonie est considérée comme le deuxième *hotspot* de la planète en matière de biodiversité après Madagascar, et le 3^e derrière Hawaï et la Nouvelle Zélande pour le niveau d'endémisme des espèces végétales. Il souligne enfin que si la France est la quatrième puissance mondiale en matière de récifs coralliens, 75 % d'entre eux sont calédoniens et inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO. Il souhaite donc obtenir des précisions sur la tenue de cette conférence internationale de la biodiversité et sur les modalités d'association des collectivités du Pacifique, notamment sur la proposition qu'il a renouvelée à plusieurs reprises auprès du Président de la République et du Gouvernement d'organiser cette conférence en Nouvelle-Calédonie.

Professions de santé

Limite d'âge et prolongation d'activité des praticiens hospitaliers

595. – 12 février 2019. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de l'article 138 de la loi n° 2004-806 relative à la politique de santé publique qui établit à 72 ans la limite d'âge pour les médecins et les infirmiers afin d'exercer dans les établissements publics de santé. Pourtant, lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, l'adoption d'un amendement avait permis d'assouplir cette règle en prévoyant différentes modalités pour y déroger. En effet, il était possible pour les praticiens de plus de 72 ans de continuer à travailler deux demies journées par semaine dans le cadre d'un contrat annuel renouvelable, sous réserve de son aptitude physique et mentale et de l'avis favorable du président de la commission médicale de l'établissement concerné, du chef de pôle et du chef de service concernés. Dans des territoires marqués par la désertification médicale, cette mesure était d'un bon sens évident. Elle permettait ainsi aux hôpitaux de continuer à bénéficier des compétences et de l'expertise développées par des praticiens, notamment hospitalo-universitaires, devenus référents dans leurs domaines. Cependant, le Conseil constitutionnel a censuré cette disposition insérée à l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, considérant dans sa décision n° 2016-742 du 22 décembre 2016 qu'elle avait un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à son financement. Éluë d'une circonscription rurale concernée par la désertification médicale et sensible à la sauvegarde de la qualité des soins dispensés aux citoyens, elle souhaiterait connaître les actions qu'elle compte mettre en place afin de réintroduire cette mesure de bon sens dans le code de santé publique et permettre ainsi de soulager de nombreux établissements de santé sur le territoire.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité des Français

596. – 12 février 2019. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'il y a 3 semaines, dans l'hémicycle M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, Jean Yves Le Drian, garantissait que la sécurité est la priorité absolue du Gouvernement. La sécurité est la première des libertés. Comment peut-on garantir la sécurité des Français lorsque les forces de l'ordre sont constamment mobilisées

contre des « Gilets jaunes » que la politique du Gouvernement a poussés dans la rue, alors qu'elles seraient bien utiles ailleurs ? Comment peut-on garantir la sécurité des Français lorsque les policiers municipaux, premiers sur le terrain et dont l'action est décisive, sont sous équipés et sur exploités ? Le malaise est grandissant au sein des forces de police municipale. Le sentiment d'être mis de côté, méprisé et de n'agir que dans un carcan de servilité contribue à entretenir ce malaise. C'est ce même malaise qui conduit les Français à risquer chaque samedi de perdre un œil. Comment peut-on garantir la sécurité des Français lorsque le Gouvernement ramène du proche orient 130 djihadistes accompagnés de leurs familles qui sont autant de bombes à retardement ? Le Gouvernement affirme que ces djihadistes seront placés en détention, mais il ne peut offrir aucune garantie de ce placement en détention. Il faut être cohérent. M. le ministre affirmait, en janvier 2016, alors qu'il occupait cet hémicycle au sein de la majorité socialiste, qu'il faudrait pouvoir déchoir tout auteur d'un crime terroriste de la nationalité française, qu'il soit binational ou non. Lors de la révision constitutionnelle voulue par François Hollande pour permettre cette déchéance M. le ministre l'a soutenu en saluant son courage et sa cohérence et en soulignant l'importance de dépasser les clivages lorsqu'il y va de l'intérêt général. Aujourd'hui M. le Ministre vient affirmer que ces gens sont des Français avant d'être des djihadistes. Les Français, ce sont ceux qui considèrent pour 82 % d'entre eux, selon un sondage IFOP de février 2018, que ces djihadistes doivent être jugés et condamnés sur place. Mme la garde des sceaux a annoncé, par ailleurs, qu'une trentaine de djihadistes serait relâchée dans les rues en 2019. Il ne semble pas que la politique du Gouvernement emprunte le chemin de la sécurité. Il faut se donner les moyens de ses ambitions. Si celle du Gouvernement est réellement la sécurité des Français, il faut qu'il agisse en conséquence. Elle souhaite donc connaître son avis sur le sujet.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 50 A.N. (Q.) du mardi 11 décembre 2018 (n°s 14922 à 15144) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 15011 Régis Juanico.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 485 Arnaud Viala ; 14968 Mme Barbara Bessot Ballot ; 15014 Stéphane Testé ; 15015 Sébastien Cazenove ; 15027 Denis Sommer ; 15028 Philippe Chalumeau ; 15029 Bernard Brochand ; 15052 Mansour Kamardine.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 15143 Nicolas Dupont-Aignan.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 470 Mme Pascale Boyer ; 475 Mme Patricia Mirallès ; 491 Mme Christine Pires Beaune ; 14934 Jean-Louis Touraine ; 14942 Éric Bothorel ; 14960 Jacques Krabal ; 14961 Arnaud Viala.

ARMÉES

N°s 477 Mme Natalia Pouzyreff ; 478 Mme Sereine Mauborgne ; 14974 Mme Patricia Mirallès ; 15080 Sébastien Nadot.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N°s 14933 Damien Abad ; 14998 Damien Pichereau.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 466 Pierre Dharréville ; 469 Christophe Arend ; 474 Damien Pichereau ; 483 Jean-Jacques Gaultier ; 484 Michel Vialay ; 14963 Louis Aliot ; 14964 Mme Sylvie Charrière ; 14967 Mme Carole Grandjean ; 14969 Mme Jennifer De Temmerman ; 14978 Mme Patricia Mirallès.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 14979 Paul Molac.

CULTURE

N°s 14955 Frédéric Reiss ; 14956 Jean-Luc Lagleize ; 14957 Frédéric Reiss.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 486 François-Michel Lambert ; 489 Jean-Luc Lagleize ; 14925 Paul Molac ; 14937 Mme Caroline Janvier ; 14945 Bernard Perrut ; 14965 Michel Fanget ; 14966 Cédric Roussel ; 14981 Mme Typhanie Degois ; 15008 Mme Frédérique Lardet ; 15009 Cédric Roussel ; 15023 Julien Dive ; 15024 Frédéric Reiss ; 15025 Denis Masségliia ; 15026 Dino Cinieri ; 15031 Mme Patricia Mirallès ; 15044 Mustapha Laabid ; 15045 Mustapha Laabid ; 15046 Mme Émilie Guerel ; 15077 Mme Michèle Victory ; 15102 Damien Pichereau ; 15103 Mme Jacqueline Maquet ; 15129 Mme Bérengère Poletti ; 15141 Mme Caroline Janvier.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N^{os} 14976 Xavier Breton ; 14988 Mme Frédérique Tuffnell ; 14989 Mme Annie Genevard ; 14991 Mme Annie Genevard ; 14993 Thibault Bazin ; 14995 Mme Annie Genevard ; 14996 Xavier Paluszkiwicz ; 14997 Mme Brigitte Kuster ; 15000 Mme Béatrice Descamps ; 15007 Mme Clémentine Autain ; 15047 Sébastien Huyghe ; 15059 Paul Molac.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N^{os} 14946 Mme Patricia Mirallès ; 14999 Mme Elsa Faucillon.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N^o 14977 Bernard Perrut.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 493 Philippe Dunoyer ; 15005 Boris Vallaud ; 15016 Julien Aubert ; 15056 Mansour Kamardine ; 15100 Cédric Roussel.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 15079 Sébastien Nadot ; 15144 Stéphane Testé.

INTÉRIEUR

N^{os} 482 Mme Geneviève Levy ; 14943 Bastien Lachaud ; 15019 Vincent Thiébaud ; 15048 Louis Aliot ; 15050 Gilbert Collard ; 15051 Gilbert Collard ; 15071 Mme Jacqueline Maquet ; 15113 Gilles Lurton ; 15114 Mme Aurore Bergé ; 15118 François Jolivet ; 15126 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 15133 Mme Élodie Jacquier-Laforge.

JUSTICE

N^o 467 Gabriel Serville.

NUMÉRIQUE

N^o 14924 Bertrand Pancher.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 15057 Mme Sarah El Haïry ; 15060 Hubert Wulfranc ; 15062 Mme Sylvie Charrière ; 15065 Belkhir Belhaddad.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 472 Mme Cécile Rilhac ; 480 Jean-François Parigi ; 487 Philippe Latombe ; 488 Erwan Balanant ; 490 Mme Marietta Karamanli ; 14929 Guillaume Gouffier-Cha ; 14947 Sébastien Huyghe ; 14949 Nicolas Dupont-Aignan ; 14953 Jean-Baptiste Djebbari ; 14980 Boris Vallaud ; 15012 Mme Patricia Mirallès ; 15021 Bertrand Pancher ; 15037 Jean-Louis Touraine ; 15038 Lionel Causse ; 15042 Laurent Garcia ; 15053 Mansour Kamardine ; 15055 Mansour Kamardine ; 15066 Luc Carvounas ; 15067 Mme Véronique Louwagie ; 15069 Éric Alauzet ; 15070 Martial Saddier ; 15083 Mme Marie-Christine Dalloz ; 15085 Mme Michèle Victory ; 15093 Mme Anne Blanc ; 15096 Frédéric Reiss ; 15098 Mme Barbara Pompili ; 15101 Patrice Verchère ; 15104 Xavier Paluszkiwicz ; 15107 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 15108 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 15111 Mme Frédérique Tuffnell ; 15112 Bastien Lachaud.

SPORTS

N^{os} 471 Mme Anne-Laurence Petel ; 15049 Régis Juanico ; 15130 Cédric Roussel ; 15131 Damien Abad.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 473 Mme Anne Blanc ; 479 Mme Danièle Héryn ; 14927 Mme Bénédicte Taurine ; 14935 Mme Emmanuelle Anthoine ; 14936 Stéphane Viry ; 14954 Denis Sommer ; 14958 Mme Typhanie Degois ; 14962 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 14971 Mme Jacqueline Dubois ; 14972 Thibault Bazin ; 14982 Jean-Christophe Lagarde ; 14983 Paul-André Colombani ; 14987 Mme Claire O'Petit ; 15030 Thibault Bazin ; 15081 François Jolivet ; 15082 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 15099 Jean-Claude Bouchet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

N^o 14985 Mme Anne Blanc.

TRANSPORTS

N^{os} 464 Mme Danièle Obono ; 465 Loïc Prud'homme ; 468 Thomas Rudigoz ; 476 Thomas Mesnier ; 481 Guillaume Larrivé ; 492 Joaquim Pueyo ; 494 Mme Sophie Auconie ; 495 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 14959 Dimitri Houbroun ; 14984 Jean-Luc Lagleize ; 15128 Éric Straumann ; 15132 Thibault Bazin ; 15134 Mme Elsa Faucillon ; 15135 Mme Michèle Victory ; 15136 Stéphane Viry ; 15137 Mme Jacqueline Maquet ; 15138 Alexandre Freschi ; 15139 Mme Danielle Brulebois ; 15140 Sébastien Huyghe ; 15142 Mme Jacqueline Maquet.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 14930 Michel Lauzzana ; 15034 Mme Michèle Victory ; 15035 Jean-Bernard Sempastous ; 15036 Philippe Chalumeau.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 21 février 2019*

N^{os} 3618 de M. Jean-Michel Clément ; 6014 de M. Brahim Hammouche ; 9945 de M. Brahim Hammouche ; 10007 de M. Adrien Quatennens ; 10422 de Mme Mathilde Panot ; 10910 de M. Dino Cinieri ; 12790 de Mme Valérie Boyer ; 12923 de M. Xavier Breton ; 13141 de Mme Elsa Faucillon ; 13504 de M. Julien Aubert ; 13727 de M. Fabien Roussel ; 14415 de M. Christophe Naegelen ; 14813 de M. Jean-Christophe Lagarde ; 14983 de M. Paul-André Colombani ; 15102 de M. Damien Pichereau ; 15104 de M. Xavier Paluszkiwicz ; 15111 de Mme Frédérique Tuffnell ; 15118 de M. François Jolivet ; 15126 de Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 15130 de M. Cédric Roussel ; 15138 de M. Alexandre Freschi ; 15141 de Mme Caroline Janvier ; 15142 de Mme Jacqueline Maquet ; 15144 de M. Stéphane Testé.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Abad (Damien) : 16835**, Solidarités et santé (p. 1294).
- Abadie (Caroline) Mme : 16701**, Agriculture et alimentation (p. 1245).
- Adam (Damien) : 16743**, Travail (p. 1315).
- Alauzet (Éric) : 16715**, Économie et finances (p. 1256) ; **16780**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1267).
- Aliot (Louis) : 16797**, Culture (p. 1256).
- Anglade (Pieyre-Alexandre) : 16808**, Armées (p. 1249) ; **16839**, Europe et affaires étrangères (p. 1272) ; **16841**, Europe et affaires étrangères (p. 1273) ; **16850**, Europe et affaires étrangères (p. 1273).
- Anthoine (Emmanuelle) Mme : 16821**, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1243) ; **16920**, Transports (p. 1313).
- Autain (Clémentine) Mme : 16784**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1268) ; **16877**, Europe et affaires étrangères (p. 1274) ; **16880**, Armées (p. 1250).
- Aviragnet (Joël) : 16888**, Solidarités et santé (p. 1298).

B

- Batut (Xavier) : 16828**, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 1271).
- Bazin (Thibault) : 16770**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1264).
- Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 16885**, Transition écologique et solidaire (p. 1313).
- Beauvais (Valérie) Mme : 16852**, Personnes handicapées (p. 1288).
- Belhamiti (Mounir) : 16728**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1251) ; **16883**, Europe et affaires étrangères (p. 1275).
- Berta (Philippe) : 16721**, Agriculture et alimentation (p. 1246) ; **16863**, Personnes handicapées (p. 1290) ; **16886**, Agriculture et alimentation (p. 1248) ; **16910**, Solidarités et santé (p. 1303) ; **16912**, Europe et affaires étrangères (p. 1276).
- Berville (Hervé) : 16822**, Action et comptes publics (p. 1241).
- Besson-Moreau (Grégory) : 16866**, Solidarités et santé (p. 1297) ; **16906**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1253) ; **16942**, Europe et affaires étrangères (p. 1276).
- Bessot Ballot (Barbara) Mme : 16884**, Travail (p. 1318).
- Bilde (Bruno) : 16875**, Intérieur (p. 1282).
- Blanchet (Christophe) : 16736**, Agriculture et alimentation (p. 1247) ; **16870**, Intérieur (p. 1281) ; **16871**, Intérieur (p. 1281) ; **16872**, Intérieur (p. 1282) ; **16929**, Sports (p. 1306).
- Borowczyk (Julien) : 16759**, Transition écologique et solidaire (p. 1312) ; **16854**, Personnes handicapées (p. 1288) ; **16943**, Europe et affaires étrangères (p. 1276).
- Bothorel (Éric) : 16698**, Agriculture et alimentation (p. 1244) ; **16714**, Culture (p. 1255).
- Bouchet (Jean-Claude) : 16890**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1270).
- Bouillon (Christophe) : 16695**, Transition écologique et solidaire (p. 1308).
- Bournazel (Pierre-Yves) : 16882**, Europe et affaires étrangères (p. 1275).

Brindeau (Pascal) : 16727, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1251) ; **16744**, Agriculture et alimentation (p. 1247) ; **16816**, Action et comptes publics (p. 1240) ; **16915**, Intérieur (p. 1283).

C

Cazenove (Sébastien) : 16716, Transition écologique et solidaire (p. 1308) ; **16918**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1270).

Cellier (Anthony) : 16771, Éducation nationale et jeunesse (p. 1264).

Charrière (Sylvie) Mme : 16805, Action et comptes publics (p. 1239).

Cinieri (Dino) : 16874, Intérieur (p. 1282) ; **16899**, Solidarités et santé (p. 1300).

Ciotti (Éric) : 16868, Intérieur (p. 1280).

Coquerel (Éric) : 16878, Europe et affaires étrangères (p. 1274).

Corbière (Alexis) : 16768, Éducation nationale et jeunesse (p. 1263) ; **16779**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1267) ; **16786**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1269).

Cordier (Pierre) : 16709, Solidarités et santé (p. 1292) ; **16745**, Travail (p. 1315).

Corneloup (Josiane) Mme : 16896, Solidarités et santé (p. 1300).

Courson (Charles de) : 16755, Transition écologique et solidaire (p. 1311).

D

De Temmerman (Jennifer) Mme : 16732, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1253) ; **16914**, Justice (p. 1287).

Degois (Typhanie) Mme : 16749, Travail (p. 1316) ; **16756**, Transition écologique et solidaire (p. 1311).

Delatte (Marc) : 16945, Économie et finances (p. 1263).

Descœur (Vincent) : 16710, Solidarités et santé (p. 1292).

Di Filippo (Fabien) : 16937, Économie et finances (p. 1262).

Di Pompeo (Christophe) : 16827, Économie et finances (p. 1260).

Do (Stéphanie) Mme : 16855, Personnes handicapées (p. 1288).

Dombrevail (Loïc) : 16703, Transition écologique et solidaire (p. 1308).

Door (Jean-Pierre) : 16913, Solidarités et santé (p. 1303).

Dubié (Jeanine) Mme : 16757, Transition écologique et solidaire (p. 1311).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 16930, Sports (p. 1307).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 16820, Action et comptes publics (p. 1241) ; **16921**, Intérieur (p. 1284) ; **16924**, Intérieur (p. 1285).

E

El Guerrab (M'jid) : 16810, Économie et finances (p. 1260).

F

Falorni (Olivier) : 16858, Travail (p. 1317).

Fasquelle (Daniel) : 16754, Transition écologique et solidaire (p. 1310).

Faure (Olivier) : 16719, Transition écologique et solidaire (p. 1309) ; **16812**, Intérieur (p. 1279).

Favennec Becot (Yannick) : 16718, Action et comptes publics (p. 1238) ; 16729, Ville et logement (p. 1319) ; 16818, Action et comptes publics (p. 1240) ; 16829, Justice (p. 1286) ; 16832, Ville et logement (p. 1320) ; 16865, Solidarités et santé (p. 1297).

Fiat (Caroline) Mme : 16765, Intérieur (p. 1278) ; 16848, Personnes handicapées (p. 1287).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 16836, Solidarités et santé (p. 1295) ; 16925, Économie et finances (p. 1261).

Folliot (Philippe) : 16778, Éducation nationale et jeunesse (p. 1267).

Forissier (Nicolas) : 16753, Transition écologique et solidaire (p. 1310).

Freschi (Alexandre) : 16853, Personnes handicapées (p. 1288).

G

Garcia (Laurent) : 16705, Intérieur (p. 1277).

Genevard (Annie) Mme : 16814, Action et comptes publics (p. 1240).

Gipson (Séverine) Mme : 16782, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1272).

Girardin (Éric) : 16726, Travail (p. 1315) ; 16746, Travail (p. 1315).

Giraud (Joël) : 16692, Travail (p. 1314) ; 16903, Solidarités et santé (p. 1301).

Gosselin (Philippe) : 16713, Intérieur (p. 1278) ; 16737, Économie et finances (p. 1258) ; 16739, Solidarités et santé (p. 1293) ; 16767, Travail (p. 1316) ; 16842, Intérieur (p. 1280).

Goulet (Perrine) Mme : 16801, Solidarités et santé (p. 1294).

Gouttefarde (Fabien) : 16843, Numérique (p. 1287).

Grandjean (Carole) Mme : 16856, Personnes handicapées (p. 1289).

Granjus (Florence) Mme : 16699, Agriculture et alimentation (p. 1244) ; 16774, Agriculture et alimentation (p. 1248).

Guerel (Émilie) Mme : 16931, Sports (p. 1307).

H

Haury (Yannick) : 16867, Solidarités et santé (p. 1297) ; 16923, Intérieur (p. 1284).

Hetzel (Patrick) : 16864, Solidarités et santé (p. 1297).

Holroyd (Alexandre) : 16809, Ville et logement (p. 1320) ; 16811, Justice (p. 1286).

Houbron (Dimitri) : 16750, Transition écologique et solidaire (p. 1309).

Hutin (Christian) : 16897, Solidarités et santé (p. 1300).

h

homme (Loïc d') : 16804, Action et comptes publics (p. 1239).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 16908, Solidarités et santé (p. 1302).

J

Jacques (Jean-Michel) : 16725, Travail (p. 1314).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 16887, Solidarités et santé (p. 1297).

Janvier (Caroline) Mme : 16702, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1251).

Jerretie (Christophe) : 16859, Solidarités et santé (p. 1296).

Joncour (Bruno) : 16815, Action et comptes publics (p. 1240).

Julien-Laferrière (Hubert) : 16763, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 1304).

K

Kamowski (Catherine) Mme : 16731, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1252).

Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 16845, Travail (p. 1317).

Kervran (Loïc) : 16772, Éducation nationale et jeunesse (p. 1265).

Khedher (Anissa) Mme : 16876, Europe et affaires étrangères (p. 1274).

Kuster (Brigitte) Mme : 16927, Sports (p. 1306).

L

Lagleize (Jean-Luc) : 16869, Intérieur (p. 1281).

Lainé (Fabien) : 16707, Culture (p. 1254) ; **16781**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1268) ; **16792**, Solidarités et santé (p. 1293) ; **16901**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1250) ; **16904**, Solidarités et santé (p. 1301).

Lambert (François-Michel) : 16787, Économie et finances (p. 1258).

Larrivé (Guillaume) : 16735, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 1263).

Latombe (Philippe) : 16799, Justice (p. 1285) ; **16813**, Économie et finances (p. 1260) ; **16826**, Collectivités territoriales (p. 1254) ; **16833**, Économie et finances (p. 1261) ; **16849**, Solidarités et santé (p. 1296).

Le Gac (Didier) : 16740, Armées (p. 1249) ; **16773**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1265).

Le Grip (Constance) Mme : 16851, Éducation nationale et jeunesse (p. 1270).

Leclerc (Sébastien) : 16693, Transition écologique et solidaire (p. 1307) ; **16769**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1264).

Ledoux (Vincent) : 16824, Action et comptes publics (p. 1241).

l

la Verpillière (Charles de) : 16889, Solidarités et santé (p. 1298).

M

Maquet (Emmanuel) : 16760, Transition écologique et solidaire (p. 1312).

Maquet (Jacqueline) Mme : 16711, Solidarités et santé (p. 1292) ; **16748**, Action et comptes publics (p. 1238) ; **16892**, Solidarités et santé (p. 1299).

Marilossian (Jacques) : 16696, Intérieur (p. 1277) ; **16807**, Travail (p. 1317).

Masson (Jean-Louis) : 16764, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 1305).

Mélenchon (Jean-Luc) : 16785, Éducation nationale et jeunesse (p. 1268) ; **16940**, Transports (p. 1314).

Menuel (Gérard) : 16922, Intérieur (p. 1284).

Mette (Sophie) Mme : 16789, Culture (p. 1256).

Mis (Jean-Michel) : 16834, Solidarités et santé (p. 1294).

Molac (Paul) : 16894, Solidarités et santé (p. 1299).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 16935, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1254).

Muschotti (Cécile) Mme : 16704, Agriculture et alimentation (p. 1245).

O

Oboho (Danièle) Mme : 16706, Agriculture et alimentation (p. 1246) ; 16798, Intérieur (p. 1279) ; 16944, Affaires européennes (p. 1243).

O'Petit (Claire) Mme : 16742, Justice (p. 1285) ; 16766, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 1305).

P

Pajot (Ludovic) : 16838, Solidarités et santé (p. 1296).

Panonacle (Sophie) Mme : 16939, Travail (p. 1318).

Pauget (Éric) : 16862, Personnes handicapées (p. 1290) ; 16907, Solidarités et santé (p. 1302).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 16747, Travail (p. 1316) ; 16802, Ville et logement (p. 1320) ; 16917, Intérieur (p. 1283).

Peyrol (Bénédicte) Mme : 16793, Intérieur (p. 1278) ; 16794, Intérieur (p. 1279) ; 16795, Premier ministre (p. 1238) ; 16796, Premier ministre (p. 1238).

Pires Beaune (Christine) Mme : 16700, Agriculture et alimentation (p. 1245).

Poletti (Bérengère) Mme : 16758, Transition écologique et solidaire (p. 1312).

Portarrieu (Jean-François) : 16734, Économie et finances (p. 1258).

Potier (Dominique) : 16788, Économie et finances (p. 1259).

Potterie (Benoit) : 16712, Solidarités et santé (p. 1292).

Pradié (Aurélien) : 16741, Solidarités et santé (p. 1293) ; 16857, Personnes handicapées (p. 1289) ; 16900, Solidarités et santé (p. 1301).

Pueyo (Joaquim) : 16933, Action et comptes publics (p. 1242).

Q

Quentin (Didier) : 16708, Solidarités et santé (p. 1292) ; 16790, Économie et finances (p. 1259).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 16846, Europe et affaires étrangères (p. 1273) ; 16847, Armées (p. 1250) ; 16909, Solidarités et santé (p. 1302).

Rauch (Isabelle) Mme : 16861, Travail (p. 1318).

Rebeyrotte (Rémy) : 16733, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1253) ; 16791, Collectivités territoriales (p. 1254) ; 16881, Europe et affaires étrangères (p. 1275) ; 16919, Intérieur (p. 1284).

Reitzer (Jean-Luc) : 16823, Action et comptes publics (p. 1241).

Renson (Hugues) : 16724, Transition écologique et solidaire (p. 1309).

Riotton (Véronique) Mme : 16752, Transition écologique et solidaire (p. 1310) ; 16803, Action et comptes publics (p. 1239).

Robert (Mireille) Mme : 16762, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 1304).

Rolland (Vincent) : 16694, Solidarités et santé (p. 1291) ; 16697, Solidarités et santé (p. 1291) ; 16738, Agriculture et alimentation (p. 1247) ; 16840, Transition écologique et solidaire (p. 1313).

Roussel (Cédric) : 16761, Action et comptes publics (p. 1239) ; 16777, Éducation nationale et jeunesse (p. 1266).

S

Saddier (Martial) : 16837, Solidarités et santé (p. 1295).

Sage (Maina) Mme : 16873, Intérieur (p. 1282).

Sarles (Nathalie) Mme : 16751, Transition écologique et solidaire (p. 1310).

Sarnez (Marielle de) Mme : 16831, Ville et logement (p. 1320) ; 16938, Économie et finances (p. 1262).

Simian (Benoit) : 16717, Économie et finances (p. 1257).

Straumann (Éric) : 16879, Europe et affaires étrangères (p. 1275).

T

Tanguy (Liliana) Mme : 16783, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1272).

Teissier (Guy) : 16830, Justice (p. 1286) ; 16893, Intérieur (p. 1283).

Terlier (Jean) : 16860, Personnes handicapées (p. 1289).

Thomas (Valérie) Mme : 16775, Agriculture et alimentation (p. 1248).

Tolmont (Sylvie) Mme : 16928, Éducation nationale et jeunesse (p. 1271).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 16722, Agriculture et alimentation (p. 1246) ; 16844, Intérieur (p. 1280).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 16806, Éducation nationale et jeunesse (p. 1269).

Travert (Stéphane) : 16817, Économie et finances (p. 1260) ; 16905, Solidarités et santé (p. 1302) ; 16941, Travail (p. 1319).

Trompille (Stéphane) : 16776, Éducation nationale et jeunesse (p. 1266) ; 16902, Action et comptes publics (p. 1242).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 16730, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1252).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 16911, Solidarités et santé (p. 1303) ; 16916, Agriculture et alimentation (p. 1249).

Verchère (Patrice) : 16720, Économie et finances (p. 1257) ; 16800, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 1305) ; 16898, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 1306).

Viala (Arnaud) : 16932, Économie et finances (p. 1261) ; 16936, Action et comptes publics (p. 1243).

Vialay (Michel) : 16895, Solidarités et santé (p. 1299).

Victory (Michèle) Mme : 16934, Économie et finances (p. 1262).

Vigier (Jean-Pierre) : 16723, Ville et logement (p. 1319) ; 16825, Action et comptes publics (p. 1242) ; 16926, Intérieur (p. 1285).

Viry (Stéphane) : 16819, Action et comptes publics (p. 1241) ; 16891, Solidarités et santé (p. 1298).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Réversion de la rente accident du travail, 16692 (p. 1314).

Administration

Accès à la prime de conversion écologique pour les véhicules, 16693 (p. 1307) ;

Dématérialisation des démarches administratives et difficultés d'accès, 16694 (p. 1291) ;

Homologation - Véhicules restauration rapide, 16695 (p. 1308) ;

Régulation du secteur de la sécurité privée et prévention de la pénibilité, 16696 (p. 1277) ;

Travailleurs sociaux et administration, 16697 (p. 1291).

Agriculture

Critères définissant les actions permettant d'établir un CEPP, 16698 (p. 1244) ;

Les agriculteurs confrontés à des retards de paiement successifs des aides, 16699 (p. 1244) ;

Ordonnance « loi EGALIM », 16700 (p. 1245) ;

Remboursement des aides plan campagne, 16701 (p. 1245).

Aménagement du territoire

Fermeture de services de proximité et évolution du contrat de présence postale, 16702 (p. 1251).

Animaux

Animaux - Spectacles et divertissements - Manège de poneys, 16703 (p. 1308) ;

Centre de sauvegarde de la faune sauvage PACA, 16704 (p. 1245) ;

Présence des animaux sauvages dans les cirques, 16705 (p. 1277).

Aquaculture et pêche professionnelle

Conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole, 16706 (p. 1246).

Arts et spectacles

« Restitution » d'œuvres d'art, 16707 (p. 1254).

Assurance complémentaire

Gel des tarifs des mutuelles de santé., 16708 (p. 1292) ;

Hausses des tarifs des mutuelles suite à la réforme du « reste à charge zéro », 16709 (p. 1292) ;

Opacité des contrats des complémentaires santé, 16710 (p. 1292).

Assurance maladie maternité

Homéopathie remboursement, 16711 (p. 1292) ;

Remboursement des traitements et médicaments homéopathiques, 16712 (p. 1292).

Assurances

Réparation des dommages corporels, 16713 (p. 1278).

Audiovisuel et communication

Non réception des chaînes de la TNT dans les Côtes-d'Armor, 16714 (p. 1255).

Automobiles

Conséquences de l'octroi de la vignette Crit'Air 1 aux diesels Euro 6, 16715 (p. 1256) ;

Critères de la prime à la conversion, 16716 (p. 1308) ;

Pratiques de fixation des prix de vente des pièces automobiles, 16717 (p. 1257) ;

Prime à la conversion - Ménages non imposables, 16718 (p. 1238) ;

Remboursement aux particuliers des aides à l'acquisition de véhicules propres, 16719 (p. 1309).

B

Banques et établissements financiers

Création d'un marché de l'or parisien, 16720 (p. 1257).

Biodiversité

Lombrics et biodiversité, 16721 (p. 1246).

Bois et forêts

Nouvelles modalités d'encaissement des recettes de ventes de bois, 16722 (p. 1246).

C

Catastrophes naturelles

Article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 - Décret d'application., 16723 (p. 1319).

Chasse et pêche

Pratique de la chasse à la glu, 16724 (p. 1309).

Chômage

Aide à la mobilité en cas de reprise d'activité en contrats courts, 16725 (p. 1314) ;

Financement des formations des chômeurs, 16726 (p. 1315).

Collectivités territoriales

Accès aux documents administratifs, 16727 (p. 1251) ;

Conditions de constitution d'une société publique locale par des collectivités, 16728 (p. 1251).

Communes

Caducité des POS, 16730 (p. 1252) ;

Contrôle des ERP de 5e catégorie sans hébergement, 16731 (p. 1252) ;

« Dispositif Pinel » pour les territoires ruraux, 16729 (p. 1319) ;

Prise en compte des évolutions démographiques dans les critères de la loi SRU, 16732 (p. 1253) ;

Problèmes suite à la fin de la réglementation sur les congés de boulangerie, 16733 (p. 1253).

Consommation

Conditions de résiliation d'un abonnement internet, 16734 (p. 1258) ;

Protection des consommateurs contre le démarchage téléphonique, 16735 (p. 1263) ;

Réglementation relative au cidre, 16736 (p. 1247).

Crimes, délits et contraventions

Cartes bancaires anonymes - Réglementation., 16737 (p. 1258) ;

Équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole, 16738 (p. 1247).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales, 16739 (p. 1293).

Défense

Délais de traitement des demandes de pension, 16740 (p. 1249).

Départements

Moyens de fonctionnement du Conseil départemental de la citoyenneté, 16741 (p. 1293).

Droit pénal

Création d'une nouvelle infraction dénommée l'homicide routier, 16742 (p. 1285).

Droits fondamentaux

Difficulté d'employabilité des personnes transgenres, 16743 (p. 1315).

E

Élevage

Aviculture amatrice et vaccins des volailles, 16744 (p. 1247).

Emploi et activité

Conditions de versement de la prime d'activité aux étudiants salariés, 16745 (p. 1315) ;

Inquiétudes au sein de Pôle emploi, 16746 (p. 1315) ;

Lutte contre la précarité de l'emploi et responsabilisation des acteurs, 16747 (p. 1316) ;

Prime d'activité mode de calcul, 16748 (p. 1238) ;

Suppression de postes au sein de Pôle emploi, 16749 (p. 1316).

Énergie et carburants

Afficheur du compteur Linky pour les ménages précaires, 16750 (p. 1309) ;

Afficheurs déportés compteurs Linky, 16751 (p. 1310) ;

Certificats d'économies énergie (CEE), 16752 (p. 1310) ;

Compteur Linky, 16753 (p. 1310) ;

Déploiement compteur Linky pour ménages précaires, 16754 (p. 1310) ;
Déploiement de l'afficheur déporté du compteur Linky pour les ménages précaires, 16755 (p. 1311) ;
Déploiement du SPPEH, 16756 (p. 1311) ;
Le déploiement des compteurs Linky pour les ménages précaires, 16757 (p. 1311) ;
Mise en place des afficheurs déportés du compteur Linky, 16758 (p. 1312) ;
Ouverture à la concurrence des concessions des barrages hydroélectriques, 16759 (p. 1312) ;
Répartition géographique des éoliennes, 16760 (p. 1312) ;
Traçabilité des produits pétroliers, 16761 (p. 1239).

Enfants

Instrumentalisation des enfants sur les réseaux sociaux, 16762 (p. 1304) ;
Les séjours dits « de rupture » pour les jeunes en difficulté., 16763 (p. 1304) ;
Lutte contre la maltraitance des enfants, 16764 (p. 1305) ;
Mineurs non accompagnés - Hébergement d'urgence, 16765 (p. 1278) ;
Placement d'un enfant sur décision judiciaire, 16766 (p. 1305) ;
Vidéos en ligne. réglementation., 16767 (p. 1316).

Enseignement

Dégradation des conditions d'enseignement dans les établissements scolaires, 16768 (p. 1263) ;
Démarches militantes dans les écoles, 16769 (p. 1264) ;
Enseignement allemand en secondaire, 16770 (p. 1264) ;
Lutte contre le harcèlement dans le milieu scolaire, 16771 (p. 1264) ;
Réseau d'éducation prioritaire et ruralité, 16772 (p. 1265) ;
Statut et formation des assistants d'éducation (AED), 16773 (p. 1265).

Enseignement agricole

Devenir du site où est situé le centre d'enseignement et de recherche de Grignon, 16774 (p. 1248) ;
Mesures de promotion des agents de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé, 16775 (p. 1248).

Enseignement maternel et primaire

Fermeture de classe école de Saint-Rémy, 16776 (p. 1266).

Enseignement privé

Baccalauréat et établissements privés hors contrat, 16777 (p. 1266).

Enseignement secondaire

Enseignement des langues régionales, 16778 (p. 1267) ;
Mobilisation des enseignants du lycée Jean Jaurès de Montreuil, 16779 (p. 1267) ;
Place des mathématiques dans la réforme du baccalauréat, 16780 (p. 1267) ;
Reforme du lycée et du baccalauréat et la situation des langues régionales, 16781 (p. 1268).

Enseignement supérieur

L'intégration à Parcoursup des enfants de militaires, 16782 (p. 1272) ;

Orientation de la stratégie d'attractivité pour les étudiants internationaux, 16783 (p. 1272) ;

Parcoursup - Discrimination due à l'établissement d'origine, 16784 (p. 1268).

Enseignement technique et professionnel

Avenir de la filière professionnelle, 16785 (p. 1268) ;

Moyens alloués au lycée des métiers de l'horticulture et du paysage de Montreuil, 16786 (p. 1269).

Entreprises

Destruction de produits neufs, 16787 (p. 1258) ;

Entreprises concernées par la loi devoir de vigilance des multinationales, 16788 (p. 1259) ;

La loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat et son évolution, 16789 (p. 1256) ;

Les conséquences des mesures en faveur du pouvoir d'achat pour les TPE et PME, 16790 (p. 1259).

Établissements de santé

Reconnaissance du centre hospitalier d'Autun comme « hôpital isolé », 16791 (p. 1254) ;

Tarifification à l'activité, 16792 (p. 1293).

État

Coûts annuels anciens ministres de l'intérieur, 16793 (p. 1278) ;

Coûts annuels anciens présidents de la République, 16794 (p. 1279) ;

Coûts des anciens Premiers ministres, 16795 (p. 1238) ;

Coûts des anciens présidents de la République, 16796 (p. 1238) ;

Direction des travaux de rénovation de l'Élysée, 16797 (p. 1256).

Étrangers

Garantir l'indépendance de l'Ofpra, 16798 (p. 1279).

F

Famille

Conséquences délétères de la loi sur le divorce de 1975, 16799 (p. 1285) ;

Reconnaissance de l'aliénation familiale, 16800 (p. 1305) ;

Résidence alternée et versement des prestations familiales, 16801 (p. 1294).

Femmes

Hébergements adaptés aux femmes sans domicile fixe, 16802 (p. 1320).

Fonctionnaires et agents publics

Activité des agents publics, 16803 (p. 1239) ;

Assistants d'éducation : la précarité pour seul cadre juridique, 16804 (p. 1239) ;

Critères d'attribution de l'indemnité de résidence, 16805 (p. 1239) ;

Infirmiers - Infirmières de l'éducation nationale, 16806 (p. 1269).

Formation professionnelle et apprentissage

Reconnaissance de la formation de conduite de sécurité, 16807 (p. 1317).

Français de l'étranger

Accessibilité des préparations militaires pour les jeunes français à l'étranger, 16808 (p. 1249) ;

Aide au retour en France des Français expatriés, 16809 (p. 1320) ;

Français de l'étranger - Résidence principale, 16810 (p. 1260) ;

Service de la nationalité des Français nés et établis hors de France, 16811 (p. 1286).

I

Immigration

Décret d'application article 60 de la loi pour une immigration maîtrisée, 16812 (p. 1279).

Impôt sur le revenu

Déductibilité fiscale dans le cas de la résidence alternée, 16813 (p. 1260) ;

Délai de publication arrêté de l'article 200 quater du CGI, 16814 (p. 1240) ;

Demi-part fiscale supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants, 16815 (p. 1240) ;

Impôt à la source, 16816 (p. 1240) ;

Résidents EHPAD, 16817 (p. 1260).

Impôts et taxes

Chiffres de l'expatriation fiscale, 16818 (p. 1240) ;

Évasion fiscale en raison de l'ISF, 16819 (p. 1241) ;

Exil fiscal, 16820 (p. 1241) ;

Expatriation fiscale - Statistiques, 16821 (p. 1243) ;

Heures supplémentaires réalisées en 2019 et placées dans un compte épargne-temps, 16822 (p. 1241) ;

Impôts et taxes - Coût de l'ISF depuis 1988, 16823 (p. 1241) ;

L'impôt sur la fortune, 16824 (p. 1241).

Impôts locaux

EHPAD privés à but non lucratif - Taxe d'habitation, 16825 (p. 1242) ;

Fiscalité locale et transition écologique, 16826 (p. 1254).

Industrie

Investissement Renault - Usine « Maubeuge Construction Automobile », 16827 (p. 1260).

Intercommunalité

Possibilité de rendre l'intercommunalité compétente sur le domaine associatif, 16828 (p. 1271).

J

Justice

Conséquences du transfert des dossiers des TCI vers les TGI, 16829 (p. 1286).

L**Lieux de privation de liberté**

Réservistes de l'administration pénitentiaire - Statut, 16830 (p. 1286).

Logement : aides et prêts

Application du surloyer de solidarité aux logement nouvellement conventionnés, 16831 (p. 1320) ;

Conséquences de la réforme de « contemporanéité » des APL, 16832 (p. 1320) ;

Suppression des clauses de domiciliation des revenus lors des prêts immobiliers, 16833 (p. 1261).

M**Maladies**

Cancers rares du péritoine, 16834 (p. 1294) ;

Lutte contre la maladie de Lyme, 16835 (p. 1294) ;

Méningite, 16836 (p. 1295) ;

Prise en charge de la fibromyalgie, 16837 (p. 1295) ;

Sensibilisation à l'endométriose, 16838 (p. 1296).

Ministères et secrétariats d'État

Stages auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, 16839 (p. 1272).

1233

Montagne

Décrets d'application de la « loi montagne », 16840 (p. 1313).

Mort et décès

Transports de corps entre la France et la Belgique, 16841 (p. 1273).

N**Numérique**

Arnaque par internet, 16842 (p. 1280) ;

Couverture numérique - Pouvoir de sanction de l'Arcep sur les opérateurs mobiles, 16843 (p. 1287).

O**Ordre public**

Usage des lanceurs de balles de défense dans le cadre du maintien de l'ordre, 16844 (p. 1280).

Outre-mer

Adaptation de la formation professionnelle outre-mer, 16845 (p. 1317) ;

Balance commerciale et intégration régionale de La Réunion, 16846 (p. 1273) ;

Extension du Service militaire adapté (SMA), 16847 (p. 1250).

P

Personnes handicapées

- Accès des sourds et malentendants au grand débat national*, 16848 (p. 1287) ;
- Attribution sous conditions de ressources de l'AAH*, 16849 (p. 1296) ;
- Auxiliaires de vie scolaire à l'étranger*, 16850 (p. 1273) ;
- Détérioration des conditions de travail AED AESH - École inclusive handicap*, 16851 (p. 1270) ;
- Emploi - Handicapés*, 16852 (p. 1288) ;
- Emploi des personnes en situation de handicap*, 16853 (p. 1288) ;
- Le langage des signes*, 16854 (p. 1288) ;
- Majoration pour la vie autonome*, 16855 (p. 1288) ;
- Médiation équine*, 16856 (p. 1289) ;
- Moyens supplémentaires annoncés pour les instituts médico-éducatifs (IME)*, 16857 (p. 1289) ;
- Obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)*, 16858 (p. 1317) ;
- Plan autisme*, 16859 (p. 1296) ;
- Potentialité d'accueil des MAS*, 16860 (p. 1289) ;
- Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)*, 16861 (p. 1318) ;
- Réforme de l'OETH - Pour la préservation des emplois des ESAT, EA et TIH*, 16862 (p. 1290) ;
- Scolarisation des enfants autistes*, 16863 (p. 1290).

1234

Pharmacie et médicaments

- Accès antihypertenseur par les patients*, 16864 (p. 1297) ;
- Conséquences rupture de stocks des traitements d'immunothérapie allergénique*, 16865 (p. 1297) ;
- Déremboursement des médicaments homéopathiques*, 16866 (p. 1297) ;
- La commercialisation du médicament Sativex*, 16867 (p. 1297).

Police

- Avantage spécifique d'ancienneté pour les personnels de la police nationale*, 16868 (p. 1280) ;
- Filière de directeur de police municipale*, 16869 (p. 1281) ;
- Limite d'âge au concours d'officier de police*, 16870 (p. 1281) ;
- Manque d'effectifs policiers et renfort de la garde nationale et du SNU*, 16871 (p. 1281) ;
- Mobilisation des effectifs de police et surveillance de détenus hospitalisés*, 16872 (p. 1282) ;
- Non prise en compte des CIMM dans les mouvements de mutation 2019 dans la police*, 16873 (p. 1282) ;
- Paiement des heures supplémentaires des policiers*, 16874 (p. 1282) ;
- Sur l'armement des policiers municipaux*, 16875 (p. 1282).

Politique extérieure

- Crise humanitaire au Yémen*, 16876 (p. 1274) ;
- Intervention française au Tchad*, 16877 (p. 1274) ;
- Menace d'application du titre III de la loi Helms Burton à Cuba*, 16878 (p. 1274) ;
- Paix en mer de Chine*, 16879 (p. 1275) ;

Protection des auxiliaires en zones de conflits, 16880 (p. 1250) ;

Ratification de la convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes, 16881 (p. 1275) ;

Situation politique au Cameroun, 16882 (p. 1275) ;

Suites envisagées après le rapport de la commission d'experts sur le CETA, 16883 (p. 1275).

Politique sociale

Système de protection sociale, assurance chômage et cotisations sociales, 16884 (p. 1318).

Pollution

Restrictions de circulation vignette Crit'Air, 16885 (p. 1313).

Produits dangereux

Dangers chimiques dans notre alimentation, 16886 (p. 1248) ;

Toxicité des couches pour bébés, 16887 (p. 1297).

Professions de santé

Budget - Acteurs maintien à domicile, 16888 (p. 1298) ;

Financement des transports sanitaires inter-établissements, 16889 (p. 1298) ;

Infirmières et infirmiers scolaires, 16890 (p. 1270) ;

Infirmiers libéraux, 16891 (p. 1298) ;

Pénurie de médecin psychiatre, 16892 (p. 1299) ;

Protoxyde d'azote - Risques - Prévention, 16893 (p. 1283) ;

Réforme de la santé et revendications des infirmiers libéraux, 16894 (p. 1299) ;

Rémunération insuffisante des médecins généralistes, 16895 (p. 1299) ;

Santé visuelle des personnes âgées, 16896 (p. 1300) ;

Statut et formation des infirmiers de bloc opératoire, 16897 (p. 1300).

Professions et activités sociales

Assistants familiaux, 16898 (p. 1306) ;

Conséquences de la réforme de l'ARE pour les assistantes maternelles, 16899 (p. 1300).

R

Régime social des indépendants

Régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac, 16900 (p. 1301).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Pension de retraite - Campagne double, 16901 (p. 1250).

Retraites : généralités

Bulletin de pension de retraite mensuel obligatoire, 16902 (p. 1242).

Retraites : régime général

Contrats aidés - Retraites, 16903 (p. 1301) ;

Délai paiement pension de réversion, 16904 (p. 1301) ;

Distinction des congés maladie des congés maternité par la CARSAT, 16905 (p. 1302).

Ruralité

Avenir de la ruralité - Territoires ruraux, 16906 (p. 1253).

S

Santé

Agénésie - Pour la création de fichiers régionaux, 16907 (p. 1302) ;

Couverture vaccinale du papillomavirus étendue à tous les garçons, 16908 (p. 1302) ;

Dangers des compléments alimentaires, 16909 (p. 1302) ;

Intérêt de santé publique et maladies rares, 16910 (p. 1303) ;

Règlementation relative aux eaux de chauffage, 16911 (p. 1303) ;

Sang contaminé par Ebola, 16912 (p. 1276) ;

Sédation consciente intraveineuse en cabinet dentaire, 16913 (p. 1303).

Sécurité des biens et des personnes

Anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers victimes d'agression, 16914 (p. 1287) ;

Application de la directive européenne du temps de travail aux sapeurs-pompiers, 16915 (p. 1283) ;

Débroussaillage dans les zones particulièrement exposées aux incendies, 16916 (p. 1249) ;

Garantir la loi concernant la régulation des "chiens d'attaque", 16917 (p. 1283) ;

L'apprentissage des jeunes aux gestes de premiers secours, 16918 (p. 1270) ;

Sanctions pour le camouflage de dispositifs de contrôle et de sécurité, 16919 (p. 1284).

Sécurité routière

Auto-écoles de proximité - concurrence agressive et déloyale, 16920 (p. 1313) ;

Données accidentologies des 80 km/h, 16921 (p. 1284) ;

Interprétation du bilan annuel de l'accidentologie, 16922 (p. 1284) ;

Les plateformes dématérialisées d'apprentissage de la conduite, 16923 (p. 1284) ;

Nombre des voitures radars, 16924 (p. 1285) ;

Réforme du permis de conduire, 16925 (p. 1261) ;

Sécurité routière - Statistiques - Voitures-radar, 16926 (p. 1285).

Sports

Ambition Paris 2024, 16927 (p. 1306) ;

Avenir du sport scolaire, 16928 (p. 1271) ;

Dispositifs de prévention des blessures propres aux sports de combat, 16929 (p. 1306) ;

Situation administrative concernant les licences sportives en athlétisme, 16930 (p. 1307) ;

Statut des fédérations sportives, 16931 (p. 1307).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

Application TVA réduit à 5,5 % locations véhicules personnes à mobilité réduite, 16932 (p. 1261) ;

Bénéficiaires en situation de fragilité et de dépendance, 16933 (p. 1242) ;

Fiscalité des activités équestres, 16934 (p. 1262) ;

Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), 16935 (p. 1254) ;

Réhabilitation de bâtiment afin d'y aménager des logements à but locatif, 16936 (p. 1243) ;

TVA, conséquences du décalage de trésorerie, 16937 (p. 1262).

Transports par eau

Déclin du pavillon maritime français, 16938 (p. 1262) ;

Pôle emploi maritime, 16939 (p. 1318) ;

Port de Marseille, 16940 (p. 1314).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Auto-entrepreneurs et contrat avec employeur public, 16941 (p. 1319).

U**Union européenne**

Brexit - Commerce - TPE - PME, 16942 (p. 1276) ;

Documents de la Commission européenne en français, 16943 (p. 1276) ;

Profits illégitimes réalisés par la France sur la dette de la Grèce, 16944 (p. 1243) ;

Taxe européenne sur les transactions financières, 16945 (p. 1263).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

État

Coûts des anciens Premiers ministres

16795. – 12 février 2019. – Mme **Bénédicte Peyrol** interroge M. le **Premier ministre** sur le coût annuel global des moyens mis à disposition des anciens premiers ministres. Elle lui demande de lui indiquer, pour chacun des anciens premiers ministres, les coûts annuels des agents, véhicules de fonction, conducteurs automobiles et les dépenses qui y sont afférentes pour l'État.

État

Coûts des anciens présidents de la République

16796. – 12 février 2019. – Mme **Bénédicte Peyrol** interroge M. le **Premier ministre** sur le coût annuel global du soutien apporté aux quatre anciens présidents de la République. Elle lui demande de lui indiquer, pour chacun des quatre anciens présidents de la République, les coûts annuels en soutien matériel et en personnel tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er}, à l'article 3 et à l'article 4 du décret n° 2016-1302 du 4 octobre 2016 relatif au soutien matériel et en personnel apporté aux anciens présidents de la République.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 12650 Mme Marjolaine Meynier-Millefert.

Automobiles

Prime à la conversion - Ménages non imposables

16718. – 12 février 2019. – M. **Yannick Favennec Becot** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur le dispositif de la prime à la conversion doublée, mis en place depuis le 1^{er} janvier 2019, qui permet d'aider les ménages les plus modestes et les actifs qui ne paient pas d'impôt et parcourent de nombreux kilomètres chaque jour pour se rendre à leur lieu de travail (60 km), à acheter un véhicule neuf ou d'occasion en échange de la mise au rebut d'un vieux véhicule. Il lui cite le cas de plusieurs personnes, en Mayenne, qui se sont vu refuser la prime à la conversion car, bien que non imposables sur la première feuille de leur avis d'imposition, un montant sur le revenu net avant corrections de 21 euros ou encore 6 euros apparaissent sur la deuxième page de leur avis d'imposition. Face à l'incompréhension que suscitent ces refus, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre rapidement pour permettre à ces ménages de pouvoir bénéficier de la prime à la conversion doublée.

Emploi et activité

Prime d'activité mode de calcul

16748. – 12 février 2019. – Mme **Jacqueline Maquet** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la prime d'activité et ses conditions de versement. De nombreux actifs conjoints de retraité se plaignent d'une injustice quant au versement de cette prime. À titre d'exemple, un salarié ayant une rémunération de 360 euros mensuels et un conjoint actif ayant un revenu de 970 euros bénéficiera d'une prime d'activité de 408 euros. Un couple dont un des conjoints est retraité, bénéficiant des mêmes revenus, ne bénéficiera pas de la prime d'activité. Cette situation est inquiétante. Elle lui demande donc de détailler les modes de calculs de la prime d'activité et de l'informer de mesures qui peuvent être prises pour régler cette injustice.

*Énergie et carburants**Traçabilité des produits pétroliers*

16761. – 12 février 2019. – M. Cédric Roussel appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la traçabilité des produits pétroliers. Alerté par de nombreux consommateurs sur l'absence de traçabilité des produits pétroliers, il peut, en effet, apparaître opportun de donner aux consommateurs l'occasion de mesurer l'empreinte écologique des produits achetés en ce sens. Les produits pétroliers devraient être considérés comme des biens de consommation à part entière et être soumis aux mêmes contraintes que ceux-ci. Dans une société où la transparence devient gage de qualité et où les enjeux de santé publique et environnementaux deviennent centraux, l'État doit apporter des réponses concrètes à ces volontés citoyennes légitimes, justifiées et justifiables. Aussi, la mise en place d'un système permettant de connaître la composition, la provenance et l'impact écologique de ces produits peut s'avérer être une solution. Aussi, il souhaite donc connaître les mesures prévues pour pallier cette absence de traçabilité des produits pétroliers.

*Fonctionnaires et agents publics**Activité des agents publics*

16803. – 12 février 2019. – Mme Véronique Riotton interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la possibilité pour un agent public d'exercer une activité lucrative. La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 a renforcé l'interdiction du cumul d'activités pour les agents publics. Cette dernière prévoit des dérogations permettant un cumul d'activités temporaire difficilement compatible avec la démarche entrepreneuriale. Un fonctionnaire peut, en effet, exercer une activité lucrative, pour une durée maximale de deux ans, à condition d'obtenir l'accord de sa hiérarchie et de passer à temps partiel. Cette dernière condition étant en frein pour la plus grande majorité des candidats, elle souhaite donc connaître l'évaluation des conséquences, depuis 2016, de cette interdiction sur l'exercice d'une activité annexe pour les agents publics.

*Fonctionnaires et agents publics**Assistants d'éducation : la précarité pour seul cadre juridique*

16804. – 12 février 2019. – M. Loïc Prud'homme attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation particulièrement précaire des assistants d'éducation (AED). Ces agents contractuels, recrutés en contrats à durée déterminée, renouvelable tous les ans pendant six ans maximum, connaissent des conditions de travail particulièrement difficiles malgré leur rôle essentiel dans la vie des établissements scolaires. Les assistants d'éducation assurent au quotidien des missions d'accompagnement, d'orientation, de surveillance et de suivi administratif des élèves. À tout moment, ils pallient le manque de personnel, assurent les permanences en cas d'absence de professeurs et assurent un lien indispensable avec les élèves. Ces missions sont assurées dans des conditions de précarité particulièrement difficiles. Rémunérés au SMIC, les AED n'ont droit à aucune prime ni compensation d'heures, ils ne peuvent prétendre à aucune formation ni validation des acquis de l'expérience en fin de contrat. De fait, leur poste ne bénéficie d'aucun cadre juridique et n'est pas reconnu comme un véritable métier. Alors que cette expérience devait servir de tremplin professionnel ils se retrouvent au bout de six ans sans emploi ni formation. Au regard du rôle joué par les assistants d'éducation dans les établissements il apparaît nécessaire que ceux-ci puissent bénéficier d'un poste fixe, permettant aux établissements d'avoir un personnel stable qui connaît bien son fonctionnement et peut assurer la bonne continuité des missions. Alors que la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dite « loi Sauvadet » oblige le renouvellement en CDI au bout de six ans de CDD pour permettre une certaine stabilité aux contractuels de la fonction publique, il est aberrant que l'État mette fin aux missions de ces agents à l'échéance des six ans et les renvoie à un avenir professionnel incertain. Alors que les premiers contrats arrivent maintenant au bout des six ans et que des milliers d'assistants d'éducation vont se retrouver au chômage, il lui demande de mettre fin à la précarité comme seul cadre du poste d'AED en revalorisant les salaires et en assurant sans délai la restructuration juridique de ce métier indispensable.

*Fonctionnaires et agents publics**Critères d'attribution de l'indemnité de résidence*

16805. – 12 février 2019. – Mme Sylvie Charrière alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la pertinence des critères retenus pour l'attribution de l'indemnité de résidence. Cette indemnité, attribuée aux agents publics, vise à offrir une réponse adaptée aux différences du coût de la vie selon le lieu où ils sont affectés. Elle permet donc l'attribution d'une indemnité selon trois zones qui correspondent à trois taux différents. Ces

zones ont été créées par l'article 3 du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962. Le taux est nul pour la zone 3 qui comprend pourtant des villes qui sont aujourd'hui parmi les plus chères de France, telles que Bordeaux ou Toulouse. Les taux résultent des dispositions d'une circulaire du 12 mars 2001 qui attribue ainsi, à chaque ville, une zone d'indemnité de résidence. Les critères qui ont pu être retenus pour l'attribution du taux ne semblent plus être en adéquation avec l'évolution du coût de la vie de certaines villes. Dans une question écrite n° 198 publiée au *Journal officiel* du 25 juillet 2017, le Gouvernement avait déjà été interpellé sur cette problématique. La réponse apportée avait été que le critère de référence, défini dans le contenu du décret de 1962, n'apparaissait plus pertinent pour apprécier les disparités actuelles du coût de la vie, notamment en raison du fait qu'il ne prenait pas en compte le prix de l'immobilier et il avait ainsi été pointé la nécessité d'une réforme du dispositif. Il avait été également indiqué que cette réforme ne semblait pas « pouvoir être menée à brève échéance ». Un an plus tard, elle souhaiterait savoir où en sont concrètement les travaux engagés pour réformer le dispositif de l'indemnité de résidence.

Impôt sur le revenu

Délai de publication arrêté de l'article 200 quater du CGI

16814. – 12 février 2019. – **Mme Annie Genevard** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'arrêté qui accompagne l'article 200 *quater* du code général des impôts (CGI). Cet article prévoit en effet la mise en œuvre des conditions pour que les contribuables français puissent bénéficier du crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour la contribution à la transition énergétique du logement dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale. Habituellement, cet arrêté paraît en décembre de l'année précédente ou en janvier de l'année concernée. Or, pour l'année 2019, il n'est toujours pas paru. Cela entrave un pan énorme de l'artisanat. En effet, tout le secteur de la rénovation est suspendu aux conditions qui permettront de cadrer les dépenses et de définir les critères de performance énergétique et qui sont contenues dans l'arrêté prévu par l'article 200 *quater* du CGI. Cela a de graves conséquences sur l'activité économique de ces artisans et met en grande difficulté la vie des TPE et PME de ce secteur. Aussi elle souhaite connaître les délais dans lesquels sera publié cet arrêté et quelle stratégie le ministère compte mettre en place pour venir en appui de l'artisanat dans le secteur de la rénovation.

1240

Impôt sur le revenu

Demi-part fiscale supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants

16815. – 12 février 2019. – **M. Bruno Joncour** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences, pour les veuves d'anciens combattants, de l'article 195 du code général des impôts qui stipule que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte d'ancien combattant est majoré d'une demi-part fiscale supplémentaire. Cette disposition s'applique aux veuves à condition que le défunt ait pu lui-même en bénéficier de son vivant au moins au titre d'une année d'imposition. Les veuves ayant perdu prématurément leur époux se trouvent exclues de ce dispositif et s'estiment ainsi doublement et injustement pénalisées. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisageable d'étendre l'octroi de la demi-part fiscale supplémentaire aux veuves d'anciens combattants dès lors qu'elles ont atteint l'âge de 74 ans, sans condition d'âge du décès de l'ancien combattant.

Impôt sur le revenu

Impôt à la source

16816. – 12 février 2019. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités de l'impôt à la source mis en place au 1^{er} janvier 2019. L'impôt à la source prévoit notamment que le remboursement d'un éventuel trop perçu en 2019 ne sera effectué qu'au mois de juin ou juillet 2020. Le fait que l'argent des contribuables soit immobilisé durant plusieurs mois pénalisera les Français, à commencer par les ménages modestes en fin d'année 2019. Il souhaite en savoir plus sur les modalités de ce système.

Impôts et taxes

Chiffres de l'expatriation fiscale

16818. – 12 février 2019. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les chiffres de l'expatriation fiscale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, année par

année, depuis 1988, d'une part le nombre de contribuables français ayant procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, et d'autre part la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques, y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés.

Impôts et taxes

Évasion fiscale en raison de l'ISF

16819. – 12 février 2019. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics de bien vouloir lui indiquer, année après année, depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus, que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés.

Impôts et taxes

Exil fiscal

16820. – 12 février 2019. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'exil fiscal et lui demande de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés.

Impôts et taxes

Heures supplémentaires réalisées en 2019 et placées dans un compte épargne-temps

16822. – 12 février 2019. – M. Hervé Berville interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fiscalité applicable aux heures supplémentaires et complémentaires réalisées en 2019 et placées sur un compte épargne-temps, puis rétribuées quelques années plus tard. Deux dispositifs semblent applicables : soit l'exonération de charges salariales de ces heures telle que prévue par la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018, portant mesures d'urgence économiques et sociales et publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 2018 ; soit l'application de la fiscalité prévalant lors du paiement des heures supplémentaires et complémentaires, alors extraites du compte épargne-temps. L'esprit de la loi n° 2018-1213, visant à renforcer le pouvoir d'achat des ménages français, risque alors d'être dénaturé dans ce second cas si les heures supplémentaires ou complémentaires extraites pour règlement venaient à ne plus être exonérées de charges et impôt par une fiscalité moins clémente. Il lui demande son avis sur le sujet.

Impôts et taxes

Impôts et taxes - Coût de l'ISF depuis 1988

16823. – 12 février 2019. – M. Jean-Luc Reitzer interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le coût de l'impôt sur la fortune (ISF) pour l'économie française. En effet, alors que dans le cadre du Grand débat national, la question du rétablissement de l'impôt sur la fortune (ISF) est évoqué, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, année après année, depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, et d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés.

Impôts et taxes

L'impôt sur la fortune

16824. – 12 février 2019. – M. Vincent Ledoux interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur, d'une part, le nombre, depuis 1988, de contribuables français qui ont procédé à une expropriation fiscale et le montant des patrimoines et revenus concernés, d'autre part, sur la perte qui en a résulté pour les finances publiques y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non perçus sur les biens consommés par ces expatriés.

*Impôts locaux**EHPAD privés à but non lucratif - Taxe d'habitation*

16825. – 12 février 2019. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'assujettissement à la taxe d'habitation des résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privés non lucratifs. En effet, conformément au 1° du II de l'article 1408 du code général des impôts (CGI), seuls les EHPAD qui ont le statut d'établissement public d'assistance sont exonérés de la taxe d'habitation. En conséquence et en application des dispositions du 2° du I de l'article 1407 dudit code, les EHPAD privés sont imposables à la taxe d'habitation sur les locaux communs et administratifs ainsi que, le cas échéant, sur les locaux d'hébergement des résidents lorsque ces derniers n'ont pas la disposition privative de leur logement, sous réserve que ces locaux ne soient pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises. De cette disparité de régimes applicables aux EHPAD de statut public ou privés non lucratifs découle une inégalité de traitement fiscal des résidents des EHPAD privés non lucratifs, alors que ces derniers sont soumis aux mêmes contraintes réglementaires et de gestion que les EHPAD de statut public. Or les résidents de ces établissements perçoivent des retraites peu élevées et devraient légitimement être dispensés du paiement de la taxe d'habitation. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être prises dans l'intérêt des résidents des EHPAD privés non lucratifs, afin de corriger cette disparité de traitement dans le souci d'une meilleure justice fiscale.

*Retraites : généralités**Bulletin de pension de retraite mensuel obligatoire*

16902. – 12 février 2019. – M. Stéphane Trompille attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur une proposition visant à rendre obligatoire la délivrance mensuelle d'un bulletin de pension pour les retraités. Les retraités reçoivent un bulletin de pension lors du premier paiement de leur pension. Ensuite, ces bulletins ne sont pas envoyés mensuellement mais uniquement lors d'une modification du montant de la pension ou de la situation de l'individu. Toutefois, comme indiqué sur la plateforme retraitesdeletat.gouv.fr/retraite/les-documents-de-retraite/le-bulletin-de-pension, « les variations de montant liées aux cotisations des mutuelles ne donnent pas lieu à l'envoi d'un nouveau bulletin de pension ». Alors que chaque actif reçoit un bulletin de salaire mensuel sur lequel figure systématiquement les montants brut et net de leur salaire ainsi que les montants des différentes contributions sociales, les retraités reçoivent leur bulletin de pension de façon irrégulière. Cette situation peut porter atteinte à la bonne compréhension de ces bulletins ainsi qu'à la bonne gestion financière de ces personnes. À un rythme régulier, il serait souhaitable que leur soit délivré un bulletin de pension, sur lequel figurerait l'ensemble des explications, voire des justifications liées aux éventuelles variations de montants. La délivrance régulière d'un bulletin de pension permettrait aux retraités de comprendre au mieux les potentielles évolutions de leur pension et permettrait également davantage de lisibilité pour contrôler au mieux leur situation financière. Il lui demande ainsi sa position sur cette présente proposition.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Bénéficiaires en situation de fragilité et de dépendance*

16933. – 12 février 2019. – M. Joaquim Pueyo interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'application de l'article 71 de la loi de finances pour 2019. Jusqu'au 31 décembre 2018, les associations qui rendent des services à la personne, et dont la gestion est désintéressée, étaient systématiquement exonérées de TVA lorsqu'elles disposaient d'un agrément, quelle que soit la situation du bénéficiaire de ces services. Or, l'article 132 de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA ne permet d'exonérer de TVA que les services étroitement liés à l'aide et à la sécurité sociale, ainsi qu'à la protection de l'enfance et de la jeunesse. L'article 71 de la loi de finances 2019 met donc en conformité la législation nationale avec le droit de l'Union européenne. En effet, cet article resserre le périmètre de l'exonération de la TVA en instaurant une triple limitation. Ainsi, l'exonération n'est possible que lorsque trois caractéristiques sont cumulativement réunies : un service bénéficiant soit du taux réduit de 5,5 % en application de l'article 278-0 bis du code général des impôts soit du taux réduit de 10 % en application de l'article 279 du même code ; une association agréée en application de l'article L. 7232-1 du code du travail ou autorisée en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, et dont la gestion est désintéressée ; un bénéficiaire en situation de fragilité ou de dépendance. En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 2019, certains services ne pourront plus être

exonérés de TVA si la situation du bénéficiaire ne correspond pas à une situation de fragilité ou de dépendance. L'article 71 renvoie à des articles codifiés qui ne donnent pas tous les éléments, c'est pourquoi il souhaiterait obtenir des précisions sur les conditions pour être bénéficiaire en situation de fragilité et/ou de dépendance.

Taxe sur la valeur ajoutée

Réhabilitation de bâtiment afin d'y aménager des logements à but locatif

16936. – 12 février 2019. – **M. Arnaud Viala** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réhabilitation de bâtiment afin d'y aménager des logements à but locatif. Lorsqu'une commune réhabilite un bâtiment afin d'y aménager des logements à but locatif afin de renforcer son attractivité, conforter sa démographie, pérenniser son école, ses services, ses commerces de proximité, il se peut que cette commune, maître d'ouvrage, se trouve dans une des situations suivantes : l'opération projetée n'est pas éligible au FCTVA car le bâtiment réhabilité va donner lieu à la perception d'un loyer ; l'opération n'est éligible à aucun taux réduit de TVA car s'agissant d'une réhabilitation très lourde, elle s'apparente à une construction neuve ; l'opération est finalement soumise au taux de TVA maximal de 20 %, ce qui augmente considérablement le coût de l'opération pour la commune et rend presque vain l'effort budgétaire consenti par l'État au travers de la DETR pour accompagner le projet. Cette « anomalie » qui touche actuellement de nombreuses communes, comme la commune de Mounes dans l'Aveyron, qui porte actuellement un ambitieux projet de réhabilitation d'un immense ancien presbytère pour y créer quatre logements. Il lui demande quelles sont les dispositions d'évitement de ce qui constitue manifestement une injustice préjudiciable aux dynamiques locales.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Impôts et taxes

Expatriation fiscale - Statistiques

16821. – 12 février 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur l'expatriation fiscale. En effet, elle souhaiterait connaître, année par année, depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, et d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne

Profits illégitimes réalisés par la France sur la dette de la Grèce

16944. – 12 février 2019. – **Mme Danièle Obono** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur les profits illégitimes réalisés par la France sur la dette de la Grèce et au détriment du peuple grec. À partir de mai 2010, le FMI, les institutions de l'Union européenne ainsi que ses pays membres ont mis en place plusieurs plans dits de « sauvetage » de la Grèce. La France, à l'instar des autres pays européens, a participé et bénéficié de ces plans de différentes manières. En mai 2010, la France a octroyé à la Grèce un prêt bilatéral de 11,4 milliards d'euros. C'est aujourd'hui la créance bilatérale la plus importante que détient la France sur un pays tiers. Le taux d'intérêt de ce prêt bilatéral a atteint 4 % en mars 2011 : un taux bien en deçà du taux auquel empruntait la France à l'époque, et qui a dû être revu à la baisse à plusieurs reprises. Pour financer leurs prêts (notamment à la Grèce), le fonds européen de stabilité financière (FESF), puis le mécanisme européen de stabilité (MES) ont émis des titres sur les marchés financiers, titres garantis par les États de la zone euro. Ainsi, en plus du capital déjà « libéré », ces deux institutions ont pu bénéficier de capitaux « appelables ». Les contributions de la France au FESF et au MES s'élèvent respectivement à 158 et 142,7 milliards d'euros. Parallèlement aux prêts octroyés à la Grèce, la Banque centrale européenne (BCE) et les banques centrales nationales dont la Banque nationale de France (BNF) ont racheté à partir de 2010 des titres de la dette grecque sur le marché secondaire *via* les programmes *Securities Markets Programme* (SMP) et *Agreement on Net Financial Assets* (ANFA). Ces rachats ont généré d'importants profits, dans la mesure où les banques centrales ont racheté ces titres à seulement 70 % de leur valeur faciale alors que la Grèce leur rembourse à 100 %. De plus, les taux d'intérêts sur ces titres sont très élevés. En juillet 2017, le président de la Banque centrale

européenne Mario Draghi affirmait ainsi que la BCE avait réalisé grâce à la dette grecque un profit de 7,8 milliards d'euros rien qu'entre 2012 et 2016. Le profit réalisé par la BNF entre 2012 et 2017 avec son portefeuille ANFA s'élève, lui, à 721,6 millions. Une partie des profits réalisés par la BCE (1,574 milliard jusqu'en 2017) et les profits réalisés par la BNF sont transférés à l'État français, censé, conformément à la décision de l'Eurogroupe de novembre 2012 les rétrocéder à la Grèce. Or l'Eurogroupe a mis fin en juin 2015 à cet accord de rétrocession. La reprise des transferts devrait toutefois reprendre suite à l'accord sur la dette grecque du 21 juin 2018. Cette reprise est bien entendu conditionnée à la poursuite de l'austérité et prendrait effet seulement à partir des profits de l'année 2017. De plus, à l'instar des profits 2013 déjà rétrocédés à la Grèce, les nouveaux versements se feront sur un compte spécial dédié au remboursement de la dette grecque ou permettront de financer l'allègement de celle-ci. À en croire un document de la Cour des comptes française, la non rétrocession des profits SMP et ANFA pour les années 2015 et 2016 serait définitive. Ce sont 758,1 millions d'euros, dus à la Grèce, qui iront dans les caisses de l'État français. Face à ce constat d'absence totale de solidarité vis-à-vis d'une nation déjà en grande difficulté, elle souhaite avoir des précisions sur différents sujets ici soulevés. Quel est le montant des intérêts perçus à ce jour par la France sur ce prêt depuis son octroi en mai 2010 ? Est-ce que la France s'engage à rétrocéder à la Grèce, ces profits réalisés abusivement sur un pays en crise ? Quelle part de la contribution française au FESF a déjà été déboursée et quelle part est appelable au titre de garantie ? Quelle part de la contribution française au MES a déjà été déboursée et quelle part est appelable au titre de garantie ? Est-ce que ces contributions sont déjà comptabilisées dans la dette publique française ? Si oui, dans leur intégralité ? Si non, quelle partie ? Elle souhaite savoir si Mme la ministre confirme que les profits 2015 et 2016 réalisés par la France, soit la somme de 758,51 millions d'euros ne seront jamais reversés à la Grèce. Enfin, elle lui demande si elle confirme que, si la reprise des rétrocessions des profits venait à avoir lieu, elle sera encore conditionnée à des politiques d'austérité et servira au remboursement et/ou l'allègement de la dette grecque.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Critères définissant les actions permettant d'établir un CEPP

16698. – 12 février 2019. – M. **Éric Bothorel** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de l'arrêté du 1^{er} août 2017 définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques. Dans le cadre du « plan Ecophyto », la création des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP) visait à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et valoriser les techniques innovantes et respectueuses de l'environnement. Or en redéfinissant les actions qui permettent d'établir un CEPP, l'arrêté du 1^{er} août 2017 ne reconnaît que la seule acquisition de matériel à titre individuel, ce qui contraint l'exploitant agricole à investir dans de nouveaux équipements. Toutefois, ces investissements ne sont pas toujours souhaités, ni efficaces pour l'exploitant. C'est notamment le cas pour l'action n° 2017-019, qui concerne l'acquisition de pulvérisateurs équipés d'un système de géolocalisation visant à éviter les recouvrements de pulvérisation. Pour cet équipement, l'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée et la date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture correspondant à la vente du matériel. Dans cette situation, certains exploitants pourraient pourtant préférer recourir à un prestataire externe plutôt que de réaliser un investissement dont le montant peut aller jusqu'à 15 000 euros. C'est pourquoi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la proposition qui viserait à permettre la production d'une facture de prestation, d'un prestataire agréé par le préfet, afin d'éviter à l'exploitant agricole d'avoir à acquérir un matériel aussi coûteux.

Agriculture

Les agriculteurs confrontés à des retards de paiement successifs des aides

16699. – 12 février 2019. – Mme **Florence Granjus** interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les agriculteurs installés en agriculture biologique qui sont confrontés à des retards de paiement successifs des aides auxquelles ils peuvent prétendre. Les aides bio et mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) enregistrent, fin d'année 2018, plus d'un an et demi de retard. Au niveau national, seul un tiers des dossiers 2016 seraient traités. Officiellement, c'est la mise à jour d'un logiciel lié au calcul des aides qui provoque ces retards de paiement. Il est important de connaître le calendrier de mise en paiement des aides qui permette d'accompagner efficacement ce secteur d'activité porteur d'emplois. Elle lui demande quelles sont les actions conduites pour avoir un calendrier de paiement fiable qui puisse sécuriser la situation financière des agriculteurs concernés.

*Agriculture**Ordonnance « loi EGALIM »*

16700. – 12 février 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les préoccupations des agriculteurs et des coopératives agricoles quant aux projets d'ordonnance issues de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable. Le Gouvernement s'était engagé à ce que les parlementaires soient informés et associés aux discussions concernant le contenu de ces ordonnances et tout particulièrement celle relative au statut coopératif. Or il semblerait que les projets d'ordonnance ne prennent pas en compte les spécificités du statut coopératif. Ainsi, la dernière version du projet d'ordonnances engage un démantèlement du statut coopératif en plaquant la notion de prix abusivement bas au contrat d'apport coopératif, réduisant ainsi l'engagement coopératif à une simple relation commerciale fournisseur/client, en dessaisissant le Médiateur de la coopération agricole, seul compétent en droit coopératif, de toutes les questions de rémunération des apports et indemnités en cas de départ anticipé, au profit du Médiateur des relations commerciales agricoles, et en permettant un contrôle et un droit d'action du ministère de l'économie pour l'imposition d'amendes aux coopératives, pouvant aller jusqu'à 5 millions d'euros, alors que le ministère de l'agriculture s'était prononcé contre les sanctions envers les coopératives. Aussi, elle lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte mettre en œuvre pour ne pas déstabiliser des pans entiers du secteur coopératif au détriment des leurs adhérents donc des agriculteurs.

*Agriculture**Remboursement des aides plan campagne*

16701. – 12 février 2019. – **Mme Caroline Abadie** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** quant à la situation financière des agriculteurs maraîchers suite à la déclaration d'illégalité du versement de subventions par la Commission européenne par décret du 28 janvier 2009 et l'obligation de remboursement prononcée par la Cour de justice de l'Union européenne au travers de l'arrêt du 12 février 2015. Ainsi, sur les 338 millions d'euros d'aides versées se sont ajoutées les pénalités ainsi que la part des organisations professionnelles pour ces soutiens aux producteurs également considérés comme des aides illégales. Ainsi, avec les intérêts, les sommes à recouvrer représentent environ 500 millions d'euros. Les producteurs contestent toujours cette décision de la Commission européenne sur le remboursement des aides liées au plan campagne de 1992 à 2002 et pointent notamment l'inexactitude des sommes à rembourser. En effet, la demande de remboursement des aides doit s'effectuer sous un délai de 10 ans à compter de la date de leurs versements. Ainsi, seules les aides versées entre 1999 et 2002 sont soumises à remboursement. Néanmoins, en raison de cette demande tardive de remboursement, les traces des aides versées par l'Agence FranceAgriMer ont disparu. Aujourd'hui, de nombreux agriculteurs se sont acquittés de ces remboursements avec les pénalités induites. Cependant, les agriculteurs qui ne s'en sont pas encore acquittés ont une situation financière précaire et ont vu leurs comptes saisis par FranceAgriMer. Au-delà d'un problème financier, nous faisons face à une crise sociale dans le milieu de l'agriculture maraîchère. Elle attire son attention sur les difficultés qu'ont créées le remboursement de ces aides déclarées illégales par l'Union européenne, et lui demande de trouver des solutions pour que les agriculteurs ne soient pas asphyxiés financièrement par le remboursement des aides perçues il y a plus de 17 ans.

*Animaux**Centre de sauvegarde de la faune sauvage PACA*

16704. – 12 février 2019. – **Mme Cécile Muschotti** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fermeture en février 2019 du centre de sauvegarde de la faune sauvage de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur situé à Buoux (Vaucluse) faute de financement. Ce centre basé à Buoux dans le Vaucluse accueillait chaque année près de 1 500 oiseaux et des petits mammifères, tels que les écureuils et les hérissons. Propriété du parc naturel régional du Luberon et géré par la LPO Provence-Alpes-Côte d'Azur, cet établissement avait acquis un très grand professionnalisme pour les soins sur la faune sauvage en lien avec des vétérinaires. Le savoir-faire des permanents en matière de médiation, entre la faune sauvage et les habitants de la région, était reconnu par tous. Le financement de l'État pour ce centre était jusqu'alors dérisoire et n'est plus garanti en 2019. La fin des emplois aidés a également engendré un surcoût des dépenses de fonctionnement d'un tel établissement. Dans le cadre de la prise en compte de la biodiversité sur l'ensemble de son territoire à travers le plan climat « Région Sud : une Cop d'Avance », la région Provence-Alpes-Côte d'Azur avait signé une convention cadre 2018-2020 avec le parc naturel régional du Luberon et la LPO PACA pour la gestion du centre. Cependant, nul ne sait si cette convention

se déclinera en subvention annuelle de la part du conseil régional en 2019. Cette incertitude financière ne permet pas d'ouvrir l'accueil aux animaux, même partiellement, sans aucune garantie de pouvoir les soigner jusqu'au bout. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Aquaculture et pêche professionnelle

Conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole

16706. – 12 février 2019. – **Mme Danièle Obono** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole. Des associations de protection animale ont récemment dénoncé l'opacité entourant les pratiques dans les élevages et les abattoirs en aquaculture à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en lumière la sélection génétique et l'état sanitaire déplorable des poissons, la forte densité, le manque d'hygiène et l'absence d'oxygène dans les bassins ainsi que les nombreux additifs dans l'alimentation. Par ailleurs, les souffrances inhérentes au transport (manipulations brutales et régulières) et à l'abattage (sans étourdissement) ont également été relevées. L'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) reconnaissent pourtant les poissons comme des êtres sensibles et des animaux sociaux ayant des besoins biologiques et comportementaux spécifiques. 91 % des Français considèrent que les poissons devraient être au moins autant protégés que les autres animaux d'élevage (sondage ComRes pour Eurogroup for Animals et CIWF, 2018). Or la réglementation encadrant la production de poisson en France et en Europe est quasi inexistante (aucune norme contraignante) en matière de protection animale (tant dans les élevages standards que dans l'agriculture biologique). Enfin, le plan de filière établi par l'interprofession concerne uniquement des objectifs de rentabilité et n'apporte pas de réponse concrète aux souffrances endurées par les poissons et aux attentes sociétales pour offrir une protection au moins similaire à celle des autres animaux. Elle souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour renforcer les normes encadrant les conditions d'élevage et de mise à mort des poissons dans la filière piscicole.

Biodiversité

Lombrics et biodiversité

16721. – 12 février 2019. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'importance de la sauvegarde des vers de terre pour la préservation des sols. Les sols sont le support de la biodiversité terrestre. Ils abritent une multitude d'organismes vivants indispensables à la pérennité de l'écosystème (bactéries, champignons, vers, nématodes...). Parmi eux, les vers de terre permettent au sol de rester productif et fertile. Les lombrics peuvent représenter jusqu'à 80 % de la masse des êtres vivants qui fabriquent la nourriture des plantes. Ils sont un allié indispensable dans la lutte contre l'érosion qui affecte une part croissante des sols européens et dans leur aération. Or les lombrics disparaissent peu à peu des sols français. Dans certaines zones géographiques, les vers ont perdu 80 à 90 % de leur densité. L'agriculture intensive et l'utilisation massive d'intrants chimiques ont une influence directe sur cette perte. Le plan biodiversité du 4 juillet 2018 prévoit, en son action 48, de mettre en place des mesures visant la conservation physique des sols, mais aussi le maintien et la restauration de leur qualité. Il lui demande si des mesures seront prises, dans ce cadre, pour protéger les lombrics, acteurs indispensables de la biodiversité des sols, ainsi que l'ensemble de l'écosystème vivant du sol.

Bois et forêts

Nouvelles modalités d'encaissement des recettes de ventes de bois

16722. – 12 février 2019. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les nouvelles modalités d'encaissement, par l'Office national des forêts (ONF), des recettes de ventes de bois des communes. Ces recettes seraient reversées aux communes dans un délai pouvant atteindre 3 mois. Les élus ont émis de fortes réserves, au regard des conséquences prévisibles d'une telle mesure pour les communes forestières. Ils estiment que l'introduction d'un intermédiaire financier dans la gestion des recettes contreviendrait aux règles de la comptabilité publique, assurée par le receveur municipal pour les communes, et nuirait à la transparence et à l'efficacité du système comptable. Ils considèrent aussi que cette gestion intermédiaire générerait une complexification inutile et des coûts de gestion supplémentaires. Ils craignent enfin des retards de paiement et des difficultés de trésorerie pour les communes. Lors du dernier conseil d'administration de l'ONF, les élus ont voté contre cette proposition inscrite au budget de l'établissement. Leur mécontentement, lié en partie à la proposition de mesure d'encaissement, résulte aussi des décisions de gels de postes décidés pour 2018 et 2019, en

contradiction avec le contrat d'objectifs et de performance 2016-2020 qui prévoyait un maintien des effectifs de l'ONF. Elle lui demande si cette mesure d'encaissement a été définitivement actée ou si le Gouvernement envisage d'en suspendre l'adoption et d'ouvrir une réelle concertation avec les élus des communes forestières.

Consommation

Réglementation relative au cidre

16736. – 12 février 2019. – **M. Christophe Blanchet** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la préservation de le savoir-faire traditionnel en termes de production de cidre. Aujourd'hui, le cidre reprend enfin la place qu'il mérite dans le paysage gastronomique français et une nouvelle vague de producteurs locaux passionnés s'engage dans une démarche de valorisation de ce produit, avec comme objectif de revenir aux fondamentaux du cidre que ce soit dans la variété de pommes choisies, dans l'art de l'assemblage ou encore dans le procédé de fermentation pour faire honneur aux saveurs typiques d'un terroir français qui ne cesse de faire la fierté de la France. Cette dynamique a également pu s'observer en amont dans les pays anglo-saxons où leur cidre se débite en litres, à la pression dans les nombreux pubs qui jalonnent leurs territoires. Cependant, ce qu'ils appellent le « cider » possède comme ingrédient principal un sirop de sucre aromatisé ; la pomme, pourtant l'ingrédient principal, se retrouve quant à elle reléguée au second plan. En France aussi, les cidres font les frais d'une législation vieillissante et bien trop laxiste ; en l'espèce le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953. Ce décret, qui n'interdit aucun artifice industriel comme l'utilisation de jus concentré, l'ajout d'eau, de gaz carbonique ou la pasteurisation, permet la production d'une boisson qui s'apparente plus à un soda stéréotypé qu'à un véritable cidre et n'est plus en phase avec les nouveaux modes de production, ni avec les tendances de la consommation. Cette renaissance du cidre français s'étale sur de nombreux territoires qui affichent chacun leur typicité, la Bretagne et la Normandie en tête, mais également le Limousin, la Picardie ou encore les Ardennes. Certaines régions cidricoles ont déjà obtenu l'appellation d'origine protégée (AOP) comme avec le cidre de la Vallée d'Auge par exemple. Il est ainsi nécessaire d'accompagner cet élan des territoires et des producteurs locaux et ainsi préserver les vergers cidricoles reconnus pour leur production comme pour leur diversité écologique et ne pas laisser les « cider » à l'anglo-saxonne s'accaparer l'entièreté du marché hexagonal. Au bout du compte, ce sont évidemment les consommateurs qui seront les arbitres. Mais, pour cela, encore faut-il qu'ils soient en mesure de choisir de manière éclairée. Malheureusement, la législation actuelle empêche de faire ce choix en toute transparence. Le cadre réglementaire ne permet pas d'effacer les ambiguïtés quant aux processus d'élaboration du cidre, il est donc nécessaire de revoir notamment les mentions qui figurent sur les étiquettes type « cidre artisanal », « cidre aromatisé », « cidre rosé », et d'y voir apparaître la composition du produit. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des décisions pour faciliter la différenciation entre les produits traditionnels et les produits industriels et permettre au consommateur de retrouver une véritable liberté de choix.

1247

Crimes, délits et contraventions

Équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole

16738. – 12 février 2019. – **M. Vincent Rolland** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le statut coopératif prévu par le projet d'ordonnance autorisée par la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire. La loi pour l'équilibre des relations commerciales a autorisé le Gouvernement à recourir à des ordonnances. Or le projet d'ordonnance envisagé par le Gouvernement porterait réforme du statut coopératif. En effet, les sociétés coopératives seraient alors envisagées comme des opérateurs économiques commerciaux à qui, de fait, le droit de la concurrence s'applique et ainsi la notion de « prix abusivement bas ». Pourtant, en vertu du statut particulier des sociétés coopératives tenant à ce que chaque salarié est associé ou du moins a vocation à le devenir, décident de diminuer temporairement la rémunération de leurs apports pour préserver la pérennité de leur activité. Une telle hypothèse, qui serait caractérisée de prix abusivement bas, serait désormais impossible en raison de l'ordonnance prévue par le Gouvernement. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte adopter pour prendre en considération l'équilibre de la relation entre l'associé coopérateur et sa coopérative.

Élevage

Aviculture amatrice et vaccins des volailles

16744. – 12 février 2019. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des éleveurs amateurs de volailles. Très nombreux en France, les éleveurs amateurs

travaillent à la préservation du patrimoine avicole et de la biodiversité en élevant des races pures anciennes de volailles. Or pour permettre le développement de cette pratique très répandue, notamment dans les territoires ruraux, les éleveurs ont besoin d'avoir à leur disposition des vaccins avicoles à tarifs abordables, disponibles en petits dosages et petits conditionnements, accessibles sur ordonnances dans les officines vétérinaires. Une pétition « Vaccins Volailles » a déjà recueilli plusieurs milliers de signatures. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour répondre à cette demande utile à la pérennité des petites productions avicoles.

Enseignement agricole

Devenir du site où est situé le centre d'enseignement et de recherche de Grignon

16774. – 12 février 2019. – **Mme Florence Granjus** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le devenir du site où est situé le centre d'enseignement et de recherche de Grignon. Le site de Grignon est un domaine de l'État situé sur la commune de Thiverval-Grignon (Yvelines), à environ 15 km à l'ouest de Versailles. Il est actuellement occupé par l'école d'ingénieurs AgroParisTech sous tutelle du ministère de l'agriculture. Le site accueille aussi des organismes de recherche. En mai 2018, l'État avait annoncé que l'école AgroParisTech devrait quitter Thiverval-Grignon pour rejoindre Saclay en 2021, le nouveau *campus* près de l'école Polytechnique dans le cadre de l'opération d'intérêt national Paris-Saclay. Toutes les activités d'enseignement et de recherche du centre de Grignon seraient donc transférées sur le plateau de Saclay dans un nouveau bâtiment à construire en commun avec l'Inra. La ferme expérimentale devrait rester sur place. Aucune décision officielle n'a été annoncée quant au devenir du domaine de Grignon après ce possible déménagement d'AgroParisTech. Les associations, les habitants de Thiverval-Grignon (Yvelines) et les étudiants d'AgroParisTech ont assisté à une réunion publique, en décembre 2018, organisée par le collectif pour le futur du site de Grignon (CFSG) pour évoquer l'avenir du site de Grignon et ont manifesté de nombreuses inquiétudes. Elle lui demande de l'éclairer sur le devenir de ce site.

Enseignement agricole

Mesures de promotion des agents de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé

16775. – 12 février 2019. – **Mme Valérie Thomas** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'ampleur des mesures annoncées pour une meilleure promotion des agents de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé. En 2018, les syndicats de l'enseignement agricole privé ont signalé auprès de nombreux députés et du Gouvernement les difficultés rencontrées par les agents de catégorie 3 dans leur promotion vers les catégories 2 ou 4. Malgré les annonces de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, au cours de l'été 2018, les professionnels ne considèrent pas les efforts suffisants notamment dans l'ouverture de place de concours en interne et dans un maximum de disciplines, l'inscription sur les listes d'aptitudes ou la définition d'une programmation pluriannuelle des concours. Parmi les agents de l'enseignement privé agricole, la catégorie 3 regroupe un tiers des agents. Il s'agit aujourd'hui de la principale voie de recrutement alors que le décret n° 89-406 répondait aux besoins de recrutements ponctuels. La formation des futurs professionnels de l'agriculture devient primordiale face aux aspirations de la société pour une alimentation de qualité. Pourtant l'enseignement agricole apparaît encore comme déconsidéré dans le système éducatif. L'État doit montrer davantage de considération vis-à-vis de ceux qui forment les futurs professionnels de l'agriculture. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Produits dangereux

Dangers chimiques dans notre alimentation

16886. – 12 février 2019. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le système de sécurité alimentaire de l'Union européenne. Dans son rapport spécial n° 2/2019, du 15 janvier 2019, intitulé « Dangers chimiques dans notre alimentation : la politique de l'UE en matière de sécurité alimentaire nous protège, mais tout n'est pas réglé », la Cour des comptes européenne tire un bilan en demi-teinte de la protection des consommateurs contre les risques chimiques. Si l'audit mené par la cour a confirmé un cadre juridique ambitieux pour la sécurité alimentaire en Europe, il a révélé des dysfonctionnements et des incohérences dans sa mise en application. Sont notamment soulignés que « les contrôles organisés par les États membres ne couvrent pas tous les groupes de substances chimiques avec la même fréquence », que « les autorités estiment qu'il leur est difficile d'assumer toutes leurs responsabilités » ou encore que « les États membres ont des difficultés à déterminer la nature des mesures coercitives à prendre ». En conséquence, les auditeurs formulent plusieurs recommandations visant à modifier la législation pour rendre son application cohérente, à

encourager la complémentarité entre contrôles publics et privés, à conserver un bon niveau de sécurité pour les résidus de pesticides et à orienter les États membres dans les processus d'application. Il lui demande de lui préciser la position de la France sur ce dossier, et sur l'opportunité d'assises nationales ou européennes comme méthode pour le traiter.

Sécurité des biens et des personnes

Débroussaillage dans les zones particulièrement exposées aux incendies

16916. – 12 février 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dispositions du code forestier relatives au débroussaillage dans les zones particulièrement exposées aux incendies. En effet, elle a été saisie par des concitoyens qui s'interrogent sur la légitimité des dispositions de l'article L. 131-11 du code forestier créées par l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 qui exigent que « lorsque la nature de la fréquentation ou de l'occupation d'un bâtiment d'habitation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, il peut en outre rendre obligatoire le débroussaillage sur les fonds voisins jusqu'à une distance de 50 mètres de l'habitation et, éventuellement, y pourvoir d'office aux frais du propriétaire de cette habitation ». Elle souhaiterait qu'il l'éclaire sur la légitimité de cette disposition qui fait peser sur un propriétaire l'entretien du terrain de son voisin qui ne respecte pas l'obligation de débroussaillage, alors même que « la nature de la fréquentation ou de l'occupation d'un bâtiment d'habitation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines ».

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 13901 François Cornut-Gentille ; 13903 François Cornut-Gentille.

Défense

Délais de traitement des demandes de pension

16740. – 12 février 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le délai de traitement des demandes de pension militaire d'invalidité. Il a en effet été alerté par un habitant de sa circonscription sur des délais anormalement longs quant au traitement d'une demande de ce type. En effet, cet habitant a écrit le 11 septembre 2018 au ministère des armées pour connaître le montant auquel s'élèverait sa pension. Pour l'instant, en guise de réponse, il n'a reçu que le 2 février 2019 un courrier daté du 18 septembre 2018 émanant de la sous-direction des pensions dans lequel il est spécifié que, compte tenu du nombre de demandes, la sienne ne sera traitée que dans plusieurs mois. Compte tenu du caractère particulièrement sensible de ce genre de démarche, compte tenu également que l'État s'est engagé, depuis plusieurs années, dans une démarche de simplification des démarches administratives pour les citoyens et de meilleure efficacité dans les réponses auxquels ceux-ci ont droit, il lui demande quelle initiative le ministère entend prendre pour accélérer concrètement les délais de traitement de ses demandes sans qu'il puisse être avancé que ces demandes sont trop nombreuses pour être traitées dans des délais décents.

Français de l'étranger

Accessibilité des préparations militaires pour les jeunes français à l'étranger

16808. – 12 février 2019. – **M. Pieyre-Alexandre Anglade** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'accessibilité des stages et préparations militaires pour les jeunes français à l'étranger. Ces préparations militaires, qui sont le fruit d'un choix de chaque jeune qui s'engage, peuvent être une étape vers un engagement futur pour le pays. En outre, ces formations sont obligatoires pour obtenir le statut de réservistes et sont fortement recommandées pour accéder à un recrutement sous contrat. À l'étranger, les jeunes français n'ayant jamais obtenu un numéro de sécurité sociale parce qu'ils sont affiliés au système de sécurité sociale de leur pays de résidence, se voient exclus de ce type de parcours. L'accessibilité à ces formations est conditionnée par l'obtention d'un numéro de sécurité sociale. Ces jeunes voient leur possibilité de rentrer dans l'armée française diminuer significativement sans l'accès à ces formations. Il l'interroge donc sur la possibilité d'inclure désormais tous les jeunes français qui souhaiteraient s'engager, qu'ils résident en France ou hors de France.

*Outre-mer**Extension du Service militaire adapté (SMA)*

16847. – 12 février 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** interroge **Mme la ministre des armées** sur le service militaire adapté (SMA). Mercredi 6 février 2019, la Cour des comptes a rendu son rapport annuel. Le service militaire adapté est l'un des sujets analysés. Créé en 1961, à titre expérimental, aux Antilles françaises et en Guyane, puis étendu à La Réunion en 1965 et dans les années 1980 en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte, le SMA vise à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes ultramarins, en dispensant aux volontaires une formation militaire, civique et morale tout en contribuant à la politique nationale de défense, de protection, de secours et d'aide aux services de l'État. Selon la Cour des comptes, le taux global d'insertion professionnelle des volontaires atteint 75 % et 50 % s'agissant des CDD et des CDI. En outre, 47 % des volontaires du SMA conservaient un emploi durable trois ans après leur SMA, soit 20 points de plus que les non-volontaires de ce dispositif. Preuve du succès de ce dispositif, les effectifs de volontaires ont doublé entre 2009 et 2017. Néanmoins, si un jeune sur six participe actuellement au SMA, la Cour des comptes épingle la sous-participation des femmes et des non-diplômés. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour encourager le volontariat des femmes et des non-diplômés dans le SMA afin d'élaborer un SMA plus inclusif.

*Politique extérieure**Protection des auxiliaires en zones de conflits*

16880. – 12 février 2019. – **Mme Clémentine Autain** alerte **Mme la ministre des armées** sur la situation des personnels civils afghans de recrutement local de l'armée française. Nombre d'entre eux, interprètes, cuisiniers ou ouvriers se retrouvent aujourd'hui abandonnés par la France, qu'ils ont servie, car on leur refuse désormais le visa et le droit de venir s'installer dans le pays. En Afghanistan ou sur la route de l'exil, ils peuvent être considérés comme des collaborateurs d'une ancienne armée d'occupation, et se retrouvent de ce fait dans une situation de péril permanent. Mme la députée souhaite d'ailleurs rappeler la décision du Conseil d'État qui a établi sur ce sujet « la carence des autorités publiques françaises », ainsi que l'expression du Président Emmanuel Macron qui a, quant à lui, évoqué dans sa campagne une « trahison » de la France. Elle l'alerte donc sur une nécessaire modification du cadre législatif existant, susceptible de protéger dans la loi les auxiliaires de l'armée française en zones de conflits.

1250

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Pension de retraite - Campagne double*

16901. – 12 février 2019. – **M. Fabien Lainé** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la pension de retraite de la campagne double. En application de l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, les appelés du contingents et les militaires d'active exposés à des situations de combat en Afrique du nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, peuvent désormais demander le bénéfice de la campagne double. Cette révision de pension avec prise en compte d'une campagne double ne peut intervenir que pour les anciens combattants, civils ou militaires, qui en font expressément la demande, cela induit des démarches administratives qui peuvent être difficiles à réaliser pour des personnes de cette génération. Il lui demande s'il est envisageable que la révision de pension soit réalisée de manière automatique pour tout combattant remplissant les conditions d'attribution de la campagne double.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 12519 Mme Marjolaine Meynier-Millefert.

*Aménagement du territoire**Fermeture de services de proximité et évolution du contrat de présence postale*

16702. – 12 février 2019. – **Mme Caroline Janvier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'importance de préserver des services publics de qualité et de proximité et sur l'impact de leurs fermetures dans des quartiers périphériques. En parcourant les territoires et en participant aux réunions du Grand débat national, on ne peut que constater que la question de l'égal accès aux services publics est un enjeu crucial pour les citoyens. Qu'ils vivent dans des territoires ruraux ou en zones périurbaines éloignées des centres, cette problématique se pose de plus en plus pour nombre de Français, en particulier les plus fragiles et les moins mobiles. Le Gouvernement agit en faveur du maillage territorial de services publics, à travers la création des maisons de services au public (MSAP). Au nombre de 1 300 aujourd'hui, elles font partie des actions prioritaires du ministère de la cohésion des territoires, aux côtés du plan « Action Cœur de ville » et de la constitution d'un agenda rural. Mais dans des territoires où aucun projet de construction n'est annoncé, comme c'est le cas dans le quartier des Aydes, entre Fleury-les-Aubrais et Saran, les effets négatifs des fermetures sont conséquents. Salariés et habitants alertaient déjà il y a un an, en janvier 2018, que la fermeture du bureau de poste des Aydes au sein de la métropole orléanaise allait peser dans leur quotidien. Une boulangerie a fermé quelques semaines après la fermeture du bureau de poste, car celui-ci était utile pour les commerces à proximité. Les élus locaux et les habitants sont inquiets, car l'attractivité du secteur est aujourd'hui clairement remise en cause. Cette fermeture n'a pas non plus bénéficié au bureau voisin, à Saran. Les horaires restent inadaptés malgré de multiples demandes des élus et le personnel manque, ce qui crée de longues files d'attente. L'absence, aussi, de boîtes postales pénalise les PME qui sont obligées d'aller vers d'autres bureaux déjà surchargés, alors que la zone abrite de nombreuses entreprises. Conformément au contrat de présence postale territoriale 2017-2019, la fermeture du bureau a bien été décidée en accord avec l'avis du maire de la commune dans laquelle il se trouvait. Mais celle-ci a impacté fortement les habitants de la commune voisine sans que la municipalité ait pu être intégrée au processus de décision. Elle souhaiterait savoir quelles actions peuvent être entreprises pour faciliter le quotidien de ces habitants et pour intégrer dans le prochain contrat de présence postale les communes voisines, partie intégrante du bassin de vie, dans les décisions de transformation ou de fermeture de bureaux.

1251

*Collectivités territoriales**Accès aux documents administratifs*

16727. – 12 février 2019. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les dispositions du code des relations entre l'administration et le public concernant l'accès aux documents administratifs. En effet, il est fait état de nombreux refus d'accès aux documents administratifs de la part de collectivités, et ce malgré l'avis favorable de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Les collectivités avancent l'argument que l'avis de la CADA n'est que consultatif et qu'elles se réservent le droit d'accepter ou de refuser l'accès aux documents administratifs. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet et les mesures qu'elle envisage de prendre pour éviter les situations de refus abusif.

*Collectivités territoriales**Conditions de constitution d'une société publique locale par des collectivités*

16728. – 12 février 2019. – **M. Mounir Belhamiti** alerte **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les interrogations issues de la décision du Conseil d'État du 14 novembre 2018 concernant les conditions de constitution d'une société publique locale (SPL) par des collectivités locales et leurs groupements. L'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer des SPL « dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi ». Ainsi, une collectivité ou un groupement ne peut pas être actionnaire d'une société dont l'objet ne correspond pas à ses compétences. Toutefois, il existait une incertitude sur l'interprétation à retenir concernant les sociétés à objet « mixte », dont les missions relèvent seulement en partie de la compétence de la collectivité ou du groupement. Pendant plusieurs années, des jurisprudences contradictoires ont laissé planer une incertitude juridique importante quant à la question de savoir si les collectivités territoriales devaient détenir l'ensemble des compétences correspondant à l'objet social - aux missions - de la SPL créée. Le Conseil d'État a mis fin à cette incertitude dans sa décision du 14 novembre 2018 selon laquelle « hormis le cas (...) où l'objet social de la société s'inscrit dans le cadre d'une compétence que la commune

n'exerce plus du fait de son transfert, après la création de la société, à un établissement public de coopération intercommunale, la participation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales à une SPL, qui lui confère un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance et a nécessairement pour effet de lui ouvrir droit à participer au vote des décisions prises par ces organes, est exclue lorsque cette collectivité territoriale ou ce groupement de collectivités territoriales n'exerce pas l'ensemble des compétences sur lesquelles porte l'objet social de la société. » Cette interprétation stricte des dispositions du CGCT pose notamment des questions en termes de sécurité juridique car il semblerait que les SPL constituées sur un modèle « à la carte » soient nombreuses. Elles rassemblent des compétences complémentaires et constituent, à ce titre, un outil utile de mutualisation. Au 1^{er} juin 2018, il existait 359 SPL en France selon le recensement de la Fédération des entreprises publiques locales. Par ailleurs, les interrogations issues de la jurisprudence récente du Conseil d'État ont un impact sur les modèles des SPL à venir et leur actionnariat, qui pourrait mettre à mal un tissu d'acteurs dont nous avons besoin pour réussir nos politiques publiques de développement territorial. Aussi, il la prie de lui faire savoir si le Gouvernement entend passer par la voie législative pour corriger les effets de cette jurisprudence. Les réflexions menées à cette occasion seraient par ailleurs l'occasion de réaffirmer le rôle essentiel des entreprises publiques locales dans le développement de tous les territoires.

Communes

Caducité des POS

16730. – 12 février 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'analyse qu'elle fait dans le cadre de la circulaire NOR : LOGL1835604C du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions d'application immédiate de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) concernant les règles de caducité des POS. Dans cette circulaire, il est précisé que « l'article 174-6 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 34, limite à 24 mois la durée de remise en vigueur des plans d'occupation des sols (POS) suite à l'annulation ou à la déclaration d'illégalité d'un PLU, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale intervenant après le 31 décembre 2015 ». Il en est conclu que « les POS remis en vigueur depuis plus de 2 ans sont donc caducs à la date de la promulgation de la loi ». Une telle affirmation semble, toutefois, aller à l'encontre, tant du principe de sécurité juridique, que de la jurisprudence rendue concernant l'entrée en vigueur des délais de procédure administrative ou contentieuse introduits par une loi. En effet, il ressort de la jurisprudence qu'un délai de procédure administrative ou contentieuse ne commence jamais à courir avant l'entrée en vigueur du texte qui l'a institué. Au vu de ces éléments, le délai de 2 ans introduit par l'article 34 de la « loi ELAN » ne peut commencer à courir qu'à compter du 24 novembre 2018. Par conséquent, les POS remis en vigueur depuis plus de deux ans ne peuvent devenir caducs qu'à compter du 24 novembre 2020. Il en résulte donc une contradiction avec la position retenue dans la circulaire précitée. Aussi, compte tenu de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à compter de laquelle commence à courir le délai de deux ans introduit par l'article 34 de la « loi ELAN » à l'issue duquel les POS remis en vigueur deviennent caducs.

Communes

Contrôle des ERP de 5e catégorie sans hébergement

16731. – 12 février 2019. – **Mme Catherine Kamowski** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur une difficulté rencontrée par les maires des communes les moins peuplées pour assurer le contrôle des établissements recevant du public de 5e catégorie sans hébergement. En effet depuis plusieurs années déjà, ces établissements ne font plus l'objet d'un examen par les commissions de sécurité. Ainsi, les maires, qui autorisent les travaux et leur ouverture au public, ne bénéficient-ils plus de l'aide et de l'appui d'une expertise publique pour fonder leurs décisions en la matière. Or la responsabilité qu'ils endossent nécessite une prise de décision parfaitement éclairée et fondée sur une expertise technique fiable et incontestable. Le recours à des bureaux d'études privés est onéreux pour une commune disposant de peu de moyens budgétaires et financiers et il n'est pas possible d'en répercuter le coût sur les pétitionnaires. Elle souhaite connaître ses intentions pour apporter aux maires une solution leur permettant d'exercer au mieux cette compétence, déléguée par l'État, sans que les moyens correspondant n'aient été transférés.

Communes

Prise en compte des évolutions démographiques dans les critères de la loi SRU

16732. – 12 février 2019. – Mme Jennifer De Temmerman appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conditions d'application de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, s'agissant de communes soumises à de fréquentes évolutions démographiques. La loi « SRU », prévoit dans son article 55 l'obligation pour certaines communes de disposer d'un taux minimum de logements sociaux, selon des critères définis par le code de la construction et de l'habitation (CCH). Toutefois, cet article n'apporte aucune précision sur le sort des communes de plus de 3 500 habitants qui, au gré de la fluctuation de la population au sein de l'agglomération à laquelle elles appartiennent, se voient assujetties, ou non, en fonction des recensements annuels, à la loi SRU. Il a été rapporté à Mme la députée que, consécutivement à la sortie de communes du périmètre fixé à l'article 55, certains préfets y autoriseraient la vente de logements locatifs sociaux, sans prendre en compte l'éventualité que les communes concernées soient à nouveau soumises à la loi à très court terme. C'est le cas notamment de la commune d'Avesnes-les-Aubert, dans le Nord, qui d'un côté est appelée par la préfecture à maintenir ses efforts en termes de programmation de logements locatifs sociaux (en vue d'un re-basculé du nombre d'habitants de la commune voisine de Caudry à 15 000), et de l'autre assiste impuissamment à la vente d'un de ses logements sociaux car elle ne rentre plus dans le périmètre de la loi SRU depuis 2018. L'imprécision de l'article 55 sur les effets des fluctuations de population ajoutée à la contradiction des directives préfectorales cristallisent la frustration et la colère des maires qui, avec des moyens souvent limités, s'efforcent de concilier les obligations légales avec les attentes des habitants. Pour ces raisons, elle souhaiterait connaître les moyens mis en place par Mme la ministre pour remédier au cas des communes qui, en matière de logements locatifs sociaux, sont dépendantes des évolutions démographiques fréquentes d'une commune avoisinante.

Communes

Problèmes suite à la fin de la réglementation sur les congés de boulangerie

16733. – 12 février 2019. – M. Rémy Rebeyrotte alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les problèmes rencontrés par les maires suite à la fin de la réglementation sur les congés de boulangerie. Les congés des boulangeries ne sont plus réglementés par arrêté municipal depuis la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives. Les maires dans toute la France et le préfet à Paris ont alors perdu cette possibilité de réglementer les dates de fermeture des boulangeries. Par exemple, jusqu'en 2014, le préfet d'Île-de-France fixait chaque été, par arrêté, la liste des boulangeries ouvertes en juillet et de celles ouvertes en août, avec un roulement d'une année sur l'autre. Les boulangers en infraction risquaient une amende de 11 euros à 33 euros par jour de fermeture. Le problème constaté par les maires est le suivant : les boulangers ne s'entendent pas toujours sur ces périodes de congés et certaines villes se retrouvent parfois en rupture de vente lorsque les boulangeries se trouvent fermées au même moment. Il lui demande s'il serait possible, en l'absence de concertation entre les artisans boulangers, de rétablir la possibilité de réglementer, par arrêté municipal, la prise de congés des boulangeries là où cela serait nécessaire de nouveau.

Ruralité

Avenir de la ruralité - Territoires ruraux

16906. – 12 février 2019. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'avenir de la ruralité. Les territoires ruraux sont aujourd'hui confrontés à une désertification qui ne fait que s'accroître dans certaines régions de France. Le premier des freins au développement est l'impossibilité pour les maires d'obtenir des permis de construire à cause, en partie, de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). En effet, cette commission rend un « avis conforme » que le préfet est dans l'obligation de suivre. Suite à de nombreuses décisions arbitraires, certains maires veulent d'ailleurs démissionner, car même avec 100 habitants, sur un terrain à proximité du bourg, donc à proximité des réseaux, il est devenu impossible de construire en zone rurale. Aujourd'hui, il faut réformer cette commission, soit en ne lui donnant qu'un avis consultatif ou un avis simple et en laissant le préfet décider *in fine*, soit en la modifiant pour qu'elle devienne paritaire, entre les élus

locaux et les représentants des différents organismes. Une concertation doit être menée avec les élus locaux et notamment les maires. Il lui demande donc si elle peut envisager la modification de la CDPENAF afin de réduire la désertification des territoires ruraux.

Taxe sur la valeur ajoutée

Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)

16935. – 12 février 2019. – M. Pierre Morel-À-L’Huissier interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la question du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA). Il a été élargi par la loi de finances pour 2016 aux dépenses d’entretien des bâtiments publics et de la voirie, mais les travaux réalisés effectués directement par les collectivités en interne n’ouvrent pas droit à ce dispositif. Il souhaite donc lui demander les mesures envisagées par le Gouvernement pour corriger cette situation.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Établissements de santé

Reconnaissance du centre hospitalier d’Autun comme « hôpital isolé »

16791. – 12 février 2019. – M. Rémy Rebeyrotte alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur le fait que, pour l’instant, le centre hospitalier d’Autun (71), bien qu’il en ait les caractéristiques, n’est pas reconnu comme « hôpital isolé ». La nouvelle limitation de vitesse sur les routes départementales sans séparateur central fait que le centre hospitalier du Creusot est désormais à plus de 40 minutes de celui d’Autun qui, par ailleurs, est la structure hospitalière d’accueil d’une majeure partie du massif du Morvan (urgences et maternité) et joue la coopération entre le public et le privé, et au sein d’un GHT. Cette situation fait que, désormais, le centre hospitalier d’Autun peut rentrer dans les critères d’« hôpital isolé » et bénéficier de moyens supplémentaires pour tenir compte de ce relatif isolement qui crée des charges et des contraintes lourdes. Il souhaite savoir si cette demande de reconnaissance « hôpital isolé » a bien été réexaminée et si elle peut aboutir dans les meilleurs délais, compte tenu de cette situation si particulière en terme d’aménagement du territoire.

Impôts locaux

Fiscalité locale et transition écologique

16826. – 12 février 2019. – M. Philippe Latombe attire l’attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur l’opportunité que pourrait présenter la taxe foncière en liant transition écologique et fiscalité de façon à ce que la seconde soit incitative de la première. En effet, une part qui serait à évaluer de la taxe foncière et de la contribution foncière des entreprises pourrait être liée au diagnostic énergétique des bâtiments (DPE). Son montant serait alors inversement proportionnel à la performance énergétique de ces derniers selon la classification en usage comportant six niveaux (de A à F). Il souhaiterait connaître son opinion sur une telle proposition, dans le cadre de la réforme à venir de la fiscalité locale.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12826 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 13595 Vincent Ledoux.

Arts et spectacles

« Restitution » d’œuvres d’art

16707. – 12 février 2019. – M. Fabien Lainé interroge M. le ministre de la culture sur la question du retour des biens culturels africains. Le ministre de la culture du Sénégal, M. Abdou Latif Coulibaly a récemment affirmé que son pays désirait le retour de « tous les objets d’art identifiés comme étant ceux du Sénégal » conservés dans les

musées français. Le 28 novembre 2018, le porte-parole du gouvernement de la Côte d'Ivoire, M. Sidi Touré, a annoncé que son pays allait demander à la France la restitution d'une centaine d'œuvres d'art. Le débat sur la question du patrimoine universel n'est pas nouveau. L'histoire récente montre, par exemple, les démarches diplomatiques et judiciaires entamées dans les années 1960 par le ministère mexicain des affaires étrangères afin de récupérer son patrimoine olmèque localisé en Europe. Il convient d'observer également les demandes du gouvernement grec au British museum pour la restitution des marbres du Parthénon, que Lord Elgin, ambassadeur britannique à Constantinople, fit envoyer à Londres en 1801-1802. Depuis les années 1950, ce débat relève d'une question multiple : faut-il restituer ? À qui ? Pourquoi ? De quel droit ? En effet, à partir de cette époque ont été mis en place un certain nombre de textes instituant des catégories juridiques, conventions, recommandations, proclamations émanant notamment de l'UNESCO. Néanmoins, il convient de s'interroger encore sur la question de la sécurité des œuvres d'art et l'application des politiques patrimoniales. La demande de restitution d'objets d'art formalisée par le Bénin en août 2016 rouvre une question morale importante qui concerne non seulement un État et son patrimoine, mais est aussi liée à l'histoire des pays colonisés et colonisateurs. Le terme de « restitution » suppose un vol préalable, ou tout du moins une spoliation. Si l'on considère que la morale ne peut se substituer à la loi, il convient de s'interroger sur l'avenir des collections françaises d'art africain. En effet, le débat sur la « restitution » des œuvres d'art interroge la notion de propriété, qui domine les questions relatives au patrimoine. D'après l'article 451-5 du code du patrimoine français, les œuvres entrées dans les collections nationales sont soumises aux principes d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité. Il l'interroge sur la base juridique sur laquelle repose le principe de « restitution » des objets culturels. Et si l'on considère un contexte d'instabilité politique, le trafic illicite d'objets et les pillages qui ont lieu dans les zones de conflit, comment s'applique la prescription et quelle assurance quant à la « restitution » de ces objets. Ces derniers seront-ils protégés comme ils le sont actuellement par le cadre déontologique des structures européennes, à savoir les textes et politiques qui encadrent le concept de patrimoine ? Du point de vue du droit international : les musées africains sont-ils soumis aux mêmes règles juridiques, conventions et droits que les musées européens. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Audiovisuel et communication

Non réception des chaînes de la TNT dans les Côtes-d'Armor

16714. – 12 février 2019. – M. **Éric Bothorel** attire l'attention de M. le **ministre de la culture** sur les difficultés liées à la réception de la télévision numérique terrestre (TNT) et des frais engendrés quant à l'installation de nouveaux équipements. Le développement, par les opérateurs de téléphonie mobile, des services de 4e génération sur l'ensemble du territoire peut affecter la réception des chaînes de télévision lorsqu'elles sont captées par une antenne râteau. L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est chargée par la loi, conjointement avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, de la protection et de la réception de la TNT reçue par voie hertzienne terrestre, c'est à dire par l'antenne râteau installée sur le toit. L'ANFR apporte son expertise technique lorsque les problèmes ont une cause extérieure à l'installation individuelle ou collective, notamment lors de dysfonctionnements de l'émetteur qui diffuse les signaux TNT ou lors de brouillages causés par d'autres services utilisant également des fréquences. Dans un communiqué du 29 juin 2018, l'ANFR a annoncé que, face aux difficultés persistantes de réception de la TNT, l'État a décidé de mettre en place des aides financières pour permettre aux téléspectateurs d'adopter un autre mode de réception de la télévision. Ces aides sont d'un montant de 250 euros maximum pour les particuliers et de 500 euros pour les gestionnaires d'immeubles. Elles sont attribuées sans conditions de ressources et pour la résidence principale. Lorsque les difficultés de réception sont liées à des installations domestiques défectueuses, elles relèvent de la responsabilité du téléspectateur, en habitat individuel, et du gestionnaire d'immeuble, en habitat collectif. Dans les Côtes-d'Armor, une centaine de communes sont concernées par ces perturbations. Les citoyens y sont contraints de faire appel à un antenniste et d'engager des travaux de réfection parfois onéreux. Or le dispositif d'aides financières ne permettant bien souvent pas de couvrir l'intégralité des frais engagés, les citoyens doivent prendre à leur charge une partie des travaux, sans toujours disposer des ressources suffisantes. Les foyers concernés s'estiment lésés par cette situation de dépense contrainte, vécue comme injuste et révélatrice d'une inégalité d'accès au service public audiovisuel. C'est pourquoi, il souhaite connaître les dispositifs de soutien financier, éventuellement sous condition de ressources, que le Gouvernement envisage de mettre en place pour permettre de réduire le reste à charge des citoyens concernés par des travaux dont le montant excède celui des aides existantes.

*Entreprises**La loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat et son évolution*

16789. – 12 février 2019. – **Mme Sophie Mette** interroge **M. le ministre de la culture** sur La loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat. La loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, dite « loi Aillagon » vient de fêter ses 15 ans. Il est important de préciser que cette loi porte sur le mécénat en faveur de toutes les causes d'intérêt général, et ne porte donc pas uniquement sur le mécénat culturel. Cependant, depuis quinze ans, le mécénat des entreprises a beaucoup évolué. Il est devenu plus complexe à appréhender qu'au moment de l'adoption de la loi. Ainsi, le caractère très incitatif des mesures fiscales instaurées par la « loi Aillagon » et la forte progression du nombre d'entreprises y ayant recours ont contribué à une multiplication du montant de la dépense fiscale représentant aujourd'hui 900 M d'euros. De même, l'essor récent de fondations d'art contemporain conduit à s'interroger sur la prise en compte des retombées médiatiques de leurs actions en termes d'image et de notoriété. Or si, lors de l'étude du PLF pour 2019, l'Assemblée a adopté deux amendements visant à plus de transparence et à développer le mécénat dans les TPE, certaines difficultés restent apparentes comme l'indique le rapport de la Cour des comptes du 28 novembre 2018. En effet, ce rapport indique que l'État doit se montrer plus actif, en centrant son action autour de trois priorités : mieux connaître, mieux évaluer et mieux contrôler. À cette fin, elle souhaiterait connaître ses premières hypothèses de réflexions afin de faire évoluer, avec prudence, cette loi et la dépense publique afférente sans pour autant remettre en cause le principe de soutien publique au mécénat des entreprises, ni démolir le caractère très positif, social et incitatif de celle-ci.

*État**Direction des travaux de rénovation de l'Élysée*

16797. – 12 février 2019. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les travaux de rénovation de l'Élysée. Vendredi 2 février 2019, l'Élysée dévoilait des photographies de la salle des fêtes rénovée, au terme de deux mois de travaux. Plusieurs tapisseries des Gobelins, dont certaines étaient accrochées depuis plus de quatre décennies, ont disparu des murs, de même que les rideaux et la moquette rouge empire. Dirigés par le Mobilier national, les travaux ont coûté 500 000 euros, dont 350 000 euros pris en charge par le budget du service d'aménagement et de conservation des résidences présidentielles (2,5 millions d'euros par an sur un budget total de 103 millions d'euros pour l'Élysée). Les choix esthétiques qui ont présidé à ces rénovations constantes, qui s'ajoutent à celles menées dans d'autres pièces dont les photos ont été depuis diffusées, suscitent incompréhensions et moqueries de la part de nombre de citoyens. Par souci d'économie, François Hollande n'avait que peu ou pas touché à la décoration de l'Élysée. Du reste, des articles de presse font état d'une intervention directe de l'épouse du Président, Mme Brigitte Macron, dans la direction et la gestion de ces travaux de rénovation. Il lui demande en vertu de quels textes de lois l'épouse du Président en exercice a qualité à présider à la rénovation de monuments historiques appartenant à l'État, par conséquent au peuple français.

1256

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5916 Benoit Potterie ; 12588 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12760 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 13019 Christophe Blanchet ; 13940 Mme Laurianne Rossi ; 13946 Christophe Blanchet.

*Automobiles**Conséquences de l'octroi de la vignette Crit'Air 1 aux diesels Euro 6*

16715. – 12 février 2019. – **M. Éric Alauzet** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences néfastes de l'octroi aux diesels de dernière génération (Euro 6) de la vignette Crit'Air 1. D'après des informations du *Monde*, le ministère aurait proposé de permettre que la vignette Crit'Air divise en 5 classes les véhicules et permette aux territoires de réguler la circulation pour agir rapidement sur les émissions de polluants et de particules. Elle contribue donc spécialement à limiter les pics d'émission de particules très néfastes pour les systèmes respiratoires et la santé des Français. Les diesels étant très émetteurs de particules fines et de Nox, les plus performants d'entre eux (Euro 5 et 6) ont uniquement accès à la vignette Crit'Air 2. Plus globalement, la France a mis en place une stratégie de sortie progressive du diesel qui vise à allier transition écologique, problématique

sanitaire et enjeux économiques. Aujourd'hui, malgré des progrès certains en matière de dépollution des moteurs, le diesel reste largement plus émetteurs de particules fines et de Nox (encore 18 fois plus pour certains modèles récents). Dans ce contexte, l'octroi de certificats Crit'Air 1 aux diesels Euro 6, en plus de rendre la stratégie française confuse pour les citoyens, affaiblirait les dispositifs mis en place pour lutter contre la pollution de l'air alors même que celle-ci représente un enjeu sanitaire majeur. Si la filière diesel représente toujours un nombre significatif d'emplois, l'État doit se concentrer sur la transition de ceux-ci vers la filière des véhicules propres et non opter pour des palliatifs « court termistes ». Alors, il lui demande de lui indiquer si ce projet est à l'ordre du jour ou lui confirmer qu'il a bien été abandonné.

Automobiles

Pratiques de fixation des prix de vente des pièces automobiles

16717. – 12 février 2019. – M. **Benoit Simian** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques de plusieurs constructeurs automobiles en matière de fixation des prix de vente des pièces de rechange dites « captives ». Révélées tout récemment par la presse française et étrangère, ces pratiques ont permis de procéder en quelques années à des augmentations souvent massives sur les tarifs de 70 % des pièces visibles, en les portant au niveau maximal que les consommateurs sont prêts à accepter. Il y a, en conséquence, lieu de s'interroger sur le cadre législatif qui, en maintenant une situation monopolistique là où la totalité des grands marchés européens de l'automobile ont choisi de libéraliser ce marché, a créé les conditions de certaines dérives. En effet, les constructeurs automobiles français conservent encore aujourd'hui un monopole sur le marché des pièces visibles destinées à la rechange, au titre du droit des dessins et modèles fondé sur les articles L. 511-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. L'ensemble des études menées, que ce soit par la Commission européenne, l'Autorité de la concurrence ou l'association de consommateurs UFC-Que Choisir ont conclu d'une part, que ce monopole se traduit par des prix de vente significativement plus élevés que dans une situation de concurrence, et d'autre part, que la libéralisation de ce marché produirait une forte baisse des prix de vente des pièces ainsi qu'une baisse des primes d'assurance, c'est-à-dire un réel gain de pouvoir d'achat pour les consommateurs. Ainsi, il aimerait savoir si le Gouvernement entend mettre fin, comme l'ont fait l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni, à ce monopole des pièces détachées visibles si pénalisant pour le consommateur, pour établir une concurrence loyale entre les constructeurs et les opérateurs indépendants. La question du 24 juillet 2018 n'ayant pas eu de retour, il s'agit là d'une question de rappel.

Banques et établissements financiers

Création d'un marché de l'or parisien

16720. – 12 février 2019. – M. **Patrice Verchère** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la création d'un marché de l'or parisien. Récemment, la presse a annoncé le lancement d'un marché international de l'or à Paris, qui associe la Banque de France et la banque américaine JP Morgan. La Banque de France compte développer à Paris des services de transactions sur l'or auprès de sa clientèle de banques centrales, jusqu'à présent proposés uniquement à Londres. Il ne s'agit pas d'un marché de l'or au sens classique. Le stock d'or de la Banque de France va être « mobilisé » pour garantir des « swaps-or-contre-devises » (contrats d'échanges or contre devises) et du « leasing d'or » (location d'or). Dans un premier temps, seules les autres banques centrales pourront faire usage de ces produits financiers avec la Banque de France. Mais, le partenariat avec la JP Morgan ouvre certainement la possibilité aux banques commerciales internationales d'y avoir accès dans l'avenir. En conséquence, l'or de la Banque de France n'est plus sanctuarisé, une mauvaise opération, un *krach* financier soudain, des calculs erronés et une partie de cet or (qui sert de garantie) devra quitter la « Souterraine », le gigantesque coffre-fort du sous-sol de l'hôtel de Toulouse à Paris. Mais cet or est celui de la France et des Français. Il sert de garantie ultime. En faire un actif mobilisable pour des opérations financières est une faute, une trahison même. C'est un problème de souveraineté monétaire, l'or de la Banque de France ne doit pas servir de garantie à des opérations financières. Aussi, il lui demande pourquoi avoir créé ce marché de l'or parisien, pourquoi avoir choisi comme partenaire une banque américaine et non pas une banque française et pourquoi l'annonce n'a pas été faite par le gouverneur de la Banque de France, mais par le second sous-gouverneur de la Banque de France. Il lui demande enfin s'il compte revenir rapidement sur cette décision scandaleuse.

*Consommation**Conditions de résiliation d'un abonnement internet*

16734. – 12 février 2019. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de résiliation d'un abonnement internet et notamment la complexification des nouvelles procédures mises en place par les fournisseurs d'accès. En effet, si auparavant, quelques « clics » suffisaient pour obtenir une lettre de résiliation et l'adresse postale à laquelle l'envoyer, cela ne semble aujourd'hui plus être toujours le cas. Certains sites ne permettent plus d'imprimer de lettre de résiliation et ne font que fournir des liens vers les procédures adaptées. Ainsi, pour changer de fournisseurs d'accès, il faut contacter la plateforme téléphonique pour que les services communiquent l'adresse à laquelle il faut envoyer le courrier de résiliation et le matériel. Or, selon certains consommateurs, il apparaîtrait qu'après plusieurs étapes de vérification, le service de résiliation reste injoignable. Après plusieurs tentatives auprès du téléconseiller, celui-ci souhaiterait d'abord connaître les raisons qui poussent à résilier et refuserait même de donner l'adresse. Cette situation ne semble pas normale pour le consommateur et pourrait porter atteinte à la liberté de tous. Ainsi, il souhaite connaître sa position à ce sujet et savoir s'il aurait eu connaissance de cas similaires.

*Crimes, délits et contraventions**Cartes bancaires anonymes - Réglementation.*

16737. – 12 février 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les cartes bancaires prépayées et anonymes. Apparues en France en 2010 par la transposition d'une directive européenne 2009/110/CE relative à la monnaie électronique, ces cartes bancaires permettent d'effectuer des paiements sans connexion avec un compte bancaire. Il suffit en effet à l'utilisateur de se procurer une carte en supermarché ou auprès d'un buraliste par exemple puis d'acquérir des coupons-recharges d'un certain montant dans les mêmes points de vente. Si ces cartes présentent un intérêt certain pour le consommateur, notamment un prix inférieur à une carte bancaire classique et l'impossibilité d'être à découvert, elles permettent d'effectuer des achats et de transférer des fonds dans l'anonymat le plus complet. En effet, aucune pièce d'identité, aucun numéro de téléphone ou aucun justificatif de domicile ne sont demandés lors de l'achat d'une telle carte. Par ailleurs, le code monétaire et financier prévoit que Tracfin est autorisé à disposer des informations financières relatives à la monnaie électronique à partir d'un seuil de 1 000 euros par opération de paiement ou de rechargement. Les cartes bancaires prépayées sont ainsi devenues un outil de paiement privilégié du crime organisé et des terroristes. Un nombre croissant d'escrocs, lors de leurs correspondances avec leurs victimes, en particulier sur internet, demandent un paiement par coupon-recharge : la victime se rend dans un point de vente, acquiert une recharge et communique le numéro inscrit sur le coupon à l'escroc, qui recharge sa carte prépayée grâce à ce numéro. Ce *modus operandi* a ainsi notamment été par les réseaux criminels organisant des « arnaques à l'amour » sur internet ou aux faux contrats de travail. L'opération de chargement étant anonyme et irréversible, les escrocs ne peuvent être retrouvés et la victime n'a aucune chance de retrouver son argent. La méthode est infaillible. Les terroristes de Daesh semblent également avoir recours à ces cartes prépayées pour financer leurs activités. Les sympathisants du groupe, contactés par les réseaux sociaux, transfèrent ainsi des dons à l'organisation en Syrie. Les terroristes du 13 novembre 2015 semblent eux-mêmes avoir utilisé ce moyen de paiement. Il apparaît donc nécessaire et urgent d'encadrer davantage ces cartes prépayées. La loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement renvoyait à un décret la fixation des opérations pouvant être effectuées grâce à ces cartes et la fin de l'anonymat des utilisateurs. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer la date envisagée pour la publication de ce décret et les mesures précises qui en feront l'objet.

*Entreprises**Destruction de produits neufs*

16787. – 12 février 2019. – **M. François-Michel Lambert** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les politiques de destruction des produits neufs par les entreprises, dont l'exemple médiatique d'Amazon est révélateur. À l'occasion de la diffusion du magazine d'information « Capital », dimanche 13 janvier 2019, les Français ont appris la manière dont Amazon gérait le traitement de ses marchandises, en particulier lorsque celles-ci ne s'étaient pas vendues. Près de 300 000 objets neufs ont été jetés en trois mois dans son entrepôt de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). Au niveau national, cela représenterait 3,2 millions d'objets manufacturés neufs jetés en 2018, selon les estimations d'élus CGT. Par conséquent, il est donné d'assister à la destruction considérable et foncièrement injustifiée de produits neufs, dont le fonctionnement ne fait nullement défaut. Cette politique de

destruction de produits neufs s'appuie sur des règles comptables qui permettent de défalquer une part de la valeur de ces produits neufs des comptes de résultats de l'entreprise. À ce titre, le besoin en fonds de roulement (BFR) se calcule par la somme du stock et des créances en déduction de la dette. La destruction du stock entraîne par conséquent une baisse du BFR et donc une amélioration de la trésorerie, et ce indépendamment de l'incongruité de la destruction de produits neufs. Ainsi, ce n'est pas Amazon le seul responsable, c'est bien l'ensemble des entreprises qui orientent leur politique en la matière, davantage vers l'intérêt des actionnaires et du rendement financier, que vers un intérêt collectif. Pourtant certaines entreprises ont fait le choix de donner leurs produits à des associations, comme l'Agence du don en nature. Dans le cadre de la loi PACTE, l'ambition du Gouvernement est d'introduire, notamment dans le droit, la notion d'intérêt social de l'entreprise. Dans le rapport préluade à cette loi (présenté par Mme Nicole Notat et M. Jean-Dominique Sénard) l'idée de comptabilité plus large a été présentée. Ainsi, certaines méthodes de comptabilité extra-financière valorisent plutôt le coût des actions mises en œuvre pour éviter les déchets. Ces coûts sont donc considérés, dans la méthode de comptabilité extra-financière, comme des coûts de maintien d'un bon capital naturel et comptabilisés comme tels. Par ailleurs, la méthode de comptabilité des flux matières (MFCA en anglais *material flow cost accounting*) permet de mettre en évidence le coût complet des déchets et des pertes matières. Cette méthode est reprise dans la norme ISO 14 051. Il lui demande par conséquent, comment il entend contrer ce type de pratiques de destruction fondé sur des règles comptables qui ne sont plus en cohérence avec les attentes de la société d'aujourd'hui, ni la volonté affichée du Gouvernement.

Entreprises

Entreprises concernées par la loi devoir de vigilance des multinationales

16788. – 12 février 2019. – M. Dominique Potier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la mise en œuvre des plans de vigilance par les entreprises multinationales en application de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. L'article premier de cette loi prévoit la mise en œuvre d'un plan de vigilance par les entreprises françaises d'au moins cinq mille salariés en leur sein ou dans leurs filiales directes ou indirectes, afin d'identifier les risques et prévenir les atteintes aux droits humains et de l'environnement. À compter du 1^{er} janvier 2019, le manquement à cette obligation par les entreprises concernées peut entraîner une procédure judiciaire, comme l'indique l'article 2 de la loi. Alors que se met en place un processus d'évaluation continue de la mise en œuvre de la loi et de valorisation des bonnes pratiques et qu'émergent, à l'échelon européen et onusien, des initiatives reprenant l'esprit de la loi française, il lui demande le nombre et le nom des entreprises soumises à cette loi et le cas échéant la liste de celles qui n'ont pas exécuté cette obligation légale.

Entreprises

Les conséquences des mesures en faveur du pouvoir d'achat pour les TPE et PME

16790. – 12 février 2019. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences, pour de nombreux chefs d'entreprises de TPE et PME, des mesures prises en urgence en faveur du pouvoir d'achat. S'ils saluent le retour des heures supplémentaires défiscalisées et d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat de 1 000 euros, ces chefs d'entreprises dénoncent les effets de seuil, car ils voudraient que le Gouvernement puisse revenir au dispositif de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) de 2007, qui avait fait preuve de son efficacité, avec une exonération complète des heures supplémentaires, s'appliquant à tous les salariés, sans plafond de ressources, pour redonner du pouvoir d'achat aux plus modestes. S'agissant de la prime exceptionnelle qui concerne tous les salariés qui entrent dans le champ d'application de l'assurance chômage, et dont la rémunération est inférieure à 3 fois le SMIC mensuel, ils estiment qu'il y a là une rupture d'égalité. Cela se traduit par une exonération de charges seulement pour les salariés, dont le salaire net ne dépasse pas la somme de 3 000 euros nets par mois environ..., car au-delà, la prime est fiscalisée pour l'employeur et l'employé. Il semblerait donc opportun de supprimer les effets de seuil dans le texte actuellement en discussion au Sénat, dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif au plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre, pour redonner du pouvoir d'achat à ceux qui contribuent à l'activité des TPE et PME, et qui créent de la valeur ajoutée dans les territoires.

*Français de l'étranger**Français de l'étranger - Résidence principale*

16810. – 12 février 2019. – M. M'jid El Guerrab appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la résidence en France des Français établis hors de France. Dans la mesure où l'habitation principale s'entend du logement dans lequel le contribuable réside habituellement et effectivement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels ou, lorsque l'un des conjoints exerce une profession qui l'oblige à de fréquents déplacements, le logement dans lequel sa famille, et notamment son conjoint, réside en permanence, les Français qui résident à l'étranger ne peuvent pas bénéficier des avantages prévus en faveur de l'habitation principale. En effet, la définition de la résidence principale peut permettre de bénéficier de crédits d'impôt au titre des dépenses en faveur de l'environnement et de l'aide aux personnes, ou au titre des intérêts d'emprunt. De plus, alors même qu'ils sont privés de ces avantages, les Français expatriés ne bénéficieront pas non plus de la suppression de la taxe d'habitation, ce qui constitue une rupture d'égalité devant l'impôt. Aussi, il souhaitait savoir si des aménagements sur cette question étaient envisagés par le Gouvernement.

*Impôt sur le revenu**Déductibilité fiscale dans le cas de la résidence alternée*

16813. – 12 février 2019. – M. Philippe Latombe attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de la déductibilité fiscale de la pension alimentaire dans le cas de la résidence alternée. En effet, la pension alimentaire n'est pas déductible dans ce cas sauf si le parent qui la verse est aussi le contribuable principal. Or cette configuration ne peut exister que si les parents sont d'accord. En cas de désaccord, le juge, quand il est sollicité, considère qu'il n'est pas dans ses attributions de statuer sur cette question et refuse de prendre une décision. Il souhaite donc savoir quelle est la marge de manœuvre des services fiscaux dans un tel cas de figure et quelle voie de recours peut être proposée pour résoudre ce problème.

*Impôt sur le revenu**Résidents EHPAD*

16817. – 12 février 2019. – M. Stéphane Travert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le crédit d'impôt accordé aux personnes âgées qui emploient une aide à domicile et qui permet effectivement une amélioration de leur pouvoir d'achat. Or pour ce qui concerne les personnes hébergées en EHPAD le reste à charge mensuel s'élève à environ 1 900 euros, quel que soit le montant de leur revenu. Les résidents imposables sur le revenu peuvent bénéficier, au titre de l'hébergement en EHPAD, d'une réduction d'impôt et se trouver ainsi exonérés. *A contrario*, les résidents dont les revenus sont plus faibles ne bénéficient d'aucune mesure fiscale visant à améliorer leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande si une extension du crédit d'impôt aux personnes accueillies en EHPAD peut être envisagée.

*Industrie**Investissement Renault - Usine « Maubeuge Construction Automobile »*

16827. – 12 février 2019. – M. Christophe Di Pompeo interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'investissement annoncé le 8 novembre 2018 sur le site de l'usine Renault à Maubeuge. Le 8 novembre 2018, M. le député et M. le ministre accompagnaient le Président de la République dans la circonscription de Maubeuge. Lors de ce déplacement, M. Carlos Ghosn, le président du groupe Renault d'alors, vantait l'usine « Maubeuge Construction Automobile » comme étant la plus compétitive de France, faisant ainsi partie du *top 10* de l'alliance Renault-Nissan-Mitsubishi. Après avoir souligné la qualité de leur travail, M. Carlos Ghosn a annoncé ce jour-là aux 1 700 salariés et 500 intérimaires de l'usine de Maubeuge qu'un investissement de 450 millions d'euros aurait lieu sur 5 ans. Cet investissement est destiné pour la majeure partie à financer la prochaine génération de Kangoo ainsi qu'un nouvel utilitaire Mitsubishi. Par ailleurs, une partie du milliard d'euros consacré au développement de la gamme des véhicules électriques du groupe devrait être fléché vers l'usine de Maubeuge. Il y a une dizaine de jours, M. Carlos Ghosn a démissionné de la présidence de Renault et une nouvelle gouvernance a été mise en place. Mais force est de constater que cette actualité pose question à l'ensemble du personnel de l'usine Renault de Maubeuge et au-delà à toute une économie locale qui a besoin aujourd'hui d'être rassurée et d'avoir confiance dans les engagements pris. Or une partie conséquente de l'investissement annoncé provient non pas de Renault seul, mais bien de l'alliance Renault-Nissan-Mitsubishi et M. Carlos Ghosn ne dirige plus cette alliance. Demain, rien ne garantit que la nouvelle gouvernance, et au Japon et en France, sera tenue de respecter

les engagements de l'ex dirigeant. Et c'est bien cette incertitude qui le conduit à poser cette question simple : il souhaiterait savoir si l'État français, actionnaire important du groupe Renault, est en mesure à ce jour, de garantir la hauteur de l'investissement annoncé le 8 novembre 2018 et rassurer ainsi toute une usine, toute une ville et au-delà l'ensemble des salariés du groupe Renault.

Logement : aides et prêts

Suppression des clauses de domiciliation des revenus lors des prêts immobiliers

16833. – 12 février 2019. – **M. Philippe Latombe** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le rapport dont la présidente du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) vient d'annoncer qu'elle le lui a remis officiellement le 24 janvier 2019. Ce dernier préconise fermement la suppression des clauses de domiciliation des revenus dans le cadre d'un crédit immobilier, domiciliation rendue légale par l'ordonnance n° 2017-1090 du 1^{er} juin 2017 relative aux offres de prêt immobilier conditionnées à la domiciliation des salaires ou revenus assimilés de l'emprunteur sur un compte de paiement (JORF du 3 juin 2017) et le décret n° 2017-1099 du 14 juin 2017 fixant la durée pendant laquelle le prêteur peut imposer à l'emprunteur la domiciliation de ses salaires ou revenus assimilés sur un compte de paiement (JORF du 16 juin 2017). Il serait utile que ce rapport, *a priori* issu d'un large consensus des parties prenantes, à l'exception des banques, soit publié afin que l'ensemble des associations de consommateurs, des professionnels du financement (courtiers, intermédiaires financiers) et des parlementaires puissent s'en emparer et juger de la pertinence de mettre en œuvre ses conclusions. Il lui demande donc la publication rapide de ce rapport et souhaite recueillir son avis sur la mise en œuvre des conclusions de celui-ci, dans le cadre d'un projet de loi à venir ainsi que le calendrier envisagé.

Sécurité routière

Réforme du permis de conduire

16925. – 12 février 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réforme envisagée du permis de conduire. En France, apprendre à conduire coûte cher, En novembre, Emmanuel Macron a annoncé vouloir une baisse « drastique » du coût du permis de conduire et une intégration du code de la route dans le cursus scolaire. Par ailleurs même si le nombre de tués ou de blessés dans les accidents de la route baisse, il demeure à un niveau trop élevé. Dès lors, le Gouvernement a souhaité entamer une réflexion concernant la formation des jeunes conducteurs. Plusieurs pistes ont été évoquées inquiétant les professionnels des auto-écoles. En effet, si on doit travailler à une accessibilité de l'examen à tous, sans barrière de coût, celle-ci ne peut se faire au détriment de la qualité de la formation et donc de la sécurité. En effet, s'il est juste que la profession doit être réformée, des précautions doivent être prises. Ainsi le seul critère de prix ne peut être le seul levier. Par exemple, il est évoqué la possibilité de s'inscrire à l'examen du permis de conduire sur une plateforme et non plus seulement *via* les auto-écoles qui pourtant déterminent si le candidat est prêt. Le risque est donc de voir des candidats se présenter alors qu'ils ne sont manifestement pas prêts et de prendre ainsi la place de candidats plus à même de réussir l'examen. De même il pourrait être confié à un détenteur du permis depuis plus de 5 ans le soin de former un débutant sur un véhicule à double commande. Comment s'assurer des capacités de ce « formateur » ? Alors que la formation initiale des moniteurs est extrêmement rigoureuse et validée par un examen drastique, on accepterait qu'un conducteur détenant son permis depuis 5 ans enseigne la conduite avec la même garantie de sérieux ? Les contraintes réglementaires portant sur les auto-écoles (taille minimale des salles par exemple) sont nécessaires et ont un coût qui est bien-sûr répercuté sur le consommateur. Alors une réforme est probablement à envisager mais pas sans garde fous afin de maintenir un niveau de formation optimal. Aussi elle souhaite connaître les pistes de travail visant à réformer l'examen du permis de conduite tout en garantissant un niveau élevé de qualité avec des personnels formés.

Taxe sur la valeur ajoutée

Application TVA réduit à 5,5 % locations véhicules personnes à mobilité réduite

16932. – 12 février 2019. – **M. Arnaud Viala** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du taux de TVA réduit à 5,5 % aux locations de véhicules pour personnes à mobilité réduite. De nombreuses personnes à mobilité réduites désirent voyager et se déplacer en totale autonomie. Des sociétés proposent ainsi des services de locations de véhicules totalement adaptés à ces personnes. Les aménagements spécifiques du véhicule pour personnes à mobilité réduite représentent 80 % du coût final du véhicule et sont, à l'achat, soumis au taux de TVA à 5,5 %. De plus, la loi de finances pour 2018 étend le taux de TVA à 5,5 % à la

location d'équipements pour personnes handicapées. Cependant, l'administration fiscale indique que le taux appliqué à la location de véhicules aménagés pour les personnes handicapées est le taux normal à 20 %, les locations d'équipements isolés pouvant eux, bénéficier du taux réduit à 5,5 %. Il lui demande de permettre d'appliquer le taux de TVA réduit 5,5 % à la location de véhicules aménagés pour personnes à mobilité réduite, et ainsi permettre au plus grand nombre de personnes handicapées de voyager un prix correspondant à leur capacité financière.

Taxe sur la valeur ajoutée

Fiscalité des activités équestres

16934. – 12 février 2019. – **Mme Michèle Victory** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de la TVA sur les activités équestres en France. 9 500 groupements équestres, plus d'un million de pratiquants réguliers, au-delà des chiffres, l'équitation est une composante essentielle du paysage sportif et culturel français. Du fait de leur activité spécifique, les établissements équestres ont été amenés à s'organiser sous le statut de professionnels d'agriculture, à l'inverse du statut associatif de la grande majorité des organisations sportives. Ces structures ont longtemps bénéficié d'un taux réduit de TVA qui leur permettait de maintenir un bon niveau d'activité et d'emploi. Cependant, la France a été condamnée en 2012 par la Cour de justice de l'Union européenne pour ces taux réduits. Le taux de 20 % est donc désormais appliqué. Cette situation met en péril l'ensemble des établissements équestres, ainsi que l'ensemble de la filière. Cependant, la Commission européenne a proposé aux États membres de décider des taux réduits applicables sur leur territoire. Il revient aux ministres de l'économie de poursuivre leurs travaux en Conseil ECOFIN afin que la révision de la directive puisse être adoptée. Elle souhaite donc connaître ses engagements sur ce sujet, et les garanties qu'il peut offrir à l'ensemble de la filière équestre française.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA, conséquences du décalage de trésorerie

16937. – 12 février 2019. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent nos entreprises à faire face à l'impact préjudiciable du décalage de trésorerie lié à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) collectée d'après les débits. Toutes les entreprises assujetties à la TVA doivent déclarer et reverser, selon une périodicité retenue, la TVA collectée qu'elles facturent à leurs clients lorsque celle-ci devient exigible. Dans le cadre des opérations de prestations de services, de travaux immobiliers ou encore de cessions ou concessions de bien meuble incorporel, la TVA est exigible lors des encaissements des acomptes et du prix. En revanche, pour toutes les autres opérations, la TVA collectée est exigible à compter de l'émission de la facture. Ainsi, l'entreprise supporte le décalage de trésorerie lié à la TVA collectée lorsque les clients paient les factures à date ultérieure. L'entreprise créancière de l'État récupérera la somme ultérieurement lors du paiement. Une telle situation s'avère extrêmement préjudiciable, notamment pour des professionnels obligés de payer la TVA collectée d'après les débits et effectuant une facturation importante sans paiement immédiat. Dans la conjoncture économique actuelle, difficile depuis plusieurs années, en particulier pour les TPE-PME, de tels décalages de trésorerie compliquent leur situation bancaire, la poursuite de leur développement, le paiement de leurs salariés et met parfois même en jeu leur survie (surtout celles ayant des activités saisonnières ou cycliques). Par ailleurs, compte tenu des risques d'impayés, le fait de payer une taxe sur de l'argent qui n'a pas été encore encaissé (et ne le sera peut-être jamais) paraît d'autant plus incongru. Partant du principe que les objectifs d'une taxe et de sa collecte ne peuvent être la mise en péril d'entreprises parfaitement viables par des déséquilibres inappropriés de trésorerie, il lui demande comment le Gouvernement compte mettre fin à cette injustice affaiblissant une fois de plus considérablement nos entrepreneurs et artisans locaux.

Transports par eau

Déclin du pavillon maritime français

16938. – 12 février 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le déclin du pavillon français. En 1960, la marine marchande de notre pays était au 5e rang mondial. Soixante ans après, elle n'est plus qu'au 31e rang. Malgré de nombreuses mesures de soutien, rien ne semble freiner cet inexorable déclassement. Sous l'effet d'une concurrence mondiale particulièrement exacerbée, apparaît une succession continue des dépavillonnements dans la flotte de transport comme dans la flotte de service maritime. Tous les secteurs sont très fragilisés, de courte et de longue distances. Cette situation soulève un double

paradoxe dans la mesure où la France possède le deuxième plus grand territoire maritime mondial et demeure un pays de référence pour ce qui concerne la construction navale. Face à cette situation alarmante, elle lui demande de lui préciser si des mesures d'urgence sont à l'étude, qui permettront d'arrêter le déclin et de relancer durablement ce secteur stratégique pour notre pays.

Union européenne

Taxe européenne sur les transactions financières

16945. – 12 février 2019. – M. Marc Delatte attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet de taxe européenne sur les transactions financières (TTF), également nommée « taxe Tobin ». La réunion des ministres de la zone euro du lundi 3 décembre 2018 a permis, à l'initiative de la France et de l'Allemagne, de présenter un nouveau projet de taxe pour financer le budget de la zone euro. Le principe de cette taxe serait d'offrir la possibilité aux pays participants de déduire le produit de la TTF de leur écot au budget de l'Union européenne. Le projet reprendrait le modèle de la taxe déjà existante en France, avec un périmètre d'action centré sur les transactions d'actions émises par les entreprises pesant plus d'un milliard d'euros en bourse. Cette taxe, proposée pour la première fois en octobre 2016, permettrait d'accroître le budget de l'Union européenne et ainsi de développer ses possibilités d'action. Elle permettrait également de ralentir les pratiques spéculatives sur les marchés financiers. La taxe se heurte toutefois à certains désaccords entre les pays de l'Union européenne et une adoption demeure incertaine. Il souhaitait donc l'interroger sur la stratégie du Gouvernement français pour mettre en place une taxe sur les transactions financières à l'échelle européenne. Il lui demande si, en cas d'absence d'accord entre les 27 États de l'Union européenne ou même entre les 19 États de la zone euro, une adoption en cercle restreint est envisagée.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Consommation

Protection des consommateurs contre le démarchage téléphonique

16735. – 12 février 2019. – M. Guillaume Larrivé attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, sur la nécessité d'améliorer la protection des consommateurs contre les abus du démarchage téléphonique. Les appels téléphoniques intempestifs et répétés constituent en effet une réelle nuisance pour les citoyens. Selon un sondage réalisé par l'association de défense des consommateurs UFC-Que Choisir, plus de 9 Français sur 10 jugent les appels de démarchage téléphonique « agaçants » et « trop fréquents ». Effectivement, deux ans et demi après sa mise en place, le dispositif Bloctel n'a pas fait la preuve de son efficacité avec des inscrits qui continuent de recevoir, parfois plus qu'avant, des sollicitations commerciales téléphoniques. À l'occasion de l'examen de la proposition de loi déposée par M. Pierre Cordier, député des Ardennes, dans le but d'encadrer et de mieux lutter contre ces pratiques, le Gouvernement a exprimé le souhait « d'approfondir la réflexion en lançant au sein du Conseil national de la consommation une mission » devant « proposer des améliorations concrètes du système de protection des consommateurs et ainsi lutter contre le démarchage illégal ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une suite a pu être apportée à cette initiative afin de protéger les consommateurs contre ces appels intempestifs non sollicités et d'améliorer un service Bloctel qui ne fonctionne pas.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12690 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 13996 Christophe Blanchet.

Enseignement

Dégradation des conditions d'enseignement dans les établissements scolaires

16768. – 12 février 2019. – M. Alexis Corbière alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la dégradation des conditions d'enseignement dans les établissements scolaires publics de la Seine-Saint-Denis.

Dans une tribune parue le 4 février 2019, des enseignants de Bagnole et de Montreuil décrivent la situation de l'éducation nationale dans ce département où le taux d'échec scolaire « est, de très loin, le plus élevé de la République ». Ces professionnels de l'enseignement le rappellent : rien n'a été fait pour pérenniser le dispositif « plus d'élèves que de classes ». Pire, il a été affaibli pour permettre le dédoublement de certaines classes de CP et CE1. Rien non plus n'a été fait pour redonner les moyens à la médecine scolaire de jouer son rôle de prévention et on ne compte toujours, dans ce département, qu'un médecin scolaire pour treize milles élèves en moyenne. Rien enfin n'a été fait pour lutter efficacement contre le déterminisme social. Pire, Parcoursup et la réforme du bac aggraveront les logiques de cloisonnement. Toutes ces alertes émanant des équipes pédagogiques, des parents d'élèves et des élus locaux restent vaines. À chaque fois, la réponse du ministère ou du rectorat cherche à prouver, chiffres à l'appui, que « tout va bien dans ce département ». Mais au-delà des statistiques, la réalité est toute autre. Il lui demande donc de bien vouloir accorder du crédit à l'expertise des professeurs et à l'expérience des parents. Il n'est plus acceptable que « le mieux doté des collèges de Seine-Saint-Denis soit moins bien doté que le moins bien doté des collèges parisiens ». Les enseignants de Bagnole et Montreuil sollicitent une audience collective au rectorat : ils doivent être reçus. Il en va de la responsabilité de l'État à protéger, ainsi que le défendent les signataires de cette tribune, « l'avenir de nos enfants ». Il lui demande quelle est sa position face à cette demande.

Enseignement

Démarches militantes dans les écoles

16769. – 12 février 2019. – M. Sébastien Leclerc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la progression d'un prosélytisme dans les écoles, à l'initiative d'associations du genre de « L 214 » qui a récemment envoyé aux écoles, par la voie postale, une revue destinée aux enfants et intitulée « Mon journal animal ». Il considère que le principe de la liberté d'expression n'a pas à s'immiscer dans les établissements scolaires pour y porter une parole militante, en l'espèce, celle du refus de consommer tout produit d'origine animale. Il lui demande de prendre des dispositions pour interdire ces intrusions idéologiques dans les écoles.

Enseignement

Enseignement allemand en secondaire

16770. – 12 février 2019. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la baisse inquiétante de l'apprentissage de l'allemand dans le secondaire dans le pays. En 2002, suite au constat d'une baisse d'effectifs alarmante d'élèves germanistes en 6e, le dispositif des classes « bilangues » a été mis en place, et cela a été une vraie réussite. En 2015, plus de 3 300 collèges proposaient cette option, et cela représentait environ 100 000 élèves germanistes en 6e. Suite à la réforme du collège, qui soumettait l'existence de la classe « bilangue » à un enseignement de l'allemand au primaire, plus de 1 000 collèges ont vu leur dispositif « bilangue » disparaître, soit près d'un tiers des collèges. La perte en nombre d'élèves s'est évaluée à plus de 25 000, soit 26 % de l'effectif de 2015. Cette obligation de continuité d'enseignement a bien été supprimée à la rentrée 2017, mais les classes « bilangues » n'ont pas été rouvertes dans la majorité des cas, ou alors elles ont été mises en place de manière « tronquée », c'est-à-dire qu'au lieu d'avoir 3h d'enseignement par niveau au collège, les horaires ont été alignés sur une LV2 classique, soit 2h30 par semaine. Cela représente une perte de 18h d'enseignement sur une année pour l'élève, soit 16 % de cours en moins par rapport à une classe « bilangue » normale. Ces baisses d'effectifs ont un effet sur l'emploi des professeurs d'allemand dont la situation se précarise d'année en année, les obligeant à enseigner dans plusieurs établissements pour compléter leur service et à intervenir bénévolement en primaire afin de faire la promotion de leur langue. Cette promotion est quelquefois freinée, voire interdite, par des directeurs qui préfèrent voir supprimer ces postes d'enseignants d'allemand. Alors que vient d'être signé le traité d'Aix-la-Chapelle, nouveau traité d'amitié entre la France et l'Allemagne, dont l'article 10 préconise le développement de l'apprentissage mutuel de la langue de l'autre, l'adoption de stratégies visant à accroître le nombre d'élèves étudiant la langue du partenaire, il vient demander au Gouvernement comment il entend respecter ce traité et quelles mesures il compte prendre pour accroître le nombre d'élèves étudiant l'allemand.

Enseignement

Lutte contre le harcèlement dans le milieu scolaire

16771. – 12 février 2019. – M. Anthony Cellier interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le harcèlement dans le milieu scolaire. Il précise que cette question a été écrite avec une collégienne de 3ème en stage à l'Assemblée nationale. Selon les derniers chiffres ministériels, 700 000 élèves sont victimes de

harcèlement scolaire, dont la moitié de manière sévère, soit 5 à 6 % des élèves au total. Il y a différentes formes de harcèlement mais qu'ils s'agissent d'insultes, de moqueries, de rumeurs ou de violences physiques, ces élèves, victimes, peuvent souffrir d'angoisses, de dépression ou de troubles du comportement donc les conséquences sont graves et durables. Il n'est pas acceptable qu'un enfant soit harcelé, sous n'importe quel prétexte, qu'il s'agisse de son origine, de son appartenance à un groupe social, de son handicap. Outre le harcèlement que l'on pourrait qualifier de direct, 55 % des enfants sont victimes de cyber harcèlement. L'émergence des réseaux sociaux et l'effet de mode qui s'y attache facilitent ces comportements graves et la viralité du harcèlement. Les jeunes filles sont, quant à elles, d'avantage exposées à différentes formes de harcèlement à caractères sexistes et sexuels. Certaines mesures ont été mises en place comme « le numéro vert » ou encore l'apparition et le traitement du harcèlement dans les programmes scolaires, mais cela n'est pas suffisant. Il pourrait ainsi être pertinent de créer un temps privilégié d'échange entre chaque élève et un professeur pour discuter de son quotidien. De plus, l'instauration d'une conférence de prévention sur ce sujet informant de la gravité des actes, des conséquences et des sanctions, pourrait être bénéfique pour rappeler à tous la réalité du harcèlement scolaire et éveiller les consciences. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures supplémentaires peuvent être prises pour lutter contre ce fléau, libérer la parole des victimes et quel est l'avis du Gouvernement sur les mesures proposées au sein de cette question écrite.

Enseignement

Réseau d'éducation prioritaire et ruralité

16772. – 12 février 2019. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les critères de classification en REP et REP+, notamment en ce qui concerne les écoles rurales. Il semble en effet que les écoles rurales soient sous-représentées dans les réseaux d'éducation prioritaire, et ce pour des raisons qui ne reflètent pas nécessairement les conditions socio-économiques des bassins de recrutement d'élèves ou les difficultés d'apprentissage des enfants. Tout d'abord, il semble que le critère de continuité écoles-collège ait tendance à surreprésenter les écoles des zones urbaines qui sont concentrées sur un périmètre géographique restreint et dense démographiquement, produisant une certaine homogénéité des difficultés sur un collège appartenant à un même bassin de vie. Inversement, en milieu rural, des écoles avec des élèves en sérieuse difficulté peuvent se retrouver intégrées à un bassin de vie où les situations sociales sont beaucoup plus diverses, moins concentrées territorialement qu'en zone urbaine, et donc non classées en REP ou en REP+ car toutes les écoles du secteur d'un collège n'ont pas des publics aux difficultés sociales importantes. Ainsi, dans le Cher, la seule commune rurale qui comprenne des établissements classés REP est Sancoins. Pour autant, de nombreuses écoles rurales y présentent individuellement des caractéristiques du réseau d'éducation prioritaire. De plus, il semble que certains effets sur l'apprentissage, spécifiques à la ruralité, et notamment les questions liées à la mobilité et à l'accès à la culture, etc., ne soient pas complètement appréhendés par les critères de classification existants. Enfin, l'approche actuelle qui ne connaît que trois catégories, non classé, classé REP, classé REP+, comporte un effet de seuil important entre les écoles classées et les autres, qui ne permet pas une allocation progressive des moyens au plus proche du besoin des élèves. Il aimerait savoir si une classification plus fine pourrait être opérée lors de la prochaine révision de la carte de l'éducation prioritaire afin à la fois de mieux prendre en compte les spécificités de la ruralité et de parvenir une répartition des moyens plus progressive, qui échappe au caractère binaire classé- non classé.

Enseignement

Statut et formation des assistants d'éducation (AED)

16773. – 12 février 2019. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions d'exercice du métier d'assistant d'éducation (AED). Au-delà des avancées réelles récemment apportées par le Gouvernement au statut d'Accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), il rappelle que les AED sont souvent confrontés à une situation précaire. Les AED sont recrutés pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative, notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves, y compris en dehors du temps scolaire. Leur mission est distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer. La fonction d'AED était en premier lieu occupée par les étudiants, ce qui leur apportait alors un complément de revenu, en parallèle de leur *cursus*. Les choses ont évolué et les profils ont changé. Aujourd'hui, seuls 30 % des AED seraient étudiants. La majeure partie des AED est désormais constituée de salariés classiques, pour qui ce poste est devenu un vrai métier. Les AED peuvent prétendre à des contrats renouvelables d'un an, dans la limite de 6 ans pour un même AED (quelle que soit la quotité de travail). Les AED sont polyvalents. Dans le premier degré, ils participent, en appui à l'équipe éducative et sous l'autorité du directeur d'école, à

l'encadrement et à l'animation de toute action de nature éducative conçue dans le cadre du projet d'école. Ils assurent la surveillance et l'encadrement des élèves pendant tout le temps scolaire, l'encadrement des sorties scolaires, l'animation de la bibliothèque et du centre de documentation, l'accès aux nouvelles technologies, l'aide à l'étude, l'aide à l'encadrement et à l'animation des activités culturelles, artistiques et sportives, l'aide aux dispositifs collectifs des élèves handicapés. Dans le second degré, sous l'autorité du chef d'établissement qui s'appuie sur les équipes éducatives, ils participent à l'encadrement et au suivi éducatif des élèves. Ils assurent notamment : les fonctions de surveillance des élèves, y compris pendant le service de restauration et en service d'internat, l'encadrement des sorties scolaires, l'accès aux nouvelles technologies, l'appui aux documentalistes, l'encadrement et l'animation des activités du foyer socio-éducatif et de la maison des lycéens, l'aide à l'étude et aux devoirs, l'aide à l'animation des élèves internes hors du temps scolaire, l'accompagnement éducatif. Malgré un niveau de rémunération relativement modeste au regard du nombre d'heures réellement effectuées et une formation insuffisante, le rôle des AED auprès des élèves et le lien permanent qu'ils assurent auprès d'eux restent essentiels. Dans ce contexte, il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour améliorer la reconnaissance des assistants d'éducation.

Enseignement maternel et primaire

Fermeture de classe école de Saint-Rémy

16776. – 12 février 2019. – M. Stéphane Trompille alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur une fermeture de classe prévue pour la rentrée 2019-2020 dans la commune de Saint Rémy, dans sa circonscription. La commune de Saint-Rémy dispose actuellement d'un effectif de 81 élèves (hors ULIS), répartis en 4 classes : une classe de petite-section/moyenne-section, une classe de grande section/CP, une classe de CE1/CE2 et une classe de CM1/CM2. À la rentrée 2019-2020, il y aura 75 élèves. Selon le rectorat, cette diminution d'effectif serait la cause de la fermeture d'une classe. Mais, cette fermeture conduirait à une augmentation des effectifs au sein de chaque classe. Or dans les classes à double niveau l'effectif ne doit pas être trop important afin de pouvoir fournir un enseignement de qualité à chaque élève. L'explication du rectorat ne se justifiera plus demain, au regard des prévisions d'une augmentation démographique au sein de la commune. En effet, la mairie de Saint-Rémy finalise la construction de 24 nouvelles habitations pour 2020. 24 nouveaux foyers seront accueillis dans la commune dont certains avec enfants, qui viendront grossir les rangs de l'école pour la rentrée 2020-2021. Si cette classe est bel et bien fermée dès la rentrée prochaine, et compte tenu de l'arrivée de nouveaux enfants dans la commune, l'école se retrouvera en sureffectif. Le maintien de la qualité de l'enseignement nécessitera, de fait, la création d'une nouvelle classe, représentant un coût certain. M. le ministre déclarait le 19 mars 2018 que la fermeture des classes en milieu rural, due à une baisse des effectifs, était la conséquence d'une baisse démographique. Comme il l'énonçait, « le vrai problème est un problème démographique ». En l'espèce, il convient d'adopter une vision à long terme pour cette école et pour l'avenir de ces élèves. La préoccupation de M. le député est d'autant plus grande que d'après ses informations, plusieurs communes de sa circonscription seraient concernées par de telles mesures. Attentif et sensible à cette problématique, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour l'école de Saint-Rémy et plus largement, pour les autres communes touchées par cette même problématique.

1266

Enseignement privé

Baccalauréat et établissements privés hors contrat

16777. – 12 février 2019. – M. Cédric Roussel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les effets induits par la réforme du baccalauréat sur les établissements scolaires privés hors contrat. Le baccalauréat va connaître de profondes modifications qui, bien que nécessaires et souhaitées par une majorité des élèves, posent des enjeux nouveaux, notamment aux établissements scolaires privés hors contrat. La future notation prévoit d'accorder une part importante aux notes de contrôle continu obtenues sur les années de première et de terminale et ne concerne que les candidats du public et du privé sous contrat. L'absence de prise en compte des établissements hors contrat créé de fait un traitement inégal puisque les candidats du hors contrat continueront à avoir la totalité de leurs examens regroupés en fin de classe de terminale. En ce sens, des représentants de la Fédération nationale de l'enseignement privé, qui regroupe la plupart des établissements scolaires indépendants, ont soulevé ce problème et proposé des solutions au mois de mai 2018. Par un arrêté en date de juillet 2018, cette différenciation dans l'évaluation entre les élèves en fonction de leur origine scolaire a été confirmée. Il souhaite connaître les mesures prévues afin de pallier concrètement cette situation, sans que celles-ci ne contreviennent aux objectifs fondamentaux de la réforme du baccalauréat.

*Enseignement secondaire**Enseignement des langues régionales*

16778. – 12 février 2019. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le devenir de l'enseignement des langues régionales et notamment de l'occitan. En effet, de nombreux professeurs s'inquiètent de la réforme du bac qui semble entraîner des modifications qui, selon eux, porteraient atteinte au développement de cet enseignement. Il apparaîtrait que le poids de la discipline serait fortement amoindri dans la note finale, ce qui nuirait à son attractivité, qu'elle serait en concurrence accrue avec les langues anciennes, qui bénéficieraient d'un coefficient trois fois supérieur à celui des langues régionales, et que la possibilité de choisir la langue régionale en candidat libre serait désormais exclue. Les professeurs et associations, s'inquiétant de ces possibles mesures, craignent que de nombreux rectorats et établissements réduisent ou suppriment les cours de langues régionales en prévision de cette perte d'attractivité. Ainsi, ils proposent la restitution des possibilités de choisir l'option de langue régionale sous toutes ses formes, le rétablissement du caractère bonifiant de l'épreuve, l'égalité de coefficient entre toutes les options de langue vivante ainsi qu'une politique active de promotion de la langue régionale. Au-delà, concernant l'enseignement dans sa généralité, ils proposent la présence d'au moins un poste de conseiller pédagogique de langue régionale dans chaque département, la création d'un concours de recrutement spécifique, le rétablissement de l'option langue régionale dans le concours ordinaire, la présence d'une information sur la langue dans la formation initiale des professeurs ou encore le rétablissement d'une formation continue en la matière. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour assurer l'enseignement des langues régionales.

*Enseignement secondaire**Mobilisation des enseignants du lycée Jean Jaurès de Montreuil*

16779. – 12 février 2019. – M. Alexis Corbière alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation du lycée Jean Jaurès de Montreuil. L'assemblée générale des enseignants de cet établissement scolaire s'est réunie ce jour et a décidé de reconduire la grève initiée hier à l'appel des organisations syndicales du pays. Outre leur soutien aux revendications nationales portant sur les salaires ou l'abandon du projet de réforme des retraites, les enseignants souhaitent attirer l'attention sur la situation de leur lycée, et d'une façon plus générale sur la dégradation des conditions d'enseignement dans les établissements scolaires de la Seine-Saint-Denis. Ils réclament l'abrogation de Parcoursup qui instaure la sélection à l'université et aggrave le déterminisme social : au lycée Jean Jaurès de Montreuil, moins de deux tiers des bacheliers avaient une affectation définitive sur Parcoursup à la rentrée. La réforme du bac, avec la mise en place du contrôle continu, pénalisera elle-aussi ces élèves. La place croissante accordée au contrôle continu conduira à ce que les candidats à une formation de l'enseignement supérieur ne soient plus jugés uniquement sur leurs résultats, mais également sur la réputation de leurs commune et établissement d'origine. Partout en Seine-Saint-Denis, les équipes enseignantes alertent sur les baisses de dotations horaires globales qui vont frapper de nombreux établissements à la rentrée prochaine. Il semble que les engagements du Premier ministre à prendre en compte la réalité sociale de ce département ne soient une fois de plus qu'un effet d'annonce. Il l'interroge donc sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de rattraper en urgence les inégalités qui accablent l'enseignement public en Seine-Saint-Denis.

*Enseignement secondaire**Place des mathématiques dans la réforme du baccalauréat*

16780. – 12 février 2019. – M. Éric Alauzet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réforme du baccalauréat 2021 et la suppression des mathématiques du tronc commun d'enseignement, dès la rentrée 2019, pour les élèves de première générale, à la faveur d'un enseignement scientifique au sein duquel la place des mathématiques est relativement faible. Il considère que cette matière mériterait d'être intégrée au tronc commun, aux côtés du français, de l'histoire-géographie, des langues vivantes et de l'EPS. Il s'inquiète de cette disparition qui ne peut être remplacée par les 2 heures d'enseignement scientifique, alors que de nombreuses formations post bac réclament un niveau en mathématiques supérieur à celui acquis en fin de seconde. Par conséquent, il craint que les futurs bacheliers n'ayant pas choisi cette spécialité soient pénalisés dans la poursuite de leurs études supérieures, étant entendu que le haut niveau de l'option mathématiques en première et en terminale, n'est pas nécessairement adapté aux formations supérieures envisagées. Il souhaite donc savoir si le maintien d'un socle minimal de mathématiques commun à tous les lycéens peut être envisagé ou si une

deuxième spécialité mathématiques d'un niveau intermédiaire et adaptée aux élèves qui n'envisagent pas de suivre une première à orientation scientifique mais qui veulent néanmoins continuer à suivre cette discipline peut être créée. Il souhaite également connaître les dispositions prises par l'enseignement supérieur pour intégrer l'impact de ce nouveau baccalauréat.

Enseignement secondaire

Reforme du lycée et du baccalauréat et la situation des langues régionales

16781. – 12 février 2019. – M. Fabien Lainé interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réforme du lycée et du baccalauréat et la situation des langues régionales. Dans le cadre des conventions prévues par la loi et notamment par le code de l'éducation dans son article L. 312-10, il est stipulé que « les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage. Cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage ». Par ailleurs, l'article 75-1 de la Constitution précise que « les langues régionales appartiennent au patrimoine national » et, par extension, qu'elles sont l'expression d'une richesse culturelle singulière qu'il faut sauvegarder, renforcer et encourager l'enseignement. Les langues régionales ne devraient pas être traitées comme des langues étrangères qu'elles ne sont pas. Ce sont des langues de France, dont le pays a la responsabilité, mais aussi, comme les langues et cultures de l'antiquité, des langues « d'héritage », de patrimoine, de culture qui font partie des humanités. Pour éviter la concurrence des langues étrangères dans la spécialité « langues, littérature et cultures étrangères et régionales » avec la langue étrangère LVB, il convient de s'interroger sur la nécessité de la création d'une spécialité « langue régionale », comme celle déjà créée pour les langues anciennes. Celle-ci pourrait être spécifique et autonome par son inscription et sa dénomination « langues, littératures et cultures régionales ». Prévoir et définir pour les langues régionales un statut et des mesures spécifiques comme celles mises en place pour les langues de l'antiquité permettrait des complémentarités enrichissantes et d'articuler sans les opposer, langue étrangère, langue de l'antiquité et langue régionale. Si l'on considère la défense et la promotion des langues régionales comme une nécessité participant au renforcement de la démocratie et de la diversité culturelle, il serait judicieux d'œuvrer pour que le coefficient des langues régionales soit aligné sur celui dont bénéficient les langues anciennes (coeff.3). En effet, dans la réforme proposée, les langues anciennes conservent leur coefficient et se trouvent la seule option cumulable avec une autre. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Enseignement supérieur

Parcoursup - Discrimination due à l'établissement d'origine

16784. – 12 février 2019. – Mme Clémentine Autain interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les critères de sélection à l'entrée de l'université pour les futurs bacheliers 2019, via la plateforme Parcoursup. Alors qu'en fin d'année scolaire 2018, le Gouvernement avait tenté de masquer le fiasco de l'application de sa réforme instaurant la sélection à l'entrée de l'enseignement supérieur, il propose désormais des ajustements pour l'ouverture de la nouvelle session. Ces derniers ne sont qu'un pansement apposé sur une fracture. En effet ces ajustements ne reviennent pas sur le fond du problème : le manque de places dans de très nombreuses formations oblige les universités à exercer une sélection qui accroît fatalement les inégalités entre les candidats. La demande du Défenseur des droits, qui exige une plus grande transparence dans les critères de tri utilisés par les universités, est légitime. Il est ainsi arrivé que l'établissement d'origine du candidat ait été retenu dans les critères des « algorithmes locaux de sélection ». Ce dernier critère, utilisé pour favoriser les élèves des grands établissements parisiens au détriment des établissements plus éloignés, creuse toujours davantage les inégalités territoriales et crée une discrimination choquante pour les élèves des villes populaires. Elle l'interpelle donc sur la nécessité de suivre les recommandations de cette autorité indépendante afin de garantir cette exigence d'égalité de traitement qui doit être assurée aux lycéens.

Enseignement technique et professionnel

Avenir de la filière professionnelle

16785. – 12 février 2019. – M. Jean-Luc Mélenchon interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet du projet de transformation du lycée professionnel dont l'application doit débiter en septembre 2019. Il craint que cette réforme ne revienne à liquider l'acquis que représente cette filière depuis la

création du baccalauréat professionnel. Sur le fond, en favorisant l'apprentissage au détriment de la formation professionnelle scolaire, cette réforme consacre le renoncement à une formation à la fois professionnelle et générale de bon niveau. Elle va ainsi réduire drastiquement le nombre des enseignements généraux ainsi que le nombre d'heures qui leurs sont affectées. À titre d'exemple, le français et l'histoire-géographie, qui représentent aujourd'hui 4,5 heures hebdomadaires, n'en représenteront désormais plus que 2,5, voire seulement 1,5 l'année du baccalauréat. La formation professionnelle est réduite à 2 ans alors qu'elle était de 4 ans jusqu'en 2011. Le niveau de qualification garanti par le diplôme du baccalauréat professionnel va donc baisser. Cette réforme propose de subordonner étroitement le parcours de formation à l'acquisition de compétences étriquées et de gestes professionnels limités, au détriment d'un diplôme sanctionnant une qualification globale porteuse d'évolution dans la formation ou la professionnalisation. Ainsi, on assigne à l'enseignement professionnel la mission de pourvoir en exécutants aux qualifications tronquées des emplois à bas salaires et des métiers précaires. Le pays a pourtant à l'inverse besoin d'ouvriers et de techniciens hautement qualifiés notamment pour engager la planification écologique. À l'évidence, cette réforme ne semble pas prête. Les personnels et les chefs d'établissement se débattent en plein brouillard. Les référentiels de formation ne sont pas prêts, les parcours de détermination en classe de seconde ne sont pas organisés, et sont largement inadaptés à l'offre réelle des établissements. Le Gouvernement liquide le cadre de référence commun aux établissements. Sous couvert d'autonomie, c'est la désorganisation et la mise en concurrence entre établissements, entre filières et entre disciplines, qui se profile. Face cette désorganisation programmée de l'enseignement professionnel, il souhaite savoir s'il envisage la possibilité d'un moratoire immédiat sur la mise en application de cette réforme destructrice ainsi l'ouverture enfin d'un débat parlementaire sur ce sujet.

Enseignement technique et professionnel

Moyens alloués au lycée des métiers de l'horticulture et du paysage de Montreuil

16786. – 12 février 2019. – M. Alexis Corbière alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation du lycée des métiers de l'horticulture et du paysage de Montreuil. Un appel des personnels de cet établissement vient d'être publié afin d'alerter sur la baisse des moyens qui lui sont alloués, baisse qui se poursuit et s'aggrave depuis plusieurs années. Pour preuve, ce lycée pourtant largement plébiscité a perdu, en l'espace de dix ans, sa filière BTS technico-commercial, sa filière sciences et technologies de l'agronomie et du vivant, sa classe jardinier paysagiste et sa seconde aménagements paysagers. Au-delà de ces fermetures de classes, la dotation horaire globale qui vient tout juste d'être annoncée par le rectorat pour la rentrée prochaine prévoit de nouvelles baisses de moyens : disparition de 60 heures postes, remise en cause de plusieurs emplois et suppression d'une classe au moins en BTS. Pourtant, le lycée des métiers de l'horticulture et du paysage de Montreuil bénéficie d'atouts pédagogiques indéniables. Situé en Seine-Saint-Denis, il est reconnu au-delà des frontières montreuilloises et propose des formations à même de participer au développement durable des territoires et à la nécessaire transition écologique. Il soutient la mobilisation des personnels de ce lycée et souhaite que leurs revendications puissent être non seulement entendues, mais écoutées. Le 5 février 2019, dans l'hémicycle, le Premier ministre s'est engagé à renforcer les moyens alloués par l'État au département de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour soutenir le lycée des métiers de l'horticulture et du paysage de Montreuil et empêcher notamment que la dotation horaire globale allouée à l'établissement en 2019-2020 soit à nouveau en baisse.

Fonctionnaires et agents publics

Infirmiers - Infirmières de l'éducation nationale

16806. – 12 février 2019. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessaire reconnaissance du professionnalisme des infirmiers, en officialisant une spécialité d'exercice de la profession, au sein de l'éducation nationale. Interfaces de la prise en charge des enfants et des adolescents, les infirmiers-infirmières à l'éducation nationale constituent, en effet, un véritable réseau de proximité dont la complémentarité est absolument nécessaire. C'est la raison pour laquelle, depuis de nombreuses années, des groupes de travail ont réfléchi sur les compétences et les moyens d'actions qui leur sont attribués. C'est ainsi que l'arrêté et les circulaires de missions parus en novembre 2015 clarifient le rôle et les compétences de chaque professionnel. Elle lui demande si des nouvelles mesures sont envisagées pour reconnaître le professionnalisme des infirmiers de l'éducation nationale, par une spécialité d'exercice de niveau master. En effet, ces nouvelles compétences dévolues à un personnel clairement identifié, permettraient une plus-value dans la prise en charge globale de l'élève, tout au long de sa scolarité.

*Personnes handicapées**Détérioration des conditions de travail AED AESH - École inclusive handicap*

16851. – 12 février 2019. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la précarité et la récente détérioration des conditions de travail des assistants d'éducation (AED) et des accompagnants en situation de handicap (AESH), notamment à la suite de la hausse de la CSG depuis 2018. Les AED et les AESH accomplissent un travail essentiel pour permettre la scolarisation d'enfants en grande difficulté qu'ils accompagnent et rendent possible une meilleure inclusion d'enfants en situation de handicap dans les établissements scolaires. Ils assurent quotidiennement non seulement la surveillance des enfants, mais aussi le soutien scolaire, l'animation d'activités socio-éducatives, des fonctions administratives et la médiation, souvent sans disposer d'une formation professionnelle adéquate pour cet éventail de tâches. Malgré l'importance de leur travail et la demande croissante de la société d'un meilleur accompagnement des enfants handicapés, leur situation est caractérisée par une grande précarité, par l'absence de reconnaissance de leur profession à sa juste mesure, ce qui se traduit le plus souvent par un enchaînement successif de CDD, des CDI ne pouvant être envisagés qu'après six ans de travail en CDD d'une année renouvelable, par des salaires très bas et par une incertitude professionnelle généralisée. Aussi, la hausse de la CSG de 5,1 % à 6,8 % depuis le 1^{er} janvier 2018 vient s'ajouter aux difficultés et au faible pouvoir d'achat qui marquent leur situation professionnelle. Après avoir mis en place une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG, le Gouvernement a décidé de supprimer cette indemnité pour les agents publics recrutés ou réintégré à compter du 1^{er} janvier 2018, c'est-à-dire tant pour les agents nouvellement recrutés que pour les agents dont les CDD sont renouvelés ou transformés en CDI. Si la question de la réduction de la dépense publique doit se poser, ajouter de la précarité supplémentaire est une injustice. Cette situation nuira également aux enfants handicapés dont l'inclusion ne peut réussir qu'à la condition d'un accompagnement scolaire de haute qualité, assuré par des agents bien formés et expérimentés, ce qui présuppose des situations professionnelles stables. La détérioration de la situation matérielle de ces emplois depuis plusieurs années, entre autres avec le gel du point d'indice en 2018, risque d'inciter ces agents à se réorienter vers d'autres voies professionnelles, avec pour conséquence une détérioration du support des enfants en difficultés. Elle lui demande donc quelles ont été les raisons de la suppression de l'indemnisation compensatoire pour la hausse de la CSG pour les AED et les AESH. De manière générale, elle souhaite savoir quelles réponses le Gouvernement prévoit d'apporter pour remédier à la précarité de ces emplois, alors que de récents débats à l'Assemblée nationale sur des propositions de loi émanant de groupes parlementaires différents attestent de la grande préoccupation des députés pour ce sujet de l'école inclusive et de l'accompagnement des élèves en situation de handicap, sans que le Gouvernement ne réponde pleinement aux attentes des familles, des professionnels et des enfants concernés.

1270

*Professions de santé**Infirmières et infirmiers scolaires*

16890. – 12 février 2019. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la politique de santé de l'éducation nationale. Les orientations annoncées par le ministère prévoient d'intégrer la santé scolaire dans le cadre de la politique générale de santé publique. En effet, les infirmières et infirmiers de l'éducation nationale chargés de la santé scolaire s'inquiètent de cette évolution, plaçant des priorités d'action, au risque de délaissier les autres missions de leur travail qui sont pourtant tout aussi essentielles auprès des enfants et des adolescents. De plus, après deux longues années, des groupes de travail ont permis d'obtenir un consensus visant à clarifier le rôle et les compétences de chaque professionnel ainsi que le nécessaire travail en complémentarité des intervenants. Dans ce contexte, les infirmiers et les infirmiers scolaires souhaiteraient que le ministre précise ses intentions et précise également sa position sur la demande de reconnaissance de spécificité de leur métier dont les nouvelles compétences dévolues à un personnel clairement identifié permettrait une plus-value dans la prise en charge global de l'élève, tout au long de sa scolarité.

*Sécurité des biens et des personnes**L'apprentissage des jeunes aux gestes de premiers secours*

16918. – 12 février 2019. – **M. Sébastien Cazenove** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la sensibilisation des jeunes à la pratique des gestes de premiers secours. En effet, entre 40 000 et 50 000 personnes sont victimes chaque année d'un arrêt cardiaque inopiné, la victime s'effondrant brutalement sans avoir nécessairement eu de symptômes précurseurs. Seule 20 % de la population française a suivi une formation aux gestes de premiers secours, seuls 50 % des élèves en classe de troisième ont bénéficié de la formation

de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1), permettant aux bénéficiaires d'acquérir les compétences nécessaires à l'exécution d'une action citoyenne d'assistance à personne en réalisant les gestes élémentaires de secours. Aussi, il souhaiterait savoir si, dans le cadre du service national universel, un module de formation aux premiers secours et de validation au PSC1 sera prévu afin de sensibiliser les plus jeunes aux bonnes pratiques.

Sports

Avenir du sport scolaire

16928. – 12 février 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'avenir du sport scolaire. Il n'y a plus besoin de démontrer aujourd'hui que le sport revêt un enjeu sociétal essentiel pour tous les Français, non seulement en matière de santé mais de cohésion sociale et de lutte contre les discriminations. Toutefois, le sport ne semble pas, aujourd'hui, suffisamment valorisé à l'école. En effet, au lycée, l'EPS demeure la seule discipline à ne pas avoir d'enseignement de spécialité et l'option enseignement d'exploration et de complément, qui constituait une voie originale de réussite, est supprimée. En lycées professionnels, les horaires consacrés à cette discipline ont été abaissés. Au collège, cette matière n'est toujours pas prise en compte pour le Diplôme national du brevet (DNB). Par ailleurs, alors que le second degré accueille 26 000 élèves de plus pour cette rentrée, et que de nombreux étudiants STAPS souhaitent devenir enseignants d'EPS, les recrutements ont baissé de 20 % l'an dernier. Une nouvelle baisse se profile pour l'année 2019 avec la suppression de 2 650 postes d'enseignants malgré les élèves supplémentaires attendus dans le second degré. Enfin, le service public du sport scolaire, au-delà de la baisse de recrutement, sera également affaibli par l'augmentation du prix du contrat de licence de 10 % à cette rentrée, mettant en difficulté les associations sportives et les familles. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement afin d'assurer l'avenir du sport scolaire compte tenu de l'ensemble de ces points.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

1271

Intercommunalité

Possibilité de rendre l'intercommunalité compétente sur le domaine associatif

16828. – 12 février 2019. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le partage de la compétence associative entre les différentes collectivités. En effet, actuellement ce domaine est fragmenté entre l'échelle communale, départementale et la régionale. Pour rappel, la commune organise les manifestations culturelles. Dans le domaine sportif et des loisirs, elle crée et gère les équipements sportifs, subventionne les activités sportives, y compris les clubs sportifs professionnels, et est en charge des aménagements touristiques. Concernant le département, il assure la valorisation et la sauvegarde du patrimoine, il apporte également son soutien à la vie culturelle, notamment en milieu scolaire. Le conseil départemental peut également apporter son soutien à des associations représentant un intérêt particulier sur le territoire. Quant au conseil régional, il est chargé de l'inventaire général du patrimoine et des enseignements artistiques. La région contribue à promouvoir la diversité culturelle, à soutenir la création y compris dans les territoires les plus isolés, à renouveler les publics à travers l'action culturelle et l'éducation artistique. Aussi, il souhaiterait savoir s'il serait envisageable de réunir les diverses compétences ayant trait au domaine associatif autour de l'intercommunalité, échelon qui allie à la fois proximité et moyens financiers nécessaires pour exercer cet attribution.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12667 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12841 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 13280 Philippe Berta.

*Enseignement supérieur**L'intégration à Parcoursup des enfants de militaires*

16782. – 12 février 2019. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur l'intégration à Parcoursup des enfants de militaires français déployés à l'étranger, pour une durée moyennes de 3 à 4 ans. Le 21 septembre 2018 s'est achevée la phase complémentaire de la première saison de Parcoursup. Au total et toutes phases confondues, un peu plus de 94 % des bacheliers 2018 ont reçu au moins une proposition d'admission. Ainsi, sur les 562 596 bacheliers concernés, plus de 18 500 n'ont reçu que des réponses négatives et près de 13 000 ont préféré abandonner en dépit des propositions en attente qui leur restaient. Entre 600 et 1 300 étudiants se retrouvent dans les profondeurs d'une liste d'attente pour accéder à une formation et redoutent de ne pas être retenus. Des chiffres qui ne prennent bien entendu pas en compte les étudiants ayant entamé leur formation post-bac et qui envisageraient un changement d'orientation. En effet, être un enfant de militaire implique une disponibilité en tout temps et tous lieux tout comme son parent. Elle implique un mode de vie caractérisé par une mobilité sur le territoire métropolitain mais aussi en dehors de l'Hexagone (Djibouti). Le taux de mobilité pour les militaires des trois armées sur la période 2017-2018 est estimé à 13,1 %. Ce pourcentage est bien élevé par rapport à celui de la mobilité des agents civils qui est estimé à 7,3 %. L'inquiétude grandit au sein des familles de militaires déployées à l'extérieur du pays. Le choix de leurs enfants, futurs étudiants, repose sur deux leviers : le projet personnel et la présence d'un membre de la famille en France, pouvant accompagner ces jeunes, pendant que les parents accomplissent leurs missions à l'étranger. En outre, ils ne peuvent pas être sûrs d'être acceptés dans les universités situées dans des villes ou un membre de leur famille peut les soutenir en l'absence de leurs parents. Elle souhaite donc savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour faciliter les formalités administratives et le classement des choix de cette catégorie d'étudiants français, qui n'a pas d'autre choix que de poursuivre ses études supérieures en France.

*Enseignement supérieur**Orientation de la stratégie d'attractivité pour les étudiants internationaux*

16783. – 12 février 2019. – Mme Liliana Tanguy attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur l'orientation de la stratégie d'attractivité pour les étudiants internationaux dans la politique française d'aide au développement. Cette stratégie d'attractivité prévoit notamment la mise en place, en 2019, d'un fonds d'amorçage doté de 5 millions d'euros par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Ce fonds a pour objet de soutenir des projets de formation mis en place par des établissements français et étrangers, dans le cadre de leur développement à l'international. L'Agence française de développement mettra, quant à elle, en place un fond de 20 millions d'euros annuels afin de soutenir les projets couronnés de succès. Or, parmi les infrastructures sur le point de voir le jour, aucune ne se situe au sein de la zone des Balkans occidentaux, qui n'est pas non plus mentionnée comme cible des campagnes de communication à venir. Elle l'interroge sur l'opportunité de renforcer les partenariats éducatifs bilatéraux avec les pays des Balkans occidentaux, de manière à contenir l'émigration des jeunes constituant les forces vives de ces pays. Par ailleurs, elle souhaite savoir de quelle manière s'effectuera l'évaluation des résultats de cette stratégie d'attractivité pour les étudiants internationaux et de quelle manière le Parlement y sera associé.

1272

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 12822 Mme Marjolaine Meynier-Millefert.

*Ministères et secrétariats d'État**Stages auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères*

16839. – 12 février 2019. – M. Pieyre-Alexandre Anglade interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la possibilité pour les étudiants français établis à l'étranger de mener un stage au sein du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Un stage au sein de ce ministère constitue une étape importante dans la construction d'une carrière internationale pour de nombreux jeunes français. Or les étudiants français en établissements universitaires à l'étranger se voient dans l'impossibilité de candidater à ces stages. En effet, deux

conditions sont nécessaires actuellement pour pouvoir candidater : l'affiliation à la sécurité sociale française et le rattachement à un établissement d'enseignement supérieur français conventionnés avec le ministère. M. le député s'interroge sur la pertinence de ces critères alors que la reconnaissance des diplômes au niveau européen est toujours plus importante et qu'il semble à première vue pertinent de permettre aux étudiants français ayant fait le choix de mener des études internationales de valoriser leur expérience académique au « Quai d'Orsay ». Il souhaite donc l'interroger sur la possibilité d'ouvrir à des étudiants français établis à l'étranger la possibilité de postuler à des stages au sein du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Mort et décès

Transports de corps entre la France et la Belgique

16841. – 12 février 2019. – M. **Pieyre-Alexandre Anglade** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les complications liées au transport de cercueils entre la France et la Belgique. Pour les Français qui décèdent en Belgique, les modalités techniques du transport des cercueils vers la France entraînent de lourdes conséquences affectives, financières et administratives pour leurs proches. En effet, les cercueils sont scellés hermétiquement en Belgique et ne peuvent être rouverts en France. Cette interdiction empêche les proches qui le souhaitent de voir le corps des défunts. En vue d'adopter des procédures respectueuses des intérêts de chacun, des négociations bilatérales ont lieu avec certains pays transfrontaliers dans l'objectif de fixer des procédures acceptables. Alors qu'entre l'Espagne et la France les négociations ont pris fin en 2017 avec la signature d'une convention bilatérale, la convention avec la Belgique n'a toujours pas abouti. Conscient que les négociations ont débuté en 2015, il l'interpelle sur la nécessité de conclure cet accord dans les plus brefs délais.

Outre-mer

Balance commerciale et intégration régionale de La Réunion

16846. – 12 février 2019. – Mme **Nadia Ramassamy** alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le déficit d'intégration régionale de La Réunion. En effet, mercredi 6 février 2019, l'Institut national des statistiques et études économiques (INSEE) de La Réunion a publié les résultats de la balance commerciale de l'île. L'étude de l'INSEE montre dans un premier temps l'isolement de La Réunion et le manque d'acteurs économiques exportateurs. En effet, sur les 1 150 entreprises exportatrices de l'île, seule une dizaine d'entre elles réalisent plus de la moitié des exportations de La Réunion et sans compter les TPE, seulement 22 % de l'ensemble des entreprises réunionnaises exportent. Résultat, sur un PIB régional annuel de 18 milliards d'euro, seuls 0,8 milliard relèvent des exportations. Aussi, l'étude montre la dépendance du secteur exportateur de l'île dans seulement trois secteurs : la pêche avec les ressources halieutiques, le rhum avec la filière canne-sucre et les déchets. Or, le cours du poisson, notamment de la légine est soumis à une grande variabilité et la croissance future de La Réunion ne peut demeurer sur une filière canne-sucre très concurrencée par des pays à la main d'œuvre moins coûteuse. Enfin, l'étude met en exergue deux points inquiétants pour La Réunion. D'une part, la relégation de l'île dans son environnement régional, comme en témoigne la part des exportations dans le PIB des voisins de l'île : 80 % aux Seychelles, 45 % à Maurice et 30 % à Madagascar ou en Afrique du Sud. Et d'autre part, la relégation de La Réunion relativement aux autres territoires ultramarins, avec pour preuve la part des exportations dans le PIB des autres territoires d'outre-mer : 12 % pour la Guadeloupe, la Martinique et 40 % pour la Guyane. Davantage d'importations que d'exportations, dépendance des exportations à trois secteurs et vers l'hexagone et le manque d'intégration régionale obèrent l'économie de La Réunion. L'une des solutions pourraient être l'approfondissement des liens entre la COMESA (*Common market for eastern and southern Africa*), marché commun de l'Afrique orientale et australe, et la France par l'intermédiaire de Mayotte et de La Réunion. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour doper l'intégration commerciale de la France dans l'Océan indien.

Personnes handicapées

Auxiliaires de vie scolaire à l'étranger

16850. – 12 février 2019. – M. **Pieyre-Alexandre Anglade** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conditions d'attribution des bourses scolaires pour les auxiliaires de vie scolaire (AVS) dans les établissements français à l'étranger. Dans une première interpellation, en décembre 2017, M. le député soulignait que la prise en charge des élèves en situation de handicap dans les établissements français à l'étranger était contraire aux principes de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. En effet, seuls les élèves en situation de handicap éligibles à une bourse

scolaire classique peuvent prétendre à l'accompagnement d'un AVS pourtant indispensable à la scolarité de ces élèves. Dans le cadre de l'attribution des bourses scolaires, l'AEFE a retenu la propriété immobilière comme critère excluant. Dès lors, des familles propriétaires aux revenus limités doivent assumer seules le coût des AVS. Convaincu que chaque famille doit pouvoir bénéficier d'une aide proportionnelle à ses besoins, il l'interpelle sur la nécessité de faire évoluer ce critère d'attribution.

Politique extérieure

Crise humanitaire au Yémen

16876. – 12 février 2019. – **Mme Anissa Khedher** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation au Yémen, considérée comme la « pire crise humanitaire au monde » par l'Organisation des Nations unies. Près de 4 ans après le début de ce conflit, la communauté internationale et les ONG dénombrent plus de sept mille civils tués et plus de onze mille blessés, plus de deux millions et demi d'enfants déscolarisés, plus de trois millions de personnes déplacées et un total de vingt-deux millions de personnes en situation de grande précarité. Les attaques que les populations locales subissent, parce qu'elles touchent directement leurs habitations et les institutions publiques, écoles, hôpitaux, vont toutes à l'encontre du droit international. Elle tient à alerter plus particulièrement sur la situation sanitaire du pays qui impacte les personnes les plus fragiles et notamment les enfants. Le Yémen subit la pire épidémie de choléra de l'histoire moderne alors que 50 % des infrastructures sanitaires ont été détruites ; on recense plus de 1,25 million de cas, dont 48 % d'enfants de moins de 14 ans. Aujourd'hui, plus de 16 millions de personnes n'ont pas accès à des soins de santé adéquats, soit deux fois plus qu'avant le début du conflit. Alors qu'un enfant meurt toutes les dix minutes de causes entièrement évitables liées à la guerre et que 11,3 millions d'enfants yéménites ont besoin d'une aide d'urgence, elle lui demande quels sont les moyens et les marges de manœuvre diplomatiques de la France pour mettre fin cette crise humanitaire.

Politique extérieure

Intervention française au Tchad

16877. – 12 février 2019. – **Mme Clémentine Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'intervention militaire qui a eu lieu dans le nord-est du Tchad. L'attaque française d'un convoi de rebelles le lundi 4 février 2019 relève d'un interventionnisme militaire en soutien à un président autoritaire, Idriss Déby, que la France avait déjà aidé à accéder au pouvoir en 1990. Le Gouvernement explique ce soutien par l'impératif absolu de lutte contre le terrorisme. Mais comment expliquer que cet objectif, essentiel, amène la France à protéger certains régimes autoritaires et corrompus, alors qu'elle abandonne dans un même temps ses alliés kurdes, qui ont sacrifié des milliers de leurs jeunes combattants dans la guerre menée contre Daesh ? En plus d'être une nouvelle illustration de la permanence du maillage militaire en Afrique, cette intervention française l'amène à l'interroger sur la cohérence de la stratégie portée par le Gouvernement dans la lutte contre le djihadisme.

Politique extérieure

Menace d'application du titre III de la loi Helms Burton à Cuba

16878. – 12 février 2019. – **M. Éric Coquerel** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la menace d'activation par les États-Unis du titre III de la loi Helms Burton. Entrée en vigueur en 1966, la loi Helms Burton vient codifier et durcir la politique de *blocus* économique, commercial et financier imposée par les États-Unis à Cuba depuis 1962. Il s'agit d'une loi de guerre, elle vise à renverser le gouvernement de Cuba. Son caractère extraterritorial et son agressivité extrême envers le peuple cubain en font une loi rejetée par la communauté internationale. Dans les années 1960, il s'agissait pour Cuba, de ne plus être un appendice des États-Unis ou leur « République bananière ». La reprise en main des biens du peuple cubain par le peuple cubain est pleinement légitime, aux yeux du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tout comme aux yeux du droit national cubain. La Loi Helms Burton lutte contre les nationalisations opérées à Cuba dans les années 60, durant un processus légitime, reconnu d'ailleurs par la Cour suprême des États-Unis elle-même. Le titre III de la loi Helms Burton établit l'autorisation aux ressortissants « étatsuniens » d'intenter des poursuites devant les tribunaux américains contre tout étranger qui « fait du trafic » avec des biens « étatsuniens » qui ont été nationalisés à Cuba dans les années 60. Ce titre étend cette autorisation à des propriétaires qui n'étaient pas citoyens aux États-Unis durant les nationalisations, et dont les propriétés sont uniquement présumées. Cette disposition absurde implique que quasiment toutes les structures à Cuba pourraient être réclamées par des tribunaux aux États-Unis. Elle est

tellement absurde que depuis 1996, tous les présidents des États-Unis suspendent tous les 6 mois l'application de cet article. Pourtant, le 16 janvier 2019, le département d'État des États-Unis a annoncé sa décision de suspendre pour 45 jours seulement l'application du titre III de la loi Helms Burton. L'interventionnisme des États-Unis en Amérique du sud, le renforcement d'une frange « putschiste », conservatrice et pro-États-Unis sur le continent connaît une croissance dangereuse et inquiétante. À Cuba, la menace d'activation du titre III de la loi Helms Burton met en danger la souveraineté du peuple cubain. Elle menace également directement les intérêts des entreprises françaises, qui pourraient elles aussi se retrouver devant les tribunaux américains. Il l'appelle à garantir les intérêts stratégiques et industriels français à Cuba et de défendre sa souveraineté nationale. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour refuser cette menace d'activation du titre III de la loi Helms Burton. Lors d'un récent déplacement à Cuba pour participer à la « conférence pour l'équilibre du monde », il a pu constater que de nombreux responsables politiques suivent avec attention la position française sur cette question.

Politique extérieure

Paix en mer de Chine

16879. – 12 février 2019. – M. **Éric Straumann** interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la position du Gouvernement après le discours tenu le 2 janvier 2019 à Pékin par le président Xi Jinping qui a affirmé sa volonté de réunifier Taïwan à la Chine en n'écartant pas l'usage de la force. Il lui demande comment la France pourrait s'impliquer pour maintenir la paix en mer de Chine.

Politique extérieure

Ratification de la convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes

16881. – 12 février 2019. – M. **Rémy Rebeyrotte** rappelle à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères que la France n'a pas ratifié la convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains. Le Parlement européen a condamné à deux reprises, en 2013 et 2016, le trafic d'organes humains. La France promeut, dans ses lois de bioéthique, le don libre et gratuit d'organes. Aussi, l'article 16-5 du code civil précise que « Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles. » La France ne peut donc accepter que la transplantation d'organes devienne un commerce international dont les Français seraient clients. Or, la France n'a pas signé ni ratifié la convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains alors que dix-sept pays l'ont signée, et cinq l'ont d'ores et déjà ratifiée. Cette convention entrée en vigueur le 1^{er} mars 2018 invite les gouvernements à ériger en infraction pénale le prélèvement illicite d'organes humains de donneurs vivants ou décédés. Elle prévoit aussi des mesures de protection et de prévention destinées à garantir la transparence et un accès équitable aux services de transplantation. Il lui demande donc pour quelles raisons cette convention n'a pas été signée et ratifiée par la France et si elle envisage dans des délais raisonnables de rejoindre les pays signataires.

Politique extérieure

Situation politique au Cameroun

16882. – 12 février 2019. – M. **Pierre-Yves Bournazel** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation au Cameroun. Depuis la fin du mois d'octobre 2018, le Cameroun connaît une situation politique difficile suite aux récentes élections présidentielles. Des manifestations ont lieu au Cameroun mais également dans de nombreux pays européens dont la France, suite aux dernières élections. À Paris, une cinquantaine de manifestants camerounais ont envahi samedi 26 janvier 2019, l'ambassade du Cameroun. La communauté camerounaise de France s'inquiète de cette situation, tant pour la stabilité du pays que pour la prise en compte des revendications des manifestants camerounais et des violences perpétrées. Compte tenu des relations diplomatiques qui unissent les deux pays et de la nécessité de trouver une issue favorable à ces tensions, il souhaiterait connaître la position de la France vis-à-vis de la situation politique au Cameroun.

Politique extérieure

Suites envisagées après le rapport de la commission d'experts sur le CETA

16883. – 12 février 2019. – M. **Mounir Belhamiti** interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le rapport publié le 8 septembre 2018 par la commission d'experts indépendants nommée par le Gouvernement et chargée d'évaluer les risques sanitaires et environnementaux liés au CETA. En effet, le rapport

pointe que le CETA apparaît contradictoire avec l'accord de Paris et que le climat est le « grand absent » du traité. Du fait du mécanisme de règlement des différends entre les investisseurs et l'État et du mécanisme de coopération réglementaire, mais aussi par l'absence de reconnaissance explicite du principe de précaution, le CETA risque de diminuer à l'avenir la capacité des États à garantir un bon niveau de réglementations environnementales et sanitaires. Le rapport s'inquiète également de la possible disparition de certaines activités dans le secteur agricole du fait des divergences importantes qui existent entre les modèles canadiens et européens. En outre, la commission pointe l'effet d'entraînement que va avoir le CETA sur les autres accords de commerce en préparation, impliquant « des contingents d'importation de viande plus élevés que ceux qui existent actuellement ». Les experts étaient mandatés pour évaluer les effets du CETA sur l'environnement et sur la santé, non sur l'opportunité de ratification de l'accord. Le Président de la République avait annoncé qu'il tirerait toutes les conséquences du rapport d'experts et le porterait au sein de l'Union européenne en vue de le faire modifier. Aussi, il lui demande quelles dispositions sont prévues pour faire évoluer le traité d'accord international CETA pour donner suite aux conclusions de la commission d'experts nommée par le Gouvernement.

Santé

Sang contaminé par Ebola

16912. – 12 février 2019. – M. **Philippe Berta** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conclusions de l'enquête menée par le quotidien *Le Monde* et financée par le Centre européen de journalisme, sur les échantillons sanguins prélevés à des fins de diagnostic durant l'épidémie d'Ebola qui a fait plus de 11 000 morts en Afrique de l'ouest, entre 2014 et 2016. Selon les données inédites de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) obtenues par *Le Monde*, près de 269 000 prélèvements ont été réalisés, dont près de 24 000 positifs, dans les trois pays touchés par l'épidémie, c'est-à-dire la Sierra Leone, le Liberia et la Guinée. Si ces échantillons ont été initialement collectés à visée diagnostique, ils se sont rapidement avérés contenir des informations précieuses pour la recherche scientifique. Le contexte d'urgence de l'épidémie, doublé d'une concurrence exacerbée entre laboratoires, a abouti, d'après l'enquête précitée, à perdre la trace d'une grande partie des échantillons sanguins sortis du pays par des canaux officieux ou des voies officielles mais opaques. Cette situation extrêmement préoccupante, si elle est avérée, pose des questions d'éthique scientifique : absence de consentement, anonymat non respecté, circulation non sécurisée des échantillons et des données. Mais, plus grave, elle pose surtout la question des actuels détenteurs des échantillons infectés, de leurs intentions et de leur niveau de compétence. Face à ces révélations alarmantes, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'analyse que fait son ministère de la localisation de ces échantillons sanguins infectés par Ebola et les intentions de la France à ce sujet.

Union européenne

Brexit - Commerce - TPE - PME

16942. – 12 février 2019. – M. **Grégory Besson-Moreau** interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences d'un *no deal* pour les entreprises françaises. À moins de deux mois du Brexit, le *no deal* s'installe désormais à Bruxelles comme un scénario presque raisonnable. Evidemment pas souhaitable, mais de moins en moins improbable. La question du commerce est fondamentale. C'est l'un des aspects les plus redoutés d'un Brexit sans accord : l'enjeu est immense, alors que le Royaume-Uni réalisait, en 2015, plus de 55 % de ses importations et 45 % de ses exportations, en valeur, depuis et vers l'Union européenne. De nouvelles barrières, tels que des droits de douane auraient donc un effet redouté par les milieux d'affaires. Selon les projections du gouvernement britannique, un Brexit sans accord mènerait à une baisse de 37 %, en moyenne, du volume total d'échanges entre l'Union et le Royaume-Uni. Au total, les exportations britanniques baisseraient de 12 % et les importations de 18 %. S'il faut souligner le remarquable travail de Michel Barnier, négociateur en chef de l'Union européenne, qui a su maintenir l'unité des 27, et qui continue, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour protéger les entreprises et notamment les PME.

Union européenne

Documents de la Commission européenne en français

16943. – 12 février 2019. – M. **Julien Borowczyk** interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la disponibilité des informations de la Commission européenne en français. L'Union européenne compte 24 langues officielles, dont le français. Le site Europa est d'ailleurs accessible en ces 24 langues, et l'ensemble des règlements et textes législatifs est publié dans toutes ces langues. Pourtant, certaines informations ne peuvent être

disponibles qu'en une seule version, l'anglais. C'est le cas du Fond européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Le rapport annuel par pays n'est disponible qu'en anglais pour l'ensemble des pays bénéficiaires. Les institutions européennes garantissent le droit de s'adresser à elles dans n'importe laquelle des 24 langues, et de recevoir une réponse dans la même langue. Il est regrettable que certaines informations, relatives par exemple au FEAD ne puisse être accessibles qu'en une seule langue. Afin de garantir un accès effectif aux informations fournies par les institutions européennes, et améliorer la proximité avec ses citoyens, il lui demande s'il serait envisageable de rendre l'ensemble de leurs documents consultables en toutes les langues officielles.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12565 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12591 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12599 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12618 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12933 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12950 Mme Marjolaine Meynier-Millefert.

Administration

Régulation du secteur de la sécurité privée et prévention de la pénibilité

16696. – 12 février 2019. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la régulation du secteur de la sécurité privée et la prévention de la pénibilité des métiers de ce secteur. Depuis le 1^{er} janvier 2012, le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), est un service français de police administrative, rattaché au ministère de l'intérieur et constitué sous la forme d'un établissement public administratif. Parmi ses pouvoirs, le CNAPS contrôle les différentes professions concernées, délivre les cartes professionnelles aux salariés à l'issue d'une enquête de moralité. En 2007 déjà, bien avant l'expansion du secteur en raison de la menace terroriste, l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) concluait que les formations étaient trop rapides et que les qualifications des personnels étaient de bas niveau. La pénibilité du métier (horaires de nuit, déplacements, station debout prolongée) est également criante à la lecture des témoignages des personnels. En matière de formation, la vigilance du régulateur est un enjeu majeur qui conditionne la montée en compétence du secteur et garantit le maintien et l'actualisation des compétences. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le CNAPS est désormais pleinement compétent pour autoriser les organismes de formation et en matière disciplinaire, les sanctionner. On ne peut que s'en féliciter devant l'importance que prend le métier, notamment avec la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme qui donne la possibilité au préfet d'instituer des périmètres de protection dans lesquels des agents de sécurité privée seront amenés à exercer, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, au service de la sécurité publique. Il lui demande donc ce que le Gouvernement prévoit pour continuer à stimuler une régulation indépendante, mais stricte, du secteur et pour mieux prendre en compte la pénibilité d'un métier où les contraintes physiques et psychologiques sont lourdes et l'évolution limitée.

Animaux

Présence des animaux sauvages dans les cirques

16705. – 12 février 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rôle et la compétence des élus locaux en matière d'installation des cirques itinérants avec animaux sauvages. Il existe un danger potentiel pour la population inhérent à la présence d'animaux sauvages dans les cirques. Par exemple, le 24 novembre 2017, la tigresse Mevy s'est évadée de sa cage en plein Paris et a été abattue au fusil à pompe par son dresseur ou encore, en mai 2017, un éléphant échappé d'un cirque s'était retrouvé sur une route à Clermont-Ferrand ! De plus, la Fédération des vétérinaires européens parle « d'impossibilité absolue de répondre, pour les cirques itinérants, de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux (des mammifères sauvages) ». Une centaine de villes en France s'est déjà positionnée publiquement par des vœux ou des arrêtés contre la présence des animaux sauvages dans les cirques. Cette opposition serait contraire à la loi. Pourtant, il appartient aux cirques itinérants de demander au maire de la commune l'autorisation d'installation, que ce soit sur un terrain public ou privé, les maires étant responsables en matière de sécurité sur le territoire de leur commune. Régulièrement, des maires s'y opposent pour différentes raisons, notamment pour des raisons éthiques (captivité

des animaux sauvages) ou encore pour des raisons de sécurité. Souvent, certains cirques décident alors de s'installer sans autorisation. Des maires saisissent donc le tribunal administratif et lorsque celui-ci rend son ordonnance, bien souvent le cirque est parti ! Si les maires n'ont pas le droit de refuser la venue d'un cirque avec animaux, se pose alors la question de l'intérêt de la demande d'installation. Par ailleurs, un sondage réalisé en février 2018 par la Fondation 30 millions d'amis a révélé que 67 % des Français seraient favorables à une réglementation mettant fin à l'utilisation des animaux sauvages dans les cirques. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître précisément le rôle et les compétences des maires concernant l'installation des cirques itinérants avec animaux sauvages dans les communes, et s'il envisage d'amorcer une transition vers des spectacles sans animaux sauvages.

Assurances

Réparation des dommages corporels

16713. – 12 février 2019. – **M. Philippe Gosselin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la réparation des dommages corporels. Les victimes d'accidents de la route peuvent, selon les circonstances, avoir des dommages corporels très graves et invalidants. Lorsqu'il y a un tiers responsable, les victimes ont droit, en principe, à une réparation de leurs préjudices. Or les victimes doivent faire face à des démarches longues et complexes. Il arrive aussi que les compagnies d'assurances, parfois « jouent la montre » pour repousser le délai de versement de provisions. Lorsque le dommage corporel est important, la procédure d'indemnisation est longue, pour bien expertiser non seulement les conséquences du handicap éventuel mais également les retentissements sociaux, familiaux, professionnels. La phase d'expertise est donc déterminante dans le processus d'indemnisation. Cependant cette enquête se fait, aujourd'hui, sur la base du procès verbal d'accident et non plus du triplicata, abandonné depuis de nombreuses années dans les gendarmeries et commissariats à l'exception notable de trois départements. Ce dernier, sorte de constat entre les parties, offrait de nombreuses informations matérielles directes, limitant ou évitant le passage par une enquête complexe et ainsi simplifiant la procédure. Afin de faciliter les démarches, de nombreuses associations d'aide aux victimes souhaitent le rétablissement de ce dernier dans le cas d'un accident corporel de la circulation. Ce document serait remis aux familles et aux victimes, ou à une association spécialisée ayant reçu mandat dans les jours suivants l'accident. Afin d'être le plus utile possible, il pourrait contenir, par exemple, les éléments suivants : les premières constatations de l'accident, les noms, prénoms et date de naissance de toutes les personnes impliquées dans l'accident, une mention indiquant la validité ou non du permis de conduire de chaque conducteur, les résultats des tests toxicologiques et alcooliques de tous les protagonistes et le nom et numéro de contrat d'assurance des véhicules impliqués. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Enfants

Mineurs non accompagnés - Hébergement d'urgence

16765. – 12 février 2019. – **Mme Caroline Fiat** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur mauvaise prise en charge des mineurs non accompagnés par les conseils départementaux et, à titre subsidiaire, par les préfetures. Le 25 janvier 2019, la Conseil d'État statuant au contentieux a annulé l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif d'Orléans. Ce dernier avait refusé d'enjoindre au conseil départemental d'Indre-et-Loire la mise en place d'un accueil provisoire d'urgence à un jeune se déclarant mineur. Or les investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation d'une personne ne peuvent en aucun cas faire obstacle à cet accueil provisoire d'urgence. Par ailleurs, l'accueil provisoire d'urgence doit se faire immédiatement et ne peut être repoussé plusieurs semaines comme cela fut le cas en l'espèce. Cette affaire n'est malheureusement pas isolée et les conséquences sont désastreuses pour ces mineurs en détresse. Face à l'afflux de nouvelles arrivées, les services départementaux et les services de l'État n'ont de leur côté plus les moyens de les accueillir dignement et, dramatiquement, en refusent certains. Elle lui demande donc s'il compte fournir les moyens nécessaires aux départements pour qu'ils puissent remplir à bien leurs missions et s'il entend réaffirmer auprès des différentes instances en charges des mineurs isolés, les lois et les règles en matière d'accueil provisoire d'urgence.

État

Coûts annuels anciens ministres de l'intérieur

16793. – 12 février 2019. – **Mme Bénédicte Peyrol** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût annuel global du soutien apporté aux anciens ministres de l'intérieur. Le 20 octobre 2018, dans une *interview* donnée au

Journal du Dimanche, M. le ministre a indiqué : « Je souhaite enclencher rapidement la suppression de la protection à vie des anciens ministres de l'intérieur ». Elle lui demande de lui indiquer, pour chacun des anciens ministres de l'intérieur, les coûts de la protection, des véhicules et des conducteurs mis en place en 2018.

État

Coûts annuels anciens présidents de la République

16794. – 12 février 2019. – **Mme Bénédicte Peyrol** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût annuel global du soutien apporté aux quatre anciens présidents de la République. Elle lui demande de lui indiquer, pour chacun des quatre anciens présidents de la République, les coûts annuels en véhicules et conducteurs mis en place par le ministère de l'intérieur tels que définis à l'article 5 du décret n° 2016-1302 du 4 octobre 2016 relatif au soutien matériel et en personnel apporté aux anciens présidents de la République.

Étrangers

Garantir l'indépendance de l'Ofpra

16798. – 12 février 2019. – **Mme Danièle Obono** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de vacance à la direction générale de l'Ofpra et le risque qu'une nomination venant tout droit du ministère de l'intérieur réduise à peu l'indépendance de cet organisme. Depuis le 29 décembre 2018, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) n'a plus de directeur général. Cette vacance s'ajoute à celle de la présidence du conseil d'administration depuis le printemps 2018. À travers une pétition qui a recueilli à ce jour plus de 200 signatures, les agents et agentes de l'Office expriment une vive inquiétude face à cette situation, qui interroge selon elles et eux sur l'avenir de l'établissement. Des négociations semblent être en cours entre le ministère de l'intérieur, celui des affaires étrangères et le Président de la République, à qui il revient de décider. Le choix qui sera opéré aura des conséquences majeures en ce qui concerne l'indépendance de l'Ofpra, le respect du droit d'asile et leurs conditions de travail. Si l'indépendance de cette institution est inscrite dans la loi actuelle (CESEDA L. 721-2 : « L'office exerce en toute impartialité [s] es missions (...) et ne reçoit, dans leur accomplissement, aucune instruction », celle-ci ne saurait être effective qu'à la condition d'une réelle distance entre l'Ofpra et le ministère de l'intérieur. En effet, la spécificité de ses missions, qui consistent en l'instruction des demandes d'asile sur la base des conventions internationales et du droit national, et la protection juridique et administrative des personnes protégées, nécessite une indépendance inconditionnelle, détachée de considérations politiques et de logiques matérielles, qui prévalent habituellement dans la définition de la politique migratoire conduite par le ministère de l'intérieur. Leur crainte est que d'éventuelles nominations de personnalités choisies uniquement parmi celles présentées par le ministère de l'intérieur, particulièrement à la direction générale de l'office, qui renforceraient de façon inédite dans l'histoire de l'établissement la mainmise de ce dernier, pourraient avoir des répercussions concrètes néfastes sur les droits des demandeurs et demandeuses ainsi que le travail des agents et agentes. Il existe également un risque de raccourcissement des délais d'instruction préjudiciable à la qualité du traitement des demandes, d'inscription de davantage de pays sur la liste des pays d'origine sûrs, de menace sur la pérennisation des missions hors les murs, de généralisation du mode de traitement de la demande expérimentée actuellement à Cayenne, etc. À l'appui de cette pétition interne, neuf organisations des droits humains, parmi lesquelles le CCFD-Terre solidaire, la Cimade, la LDH et le Secours Catholique Caritas France, ont également fait part de leur préoccupation à ce sujet dans un communiqué de presse datant du 25 janvier 2019. Elles rappellent notamment qu'en matière d'asile, les États doivent se soumettre à l'obligation de protéger les personnes réfugiées. Aucune considération d'ordre politique ne doit venir atténuer la portée de cette obligation. Le directeur ou la directrice de l'Ofpra doit donc être nommé dans la perspective exclusive de conduire, en toute indépendance, les missions qui sont assignées à cet organisme. Elles appellent le Gouvernement à privilégier, dans cette nomination, le choix de personnalités reconnues pour leur compétence tout autant que pour leur indépendance. Elle souhaiterait savoir comment il compte garantir le maintien d'une réelle indépendance de l'Ofpra, la poursuite du travail engagé et le maintien d'un climat social apaisé au sein d'une administration essentielle au respect des valeurs et engagements internationaux de la République française.

Immigration

Décret d'application article 60 de la loi pour une immigration maîtrisée

16812. – 12 février 2019. – **M. Olivier Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret d'application de l'article 60 de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration

réussie. Cet article donne la possibilité aux compagnons d'Emmaüs d'être régularisés à travers trois titres de séjour (vie privée et familiale, salarié ou travailleur temporaire) en fonction de la situation individuelle de chacun. L'objectif du législateur était de permettre aux compagnons d'Emmaüs de se réinsérer dans la société après trois années de services rendus à la collectivité de par leur activité solidaire. Or la crainte existe que soit favorisée la délivrance d'une carte de séjour « travailleur temporaire » sans autorisation de travail pour certains compagnons. Un tel choix de ne pas délivrer d'autorisation de travail irait à l'encontre du processus d'intégration complet que proposent les communautés Emmaüs. Aussi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour respecter l'esprit de la loi et l'ambition première de cette mesure votée sur tous les bancs de l'Assemblée.

Numérique

Arnaque par internet

16842. – 12 février 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les escroqueries internationales fondées sur l'envoi de courriels annonçant des tombolas ou des successions mirifiques. Jouant sur la crédulité ou l'appât du gain, des cyber-escrocs réussissent à extorquer des sommes folles à des milliers de citoyens français. Or ces arnaques sont souvent réalisées depuis l'étranger par des réseaux très bien structurés ce qui constitue un frein à l'identification et la poursuite des auteurs. Une lutte active contre ces escroqueries doit donc être menée en associant prévention et sanction. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour protéger les internautes français des cyber-escroqueries.

Ordre public

Usage des lanceurs de balles de défense dans le cadre du maintien de l'ordre

16844. – 12 février 2019. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage des lanceurs de balles de défense et autres armes de force intermédiaire dans le cadre du maintien de l'ordre. Dans son rapport de décembre 2017 sur le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie, le Défenseur des droits recommandait « d'interdire l'usage des lanceurs de balle de défense dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, quelle que soit l'unité susceptible d'intervenir » suite aux réclamations portées sur l'usage du LBD 40x46. Il proposait aussi de mener une « étude » sur l'usage des autres armes de force intermédiaire (telles que les grenades à effet de souffle GLI-F4) dans la gestion de l'ordre public, au regard de la gravité des blessures qu'elles occasionnent. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de suspendre puis d'interdire l'usage de ces armes dans le cadre du maintien de l'ordre.

Police

Avantage spécifique d'ancienneté pour les personnels de la police nationale

16868. – 12 février 2019. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) pour les personnels de la police nationale. Ce dispositif a été institué par la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 et ses conditions d'octroi ont été précisées par le décret n° 95-313 du 21 mars 1995. Il permet aux fonctionnaires de l'État affectés dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, de bénéficier d'un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon. Cet avantage se traduit par l'octroi d'un mois de réduction d'ancienneté d'échelon pendant les trois premières années d'affectation et de deux mois par année d'affectation supplémentaires. Le ministère de l'intérieur a établi une nouvelle liste des circonscriptions de police ouvrant droit à l'ASA à compter du 16 décembre 2015. Pour les situations passées, la directive (NOR : INTC1605372J) du ministre de l'intérieur, en date du 9 mars 2016, publiée au BOMI n° 2016-4 du 15 avril 2016, a prévu la régularisation de la situation des fonctionnaires de police pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1995 et le 16 décembre 2015. Rien que pour la zone sud, plus de 8 000 dossiers sont actuellement à l'instruction auprès de secrétariat général pur l'administration du ministère de l'intérieur à Marseille. A ce jour, l'administration n'a régularisé que très peu de dossiers et oppose désormais le principe de la prescription quadriennale, afin d'éviter le paiement de l'ASA au-delà de quatre années, même si l'affectation du fonctionnaire remonte au-delà. C'est pourquoi il souhaite savoir s'il envisage de lever les effets de la prescription dont il est question et connaître les mesures qui seront mises en œuvre pour résorber le retard dans l'instruction des dossiers.

*Police**Filière de directeur de police municipale*

16869. – 12 février 2019. – **M. Jean-Luc Lagleize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'établir une véritable filière de directeur de police municipale. Les directeurs de police municipale exercent des fonctions extrêmement exigeantes. La subordination directe au maire, l'étendue des responsabilités en termes de prévention, de sécurité, de proximité, de gestion des risques et d'exposition politique et médiatique font en effet que ce métier est exigeant d'un point de vue professionnel comme personnel. Pourtant, celui-ci reste peu reconnu et malgré le fait que les polices municipales de France soient en plein développement, celles-ci souffrent d'une pénurie croissante de directeurs. Une nouvelle filière attractive, notamment pour les grandes communes où le nombre d'agents est important, permettrait d'assurer un encadrement de qualité sans avoir nécessairement recours à d'anciens gendarmes pour faire face à cette pénurie. Comme le préconise le rapport de la mission parlementaire menée par Mme Alice Thourot, députée de la Drôme et M. Jean-Michel Fauvergue, député de Seine-et-Marne, intitulé « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale », il paraît aujourd'hui essentiel de valoriser le rôle des polices municipales, notamment en revalorisant leurs titres et leurs grades. Cette revalorisation pourrait aussi passer par la diminution du seuil d'agents à partir duquel il est possible pour une collectivité de recruter un directeur de police municipale. Une telle mesure aurait par ailleurs comme bénéfice de redonner un pouvoir de décision aux exécutifs locaux et de favoriser la mobilité territoriale des agents. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement en matière d'établissement d'une véritable filière de directeur de police municipale.

*Police**Limite d'âge au concours d'officier de police*

16870. – 12 février 2019. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la limite d'âge relative au concours externe d'officier de police. Pour se présenter à ce concours, un décret (n° 2005-716) en date de 2005 impose une limite d'âge à hauteur de 35 ans. Au-delà, sauf dérogations spécifiques, il n'est pas possible de candidater. Si cela ne semble pas illégal à la vue des dispositions en vigueur, la morale paraît plus contestable. Cette règle restrictive semble inadaptée en 2019, et pour cause, nombreux sont ceux et celles qui aspirent à rejoindre les forces de sécurité et il convient de les y aider. Les forces de l'ordre sont l'honneur et la fierté de la République, il s'agit de ne pas priver les citoyens âgés de plus de 35 ans de cette chance. S'il est évident qu'une limite d'âge doit exister au regard de l'exigence de la fonction, il apparaît nécessaire de la repousser. Une telle limitation d'âge en 2019 prive les forces de sécurité de profils nouveaux qui viendraient les renforcer et les diversifier. Qui peut prétendre qu'en 2019, on ne peut pas être un bon officier de police une fois ses 35 ans passés ? Ces profils plus âgés regorgent d'expériences antérieures différentes mais surtout d'une maturité certaine qui ne peut être qu'un atout supplémentaire dans les rangs des forces de sécurité. Plutôt que de laisser des citoyens motivés sur le bas-côté, laissons-leur la chance de poursuivre leur projet qui, souvent, est l'accomplissement de plusieurs années de réflexion. Il lui demande donc si le ministère entend prendre des décisions dans ce sens.

*Police**Manque d'effectifs policiers et renfort de la garde nationale et du SNU*

16871. – 12 février 2019. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque d'effectifs policiers et la question de leur renouvellement. Si le Président de la République a promis de recruter plusieurs milliers de policiers dans les années à venir, il est urgent de venir renforcer immédiatement les rangs de la police. Particulièrement mobilisés ces derniers temps, il faut leur donner les moyens de leur action. Pour agir rapidement, il peut être envisagé de mobiliser les effectifs de la garde nationale, voire du futur service national universel au bénéfice de la police. Il est évident que pour ces deux forces qui n'ont pas l'habitude de travailler ensemble, il sera nécessaire de réaliser un travail d'adaptation afin de dépasser aisément les différences de culture de travail. Mais nul ne doute que cette association inédite pourra venir renforcer le lien entre la police et la Nation qui, malheureusement, ne cesse de se dégrader dernièrement. Un tel dispositif doit évidemment être soumis à une phase d'expérimentation, et l'hôtel de police de Caen se porterait naturellement volontaire pour l'accueillir. Il lui demande donc si le ministère entend prendre des décisions en ce sens.

*Police**Mobilisation des effectifs de police et surveillance de détenus hospitalisés*

16872. – 12 février 2019. – **M. Christophe Blanchet** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la mobilisation des effectifs de police pour la surveillance de détenus hospitalisés. La réglementation en vigueur semble stipuler qu'au bout de 24h, c'est à l'administration pénitentiaire de prendre le relai des policiers pour la surveillance des détenus hospitalisés au sein de l'institution hospitalière. Dans les faits, il a pu constater lors d'une journée passée avec la police nationale en novembre dernier que ce décret n'est pas appliqué. Des forces de la police nationale sont contraintes d'assurer cette surveillance, qui ne fait pourtant plus parti de leurs prérogatives une fois le seuil de 24h dépassé. Ce dépassement de fonction louable en l'absence d'application du décret pose néanmoins un problème majeur. C'est d'abord une diminution de l'efficacité des hommes sur le terrain du fait du manque de policiers mobilisés, mais également un désaveu cinglant pour ces hommes qui se voient contraints d'effectuer cette mission peu valorisante alors que leur place est sur le terrain. Dans une période où, on le voit bien, les forces de police sont mobilisées de manière exceptionnelle au quotidien, et avec un criant manque de moyens, il serait temps de les décharger de cette tâche de surveillance chronophage. Dans ce contexte, il est urgent de faire respecter la réglementation actuelle, ou d'envisager un dispositif alternatif qui pourrait s'inscrire dans des dispositifs spéciaux prévus dans les prochaines constructions de prison. Il lui demande si le gouvernement entend mener des travaux en ce sens.

*Police**Non prise en compte des CIMM dans les mouvements de mutation 2019 dans la police*

16873. – 12 février 2019. – **Mme Maina Sage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la non prise en compte du Centre d'intérêt moral et matériel (CIMM) dans les mouvements de mutation 2019 de la police nationale. Or, depuis la loi dite EROM du 28 février 2017, la prise en compte du CIMM est une obligation. Elle rappelle que **M. le ministre Gérard Collomb** avait déjà instauré un différé de cette obligation en invoquant une mise en œuvre complexe dans l'ensemble de la fonction publique qui nécessitait des mesures distinctives. Il avait toutefois promis, au sein de la circulaire du 3 avril 2018 (NOR : INTC1729576C), une application pour l'année 2018. Le renfort de policiers qui connaissent bien les enjeux locaux de la sécurité publique est, à n'en pas douter, un atout supplémentaire à prendre en compte. Elle rappelle que cela n'affecte en rien les moyens nationaux puisqu'il s'agit de prioriser un retour des ultramarins sur les postes prévus à mutation. Elle le sollicite donc sur le mouvement de mutation en cours afin que les dispositions de la loi EROM soient mieux prises en compte.

*Police**Paiement des heures supplémentaires des policiers*

16874. – 12 février 2019. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accord signé le 18 décembre 2018 avec les organisations syndicales concernant la rémunération des policiers. C'est un premier pas vers une juste reconnaissance de celles et ceux qui sont en première ligne pour faire respecter l'ordre républicain face à la violence et au terrorisme. C'est aussi, naturellement, une question de pouvoir d'achat pour les policiers, comme pour l'ensemble des fonctionnaires. Toutefois, à ce jour, les parlementaires n'ont pas eu de réponses concernant le règlement des heures supplémentaires qui leurs sont dues, à hauteur de 270 millions d'euros. Il souhaite par conséquent savoir quand elles seront payées et si ces heures supplémentaires seront défiscalisées en compensation du retard de paiement. Il souhaite également connaître les mesures envisagées à destination des gendarmes qui, même s'ils ne peuvent pas exprimer directement leurs revendications du fait de leur statut militaire, ont eux aussi droit à la considération et à la reconnaissance de la Nation.

*Police**Sur l'armement des policiers municipaux*

16875. – 12 février 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'armer les policiers municipaux. En effet, en septembre 2018, les députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue ont remis au Premier ministre un rapport relatif au continuum de sécurité qui proposait notamment de rendre l'armement des polices municipales obligatoire. Les rapporteurs s'étaient appuyés sur les chiffres de l'année 2016 qui précisait que 84 % des 18 804 policiers municipaux étaient déjà équipés d'une arme, toutes catégories confondues. Parmi eux, 9 434 agents étaient dotés d'une arme létale, soit 44 % des effectifs. Ces chiffres ont évolué depuis 2016 puisque le centre national de la fonction publique territoriale indique que la proportion de

policiers municipaux dotés d'une arme à feu se situait autour de 55 % au premier semestre 2017. Confrontés dans leur quotidien à la guerre contre le terrorisme islamiste et à la succession des attentats depuis la tuerie de Charlie Hebdo, les Français plébiscitent aujourd'hui le renforcement des femmes et des hommes qui assurent la sécurité de proximité. Dans un sondage *Fiducial/Ifop* paru en octobre 2018, 69 % des Français se déclaraient favorables à la généralisation du port d'arme à l'ensemble des policiers municipaux. Depuis le drame de la mort de Clarissa Jean-Philippe à Montrouge le 8 janvier 2015, les policiers municipaux et nationaux savent qu'ils sont considérés comme des cibles prioritaires en tant que représentants de la République. Il est nécessaire qu'ils aient tous, dans l'ensemble de nos communes, les moyens de se protéger, de riposter et de neutraliser les terroristes en cas d'attaque. Dans le cadre du renforcement de la sécurité globale des Français, il lui demande si l'armement de la police municipale va enfin être obligatoire.

Professions de santé

Protoxyde d'azote - Risques - Prévention

16893. – 12 février 2019. – M. Guy Teissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'usage du protoxyde d'azote par de jeunes adolescents et adultes. En effet, il est constaté une augmentation significative de l'usage du protoxyde d'azote en soirée. Cet usage arrive même en deuxième position des produits psychotiques consommés par les étudiants après le cannabis, et aurait entraîné, en 2018, le décès de 2 jeunes de 19 et 15 ans. Les jeunes consomment cette substance dangereuse en utilisant directement les aérosols de chantilly, soit, et c'est le plus fréquent, avec des cartouches destinées à être utilisées avec des siphons permettant d'extraire le gaz de la cartouche vers un simple ballon gonflable. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour prévenir et endiguer, si possible, ce phénomène.

Sécurité des biens et des personnes

Application de la directive européenne du temps de travail aux sapeurs-pompiers

16915. – 12 février 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la menace que constituerait l'application de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil, dite Directive européenne du temps de travail (DETT) sur l'exercice de leurs missions par les sapeurs-pompiers volontaires. Ce texte assimile en effet les sapeurs-pompiers volontaires à des travailleurs au sens de la DETT. Ses dispositions leur deviendraient applicables, notamment le repos de sécurité quotidien de 11 heures entre deux séances de travail, la durée maximale hebdomadaire de 48 heures et un repos hebdomadaire maximal de 24 heures. Dès lors, l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires ne serait plus compatible avec une autre activité professionnelle. Ainsi, c'est le modèle français des sapeurs-pompiers volontaires, indispensable au bon fonctionnement et à l'efficacité des Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), particulièrement dans les territoires ruraux, qui est en péril. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire face à cette situation très préoccupante pour l'avenir des sapeurs-pompiers volontaires.

Sécurité des biens et des personnes

Garantir la loi concernant la régulation des "chiens d'attaque"

16917. – 12 février 2019. – Mme Anne-Laurence Petel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés d'application de l'article 2 de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999. Selon cet article, les chiens de première catégorie, dit « chiens d'attaque », sont interdits de reproduction, cession, acquisition ou importation. Elle souligne, à raison des multiples observations faites par les associations de protection animale, que la population de ce type de chiens augmente cependant fortement. Ces animaux souffrent parfois de négligences, de maltraitements graves ou de comportements de valorisation de la violence. Ainsi l'intérêt du bien-être animal et les enjeux de sécurité des populations se rejoignent sur ce sujet et appellent une mobilisation politique étant donné l'importance du problème. En effet, le centre de documentation et d'information des assurances (CDIA) estime à près de 500 000 les morsures de chiens chaque année et les enfants sont majoritairement les premières victimes. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin que ces obligations légales, découlant directement de la mission de maintien de l'ordre public, soient mieux respectées.

*Sécurité des biens et des personnes**Sanctions pour le camouflage de dispositifs de contrôle et de sécurité*

16919. – 12 février 2019. – M. Rémy Rebeyrotte alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de base légale en ce qui concerne le camouflage de dispositifs de contrôle et de sécurité (radars automatiques, caméras de surveillance, horodateurs, etc.). Des radars automatiques de contrôle de vitesse se trouvent aujourd'hui, à de nombreuses reprises, camouflés par divers moyens et dispositifs afin d'empêcher le contrôle ou lors de diverses manifestations. Ce fut le cas lors des manifestations de la Fédération française des motards en colère (FFMC). L'article 322-3 du code pénal précise que la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien destiné à l'utilité ou à la décoration publique et qui appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Or le fait de masquer un dispositif de contrôle sans engendrer une stricte dégradation n'est pas mentionné expressément, ce qui a donné lieu à des interprétations juridiques divergentes. Par exemple, deux décisions de justice contraires ont été prises pour des radars recouverts d'un sac fixé avec du ruban adhésif. Alors que le tribunal de Mont-de-Marsan en mars 2018 avait relaxé l'auteur, le tribunal de Tarbes en juin 2018 a prévu une sanction de 1 000 euros d'amende dont 500 avec sursis. Il souhaite savoir s'il serait possible de consolider notre droit, et ainsi de prévoir clairement une sanction dans la loi pour de tels actes étant donné que la dégradation ou le masquage entraîne les mêmes conséquences, au moins temporairement, à savoir la mise hors d'usage du dispositif de contrôle et de sécurité.

*Sécurité routière**Données accidentologies des 80 km/h*

16921. – 12 février 2019. – M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe...). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

*Sécurité routière**Interprétation du bilan annuel de l'accidentologie*

16922. – 12 février 2019. – M. Gérard Menuel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe...). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

*Sécurité routière**Les plateformes dématérialisées d'apprentissage de la conduite*

16923. – 12 février 2019. – M. Yannick Haury appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes des écoles de conduite face à la concurrence des plateformes en ligne. Les plateformes en ligne qui proposent l'apprentissage de la conduite, bénéficient d'avantages du fait de leurs structures (pas de locaux, moins de charges, etc.) que n'ont pas les auto-écoles traditionnelles. Elles peuvent donc proposer des prestations moins coûteuses. Face à cette concurrence les auto-écoles craignent que leur activité soit mise en péril. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement quant à cette situation.

*Sécurité routière**Nombre des voitures radars*

16924. – 12 février 2019. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

*Sécurité routière**Sécurité routière - Statistiques - Voitures-radar*

16926. – 12 février 2019. – **M. Jean-Pierre Vigier** remercie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le nombre de voitures-radar déployées depuis 2017 sur le territoire national, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de photos prises par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radar a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12730 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12731 Mme Marjolaine Meynier-Millefert.

*Droit pénal**Création d'une nouvelle infraction dénommée l'homicide routier*

16742. – 12 février 2019. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'opportunité de créer au sein du code pénal une nouvelle infraction dénommée homicide routier et qui pourrait prendre place au sein d'une nouvelle section du chapitre premier (« Des atteintes à la vie de la personne »), du titre II (« Des atteintes à la personne humaine »), du livre II (« Des crimes et délits contre les personnes ») de ce même code. En l'état du droit positif, l'homicide routier est, sauf exception, un homicide involontaire (article 221-6), c'est à dire une infraction par laquelle l'auteur cause la mort d'autrui dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. Pour autant, il existe des cas où le conducteur prend le volant, après avoir consommé de l'alcool ou des stupéfiants, et a pleinement conscience de pouvoir être la cause de la mort d'autrui. L'intention de tuer pourrait en être déduite. Compte tenu des spécificités particulières des événements impliquant un véhicule terrestre à moteur, ce que la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation avait reconnu, elle lui demande si elle compte engager une réflexion visant à ériger une infraction autonome en matière d'homicide routier.

*Famille**Conséquences déléteres de la loi sur le divorce de 1975*

16799. – 12 février 2019. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences déléteres engendrées par la prestation compensatoire telle que mise en œuvre dans la loi de 1975. Cette loi était censée protéger celui des conjoints dont la situation matérielle et professionnelle était la plus fragile. Il a d'ailleurs été assisté à une forte augmentation des procédures dans les années qui ont suivi. Cependant, malgré le souci du législateur de trouver un équilibre entre les intérêts des parties, c'est une nouvelle injustice qui s'est installée. En effet, la fixation d'un capital n'étant pas obligatoire, ce sont des rentes viagères qui ont souvent été mises en place, condamnant les débiteurs, (le plus souvent des personnes à revenus modestes puisque n'étant pas en situation de payer un capital), à payer à vie les conséquences d'un mariage raté. Ainsi, M. X condamné à une prestation compensatoire de 686,02 euros en 1997, ramenée à 577,70 euros au moment de sa retraite a versé, au 31 décembre 2017, une somme de 169 442,40 euros à son ex-épouse soit un montant

disproportionné au regard de celui fixé aujourd'hui sous la forme désormais privilégiée d'une prestation compensatoire, et qui s'élève en moyenne à 25 000 euros. Une nouvelle loi a été votée en 2000, puis en 2004, pour éviter de nouvelles injustices, mais elle n'a pas eu de caractère rétroactif, créant ainsi une discrimination entre les divorcés de la loi de 1975 et ceux de celles de 2000 ou 2004. Certains des débiteurs concernés, souvent âgés et ayant vu leurs revenus diminuer à la retraite, se retrouvent dans une situation matérielle difficile et demandent une révision de leur rente mensuelle au motif de la durée du versement et du montant déjà versé. Certains sont déboutés et doivent continuer de payer. M. X, par exemple, est dans ce cas et continue ainsi à verser 577,70 euros (sur 1 899 euros de pension de retraite) à une ex-épouse dont il est séparé depuis plus de 20 ans. Souvent sollicité en circonscription sur des cas similaires, il lui demande s'il est envisagé de remédier aux conséquences discriminatoires de cette loi de 1975.

Français de l'étranger

Service de la nationalité des Français nés et établis hors de France

16811. – 12 février 2019. – M. Alexandre Holroyd attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du service de la nationalité des Français nés et établis hors de France. Ce service, extrêmement sollicité, risque de l'être d'autant plus avec l'approche imminente du Brexit. En l'occurrence, certains Français résidant au Royaume-Uni, qu'ils désirent rester dans leur pays d'adoption ou revenir dans leur pays d'origine, ont parfois besoin de documents administratifs complexes à obtenir et ce uniquement par le biais de ce service. Il serait donc judicieux de renforcer ses moyens matériels et humains pour faire face à l'afflux à venir. Par ailleurs, les délais actuels de traitement des dossiers sont très élevés, ce qui pose de plus en plus de problèmes alors que ce service recevait près de 2 000 demandes par mois en 2017 et que certaines de ces demandes sont traitées parfois avec un délai de 12 à 24 mois. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage pour améliorer l'efficacité de ce service administratif extrêmement utile pour nos concitoyens expatriés.

Justice

Conséquences du transfert des dossiers des TCI vers les TGI

16829. – 12 février 2019. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences du transfert des dossiers, à compter du 1^{er} janvier 2019, des tribunaux du contentieux et de l'incapacité (TCI) vers les tribunaux de grande instance. En effet, en Mayenne, les dossiers sont donc transférés au tribunal de grande instance de Nantes, ce qui n'est pas sans poser des problèmes aux justiciables mayennais qui ont, pour certains, des difficultés à se déplacer. En effet, les dossiers du TCI concernent le plus souvent des justiciables vulnérables, souvent atteints d'une incapacité ou d'un handicap et ils sont dans l'obligation d'être présents à l'audience puisqu'une expertise médicale peut être ordonnée et mise en œuvre à l'audience. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse elle entend apporter aux légitimes préoccupations des justiciables mayennais.

Lieux de privation de liberté

Réservistes de l'administration pénitentiaire - Statut

16830. – 12 février 2019. – M. Guy Teissier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation actuelle des réservistes de l'administration pénitentiaire et sur les disparités entre leur statut et celui d'autres réservistes, notamment ceux de la police nationale. Alors que leurs missions se rejoignent dans de nombreux cas, il apparaît tant au niveau de la fiscalité que des limites contractuelles, que les réservistes de l'administration pénitentiaire semblent handicapés par une réglementation différenciée. Sur le plan fiscal, les vacations des réservistes de la police nationale ne sont pas imposables alors que celles du milieu pénitentiaire le sont. D'autre part, il apparaît que les contrats de réserve de la police nationale peuvent être renouvelés jusqu'à l'âge de 65 ans alors que les réservistes de la réserve civile pénitentiaire ne peuvent dépasser cinq ans de contrat. Aucune explication claire n'ayant été apportée sur le sujet pour répondre aux préoccupations des réservistes souhaitant s'engager sur de plus longues durées, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces deux points et la stratégie envisagée pour compenser ce différentiel.

*Sécurité des biens et des personnes**Anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers victimes d'agression*

16914. – 12 février 2019. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la possibilité d'autoriser législativement l'anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers. Dépositaires de l'autorité publique, ces derniers sont quotidiennement victimes de violences verbales et physiques, incluant menaces de mort, jets de projectiles ou encore attaques à l'arme blanche. En 2017, on comptait en moyenne six pompiers agressés pour 10 000 interventions. Un taux d'agression en nette augmentation, comme le démontre la dernière étude de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales. Ce climat de violence est d'autant plus inacceptable qu'il vise des hommes et des femmes, majoritairement volontaires, qui s'engagent dans un esprit de solidarité pour porter secours aux populations. Nombre d'entre eux sont même découragés de porter plainte par peur de vengeance de la part d'agresseurs de plus en plus déterminés. Dans un tel contexte, il apparaît nécessaire de garantir l'anonymat des sapeurs-pompiers dès la phase de dépôt de plainte, afin de les prémunir, ainsi que leurs familles, contre toute forme de représailles. Une solution réaliste consisterait à substituer les informations personnelles par le matricule, afin d'inciter les agents agressés à entamer les démarches judiciaires. Pour ces raisons, elle souhaiterait savoir si elle percevait la nécessité de renforcer la protection des sapeurs-pompiers victimes de violences dans l'exercice de leur mission de service public.

NUMÉRIQUE

*Numérique**Couverture numérique - Pouvoir de sanction de l'Arcep sur les opérateurs mobiles*

16843. – 12 février 2019. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur les conditions de mise en œuvre effective du pouvoir de sanction de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à l'encontre des opérateurs de téléphonie mobile. Dans le cadre de l'accord entre le Gouvernement, l'Arcep et les opérateurs mobiles, annoncé en janvier 2018, qui vise à répondre à l'enjeu majeur d'améliorer la couverture en voix et en data, avec pour priorité l'objectif d'aménagement du territoire dans les conditions d'attributions des fréquences 900, 1800 et 2100 MHz, et dont les autorisations arrivent à terme entre 2021 et 2024, les opérateurs ont accepté de prendre des engagements qui sont, depuis lors, retranscrits dans leurs autorisations d'utilisation des fréquences actuelles. Ainsi, un dispositif prévoyant la couverture de 5 000 nouvelles zones par opérateur, et pour la mise en œuvre duquel le Gouvernement fournira une liste jusqu'à 600 zones par opérateur en 2018, 700 en 2019, 800 en 2020, 2021 et 2022, puis 600 par an et par opérateur au-delà, a été établi. En outre, en application de l'article D. 98-6-2 du code des postes et des communications électroniques, les opérateurs doivent publier des cartes de couverture de leurs services mobiles. Ces cartes publiées par les opérateurs, font, depuis 2007, l'objet d'une campagne annuelle de mesures par l'Arcep afin de vérifier leur fiabilité avec la réalité sur le terrain. Aussi, il l'interroge sur les mesures de contrôle effectivement exercées depuis la mise en œuvre de l'accord de janvier 2018, sur le point de savoir si ces mesures de contrôles révèlent ou non des disparités entre engagements et couverture réelle ainsi que sur les sanctions envisagées, le cas échéant, et leurs modalités d'exécution.

1287

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13967 François-Michel Lambert.

*Personnes handicapées**Accès des sourds et malentendants au grand débat national*

16848. – 12 février 2019. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'accès des sourds et malentendants au grand débat national qui a lieu jusqu'au 15 mars 2019. En effet, rares sont les interprètes présents lors des différents débats organisés un peu

partout en France, ce qui dissuadent certains sourds et malentendants de s'y rendre. Les débats retransmis à la télévision ne sont quant à eux que très rarement traduits ou correctement sous-titrés. Elle lui demande donc comment elle compte remédier à la situation et si elle compte par exemple mettre en place un service d'interprétariat en langue des signes française à disposition des différents organisateurs.

Personnes handicapées

Emploi - Handicapés

16852. – 12 février 2019. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la mise en application de la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH). Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance conclus entre les employeurs (qu'ils soient entreprises ou collectivités) et les entreprises adaptées ou travailleurs indépendants en situation de handicap, ne pourront plus être comptabilisés dans le cadre de l'OETH (quota de 6 %). Les futures modalités de calcul du recours à la sous-traitance devraient être définies dans un décret d'application ayant pour objectif la neutralité financière. Cette réforme pourrait avoir un effet négatif sur les donneurs d'ordre, qui ne seront plus incités pareillement à avoir recours à la sous-traitance. Il en découlerait une fragilisation du travail des 250 000 personnes en situation de handicap, qui ont aujourd'hui un accès au travail au moyen de l'accompagnement proposé par les ESAT. En conséquence, elle lui demande comment le Gouvernement entend assurer concrètement, dans le cadre de la réforme de l'OETH, une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH, dont les activités pourraient être impactées négativement par cette réforme.

Personnes handicapées

Emploi des personnes en situation de handicap

16853. – 12 février 2019. – **M. Alexandre Freschi** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la question de l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). En effet, le calcul des 6 % d'emploi de personnes handicapées s'applique dans les SDIS, tant sur les effectifs de la partie administrative que sur ceux de la partie opérationnelle composée de sapeurs-pompiers. Ce métier, pour répondre à l'urgence, requiert des aptitudes physiques solides ainsi que la faculté d'évaluation rapide des risques liés aux situations rencontrées sur le terrain. Compte-tenu des spécificités d'exercice des sapeurs-pompiers, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour accompagner les SDIS dans leur démarche d'inclusion de personnes handicapées au sein de leurs équipes opérationnelles ou si sont envisagées de nouvelles pistes, comme l'application d'un taux d'emploi de personnes handicapées uniquement sur la partie administrative, par exemple.

Personnes handicapées

Le langage des signes

16854. – 12 février 2019. – **M. Julien Borowczyk** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la possibilité d'intégrer le langage des signes dans la Constitution. Le 30 mars 2007 la France a signée la convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par décret le 1^{er} avril 2010. L'article 2 de cette convention met en avant la langue des signes comme une autre langue non parlée. De plus, dans le code de l'éducation, la langue des signes est reconnue comme une langue à part entière. Estimant que les personnes malentendantes rencontrent de nombreux obstacles dans leur quotidien, leur accès au savoir, à l'emploi, ce qui les freinent dans la reconnaissance de leurs droits. Elles devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, en particulier ceux qui les concernent directement. Lors des prochains débats sur le projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace, l'intégration de la langue des signes dans la Constitution serait une avancée significative. Il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

Personnes handicapées

Majoration pour la vie autonome

16855. – 12 février 2019. – **Mme Stéphanie Do** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les droits à l'aide personnalisée au logement (APL) et à la majoration pour la vie autonome (MVA) concernant les adultes handicapés locataires d'un appartement qui

appartient à un proche en filiation directe. Actuellement, le fait d'être locataire en filiation directe prive du droit aux APL. En outre, cette privation d'APL entraîne pour les personnes handicapées l'impossibilité de bénéficier de la MVA. Compte tenu des faibles ressources des personnes handicapées, qui ne leur permettent pas d'être propriétaires de leur logement, cette situation apparaît inadaptée et injuste. Elle souhaiterait par conséquent obtenir des éléments d'information sur ce cas particulier et connaître, s'il y a lieu, les pistes d'amélioration prévues à ce sujet.

Personnes handicapées

Médiation équine

16856. – 12 février 2019. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la réglementation de la médiation équine. Se développent aujourd'hui de nombreuses méthodes d'accompagnement des personnes porteuses de handicap et notamment celles incluant des pratiques aux contacts d'animaux, en particuliers des chevaux. De nombreuses disciplines apparaissent, souvent regroupées sous le terme générique « d'équithérapie ». L'évolution des pratiques avec les chevaux et le développement des formations participent à la réflexion sur les indispensables compétences à acquérir avant de prétendre pouvoir accueillir et accompagner des personnes fragilisées par leur état de santé physique, psychologique ou mentale. La médiation équine est une de ces disciplines. Pour autant, à ce jour, la médiation équine n'est pas réglementée par le ministère des solidarités. Il s'agit d'une discipline qui bénéficie d'un titre professionnel inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles depuis le 20 janvier 2014 mais dont les contours et les conditions d'aptitude ne sont définies par les textes. L'équicien est un professionnel des équidés, il participe au développement de la personne en situation de handicap ou de fragilité en s'appuyant sur la force d'attraction de l'équidé. Sa mission principale est de favoriser l'établissement d'une relation sociale avec l'animal en vue de favoriser la mobilisation cognitive, conative, comportementale et sociale. Elle l'interroge donc afin de savoir s'il entend adopter une réglementation concernant ce domaine d'activité.

Personnes handicapées

Moyens supplémentaires annoncés pour les instituts médico-éducatifs (IME)

16857. – 12 février 2019. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les moyens supplémentaires annoncés lors de l'échange du Président de la République avec les maires de la région Normandie. Il a pu annoncer que des moyens supplémentaires seraient octroyés pour les instituts médico-éducatifs (IME) pour répondre notamment à la problématique des listes d'attentes dans ces établissements. En parallèle, la concertation « Ensemble pour une école inclusive » se poursuit, pilotée conjointement par le ministère de l'éducation nationale et par le secrétariat d'État en charge des personnes handicapées et le projet de loi pour une école de la confiance est examiné en commission à l'Assemblée nationale. Il souhaite qu'elle lui transmette avec précision quels seront les moyens supplémentaires auxquels a fait référence le président Emmanuel Macron et comment son travail avec M. le ministre de l'éducation nationale permettra de transformer en profondeur l'école afin que tous les élèves en situation de handicap puissent être scolarisés dans les conditions qui répondent à leurs besoins.

Personnes handicapées

Potentialité d'accueil des MAS

16860. – 12 février 2019. – **M. Jean Terlier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les potentialités d'accueil de jour, voire temporaire, sur les maisons d'accueil spécialisées (MAS) départementales. Le Gouvernement a fait de vraies promesses et pris de réels engagements en termes de simplification et d'aide pour la vie des personnes en situation de handicap : facilitation de la garde d'enfants et amélioration de l'allocation d'éducation pour les enfants de moins de 20 ans en situation de handicap ; amélioration de la couverture de santé et facilitation de l'accès aux soins ; gratuité ou accès aux tarifs sociaux pour les accompagnants dans les transports publics. Il convient de saluer tous les progrès mais également de rappeler les difficultés et problèmes qui subsistent. Le département du Tarn, dont M. le député est l'élu, connaît particulièrement de véritables obstacles en termes de capacités d'accueil de jour, même temporaire sur la maison d'accueil spécialisée « Lucie Nouet » de Saint-Sulpice, gérée par l'APAJH du Tarn. Dans ce département donc, ce sont 150 personnes actuellement en attente de placement. Lilian et Calvin qui ont 20 ans, Aurélie, Lucas et Léo âgés de 19 ans et bien d'autres personnes en situation de handicap, en âge plus avancé, se heurtent aux

problématiques de placement ou de rapprochement familial. Plus généralement, ce manque évident de lits et de places touche chacun des départements et plus spécifiquement les départements ruraux. Bien sûr, des réseaux trans-départementaux pourraient être organisés mais alors les enfants les plus jeunes et les plus fragiles se trouveraient hébergés à plusieurs kilomètres et heures de transport de leur famille. Or, en situation de particulière vulnérabilité et de jeune âge, le lien singulier familial est primordial. Le comité de pilotage du volet national polyhandicap de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale s'est réuni dernièrement, le 6 novembre 2018. Cette réunion a permis de faire un point d'étape sur les actions entreprises et de se fixer des priorités sur un an pour améliorer le quotidien des personnes et de leurs familles. Pour 2018-2019, ont été définies comme priorités : la scolarisation, un groupe de travail devrait être mis en place afin de permettre à tous les enfants de bénéficier d'un apprentissage scolaire adapté à leurs besoins ; le développement de solutions pour les personnes adultes polyhandicapées répondant à leurs attentes spécifiques ; la communication pour s'assurer que les moyens nécessaires sont mis à la disposition des enfants et des adultes polyhandicapés pour pouvoir communiquer avec leur entourage. La réflexion est également engagée afin de renforcer l'allocation de soins infirmiers, notamment la nuit, au sein des établissements médico sociaux. Même si ces axes prioritaires de réflexions sont encourageants et même si le travail de suivi coréalisé depuis plusieurs années par les MAS du Tarn, en collaboration d'ailleurs avec la MDPH et la DD ARS, permet à tous ces professionnels d'envisager le dispositif « Via Trajectoire » comme une première réponse d'adaptabilité, il n'en demeure pas moins qu'aujourd'hui les familles restent démunies, avec très peu de solutions pour l'hébergement et l'accueil de leurs proches. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser aujourd'hui ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour que les *numerus clausus* départementaux de places d'accueil ne soient plus des obstacles à l'inclusion ou un « handicap » pour améliorer le quotidien des personnes et de leurs familles.

Personnes handicapées

Réforme de l'OETH - Pour la préservation des emplois des ESAT, EA et TIH

16862. – 12 février 2019. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les intentions du Gouvernement quant à la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Après l'adoption de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'OETH se poursuit actuellement dans le cadre de la rédaction des décrets d'application qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi. En effet, la loi précitée prévoit désormais que les contrats de sous-traitance conclus par les entreprises ou les collectivités territoriales avec les établissements d'aide par le travail (ESAT), avec les entreprises adaptées (EA) et les travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs, ne seront plus pris en compte dans le calcul relatif aux obligations d'emploi de travailleurs handicapés (quota de 6 %). Le Gouvernement a toutefois indiqué que les futures modalités de calcul, s'agissant des contrats de sous-traitance, seront définies dans le cadre d'un décret à paraître avec pour objectif une « neutralité financière ». Des associations représentant des personnes handicapées l'ont alerté sur les inquiétudes qu'elles expriment quant aux conséquences de cette réforme sur les contrats de sous-traitance. En effet, eu égard au contenu de ladite réforme, les entreprises et les collectivités territoriales sont moins enclines à conclure ces contrats, ce qui revient à fragiliser l'emploi des 250 000 travailleurs handicapés concernés. Aussi, il souhaite connaître précisément quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH, structures qui pourraient être directement et négativement impactées par la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Personnes handicapées

Scolarisation des enfants autistes

16863. – 12 février 2019. – M. **Philippe Berta** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le calendrier des mesures visant à rattraper le retard en matière de scolarisation des enfants souffrant d'un trouble du spectre de l'autisme (TSA). La stratégie nationale 2018-2022 prévoit, en effet, de tripler le nombre d'unités d'enseignement maternel autisme (UEMa), de créer des unités d'enseignement en élémentaire dédiés à la scolarisation de jeunes élèves avec TSA et de permettre à un nombre croissant d'enfants autistes de bénéficier d'un accompagnement de personnes sous statut d'AESH. Une récente visite d'unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec autisme renforce la conviction de M. le député de l'urgence de la mise en œuvre de ces mesures. Le travail effectué entre 3 et 11 ans, les neurobiologistes l'attestent, est effectivement des plus cruciaux. De plus, les acteurs de terrain soulignent la nécessité de permettre une double inscription unité d'enseignement-école classique pour favoriser des temps passerelle entre les deux types de

structure avec un accompagnement AESH. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier de mise en œuvre de ces mesures, ainsi que les modalités prévues pour favoriser un accompagnement AESH lors des heures que les élèves en unités d'enseignement maternel et élémentaire passeront en milieu scolaire classique.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8865 Christophe Di Pompeo ; 12677 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12786 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12836 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12840 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 13035 Christophe Blanchet ; 13632 Mme Typhanie Degois.

Administration

Dématérialisation des démarches administratives et difficultés d'accès

16694. – 12 février 2019. – M. Vincent Rolland interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les problématiques soulevées par la dématérialisation des démarches administratives. Alors que la France consacre 3 % de son PIB aux dépenses sociales, près de 15 % de la population française demeure en situation de pauvreté. Pire encore, les prestations sociales ne bénéficient en moyenne qu'à deux personnes sur trois éligibles. Il y a donc un véritable problème d'accès aux droits sociaux dans notre pays, et on ne peut pas le résumer uniquement à un manque de moyens alloués. Le numérique est aujourd'hui un outil d'information et de démarches administratives majeurs. Le Gouvernement français a annoncé qu'en 2022 l'ensemble de ces services seront dématérialisés, rendant ainsi les démarches en lignes obligatoires. Mais si internet et les nouvelles technologies peuvent simplifier le quotidien et être un levier de modernisation de l'administration, il s'agit de prêter attention à ce qu'ils ne contribuent pas à aggraver dans le même temps l'exclusion et les inégalités. Il y a un risque de voir la fracture numérique. Le Défenseur des droits, dans un récent rapport, rappelait d'ailleurs que les personnes sans accès à internet, ou qui sont peu à l'aise avec cet outil, rencontrent plus de difficultés dans leurs démarches que les autres. Cela explique en partie pourquoi, toujours selon le même rapport, une personne sur cinq éprouve des difficultés à accomplir les démarches administratives courantes. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour garantir à tous les citoyens un accès réel aux démarches administratives, quelles que soient les générations, les territoires et le niveau d'équipement informatique.

Administration

Travailleurs sociaux et administration

16697. – 12 février 2019. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés que rencontrent les travailleurs sociaux avec les administrations. Le Défenseur des droits, dans un récent rapport, rappelait que les personnes sans accès à internet, ou qui sont peu à l'aise avec cet outil, rencontrent plus de difficultés dans leurs démarches que les autres. Face à cette problématique, les collectivités locales font un énorme travail, malgré le désengagement de l'État, pour permettre aux citoyens en situation de fragilité d'accéder aux informations et aux aides sociales, grâce notamment aux travailleurs sociaux. Mais ces professionnels sont eux aussi impactés par la dématérialisation puisqu'ils y perdent bien souvent leurs interlocuteurs directs dans les services. Ainsi, il leur est très difficile d'avoir un accès direct avec les services de l'État et ils n'ont trop souvent d'autres possibilités que de passer par les *hotlines* robotisées et les sites internet, alors même qu'il s'agit là de traiter des dossiers par définition spécifiques et inhabituels. Si les outils numériques permettent de traiter rapidement et efficacement la majorité des démarches classiques, ils sont inopérants voire contreproductifs pour les cas particuliers qui eux nécessitent un traitement humain et personnalisé. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour permettre une meilleure articulation entre les services et les travailleurs sociaux des collectivités territoriales, sur le terrain.

*Assurance complémentaire**Gel des tarifs des mutuelles de santé.*

16708. – 12 février 2019. – M. **Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les tarifs des mutuelles de santé. En effet, le Gouvernement s'était engagé à un gel de ces tarifs pour 2019. Or force est de constater qu'une hausse a été effective dès janvier 2019, en particulier pour les personnes âgées. Selon une étude conduite par une association de consommateurs, il en résulte que près de la moitié des contrats d'assurance complémentaire santé sur le marché ont connu une hausse des prix d'en moyenne 4 %. Les mutuelles justifient notamment cette augmentation par le manque à gagner, d'ici à 2022, résultant de la réforme « 100 % santé » qui prévoit le zéro reste à charge pour les patients. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures urgentes elle entend prendre pour un gel effectif des tarifs des mutuelles pour l'année 2019.

*Assurance complémentaire**Hausses des tarifs des mutuelles suite à la réforme du « reste à charge zéro »*

16709. – 12 février 2019. – M. **Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les hausses considérables des tarifs des mutuelles suite à la réforme du « reste à charge zéro ». Suite aux annonces du Gouvernement sur cette réforme à venir, des inquiétudes ont émergé quant à la hausse des tarifs des complémentaires santé qui anticipent un futur surcoût qui leur serait imputable. Pour rappel, le coût de la réforme est estimé à 1 milliard d'euros sur trois ans. Les trois quarts de cette somme seront pris en charge par la sécurité sociale selon le Gouvernement et le reste, soit 250 millions d'euros, par les mutuelles. Alors que tous les acteurs se sont engagés à ce qu'il n'y ait pas de hausse des tarifs en 2019 et en 2020 liée à la réforme du « reste à charge zéro », des administrés ardennais ont d'ores et déjà reçu des courriers de renouvellement de mutuelles mentionnant une hausse des tarifs significative. Les promesses ne semblent donc pas avoir été tenues. Il souhaite par conséquent savoir d'une part, si des engagements écrits ont été pris par les mutuelles de ne pas augmenter leurs tarifs et d'autre part, ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour éviter les hausses exagérées de tarifs.

*Assurance complémentaire**Opacité des contrats des complémentaires santé*

16710. – 12 février 2019. – M. **Vincent Descoeur** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de transparence des contrats de complémentaires santé au niveau de l'affichage des taux de remboursement, souvent totalement incompréhensibles pour les assurés. En particulier, un grand nombre de complémentaires santé continuent de jouer de la confusion entre les remboursements de l'assurance maladie et les leurs. Une enquête réalisée en 2018 par l'UFC-Que Choisir a montré que 37 % des assurés jugent les garanties difficiles à lire, tandis qu'un assuré sur deux déclare ne pas savoir à l'avance quel montant lui sera remboursé par sa mutuelle. Cette forme d'opacité empêche les assurés de comparer les offres des mutuelles et peut les induire en erreur sur les niveaux de remboursements qu'ils peuvent espérer. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement envisage de proposer des améliorations pour faciliter la compréhension des contrats et la lisibilité des garanties de complémentaires santé.

*Assurance maladie maternité**Homéopathie remboursement*

16711. – 12 février 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'éventualité de geler le remboursement des médicaments homéopathiques. De nombreux patients et professionnels de santé s'inquiètent d'un éventuel déremboursement en arguant qu'une telle décision nuirait à la liberté des soins. Elle lui demande quelles sont ses intentions sur le sujet.

*Assurance maladie maternité**Remboursement des traitements et médicaments homéopathiques*

16712. – 12 février 2019. – M. **Benoit Potterie** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la poursuite du remboursement par l'assurance maladie des traitements et médicaments homéopathiques prescrits par les médecins. La Haute autorité de santé (HAS) a été saisie en août 2018 par son ministère pour évaluer le bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. M. le député souhaite relayer l'inquiétude de certains citoyens, qui sont nombreux à lui écrire pour parler de leurs

traitements et de leur efficacité. Actuellement, certains médicaments homéopathiques sont remboursés à hauteur de 30 % par l'assurance maladie. Ces patients ne comprendraient pas que ces traitements ne soient plus pris en charge alors même qu'ils continuent de payer leurs cotisations sociales. L'arrêt de la prise en charge par l'assurance maladie des traitements homéopathiques constituant une réduction de l'éventail de soins pour ces citoyens, il souhaiterait savoir si elle entend prendre en compte ces différents éléments et témoignages ou se limiter aux conclusions de la Haute autorité de santé.

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales

16739. – 12 février 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution de la médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales. En effet, un décret du 2 février 2012 a créé une médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales pour les personnes qui, dans le cadre de leur activité professionnelle ou à titre bénévole, ont rendu des services honorables dans le domaine sanitaire et social. Mais cette décoration n'a donné lieu à ce jour qu'à deux promotions il y a déjà plusieurs années. Il souhaite connaître le devenir de cette médaille et savoir quand aura lieu la prochaine promotion.

Départements

Moyens de fonctionnement du Conseil départemental de la citoyenneté

16741. – 12 février 2019. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens de fonctionnement alloués au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA), mis en place par la loi du 28 décembre 2015. Instance de démocratie locale, composée de formations spécialisées (personnes âgées, personnes handicapées) comprenant chacune trois collèges, un quatrième collège regroupe les deux formations, Il est consulté sur plusieurs domaines et formule des recommandations. Ainsi, les acteurs locaux peuvent-ils s'exprimer et participer aux décisions locales sur les politiques de l'autonomie. Les membres exercent leur mandat à titre gratuit pour une durée de trois ans. Le CDCA vote un règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement. Or la loi et le décret d'application du CDCA ne prévoient pas de moyens alloués au fonctionnement du CDCA. En effet, il n'est pas concevable que les membres de cette instance se rendent aux commissions et aux assemblées plénières à leurs frais, sans qu'une prise en charge des frais de déplacement ou autre défraiement ne soit prévue. Certains membres, en activité, doivent poser un jour de congé pour assister au CDCA. Enfin, les départements qui supportent déjà une charge considérable en matière de financement des solidarités, ne sauraient être mis à contribution sans une compensation financière de l'État. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour financer le fonctionnement du CDCA.

Établissements de santé

Tarifification à l'activité

16792. – 12 février 2019. – **M. Fabien Lainé** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la tarification à l'activité (T2A) pour le financement des établissements de santé. La T2A permet à chaque établissement de rendre compte de son activité et par voie de conséquence d'obtenir son financement. Le Premier ministre a annoncé une réforme globale du système de santé et promis que de nouveaux modèles de financement seraient introduits, d'ici à la fin de l'année 2019. Des directions de centres hospitaliers font part d'une difficulté bien réelle du financement des services de réanimation. M. le député a pu échanger à plusieurs reprises avec le directeur du centre hospitalier de Mont-de-Marsan, ce dernier l'a interpellé sur le mode de financement des missions d'intérêt général (MIG) et des services de réanimation. L'État fournit des financements forfaitaires ainsi qu'une dotation de fonctionnement pour les MIG. Les services hospitaliers, notamment les services de médecine, de chirurgie perçoivent leur budget par une tarification à l'acte, y compris les services de réanimation. La T2A est adaptée au fonctionnement des activités techniques et standardisées. Cependant, les services de réanimation sont souvent déficitaires par cette tarification. En effet, l'analyse détaillée des dépenses des services de réanimation fait apparaître un déficit de 10 à 15 % justifiant une réévaluation du supplément journalier de réanimation. Il lui demande s'il est envisageable que les services de réanimation soient financés au forfait, afin que leur budget, comme ceux des MIG, soit sanctuarisé.

Famille

Résidence alternée et versement des prestations familiales

16801. – 12 février 2019. – Mme Perrine Goulet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le versement des prestations familiales en cas de garde alternée. Selon les textes en vigueur, en cas de résidence alternée d'un enfant au domicile de chacun des parents à la suite d'une séparation ou d'un divorce, les parents peuvent désigner un allocataire unique pour les allocations familiales ou demander qu'elles soient partagées. Cependant, la caisse d'allocations familiales continue, aujourd'hui, de privilégier l'unicité de l'allocataire, alors que de nombreux parents ont la garde alternée de leur enfant. Cette unicité de l'allocataire a pour effet d'exclure du droit aux prestations sociales certains parents qui assument pourtant la charge effective dans les mêmes conditions que le parent désigné comme allocataire principal. Ainsi, l'unicité de l'allocataire entraîne une véritable discrimination à l'égard des familles recomposées au niveau de l'allocation de rentrée scolaire par exemple. En conséquence elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre afin de permettre la prise en compte de la garde alternée dans la composition de la famille et donc dans le versement de l'ensemble des prestations familiales pour les parents en situation de garde alternée.

Maladies

Cancers rares du péritoine

16834. – 12 février 2019. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le devenir des personnes atteintes de cancers rares du péritoine. Les tumeurs rares du péritoine ont des caractéristiques cliniques, diagnostiques et thérapeutiques spécifiques ce qui nécessite une approche multidisciplinaire avec des équipes formées et spécialisées. Depuis près de 10 ans, la structuration du réseau national de prise en charge des tumeurs rares du péritoine (RENAPE) et la dynamique de réseau qui l'accompagne ont contribué à garantir à chaque patient une offre de proximité dans l'accès à l'expertise médicale quel que soit son lieu de traitement tout en constituant des atouts majeurs en matière de recherche, confirmant le leadership international des équipes françaises dans le domaine de l'innovation de la prise en charge des carcinomes péritonéaux primitifs et secondaires. Il semblerait que cette organisation ait permis des avancées très importantes, pour les patients atteints par ces pathologies, ayant permis de diviser par trois le délai de prise en charge et de proposer des solutions thérapeutiques efficaces à des malades. Or la direction du groupement hospitalier Lariboisière a annoncé le 31 octobre 2018 la fermeture d'un centre de référence de l'hôpital Lariboisière pour des motifs économiques liés à des décisions stratégiques de réduction du nombre de lits de cet établissement. La fermeture de ce centre suscite beaucoup d'inquiétudes chez les patients atteints de cancers rares du péritoine qui ont été, jusqu'au 31 octobre 2018, pris en charge par le service de ce centre de référence. Selon l'association de lutte contre les maladies rares du péritoine (AMARAPE), la suppression de ce service fragiliserait l'ensemble de l'organisation du réseau avec des conséquences graves pour tous les patients en termes de diagnostic, de prise en charge, de soins et de suivi. Par ailleurs, cette suppression porterait atteinte à la logique de soins des différents plans cancer alors que ce centre répond à tous les objectifs en matière de santé publique depuis près de 10 ans. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que l'offre de soins, notamment en matière de lutte contre le cancer, soit assuré pour les personnes atteintes de cancers rares du péritoine.

Maladies

Lutte contre la maladie de Lyme

16835. – 12 février 2019. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la lutte contre la maladie de Lyme. Cette maladie est transmise par la bactérie *borrelia* après une piqûre de tique porteuse de l'infection. Diagnostiquée rapidement, la maladie peut être soignée de façon efficace par simple prise d'antibiotiques. Elle est cependant très difficile à diagnostiquer, les symptômes pouvant être variés (fatigue, migraines, douleurs articulaires, paralysie faciale ou encore tremblements). Rares sont les médecins formés pour faire face à la maladie de Lyme. La prise en charge des malades est aujourd'hui largement insuffisante, certains d'entre eux se trouvant dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle et ne touchant aucune indemnité de l'assurance maladie. Face à un tel problème de santé publique, il lui demande ce qui est prévu pour améliorer la prévention, le diagnostic et la prise en charge des personnes malades.

*Maladies**Méningite*

16836. – 12 février 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le besoin médical, à ce stade partiellement couvert, des infections invasives à méningocoques B chez l'enfant. La méningite B a été à l'origine d'une hyper épidémie en Seine-Maritime qui a pu être contrôlée 11 ans plus tard (2003-2014) à l'aide d'une vaste campagne vaccinale démarrée en 2006 avec l'importation d'un premier vaccin et poursuivie avec le vaccin bexsero à l'obtention de son AMM en 2013. Depuis l'arrêt de cette campagne, l'incidence de cette pathologie reste, dans la région, plus de deux fois plus élevée que la moyenne nationale (1,08 notification pour 100 000 habitants en Normandie *versus* 0,79 en 2016) et le vaccin est disponible en non remboursé. D'autres territoires, confrontés eux-mêmes à des cas groupés de méningite B, ont dû déclencher des campagnes de vaccination d'urgence avec la difficulté d'atteindre des taux satisfaisants de couverture vaccinale, notamment chez les enfants avant l'âge de la scolarisation. À titre d'exemple, la campagne de vaccination exceptionnelle menée dans le Beaujolais, entre avril et juin 2016 n'a permis d'atteindre qu'une couverture vaccinale de 30 % chez les enfants de moins de 3 ans. La prévention de la méningite C est, quant à elle, recommandée à tous les enfants et a été récemment renforcée par un schéma vaccinal dès l'âge de 5 mois. Par ailleurs, cette vaccination fait désormais partie des vaccins obligatoires pour les enfants de moins de 18 mois. Ces deux décisions d'évolution de la politique vaccinale contre la méningite C permettent d'espérer des taux élevés de protection (les derniers résultats de Santé publique France, encore préliminaires, font état d'une augmentation significative de la couverture vaccinale pour la dose à 5 mois de méningite C, passant de 39,2 % à 75,5 %). Le dernier bilan des cas d'infections invasives à méningocoques publié par Santé publique France fait état de la prédominance du sérotype B sur le sérotype C, notamment chez l'enfant de moins de 5 ans (sur les 133 cas enregistrés en 2017, 81 cas sont causés par la méningite B et 25 cas par la méningite C, les autres sérotypes étant moins représentés). Cette prédominance de la méningite B chez l'enfant (61 % des cas) doit amener aujourd'hui à s'interroger sur la meilleure façon de protéger les enfants contre cette maladie grave, comme cela avait été fait pour la méningite C, il y a quelques années. Il est possible de le faire aujourd'hui avec un vaccin pour lequel les autorités de santé disposent de plusieurs années de recul. Quelques données les plus récentes pour souligner la gravité de la méningite : la méningite à méningocoque touche des personnes en bonne santé, les jeunes enfants étant 18 fois plus à risque que la population générale. Imprévisible, sa gravité s'installe rapidement : cette infection peut être fatale en 24-48 heures (9,1 % en 2016 chez les enfants de moins de 1 an). Or la prise en charge par le corps médical est complexe : les premiers symptômes ne sont pas spécifiques d'une infection sévère (fatigue, fièvre) et les traitements disponibles ont été améliorés à leur maximum. Quand elle n'est pas fatale, la méningite B est à l'origine, jusqu'à 20 % des cas, de séquelles invalidantes majeures : amputation, perte auditive, déficit cognitif, difficultés d'apprentissage, atteinte rénale. Ces handicaps au long cours provoquent des conséquences psychologiques et sociales importantes, qui nécessitent l'implication de proche-aidants et impactent la vie familiale. Pour réduire le fardeau de morbi-mortalité de cette pathologie, le Royaume-Uni a décidé d'introduire en 2015 un programme de vaccination universelle contre la méningite B chez les enfants de moins d'un an, permettant aujourd'hui d'obtenir une couverture vaccinale supérieure à 90 %. Au regard de la décision qu'ils ont prise, les autorités britanniques évaluent régulièrement l'impact du vaccin bexsero ce qui se traduit par la mise à disposition de données d'efficacité et de sécurité. En trois années, plus de 5 millions de doses ont été administrées et une réduction de plus de 70 % du nombre de cas de méningite B a été observée chez les nourrissons de moins de 1 an (JCVI, Oct 2018). Par conséquent, elle souhaiterait connaître sa position sur ce sujet et lui demande de bien vouloir lui faire part des différentes mesures pouvant être envisagées par les autorités de santé pour améliorer la lutte contre la méningite à méningocoque B. À cet égard, elle souhaiterait savoir quand une décision d'inscrire ce vaccin dans le calendrier vaccinal de la population générale, pour protéger l'ensemble des enfants français pourrait être envisagée et dans ce cadre, s'il est possible d'évaluer rapidement les nouvelles données disponibles.

1295

*Maladies**Prise en charge de la fibromyalgie*

16837. – 12 février 2019. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des personnes souffrant de fibromyalgie. Concernant entre 2 % et 5 % de la population, principalement des femmes, cette maladie se manifeste par des douleurs dans les muscles, les tendons et les ligaments ainsi que par un grand état d'épuisement. Ses causes demeurent, à ce jour, inconnues du monde médical en raison notamment des différents symptômes variant selon les patients. Bien que l'OMS l'ait reconnue, depuis 2006, comme une maladie à part entière, la France ne la considère pas en tant qu'affectation de longue durée,

entraînant des inégalités de prise en charge selon les départements et une rupture d'égalité dans le traitement contre la maladie. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre une meilleure reconnaissance et prise en charge de patients atteints de fibromyalgie.

Maladies

Sensibilisation à l'endométriose

16838. – 12 février 2019. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le cas de l'endométriose. Cette maladie, trop peu connue, touche près d'une femme sur dix en France. En complément des douleurs chroniques qu'elle est susceptible de provoquer, elle engendre également des risques graves pour l'organisme, notamment l'infertilité, et peut donc causer des séquelles irréversibles. En France, il est par ailleurs particulièrement complexe pour une femme atteinte d'endométriose de faire reconnaître sa maladie. Il en ressort donc, en dehors de la souffrance physique générée par cette affection, une véritable douleur psychologique liée au sentiment d'abandon. La maladie bouleverse le quotidien de ces femmes, avec de multiples impacts tant sur la vie privée que sur la vie professionnelle. Face à cette situation souvent dramatique, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de permettre une meilleure reconnaissance de l'endométriose ainsi qu'une prise en charge améliorée des femmes qui en sont touchées.

Personnes handicapées

Attribution sous conditions de ressources de l'AAH

16849. – 12 février 2019. – M. Philippe Latombe attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé, telles que définies par l'article L821-1 du code de la sécurité sociale. Cet article stipule en effet que l'allocation adulte handicapé (AAH) est attribuée sous conditions de ressources, même pour les personnes handicapées à plus de 80 % et handicapées à vie. Les règles de calcul de l'AAH sont ainsi rapprochées de celles des autres minima sociaux, ce qui revient à dire que les règles de calcul deviennent moins favorables pour les allocataires de l'AAH mariés, concubins ou pacsés. L'impact financier du handicap se trouve ainsi totalement déporté sur le ou la conjoint (e), comme si la solidarité nationale se déchargeait sur eux, accentuant encore la dépendance financière des allocataires par rapport à leurs conjoints, lesquels devant assumer ainsi à la fois le poids considérable du handicap dans leur quotidien mais aussi le dommage financier. La législation actuelle conduit donc à considérer que la personne handicapée ne peut compter sur la solidarité nationale que si la solidarité familiale ou entre conjoints est défaillante. Ce principe est choquant. En effet, une personne handicapée n'a jamais « choisi » de l'être. De plus, si les personnes handicapées victimes d'un accident pour lequel un responsable a été identifié ont légitimement droit à des dommages et intérêts de la part de la compagnie d'assurance du responsable, l'AAH est la seule compensation financière pour leur handicap des victimes d'une maladie ou d'un accident de santé. La reconnaissance du handicap à travers une AAH attribuée sans conditions de ressources semble la seule façon de redonner autonomie, indépendance et dignité à ces personnes. Il aimerait savoir si elle envisage de modifier la législation en vigueur dans le sens d'une plus grande solidarité de la Nation à l'égard de ceux qui ne sont en rien responsables des souffrances physiques ou psychologiques qui sont leur lot quotidien, pour beaucoup d'entre eux jusqu'à la fin de leur vie.

Personnes handicapées

Plan autisme

16859. – 12 février 2019. – M. Christophe Jerretie attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le suivi et la prise en charge des adultes autistes. Si le chiffre de 600 000 adultes autistes est parfois avancé pour estimer la prévalence en France, aucune donnée épidémiologique n'existe à ce jour. Les recommandations publiées en décembre 2017 par l'ANESM et la HAS ont pour objectif d'améliorer la qualité de vie des adultes autistes, leur autonomie et leur participation sociale, et de réduire autant que possible leur situation de handicap grâce à un accompagnement et des propositions d'interventions spécifiques. Les interventions proposées à l'adulte autiste doivent permettre la mise en œuvre au quotidien de ses droits, comme pour tout citoyen, notamment le droit à la non-discrimination, le droit à la dignité et à l'intimité, le droit à une vie personnelle, privée et familiale, le droit à un logement. L'adulte autiste doit pouvoir participer à chaque décision concernant sa vie, et ce à l'aide de

moyens de compensation si nécessaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes, au bénéfice des adultes autistes, le Gouvernement compte mettre en place, et ce notamment dans le cadre du déploiement de la stratégie nationale concertée pour l'autisme 2018-2022.

Pharmacie et médicaments

Accès antihypertenseur par les patients

16864. – 12 février 2019. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les problèmes rencontrés par les patients souffrant d'hypertension. En effet, de plus en plus de patients se plaignent car ils n'arrivent pas à obtenir dans les pharmacies françaises l'antihypertenseur Valsartan. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de permettre à ces patients d'accéder à leur traitement.

Pharmacie et médicaments

Conséquences rupture de stocks des traitements d'immunothérapie allergénique

16865. – 12 février 2019. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences, pour les personnes allergiques aux venins d'hyménoptères, de la rupture de stock d'alyostal. En effet, un ensemble de mesures ont été mises en place pour approvisionner le marché français en spécialités d'immunothérapie allergénique. Or ces spécialités ne sont disponibles qu'en milieu hospitalier, ce qui oblige les patients, en cours de traitement, à se rendre régulièrement en milieu hospitalier. En l'espèce, les Mayennais doivent se rendre au CHU d'Angers toutes les quatre à six semaines. Aussi, il lui demande si ces traitements vont être à nouveau produits en France et distribués en pharmacie.

Pharmacie et médicaments

Déremboursement des médicaments homéopathiques

16866. – 12 février 2019. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la réflexion actuellement en cours concernant le remboursement des médicaments homéopathiques. La Haute autorité de santé (HAS) doit, en effet, rendre un avis d'ici au printemps 2019 sur le bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. D'après un rapport de l'observatoire du médicament en 2016, 73 % des Français font confiance à l'homéopathie et un médecin sur quatre prescrit actuellement de l'homéopathie tous les jours à ses patients. Alors que certains Français font le choix de recourir, entièrement, ou en complément des thérapies conventionnelles, à l'homéopathie, la mesure du déremboursement pourrait constituer un obstacle au libre choix de chacun d'utiliser ce mode de traitement. Aussi, il souhaiterait qu'elle puisse lui indiquer dans quelle mesure le déremboursement de l'homéopathie est véritablement envisagé.

Pharmacie et médicaments

La commercialisation du médicament Sativex

16867. – 12 février 2019. – M. Yannick Haury interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en vente du médicament Sativex pour les patients souffrant de sclérose en plaques. Le sativex est un traitement dérivé du cannabis permettant de soulager certaines douleurs liées à cette maladie. Commercialisé dans 17 pays européens, ce traitement a obtenu une autorisation de mise sur le marché en janvier 2014 en France. Pourtant, le sativex n'est toujours pas disponible en France. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement quant à cette situation.

Produits dangereux

Toxicité des couches pour bébés

16887. – 12 février 2019. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la toxicité des couches pour bébés, suite à l'évaluation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) quant aux risques liés aux substances chimiques qui y sont présentes (23 janvier 2019). Elle a mis en évidence des dépassements de seuils sanitaires pour plusieurs produits et recommande de les éliminer ou de réduire au maximum leur présence dans les couches jetables. Elle préconise également de renforcer les contrôles et souligne enfin la nécessité d'un cadre réglementaire plus restrictif encadrant ces produits. Il s'agit de substances parfumantes (butylphényl méthyle propional ou lilial, hydroxyisohexyl 3-

cyclohexène carboxaldéhyde ou lylal), certains hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), le PCB-126, la somme des PCB-DL et la somme des dioxines, furanes et PCB-DL. Face aux dangers que représente la présence de ces toxiques, dont l'utilisation est dénoncée depuis de nombreuses années, elle lui demande comment le Gouvernement compte concrètement prendre en compte les recommandations de l'ANSES, afin de protéger la santé des bébés.

Professions de santé

Budget - Acteurs maintien à domicile

16888. – 12 février 2019. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les tensions budgétaires des acteurs publics et associatifs du maintien à domicile. Les derniers dispositifs mis en place *via* les Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) bloquent sur 5 ans les engagements contractuels entre l'ARS et les gestionnaires. De plus, la reprise traditionnelle des déficits par l'ARS, deux ans après l'année d'exercice, est supprimée. Ces contraintes interdisent planifications et projections des services prestataires et mandataires, tout particulièrement sur la ruralité. Le vieillissement actuel et futur de la population entraîne une remise en cause de l'ensemble des déplacements nécessaires. Il est urgent d'assouplir la réglementation des CPOM pour le secteur du maintien à domicile, afin de permettre la reprise des déficits (au moins ponctuellement). Il souhaite, par ailleurs, avoir un point précis sur l'avancée des travaux du ministère et de la CNSA sur les réformes tarifaires attendues depuis des années sur les SSIAD et les SAAD tarifés. Il lui demande donc de lui préciser la rédaction du décret envisagée par le Gouvernement afin de garantir aux infirmiers en pratique avancée l'autonomie nécessaire pour mieux répondre aux besoins des patients.

Professions de santé

Financement des transports sanitaires inter-établissements

16889. – 12 février 2019. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les graves conséquences que risque d'engendrer la mise en application de l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, prévoyant de transférer aux établissements publics hospitaliers le financement des transports sanitaires inter-établissements en lieu et place de l'assurance-maladie. Ce transfert implique la fin du « tour de rôle » qui permettait de faire travailler différents prestataires locaux (taxis et ambulanciers indépendants notamment), et doit être remplacé par les procédures de passation des marchés publics (soumission au code des marchés publics). Ces travailleurs indépendants, et notamment les taxis, ont déjà été fragilisés ces dernières années, et leur rôle reste important en milieu rural (au-delà des transports sanitaires, transports des personnes âgées et des personnes non motorisées). Ce nouveau système de financement des transports sanitaires inter-établissements risque de conduire à une compensation insuffisante des frais engagés pour de nombreux établissements publics hospitaliers, qui dans le cadre des transferts risquent de privilégier des structures plus proches, au détriment d'autres critères (et au détriment des patients) pour des raisons d'équilibre budgétaire. Ceci fragiliserait également à terme des établissements de soins « trop éloignés » des centres urbains. Aussi, ces nouvelles dispositions, élaborées et adoptées trop hâtivement sans réflexions approfondies sur les conséquences qui pourraient en résulter, risquent de fragiliser tant les professions du transport concernées, que les établissements de soins. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour protéger les différents acteurs concernés par la loi nouvelle.

Professions de santé

Infirmiers libéraux

16891. – 12 février 2019. – M. Stéphane Viry attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des infirmiers libéraux. En effet, ces professionnels de santé de premier recours, qui restent au plus près des patients, disposent de compétences sur lesquelles le projet « Ma santé 2022 » ne semble pas se reposer. Estimant que les infirmiers libéraux doivent à l'avenir concourir au « maintien à domicile des personnes fragiles âgées ou poly pathologiques », les avancées évoquées par son ministère, fin 2018, apparaissent insuffisantes. Le dispositif Asalée, les pratiques avancées et les autres dispositions étant présentées comme des progrès majeurs ne sont pas ressentis comme tel sur le terrain. À l'inverse, la possibilité laissée aux pharmaciens de procéder à des vaccinations, sans concertation, a été durement ressentie par les infirmiers libéraux, qui estiment que leurs compétences ne sont pas reconnues. Par ailleurs, les actes sont à ce jour tarifés à des prix très bas et la prise en charge des frais de déplacement, par exemple, démontre une inertie qui n'est pas récente. Il lui demande si le

Gouvernement envisage d'associer les organisations d'infirmiers libéraux à la préparation des réformes projetées et ainsi de rétablir un lien de confiance et l'instauration d'un véritable dialogue, compte tenu du rôle majeur que remplissent les infirmiers dans le système de soins.

Professions de santé

Pénurie de médecin psychiatre

16892. – 12 février 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de psychiatres. La presse s'est faite écho d'un manque de praticiens dans les hôpitaux publics. Elle souhaiterait connaître, pour l'ensemble des structures publiques des Hauts-de-France, le nombre de postes de psychiatre pourvus et le nombre de postes vacants et les solutions prévues pour remédier à d'éventuels manques de personnel.

Professions de santé

Réforme de la santé et revendications des infirmiers libéraux

16894. – 12 février 2019. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications portées par les infirmiers libéraux dans le cadre de la réforme de la santé. En effet, ces professionnels de santé sont un élément essentiel de l'offre de soins dans les territoires. D'ailleurs, avec le vieillissement de la population, la pénurie de médecins généralistes et le développement préconisé de l'ambulatoire, leur rôle tend irrémédiablement à se renforcer, en particulier en milieu rural. Pourtant, ils ont véritablement l'impression d'être les laissés-pour-compte de la réforme en cours. Ils estiment que la nomenclature générale des actes professionnels mérite d'être révisée, en particulier la cotation des actes qui est devenue un véritable problème du quotidien. Par exemple, on peut s'étonner des cotations réservées à la tenue de trois soins différents effectués auprès d'un même patient : la cotation est dégressive à compter du second soin (prise en charge à 50 %) et à partir du troisième soin, la cotation disparaît, ne donnant lieu à aucun honoraire. Pire, en cas de soins de *nursing* auxquels s'ajoutent des soins divers (prise de sang, injection, pansement, distribution de médicaments), seuls sont retenus les honoraires liés à la toilette, alors même qu'en cas d'injection ou de prise de sang les infirmiers libéraux utilisent leur propre matériel et se voient imputer les frais de traitement des déchets. De plus, certains soins ne sont pas remboursables par l'assurance maladie : pose de bas ou de bandes de contention, instillation de collyres, prise de tension, aspiration par sonde nasale, distribution de médicaments (hors patients traités pour maladies psychiatriques) et ablation de sonde vésicale. Ce sont donc des soins quotidiens assurés gratuitement par les infirmiers libéraux. Concernant les soins de *nursing*, l'assurance maladie préfère retenir la durée du soin (plus ou moins de 30 minutes), plutôt que sa pénibilité dans sa définition des cotations. Or, à domicile, les infirmiers libéraux, seuls, ne disposent bien souvent pas de matériels adéquats (absence de lits médicalisés, de lève-malade) et ne sont donc pas rétribués à la hauteur de leurs tâches. Quant aux déplacements inhérents à leur métier, ceux-ci sont bien moins valorisés que ceux d'un médecin, ce qui est vécu comme une injustice par la profession : 2,50 euros contre 10 euros pour un praticien. En outre, aux problématiques liées aux conditions de travail s'ajoutent celles des droits à prestations en cas d'interruption de travail liée à un accident de travail, un arrêt maladie ou encore un congé maternité, dont les modalités ont, pour ce dernier cas, évolué pour les femmes médecins mais pas pour les autres professionnels libéraux. Aujourd'hui, en cas de maladie, la profession est soumise à 90 jours de délais de carence, obligeant les infirmiers libéraux à opter pour d'onéreuses assurances complémentaires qui, selon les garanties choisies, peuvent couvrir financièrement les premiers jours de maladies. Mais ces dernières excluent certaines pathologies comme la dépression ou les douleurs dorsales. Or, du fait de leur métier physique, il pourrait être compris que les infirmiers libéraux puissent avoir mal au dos. Concernant les droits à la retraite, les infirmiers libéraux peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein à seulement 67 ans, chiffre qui ne semble pas prendre en compte la pénibilité de leur travail. C'est pourquoi, il demande si les revendications de la profession seront véritablement prises en compte dans la définition de la réforme de la santé.

Professions de santé

Rémunération insuffisante des médecins généralistes

16895. – 12 février 2019. – **M. Michel Vialay** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la trop faible rémunération des médecins généralistes en France et tous les dysfonctionnements qu'elle entraîne. En effet, depuis plusieurs décennies, la désaffection des médecins pour l'exercice de soins de proximité s'aggrave, surtout en milieu rural et de plus en plus en ville, notamment dans celles qui sont les plus pauvres. Les

jeunes médecins, formés en France, n'ont pas d'avenir dans le système conventionnel, d'où les déserts médicaux et un usage aberrant de l'hôpital. Ils sont soumis à un honoraire plafonné de 25 euros pour chaque consultation, avec la même indexation que la « coupe de cheveux pour homme », ou encore la moitié d'une consultation vétérinaire ! De plus, le métier ne porte aucun espoir de promotion ni d'avancement et l'ancienneté compte pour rien. Il faut ajouter que la tarification actuelle ne correspond en fait qu'à la moitié de sa valeur réelle. Pour arrêter l'hémorragie de généralistes, il est nécessaire de leur redonner confiance, en permettant qu'ils retrouvent le secteur à honoraires libres, qui n'a été supprimé que pour eux ! En attendant, la désertification des territoires en médecine de proximité conduit les citoyens à se rendre à l'hôpital, et ce même en dehors de toute urgence ou pathologie grave. Ainsi, il lui demande de prendre des mesures en ce sens afin de résorber cette problématique.

Professions de santé

Santé visuelle des personnes âgées

16896. – 12 février 2019. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'amélioration de la santé visuelle des personnes âgées en EHPAD ou en centre de rééducation. En effet, de nombreux opticiens-lunetiers exercent leur activité auprès de ce public souvent isolé et fragile. La proximité géographique permet d'être plus réactif, plus proche des patients, de répondre au cas par cas et d'assurer la continuité des soins. Actuellement, il n'y a pas de règles définies, ni de code légal en vue de pratiquer ces actes, il n'y a pas d'obligation pour l'opticien de suivre les recommandations de la HAS édictées en 2011. C'est ainsi que sur le terrain, des opticiens parfois sans diplôme, sans éthique et sans règle de conduite exercent au détriment de ces patients fragiles. Ces praticiens se déclarent en autoentrepreneur, obtiennent un numéro FINESS et parcourent la France. Les contrôles sont trop peu fréquents pour les inquiéter. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées afin de répondre à la demande en toute sécurité pour l'ensemble des patients et quelles seront les modalités mises en œuvre afin d'éradiquer ces pratiques quasiment frauduleuses.

Professions de santé

Statut et formation des infirmiers de bloc opératoire

16897. – 12 février 2019. – **M. Christian Hutin** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de formation et de travail des infirmiers étudiants de blocs opératoires. Il se félicite de l'application pleine et entière de l'article L. 4311-11 du code de santé publique au 1^{er} juillet 2019, ce dernier officialise enfin l'exclusivité d'actes des infirmiers de bloc opératoire (IBODE) qu'il reconnaît en tant que spécialité. Néanmoins, il manque un certain nombre d'IBODE en France pour rendre cet article pleinement satisfaisant. Pour cela, la DGOS a décidé de mesures transitoires autorisant les infirmiers, n'ayant pas reçu la formation d'IBODE de 18 mois et ne s'étant pas non plus investi dans la procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE), à pratiquer les actes définis à l'alinéa b de l'article L. 4311-11-1 relevant des actes exclusifs. Trop peu d'infirmiers se sont investis dans la formation depuis 2015, date de la mise en place de l'article. Le départ en formation à l'école implique des investissements personnels, professionnels et financiers. En effet, pour beaucoup l'école se situe loin du lieu d'habitation et de travail, en moyenne 60 km avec un minimum de 5 km et un maximum de 210 km, ce qui implique un temps de trajet majoré par rapport à leurs activités habituelles. De plus, l'accès à la formation implique aussi une baisse majeure de leurs revenus. En effet, ils perdent lors de la période de formation pour tous, leurs primes de garde et d'astreinte ainsi que leurs primes d'activités, ce qui représente en moyenne une perte net de 600 euros par mois, à quoi s'ajoutent les frais de route. C'est aussi un investissement familial, un stress, un investissement intellectuel dans l'acquisition de nouvelles connaissances et la réaction d'un mémoire de recherche. M. le député tient également à attirer son attention sur un point qui lui semble essentiel et qui pourrait expliquer le manque de vocation dans la filière IBODE : les grilles de rémunérations des infirmiers spécialisés. En effet, les infirmiers anesthésistes diplômés d'état (IADE) ont en sortant de l'école une revalorisation de leur salaire non négligeable en plus de l'obtention d'une réingénierie de leur diplôme au niveau master 2 que les IBODE peinent à obtenir. Alors que les IBODE restent eux sur une grille d'infirmiers de soins généraux, il souhaite donc connaître les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à ces dysfonctionnements.

Professions et activités sociales

Conséquences de la réforme de l'ARE pour les assistantes maternelles

16899. – 12 février 2019. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cumul entre allocation chômage et rémunération salariale. Ce dispositif permet à certains demandeurs

d'emploi de percevoir une partie de leur allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) parallèlement à la reprise ou la poursuite d'une activité salariée réduite. Il semblerait que le projet de réforme de l'assurance chômage modifie les règles en la matière, ce qui aurait des conséquences graves pour les assistantes maternelles dont la rémunération est fréquemment impactée par la perte d'un contrat (à l'occasion de l'entrée à l'école des enfants ou du déménagement des parents par exemple), alors qu'elles poursuivent leur activité auprès d'autres employeurs. Si l'indemnité chômage calculée à la suite de la perte d'un ou plusieurs contrats ne peut plus être cumulée avec la ou les activités conservées, les assistantes maternelles, déjà fortement précarisées (taux horaire bas, amplitude horaire de travail importante), seront placées dans une situation très difficile et pourraient choisir de cesser leur activité. Cette situation engendrerait un préjudice important pour les familles dont les deux parents travaillent et qui sont déjà lourdement touchées par les mesures initiées par les gouvernements successifs depuis quelques années. Il souhaite par conséquent connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Régime social des indépendants

Régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac

16900. – 12 février 2019. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le changement institué par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 définissant le Régime d'allocations viagères des gérants de tabac (RAVGDT) comme un régime additionnel privant ainsi des gérants de débits de tabac de l'intégralité de leur droit à la retraite. Cette qualification repose sur le fait que ce régime n'a pas été institué par la loi mais par simple décret alors les juridictions ont rappelé qu'il était institué par décret mais en application de la loi de finances pour 1963. Cette nouvelle définition, introduite à partir de 2018 du RAVGDT empêche la conversion des points acquis au titre de ce régime, en trimestres validés auprès de la caisse de sécurité sociale des indépendants, anciennement RSI. Jusqu'en 2018, les gérants de débits de tabac qui cotisaient aux deux caisses (RSI et RAVGDT) voyaient les points acquis au titre de RAVGDT convertis en trimestres validés par la caisse du RSI. Il faut rappeler que le RAVGDT est qualifié par la Cour de cassation de régime de base obligatoire, qu'il tire son fondement de la qualité de « préposé » de l'État du gérant de débit de tabac, ayant exercé « une fonction publique sous l'autorité administrative ». Depuis 2018, les points cotisés ne sont plus convertis en trimestres cotisés privant ainsi les gérants d'allocations retraites substantielles. Il existe donc pour les anciens gérants de débits de tabac une différence de traitement des droits à retraite qu'il faut corriger. Il lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre afin de rétablir l'équité découlant d'une qualification infondée du RAVGDT issue de la loi de finances de la sécurité sociale pour 2018.

Retraites : régime général

Contrats aidés - Retraites

16903. – 12 février 2019. – **M. Joël Giraud** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la validation des trimestres de retraite pour les personnes ayant réalisé des travaux d'utilité collective (TUC). Créés par le décret n° 89-819 du 16 octobre 1984 et interrompus en 1989, les TUC reposaient sur des contrats à mi-temps de six ou douze mois (puis étendus par la suite à vingt-quatre mois) auprès de collectivités territoriales, d'associations et d'établissements publics pour une rémunération proche d'un tiers du SMIC. Particularités du dispositif, il ne pouvait être cumulé avec une activité salariée et ne donnait droit à aucune indemnité chômage, ni aucune validation pour la retraite puisque les jeunes qui en bénéficiaient étaient considérés comme des stagiaires en formation professionnelle. Avec le recul, il s'avère que ce statut de formation professionnelle était plutôt abusif de par le peu d'heures d'apprentissage et la quasi absence d'encadrement. Les TUC avaient surtout pour objet d'essayer d'endiguer rapidement et à moindre coût la hausse du chômage d'alors. Aujourd'hui, ces jeunes sont en âge de prétendre à leur retraite et s'inquiètent de leur manque de trimestres validés dans le cadre de ces TUC et éprouvent une forme d'injustice alors qu'ils occupaient un véritable emploi en lieu et place d'une formation professionnelle. Il souhaiterait donc savoir si un geste est envisagé pour les personnes dans cette situation.

Retraites : régime général

Délai paiement pension de réversion

16904. – 12 février 2019. – **M. Fabien Lainé** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le délai de règlement des pensions de réversion. Le décret n° 2016-1175 prévoit l'instauration d'une garantie de versement d'une pension de réversion à l'issue d'un délai de quatre mois, à compter du dépôt d'une demande complète. En effet, au décès de l'un des membres d'un couple marié, le survivant peut demander à bénéficier de la réversion de la

pension de son conjoint défunt. Néanmoins, de nombreuses personnes, la majorité des bénéficiaires de ces pensions de réversion étant des femmes, se retrouvent en grande difficulté financière le temps que le paiement de cette réversion soit effectif. À l'heure de la numérisation des documents, il lui demande s'il serait possible d'envisager dans un premier temps le respect de ce délai de quatre mois, et éventuellement la réduction de ce dernier afin d'éviter des situations financières précaires.

Retraites : régime général

Distinction des congés maladie des congés maternité par la CARSAT

16905. – 12 février 2019. – M. Stéphane Travert attire l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur la distinction des congés maladie des congés maternité par la CARSAT. En effet, dans le cas d'un arrêt pour congé maternité précédé d'un congé maladie, certaines femmes ne peuvent pas fournir les justificatifs de paiement des indemnités journalières maternité perçues par la CPAM à l'époque (justificatifs perdus). De son côté, la CPAM n'est pas en mesure de fournir des duplicatas ou une attestation. Sans ces justificatifs et alors même que ces congés maternité sont inscrits par l'employeur sur les fiches de salaire, la CARSAT ne distingue pas la période de maladie de la période de maternité et comptabilise alors des trimestres de congé maladie. Or les femmes pouvant prétendre à un départ en retraite anticipé pour carrière longue doivent comptabiliser au maximum 4 trimestres de congé maladie et accident du travail. Elles se voient donc dans l'obligation de prolonger leur durée de travail afin d'obtenir le nombre de trimestres cotisés nécessaires pour prétendre à leur retraite. Aussi, il souhaiterait savoir quelle solution M^{me} la ministre pourrait apporter à ces femmes afin que les périodes de congé maternité et les périodes de congé maladie soient clairement différenciées, et que ainsi, ne soit prise en compte que la période réelle de congé maladie dans le décompte des services cotisés valables pour la retraite carrière longue.

Santé

Agénésie - Pour la création de fichiers régionaux

16907. – 12 février 2019. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessaire création de fichiers régionaux recensant les enfants nés avec une agénésie des membres inférieurs ou supérieurs. En effet, sous l'appellation lapidaire de « bébés sans mains », les médias ont mis en exergue trois groupes d'enfants présentant une agénésie des membres supérieurs dans un contexte de proximité géographique et temporelle, dans le Morbihan, en Loire Atlantique et dans l'Ain. Tout récemment, la presse a également signalé trois enfants dans le département des Bouches-du-Rhône. Il y aurait 370 naissances par an avec une malformation d'un ou plusieurs membres supérieurs ou inférieurs, dont 150 naissances avec une agénésie transverse des membres supérieurs. Toutefois, les familles de ces enfants, situées sur tout le territoire national, et notamment dans les Alpes-Maritimes, réclament la création de fichiers régionaux permettant de recenser ces naissances, et ainsi de compiler ces données au sein d'un fichier national. Ces fichiers revêtent une grande importance pour les parents qui souhaitent obtenir des réponses quant aux causes des malformations de leurs enfants, notamment lorsque de nombreux cas sont répertoriés sur un même secteur géographique. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la création de fichiers régionaux et d'un fichier national.

Santé

Couverture vaccinale du papillomavirus étendue à tous les garçons

16908. – 12 février 2019. – M. Cyrille Isaac-Sibille interroge M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité d'étendre la recommandation vaccinale contre le papillomavirus (HPV) à tous les garçons. Cette recommandation va dans le sens de la prévention. En effet, plus le nombre de personnes vaccinées est important, plus la maladie recule sur l'ensemble du territoire. Le vaccin préconisé pour protéger la femme du cancer du col de l'utérus, permet également de lutter contre les cancers de la cavité oro bucco pharyngée (ORL). Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Santé

Dangers des compléments alimentaires

16909. – 12 février 2019. – M^{me} Nadia Ramassamy attire l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur le danger de certains compléments alimentaires. Une étude de l'Académie nationale de pharmacie, rendue publique jeudi 7 février 2019, présente les dangers de certains compléments alimentaires. En effet, selon cette étude, certains compléments vendus dans les pharmacies, voire que dans les grandes surfaces et sur internet,

ne peuvent être consommés parallèlement à des traitements médicaux, comme les anticancéreux. Outre l'efficacité des traitements médicaux obérée, certains compléments relèvent de la contre-indication. Ils sont loin d'être anodins, alors qu'un Français sur cinq déclare en consommer régulièrement avec la conviction que des produits à base de plantes ne peuvent être porteurs de risques. Par ailleurs, les critères réglementaires de mise sur le marché n'étant pas les mêmes entre un médicament et un complément alimentaire, on constate une mise à jour partielle des plantes autorisées dans ces compléments mais aussi un manque de formation des médecins sur les conséquences des interactions entre les médicaments et les compléments. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour mieux encadrer la vente, pour renforcer la réglementation sur les plantes autorisées et pour davantage sensibiliser les consommateurs.

Santé

Intérêt de santé publique et maladies rares

16910. – 12 février 2019. – **M. Philippe Berta** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités d'inscription sur la liste en sus des médicaments avec une ASMR 4 destinés à traiter des maladies rares. Le décret n° 2016-349 du 24 mars 2016 relatif à la procédure et aux conditions d'inscription des spécialités pharmaceutiques sur la liste mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale fixe les conditions d'inscription d'une ou plusieurs indications d'une spécialité pharmaceutique sur la liste en sus. Parmi ces critères, le médicament doit apporter une amélioration du service médical rendu (ASMR) par rapport à l'existant majeure, importante ou modérée (ASMR 1 à 3). Il est cependant prévu qu'un médicament avec une amélioration du service médical rendu évaluée comme mineure (ASMR 4) puisse être inscrit si on ne dispose d'aucune alternative et s'il est estimé par la Haute autorité de santé que ce médicament a un intérêt de santé publique. Or, divers acteurs développant des traitements pour des maladies rares pointent une difficulté à apprécier la notion d'intérêt de santé publique (généralement basée sur la gravité, la prévalence et l'impact) dans un secteur où, par définition, la population cible est de dimension réduite (prévalence inférieure à 1/2000). De plus, un comparatif pour ces biothérapies innovantes est rarement disponible. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles une spécialité pharmaceutique avec une ASMR4 destinée aux maladies rares peut être reconnue d'intérêt de santé publique.

Santé

Réglementation relative aux eaux de chauffage

16911. – 12 février 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réglementation relative aux eaux de chauffage. Actuellement, selon les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public, des exigences doivent être respectées pendant l'utilisation des systèmes de production et de distribution d'eau chaude sanitaire et dans les 24 heures précédant leur utilisation. Cette réglementation a pour but de limiter le risque lié au développement des légionnelles dans les systèmes de distribution d'eau chaude sanitaire sur lesquels sont susceptibles d'être raccordés des points de puisage à risque. Cependant, les ballons de préchauffage sont exclus des dispositions du texte, or cela peut concourir à multiplier les risques de développement et de prolifération des légionnelles. Ces bactéries peuvent avoir des conséquences très graves, en étant notamment à l'origine d'infection respiratoire. Mme la députée a été saisie par des citoyens qui lui ont fait part de leurs inquiétudes quant à l'absence de contrôle réglementaire de conformité des températures de production et de distribution car une des conditions favorisant la multiplication des légionnelles est une température insuffisamment chaude ce qui peut être le risque de toutes réserves d'eau. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si elle envisage de soumettre les ballons de préchauffage à une réglementation nationale en termes de température. En outre, elle l'interroge sur l'idée de dispenser des formations aux risques sanitaires dans les métiers professionnels de la plomberie. Cette pratique s'effectue depuis plusieurs années en Allemagne, où des modules de formation sur ces sujets sont impératifs.

Santé

Sédation consciente intraveineuse en cabinet dentaire

16913. – 12 février 2019. – **M. Jean-Pierre Door** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'intérêt du développement de la pratique en cabinet dentaire de la sédation consciente intraveineuse.

Celle-ci, réalisée en présence d'un médecin anesthésiste réanimateur, après une consultation diagnostic évaluant son indication, son niveau de risque et son niveau d'efficacité, permet au chirurgien-dentiste de prodiguer les soins dans des conditions optimales. La sédation en cabinet favorise ainsi la qualité des soins et permet d'obtenir de meilleurs résultats. Elle a pour avantage, du fait d'un geste indolore et amnésiant, d'offrir un accès aux soins à des patients à pathologie médicale lourde, en situation de handicap ou à perception phobique et dégradée du monde dentaire. Elle est, en outre, praticable dans de nombreux cas, notamment en chirurgie buccale et en implantologie. C'est enfin une procédure simple et accessible qui permet souvent d'éviter l'hospitalisation. La sédation est encadrée, légalisée et pratiquée dans les pays anglo-saxons et sur le continent nord-américain. Il convient de rappeler que la Société française d'anesthésie et de réanimation a déjà été sollicitée par le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes sur la possibilité pour des médecins-anesthésistes réanimateurs de réaliser des sédations conscientes par voie veineuse dans les cabinets dentaires. Il lui demande en conséquence si elle envisage la possibilité pour des médecins anesthésistes réanimateurs de réaliser de telles sédations en cabinet pour des actes dentaires.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Enfants

Instrumentalisation des enfants sur les réseaux sociaux

16762. – 12 février 2019. – Mme Mireille Robert alerte M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, sur l'utilisation très controversée des réseaux sociaux par des parents qui mettent en scène de façon dégradante leurs enfants. Lors des récentes manifestations des « Gilets jaunes », la montée en puissance des réseaux sociaux dans la lutte politique a donné lieu à une instrumentalisation gravissime des enfants. Des parents ont diffusé sur les réseaux des images et des vidéos mettant en scène de jeunes, voire très jeunes, enfants, dans des scénarii abjects. Petits garçons répétant après leur mère des slogans obscènes à connotation sexuelle et dégradante, fillettes portant des panneaux aux messages sexistes ou racistes, nouveau-né en gilet jaune pris en photo dans un berceau de la maternité. Ailleurs, dans des défilés protestataires filmés et postés sur les réseaux, ce sont des enfants poussant une guillotine derrière des slogans politiques. Toutes ces images sont traçables et elles perdureront, au détriment de ces enfants qui en sont des victimes innocentes, inconscientes et non consentantes. Cela revient à tolérer l'utilisation de mineurs à des fins politiques. Il n'est pas envisageable de rester inactif face à ce constat désolant. Comment parvenir à tracer efficacement ces abus sur les réseaux sociaux, notamment en repérant les adultes instigateurs ? Comment mettre en place une surveillance et des sanctions contre l'utilisation des enfants dans des mises en scènes violentes ou dégradantes. Outre les signalements à l'ASE ou au procureur de la République, que suggère-t-il de faire contre ces modes de diffusion dénués de tout sens civique ? Elle lui demande de lui préciser quelles mesures (éducatives ou punitives) complémentaires le Gouvernement envisage de développer, afin de renforcer la lutte contre la maltraitance des enfants sur les réseaux sociaux pour que de telles défaillances ne se reproduisent plus et soient sanctionnées.

Enfants

Les séjours dits « de rupture » pour les jeunes en difficulté.

16763. – 12 février 2019. – M. Hubert Julien-Laferrière attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur les séjours dits « de rupture » pour les jeunes en difficulté. Les séjours de rupture permettent à des jeunes en difficulté, suivis par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, de mettre un terme à des habitudes et des comportements. Ils permettent de sécuriser le parcours de l'enfant, comme stipulé dans le titre II de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, lorsque pas ou peu de solutions se dessinent, ou alors lorsqu'une prise de relais est sollicitée dans le cadre du projet pour l'enfant. Inspirés à la fois des pédagogies expérientielles très développées aux États-Unis et au Québec, et des concepts de Fernand Deligny, les séjours de rupture proposent une véritable innovation éducative, induisant un changement souvent radical dans la vie d'un jeune. S'organisant autour de différents supports (nomadisme, humanitaire, culture) et de différentes destinations (Europe, France, Afrique de l'Ouest), ils présentent de nombreux atouts dans le contexte actuel : en particulier, les séjours de rupture s'adressent à des jeunes à difficultés multiples, qualifiés « d'incassables » (étude de Jean Yves Barreyre pour l'Observatoire national de l'enfance en danger) ou « d'invisibles » (rapport du Défenseur des droits de 2015). Ces jeunes pas ou mal accompagnés représenteraient 2 % des enfants suivis selon ces études, soit environ 6 000 mineurs sur l'ensemble du territoire national. La loi du 14 mars 2016 n'a malheureusement pas traité la question spécifique de ces situations complexes, un décret d'application pourrait à ce titre s'avérer

salutaire, pour des mineurs relevant de différents champs (éducatif, médical, pénal), et donc de différentes administrations (ASE, ARS, psychiatrie, PJJ). Le coût de ces séjours est modique en comparaison de ceux appliqués pour ce public spécifique (internats socio-éducatifs médicalisés par exemple). En outre, de nombreuses études menées, tant par des cabinets indépendants, par les départements autorisant les séjours, que par des thèses de psychologie ou psychopathologie, ont démontré les bénéfices indéniables des séjours de rupture, dès lors qu'ils sont insérés positivement dans le parcours des mineurs accueillis, à titre préventif dans un cadre administratif, ou en cas de judiciarisation de la situation. Certains voisins européens comme la Belgique ont déjà légiféré sur la question en les encadrant. Alors que seule une poignée de départements autorisent et habilite des structures organisatrices de séjours de rupture, les besoins et les sollicitations sont très importants sur le plan national. Les associations organisant ces séjours sont prêtes à collaborer avec les différentes parties prenantes, notamment avec les ministères concernés, afin d'établir un cahier des charges et aboutir à un texte de cadrage, comme le stipulait le rapport IGAS/IGSJ d'avril 2004. Ces séjours de rupture ne représentent certes qu'une part minoritaire des enfants placés mais les enjeux en termes de qualité de prise en charge, de bienfaits éducatifs et d'utilité sociale sont grands. Il souhaite donc savoir dans quelle mesure il entend répondre aux besoins importants du secteur en la matière, notamment par la mise à jour d'un cadre réglementaire limitant la prise de risques et définissant un encadrement précis permettant de développer les séjours de rupture.

Enfants

Lutte contre la maltraitance des enfants

16764. – 12 février 2019. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé**, sur la question très sensible de l'enfance maltraitée. En effet, d'après les chiffres et les statistiques, chaque jour, deux enfants décèdent victimes de maltraitance ; 14 % des Français déclarent avoir été victimes de maltraitements physiques, sexuelles ou psychologiques au cours de leur enfance ; 45 % des Français suspectent au moins un cas de maltraitance dans leur environnement immédiat (familles, voisins, collègues ou amis proches) ; 2 millions de Français, soit 3 % de la population, déclarent avoir été victimes d'inceste. Le bilan de l'enfance maltraitée est donc terrible. C'est pourquoi, face à l'urgence de la situation, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de renforcer la prévention, intensifier la lutte contre tous les types de violences et faire en sorte que le respect des droits fondamentaux des enfants ne soit pas un vain mot.

Enfants

Placement d'un enfant sur décision judiciaire

16766. – 12 février 2019. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur le nombre important de décisions judiciaires visant à retirer l'enfant de son milieu familial afin de le protéger. En effet, selon l'Observatoire national de l'action sociale (ODAS), les dépenses de l'aide sociale à l'enfance (ASE) continuent d'être principalement affectées au placement des enfants en difficultés. Cette part a même tendance à augmenter. En effet, depuis 2004 le poids de l'hébergement a augmenté pour représenter, en 2016, 84 % de la dépense de l'ASE qui s'élevait alors à 7,3 milliards d'euros. Et donc, inversement, le poids des dépenses de l'assistance en milieu ouvert et de la prévention a diminué en ne représentant plus que 16 % de la dépense totale. Ainsi, la France serait le pays d'Europe qui placerait le plus d'enfants. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en place afin d'évaluer les causes de ces nombreux placements judiciaires.

Famille

Reconnaissance de l'aliénation familiale

16800. – 12 février 2019. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la reconnaissance de l'aliénation ou exclusion parentale et de ses conséquences. En effet, suite à un divorce ou une séparation, l'un des deux parents peut se voir injustement évincé par l'autre parent de l'environnement éducatif et affectif de son enfant, ce qui peut conduire à des drames. Lorsque le parent aliénant se sert de l'enfant pour atteindre l'autre parent, l'aliénation ou exclusion parentale subie, peut avoir des conséquences dommageables tant sur l'enfant lui-même que sur l'adulte évincé. Cette exclusion volontaire pourrait alors s'apparenter à une violence psychologique constitutive de maltraitance dont l'auteur devrait être sanctionné. Aussi, il lui demande son sentiment sur ce sujet.

*Professions et activités sociales**Assistants familiaux*

16898. – 12 février 2019. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut et les conditions de travail des assistants familiaux. Professionnels de la protection de l'enfance, leur mission est importante. En effet, l'accueil (ou placement) familial est une solution qui doit permettre à l'enfant de grandir et de se construire quand il y a obligation de rompre ou de couper avec le domicile et la famille. Or les conditions matérielles et de travail de ces assistants familiaux ne semblent pas en adéquation avec leurs responsabilités et leurs engagements. Tel est le cas, notamment, des indemnités kilométriques qui sont très insuffisantes, puisque leur taux est inchangé depuis plus de 15 ans. Aussi, il lui demande si elle entend faire évoluer ce statut et l'adapter à la réalité économique.

SPORTS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 12910 Mme Marjolaine Meynier-Millefert.

*Sports**Ambition Paris 2024*

16927. – 12 février 2019. – **Mme Brigitte Kuster** rappelle à **Mme la ministre des sports** les déclarations du Président de la République selon lesquelles l'État « n'est pas au rendez-vous de l'ambition » des Jeux olympiques à Paris en 2024, un constat alarmiste qui confirme les conclusions du rapport de mission de l'inspection générale, remis en mars 2018, qui pointait déjà les risques de surcoût et de retard dans la réalisation des infrastructures. Cette situation relève d'abord de la responsabilité de l'État qui, à travers la baisse des crédits alloués au conseil national pour le développement du sport ou la suppression des emplois aidés, notamment, a contribué à affaiblir la dynamique populaire en faveur des Jeux olympiques. Elle lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour non seulement tenir les délais de réalisation des équipements, mais aussi recréer une vraie ambition sportive et éducative au service des habitants et des territoires concernés.

*Sports**Dispositifs de prévention des blessures propres aux sports de combat*

16929. – 12 février 2019. – **M. Christophe Blanchet** interroge **Mme la ministre des sports** sur la question des dispositifs de prévention des blessures propres aux sports de contact, notamment les sports de combat. Dans ces disciplines, comme la boxe par exemple, l'engagement physique est plus important que dans d'autres sports en raison de la violence des contacts et des coups portés. Il s'agit de disciplines anciennes faites de traditions et dans lesquelles les valeurs du sport sont honorées, dont celle du respect de l'adversaire. Pour autant, ces sportifs exercent leur passion avec intensité et dans des conditions extrêmes, pourtant les blessures sont rares contrairement aux idées reçues et en comparaison avec les autres sports. Mais il convient de pouvoir éviter des drames. Dans ce sens, il s'agit de compter sur la responsabilité et le professionnalisme des entraîneurs, des promoteurs, des arbitres et des juges. Il convient de s'appuyer sur eux pour aller plus loin dans la préservation de la santé de ces sportifs qui pratiquent l'art du combat, notamment pour prévenir des conséquences des commotions cérébrales. Le dispositif « carton bleu », protocole mis en place par la fédération française de rugby est inspirant, il dispose que l'arbitre sorte un carton bleu entraînant la sortie immédiate et définitive du joueur lorsqu'il constatera l'un ou plusieurs des symptômes évoquant une commotion cérébrale pour lesquels il aura suivi une formation spécifique à leur dépistage. Tous les retours ont été positifs : le « carton bleu » a un impact à la fois sur le diagnostic et la prise en charge du sportif. Devant une commotion cérébrale, avérée ou supposée, qui peut se révéler par des symptômes comme une perte de connaissance dite aussi un *KO*, des convulsions, une crise tonique posturale ou tout autre signe évocateur, le combat est arrêté. Immédiatement sur place, l'arbitre impose une consultation par le médecin présent et formé à ce type de prise en charge. Le médecin oriente ensuite à son tour le sportif vers la consultation d'un spécialiste dans les plus brefs délais, si nécessaire. Le médecin peut imposer un temps de repos avant la reprise de l'entraînement ou d'un nouveau combat, il peut également imposer la visite du médecin traitant du combattant en complément. L'objectif de ce dispositif n'est pas d'alourdir l'organisation des combats ou de pénaliser le sportif

mais bien de préserver son intégrité physique et sa santé. Ce protocole de prévention qui a été expérimenté dans le rugby, nécessite d'être souple et flexible afin d'être accepté par tous. Il pourrait être adapté aux sports de combat après un travail de réflexion commun avec les différentes fédérations concernées. Il lui demande ainsi de bien vouloir indiquer sa position sur cette proposition qui vise à mettre en place un protocole de prise en charge pour commotion cérébrale aux rencontres officielles (locales, nationales et internationales) des sports de combat sur le territoire français.

Sports

Situation administrative concernant les licences sportives en athlétisme

16930. – 12 février 2019. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre des sports** sur une situation administrative concernant les licences sportives en athlétisme. Pour pouvoir s'inscrire à une course à pied en France, il est nécessaire de détenir une licence FFA ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport en compétition. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les licences de compétition pour les triathlons ne sont plus autorisées pour pouvoir s'inscrire sur une course à pied. Les sportifs s'interrogent, puisque sur leur licence triathlon figure la mention « non contre-indication à la pratique du sport en compétition ». Aujourd'hui, ils peuvent donc courir avec un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport en compétition, mais pas avec une licence triathlon où est pourtant inscrite la même mention. Ils lui expliquent que ce changement, depuis début janvier 2019, crée sur le terrain une situation complexe avec les organisateurs de courses à pied, qui ont bien du mal à justifier le refus de la licence triathlon et les triathlètes. Aussi, elle souhaiterait connaître son analyse sur ces enjeux et les propositions du Gouvernement pour faciliter l'accès à la pratique du sport avec des mesures administratives de bon sens.

Sports

Statut des fédérations sportives

16931. – 12 février 2019. – **Mme Émilie Guerel** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le statut des fédérations sportives. L'article L. 131-6 du code du sport, relatif à la licence sportive, prévoit que les statuts des fédérations sportives peuvent imposer que les membres adhérents des associations affiliées soient titulaires d'une licence sportive. Si le développement du sport fédéré est essentiel, ces dispositions se sont traduites dans les faits par l'obligation édictée par certaines fédérations que l'ensemble des adhérents d'une association soient licenciés dans cette même fédération. Dès lors, un adhérent d'un club affilié à plusieurs fédérations se trouve contraint de prendre une licence dans une fédération au sein de laquelle il n'a, pourtant, pas choisi de pratiquer de sport. Dans ces conditions, elle souhaiterait lui demander de clarifier le dispositif actuel et d'engager une réflexion sur la gouvernance du sport.

1307

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12535 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12823 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 13881 Philippe Berta.

Administration

Accès à la prime de conversion écologique pour les véhicules

16693. – 12 février 2019. – **M. Sébastien Leclerc** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les modalités d'accès à la prime de conversion écologique que le Gouvernement a mis en place pour aider les Français à remplacer leurs vieux véhicules par des véhicules moins impactants d'un point de vue environnemental. Il lui fait part d'un certain nombre de dysfonctionnements qui ont été rencontrés, au-delà des retards de versements de cette prime lors du second semestre 2018. La plateforme de télé service mise en place (www.primealaconversion.gouv.fr) rencontrerait ainsi de récurrentes situations de blocages, empêchant la saisie des demandes et invitant les demandeurs à renouveler ultérieurement leur démarche. Ces désagréments s'ajoutent au constat que les concessionnaires ou vendeurs d'automobiles refusent de plus en plus de faire l'avance de cette

prime, car ayant eux-mêmes de réelles difficultés à se faire rembourser par l'État les sommes avancées. Il lui demande donc de revoir sans délai les modalités d'accès à cette prime de conversion écologique, pour faire en sorte que l'annonce gouvernementale d'une volonté d'accompagnement au renouvellement du parc automobile se traduise dans les faits et soit facilement mobilisable par les Français.

Administration

Homologation - Véhicules restauration rapide

16695. - 12 février 2019. - M. **Christophe Bouillon** interroge M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la question de l'homologation de véhicules et en particulier des normes et conformité relatives aux « camions pizza ». En effet, depuis 2018, les camions aménagés doivent être homologués Véhicule automoteur spécifique (VASP) pour ne pas échouer au contrôle technique. La particularité de ce type de véhicule concerné par la restauration rapide est qu'il doit répondre à plusieurs normes. La carte grise du camion doit comporter la mention « VASP Magasin » (pour les véhicules récents). Si le véhicule est ancien, la carte grise devra comprendre la mention « Véhicule transformé sortie d'usine » (VTSU). Cependant, pour beaucoup de commerçants ambulants propriétaires de « camions pizza » ou autres types de camions de restauration rapide, les démarches sont longues et fastidieuses. Les renseignements sur les nouvelles normes mises en place sont compliquées à obtenir tant auprès des constructeurs que des services chargés de l'homologation ou la réception des véhicules surtout si le professionnel n'est pas adhérent d'un syndicat qui pourrait le renseigner. Le risque pour ces professionnels qui souvent travaillent seuls et ont beaucoup investi dans leur activité, c'est de devoir mettre à l'arrêt celle-ci le temps d'assurer la mise aux normes ou devoir investir beaucoup d'argent dans l'aménagement de leur véhicule ou l'achat de matériel plus récent. Il est entendu que ces formalités sont obligatoires avant le passage du véhicule au contrôle technique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si des mesures d'accompagnement peuvent être mises en place pour faciliter les démarches entreprises par ces professionnels pour ne pas les accabler de tâches administratives supplémentaires qui pourraient les freiner dans leurs activités.

Animaux

Animaux - Spectacles et divertissements - Manège de poneys

16703. - 12 février 2019. - M. **Loïc Dombreval** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'existence en France, certes de façon épiphénoménale mais malheureusement bien réelle, de manèges pour enfants utilisant, non pas des chevaux de bois classiques, mais des poneys ! Ainsi, en France, des dizaines de villes et villages acceptent ces manèges. Les poneys concernés tournent en rond pendant des heures, les uns derrière les autres, avec des enfants sur le dos et dans un environnement bruyant, parfois, sans même être régulièrement abreuvés. Le parlementaire s'indigne de cette pratique qui illustre une dénégation absolue de la reconnaissance du caractère d'être sensible dont jouissent aujourd'hui les animaux domestiques, les animaux appropriés ou sauvages tenus en captivité. Le parlement bruxellois a décidé de prendre les mesures pour interdire sur l'ensemble des communes bruxelloises l'utilisation de poneys sur des manèges dès janvier 2019. Le gouvernement wallon vient d'acter la programmation pour 2023 de l'interdiction des manèges à poneys. Outre l'incompatibilité flagrante de cette pratique avec le respect des fondements mêmes de la réglementation française sur le bien-être animal qui exposent les exploitants de ces manèges, *a minima*, aux sanctions du défaut de soins prévues par les articles R. 214-17 et R. 214-5 du code rural, voire à l'application de l'article L. 215-11 qui punit les mauvais traitements infligés aux animaux par les professionnels, l'élu s'interroge sur le régime d'autorisation applicable dont peut relever cette activité. Il le sollicite, afin de savoir si, dans un premier temps une étude pourrait être commandée dans le but de quantifier précisément la réalité, l'importance de cette pratique en France, le nombre de poneys concernés, et si enfin le Gouvernement entend recourir à des réglementations existantes ou prendre les mesures nouvelles qui s'imposent afin de garantir l'interdiction de tout manège d'animaux vivants en France.

Automobiles

Critères de la prime à la conversion

16716. - 12 février 2019. - M. **Sébastien Cazenove** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les critères du dispositif de la prime à la conversion. En effet, le dispositif permet d'aider tous les Français, particuliers et professionnels, à acheter un véhicule neuf ou d'occasion en échange de la mise au rebut d'un vieux véhicule. Concernant les véhicules essence, le vieux véhicule mis au rebut doit être

une voiture ou une camionnette immatriculée avant 1997. Concernant le diesel, le véhicule doit être immatriculé avant 2001 dans le cas d'un ménage imposable ou avant 2006 dans le cas d'un ménage non imposable. Les Français retrouvent l'ensemble de ces informations sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire. Toutefois, une interrogation revient régulièrement en prévision de l'année prochaine sur les critères des véhicules, concernant l'aide qui sera versée jusqu'au 1^{er} janvier 2023. Aussi, il souhaiterait savoir si les années d'immatriculation des véhicules retenues et mentionnées aujourd'hui continueront à servir de critères de référence ou si le Gouvernement fera évoluer les critères en fonction de l'âge des véhicules.

Automobiles

Remboursement aux particuliers des aides à l'acquisition de véhicules propres

16719. – 12 février 2019. – **M. Olivier Faure** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les modalités de remboursement aux particuliers des aides à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants. Certains professionnels de l'automobile n'avancent pas ou plus les primes ou bonus sur leur trésorerie propre. Les acquéreurs doivent donc effectuer la transaction puis effectuer une demande de remboursement *via* le site www.primealaconversion.gouv.fr par l'agence de services et de paiement. Or celle-ci connaît des retards importants dans le traitement des demandes. Cette avance de frais est presque impossible pour certains ménages modestes pourtant éligibles à ces aides. Aussi, il souhaiterait savoir ce que prévoit le Gouvernement pour répondre à ce public particulier désireux s'engager dans la transition énergétique mais n'ayant pas la possibilité d'avancer de trésorerie pour l'État.

Chasse et pêche

Pratique de la chasse à la glu

16724. – 12 février 2019. – **M. Hugues Renson** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la pratique de la chasse à la glu. Cette pratique de chasse dite « traditionnelle » consiste à enduire des tiges de bois (arbres, arbustes ou buissons) d'une substance collante, sur laquelle des oiseaux, attirés par le chant des appelants (des oiseaux en cages), viennent s'engluer et sont retenus prisonniers. Or cette pratique qui vise normalement les grives et merles noirs, capturerait des dizaines de milliers d'oiseaux appartenant à des espèces protégées, tels que mésanges, rouges-gorges, accenteurs, qui se collent eux-aussi à ces pièges visqueux. Selon le Centre national d'informations toxicologiques, dans une note du 1^{er} février 2018, le manque de sélectivité de la glu conduit à la destruction d'espèces protégées. À la suite du rejet par le Conseil d'État, le 28 décembre 2018, de la demande d'abrogation de l'arrêté ministériel du 17 août 1989 qui autorise, par dérogation à la directive européenne sur les oiseaux de 2009, le piégeage des oiseaux à la glu dans cinq départements, la Ligue de protection des oiseaux a annoncé le 3 janvier 2019 avoir déposé une plainte contre la France devant la Commission européenne. Compte tenu de ces faits et de la consultation du ministère de la transition écologique et solidaire en 2018 qui révélait que 88,6 % des Français étaient opposés à cette pratique, il lui demande donc si une modification réglementaire est envisagée sur ce sujet.

Énergie et carburants

Afficheur du compteur Linky pour les ménages précaires

16750. – 12 février 2019. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement de l'afficheur déporté du compteur Linky pour les ménages précaires. Il rappelle que le déploiement de l'afficheur déporté, initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019, déjà reculée d'un an, a expiré. Il précise que cette situation est causée par l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire, permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Il ajoute que, dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Il rappelle que la mise en place de cet afficheur est réclamée par plusieurs acteurs tels que des associations de consommateurs, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Il lui demande ainsi, au regard du fait que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font parties des grands thèmes du Grand débat national souhaité par le Président de la

République, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Énergie et carburants

Afficheurs déportés compteurs Linky

16751. – 12 février 2019. – **Mme Nathalie Sarles** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés sur les compteurs Linky pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors qu'une entrée en vigueur était envisagée au 1^{er} janvier 2019. L'objectif de cet afficheur est de permettre aux ménages de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Ce faisant, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Énergie et carburants

Certificats d'économies énergie (CEE)

16752. – 12 février 2019. – **Mme Véronique Riotton** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'efficacité et l'avenir du dispositif des certificats d'économies énergie (CEE). La quatrième période, qui court de 2018 à 2020, a vu le doublement de l'objectif d'économies d'énergie à réaliser pour le porter à 1 600 TWh cumac, dont 400 TWh cumac à réaliser auprès des ménages en situation de précarité énergétique. Il existe aujourd'hui des incertitudes sur le prolongement de cette quatrième période après 2020, ainsi que sur les objectifs des futures cinquième et sixième périodes. Elle considère cependant qu'il est indispensable d'annoncer, très en amont, l'ambition et les objectifs des prochaines périodes, pour permettre à l'ensemble des filières, aux investisseurs, et aux obligés de ce mécanisme de se préparer. En conséquence, elle souhaiterait qu'il lui indique le calendrier et le niveau d'ambition retenu pour les prochaines périodes.

Énergie et carburants

Compteur Linky

16753. – 12 février 2019. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, à propos du compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Énergie et carburants

Déploiement compteur Linky pour ménages précaires

16754. – 12 février 2019. – **M. Daniel Fasquelle** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, à propos du compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le

distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Le pouvoir d'achat et la transition énergétique faisant partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Énergie et carburants

Déploiement de l'afficheur déporté du compteur Linky pour les ménages précaires

16755. – 12 février 2019. – M. Charles de Courson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, à propos du compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Énergie et carburants

Déploiement du SPPEH

16756. – 12 février 2019. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le déploiement du service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH). Introduit par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, le SPPEH devait être organisé par les régions et être mis en place au sein des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE). Un rapport de décembre 2017, intitulé « Service public de la performance énergétique de l'habitat : analyse et propositions », avait été présenté par Messieurs Michel Piron et Benoît Fauchaux sous l'égide du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique. Ce document avait notamment établi un cadre plus précis du SPPEH tout en précisant les missions attribuées aux PTRE ainsi que le rôle éventuel des collectivités territoriales en la matière. Cependant, plus de trois ans après la promulgation de la loi et un an après la publication du rapport susmentionné, de nombreux acteurs locaux attendent encore l'entrée en vigueur de ce service public devenu nécessaire dans le cadre de la transition écologique. Tandis que la programmation pluriannuelle de l'énergie a été dévoilée le 25 janvier 2019 avec pour objectif national la rénovation énergétique de 500 000 logements par an, le SPPEH serait un outil permettant de remplir cet objectif, mais aucun plan de déploiement n'a, pour l'heure, été communiqué. Dès lors, elle l'interroge sur les modalités de mise en œuvre du SPPEH ainsi que sur les échéances calendaires fixées en la matière.

Énergie et carburants

Le déploiement des compteurs Linky pour les ménages précaires

16757. – 12 février 2019. – Mme Jeanine Dubié attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire à propos du compteur Linky, et plus notamment sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Le déploiement de l'afficheur déporté était initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte. Néanmoins, force est de constater que ce n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir avait été arrêté au 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an). En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire, permettant de couvrir les coûts des fournisseurs, qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur, qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur

consommation d'énergie et ainsi obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamée par bon nombre d'acteurs, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Énergie et carburants

Mise en place des afficheurs déportés du compteur Linky

16758. – 12 février 2019. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés du compteur Linky pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil considéré comme indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Énergie et carburants

Ouverture à la concurrence des concessions des barrages hydroélectriques

16759. – 12 février 2019. – **M. Julien Borowczyk** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'ouverture à la concurrence des concessions hydroélectriques. Plus d'une centaine de concessions arrivent à échéance et la Commission européenne remet en cause depuis presque 10 ans le monopole d'EDF sur ces infrastructures. En effet, la société à capitaux publics détient à elle seule 80 % des barrages hydroélectriques. C'est pourquoi, en 2015, la Commission européenne a mis en demeure la France d'ouvrir ces concessions à la concurrence. L'hydroélectricité est la deuxième source de production électrique en France derrière le nucléaire. Cette filière est indispensable en termes d'équilibre du réseau car elle permet une disponibilité de l'énergie à tout moment. C'est une source d'énergie renouvelable qu'il faut développer. Ces infrastructures remplissent une mission de service public, il semble donc indispensable que l'État conserve un droit de regard et la propriété de ces biens qu'il a financé. Face à cette injonction européenne de mettre fin à la position dominante d'EDF, quel sera le cadre de cette ouverture à la concurrence des barrages hydroélectriques ? Il souhaiterait connaître ses intentions afin de garantir une sécurité suffisante sur ces ouvrages ainsi qu'un service public continu de qualité dès lors qu'il pourra être assuré par le privé.

Énergie et carburants

Répartition géographique des éoliennes

16760. – 12 février 2019. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la répartition géographique des éoliennes. Alors que certains départements voient leurs paysages ruraux occupés presque totalement par les éoliennes, comme la Somme, qui détient le record national avec, à elle seule, 10 % des éoliennes françaises, d'autres n'en ont toujours pas une seule sur leur territoire. Certains de ces départements sont peu venteux, comme la Saône-et-Loire ou la Haute-Savoie. D'autres, comme la Gironde, le Var ou la Corse-du-Sud, disposent d'un gisement éolien important. Cela pose la question de l'inégalité de l'effort consenti par les habitants. Il lui demande donc pourquoi la répartition des éoliennes n'est pas corrélée avec la carte des gisements éoliens et s'il compte prendre des mesures pour que certains territoires n'assument pas seuls l'effort éolien.

*Montagne**Décrets d'application de la « loi montagne »*

16840. – 12 février 2019. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la publication des décrets d'application de la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. Ladite loi, dans son article 27, donne la possibilité aux représentants de l'État dans les départements de déterminer, après avis du comité de massif, les éventuelles obligations d'équipement des véhicules en période hivernale. Cette disposition doit faire l'objet d'un décret. Elle permettrait, à coup sûr, de répondre à une partie des problématiques vécues sur les routes chaque hiver en zone de montagne touristique. Le Gouvernement avait indiqué sa volonté d'une publication du décret dans des délais permettant une application de la mesure dès l'hiver 2018-2019. Constatant qu'il n'en est rien, il souhaite connaître l'état d'avancement du décret et les dates de publication prévues.

*Pollution**Restrictions de circulation vignette Crit'Air*

16885. – 12 février 2019. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les inquiétudes exprimées par les automobilistes aubois alors que le Gouvernement prévoit que soient établies de nouvelles restrictions de circulation avec le système Crit'Air (certificat de qualité de l'air), notamment dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. En effet, alors que les voitures polluent de moins en moins, la vignette Crit'Air pourra être utilisée pour faciliter la verbalisation notamment pour le stationnement payant, ce qui aura pour conséquence de faire exploser le nombre de contraventions. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer quelles sont les réponses qu'il entend donner aux automobilistes aubois ayant besoin de leur voiture, notamment les plus modestes qui n'ont pas les moyens de changer de véhicule.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

1313

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13895 Mme Typhanie Degois.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 12577 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12953 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12957 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 13969 François-Michel Lambert ; 14023 François Cornut-Gentille.

*Sécurité routière**Auto-écoles de proximité - concurrence agressive et déloyale*

16920. – 12 février 2019. – Mme Emmanuelle Anthoine alerte Mme la **ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les auto-écoles de proximité. En effet, ces auto-écoles de proximité subissent ces dernières années une concurrence agressive et fiscalement déloyale face au développement d'une offre numérique de formation à la conduite. Leur pérennité pourrait être menacée à moyen terme. Or, dans nos territoires ruraux, les auto-écoles de proximité sont les seuls centres de formation accessibles aux jeunes désireux d'obtenir le permis de conduire. Si ces structures venaient à disparaître, une nouvelle fracture territoriale émergerait. C'est pourquoi, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour garantir une concurrence fiscalement loyale entre les différentes offres de formation à la conduite et assurer la pérennité des auto-écoles de proximité.

*Transports par eau**Port de Marseille*

16940. – 12 février 2019. – M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le contenu de la stratégie portuaire de la France, notamment sur la question de la réparation navale. A l'occasion du comité interministériel de la mer du 15 novembre 2018, M. le Premier Ministre a annoncé une nouvelle réforme des ports et des changements de gouvernance permettant de construire une « véritable stratégie nationale portuaire ». Concernant le Grand Port Maritime de Marseille, celui-ci serait intégré dans un « système portuaire Méditerranée Rhône Saône » avec une meilleure association du port de Lyon. La création d'un groupement d'intérêt économique (GIE) réunissant les ports de Marseille, Sète, Toulon, Port la Nouvelle, Nice et Port-Vendres est également évoquée. Les objectifs cités sont l'innovation, la structuration de la réparation navale, la recherche de nouveaux trafics de marchandises et de conteneurs. Ils laissent de côté les trafics voyageurs, les questions d'emploi, de formation et d'environnement. Pourtant, il y a urgence. Les concurrences, souvent néfastes, entre les ports de la façade méditerranéenne ne manquent pas, notamment sur les ferrys ou les navires rouliers en méditerranée. Concernant la réparation navale, des aberrations se produisent au sein même de la Métropole Aix Marseille Provence. Le Grand Port Maritime de Marseille et le port de la Ciotat, distants de trente-cinq kilomètres seulement, se livrent concurrence dans le secteur du refit et de la réparation de yachts. Ils viennent l'un et l'autre de mettre en place des ascenseurs à bateaux de grande capacité. Ils visent tous deux le même marché, qui ne pourra pas être extensible à la mesure de l'augmentation de l'offre. Il aimerait savoir pourquoi La Ciotat n'est pas citée dans le GIE. Certes ce n'est pas un port de commerce mais un lieu important dans la réparation navale. Il presse Mme la ministre d'intégrer des objectifs sociaux, environnementaux et une logique de spécialité renforcée pour une stratégie portuaire de l'État français digne de ce nom.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

1314

N^{os} 12964 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 14030 Mme Typhanie Degois.

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Réversion de la rente accident du travail*

16692. – 12 février 2019. – M. Joël Giraud appelle l'attention de Mme la ministre du travail au sujet de la réglementation en matière de réversion de la rente accident du travail et tout particulièrement de la rente d'ayant-droit. À ce jour, les textes réglementaires prévoient que, outre le conjoint, deux types de personnes sont en mesure de pouvoir en bénéficier. Tout d'abord l'ex-conjoint peut éventuellement bénéficier de cet avantage, si avant le décès du rentier, celui-ci avait obtenu le versement d'une pension alimentaire. Ensuite, l'enfant peut prétendre au versement de la rente d'ayant-droit dans la mesure où il est âgé de moins de 20 ans. La première disposition concernant l'ex-conjoint semble assez restrictive car elle prive de cette ressource les personnes concernées qui n'auraient pas, pour une raison ou pour une autre, pu bénéficier du versement d'une pension alimentaire. Il serait juste que son versement puisse se faire sans conditions, hormis celle du prorata des années de mariage, au même titre que la pension de réversion concernant la retraite. La seconde disposition est tout autant discriminatoire car, dans bien des cas, à l'âge de 20 ans, l'enfant n'est pas stabilisé dans une situation économique confortable, soit parce qu'il est encore étudiant, soit parce qu'il n'a pas encore d'emploi, et la situation de crise que notre pays traverse accentue encore davantage les difficultés de la jeunesse à trouver un emploi financièrement satisfaisant. Dans bien des cas donc, le versement de cette rente s'avérerait nécessaire. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour rétablir davantage de justice sur cette question.

*Chômage**Aide à la mobilité en cas de reprise d'activité en contrats courts*

16725. – 12 février 2019. – M. Jean-Michel Jacques interroge Mme la ministre du travail sur l'aide à la mobilité en cas de reprise d'activité sur des contrats courts. L'un des critères d'attribution de l'aide à la mobilité octroyée par Pôle emploi est la durée minimum de 3 mois consécutifs du contrat de travail, qu'il soit à temps plein ou à

temps partiel. Alors que 30 % des personnes au chômage ont déjà refusé un emploi à cause des frais inhérents aux transports ou à l'hébergement, l'aide à la mobilité sur les contrats courts permettrait aux personnes concernées de remettre le pied à l'étrier, notamment à la suite d'un chômage de longue durée mais aussi dans le cas des intermittents du spectacle en cours d'acquisition de leur statut (moins de 507 heures). Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des éventuelles pistes de réflexion relatives à la modification de ce critère d'attribution de la prime à la mobilité.

Chômage

Financement des formations des chômeurs

16726. – 12 février 2019. – **M. Éric Girardin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés rencontrés par certains demandeurs d'emploi concernant le financement de renouvellement CACES. Et de prendre l'exemple de M. X, qui alterne (non par choix) les missions d'interim et les périodes de chômage. Afin d'assumer des missions en entreprise, M. X a besoin d'un CACES, un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité. Cet homme a donc fait une demande de renouvellement de CACES auprès de Pôle emploi en utilisant les heures CPF qu'il a cumulé. Afin de compléter le coût, il lui est demandé une participation financière alors qu'il est actuellement indemnisé par Pôle emploi. Il attire donc son attention sur cette situation où un demandeur d'emploi doit assumer financièrement en partie, une formation qui lui permettra de travailler demain. Afin de lutter contre le chômage de masse, il semble important de permettre aux demandeurs d'emploi de développer leurs compétences et leur employabilité.

Droits fondamentaux

Difficulté d'employabilité des personnes transgenres

16743. – 12 février 2019. – **M. Damien Adam** interroge **Mme la ministre du travail** sur les difficultés d'employabilité des personnes transgenres. À cause de discriminations bien réelles, la plupart des personnes transgenres rencontrent de grandes difficultés à évoluer dans le monde du travail. En particulier, les employeurs peu informés ont certaines appréhensions à employer une personne transgenre, sur fond de craintes, voire de préjugés. Si une campagne pour lutter contre les inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes a été lancée il y a quelques mois par le Gouvernement pour sensibiliser les employeurs, cette initiative pourrait être reproduite pour lutter contre la transphobie au travail. Il est en effet indispensable de veiller à lutter contre toutes les formes de discrimination. Ainsi, il l'interroge sur ses intentions de communiquer auprès des employeurs sur ce souci d'employabilité des personnes transgenres.

Emploi et activité

Conditions de versement de la prime d'activité aux étudiants salariés

16745. – 12 février 2019. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions de versement de la prime d'activité aux étudiants salariés. Depuis le 1^{er} janvier 2016, la prime d'activité a été ouverte à tous les travailleurs dès 18 ans et, sous conditions, aux élèves, étudiants, stagiaires et apprentis. Pour ces derniers, l'ouverture de la prime d'activité est en effet subordonnée à un seuil d'activité minimale, il leur faut justifier de revenus supérieurs ou égaux à 0,78 smic net mensuel. Ce seuil est censé distinguer, parmi les élèves, étudiants, stagiaires et apprentis ceux dont l'activité atteste d'une véritable insertion sur le marché du travail et donc de la prééminence de leur statut de travailleur sur celui d'étudiant. Pour autant, ce seuil apparaît comme injuste pour tous les jeunes qui travaillent tout au long de l'année pour financer leurs études et pour vivre, sans atteindre 932,29 euros mensuels. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette injustice.

Emploi et activité

Inquiétudes au sein de Pôle emploi

16746. – 12 février 2019. – **M. Éric Girardin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes au sein de Pôle emploi au moment où il est important que les demandeurs d'emploi comme les entrepreneurs en recherche, soient accompagnés au mieux. Il a rencontré, le 25 janvier 2019, des représentants de Pôle emploi Grand Est au sujet de la situation de l'emploi. La loi de programmation des finances publiques 2018-2022 du 22 janvier 2018 a fixé les moyens alloués au ministère du travail sur cette période se traduisant par une restriction budgétaire de 4,5 Mds d'euros. La traduction concrète au sein de Pôle emploi pour 2018 a été la suppression de

297 équivalents temps plein travaillés (ETPT) et de 1 200 contrats aidés. De plus, l'annonce du directeur général de Pôle emploi à une « convention des managers » de la suppression possible de 4 000 ETPT d'ici 2022 n'a pas été confirmée, mais n'a pas non plus été infirmée par les tutelles ministérielles (cela représente 380 postes dans le Grand Est soit l'équivalent de 8 agences). Enfin, le budget de Pôle emploi depuis sa création est principalement assis sur les recettes UNEDIC. La suppression des cotisations sociales salariales de l'UNEDIC (transféré vers la CSG) amplifie les inquiétudes. À l'heure où la lutte contre le chômage de masse est primordiale, il lui demande si Pôle emploi a les moyens d'assurer l'exercice de ses missions.

Emploi et activité

Lutte contre la précarité de l'emploi et responsabilisation des acteurs

16747. – 12 février 2019. – **Mme Anne-Laurence Petel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la précarité de l'emploi subie par les Français. La promesse républicaine de l'émancipation individuelle et collective se réalise notamment grâce au travail et à l'activité économique. Ainsi, l'amélioration des conditions de travail et la réduction de la précarité de l'emploi constituent un combat de tous les instants. De nombreux efforts sont déjà réalisés durant ce quinquennat en faveur de la réduction des situations de précarité économique. À ce titre, le plan pauvreté, la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage, les emplois francs ou l'augmentation, entre autres, de la prime d'activité sont des réponses positives, en faveur de la prévention et la réduction des différentes précarités. À la lumière de ces éléments, elle souhaiterait connaître la position actuelle du Gouvernement et les mesures envisagées concernant l'instauration d'un système de bonus-malus sur les cotisations d'assurance chômage par rapport au degré de précarité des contrats proposés aux salariés au sein des entreprises.

Emploi et activité

Suppression de postes au sein de Pôle emploi

16749. – 12 février 2019. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la suppression annoncée de postes au sein de l'établissement public à caractère administratif Pôle emploi. En 2018, près de 300 postes et 1 380 contrats aidés ont été supprimés au sein de cet établissement. Tandis que la loi de finances pour 2019 prévoit la suppression de 1 385 postes d'opérateurs de l'État de « la mission Emploi », dont 550 au sein de l'Agence nationale pour la formation des adultes et 800 au sein de Pôle emploi, les salariés de cette structure s'inquiètent. En effet, en réponse à une question écrite n° 05080 du 24 mai 2018, il avait été précisé que des réflexions étaient en cours au sein du ministère sur différents scénarios d'évolution des effectifs au sein de Pôle emploi. Depuis juillet 2018, il apparaît qu'aucun arbitrage n'ait encore été rendu public en la matière et cette incertitude alerte les représentants du personnel de Pôle emploi. Dès lors, elle lui demande d'être tenue informée des avancées concernant les réflexions menées et l'interroge quant aux éventuelles décisions prises à l'échelle nationale et plus particulièrement en région Auvergne-Rhône-Alpes.

1316

Enfants

Vidéos en ligne. réglementation.

16767. – 12 février 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les mises en scène, par leurs parents, d'enfants dans des vidéos sur des hébergeurs de contenus en ligne. Conformément à l'article L. 7124-1 du code du travail, un mineur de moins de seize ans ne peut être engagé dans une entreprise de spectacles, de cinéma, de radiophonie ou de télévision sans autorisation préalable délivrée par le préfet. L'article 7124-2 du même code prévoit la nécessité d'un accord écrit du mineur s'il est âgé de plus de treize ans. Toutefois, de plus en plus d'enfants, et notamment des mineurs âgés de moins de treize ans, sont mis en scène par leurs parents dans des vidéos sur des hébergeurs de contenus en ligne, le plus souvent sur des sites gratuits bien connus. Ces mises en scène visent, par exemple, à présenter aux internautes des essais de vêtements pour enfants, des tests de jouets ou la vie quotidienne des enfants de manière générale. Cette activité, qui peut ne rester que ponctuelle et récréative, peut également devenir plus intense voire professionnelle. Les vidéos les plus vues donnent souvent lieu à des revenus publicitaires pour les parents les mettant en ligne. Certains parents multiplient alors l'enregistrement de vidéos, qui peut devenir quotidien et représenter plusieurs heures de travail hebdomadaire pour les enfants. Étant alors sous la responsabilité de leurs parents, aucune des dispositions du code du travail ne peut s'appliquer. Ils ne bénéficient ainsi d'aucune protection, d'aucune garantie quant à leurs conditions de travail, quant aux effets potentiellement néfastes sur leur santé ou leur scolarité, d'aucun reversement des profits générés par la diffusion

des vidéos, malgré ces plusieurs heures potentielles de travail hebdomadaire. Il lui demande donc quelles mesures pourrait envisager le Gouvernement pour encadrer les conditions de ce qui s'apparente de plus en plus, pour certains enfants, à du travail, avec des risques de dérives évidents.

Formation professionnelle et apprentissage

Reconnaissance de la formation de conduite de sécurité

16807. – 12 février 2019. – **M. Jacques Marilossian** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la reconnaissance de la formation de conduite de sécurité. Un organisme de formation professionnelle en Île-de-France, enregistré auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), propose des formations dans le domaine de l'enseignement technique secondaire de conduite automobile. Elle propose entre autres une formation « conduite de sécurité, d'urgence et anti-agression ». Les demandeurs de cette formation sont généralement des chauffeurs de préfets et de diplomates, de personnalités politiques, ou encore de chefs de grandes entreprises. Leurs profils : d'anciens agents et officiers de sécurité, d'anciens militaires et gendarmes, ou encore des demandeurs d'emploi et des personnes en reconversion professionnelle. La problématique est que cette formation de conduite de sécurité n'est pas suffisamment reconnue : par exemple, lors de conventions, Pôle emploi tend à privilégier les formations reconnues par l'État. Or les autres formations assimilées aux métiers de la conduite de sécurité, comme les moniteurs de pilotage diplômés du brevet professionnel jeunesse, éducation populaire et sport (BPJEPS), ne garantissent pas la transmission de connaissances approfondies, ainsi que les contraintes réelles de ces métiers. L'absence de reconnaissance de la formation à la conduite de sécurité laisse aussi la porte ouverte à des pédagogies proposées par des personnes qui n'ont ni la qualité de formateur BPJEPS, ni les techniques et les matériels adéquats pour assurer des formations optimales et de qualité. Il souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement pour permettre la reconnaissance de cette formation spécifique aux métiers de la conduite de sécurité.

Outre-mer

Adaptation de la formation professionnelle outre-mer

16845. – 12 février 2019. – **Mme Manuëla Kéclard-Mondésir** rappelle à **Mme la ministre du travail** qu'elle s'est engagée à élaborer, en concertation avec les professionnels et les élus d'outre-mer, l'adaptation de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. C'est une bonne initiative qui vise à prendre en compte les situations particulières de la formation professionnelle outre-mer. Des concertations utiles sont en cours, ainsi qu'une mission de l'IGAS. Cependant, d'ores et déjà, des décrets d'application sortent relatifs à cette loi, qui ne prennent pas en compte la situation outre-mer. À titre d'exemple, l'organisme France Compétence prévu dans la loi a été mis en place, or il paraît inconcevable, à tout le moins, qu'il ne comprenne aucun ressortissant des outre-mer. Elle insiste pour qu'à l'avenir soit prévu au sein de France Compétence une instance décisionnelle spécifique à l'outre-mer dont Mme la ministre a elle-même reconnu la situation particulière. Elle lui demande donc ce qu'elle envisage de faire en l'espèce.

Personnes handicapées

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)

16858. – 12 février 2019. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) applicable au 1^{er} janvier 2020. Avec la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'OETH est engagée. Jusqu'à présent, les donneurs d'ouvrage pouvaient s'acquitter de leur obligation à hauteur de 50 % maximum en concluant des contrats de sous-traitance avec le secteur protégé ou adapté, ESAT et entreprises adaptées (EA). Afin de privilégier l'emploi direct en entreprise, la nouvelle loi a abrogé cette possibilité, considérant que lorsque l'employeur confie des prestations aux ESAT, aux EA et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) qui représentent au total près de 250 000 personnes, l'entreprise les recrutera « tout naturellement » avec des contrats directs. Les contrats de sous-traitance ne pourront effectivement plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi. Les associations représentantes de ces travailleurs sont inquiètes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Pour elles, la réforme ne connaît pas le rôle des structures spécialisées (les ESAT et les EA) dans la mise en œuvre d'un droit au travail et à la citoyenneté sociale. Elle suppose qu'en supprimant la possibilité d'une exonération partielle de l'OETH lorsque l'employeur confie des prestations aux ESAT et aux EA, l'entreprise recrutera avec des contrats directs. Si les ESAT et les EA se

retrouvent en situation de difficultés économiques, cela pourrait fragiliser plus de 140 000 personnes en situation de handicap qui ont, aujourd'hui, un accès à un travail au moyen de l'accompagnement assuré par les établissements et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à un tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariés en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Le futur décret viendra définir les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance avec un objectif de « neutralité financière ». Dans une précédente réponse, elle a fait savoir que cette réforme vise à augmenter le taux d'emploi des travailleurs handicapés en entreprise, elle n'a pas pour objectif d'opposer emploi direct et emploi indirect car les achats de biens et services auprès des entreprises adaptées, des établissements spécialisés d'aide par le travail et des travailleurs indépendants handicapés (contrats de sous-traitance) restent valorisés. Aussi, il lui demande dans les prochains décrets d'application de la loi du 5 septembre 2018, de bien vouloir intégrer les 50 % d'exonération maximale lorsque les entreprises passent des accords importants avec le milieu protégé et adapté. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette proposition qui vise à améliorer l'accès au travail des personnes en situation de handicap.

Personnes handicapées

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)

16861. – 12 février 2019. – **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences que peut entraîner la disposition de l'article 40 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En effet, les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou les collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), lesquels représentent au total près de 250 000 personnes en situation de handicap, ne pourront plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (quota de 6 %). Toutefois, le Gouvernement a indiqué que les futures modalités du recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret d'application avec objectif de neutralité financière. Les associations représentatives des personnes handicapées s'inquiétant des effets de cette réforme sur les donneurs d'ordre, qui ne seront plus incités de la même manière à recourir à la sous-traitance, elle lui demande comment le Gouvernement compte garantir une neutralité financière aux ESAT, EA et TIH en concertation avec les représentants de ces représentants et de leurs usagers.

1318

Politique sociale

Système de protection sociale, assurance chômage et cotisations sociales

16884. – 12 février 2019. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **Mme la ministre du travail** au sujet du système de protection sociale, de l'assurance chômage et des cotisations sociales. Au mois d'octobre 2018, afin que le travail "paie mieux", les employés du secteur privé ont vu sur leur feuille de paye disparaître les cotisations salariales maladie et chômage ; cette mesure devant être compensée en basculant une partie du financement de la protection sociale vers la contribution sociale généralisée (CSG). Cela s'est donc traduit sur les bulletins de salaire par une hausse du salaire net touché à la fin du mois. Or, l'une des mesures d'urgence économique et sociale prise par le Président de la République et votée en fin d'année dernière a rétabli à compter du 1^{er} janvier 2019 le taux de CSG à 6,6 % pour la moitié des retraités concernés en 2018 par la hausse de CSG de 1,7 point. En cette période de Grand débat et de négociations au sujet de l'assurance-chômage, on écoute et on prend note des réflexions et préoccupations de l'ensemble des acteurs de nos territoires. L'une des remontées est la suivante : à la suite de la suppression de ces cotisations sur les feuilles de paye, particulièrement bien accueillie par les actifs en raison d'une hausse de leur pouvoir d'achat, cette mesure engendre cependant une certaine interrogation au sujet de la façon dont est désormais articulée l'assurance chômage. Dans ce contexte, elle l'interroge sur la façon dont sera articulée à l'avenir notre système de protection sociale, de l'assurance chômage et des cotisations sociales.

Transports par eau

Pôle emploi maritime

16939. – 12 février 2019. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la nécessité de doter Pôle emploi d'une division maritime. Pôle emploi organise depuis 2016 une semaine de l'emploi maritime sur le littoral, afin de mettre en valeur l'attractivité des métiers de la mer. La quatrième édition de cette manifestation sera organisée du 11 au 16 mars 2019 dans treize régions, aussi bien dans l'Hexagone qu'en outre-mer. Les métiers de l'économie bleue sont faiblement valorisés auprès des jeunes élèves et étudiants, d'autant plus s'ils résident loin du bord de mer. Aussi, cet événement est essentiel pour permettre de faire face aux difficultés de

recrutement auxquels les employeurs sont confrontés. En particulier, le secteur naval doit composer avec un défaut structurel de personnel qualifié sur certains métiers, en raison d'un manque de lisibilité aussi bien de l'offre de formation que des débouchés proposés. Pour pallier cette difficulté, le Premier ministre a annoncé, lors du Comité interministériel de la mer (CIMer) de novembre 2018, faire de « l'attractivité des métiers de la mer un axe prioritaire de [la] politique maritime sur le quinquennat ». A ce titre, la mesure 69 du CIMer prévoit la consolidation et la généralisation de la semaine nationale de l'emploi maritime en mars 2019, et la création d'un portail maritime visant à faciliter l'identification des carrières maritimes. Alors que Pôle emploi estime que le nombre d'emplois dans les métiers de la mer devrait passer de 500 000 à 1 million d'ici 2030, une valorisation pérenne de ces métiers donnerait une meilleure visibilité aux carrières maritimes, aussi bien aux élèves et étudiants vivant sur le littoral qu'à l'intérieur des terres. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour doter Pôle emploi d'une division maritime, de nature à assurer la promotion des métiers de la mer dans toutes les agences Pôle emploi du territoire national et tout au long de l'année.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Auto-entrepreneurs et contrat avec employeur public

16941. – 12 février 2019. – M. Stéphane Travert appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur l'obligation faite aux autoentrepreneurs qui interviennent dans le secteur public d'exercer une autre activité à titre principal d'au moins 900 heures par an. C'est le cas notamment des professeurs qui exercent sous ce statut qui peuvent se voir annuler leur contrat si leur activité dans le privé n'est pas suffisante ou vient à diminuer. Il lui demande si une modification de cette règle peut être envisagée et éviter ainsi à ces autoentrepreneurs de devoir cesser leur totalement leur activité faute de revenus suffisants après privation de leur contrat pour un employeur public.

VILLE ET LOGEMENT

Catastrophes naturelles

Article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 - Décret d'application.

16723. – 12 février 2019. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la mise en œuvre de l'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. En effet, de nombreux professionnels, au nombre desquels figurent notamment les bureaux d'études, sont dans l'attente du décret en Conseil d'État qui doit apporter des précisions sur les études géotechniques mentionnées aux articles L. 112-21, L. 112-22 et L. 112-23 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que sur les modalités de définition des zones mentionnées à l'article L. 112-20 dudit code. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer la date prévisionnelle à laquelle sera publié ce décret.

Communes

« Dispositif Pinel » pour les territoires ruraux

16729. – 12 février 2019. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le dispositif de la « loi Pinel » qui s'applique « aux logements situés dans des communes dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense (CRSD), ou l'a été dans un délai de huit ans précédant l'investissement ». Il lui cite, en particulier, la ville de Laval dont les communes avoisinantes (Changé, Bonchamp, L'Huisserie, Louverné et Saint-Berthevin) qui figuraient précédemment sur la liste d'agrément fixée par arrêté préfectoral ne sont plus éligibles au dispositif de la « loi Pinel », alors qu'elles sont proches de la gare LGV et de l'autoroute. Ces communes devraient, en effet, pouvoir bénéficier de ce dispositif, pour répondre à la demande croissante de la part de locataires désirant s'installer dans des communes proches de leur activité professionnelle et bénéficiant de tous les services de proximité. C'est pourquoi, il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces légitimes attentes.

*Femmes**Hébergements adaptés aux femmes sans domicile fixe*

16802. – 12 février 2019. – Mme Anne-Laurence Petel attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la nécessité d'une action visant à multiplier les solutions d'hébergements adaptés aux femmes sans domicile fixe. En 2018, la France compte des centaines de milliers de sans-abris, qu'il n'est possible pas comptabiliser faute de données précises actualisées. En effet, les dernières données (141 500) remontent à l'étude de l'Insee publiée en juillet 2013, portant sur l'année 2012. En outre, le nombre de personnes touchées par le fléau de la rue a augmenté de 50 % en 10 ans, selon la Fondation Abbé Pierre. Ces conditions sont contraires à la dignité humaine, pourtant garantie par la déclaration universelle des droits de l'Homme. Dans ce contexte, il est à noter d'après l'Insee que deux sans domicile fixe sur cinq sont des femmes, une population extrêmement vulnérable confrontée aux pires risques de pertes, de violences ou d'agressions sexuelles. Ces vies défaits dans la grande exclusion et la précarité absolue sont des défis sociaux pour les sociétés contemporaines. Lors de maraudes qu'elle a menées avec des associations, Mme la députée a elle-même constaté que ces femmes disposent malheureusement d'une offre d'hébergement non-adaptée à leurs problématiques spécifiques. Le besoin d'une politique volontariste, conjuguant les efforts de l'État et des collectivités locales, en faveur des femmes prend donc à l'heure actuelle une dimension prioritaire. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour répondre à cette situation d'urgence.

*Français de l'étranger**Aide au retour en France des Français expatriés*

16809. – 12 février 2019. – M. Alexandre Holroyd attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'aide à apporter aux Français expatriés qui reviennent en France et cherchent à s'y loger. Lors de l'examen du projet de loi dit ELAN, les parlementaires des Français de l'étranger, entre autres Mme Anne Genetet et M. Roland Lescure, ont fait un certain nombre de propositions visant à faciliter le retour en France et la location de logement (dépôt de garantie, domiciliation). Alors que le pays devient de plus en plus attractif et que des citoyens y reviennent avec leur famille et leurs biens, la puissance publique doit créer les outils d'un retour en France serein et facilité. C'est notamment par la location de logement et la domiciliation qu'un certain nombre de démarches administratives peuvent se faire : scolarisation, aides sociales etc. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage pour améliorer, faciliter et fluidifier le retour en France des Français expatriés et de leur famille, rendu difficile par le système locatif actuel du parc privé.

*Logement : aides et prêts**Application du surloyer de solidarité aux logements nouvellement conventionnés*

16831. – 12 février 2019. – Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'application du supplément de loyer de solidarité aux résidents de logements nouvellement conventionnés. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a introduit un « droit d'option » pour les futurs conventionnements pour permettre aux locataires conventionnés, de choisir entre l'application du SLS ou la poursuite de leur bail privé, mais ce dispositif n'est pas applicable aux conventionnements intervenus à la veille de sa promulgation. À Paris, de très nombreux locataires sont ainsi concernés qui ne peuvent bénéficier de ce nouveau droit d'option et se voient ainsi demander un loyer dépassant très largement le coût de leur loyer d'origine, parfois même multiplié par deux, les contraignant à déménager. Elle lui demande par conséquent si des mesures correctives sont à l'étude afin d'élargir l'application du droit d'option.

*Logement : aides et prêts**Conséquences de la réforme de « contemporanéité » des APL*

16832. – 12 février 2019. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les conséquences pour les jeunes de moins de 25 ans, de la réforme dite de « contemporanéité » des aides personnelles au logement. Cette réforme permise par la mise en place du prélèvement des impôts à la source présente, à maints égards, des avancées en ce qu'elle ouvre la voie vers une convergence des droits sociaux avec la

situation des personnes. Cependant, cette réforme occasionnera une accentuation des difficultés inhérentes à l'accès au logement pour les moins de 25 ans. En effet, pour cette classe d'âge, le rôle des APL dépasse très largement le simple rôle d'aide au paiement d'un loyer. Faute d'existence d'un revenu minimum de subsistance dédiée à la jeunesse, l'APL joue un rôle crucial pour tous les jeunes qui tentent de conquérir leur autonomie à travers une première installation dans un logement. L'aide au logement ne doit pas être considérée comme un minima social mais force est de constater qu'elle en assure la fonction pour cette classe d'âge. Les étudiants n'exerçant pas d'activité rémunérée en parallèle de leurs études ne seront pas impactés par la réforme. Dès lors qu'ils ne déclarent pas de revenu, il est calculé un montant d'APL forfaitaire. Pour tous les autres jeunes ménages de moins de 25 ans ayant une activité rémunérée le montant de l'aide au logement en fonction de leur niveau d'activité salariée aura vocation à diminuer graduellement au fil des actualisations trimestrielles. Il lui cite l'exemple d'un jeune de 24 ans, logé en résidence habitat jeunes avec un revenu mensuel de 750 euros qui déclare un revenu n-2 nul, il perçoit 366 euros d'APL. Cette aide sera maintenue tout au long de l'année dès lors qu'il ne change pas de logement. Avec la réforme, après avoir perçu au cours des 12 derniers mois 750 euros mensuels, il ne percevra plus que 165 euros par mois d'APL et sera passé d'un revenu disponible après paiement des charges logement de 716 euros à 515 euros. Sur un tel budget, une perte de 200 euros par mois représente une somme importante. C'est pourquoi les associations qui gèrent des logements pour les étudiants proposent, pour les moins de 25 ans, un principe de faveur dans l'application de la réforme en établissant un montant d'APL forfaitaire favorable dès lors que l'actualisation de son montant sur les derniers revenus déclarés occasionne un reste pour vivre non décent. Ce montant d'APL forfaitaire pourrait être calculé sur la base d'un revenu défini par arrêté tel que celui défini par exemple pour le calcul de l'APL forfaitaire pour les étudiants n'ayant pas d'activité génératrice de revenus par ailleurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter à cette proposition.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 29 janvier 2018

N° 1271 de Mme Danielle Brulebois ;

lundi 9 juillet 2018

N° 7398 de Mme Marie-George Buffet ;

lundi 24 septembre 2018

N° 9812 de Mme Sophie Auconie ;

lundi 29 octobre 2018

N° 11850 de M. Daniel Labaronne ;

lundi 19 novembre 2018

N° 3484 de Mme Mathilde Panot ;

lundi 26 novembre 2018

N°s 10558 de M. Philippe Gosselin ; 12508 de Mme Nicole Le Peih ;

lundi 10 décembre 2018

N° 12869 de M. Sylvain Waserman ;

lundi 17 décembre 2018

N°s 11206 de M. Bastien Lachaud ; 13411 de M. Dimitri Houbron ;

lundi 14 janvier 2019

N°s 6023 de M. Adrien Quatennens ; 9898 de M. Hubert Wulfranc ; 11883 de M. André Chassaigne ;

lundi 21 janvier 2019

N°s 11544 de M. Stéphane Peu ; 13259 de M. Jean-Christophe Lagarde ; 14428 de M. Olivier Damaisin ;

lundi 28 janvier 2019

N°s 3957 de M. Jean-Félix Acquaviva ; 14288 de M. Jean-Noël Barrot ; 14626 de M. Gaël Le Bohec ;

lundi 4 février 2019

N°s 11795 de M. François Cornut-Gentille ; 14882 de Mme Barbara Bessot Ballot.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Abad (Damien)** : 15089, Solidarités et santé (p. 1416).
- Acquaviva (Jean-Félix)** : 3957, Solidarités et santé (p. 1406).
- Anato (Patrice)** : 15671, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1376).
- Anthoine (Emmanuelle) Mme** : 14040, Action et comptes publics (p. 1339).
- Aubert (Julien)** : 14951, Solidarités et santé (p. 1416).
- Auconie (Sophie) Mme** : 9812, Solidarités et santé (p. 1408).
- Aviragnet (Joël)** : 15672, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1376).

B

- Barbier (Frédéric)** : 16504, Travail (p. 1446).
- Barrot (Jean-Noël)** : 14288, Agriculture et alimentation (p. 1351).
- Battistel (Marie-Noëlle) Mme** : 5810, Solidarités et santé (p. 1405).
- Bazin-Malgras (Valérie) Mme** : 8365, Solidarités et santé (p. 1407) ; 15323, Solidarités et santé (p. 1417).
- Benoit (Thierry)** : 14041, Action et comptes publics (p. 1339).
- Bernalicis (Ugo)** : 12669, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1365).
- Berville (Hervé)** : 15242, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1345).
- Besson-Moreau (Grégory)** : 9207, Solidarités et santé (p. 1408) ; 14689, Agriculture et alimentation (p. 1354).
- Bessot Ballot (Barbara) Mme** : 4992, Intérieur (p. 1383) ; 14882, Solidarités et santé (p. 1420).
- Biémouret (Gisèle) Mme** : 14767, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1371).
- Bilde (Bruno)** : 14132, Intérieur (p. 1391).
- Bonnivard (Émilie) Mme** : 13860, Action et comptes publics (p. 1338) ; 14672, Transports (p. 1437).
- Bouchet (Jean-Claude)** : 9772, Solidarités et santé (p. 1411) ; 13720, Travail (p. 1443).
- Boyer (Valérie) Mme** : 13893, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1359).
- Bricout (Guy)** : 11113, Travail (p. 1441) ; 15091, Solidarités et santé (p. 1417).
- Brulebois (Danielle) Mme** : 1271, Action et comptes publics (p. 1336).
- Buffet (Marie-George) Mme** : 7398, Travail (p. 1440) ; 14116, Agriculture et alimentation (p. 1349).

C

- Chapelier (Annie) Mme** : 14039, Intérieur (p. 1390).
- Chassaigne (André)** : 11883, Transports (p. 1435) ; 13008, Solidarités et santé (p. 1414) ; 14203, Solidarités et santé (p. 1414).

Cinieri (Dino) : 16096, Solidarités et santé (p. 1422).

Ciotti (Éric) : 5133, Justice (p. 1400) ; 5134, Justice (p. 1401) ; 5146, Justice (p. 1401).

Corbière (Alexis) : 14620, Solidarités et santé (p. 1415) ; 15063, Agriculture et alimentation (p. 1355).

Corneloup (Josiane) Mme : 2930, Intérieur (p. 1382) ; 15573, Agriculture et alimentation (p. 1356).

Cornut-Gentille (François) : 11795, Armées (p. 1358).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 16647, Solidarités et santé (p. 1426).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 13862, Action et comptes publics (p. 1338).

Damaisin (Olivier) : 14428, Travail (p. 1445).

Dassault (Olivier) : 13677, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1358) ; 16602, Travail (p. 1447).

David (Alain) : 15087, Solidarités et santé (p. 1416).

Degois (Typhanie) Mme : 6176, Travail (p. 1438) ; 15270, Justice (p. 1402).

Dharréville (Pierre) : 14786, Action et comptes publics (p. 1342).

Dubié (Jeanine) Mme : 16611, Solidarités et santé (p. 1425).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 13493, Transition écologique et solidaire (p. 1430).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 15073, Intérieur (p. 1395).

Essayan (Nadia) Mme : 14769, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1372).

F

Fasquelle (Daniel) : 12487, Intérieur (p. 1386).

Faure (Olivier) : 14759, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1367).

Favennec Becot (Yannick) : 13715, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1359).

Fiévet (Jean-Marie) : 11693, Intérieur (p. 1386).

Fontenel-Personne (Pascale) Mme : 11308, Solidarités et santé (p. 1409).

Fuchs (Bruno) : 10769, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1343).

G

Gaillard (Olivier) : 15326, Solidarités et santé (p. 1418).

Garcia (Laurent) : 12995, Intérieur (p. 1387).

Garot (Guillaume) : 15058, Agriculture et alimentation (p. 1354).

Gaultier (Jean-Jacques) : 16604, Travail (p. 1447).

Genevard (Annie) Mme : 16503, Travail (p. 1446).

Gosselin (Philippe) : 10558, Solidarités et santé (p. 1413).

Grandjean (Carole) Mme : 13530, Justice (p. 1401).

Guerel (Émilie) Mme : 16140, Intérieur (p. 1398).

H

Habib (David) : 16233, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1378).

Haury (Yannick) : 11778, Transports (p. 1434).

Hetzel (Patrick) : 14321, Agriculture et alimentation (p. 1351).

Houbron (Dimitri) : 13411, Transports (p. 1436).

Huyghe (Sébastien) : 4820, Solidarités et santé (p. 1405).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 10951, Agriculture et alimentation (p. 1347) ; 11130, Intérieur (p. 1385).

Jerretie (Christophe) : 15221, Agriculture et alimentation (p. 1350).

Jolivet (François) : 16236, Solidarités et santé (p. 1422).

Juanico (Régis) : 15001, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1372).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 537, Éducation nationale et jeunesse (p. 1363) ; 15003, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1373).

Khedher (Anissa) Mme : 16536, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1379).

L

Labaronne (Daniel) : 11850, Solidarités et santé (p. 1410).

Lachaud (Bastien) : 11206, Transports (p. 1431).

Lagarde (Jean-Christophe) : 13259, Intérieur (p. 1388).

Larive (Michel) : 11040, Solidarités et santé (p. 1409).

Le Bohec (Gaël) : 14626, Solidarités et santé (p. 1419).

Le Fur (Marc) : 12668, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1364).

Le Meur (Annaïg) Mme : 11720, Transports (p. 1434).

Le Peih (Nicole) Mme : 12508, Travail (p. 1443).

Lecocq (Charlotte) Mme : 6290, Transition écologique et solidaire (p. 1428).

Letchimy (Serge) : 14766, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1370).

Lorion (David) : 10827, Agriculture et alimentation (p. 1346).

Luquet (Aude) Mme : 11453, Transports (p. 1433).

I

la Verpillière (Charles de) : 13861, Action et comptes publics (p. 1338).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 15061, Agriculture et alimentation (p. 1354).

Magnier (Lise) Mme : 16669, Solidarités et santé (p. 1427).

Maquet (Emmanuel) : 15483, Action et comptes publics (p. 1343) ; 15520, Intérieur (p. 1397).

Marilossian (Jacques) : 13006, Culture (p. 1361).

Marlin (Franck) : 14537, Agriculture et alimentation (p. 1350).

Matras (Fabien) : 15740, Intérieur (p. 1396).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 10301, Intérieur (p. 1384).

Menuel (Gérard) : 14043, Action et comptes publics (p. 1339).

Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme : 12621, Travail (p. 1443).

Millienne (Bruno) : 4673, Justice (p. 1400).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 14309, Action et comptes publics (p. 1340).

Motin (Cendra) Mme : 14268, Intérieur (p. 1392) ; 14271, Intérieur (p. 1393).

O

O'Petit (Claire) Mme : 16603, Travail (p. 1447).

Oppelt (Valérie) Mme : 15670, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1375).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 14780, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1345).

Panonacle (Sophie) Mme : 13879, Agriculture et alimentation (p. 1348).

Panot (Mathilde) Mme : 3484, Solidarités et santé (p. 1403).

Parigi (Jean-François) : 13782, Intérieur (p. 1389).

Pau-Langevin (George) Mme : 14762, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1368).

Peltier (Guillaume) : 13922, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 1362).

Perrut (Bernard) : 13061, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1366) ; 16141, Intérieur (p. 1399).

Peu (Stéphane) : 11544, Travail (p. 1442).

Pires Beaune (Christine) Mme : 14768, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1371).

Portarrieu (Jean-François) : 15361, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 1381).

Potier (Dominique) : 15231, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1375).

Pueyo (Joaquim) : 14764, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1369).

Q

Quatennens (Adrien) : 6023, Action et comptes publics (p. 1337).

R

Rauch (Isabelle) Mme : 16644, Solidarités et santé (p. 1425).

Renson (Hugues) : 14459, Intérieur (p. 1394) ; 16312, Solidarités et santé (p. 1423).

Ressiguiet (Muriel) Mme : 8252, Transition écologique et solidaire (p. 1428) ; 15006, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1374).

Rubin (Sabine) Mme : 16010, Premier ministre (p. 1335).

S

Sarnez (Marielle de) Mme : 15993, Transition écologique et solidaire (p. 1430).

Saulignac (Hervé) : 14338, Solidarités et santé (p. 1415) ; 14765, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1369).

Sermier (Jean-Marie) : 3805, Solidarités et santé (p. 1404) ; 7145, Transports (p. 1431).

Straumann (Éric) : 5870, Solidarités et santé (p. 1407).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 14068, Solidarités et santé (p. 1414) ; 15116, Intérieur (p. 1396).

Thill (Agnès) Mme : 14761, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1368).

Tolmont (Sylvie) Mme : 15004, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1373).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 4046, Solidarités et santé (p. 1405) ; 15669, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1375).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 13864, Action et comptes publics (p. 1339).

V

Vallaud (Boris) : 14763, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1368).

Verchère (Patrice) : 13863, Action et comptes publics (p. 1339) ; 16546, Solidarités et santé (p. 1424).

Viala (Arnaud) : 11462, Agriculture et alimentation (p. 1347) ; 15721, Solidarités et santé (p. 1418).

Victory (Michèle) Mme : 10449, Solidarités et santé (p. 1408) ; 15002, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1372).

Vidal (Annie) Mme : 15163, Agriculture et alimentation (p. 1356).

Vignon (Corinne) Mme : 15271, Justice (p. 1403).

Viry (Stéphane) : 11803, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1364) ; 14506, Agriculture et alimentation (p. 1352) ; 14677, Agriculture et alimentation (p. 1353).

W

Waserman (Sylvain) : 12869, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 1362).

Wulfranc (Hubert) : 9898, Solidarités et santé (p. 1412).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

- Baisse des effectifs et missions des agents des finances publiques*, 6023 (p. 1337) ;
Comptes déficitaires de l'École nationale d'administration, 13860 (p. 1338) ;
Conditions d'habilitation et d'agrément SIV, 14268 (p. 1392) ;
Déficit de l'École nationale d'administration, 13861 (p. 1338) ;
Dysfonctionnements de la plateforme gérée par l'ANTS, 14039 (p. 1390) ;
Erreurs lors de l'enregistrement de la cession de véhicules auprès de l'ANTS, 14271 (p. 1393) ;
Gestion de l'ENA - Redressement des comptes, 14040 (p. 1339) ;
Gestion financière de l'École nationale d'administration, 13862 (p. 1338) ;
Mauvaise gestion École nationale d'administration, 13863 (p. 1339) ;
Recouvrement des créances de l'École nationale d'administration, 14041 (p. 1339) ;
Résorber le déficit de l'ENA, 14043 (p. 1339) ;
Situation financière de l'ENA, 13864 (p. 1339).

Agriculture

- Notification PAC 2019*, 10951 (p. 1347) ;
Politique agricole commune, 11462 (p. 1347).

Agroalimentaire

- Concurrence déloyale - Farine turque*, 14689 (p. 1354).

Aménagement du territoire

- Effondrement viaduc de Gènes - Entretien des infrastructures routières en France*, 11778 (p. 1434) ;
Répartition du coût des ouvrages d'art rétablissant les voies coupées, 11883 (p. 1435).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Reconnaitances des harkis*, 13677 (p. 1358).

Animaux

- Dysfonctionnements dans la gestion de plusieurs refuges pour animaux*, 12995 (p. 1387) ;
Faune endémique des Pyrénées : protection du grand tétras, 8252 (p. 1428) ;
Société Centrale Canine - Suites données aux deux missions de contrôle, 15163 (p. 1356).

Aquaculture et pêche professionnelle

- Plan pluriannuel de la pêche en Méditerranée occidentale*, 13879 (p. 1348).

Arts et spectacles

- Politique de soutien aux jeunes artistes*, 13006 (p. 1361).

Associations et fondations

- Réécriture de l'article L. 5425-8 du code du travail*, 7398 (p. 1440).

Assurance complémentaire

Traitement des non salariés, 14288 (p. 1351).

Assurance maladie maternité

Conséquences mise en application de l'article L.162-21-2 code sécurité sociale, 13008 (p. 1414) ;
Refonte de la nomenclature des dispositifs de la LPPR, 4820 (p. 1405) ;
Réforme du financement des transports sanitaires et prise en charge ambulancière, 14951 (p. 1416) ;
Santé - Dépenses de transports - Prise en charge des permissions de sortie, 14068 (p. 1414) ;
Simplification de la liste des produits et prestations (LPP), 5810 (p. 1405).

B

Bois et forêts

Encaissement des recettes de bois des collectivités, 14506 (p. 1352).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Centenaire de la Première Guerre mondiale, 13893 (p. 1359).

Communes

Capacités d'investissement des petites communes rurales, 1271 (p. 1336).

Consommation

Lutte contre le trafic de cigarettes, 14309 (p. 1340).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Attribution de médailles militaires à titre posthume, 13715 (p. 1359).

Défense

Externalisation transport aérien, 11795 (p. 1358).

Drogue

Encadrement thérapeutique cannabidiol, 9772 (p. 1411).

E

Élus

Élection des conseillers métropolitains, 13259 (p. 1388).

Emploi et activité

Accompagnement de l'évolution des métiers de la logistique, 12621 (p. 1443) ;
Apprentissage - filière professionnels de l'automobile, 13720 (p. 1443) ;
Cumul allocation chômage et rémunération salariale - Mutli-employeurs, 16503 (p. 1446) ;
Maintien de l'allocation chômage pour les salariés en situation de multi-emplois, 16504 (p. 1446) ;

Maintien du TESA Web 2018, 14321 (p. 1351).

Énergie et carburants

Développement de l'énergie solaire, 6290 (p. 1428) ;

Lutte contre le réchauffement climatique, nouveau procédé alternatif, 13493 (p. 1430) ;

Risque de « blackout » du réseau européen d'électricité, 15993 (p. 1430).

Enseignement

Redoublements EN 2017, 537 (p. 1363).

Enseignement agricole

Enseignement technique agricole public, 14537 (p. 1350) ;

Enseignement agricole, 15221 (p. 1350) ;

Les baisses de personnels dans les établissements d'enseignement agricole., 14116 (p. 1349).

Enseignement supérieur

Application de frais d'inscription différenciés aux étudiants extra-européens, 15669 (p. 1375) ;

Augmentation des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers, 15001 (p. 1372) ; 15002 (p. 1372) ;

Augmentation des frais d'inscription à l'université pour les étudiants hors UE, 14759 (p. 1367) ;

Augmentation des frais d'inscription des étudiants étrangers, 15670 (p. 1375) ;

Augmentation des frais d'inscriptions pour les étudiants étrangers hors UE, 15231 (p. 1375) ;

Bilan Parcoursup, 13061 (p. 1366) ;

Droits d'inscription étudiants étrangers, 15003 (p. 1373) ;

Etudiants étrangers, 15671 (p. 1376) ;

Fais d'inscription pour les étudiants extra-communautaires, 16536 (p. 1379) ;

Financement des études pour les étudiants extracommunautaires, 14761 (p. 1368) ;

Fonctionnement de Parcoursup, 12668 (p. 1364) ;

Frais de scolarité pour les étudiants étrangers hors UE, 14762 (p. 1368) ;

Frais d'inscription à l'université, 14763 (p. 1368) ; 14764 (p. 1369) ; 15004 (p. 1373) ;

Frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers, 14765 (p. 1369) ; 14766 (p. 1370) ;

Frais d'inscription université étudiants étrangers hors UE, 14767 (p. 1371) ;

Frais d'inscription université étudiants étrangers hors Union européenne, 16233 (p. 1378) ;

Frais scolarité des étudiants étrangers, 14768 (p. 1371) ;

Frais universitaires pour les étudiants étrangers, 15672 (p. 1376) ;

Les frais de scolarité pour les étudiants étrangers extra-européens, 14769 (p. 1372) ;

Non à la hausse des frais d'inscription à l'université !, 15006 (p. 1374) ;

Parcoursup, 11803 (p. 1364) ;

Parcoursup - Accompagnement des personnes démissionnaires, 12669 (p. 1365).

Entreprises

Concernant les pratiques managériales d'une entreprise, 11544 (p. 1442) ;

Devenir de l'entreprise Faurecia à Theillay dans le Loir-et-Cher, 13922 (p. 1362).

Établissements de santé

- La situation préoccupante des urgences hospitalières, 11308* (p. 1409) ;
Plan pour un désengorgement des urgences hospitalières, 9812 (p. 1408) ;
Prime exceptionnelle versée aux seuls aides-soignants des Ehpad publics, 16236 (p. 1422) ;
Santé en Corse, 3957 (p. 1406) ;
Situation catastrophique aux urgences, 11040 (p. 1409) ;
Situation des services d'urgence des hôpitaux, 5870 (p. 1407) ;
Situation des urgences de l'Hôpital de Saint-Vallier, 10449 (p. 1408) ;
Situation du CHU Henri Mondor de Créteil dans le Val-de-Marne, 3484 (p. 1403) ;
Transports sanitaires, 14338 (p. 1415) ;
Urgences de Troyes - Médecine rurale - Accès aux soins, 9207 (p. 1408).

État

- Grand débat : garantir la sincérité et la transparence, 16010* (p. 1335).

F

Famille

- Baisse de la natalité, 16546* (p. 1424).

Fonction publique de l'État

- Reclassement des agents de la fonction publique d'État dans le cadre du PPCR, 14780* (p. 1345).

Fonctionnaires et agents publics

- Cumul d'un emploi de sapeur-pompier professionnel et d'un emploi privé, 15242* (p. 1345) ;
Revalorisation du pouvoir d'achat des agents publics, 10769 (p. 1343) ;
Santé au travail des agents de la fonction publique, 14786 (p. 1342).

G

Gendarmerie

- Conditions de travail des forces de l'ordre et suicide d'un garde républicain, 14132* (p. 1391).

I

Impôts et taxes

- Emploi abusif des recettes de la redevance audiovisuelle, 15483* (p. 1343).

J

Justice

- Avancée de la procédure judiciaire concernant le brigadier-chef Cédric Pappatico, 15270* (p. 1402) ;
Crédits de réductions de peine - Accords en 2017, 5133 (p. 1400) ;
Crédits de réductions de peine - Retraits en 2017, 5134 (p. 1401) ;
Réductions de peine supplémentaires, 5146 (p. 1401) ;
Surpopulation carcérale, 4673 (p. 1400).

L**Lieux de privation de liberté**

Chantiers de la justice et cartographie des nouveaux centres pénitentiaire, 13530 (p. 1401) ;
Situation des prisonniers politiques basques, 15271 (p. 1403).

N**Nuisances**

Limitation du niveau sonore de la musique dans les lieux publics, 16312 (p. 1423).

O**Ordre public**

Sanctions administratives à l'égard des fichés « S » et « FSPRT », 15520 (p. 1397).

Outre-mer

Surmortalité des abeilles et préservation de la filière apicole à La Réunion, 10827 (p. 1346).

P**Personnes handicapées**

AESH - Enseignement agricole public, 15058 (p. 1354) ;
APAJH Nord, 11113 (p. 1441) ;
Prise en compte de l'expérience des AESH dans l'enseignement agricole public, 15061 (p. 1354) ;
Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH), 16602 (p. 1447) ;
Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, 16603 (p. 1447) ;
Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), 16604 (p. 1447) ;
Situation des AESH dans les lycées agricoles, 15063 (p. 1355).

Pharmacie et médicaments

Dépistage du déficit en DPD, traitement anti-cancer, médicament 5-FU, 16096 (p. 1422) ;
Indemnisation des victimes de la Dékapine par le groupe Sanofi, 9898 (p. 1412) ;
Quel statut pour les filles de femmes qui ont pris du distibilène (grossesse) ?, 16611 (p. 1425).

Police

Malaise au sein des forces de l'ordre, 11130 (p. 1385) ;
Renforts de policiers à Nantes en 2019, 15073 (p. 1395) ;
Véhicules de la police nationale, 13782 (p. 1389).

Produits dangereux

Metal Aquitaine - Plan amiante, 14428 (p. 1445) ;
Permettre aux entreprises du BTP de respecter les obligations de désamiantage, 6176 (p. 1438).

Professions de santé

Application de l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale 2017, 15721 (p. 1418) ;

Convention signée entre les syndicats dentaires et la sécurité sociale, 10558 (p. 1413) ;
Dégradation des modalités du transport par ambulance en France, 14620 (p. 1415) ;
Organisation des services de garde des médecins généralistes et des pharmaciens, 14626 (p. 1419) ;
Prise en charge transport sanitaire, 15087 (p. 1416) ;
Réforme des prestations de transports ambulanciers, 15323 (p. 1417) ;
Révision de la nomenclature du GAO, 3805 (p. 1404) ;
Situation alarmante aux urgences de Troyes, inquiétudes pour la médecine rurale, 8365 (p. 1407) ;
Situation des ambulanciers, 15089 (p. 1416) ;
Société d'ambulances, 15091 (p. 1417) ;
Système réglementaire du grand appareillage orthopédique, 4046 (p. 1405) ;
Transport sanitaire et entrée en vigueur de l'article 80 du PLFSS 2017, 15326 (p. 1418).

Professions et activités sociales

Situation des services d'urgence / épisode caniculaire, 11850 (p. 1410) ;
Transports sanitaires - Article 80 de la LFSS 2017, 14203 (p. 1414).

Propriété intellectuelle

La stratégie de la France en matière de propriété intellectuelle, 12869 (p. 1362).

R

Retraites : régime agricole

Calcul et revalorisation des retraites agricoles, 15573 (p. 1356).

S

Santé

Dangerosité du bronzage artificiel, 16644 (p. 1425) ;
Dossier médical partagé : quels rôles, quelles visibilitées ?, 14882 (p. 1420) ;
Valise de télémédecine, 16647 (p. 1426).

Sécurité des biens et des personnes

Agressions à l'encontre des sapeurs-pompiers, 16140 (p. 1398) ;
Agressions de policiers et gendarmes hors service, 10301 (p. 1384) ;
Augmentation des agressions de sapeurs-pompiers, 16141 (p. 1399) ;
Hausse des agressions de sapeurs-pompiers, 15740 (p. 1396) ;
Hausse inquiétante et inacceptable des violences gratuites sur le territoire, 12487 (p. 1386) ;
Sapeurs-pompiers - Mesures à prendre contre la hausse des agressions, 15116 (p. 1396).

Sécurité routière

Examen médical de vérification de l'aptitude à la conduite automobile, 14459 (p. 1394) ;
Feux de jour, 4992 (p. 1383) ;
Harmonisation d'un code de la route européen, 11693 (p. 1386) ;
Sécurité routière, 2930 (p. 1382).

Sécurité sociale

Accompagnement des familles d'enfants atteints de cancers, 16669 (p. 1427).

T

Tourisme et loisirs

L'œnotourisme, 15361 (p. 1381).

Transports ferroviaires

Desserte ferroviaire des zones rurales, 11206 (p. 1431) ;

Modernisation de Résa Rail, 7145 (p. 1431).

Transports par eau

Avenir de la Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA), 13411 (p. 1436) ;

Formation des usagers de bateaux de plaisance à voile, 11720 (p. 1434).

Transports routiers

Circulation des camions - Col du Mont-Cenis, 14672 (p. 1437) ;

État du réseau routier, 11453 (p. 1433) ;

Temps de conduite des transporteurs routiers artisans, 12508 (p. 1443).

Travail

Groupements d'employeurs, 14677 (p. 1353).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

État

Grand débat : garantir la sincérité et la transparence

16010. – 22 janvier 2019. – Mme Sabine Rubin alerte M. le Premier ministre sur les soupçons qui pèsent sur les conditions d'organisation du grand débat national initié par la majorité, conformément aux aspirations légitimes de confiance et de transparence qui sont celles des Français en cette période de mobilisation sociale exceptionnelle. Un citoyen a pris soin d'interpeller Mme la députée sur le choix de l'entreprise chargée par le Gouvernement d'organiser la gestion du grand débat public sur le web : Cap collectif. Cette dernière a été fondée par M. Cyril Pereira-Lage, un ancien associé de la société *Spinpartners*, spécialisée dans le cyberlobbying. Or cette société s'était illustrée en octobre 2013 par la publication d'une étude portant sur les moyens de déployer une « stratégie d'influence online adaptée et performante ». Sur la présentation qui en est faite sur le site des *Échos*, on peut notamment y lire ceci : « À l'ère numérique, avec les médias sociaux (blogs, Facebook, Twitter, etc.), les messages des entreprises et des institutions sont désormais concurrencés et contestés en permanence par toute sorte d'acteurs : concurrents, associations, ONG, consommateurs, citoyens, activistes ... pour défendre durablement leurs intérêts et leurs valeurs, les entreprises doivent élaborer des stratégies d'influence adaptées à cet environnement toujours plus complexe ». S'appuyant sur les outils du *perception management* (PM), pareille étude mobilise les acquis des recherches en sciences humaines sur les mécanismes de la cognition humaine afin d'influencer de manière pérenne les représentations et les choix des acteurs concernés. Cette entreprise avait notamment, à titre d'exemple, commercialisé son savoir-faire auprès de la Lyonnaise des Eaux à travers l'organisation d'un débat en ligne sur l'avenir de l'eau. On peut dès lors que s'étonner du choix fait par le Gouvernement de recourir à une entreprise dont le fondateur s'est forgé une réputation de cyberlobbyiste : en effet on pourrait allégrement supputer que cette dernière serait tentée de biaiser les termes mêmes du débat, tant du point de vue de la collecte que du traitement des données, en mobilisant une véritable expertise en matière de « stratégie d'influence ». Cela serait bien sûr contraire au principe de la plus grande transparence et neutralité sous l'auspice desquels doit se dérouler un débat qui soit véritablement à la hauteur des attentes des citoyens, notamment en matière de revalorisation du pouvoir d'achat ou de justice fiscale. Dans ce contexte, elle souhaite donc savoir quelles seront les principes qui garantiront la transparence et la sincérité de ce débat, conformément à l'objectif affiché par la majorité de renouer le dialogue avec les citoyennes et les citoyens.

Réponse. – Le Gouvernement s'est engagé à prendre en compte tous les avis et propositions exprimés dans le respect de la charte du Grand débat National, selon les principes de transparence, de pluralisme et d'inclusion, de neutralité, d'égalité, de respect de la parole de chacun. Pour garantir l'indépendance du grand débat, un collège de 5 garants a été désigné le 17 janvier. Il est composé de 5 membres, choisis par le Gouvernement, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat et le Président du Conseil économique, social et environnemental : - Jean-Paul Bailly - Nadia Bellaoui - Guy Canivet - Isabelle Falque-Pierrotin - Pascal Perrineau Ils ont en commun d'être totalement indépendants du Gouvernement et reconnus pour leur engagement au service de l'intérêt général. Leur mission est de garantir l'accessibilité du débat à toutes celles et ceux qui souhaitent y participer, l'impartialité et la transparence de la collecte des éléments issus des débats, la neutralité et la fidélité des synthèses qui en seront faites. Ils ont toute liberté pour formuler les recommandations qu'ils jugent nécessaires pour satisfaire aux exigences de transparence et d'impartialité. Ils rendront compte en continu de l'exécution de leur mission par la publication de communiqués et par la tenue de conférences de presse. Une adresse mail, ainsi qu'une page Facebook ont été créées afin qu'ils puissent être saisis et alertés si nécessaire par les citoyens. D'ores-et-déjà, ils ont fait évoluer les formulaires de remontée des contributions, afin de mettre en avant les questions les plus ouvertes, la réponse aux questions fermées pouvant intervenir dans un deuxième temps. A leur demande, les éléments d'information mis à disposition des participants aux débats seront enrichis de contributions extérieures au Gouvernement. En outre, le Gouvernement a proposé à toutes les formations politiques représentées à l'Assemblée nationale ou au Sénat de participer à un comité de surveillance transpartisan, chargé de veiller au plein respect du principe de pluralisme. Enfin, les partenaires sociaux, acteurs associatifs, et les associations d'élus, seront associés au bon déroulement de ce grand débat au sein d'un comité de suivi. En ce qui concerne le choix de Cap

Collectif comme prestataire pour la réalisation de la plate-forme en ligne du grand débat, il s'agit du choix de la Commission nationale du débat public, dans le cadre de sa mission d'accompagnement et de conseil au Gouvernement dans la mise en place des outils du grand débat. Par ailleurs, plusieurs collectifs de « gilets jaunes » ont fait appel à cette même entreprise pour lancer leur propre plateforme, ce qui montre bien l'indépendance de Cap Collectif.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Communes

Capacités d'investissement des petites communes rurales

1271. – 26 septembre 2017. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les capacités d'investissement des petites communes rurales. En effet, de nombreuses communes dotées de très faibles ressources se trouvent confrontées à un important problème de trésorerie lorsqu'elles sont dans la nécessité d'engager des travaux sur leur territoire. Le cadre réglementaire oblige aujourd'hui les collectivités à acquitter toutes les factures avant d'obtenir les subventions publiques qui leur ont été attribuées. Elles payent aussi la TVA qui leur est remboursée dans un délai d'un à deux ans. Pour certains projets, l'avance immédiate de trésorerie représente parfois des centaines de milliers d'euros. De nombreuses communes sont donc contraintes de renoncer à leurs projets alors qu'ils concernent souvent d'indispensables travaux de sauvegarde, d'aménagement du patrimoine et produisent de l'activité économique. Elle lui demande dès lors s'il compte prendre des mesures pour faciliter l'investissement des petites communes rurales en autorisant, par exemple, pour ces dernières, le versement d'avances sur subventions dès le début des travaux, l'exonération de TVA pour les projets les plus coûteux, ou encore en favorisant des accords avec les banques sur le modèle de cession Dailly. – **Question signalée.**

Réponse. – Une commune peut percevoir, tant en fonctionnement qu'en investissement, des subventions de l'État, de la région et du département, ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale (articles L. 2331-4 et L. 2331-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT)). Le versement des subventions de l'État aux communes est encadré par les dispositions du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. Une telle subvention ne peut être versée que sur justification de la réalisation du projet subventionné. Toutefois, une avance n'excédant pas 5 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Ensuite, des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention. Un département peut contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes (I de l'article L. 1111-10 du CGCT). Il en est de même pour une région qui peut contribuer au financement des opérations d'intérêt régional des communes (II du même article). Enfin, par dérogation au principe de spécialité, des fonds de concours destinés à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement peuvent également être versés par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre aux communes membres. Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) compense de manière forfaitaire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) que les collectivités ont acquittée sur certaines de leurs dépenses et qu'elles ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale ; sauf exceptions, le FCTVA est attribué au titre des dépenses d'investissement réalisées au cours de la pénultième année. S'agissant de la TVA grevant les travaux réalisés par les petites communes rurales, il n'existe pas d'exonération spécifique. En effet, les exonérations de TVA actuelles, strictement encadrées par la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA, ne couvrent pas les achats de biens ou de services effectués par les organismes publics, et cela, quelle que soit la forme ou la taille de ces derniers. L'exonération de TVA des projets onéreux irait ainsi à l'encontre du droit de l'Union européenne et exposerait la France à un contentieux qu'elle serait assurée de perdre. Afin de prendre en compte les difficultés de trésorerie d'un certain nombre de communes, il est possible de bénéficier d'une avance au titre des versements du FCTVA, dans la limite de 70 % des attributions de l'année précédente, selon les conditions précisées par la circulaire interministérielle du 23 septembre 1994 relative au FCTVA (NOR : INTB9400257C) et qui seront revues dans le cadre de la réforme de l'automatisation du FCTVA qui doit être mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2020, en application des dispositions de l'article 258 de la loi de finances. Par ailleurs, cette automatisation du FCTVA vise notamment à une simplification de ce dispositif, dans un souci de réduction des délais de traitement et de versement du FCTVA. Enfin, le dispositif le plus puissant mis en place par l'État pour soutenir la trésorerie des collectivités territoriales consiste dans les attributions mensuelles de fiscalité directe locale comme prévu par les articles L.

2332-2, L. 3332-1-1 et L. 4331-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicables respectivement aux communes et EPCI à fiscalité propre, aux départements et aux régions. Ces dispositions prévoient notamment que le versement des avances intervient dès le mois de janvier, c'est-à-dire avant que le montant des impositions prévues au titre du budget de l'année en cours ne soit connu. Les premières avances de l'année sont calculées dans la limite du douzième du montant des impositions perçues au titre de l'année précédente. Elles sont régularisées dès que le montant des impositions prévues au titre du budget de l'année en cours est connu ; les difficultés de recouvrement effectif sont supportées par le budget de l'État et ne sont pas répercutées aux collectivités locales. Ces avances peuvent être complétées en cas de difficulté de trésorerie avérée. L'article L. 2332-2 du CGCT prévoit ainsi qu'au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles de la commune ou de l'établissement public se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du préfet sur la proposition du directeur départemental des finances publiques. Ce même article précise toutefois que ces attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice.

Administration

Baisse des effectifs et missions des agents des finances publiques

6023. – 6 mars 2018. – M. **Adrien Quatennens** interroge M. le **ministre de l'économie et des finances**, sur la baisse des effectifs et des moyens des services des finances publiques et sur la déstructuration du réseau des trésoreries sur le territoire national et plus particulièrement dans les Hauts-de-France. M. le député a récemment rencontré les représentants du personnel des finances publiques de la région Hauts-de-France, regroupés en intersyndicale. Ces derniers lui ont dressé l'état des lieux de leurs services et décrivent d'une part l'érosion continue du budget de fonctionnement de la direction générale des finances publiques (DGFIP), de l'ordre de 25 % entre 2012 et 2017, et d'autre part la baisse drastique des effectifs, avec la suppression de 37 600 postes depuis 2002. À ce rythme, c'est l'avenir même du service qui est menacé : les suppressions d'emplois au sein de la DGFIP représentent 45 % des suppressions de postes de la fonction publique alors que le service compte 4 % des emplois de fonctionnaires. La baisse des effectifs et la déstructuration du réseau des trésoreries créent les conditions d'un manque à gagner important pour l'État en ce qui concerne la perception de l'impôt. Les agents craignent de ne plus pouvoir atteindre les taux de recouvrement actuels de l'impôt, ce qui provoquerait des pertes se chiffrant en milliards d'euros. Les conditions de travail des agents se détériorent, ce qui accroît les risques psycho-sociaux. En parallèle, de plus en plus de missions sont abandonnées, les conditions d'accueil se dégradent et les délais pour les usagers s'allongent. Certains dossiers en attente de traitement dépassent leur délai de prescription et échappent au contrôle et à l'expertise des agents. Des investissements ont été réalisés, notamment dans le cadre de la numérisation des services, ce qui n'est d'ailleurs pas toujours allé de pair avec de franches réussites aux yeux des agents et a par conséquent nourri un certain malaise. Les représentants du personnel demandent à ce qu'un point d'étape soit réalisé avant de poursuivre les suppressions de postes et les fermetures de trésoreries, afin de prendre pleinement la mesure des conditions et des conséquences de tels choix de restructuration. Dès lors, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de répondre aux inquiétudes des agents des finances publiques et pour garantir le parfait fonctionnement de ce service. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'efficacité de l'action publique constitue l'une des priorités de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) qui s'emploie à adapter au mieux son réseau territorial aux évolutions démographiques, aux nouveaux modes de relations avec les services publics introduits par les nouvelles technologies et surtout, aux attentes des usagers. En effet, il paraît aujourd'hui indispensable de prendre en compte les évolutions de l'exercice des missions et en particulier le développement des services numériques qui facilitent la vie quotidienne et les pratiques de nos concitoyens. Ainsi, dans la région des Hauts-de-France, le taux de paiement dématérialisé des impôts des particuliers est en progression de 6 points sur un an, et il atteint 71 % dans le département du Nord au 30 novembre 2018, soit deux points de plus que la moyenne nationale. Ceci a, en effet, permis à la DGFIP de réduire ses effectifs, dans des proportions cependant inférieures à celles indiquées puisque ce sont de l'ordre de 32 000 emplois qui y ont été supprimés entre 2002 et 2018 par non remplacement de départs à la retraite. Ces évolutions s'inscrivent dans un contexte où la qualité de service et l'efficacité se maintiennent à un bon niveau. Ainsi, dans la région des Hauts-de-France, le taux de traitement des courriels dans un délai maximum d'une semaine est de plus de 94% et celui des courriers dans un délai maximum de deux semaines est supérieur à 86 %, au 31 décembre 2018. Ces résultats sont supérieurs à la moyenne nationale et à l'objectif fixé de 75 %. Parallèlement, le taux de paiement des impôts des particuliers s'établit à 99 %, tant au niveau national qu'au sein

de la région des Hauts-de-France. S'agissant des produits locaux, le taux brut de recouvrement atteint 98 % au niveau national et au sein de la région des Hauts-de-France. Ces évolutions visent non seulement à assurer une meilleure qualité de service rendu aux usagers, particuliers, entreprises et collectivités locales, mais aussi à améliorer les conditions de vie au travail des agents moins isolés au sein d'équipes plus étoffées. Elles permettent également d'ajuster le périmètre des structures exerçant la gestion comptable et financière du secteur public local avec celui des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et d'offrir aux contribuables un interlocuteur unique sur leurs questions fiscales, facilitant ainsi leurs démarches qui peuvent être effectuées au sein d'un même service. Elles préservent un maillage des services relativement dense. Ainsi, le département du Nord compte encore plus de 120 services de proximité, dont près de 80 trésoreries. La réflexion autour du réseau des finances publiques va être poursuivie. La DGFIP s'est en effet engagée, à la demande du Ministre de l'Action et des comptes publics, dans une démarche de construction d'une nouvelle organisation de son réseau. Cette démarche de « déconcentration de proximité », à laquelle les élus seront étroitement associés, permettra le réexamen plus global des implantations de la DGFIP en veillant à préserver la meilleure accessibilité des services publics pour nos concitoyens. Les réorganisations envisagées ont pour objectif, d'une part de tirer profit de l'évolution des outils de travail (dématérialisation des échanges, diversification des canaux de contact, travail à distance) qui permettent de dépasser la notion de proximité pour faire prévaloir celle d'accessibilité et d'autre part de regrouper de petites unités qui ne sont plus toujours aujourd'hui en mesure d'exercer de façon satisfaisante leurs missions, que ce soit en termes de continuité de service ou de niveau d'expertise. La DGFIP inscrira sa démarche dans le cadre plus global de la réflexion sur l'offre de services de proximité et s'efforcera d'augmenter ses points de contact selon des modalités adaptées aux situations locales, notamment au profit des territoires les plus déshérités.

Administration

Comptes déficitaires de l'École nationale d'administration

13860. – 6 novembre 2018. – Mme **Émilie Bonnard*** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le très mauvais exemple que donne l'École nationale d'administration censée enseigner la bonne gestion des deniers publics. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions, notamment en raison de factures impayées par des « clients ». Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part si des cours spécifiques de recouvrement de créances vont, à l'avenir, être dispensés aux élèves et d'autre part, les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

1338

Administration

Déficit de l'École nationale d'administration

13861. – 6 novembre 2018. – M. **Charles de la Verpillière*** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le très mauvais exemple que donne l'École nationale d'administration censée enseigner la bonne gestion des deniers publics. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées par des « clients ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

Administration

Gestion financière de l'École nationale d'administration

13862. – 6 novembre 2018. – Mme **Marie-Christine Dalloz*** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la gestion financière de l'École nationale d'administration. En effet, les comptes de l'établissement affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées. Il est tout à fait préoccupant qu'une grande école française de renommée internationale se retrouve dans pareille situation. Elle lui demande donc d'une part, si les cours spécifiques de recouvrement de créances vont, à l'avenir, être dispensés aux élèves et d'autre part, quelles les mesures il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

*Administration**Mauvaise gestion École nationale d'administration*

13863. – 6 novembre 2018. – M. Patrice Verchère* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le très mauvais exemple que donne l'École nationale d'administration censée enseigner la bonne gestion des deniers publics. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées par des « clients ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part, si des cours spécifiques de recouvrement de créances vont, à l'avenir, être dispensés aux élèves et d'autre part, les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

*Administration**Situation financière de l'ENA*

13864. – 6 novembre 2018. – Mme Laurence Trastour-Isnart* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mauvaise situation financière de l'École nationale d'administration pourtant censée enseigner la bonne gestion des deniers publics. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

*Administration**Gestion de l'ENA - Redressement des comptes*

14040. – 13 novembre 2018. – Mme Emmanuelle Anthoine* appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la gestion de l'École nationale d'administration (ENA). En effet, les comptes de l'ENA affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, en raison de factures impayées par des « clients ». Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre, afin de permettre un redressement durable des comptes de l'ENA, gage de sa crédibilité.

*Administration**Recouvrement des créances de l'École nationale d'administration*

14041. – 13 novembre 2018. – M. Thierry Benoit* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la noble mission de l'École nationale d'administration qui est d'enseigner la bonne gestion des deniers publics. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées par des clients. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de permettre le redressement de manière pérenne des comptes de cette école d'excellence. De plus, il lui demande si des cours spécifiques sur le recouvrement de créances sont dispensés aux élèves.

*Administration**Résorber le déficit de l'ENA*

14043. – 13 novembre 2018. – M. Gérard Manuel* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le très mauvais exemple que donne l'École nationale d'administration censée enseigner la bonne gestion des deniers publics. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées par des « clients ». Une telle situation est d'autant plus inacceptable que l'École nationale d'administration est censée enseigner la bonne gestion des deniers publics et donner le bon exemple. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part, si des cours spécifique de recouvrement de créances vont, à l'avenir, être dispensés aux élèves et d'autre part, les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

Réponse. – Il convient tout d'abord de souligner que si le résultat relatif à l'exercice 2017 est déficitaire de 2,1 millions d'euros, la situation budgétaire et financière de l'ENA se caractérise notamment par : - une trésorerie disponible de 6,5 millions d'euros soit 16 % de dépenses annuelles, - des réserves de 7,9 millions d'euros. Le

redressement durable des comptes de l'École nationale d'administration (ENA) est néanmoins une nécessité. Le constat d'une fragilité financière de l'ENA avait été posé dès l'arrivée du nouveau Gouvernement. A l'été 2017, le ministre de l'action et des comptes publics a donc demandé au nouveau directeur de l'ENA de lui faire des propositions en vue de ce redressement des comptes. Pour la première fois dans l'histoire de l'école, un audit financier externe a été diligenté afin de formuler un état des lieux et de dégager des pistes de réforme. Ces travaux ont donné lieu à un travail approfondi d'analyse entre l'établissement, la direction générale de l'administration et de la fonction publique et les services du Premier ministre. Les mesures retenues ont été définitivement validées par le ministre de l'action et des comptes publics en septembre 2018, pour mise en œuvre dès l'exercice budgétaire 2019. Le plan de retour à l'équilibre budgétaire a ainsi été présenté au conseil d'administration de l'école le 10 octobre 2018. Il repose sur un ensemble de mesures qui concernent toutes les dimensions de cette dernière dont celles présentées précédemment. Ces mesures portent notamment sur la diminution des coûts de fonctionnement, une modernisation des modalités d'accès, ainsi qu'un recentrage des actions de formation continue et de l'action internationale. Le redressement des comptes de la Nation doit être un effort partagé par l'ensemble des entités publiques. Une école dont la mission est d'enseigner la bonne gestion publique doit plus qu'aucune autre être exemplaire. Le plan de transformation porté par le directeur concourt à cet objectif majeur. Concernant le point spécifique des créances clients leur niveau s'élève au 31 décembre 2017 à 2,1 millions d'euros contre un montant de 1,6 millions d'euros au 31 décembre 2016. Ce niveau élevé résulte notamment d'une émission en fin d'exercice 2017 de nombreux titres de recettes. Le rythme d'activité de l'ENA représente un élément déterminant pour analyser cette situation. La moitié des actions de formation continue et de coopération internationale, qui sont à l'origine des créances à recouvrer, sont menées sur les quatre derniers mois de l'année. En 2017, l'émission d'un nombre important de titres pris en charge sur les 2 derniers mois de l'année et particulièrement en décembre n'a pas permis un recouvrement de ces créances sur l'année. Elles ont été encaissées au premier trimestre 2018. Il s'agissait pour l'essentiel de créances issues de montages juridiques complexes liés à l'importance des affaires multilatérales où l'école est intégrée à un consortium et dépendante de procédures de validation après service fait. Par ailleurs, ces restes à recouvrer au 31 décembre 2017 concernent pour 59 % du montant des clients internationaux dans le cadre des partenariats de formation conclus par l'ENA avec des États étrangers et pour 36 % les clients publics français, pour lesquels les procédures de recouvrement contentieux ne sont pas applicables. Cette situation exceptionnelle a été analysée par les services de l'école et la politique de recouvrement des créances a été renforcée par les moyens suivants : mise en place d'échéanciers prévisionnels d'encaissement afin de mesurer la réalisation de la créance et son impact sur la trésorerie de l'école ; tenue de réunion mensuelle entre l'ordonnateur et le comptable ; relances et actions pré-contentieuses et contentieuses. La mise en place de la gestion budgétaire et comptable (GBCP) avait en outre imposé aux opérateurs de l'État une vigilance accrue sur l'encaissement de leurs créances. Ainsi à partir de 2016, l'ENA s'est organisée en portant une attention prioritaire sur les créances générées à l'occasion des exercices antérieurs. Les créances actuelles de l'établissement portent sur la seule année 2018. Ainsi, fin octobre 2018, 80 % des créances émises sont inférieures à 45 jours. Ce chiffre souligne l'efficacité des mesures de recouvrement mises en place. L'émission et la prise en charge des titres se font au plus près du « droit acquis » de la recette. Enfin, en 2019, la gestion de la procédure d'encaissement sera centralisée en un seul service placé sous la responsabilité de l'agent-comptable.

1340

Consommation

Lutte contre le trafic de cigarettes

14309. – 20 novembre 2018. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le marché illicite des cigarettes. En effet, la France est le pays le plus touché en Europe par ce phénomène : plus de 7,61 milliards de cigarettes consommées dans en France sont issues de la contrebande, dont le quart est de provenance algérienne. Il semblerait que cela s'aggrave encore en 2018, possible conséquence des récentes hausses du prix du tabac dans le cadre des campagnes de santé publique. Loin de profiter à l'État, cette augmentation apparaît comme favorisant le commerce illicite, celui-ci engendrant une perte annuelle de rentrées fiscales de plus de 2 milliards d'euros. Le réseau des distributeurs se trouve donc doublement déstabilisé ; les fermetures de ces commerces de proximité par excellence, souvent dernière activité dans de nombreux villages ruraux, s'accroissent. Les territoires frontaliers sont particulièrement touchés. Il souhaite donc lui demander quelles sont les mesures mises en œuvre pour lutter efficacement contre cette contrebande.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Elle passe notamment par l'augmentation de la fiscalité, chaque année, jusqu'en 2020. Conscient des conséquences de cette politique sur l'activité des débiteurs de tabac, le ministre de l'action et des comptes publics a signé, le 2 février 2018, avec le président de la confédération des buralistes, un protocole d'accord couvrant la

période 2018-2021 sur la transformation du réseau des buralistes. Ce protocole vise, en premier lieu, à donner aux débiteurs de tabac les moyens de réaliser la transformation durable de l'exercice de leur métier. Cela passe par la création d'un fonds de transformation, d'un montant annuel moyen de 20 millions d'euros par an sur la durée du protocole, dont l'objectif est d'accompagner la mutation du métier de débiteur de tabac vers celui de commerçant de proximité. Le protocole a, par ailleurs, pour objectif de soutenir les buralistes dont l'activité économique serait significativement pénalisée par l'augmentation des prix du tabac. Il vise également à accompagner les buralistes les plus fragiles, notamment dans les zones rurales et frontalières, en renforçant les aides existantes. Le ministre de l'action et des comptes publics s'est déplacé en Andorre le 16 mars 2018 afin de signer, avec le premier ministre andorran, une lettre d'intention visant à renforcer la coordination entre les services français et andorrans contre la fraude transfrontalière, notamment en matière de contrebande de tabacs. Cette lettre d'intention, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018, facilite la transmission d'informations et la réalisation de contrôles, surveillances et constatations opérationnelles dans le cadre des missions de lutte contre la fraude des services français et andorrans. Elle prévoit notamment de donner toute sa force à la constitution de patrouilles mixtes de surveillance et de contrôle dès le 1^{er} avril 2018. Au-delà de ces mesures d'accompagnement du réseau des buralistes, la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac est la priorité assignée par le ministre de l'action et des comptes publics à la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). Les résultats des saisies sont ainsi publiés chaque semaine sur le site interne de la douane. Les trois axes de la stratégie mise en place à cet effet par la DGDDI sont :

- Protéger des frontières de plus en plus ouvertes et immatérielles. Nous renforçons ainsi notre coopération avec Andorre. Dans le même temps, CYBERDOUANE agit sur les réseaux sociaux et le darkweb. Ce service s'est d'ailleurs illustré, dans le courant du mois d'octobre 2018, par une saisie de près d'une tonne de tabac à narguilé à Nantes et le démantèlement du réseau qui faisait un commerce illicite sur les réseaux sociaux.
- Lutter contre les trafics d'ampleur en lien avec la criminalité organisée. Ainsi, les services d'Hendaye ont intercepté 8,7 tonnes de cigarettes le 27 septembre 2018. Les douaniers du Havre ont contrôlé un conteneur chargé de 10 tonnes de cigarettes de contrebande le 6 octobre 2018. Enfin les agents de la Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières ont démantelé, durant la même période, un réseau de trafiquants qui s'apprêtait à écouler 11 tonnes de tabac à narguilé.
- Lutter contre les trafics fourmis. En créant une réputation d'importation en contrebande qui vise les particuliers transportant plus de quatre cartouches de cigarettes dans le cadre de la loi n° 2018-898 du 23/10/2018 relative à la lutte contre la fraude, le Gouvernement se donne les moyens d'agir pour préserver la santé de ses concitoyens ainsi que les recettes fiscales. Pour conclure sur ce point, le régime de sanctions fiscales a été considérablement durci en fixant l'amende de 50 000 € à 250 000 € pour les faits de fabrication, de détention, de vente ou de transport illicites de tabac, lorsqu'ils sont commis en bande organisée. Concernant spécifiquement l'Algérie, les chiffres cités sont issus d'une étude financée par l'industrie du tabac, dont la DGDDI ne reconnaît ni la méthode, ni l'indépendance vis-à-vis des manufacturiers. Toutefois, l'évaluation du risque d'importation en contrebande de tabac en provenance d'Algérie a conduit, dès 2013, à une réorganisation des services douaniers et de leurs méthodes de contrôle. Cela s'est traduit très concrètement, entre 2015 et 2017, par des augmentations des quantités de tabac saisi en provenance d'Algérie (+49,2%) et du nombre de constatations réalisées par les services douaniers (+41%). De plus, le service national de douane judiciaire (SNDJ) a opéré de très importants démantèlements de réseaux de contrebande de cigarettes en provenance d'Algérie. Enfin, afin de relancer la coopération opérationnelle entre douanes françaises et algériennes, les deux directeurs généraux se sont rencontrés à Marseille le 17 avril 2018. Cette rencontre a permis, d'une part, d'afficher la volonté commune de renforcer la coopération opérationnelle, en particulier en matière de trafic de cigarettes, et, d'autre part, d'élaborer un programme d'échanges qui a débuté effectivement dès le mois de novembre. En effet, les 6 et 7 novembre 2018, une délégation algérienne a rencontré la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) et la direction régionale des douanes de Marseille, pour aborder la coopération opérationnelle en matière de trafic de cigarettes notamment. Elle a été suivie d'une visite à Alger les 13 et 14 novembre d'une délégation douanière française sur le même thème. Parallèlement à cette démarche bilatérale, la DGDDI vient d'être retenue par la Commission européenne, dans le cadre d'un programme de jumelage, pour mettre en place, sur 2 ans, un projet visant à créer une centrale d'analyse de risques en Algérie. La douane française s'est engagée en tant que leader de ce projet, avec les douanes italiennes pour partenaires. Elle va ainsi développer des liens étroits avec les douanes algériennes en matière de ciblage, ce qui contribuera, à moyen ou long terme, à renforcer notre action commune en matière de lutte contre le trafic de cigarettes.

*Fonctionnaires et agents publics**Santé au travail des agents de la fonction publique*

14786. – 4 décembre 2018. – **M. Pierre Dharréville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la santé au travail des agents de la fonction publique. La parution du neuvième baromètre « Bien-être au travail » de *La Gazette des communes* et de la Mutuelle nationale territoriale a révélé un malaise grandissant des agents de la fonction publique territoriale. Si ces derniers restent néanmoins largement fiers d'exercer une mission de service public, le problème est celui du manque de reconnaissance face à des exigences grandissantes des usagers, des baisses de moyens alloués, dans un climat de transformations et de restructurations incessant ne faisant qu'ajouter au stress ressenti. Cette problématique touche l'ensemble des trois fonctions publiques. Crise du système de santé, baisse des moyens alloués aux hôpitaux, annonces de suppressions de postes dans la fonction publique d'État, mobilisations des enseignants, les fonctionnaires sont exposés à un climat d'incertitude et de dévalorisation incessant. Si les agents tirent une grande fierté des missions qu'ils exercent, l'action du Gouvernement et des précédents ne leur accorde aucune valorisation de ce travail, au contraire, il persiste à vouloir dégrader les conditions de mise en œuvre du service public au travers de suppressions de postes, gel du point d'indice, manque de moyens accordés aux collectivités tandis que celles-ci subissent des transferts de compétences imposés, sources d'augmentation constante des dépenses que le Gouvernement entend pourtant vouloir réduire. Tous ces éléments participent à dégrader les conditions de travail des agents de la fonction publique et font obstacle à la mise en place de véritables politiques de prévention des maladies professionnelles. Les collectivités territoriales œuvrent beaucoup pour la santé et la sécurité au travail comme le montre le récent rapport de la DGCL (n° 123- juin 2018) sur l'exploitation des bilans sociaux 2015. Toutefois les chiffres annonçant la mise en place d'un plan risques psycho-sociaux (RPS) sont timides, surtout à l'égard des petites collectivités territoriales. Seulement 20 % des agents en bénéficient actuellement. Loin de vouloir accabler les employeurs territoriaux, M. le député s'interroge sur les raisons de ce manque d'investissement, et en déduit que les contraintes budgétaires issues du manque de financement des collectivités par l'État n'aident pas à la mise en place d'incitations à l'amélioration de la santé au travail au sein de la fonction publique. Le rôle des acteurs de la prévention doit être affirmé et certains secteurs à risque élevés, doivent cesser d'être considérés seulement à travers des logiques financières et quantitatives. Les secteurs des soins et des finances publiques notamment sont exposés à des changements organisationnels importants remettant en cause le bon fonctionnement des services qu'ils mettent en œuvre ainsi que la santé des agents qui y travaillent. Il est d'autant plus nécessaire d'agir aujourd'hui dans la mesure où souvent la forte exposition de certains agents à des RPS se cumule avec la forte exposition à des risques chimiques ou infectieux. Le climat de réorganisation incessante et de coupes budgétaires successives qui pèse sur les trois fonctions publiques porte préjudice au service public français et à la santé des fonctionnaires qui mettent en œuvre l'intérêt général au détriment de leur propre personne. Dans ce contexte de réforme perpétuelle qui n'a pour effet que la dégradation de notre service public et de la santé des agents de la fonction publique, il l'interroge sur les moyens alloués actuellement et à l'avenir pour une meilleure reconnaissance et une meilleure prévention des risques et maladies professionnelles dans la fonction publique.

Réponse. – L'amélioration des conditions de travail, de la santé et de la sécurité représente un enjeu majeur des politiques de ressources humaines de la fonction publique. La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a ainsi élaboré divers outils qui permettent d'accompagner les administrations dans les démarches de prévention des RPS qu'elles mettent en œuvre dans le cadre de l'accord relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) du 22 octobre 2013 : - un guide méthodologique d'aide à l'identification, l'évaluation et la prévention des RPS dans la fonction publique ; - des indicateurs de diagnostic des risques psychosociaux ; - un référentiel de formation portant sur la prévention des RPS dans la fonction publique ; - un guide de l'encadrante et de l'encadrant dans la fonction publique qui comporte une partie relative à la prévention des risques professionnels. La DGAFP a également signé, le 6 juillet 2016, une convention de partenariat avec l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact). Cette convention permet à la DGAFP de solliciter l'Anact dans l'ensemble des travaux visant à outiller, conseiller, diffuser les démarches envisagées en matière de prévention des risques psychosociaux, d'amélioration de la qualité de vie au travail, et d'organisation du travail innovante. Dans le cadre de cette convention de partenariat, l'Anact a réalisé un bilan qualitatif des démarches de prévention des RPS dans la fonction publique. Il ressort notamment de ce bilan que le développement de la prévention primaire des RPS dans la fonction publique implique de dépasser le seul champ « prévention » pour être prise en compte de manière intégrée dans les décisions - nationales et locales - d'organisation des structures publiques, de définition des stratégies managériales et de gestion de la qualité de service. La DGAFP a donc décidé d'élaborer, en partenariat avec l'Anact, un guide méthodologique d'aide au lancement, à la mise en œuvre et au suivi d'une démarche qualité de vie au travail (QVT) à destination des acteurs

de la fonction publique. Ce guide, qui sera publié en début de l'année 2019, apporte des connaissances fondamentales sur la QVT, des méthodes, des outils et des exemples concrets de mise en œuvre. En parallèle, la DGAFP a mis en place en 2018 un fonds interministériel pour l'amélioration des conditions de travail (FIACT). Renouvelé pour 2019, ce fond constitue un levier important pour contribuer à l'accompagnement de services de l'État dans la mise en place de projets visant à la mise en œuvre de meilleures conditions de travail pour les agents. Doté d'un million d'euros, il a également pour objectif d'accompagner les transformations et d'assurer des conditions de travail protectrices de la santé des agents. Le Gouvernement a par ailleurs pris l'engagement de former 80% des agents publics aux gestes de premiers secours avant le 31 décembre 2021. La circulaire du 2 octobre 2018 est venue préciser les modalités de mise en œuvre de cet engagement. Enfin, comme cela est annoncé dans le protocole d'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique signé le 30 novembre 2018, la DGAFP va organiser une concertation sur la qualité de vie au travail dans le cadre de l'agenda social 2019. Le champ de la concertation sera défini avec les organisations syndicales et les représentants des employeurs publics. Il pourrait notamment porter sur la mise en place d'actions permettant une meilleure prévention des risques et maladies professionnelles dans la fonction publique.

Impôts et taxes

Emploi abusif des recettes de la redevance audiovisuelle

15483. – 25 décembre 2018. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la destination de la redevance audiovisuelle. La redevance audiovisuelle, taxe qui pèse sur l'ensemble des contribuables, a normalement pour seul but de financer le service public audiovisuel. Cependant, il semblerait que l'usage de cette redevance publique, l'argent des Français, soit utilisé à autre chose qu'au financement des chaînes de télévision et de radio détenues par l'État. Ainsi, l'argent récolté par la taxe sert en partie à renflouer les caisses d'un comité d'entreprise qui ne compte pas moins de 50 salariés et 110 intermittents pour gérer les « activités sociales et culturelles » des quelques 14 000 agents de l'audiovisuel public. Ce comité d'entreprise a un budget qui s'élève à près de 20 millions d'euros et est propriétaire de huit centres de vacances, dont un château situé sur un parc de 115 hectares et doté d'une piscine qui a coûté 1 million d'euros au lieu des 250 000 prévus initialement. Face à cette gabegie et à l'heure où le secteur public doit plus que jamais surveiller ces dépenses, il lui demande donc comment il envisage de mettre un coup d'arrêt à ces dépenses inconsidérées et exorbitantes financées par le contribuable.

Réponse. – Le bon usage des deniers publics dans le secteur de l'audiovisuel public demeure une priorité pour le Gouvernement. Un plan d'économie de 190 M€ entre 2018 et 2022 a ainsi été engagé dans l'audiovisuel public. Ce plan a déjà permis d'obtenir 35 M€ d'économies en 2019 avec des traductions concrètes pour nos concitoyens puisque, pour la première fois depuis 10 ans, le montant de la contribution à l'audiovisuel public n'aura pas augmenté en 2019. Le Gouvernement sera donc particulièrement attentif à la mise en œuvre des efforts légitimes demandés aux sociétés audiovisuelles. Dans ce cadre, si la gouvernance du comité inter-entreprises de l'audiovisuel public ne relève pas directement du Gouvernement mais bien des sociétés audiovisuelles elles-mêmes, les services du ministère veilleront à ce que les dépenses mentionnées soient plus strictement contrôlées et encadrées.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Fonctionnaires et agents publics

Revalorisation du pouvoir d'achat des agents publics

10769. – 17 juillet 2018. – M. Bruno Fuchs interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la revalorisation du traitement des agents publics. Lors de la campagne pour l'élection présidentielle, le Président de la République s'était engagé pour la hausse du pouvoir d'achat de tous les actifs, secteur public et privé confondus. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 est venue concrétiser cet engagement de campagne pour les salariés du secteur privé en baissant les cotisations salariales de 3,15 points par rapport à 2017 et en augmentant le taux normal de la contribution sociale généralisée de 1,7 points. Pour les indépendants, 75 % d'entre eux ont vu leur pouvoir d'achat augmenter par une baisse de leur cotisation supérieure à la hausse de la contribution sociale généralisée. En revanche, pour les actifs du secteur public, la hausse de la contribution sociale généralisée ne fut que simplement compensée. Ces derniers n'ont pas vu leur pouvoir d'achat amélioré par cette mesure. De plus, elle ne concerne que les agents actuellement en poste et ne concernera pas les nouveaux entrants dans la fonction publique. Lors de la campagne présidentielle, le Président de la République

s'était engagé à supprimer 120 000 postes d'agents publics sur les 5,451 millions de personnes travaillant dans la fonction publique française au 31 décembre 2015. La fonction publique représente un emploi sur cinq en France et donc de fait une part importante des actifs, leur point d'indice est de surcroît gelé. La révolution numérique à l'œuvre dans la société va profondément transformer les services publics et permettra de dégager des économies pour le budget de l'État. Mais afin que cette transformation de l'État ne soit pas vécue uniquement sous le prisme d'une vision comptable, les pistes de réforme pour les agents des trois fonctions publiques se doivent d'être ambitieuses. C'est pourquoi et afin de concrétiser les engagements de campagne pris lors de l'élection présidentielle, il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin que les agents, qui œuvrent quotidiennement et avec un engagement fort au service public, voient leur traitement revalorisé au même titre que les salaires des actifs du privé.

Réponse. – En 2017, la rémunération brute moyenne des personnes en place (agents publics présents deux années consécutives) a augmenté de 4,1 % dans la fonction publique de l'État. Elle devrait continuer de progresser en 2018 et 2019 d'environ 2,2 % et 2,3%. Cette progression de la rémunération des agents publics est la traduction concrète d'un ensemble de mesures prises par le Gouvernement actuel : Le Gouvernement poursuivra comme prévu, à partir de 2019, le déploiement du protocole « Parcours professionnels, mobilité, carrières et rémunérations » (PPCR) qui prévoit une revalorisation des grilles des agents de catégorie C, B et A entre le 1er janvier 2017 et le 1er janvier 2021, ainsi que la transformation d'une partie des primes en points d'indice. La mise en œuvre de PPCR, négociée par le précédent Gouvernement mais non financée, avait dû être décalée de 12 mois afin de respecter la stratégie de redressement des finances publiques du Gouvernement. Au titre de l'année 2019, la reprise du déploiement de ce protocole représentera un coût total pour les finances publiques de 745 M€ pour les seules mesures nouvelles de 2019. Par ailleurs, en 2018, la hausse de 1,7 point de la contribution sociale généralisée a été intégralement compensée pour les agents publics, y compris pour les nouveaux entrants, par la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité de 1 % et la création d'une indemnité compensatrice mise en place par le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017. Cette indemnité sera réactualisée en 2019 pour prendre en compte les évolutions de la rémunération en 2018. Véritable mesure de préservation des rémunérations des agents publics, le dispositif de la garantie individuelle du pouvoir d'achat a été reconduit au titre des années 2017 et 2018. Comme annoncé lors du rendez-vous salarial du 18 juin 2018, le Gouvernement ne prévoit pas à court terme de mesure générale de hausse du point d'indice de la fonction publique en raison de son coût pour les finances publiques comparé aux gains individuels qui restent limités pour les agents publics. En outre, une telle mesure apparaît inéquitable en ce qu'elle génère des effets différents selon les corps d'appartenance des agents en raison de l'hétérogénéité des systèmes de rémunération. Enfin, elle génère des charges supplémentaires non consenties pour les employeurs territoriaux et de la fonction publique hospitalière. Le Gouvernement a ainsi privilégié, lors du rendez-vous salarial de juin 2018, des mesures ciblées visant à protéger le pouvoir d'achat et à reconnaître l'engagement des agents : - La réforme du transfert primes-points, afin de prendre en compte la mise en place de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG et d'éviter un déclenchement de l'abattement indemnitaire au détriment des agents peu primés. - La reconduction de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), pour compenser au niveau individuel le décrochage éventuel entre la progression de la rémunération indiciaire de l'agent et la progression de l'inflation. Il convient de préciser à cet égard que la GIPA ne concerne plus qu'un nombre très limité d'agents en raison de l'impact de la revalorisation des grilles dans le cadre de PPCR. - La revalorisation des taux de remboursements des frais d'hébergements et des indemnités kilométriques versés aux agents au titre des missions. Ces barèmes n'avaient pas été revalorisés respectivement depuis 2006 et 2008 : le Gouvernement veut ainsi supprimer les dépenses restant à charge des agents en mission et améliorer les conditions de travail lors des déplacements temporaires. - L'augmentation de 10€ des barèmes d'indemnisation des jours de congés épargnés sur le compte épargne temps, permettant ainsi de mieux reconnaître l'engagement des agents publics en rapprochant la valeur de ces jours de celle des jours travaillés. A ces mesures s'ajoute l'application des décisions annoncées par le Président de la République le 10 décembre 2018 : - L'exonération sociale et fiscale des heures supplémentaires à partir du 1^{er} janvier 2019 : environ 1,5 millions d'agents publics, fonctionnaires et contractuels, sont concernés (700 000 pour l'État, 570 000 pour le versant territorial et 220 000 pour le versant hospitalier). Pour un célibataire sans enfant à charge dont les revenus d'activité sont les seuls revenus, le gain lié à l'application de cette mesure pourra représenter jusqu'à plusieurs centaines d'euros par an : 471€ pour un surveillant pénitentiaire brigadier au 6^{ème} échelon, 711€ pour un professeur certifié de classe normale au 7^{ème} échelon, 766€ pour un infirmier anesthésiste au 6^{ème} échelon. - La revalorisation de la prime d'activité et l'élargissement de son champ d'application, de manière à ce qu'elle bénéficie à un plus grand nombre de personnes aux revenus modestes : plus de 600 000 agents publics, fonctionnaires et contractuels, devraient en bénéficier contre 410 000 aujourd'hui, soit une augmentation de 50% du nombre de bénéficiaires. Cette prestation sociale

est versée, sous conditions de ressources, par les CAF et la MSA. - Enfin, les agents publics retraités pourront bénéficier de la mesure d'annulation de la hausse de la CSG à compter du 1^{er} janvier 2019 dès lors que leur revenu fiscal de référence est inférieur à 22 580€ (34 636€ pour un couple) soit un revenu correspondant à une pension de 2 000€ pour un retraité célibataire et sans autre revenu. Enfin, à l'issue de la concertation engagée en 2018 au titre de la refondation du contrat social avec les agents, plusieurs orientations ont été présentées aux organisations syndicales par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics. Parmi elles figurent, notamment, la généralisation de la prise en compte des résultats individuels et collectifs dans la rémunération de l'ensemble des agents. Ce sujet sera notamment traité en articulation avec la réforme des retraites.

Fonction publique de l'État

Reclassement des agents de la fonction publique d'État dans le cadre du PPCR

14780. – 4 décembre 2018. – M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les textes portant sur le reclassement des agents de la fonction publique d'État dans le cadre du Parcours professionnels carrières et rémunérations (PPCR). La réforme dite PPCR touche particulièrement le statut des agents Chef d'équipe exploitation (CEE) nommés à ce grade avant le 31 décembre 2016, *via* la liste d'aptitude au concours. Les nouvelles dispositions affectent tant les personnels effectuant une tâche d'encadrement, que ceux n'en ayant pas la charge. En l'espèce, ledit système ne prévoit pas un reclassement égalitaire pour tous les personnels concernés (même avantage, grade et niveau) que les personnels reclassés suite au PPCR ; reclassement organisé par le décret 91-393 du 25 avril 1991, modifié en date du 1^{er} janvier 2017 et par les textes suivants : décret 2016-580 du 11 mai 2016, décret 2016-1084 du 3 août 2016. De plus, ladite modification fait disparaître le grade de CEE. Les actuels CEE nommés avant le 31 décembre 2016 seront intégrés au grade d'« agent d'exploitation principal », lequel est inférieur en avantages, grade et niveau de rémunération à leur grade actuel. Il s'agit en effet d'harmoniser une situation initiée au 1^{er} janvier 2017 regroupant, dans une même catégorie dite C 2 des agents déjà CEE et des agents CAES (passés CEE au 1^{er} janvier 2017), du fait de l'application du PPCR. Dès lors, il l'interroge sur une correction de lissage avec notamment la possibilité d'intégrer les agents CEE nommés avant le 31 décembre 2016 afin de conserver une égalité de traitement pour tous les agents CEE.

Réponse. – Les membres du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat, régis par le décret n° 91-393 du 25 avril 1991, ont bénéficié des mêmes modalités de transposition du protocole relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations que celles dont ont bénéficié les autres fonctionnaires de catégorie C. La réduction de quatre à trois du nombre de grades en catégorie C, par effet de la fusion des anciennes échelles 4 et 5 de rémunération dans une nouvelle échelle C2, s'est traduite, pour ces personnels, par le regroupement au sein d'un même grade des agents d'exploitation spécialisés et des chefs d'équipe d'exploitation, relevant avant le 1^{er} janvier 2017, de deux grades distincts. Les difficultés de gestion nées du regroupement dans le même grade (deuxième grade du corps) d'agents d'exécution et d'agents investis de responsabilités d'encadrement d'équipe ont conduit à ce qu'un dispositif transitoire d'accompagnement soit mis en place : ainsi, le taux de promotion pour l'accès au troisième et dernier grade du corps – le grade de chef d'équipe d'exploitation principal – a été temporairement majoré afin de permettre, au plus tard en 2019, l'avancement au grade terminal de l'ensemble des agents exerçant des fonctions d'encadrement d'équipe au grade terminal. Ce taux de promotion a été fixé à 12,5 %, soit un taux majoré de 6 points par rapport au taux moyen pondéré constaté pour l'accès au grade terminal des corps techniques. Au-delà de cette phase transitoire de repositionnement des agents investis de fonctions d'encadrement d'équipe sur le troisième et dernier grade du corps, de nouvelles modalités de sélection pour l'accès aux responsabilités d'encadrement d'équipe sont mises en œuvre par application des dispositions du décret n° 2018-1148 du 14 décembre 2018. Un examen professionnel est ainsi introduit pour l'avancement au grade terminal, en complément de l'avancement au choix et par dérogation aux modalités d'avancement de droit commun de la catégorie C. Ces modalités rénovées permettront de mieux sélectionner les agents se destinant à exercer des fonctions d'encadrement d'équipe.

Fonctionnaires et agents publics

Cumul d'un emploi de sapeur-pompier professionnel et d'un emploi privé

15242. – 18 décembre 2018. – M. Hervé Berville attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la réglementation relative au cumul d'un emploi de sapeur-pompier professionnel et d'un emploi privé. L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe selon lequel les sapeurs-pompiers professionnels, comme tous les

fonctionnaires agents non titulaires de droit public, consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées. Ce principe connaît toutefois des exceptions prévues par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. L'article 2 du texte précité fixe la liste des activités accessoires susceptibles d'être autorisées. Cette liste limitative restreint considérablement les possibilités pour un sapeur-pompier professionnel de cumuler emploi public et activité privée lucrative. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement envisage de modifier le décret du 2 mai 2007 pour élargir les domaines d'activités ouverts au cumul.

Réponse. – La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires est venue modifier le cadre déontologique applicable aux agents publics dont font partie les sapeurs-pompiers professionnels. Les dispositions relatives au cumul d'activité ont été intégrées dans un nouvel article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Comme vous le soulignez, ce nouvel article reprend le principe selon lequel le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées et ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative sous réserve de certaines exceptions dont celle de l'exercice d'une activité à titre accessoire. Le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique a été pris pour l'application de l'article 25 septies et a remplacé le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Dans le cadre de ce décret, la liste des activités accessoires, déjà présente dans le décret de 2007, a été élargie à de nouvelles activités, notamment : l'activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif et la mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'un organisme d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger. Cette liste d'activités, telle qu'elle résulte du décret de 2017, est, certes limitative dans la forme, mais permet tout de même l'exercice d'un grand nombre d'activités de nature très diverse par les agents publics. En outre, il convient de rappeler que l'exercice d'une activité privée lucrative demeure par principe interdite, le fonctionnaire devant se consacrer à ses fonctions principales, et que, par conséquent, le régime de l'activité accessoire est une dérogation soumise à autorisation, qui n'a pas pour objet de remettre en cause ce principe.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Outre-mer

Surmortalité des abeilles et préservation de la filière apicole à La Réunion

10827. – 17 juillet 2018. – M. David Lorion attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la surmortalité des abeilles à La Réunion. Début mai 2017, le réseau d'épidémiologie-surveillance apicole détectait le premier cas de présence du varroa, dans un rucher situé sur la commune de Saint-Denis. Un mois plus tard, près de 150 ruchers étaient testés positifs sur le pourtour de l'île. Seules quatre régions étaient encore préservées, protégées par le relief : les trois cirques (Cilaos, Salazie, Mafate), la région de Grand Bassin et la forêt de Bébourg-Bélouve. En novembre 2017, les études montraient que le varroa était malheureusement présent sur l'ensemble de l'île. Aujourd'hui, les apiculteurs font face à des mortalités importantes touchant jusqu'à 50 % de la population d'abeilles dans l'ouest de La Réunion. Par ailleurs, les apiculteurs ont dû affronter les conséquences de conditions climatiques particulièrement difficiles. La miellée de letchis 2017 a été particulièrement catastrophique : aucune récolte et cela après une miellée de baies roses très moyenne au mois d'avril 2017. La miellée de baies roses de cette année a également été mauvaise, les apiculteurs ayant subi quatre tempêtes tropicales avant et pendant la miellée. En l'absence de récolte, les apiculteurs ne perçoivent aujourd'hui aucun revenu. Dans ce contexte très difficile, beaucoup d'entre eux, seront contraints de cesser leur activité s'ils ne sont pas rapidement soutenus. Les mesures de protection sollicitées depuis une dizaine d'années n'ont pas eu l'effet escompté au niveau régional. Il est maintenant important de sauver l'abeille réunionnaise, partie importante de la biodiversité locale. Par ailleurs, d'autres fléaux menacent la survie de cette abeille indigène, tels que la loque américaine, l'aethina tumida, le frelon asiatique, etc. Si aucun plan de sauvegarde durable et pérenne n'est mis en place par les autorités publiques, c'est toute la filière apicole qui risque de disparaître. Face à l'urgence de la situation rencontrée par les apiculteurs réunionnais, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir la filière apicole locale et préserver l'existence des abeilles.

Réponse. – Le ministère de l’agriculture et de l’alimentation est particulièrement attentif à la situation sanitaire du cheptel apicole réunionnais. Le parasite *varroa destructor* a été découvert sur l’île de la Réunion en 2017 et est depuis devenu endémique. En l’absence de possibilité d’éradication, les apiculteurs de l’île qui sont désormais confrontés à cette nouvelle problématique sanitaire, doivent rapidement apprendre à détecter et à gérer les populations de parasites dans leurs colonies, afin d’éviter les conséquences en termes de mortalité ou d’affaiblissement des colonies. *Varroa destructor* est classé danger sanitaire de deuxième catégorie. Aussi, les mesures de lutte et leur financement relèvent de l’initiative d’organisations d’apiculteurs, qui peuvent toutefois solliciter l’appui réglementaire et financier de l’État pour conduire des programmes de prévention, de surveillance ou de lutte, ce qui a été le cas de La Réunion. Un poste d’animation sanitaire dédié à la problématique *varroa* et le déploiement d’une campagne nationale de formation/sensibilisation des apiculteurs concernant les bonnes pratiques de surveillance et de lutte contre le parasite sont actuellement subventionnés par le ministère chargé de l’agriculture dans le cadre du programme apicole européen. Le conseil départemental de l’île de La Réunion a décidé d’accompagner financièrement certaines actions de ce plan à hauteur de 300 000 €. En complément de la réglementation nationale relative à la prévention et la surveillance des dangers sanitaires de première et seconde catégories, le préfet de région a pris des dispositions par arrêté du 24 mars 2016 contribuant à la protection de l’état sanitaire de l’abeille réunionnaise vis-à-vis notamment des dangers sanitaires *aethina tumida* et *paenibacillus larvae* (agent responsable de la loque américaine). Concernant *aethina*, le ministère chargé de l’agriculture a par ailleurs engagé au second semestre 2018 un plan d’actions visant à prévenir son arrivée sur l’ensemble du territoire national et à renforcer la vigilance des apiculteurs. Ces mesures s’appliquent à La Réunion qui s’avère être particulièrement menacée du fait de la présence du ravageur sur des territoires voisins. Le conseil régional d’orientation de la politique sanitaire animale et végétale constitue l’instance appropriée aux discussions relatives à la stratégie locale de prévention, surveillance et lutte contre les dangers sanitaires de l’abeille.

Agriculture

Notification PAC 2019

10951. – 24 juillet 2018. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge*** interroge M. le **ministre de l’agriculture et de l’alimentation** sur la notification de la politique agricole commune (PAC) 2019 de la France à la Commission européenne. L’un des objectifs de la PAC est d’assurer un revenu équitable aux agriculteurs. Il n’est malheureusement pas atteint aujourd’hui et leurs revenus se dégradent même. La France devra notifier, avant le 1^{er} août 2018, les modifications qu’elle souhaite pour l’application française de la PAC à partir de 2019. Certains syndicats agricoles souhaiteraient notamment que le Gouvernement soutienne l’emploi agricole et la transition des systèmes. Ils souhaiteraient la mise en œuvre d’un paiement distributif à 100 euros par hectare sur les 52 premiers hectares et réaliser un transfert supplémentaire d’au moins 6 % des aides du premier vers le second pilier pour financer l’aide à l’agriculture biologique, les MAEC et l’ICHN. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce dossier.

Agriculture

Politique agricole commune

11462. – 7 août 2018. – M. **Arnaud Viala*** interroge M. le **ministre de l’agriculture et de l’alimentation** sur les volontés du Gouvernement de notifier à la Commission européenne avant le 1^{er} août 2018 la mise en œuvre d’un paiement redistribution à 100 euros par hectares et un transfert supplémentaire d’au moins 6 % des aides du premier vers le second pilier pour financer l’aide à l’agriculture biologique, les MAEC et l’ICHN. L’État est, à ce jour, le seul à pouvoir en France encourager une politique de soutien aux petites exploitations et à faire évoluer le système vers plus d’agriculture biologique. Le ministère de l’agriculture et de l’alimentation pourrait, en effet, augmenter significativement le transfert des aides du premier vers le second pilier au profit des MAEC, des aides à l’agriculture biologique et l’ICHN. En transférant 7,5 % du budget, l’État permettrait une augmentation de 562,5 millions d’euros. Cela ne représenterait pas de dépense supplémentaire pour l’État ou d’autres acteurs. La mise en œuvre du paiement redistributif à 100 euros par hectare sur les 52 premiers hectares compensera l’effet de ce prélèvement. Cependant, le Gouvernement a décidé de revenir sur cette décision et finalement a maintenu à 50 euros par hectare en 2018, le paiement redistributif. Il lui demande une clarification sur les projets du Gouvernement à propos de ses engagements relatifs à cette problématique.

Réponse. – En faisant le choix d’un transfert complémentaire du premier vers le second pilier à hauteur de 4,2 % à compter de 2018, le Gouvernement montre très clairement son soutien aux dispositifs comme l’agriculture biologique et l’indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). Cette décision porte le transfert entre

pilliers à 7,53 % compte tenu du transfert décidé en début de programmation. Concernant l'agriculture biologique, un objectif de 15 % de surface agricole utile en 2022 est retenu. Cette dynamique sera accompagnée financièrement par l'État. Les moyens dévolus à l'agriculture biologique, déjà conséquents, ont été augmentés. En particulier, le Gouvernement a décidé d'affecter au dispositif d'aide à l'agriculture biologique 44,7 M€ issus du transfert. Ces montants seront mis à disposition des régions afin de venir abonder le financement de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique. Ces moyens seront disponibles à partir de 2019. D'autre part, la France veille, pour ces aides pluriannuelles attribuées pour une durée de cinq ans, à ce que des possibilités de transition entre les deux programmations de la politique agricole commune, similaires à celles mises en œuvre entre les périodes 2007-2013 et 2014-2020, puissent être reconduites dans les règlements européens à venir, et permettent de financer sur la future programmation des mesures engagées dans l'actuelle lorsque le contrat chevauche les deux programmations. Ainsi, en concentrant les efforts sur la conversion, l'État est en mesure d'accompagner les agriculteurs vers l'objectif ambitieux de 15 % qui a été fixé et de permettre la bonne réalisation du plan ambition bio. Par ailleurs, pour renforcer encore cette dynamique, d'autres financements publics seront mobilisés. Le fonds de structuration « avenir bio » est doublé, car le développement de la filière est essentiel à celui de l'agriculture biologique. De plus, le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique a été prolongé et revalorisé de 2 500 € à 3 500 € dès la déclaration de revenus 2018. Concernant l'ICHN, la décision prise consiste à allouer la majeure partie du transfert à cette mesure, 3,4 % soit 503 M€. La France a demandé également à ce que ce transfert puisse être prolongé dans le cadre de la transition entre la programmation actuelle et la suivante, ce qui permettra de couvrir le besoin subsistant. Ces budgets supplémentaires permettront de financer le surcoût du zonage de façon à conserver toute l'efficacité du dispositif. De plus, le règlement européen donne la possibilité de soutenir les exploitants qui, suite à la réforme, ne feront plus partie du zonage, avec une aide dégressive jusqu'à la fin de la programmation. Le Gouvernement a décidé d'activer ce levier. Enfin, le ministère chargé de l'agriculture étudie la mise en place de mesures d'accompagnement afin de préserver les agriculteurs de ces zones. Ce travail pourra s'inscrire dans la démarche plus largement engagée afin d'élaborer un plan d'accompagnement pour les agriculteurs situés en « zones intermédiaires ». La France a fait le choix de mettre en œuvre le paiement redistributif, soutien dédié à l'amélioration de la situation économiques des petites et moyennes exploitations. Lors de la mise en place du dispositif en 2015, il avait été envisagé que la part de l'enveloppe totale des paiements directs consacrée à cette aide serait portée progressivement de 5 % à 20 % entre 2015 et 2018. En 2017, la France a pris la décision pour les campagnes 2018 et 2019 de maintenir à 10 % la part de l'enveloppe totale des paiements directs dédiée au paiement redistributif, afin de limiter la diminution de valeur des droits à paiement de base (DPB), déjà impactés par le transfert de crédits du premier au second pilier. En effet, toute augmentation des fonds consacrés au paiement redistributif et tout transfert de crédits à partir du premier pilier conduisent à un prélèvement à due proportion de l'enveloppe consacrée au paiement de base et donc à une diminution significative de la valeur de tous les DPB. Une diminution supplémentaire serait de nature à remettre en cause la viabilité de nombreuses exploitations, notamment dans les zones intermédiaires.

1348

Aquaculture et pêche professionnelle

Plan pluriannuel de la pêche en Méditerranée occidentale

13879. – 6 novembre 2018. – **Mme Sophie Panonacle** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la proposition de plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale, présentée par la Commission européenne le 8 mars 2018. Au titre de l'article 9 du règlement européen du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, des plans pluriannuels sont adoptés afin de rétablir et maintenir les stocks halieutiques au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD), sur la base d'avis scientifiques, techniques et économiques. Reconnaissant que l'exploitation de la plupart des stocks démersaux en Méditerranée occidentale dépasse de loin les niveaux requis pour atteindre le RMD, la Commission a présenté une proposition de règlement visant à la conservation et l'exploitation durable de ces stocks. En effet, 80 % des stocks évalués sont surexploités dans cette sous-région, et la biomasse de certains stocks est proche du niveau de référence critique, ce qui indique une forte probabilité d'effondrement. En particulier, le merlu (*merluccius merluccius*) et le rouget de vase (*mullus barbatus*) sont surpêchés à des niveaux dépassant plus de 10 fois le RMD. Sans mesures fortes, la trajectoire actuelle ne permettra pas d'atteindre les objectifs de pêche durable établis par la politique commune de la pêche d'ici à 2020. Face à cette situation alarmante, la Commission européenne propose d'interdire annuellement le chalutage dans les fonds marins jusqu'à 100 mètres de profondeur, sur une période allant du 1^{er} mai au 31 juillet. Or ce dispositif risque de s'avérer insuffisant pour permettre le renouvellement des stocks. D'une part, il est possible qu'une telle profondeur ne se retrouve que très loin en mer, en raison de la topographie des lieux, comme c'est le cas dans le Golfe du Lion.

D'autre part, les scientifiques considèrent que la période de restriction temporaire de trois mois ne permettra pas de protéger avec efficacité les habitats sensibles, notamment les fonds maërl et coalligènes, ni de favoriser suffisamment la petite pêche plus sélective. Restreindre le chalutage à l'année, avec un critère d'éloignement des côtes à moins de 20 milles nautiques - ou lorsque la profondeur de 100 mètres est atteinte à une moindre distance de la côte - serait plus à même de garantir la conservation des stocks démersaux, et notamment des frayères et nourriceries de poissons. Associées à un système de restriction des captures basé sur les recommandations du Comité scientifique, technique et économique des pêches, ces mesures permettraient de répondre à l'ambition d'une gestion durable de la pêche en Méditerranée. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures qui pourront être prises afin de répondre à la crise de la surpêche des stocks démersaux en Méditerranée, dans le but d'éviter leur effondrement et d'atteindre le RMD d'ici 2020, conformément aux dispositions de la politique commune de la pêche.

Réponse. – Suite au vote du Parlement européen et à l'adoption d'un compromis par le Conseil des ministres de la pêche le 10 janvier 2019, le trilogue entre institutions européennes est en cours concernant le plan de gestion des espèces démersales de Méditerranée occidentale. La majorité des stocks est en effet surexploitée en Méditerranée occidentale, notamment le merlu et le rouget. La pêche n'est assurément pas la principale cause de la situation dégradée des stocks halieutiques, qui résulte aussi de phénomène de pollution. Néanmoins, il est nécessaire de prendre les mesures permettant une pêche durable dans le cadre de la politique commune de la pêche sans pour autant faire peser sur les pêcheurs des efforts disproportionnés. Le plan de gestion en cours d'examen prévoit pour les chalutiers un ensemble de mesures : des fermetures spatiotemporelles, une réduction de l'effort de pêche et des mesures techniques pour atteindre progressivement le rendement maximal durable. S'agissant des mesures spatiotemporelles, les chaluts sont d'ores et déjà interdits toute l'année dans les zones situées à moins de trois milles marins des côtes ou lorsque les fonds sont à moins de cinquante mètres. Bien que l'impact de cette interdiction sur la reconstitution de certains stocks n'ait pas été démontré, la Commission propose de l'étendre, pour trois mois, aux zones où les fonds sont à moins de cent mètres de profondeur. Afin de mieux prendre en compte les spécificités bathymétriques de la façade et tenir compte des impacts socioéconomiques, le Conseil propose que cette fermeture intervienne dans les zones situées à moins de six milles nautiques des côtes. Outre ces mesures spatiotemporelles, la pression sur les stocks pourra être réduite notamment au moyen de la diminution de l'effort de pêche. C'est par ce moyen que les niveaux de pêche sont historiquement régis en Méditerranée. Pour atteindre le rendement maximal durable le Conseil propose une baisse de l'effort de pêche de 10 % la première année de son entrée en vigueur puis une baisse de 30 % au plus de la 2ème à la 5ème année de mise en œuvre de ce plan. En Méditerranée comme dans les autres zones de pêche, la France défend l'adoption des plans de gestion pluriannuels qui donnent un cadre lisible et de long terme à la gestion durable des pêches. Le Gouvernement apporte son soutien à la Présidence du Conseil pour permettre l'adoption du plan de gestion des espèces démersales de Méditerranée dans le cadre de la législation en cours.

1349

Enseignement agricole

Les baisses de personnels dans les établissements d'enseignement agricole.

14116. – 13 novembre 2018. – Mme Marie-George Buffet* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les baisses de personnels dans les établissements d'enseignement agricole. Le projet de loi de finances pour l'année 2019 prévoit, dans son programme 143, la suppression de cinquante emplois, dont trente-huit postes d'enseignants. La première interrogation réside dans le fait que la répartition de ces suppressions de postes d'enseignants entre les établissements privés et les établissements publics n'est pas connue. De plus, les douze suppressions de postes administratifs ne toucheront que les établissements publics. De fortes inquiétudes sont exprimées par les personnels enseignants et les équipes éducatives des établissements d'enseignement agricole. Le souvenir des centaines de suppressions de postes entre 2002 et 2012 reste vif et le millier de postes créés sous le précédent quinquennat ne sont venus que partiellement compenser ces suppressions. Les établissements d'enseignement agricole subissent ainsi les mêmes coupes dans les effectifs que le reste des établissements de l'éducation nationale. Néanmoins, il s'agit de ne pas perdre de vue les spécificités de ces établissements et notamment des petits établissements ruraux, maillage éducatif indispensable pour le pays, qui plus est au regard des mutations nécessaires du modèle agricole français. Ajoutées à la réforme de l'apprentissage et la future réforme du Baccalauréat, les préoccupations sont importantes pour les équipes éducatives. Ainsi, elle lui demande quelles justifications sont apportées à ces suppressions de postes et quelles mesures sont envisagées afin de renforcer l'enseignement agricole dans le pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Enseignement agricole**Enseignement technique agricole public*

14537. – 27 novembre 2018. – **M. Franck Marlin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les préoccupations exprimées par l'enseignement agricole public quant au programme 143 « enseignement technique agricole » contenu dans le projet de loi de finances pour 2019. En effet, celui-ci prévoit la suppression de 50 postes dont 38 d'enseignants et 12 « non-enseignants », concernant pour l'essentiel les établissements publics d'enseignement agricole, pour l'année 2019. La difficile rentrée scolaire constatée en 2018 en raison de la hausse du nombre d'élèves inscrits dans ces filières non comblée par une croissance appropriée du nombre d'enseignants qui, bien qu'ayant vu leurs effectifs augmenter lors du quinquennat 2012-2017, accusent dans le même temps la réintroduction, dans leur formation, d'une année supplémentaire. Or ce report du secteur de l'enseignement privé vers l'enseignement public est un enjeu réel et structurel dont il faut prendre la mesure à l'aune de la scolarisation dans ces voies de la génération 2000. Aussi, bien que de telles mesures visant l'enseignement technique agricole qu'il soit public ou privé soient justifiées par une symétrie avec les évolutions des emplois dans l'éducation nationale, celle-ci ne peut se comprendre compte tenu de la volonté affichée de revaloriser les formations professionnalisantes et l'engagement de permettre l'accessibilité de ces formations aux élèves désireux. Ce ne sont pas les fermetures de classes et de sections nécessités en 2018 en raison de la faiblesse des effectifs du corps enseignant et non enseignant dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) qui parviendront à assurer cet objectif. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures il entend agir au soutien de l'enseignement public agricole afin non seulement de préserver les compétences des centres des EPLEFPA mais aussi de leur permettre d'accueillir tout jeune demandeur.

*Enseignement agricole**Enseignement agricole*

15221. – 18 décembre 2018. – **M. Christophe Jerretie*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des établissements agricoles publics en Limousin. A cause des réformes budgétaires, l'inquiétude du personnel de l'enseignement agricole public (EAP) croît. La perte de lisibilité et d'attractivité des filières générales et technologiques des lycées agricoles, en lien avec la réforme du baccalauréat, mais aussi du financement et de l'offre de leurs CFAA publics, particulièrement des classes et sections à 12 apprentis et moins, ou bien de l'incertitude sur l'avenir des petits lycées professionnels et antennes rurales, inquiète tout particulièrement. Cette situation a déjà mené à une grève du personnel les deux premières semaines de cette année scolaire. Aussi, il lui demande comment il compte répondre aux craintes du personnel et rassurer ces derniers ainsi que leurs familles en ce qui concerne la place de l'enseignement agricole au sein du système éducatif français.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé un effort de réduction de la dépense publique. L'enseignement agricole y contribue. Pour cela, il est prévu une diminution de moins cinquante équivalent temps plein (ETP) au schéma d'emplois du programme 143 (soit 0,3 % de l'effectif) au 31 décembre 2019. Cet ajustement se justifie dans la mesure où les effectifs d'apprenants ont diminué de 2,4 % à la rentrée 2018 après une baisse de 2,8 % en 2017. Il tient cependant compte des spécificités de l'enseignement agricole (animation des territoires, insertion, coopération internationale, expérimentation). La répartition entre le public et le privé, pour atteindre cet objectif de moins cinquante ETP pour 2019 est réalisée en s'appuyant sur deux critères : la baisse des effectifs élèves dans les deux familles d'enseignement et le nombre d'enseignants. L'impact de cette baisse sur les postes de non-enseignants ne sera que très marginal. La volonté du ministre est que ce schéma d'emplois se réalise sans fermeture nette de classes à l'échelle du territoire national. Concernant l'impact de la réforme du baccalauréat, cette réforme menée par le ministère de l'éducation nationale permet une simplification de l'examen devenu trop complexe. Elle prévoit des heures spécifiquement consacrées à l'orientation pour permettre aux élèves de mieux préparer leur réussite future dans l'enseignement supérieur. Elle donne une plus grande place au contrôle en cours de formation. La direction générale chargée de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de l'alimentation a travaillé en étroite collaboration avec le ministère de l'éducation nationale. Les choix qui ont été faits permettront de maintenir la lisibilité et l'attractivité du baccalauréat général dans l'enseignement agricole et de favoriser l'orientation des élèves de l'enseignement agricole vers une poursuite d'études longues. Enfin, le projet de loi relatif « à la liberté de choisir son avenir professionnel », porté par la ministre du travail, s'inscrit dans une orientation politique claire à laquelle le ministère de l'agriculture et de l'alimentation souscrit complètement : - laisser plus d'autonomie aux établissements ; - mieux répondre aux besoins des territoires ; - impliquer davantage les professionnels pour s'adapter aux évolutions des métiers. Cette réforme fournit l'occasion de renforcer les liens

avec le monde professionnel : écouter leurs besoins et y répondre au mieux. La réforme invite également les centres de formation d'apprentis à être encore davantage acteurs de l'insertion du jeune dans le monde du travail en garantissant à chaque apprenti un contrat avec une entreprise et un financement. L'enseignement agricole remplit parfaitement ses missions. Ses excellents résultats tant en termes de réussite aux examens que d'insertion professionnelle sont une preuve tangible de son succès et de son efficacité. Aussi, l'enseignement agricole est l'une des priorités politiques du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Assurance complémentaire Traitement des non salariés

14288. – 20 novembre 2018. – M. Jean-Noël Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la différence de traitement entre les travailleurs non-salariés et les travailleurs agricoles sur le régime de protection sociale complémentaire. Un travailleur non salarié peut déduire de son bénéfice imposable les cotisations et versements obligatoires ou facultatifs au titre de la retraite ou de la prévoyance y compris les primes versées au titre des contrats d'assurance de groupe. En revanche, les cotisations versées ne sont pas admises à la déductibilité sociale. Or un travailleur non salarié agricole peut bénéficier de la déductibilité sociale en plus de la déductibilité fiscale des cotisations versées sur une complémentaire de retraite vieillesse, de son bénéfice agricole imposable mais ne peut déduire les cotisations et versements obligatoires ou facultatifs au titre de la prévoyance. Il souhaite donc connaître les raisons d'une telle différence de régime et savoir si un alignement des deux régimes est envisageable. – **Question signalée.**

Réponse. – Il existe actuellement plusieurs possibilités pour les travailleurs indépendants de souscrire à un régime complémentaire facultatif d'assurance. Les travailleurs indépendants agricoles peuvent faire le choix de souscrire un contrat d'assurance de groupe. Ce dispositif, créé par la loi d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines du 18 novembre 1997, et qui a succédé au régime facultatif de retraite « Coreva », permet aux seuls travailleurs indépendants agricoles de se constituer une retraite complémentaire facultative. Les contrats issus de la loi du 11 février 1994, dite loi « Madelin », sont ouverts uniquement aux travailleurs indépendants non-agricoles. Ces contrats concernent la complémentaire vieillesse, mais aussi la prévoyance santé et les indemnités en cas de perte d'emploi subie. Toutefois, la souscription d'un contrat de type « Madelin » par un travailleur indépendant agricole peut être envisagée dans le cas d'un travailleur pluriactif assujéti en tant que travailleur indépendant agricole à titre principal et travailleur indépendant non-agricole à titre secondaire. Sur le plan social, seules les cotisations des contrats d'assurance de groupe sont effectivement déductibles de l'assiette sociale des travailleurs indépendants agricoles. Comme le prévoit l'article L. 731-15 du code rural et de la pêche maritime, les revenus des agriculteurs sont « majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses liées à l'exercice de la profession ». Les contrats d'assurance groupe étant réservés aux travailleurs indépendants agricoles et destinés à leur assurer des prestations complémentaires vieillesse, ces derniers sont considérés comme liés à l'exercice de la profession agricole et la déduction fiscale est maintenue au plan social. Ce dispositif permet ainsi de maintenir des avantages identiques à ceux qui existaient dans le cadre des anciens contrats d'assurance vieillesse complémentaire « Coreva ». Dans un souci d'équité et d'égalité de traitement avec les travailleurs indépendants agricoles ayant souscrit à un contrat d'assurance de groupe, il est également admis que les travailleurs indépendants agricoles bénéficiant d'un contrat de type « Madelin », dans les conditions citées précédemment, puissent déduire de leur assiette sociale le montant de leurs cotisations de retraite facultative complémentaire. En tout état de cause, les cotisations au titre de la prévoyance complémentaire et de l'indemnisation en cas de perte d'emploi ne sont pas déductibles socialement et doivent être réintégrées dans l'assiette sociale des travailleurs indépendants agricoles concernés, dans un souci de cohérence avec les pratiques relatives aux contrats souscrits par les travailleurs indépendants non-agricoles.

Emploi et activité Maintien du TESA Web 2018

14321. – 20 novembre 2018. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par les entreprises ayant opté pour le nouveau titre emploi simplifié agricole (TESA). Les employeurs de salariés saisonniers en contrat de courte durée soulignent une inadaptation de ce nouveau dispositif particulièrement à l'occasion des travaux dans le domaine des vendanges et de l'arboriculture. Cela représente plus de 200 000 contrats pour la région Grand-Est. Ils relèvent que le TESA a fait l'objet de

multiples changements de pratiques (TESA Web en 2018, nouveau TESA en 2019 et CESA en 2020), ce qui engendre une instabilité du système. Aussi pour assurer un service de qualité au moment de l'embauche de saisonniers, il lui demande s'il est possible de maintenir sur l'année 2019 le TESA Web 2018.

Réponse. – Créé par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, le titre emploi simplifié agricole (TESA), généralement appelé « TESA web », permet aux employeurs agricoles n'ayant pas recours à un tiers déclarant ou non équipés d'un logiciel de paie de réaliser en une déclaration unique plus d'une dizaine de formalités sociales obligatoires liées à la relation de travail. Réservé à l'emploi de salariés agricoles en contrat à durée déterminée n'excédant pas trois mois, il est particulièrement adapté pour recruter des travailleurs saisonniers. Celui-ci a vocation, à terme, à être remplacé par un nouveau titre simplifié, le « titre emploi-service agricole », ou « nouveau TESA », institué par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014. Conçu en vue de répondre à l'obligation pour les utilisateurs de titres simplifiés de produire une déclaration sociale nominative et de réaliser le prélèvement à la source à compter du 1^{er} janvier 2019, le nouveau TESA nécessite ainsi de recueillir auprès des employeurs un nombre de données plus important que dans le cadre du TESA web. Pour cette raison, en dépit de l'effort d'accompagnement déployé par les caisses de mutualité sociale (MSA) agricole envers leurs adhérents, ce nouveau service mis en ligne depuis le mois d'avril 2018 a pu sembler plus complexe que le TESA web. Afin de faciliter les démarches administratives pesant sur les employeurs, il a donc été décidé de maintenir le TESA web au titre de l'année 2019. Ce maintien provisoire du TESA web nécessitera de faire évoluer ce support afin que les informations nécessaires à la prise en compte ou au service de certains droits des salariés soient bien communiquées aux organismes compétents et que l'administration fiscale puisse disposer des données requises pour la détermination du taux applicable dans le cadre du prélèvement à la source. Parallèlement, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation continuera à travailler, conjointement avec les services de la MSA, sur des pistes de simplification des outils de déclaration sociale ayant vocation à être utilisés par les employeurs de main d'œuvre saisonnière.

Bois et forêts

Encaissement des recettes de bois des collectivités

14506. – 27 novembre 2018. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics à la suite d'un récent courrier reçu de l'Association des communes forestières des Vosges, par l'intermédiaire de son président René Maillard, l'alertant d'une décision de l'État visant à confier les encaissements des recettes de bois aujourd'hui enregistrées par les collectivités et les trésoreries, à l'Office national des forêts. Tout d'abord, il souhaiterait qu'il puisse confirmer cette décision, ou cette intention, qui, si elles devaient être effectives, ne seraient pas sans impacter les communes forestières de France. En effet, dans l'hypothèse où les trésoreries n'auraient plus à gérer ces flux, il est fort à penser que leur réseau pourrait être une nouvelle fois revu, afin d'en limiter, une fois de plus, le nombre. De toute évidence, il ne pourrait souscrire à une telle perspective qui viendrait mettre à mal la présence des services publics dans une ruralité déjà fortement éprouvée sur ce registre. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage réellement de faire sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'action de l'office national des forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial, est guidée par la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et de performance (COP) fixant ses axes de travail. Le COP a été signé par l'État, la fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) et l'ONF le 7 mars 2016 pour la période 2016-2020. Le COP prévoit que « l'État, l'ONF et la FNCOFOR examineront la possibilité et les modalités d'encaissement par l'office de l'ensemble des recettes liées aux ventes de bois en forêts des collectivités (hors délivrance), en lieu et place du réseau relevant de la direction générale des finances publiques ». À titre liminaire, il convient de noter que l'ONF encaisse d'ores et déjà les recettes des ventes de bois issues des forêts domaniales ainsi que celles issues des ventes groupées des bois des collectivités (articles L. 214-7 et 8 du code forestier). Par ailleurs, l'article L. 214-6 du code forestier dispose que « les ventes des coupes de toutes natures dans les bois et forêts des collectivités et personnes morales mentionnées au 2^o du I de l'article L. 211-1 sont faites à la diligence de l'ONF, dans les mêmes formes que pour les bois et forêts de l'État ». Dans un souci d'harmonisation des procédures, l'État a donc décidé de confier l'encaissement de l'ensemble des ventes de bois à l'agent comptable de l'ONF. Cela permettra de simplifier et fluidifier le circuit sur l'ensemble de la chaîne en confiant ces actes, jugés complexes et sources de dysfonctionnement dans le dispositif actuel, à six agences comptables spécialisées contre plus de 2 200 trésoreries locales. En donnant un interlocuteur unique à l'acheteur pour la vente de bois et le paiement, les relations avec ce dernier ainsi que le délai de facturation et de recouvrement s'en verront simplifiés et améliorés. L'ONF reversera intégralement les produits des ventes aux

communes au plus tard à la fin du deuxième mois suivant l'encaissement effectif des sommes versées par l'acheteur. Enfin, cette harmonisation des procédures permettra la dématérialisation des actes et offrira une plus grande visibilité et un suivi fiabilisé des recettes pour les communes. La FNCOFOR a fait part de questions sur le plan technique et juridique qui ont amené une réponse du ministère de l'agriculture et de l'alimentation le 29 novembre 2018. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant à ce que les communes soient pleinement associées au déploiement du dispositif prévu à partir du 1^{er} juillet 2019.

Travail

Groupements d'employeurs

14677. – 27 novembre 2018. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les dispositions particulières aux groupements d'employeurs ayant pour objet principal de mettre des remplaçants à la disposition des exploitants agricoles, dans le cadre du décret n° 95-1275 du 7 décembre 1995. En effet, pour bénéficier du service de remplacement, les exploitations intéressées doivent comporter un taux minimal de 80 % d'heures accomplies dans l'année civile par les salariés du groupement. Toutefois, ces dispositions ne répondent plus à l'évolution de l'agriculture pour certaines structures qui peuvent ne pas atteindre ce taux de 80 %, en raison d'un mode de contractualisation qui a lui-même évolué, comportant par exemple de l'apprentissage. À ce titre, le service de remplacement des Vosges a été contraint de scinder une structure en deux pour répondre aux dispositions du décret, mettant en difficulté l'ensemble de son architecture. À ce jour, le service de remplacement des Vosges est en redressement judiciaire. C'est pourquoi, il lui demande ce que le Gouvernement pourrait entreprendre afin de modifier le décret concerné, en supprimant le plafond fixé.

Réponse. – Le code du travail (article L. 1253-1 et suivants) permet aux personnes physiques ou morales de se regrouper en associations ou en sociétés coopératives appelées « groupements d'employeurs » afin d'embaucher des salariés qui sont ensuite mis à la disposition des membres de ces groupements. Quelle que soit la forme juridique choisie, le groupement d'employeurs ne peut réaliser que des opérations à but non lucratif. Les groupements d'employeurs de remplacement sont des groupements d'employeurs régis par des dispositions spécifiques, dont l'objet (article R. 1253-14 du code du travail) est de mettre des remplaçants à la disposition de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession indépendante ou libérale. Dans ce cas, le groupement d'employeurs a pour activité principale le remplacement des personnes précitées en cas, soit d'empêchement temporaire résultant de maladie, d'accident, de maternité ou de décès, soit d'absences temporaires liées aux congés de toute nature, au suivi d'une action de formation professionnelle ou à l'exercice d'un mandat professionnel, syndical ou électif (article R. 1253-15 du code du travail). Cette forme particulière de groupements d'employeurs nécessite un agrément, dont la demande est formulée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du département dans lequel le groupement a son siège social. Compte tenu de l'intérêt, notamment social, qu'ils présentent, ces groupements bénéficient de certaines souplesses : l'article R. 1253-34 du code du travail prévoit que « dans les contrats de travail conclus par le groupement d'employeurs, la zone géographique d'exécution du contrat de travail vaut mention de la liste des utilisateurs potentiels ». Ils bénéficient au demeurant, pour leur activité de remplacement, d'une exonération de taxe sur la valeur ajoutée et d'impôt sur les sociétés sous certaines conditions. L'article R. 1253-16 du code du travail dispose que l'activité de remplacement doit être l'activité principale, c'est-à-dire représenter au moins 80 % des heures de travail accomplies dans l'année civile par les salariés du groupement. Cette limitation a dû être fixée afin d'éviter que des groupements d'employeurs non dédiés au remplacement obtiennent l'agrément correspondant et bénéficient de souplesses et avantages fiscaux en ayant une activité de remplacement réduite. En complément de leur activité principale, les groupements d'employeurs de remplacement sont autorisés à mettre à la disposition de leurs adhérents des salariés occupant un emploi à temps partiel dans le seul but de stabiliser l'emploi des salariés. L'appoint de main d'œuvre se justifie par la seule nécessité d'assurer le plein emploi des salariés qui ne sont pas employés à temps plein pour des actions de remplacement. Les contrats entrant dans ce cadre sont assujettis aux dispositions de droit commun. En tout état de cause, la réglementation actuelle ne fait pas obstacle au fait que l'activité de remplacement soit mise en œuvre par un groupement d'employeur « classique » : l'article R. 1253-14 prévoit qu'un groupement d'employeurs « peut » -et non « doit »- être constitué pour mettre des remplaçants à la disposition de chefs d'entreprise. Toutefois, les contrats des salariés « classiques » mis à disposition sont assujettis aux dispositions de droit commun.

*Agroalimentaire**Concurrence déloyale - Farine turque*

14689. – 4 décembre 2018. – M. Grégory Besson-Moreau alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la concurrence déloyale de la Turquie dans la production de farine. La meunerie turque a pris le dessus sur la farine européenne dans des conditions tout à fait opaques. Ils importent du blé des pays dits de la mer Noire comme la Russie ou l'Ukraine, et les meuniers turcs reçoivent des subventions opaques leur permettant d'exporter en Afrique 5,5 millions de tonnes de blé-équivalent farine au lieu de 1,1 million de tonnes il y a dix ans. La France est par conséquent en surcapacité de production de farine de quelque 800 000 tonnes de farine désormais, et les outils industriels qui tournaient grâce à l'exportation mettent la clef sous la porte progressivement. L'entreprise Soufflet pour prendre cet exemple vient ainsi de fermer un moulin près de Lyon, qui va rouvrir en janvier 2019, pour le consacrer à 100 % à la farine bio, où la demande en France, est en revanche forte. Il aimerait connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour qu'un équilibre soit trouvé dans la production de farine. Cette concurrence déloyale ne peut pas se développer dans le temps car cela va à l'encontre des intérêts français. Les 360 meuniers français, qui s'affichaient en 2015 au 2^e rang européen et au 10^e rang mondial en matière de production de farine, s'inquiètent particulièrement de la concurrence turque, qui a happé les exportations en pratiquant un *dumping* des prix grâce à son blé largement subventionné. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur le sujet.

Réponse. – Le marché mondial de la meunerie est aujourd'hui dominé par la Turquie. Ces dix dernières années, le secteur de la meunerie française a fait face à une concurrence à l'export toujours plus forte et a perdu des parts de marché. L'offre turque s'est en outre positionnée sur les marchés historiques de la France. Pour autant, les exportations turques de farine interviennent dans un cadre autorisé par les règles de l'organisation mondiale du commerce (OMC). La Turquie a en particulier recours au dispositif de « perfectionnement actif » qui lui permet d'importer des céréales, notamment de Russie, à droit nul sous réserve que la farine produite soit ensuite réexportée vers des pays tiers. S'agissant des éventuelles subventions et autres aides publiques qui permettraient à la Turquie d'améliorer la compétitivité-prix de ses farines, la France est particulièrement vigilante à ce que les membres de l'OMC, dont la Turquie, notifient les soutiens accordés à leurs filières afin d'en examiner la conformité avec les règles internationales. Par ailleurs, à la suite des états généraux de l'alimentation, le ministère chargé de l'agriculture soutient les démarches de segmentation et de création de valeur engagées dans le secteur de la meunerie française, lui assurant de nouvelles perspectives tant sur le marché intérieur qu'à l'export. La suppression de la taxe sur les farines et celle de la taxe sur les céréales souhaitées par le Gouvernement et inscrites dans la loi de finances pour 2019 représentent en outre un allègement fiscal conséquent pour les entreprises de la filière des céréales et contribuent ainsi à leur compétitivité.

1354

*Personnes handicapées**AESH - Enseignement agricole public*

15058. – 11 décembre 2018. – M. Guillaume Garot* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de précarité que subissent les personnels accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans l'enseignement agricole public. Ainsi, d'un point de vue statutaire, il faut actuellement 6 années d'exercice effectif de fonctions d'AESH pour obtenir un contrat en CDI. La difficulté réside dans le fait que pour les personnes AESH dans l'enseignement agricole public, les missions préalablement effectuées dans des établissements de l'éducation nationale ne sont pas comptabilisées dans les 6 ans nécessaires pour obtenir un CDI. Face à cette situation, il lui demande si des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour permettre la prise en compte de l'ensemble des années effectuées en tant qu'AESH, quel que soit le ministère de tutelle.

*Personnes handicapées**Prise en compte de l'expérience des AESH dans l'enseignement agricole public*

15061. – 11 décembre 2018. – Mme Marie-Ange Magne* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des personnels (AESH) accompagnant des élèves-étudiants en situation de handicap dans l'enseignement agricole public. Selon la circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014, les AESH peuvent bénéficier d'un CDI après 6 années d'exercice effectif des fonctions. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dispose que ces 6 ans doivent avoir été effectués en totalité au sein du même ministère. Certains AESH de l'enseignement agricole public ont déjà exercé dans des établissements de l'éducation nationale auparavant. Ces expériences similaires ou identiques ne sont ainsi pas prises en compte dans la durée nécessaire pour l'obtention d'un CDI,

entretenant ainsi une certaine précarité. Elle lui demande ainsi quelles mesures il prévoit pour que l'ancienneté de ces agents dans la fonction publique soit prise en compte quel que soit le ministère de tutelle afin d'obtenir un CDI plus rapidement et ainsi réduire la précarité de leur fonction.

Personnes handicapées

Situation des AESH dans les lycées agricoles

15063. – 11 décembre 2018. – M. Alexis Corbière* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des personnels (AESH) accompagnant des élèves-étudiants en situation de handicap dans l'enseignement agricole public. Ces personnels sont des acteurs majeurs de l'inclusion scolaire qui constitue l'une des priorités affichées du Gouvernement. Accompagner les élèves en situation de handicap est une lourde responsabilité qui exige des compétences professionnelles bien spécifiques ainsi qu'une stabilité dans la relation entre l'accompagné et l'accompagnant. Si le Gouvernement met régulièrement l'accent sur l'importance de leur profession, ces personnels souffrent néanmoins d'une précarité qui met en péril l'accomplissement de leurs missions. Cette précarité se matérialise en premier lieu dans la durée moyenne et la forme de la relation contractuelle entre les AESH et le ministère de tutelle. Lorsqu'un agent travaille alternativement pour le ministère de l'éducation nationale et celui de l'agriculture (enseignement général et enseignement agricole), les années passées dans l'une et l'autre de ces administrations ne sont pas additionnées dans le calcul de l'ancienneté de l'agent qui souhaite obtenir la requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée. La règle en vigueur stipule en effet que la reconduction des CDD ne peut s'étaler sur une période supérieure à six années. Au-delà, l'agent doit se voir proposer un CDI. Il arrive ainsi qu'un AESH parvienne à l'obtention d'un contrat à durée indéterminée seulement au bout de dix années de contrat à durée déterminée. Pour remédier à cette situation, il est impératif de prendre en compte tous les contrats d'AESH signés par un agent, ce quel que soit le ministère de tutelle de la structure dans laquelle il exerce. Il souhaiterait donc connaître ses intentions pour améliorer les conditions de travail des accompagnants des élèves-étudiants en situation de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question du handicap est l'une des priorités du Gouvernement qui souhaite mener une politique volontariste d'innovation sociale et d'action en faveur de l'inclusion et de l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de handicap. L'objectif est de changer le regard de la société sur le handicap, pour vaincre les appréhensions et lever les obstacles en relevant le défi d'une société accessible, fraternelle et solidaire. Cet objectif national fait pleinement écho à la dynamique impulsée par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation autour de l'égalité des droits et des chances, de la participation et de la citoyenneté des personnes handicapées, et d'une scolarisation inclusive. L'enquête statistique annuelle relative aux projets personnalisés de scolarisation (PPS), organisée en relation avec l'éducation nationale, met en évidence une augmentation continue de ce dispositif dans l'enseignement agricole. Le nombre d'élèves reconnus en situation de handicap par les maisons départementales des personnes handicapées et bénéficiant d'un PPS, dans l'enseignement agricole, était de 1 984 en 2013-2014 contre 3 569 en 2017-2018, soit une augmentation de plus de 79 % en quatre années scolaires. L'effort budgétaire du ministère chargé de l'agriculture est, de ce fait, depuis ces dernières années, particulièrement important pour assurer la prise en charge du handicap des jeunes inscrits dans l'enseignement agricole. À titre d'exemple, l'exécution des crédits au titre du handicap a été en 2017 de 7,05 M€ contre 5,8 M€ en 2016 soit une augmentation de plus de 21 % avec un recrutement continu d'auxiliaires de vie scolaire. Pour 2019, les moyens prévus en loi de finances initiale (LFI) s'établissent à 11,4 M€ pour le hors titre 2, en augmentation de 44 % par rapport à la LFI 2018 (soit + 3,5 M€). Ces moyens permettront d'accompagner la transformation des contrats aidés en contrats d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). De plus, 0,7 M€ de crédits de titre 2 permettront le passage en contrat à durée déterminée de 25 emplois temps plein travaillés d'agents AESH sur le plafond d'emploi du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a bien pris en compte la situation des agents AESH dans l'enseignement agricole. Actuellement en contrats auprès des établissements, ceux qui atteignent plus de six années d'exercice effectif dans leurs fonctions se verront proposer prochainement un contrat à durée indéterminée. Conformément à l'article L. 917-1 du code de l'éducation, les services qu'un agent AESH exerçant dans un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole aurait accomplis antérieurement dans un établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale seront pris en compte dans le calcul des six années. Cet accès facilité au contrat à durée indéterminée est de nature à pérenniser des agents investis sur cette question essentielle.

*Animaux**Société Centrale Canine - Suites données aux deux missions de contrôle*

15163. – 18 décembre 2018. – **Mme Annie Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le fonctionnement de la Société centrale canine (SCC). Cette association assure la tenue du Livre généalogique (Livre des origines françaises pour les chiens) par délégation de l'État et la gestion des documents qui s'y rapportent. En 2005 et 2015, deux rapports ont été élaborés à l'intention du ministère : le rapport COPERCI en avril 2005 sur la gestion des races de l'espèce canine et le rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux en février 2015 sur le rôle de l'État dans l'encadrement de la génétique des carnivores domestiques. Ces deux rapports ont soulevé de très nombreux dysfonctionnements au sein de la SCC, mais qui semblent ne pas avoir donné lieu à des évolutions de la part de cette dernière. C'est pourquoi, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer les actions que le ministère entend mettre en œuvre pour garantir le fonctionnement normal de cette association qui participe à la réalisation d'une mission de service public par délégation de l'État.

Réponse. – La société centrale canine (SCC) est une association reconnue d'utilité publique depuis 1914, agréée par le ministère chargé de l'agriculture depuis 1994 pour la tenue du livre généalogique des chiens de race. Pour chaque espèce, le code rural et de la pêche maritime (CRPM) (article D. 214-11 et suivants) octroie au seul organisme agréé par l'État le droit de gérer le livre des origines. Les difficultés rencontrées, tant par la SCC que par l'ensemble des acteurs de la cynophilie française, mettent en évidence la nécessité de clarifier le rôle et les modalités d'intervention de l'État dans l'encadrement de la génétique canine et féline. C'est pourquoi il a été demandé au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) d'expertiser les critiques portant sur le dispositif actuel ainsi que la nature juridique de la tutelle exercée sur la SCC puis de proposer une stratégie de réforme. Le rapport remis en 2015 a confirmé la nécessité de réviser l'encadrement de la génétique des carnivores domestiques en recentrant la tutelle de l'État sur la seule gestion du livre généalogique. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaille actuellement à cette réforme qui prévoit toujours l'agrément d'un unique organisme par espèce. L'agrément sera octroyé après un appel à candidature, pour une durée limitée. L'organisme agréé sera alors tenu de respecter un cahier des charges contraignant dont le respect permettra de garantir la fiabilité des données généalogiques ainsi que la santé et le bien-être des animaux. La réforme reprend également les recommandations du rapport du CGAAER, notamment concernant : - la révision et l'harmonisation des modalités d'inscription des animaux au livre généalogique ; - la possibilité d'affiliation de plusieurs clubs pour une même race, en vue de garantir l'absence de discrimination de traitement ; - la clarification des activités exercées par les délégataires à titre privé. Ces textes seront publiés dès la fin de l'expertise juridique actuellement en cours.

1356

*Retraites : régime agricole**Calcul et revalorisation des retraites agricoles*

15573. – 25 décembre 2018. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la stagnation des retraites agricoles qui sont très inférieures à celles perçues par l'ensemble des Français. Les personnes ne disposant pas d'autres revenus sont donc bien en-deçà du seuil de pauvreté. Ces retraites n'ont pas été revalorisées depuis 5 ans alors que dans le même temps, elles subissaient une hausse de 8,3 % de la CSG. Est en plus annoncée la fin de leur indexation sur le taux de l'inflation, ce qui aura une incidence sur le pouvoir d'achat des retraités. En effet, alors que l'inflation envisagée en 2019-2020 sera de 1,6 à 1,7%, l'augmentation des retraites ne sera que de 0,3 %. Les agriculteurs sont des personnes qui ont travaillé toute leur vie à raison de 70 à 100 heures par semaine, dans des conditions difficiles, sans RTT ni congés payés. Il est regrettable que la proposition de loi Chassaigne-Bello adoptée par l'Assemblée nationale, qui instaurait une retraite minimale pour les agriculteurs égale à 85 % du SMIC, soit 987 euros, ait été bloquée par le Gouvernement avant qu'elle ne soit votée par le Sénat, au prétexte qu'elle serait examinée dans le cadre de la grande réforme des retraites. Pour toutes ces raisons, elle lui demande que le projet de réforme des retraites programmée en 2020 puisse étudier l'instauration d'une retraite agricole minimale garantie et la prise en compte des 25 meilleures années pour le calcul de son montant, à l'instar de ce qu'applique le régime général. Elle lui demande également de remédier au calcul actuel de la bonification de la retraite liée aux enfants qui, n'étant toujours pas forfaitaire et fiscalisée, pénalise les faibles retraites et favorise les plus généreuses.

Réponse. – La proposition de loi dite « Chassaigne-Bello », adoptée à l'assemblée nationale le 2 février 2017, a été examinée à nouveau par le sénat le 16 mai 2018 dans le cadre de la procédure prévue à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution. Cette proposition de loi qui a pour objet principal de revaloriser à hauteur de 85 % du salaire

minimum de croissance (SMIC) net les pensions des chefs d'exploitation agricole ayant eu une carrière complète en cette qualité, va bien au-delà de la mesure 75 % du SMIC net, laquelle a été mise en œuvre dans sa totalité en 2017. Le Gouvernement est sensible à la situation des agriculteurs retraités notamment des populations percevant les niveaux les plus faibles de retraites. C'est pour cette raison qu'ont été proposés trois amendements gouvernementaux. Le premier amendement consistait à reporter au 1^{er} janvier 2020, soit après les débats qui vont s'engager sur la réforme systémique des retraites, l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de ladite proposition de loi, par souci de cohérence et d'équité entre les assurés sociaux. Le nouveau cadre général du régime des retraites doit d'abord être défini. De plus, et sans remettre en cause les équilibres essentiels du régime des non-salariés agricoles, il a semblé au Gouvernement qu'il était légitime de proposer deux améliorations au régime des retraites agricoles. Ainsi, le second amendement gouvernemental proposait d'accorder des points gratuits de retraite complémentaire obligatoire aux assurés justifiant du taux plein à l'âge légal ou avant l'âge légal, indépendamment de la condition de durée d'assurance nécessaire pour l'obtention du taux plein, tels ceux liquidant leur retraite au titre de l'inaptitude, du handicap ou de la pénibilité. Le troisième amendement gouvernemental consistait à revaloriser de 5 %, à compter du 1^{er} janvier 2020, le montant du minimum de pension de retraite accordé aux collaborateurs d'exploitation, aux aides familiaux et aux anciens conjoints participant aux travaux. Par ailleurs, si la mesure de revalorisation des retraites agricoles avait dû être adoptée dans sa version initiale, elle se serait heurtée à un problème de financement, la proposition de création d'une taxe sur les transactions financières, dans le contexte concurrentiel actuel, ne pouvant être mise en œuvre unilatéralement. En tout état de cause, le Gouvernement est resté attentif à ce que cette mesure de revalorisation, telle que proposée par la proposition de loi et dont le coût est estimé à 350 M€, ne se fasse pas au détriment des actifs agricoles. Le sénat a rejeté la proposition de loi ainsi amendée par le Gouvernement. En outre, afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes et conformément aux dispositions de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 mises en œuvre par le décret n° 2018-227 du 30 mars 2018, une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été prévue permettant de porter son montant à 903 € par mois en 2020, (contre 803 € au 1^{er} avril 2017), pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € sur trois ans, à raison d'une revalorisation de 30 € par mois au 1^{er} avril 2018, puis de 35 € par mois les deux années suivantes, soit au 1^{er} janvier 2019 et 1^{er} janvier 2020. Le montant de l'ASPA servi à un couple sera revalorisé dans les mêmes proportions. S'agissant de la contribution sociale généralisée (CSG), l'article 3 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales rétablit à compter du 1^{er} janvier 2019 le taux de CSG sur les revenus de remplacement à 6,6 % au lieu de 8,3 % pour les retraités dont le revenu fiscal de référence (RFR) est inférieur à 22 580 € (34 636 € pour un couple), soit un revenu correspondant à la perception d'une pension de 2 000 € pour un retraité célibataire et sans autre revenu. Compte tenu des délais nécessaires pour mettre en œuvre la mesure, la CSG continuera au cours des premiers mois de l'année à être prélevée au taux de 8,3 %. Le trop perçu donnera lieu à remboursement au plus tard le 1^{er} juillet 2019. Par ailleurs, afin de limiter les effets de seuil liés au RFR, l'article 14 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 neutralise les conséquences d'un franchissement ponctuel du seuil du fait d'une hausse du RFR en précisant que le changement de taux de la CSG ne s'appliquera qu'aux retraités dont le RFR est au-dessus du seuil durant deux années consécutives. Concrètement, les personnes dépassant le seuil de revenus permettant le bénéfice du taux réduit sur deux années consécutives seront assujetties soit au taux intermédiaire de 6,6 % si leurs revenus de l'avant-dernière année n'excèdent pas 22 580 €, soit au taux normal de 8,3 % dans le cas contraire. D'autres dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie ont été adoptées par le Gouvernement : - l'exonération de la taxe d'habitation pour les personnes âgées de plus de 60 ans, ainsi que les veufs ou les veuves quel que soit leur âge, sous réserve de conditions de ressources et de non imposition à l'impôt sur la fortune immobilière. Pour ceux qui ne remplissent pas les conditions d'exonération, un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation de la résidence principale est institué à compter des impositions 2018. Il bénéficie aux contribuables dont le RFR de l'année précédente n'excède pas une certaine limite. Le dégrèvement est progressif : 30 % dès 2018 et 65 % en 2019. - le crédit d'impôt pour les services à la personne qui permettra aux retraités non imposables de déduire 50 % de leurs dépenses d'aide à domicile pour la première fois en 2018, dans la limite d'un plafond qui varie entre 12 000 et 20 000 € suivant la composition du foyer fiscal. Pour le prélèvement à la source, dès le 15 janvier 2019, un acompte de 60 % est versé aux bénéficiaires sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure (réduction et/ou crédit d'impôt payés en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017). Aucune démarche particulière n'est nécessaire pour en bénéficier. S'agissant des autres questions relatives au régime de retraite des non-salariés agricoles, telles que le calcul de la retraite sur les 25 meilleures années ou la forfaitisation de la bonification pour les personnes ayant eu au moins trois enfants, ce sont des sujets qui ont vocation à s'inscrire dans le projet d'ensemble de réforme des régimes de retraite annoncé par le Président de la République. Le haut-commissaire à la réforme des retraites a pour mission de coordonner, au niveau

interministériel, les travaux de préparation de la réforme des retraites. À ce titre, et afin d'alimenter cette réflexion globale, il a lancé une plateforme de consultation en ligne (<https://participez.reforme-retraite.gouv.fr/>). Chaque citoyen a ainsi pu contribuer à construire le futur système de retraite en donnant son avis, en faisant des propositions ou en votant comme en témoignent les 35 000 contributions et les 200 000 votes recueillis. Le haut-commissaire rendra compte de ses travaux au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé. Un projet de loi sera déposé au Parlement en 2019.

ARMÉES

Défense

Externalisation transport aérien

11795. – 28 août 2018. – **M. François Cornut-Gentile** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les termes de sa réponse à la question écrite n° 5313 relative à l'externalisation des opérations de transport aérien opérées par la France et liées à la relève du contingent géorgien en Centrafrique. Il est ainsi précisé que « la compagnie aérienne Georgian Airlines a été quant à elle retenue par le prestataire ». Or, dans l'attestation de service fait relative à ce vol et émise par le ministère des armées, il est indiqué qu'« un changement de compagnie a été opéré par le prestataire sans en informer le CSOA ». Aussi, il lui demande de préciser, d'une part, si la compagnie aérienne mentionnée dans la réponse à la question écrite n° 5313 est celle ayant effectivement effectué le vol et, d'autre part, de détailler les clauses du marché passé au titre de l'accord-cadre relatif à l'affrètement d'aéronefs destinés au transport aérien national ou international de passagers et de leurs bagages, autorisant le prestataire à changer de compagnie sans en informer le ministère des armées. – **Question signalée.**

Réponse. – Comme il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 5313, la France s'est engagée à assurer le transport stratégique du contingent géorgien chargé de protéger la mission de formation de l'Union européenne en République centrafricaine (EUTM RCA). Pour permettre le déploiement de 25 militaires géorgiens en Centrafrique, le rapatriement en Géorgie de 35 de leurs compatriotes ayant achevé leur mission et le transport du fret associé, un marché a été notifié à la société International Chartering Systems (ICS), au titre de l'accord-cadre relatif à l'affrètement d'aéronefs destinés au transport aérien national ou international de passagers et de leurs bagages conclu en 2014. Conformément à l'article 4 du cahier des charges particulières (CCP) de l'accord-cadre précité, le titulaire du marché est soumis à une obligation de résultat et répond des actes de ses substitués dans le cadre de la réalisation des prestations commandées au titre des marchés subséquents. Par ailleurs, l'article 8 de ce même CCP précise qu'en cas de panne ou d'indisponibilité, dûment justifiées par le titulaire du marché subséquent, l'aéronef ou l'équipage doit être remplacé dans les meilleurs délais. Pour ce qui concerne le déploiement et le rapatriement évoqués ci-dessus du contingent géorgien, la société d'affrètement ICS avait initialement retenu la compagnie aérienne Myway pour effectuer cette mission de transport aller-retour entre Tbilissi (Géorgie) et Bangui (Centrafrique). Cette compagnie, basée à Tbilissi, a cependant renoncé au dernier moment à effectuer cette rotation. Elle a néanmoins facilité l'accès à un avion de remplacement de type B737-700, également basé à Tbilissi, fourni par la compagnie aérienne Georgian Airlines. Répondant à ses obligations contractuelles en termes de résultat, la société ICS, titulaire du marché, a donc tout d'abord œuvré pour trouver une solution alternative permettant d'accomplir la mission dans les délais prévus. Elle a par la suite fait preuve de transparence en apportant au centre du soutien des opérations et des acheminements (CSOA) toutes les explications concernant le changement de prestataire. A cet égard, il est précisé que l'obligation d'informer le CSOA de tout changement est désormais inscrite dans les marchés subséquents. L'objectif essentiel de cet affrètement aérien, qui consistait à transporter en toute sécurité le contingent géorgien en Centrafrique en temps et en heure, conformément à l'arrangement technique du 17 octobre 2016 imposant à la France de procéder à cet acheminement stratégique, a ainsi pu être atteint.

1358

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaitances des harkis

13677. – 30 octobre 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la reconnaissance due aux harkis. Une commission animée par le préfet Ceaux a remis un rapport à ce ministère

intitulé « Aux harkis, la France reconnaissante » avec 56 propositions. Il souhaite connaître les mesures retenues par le Gouvernement et si une remise officielle du rapport au Président de la République est prévue. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément au souhait exprimé par le Président de la République, la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées a constitué, au début de l'année 2018, un groupe de travail réunissant deux parlementaires, des représentants d'associations de harkis et des services de l'État, ainsi que des personnalités qualifiées, qui s'est vu confier la mission d'évaluer les dispositifs de reconnaissance et de réparation mis en œuvre en faveur des anciens membres des formations supplétives et de proposer des mesures de nature à permettre une préservation de la mémoire et une réparation adaptée aux situations que rencontrent les intéressés et leurs familles. Au terme des importants travaux de concertation et d'écoute qui se sont déroulés dans ce cadre, un rapport intitulé « Aux harkis, la France reconnaissante » a été remis le 17 juillet 2018 à la secrétaire d'État. Ce document rassemblait 56 propositions en faveur des harkis et de leurs familles (40 d'entre elles relevant des domaines de la reconnaissance et de la mémoire, les 16 autres ayant vocation à compléter l'œuvre de réparation et à renforcer la solidarité à l'égard des personnes concernées). Sur la base d'une analyse approfondie de ces propositions, le projet de loi de finances pour 2019 prévoit la mobilisation de 10 millions d'euros en faveur des anciens supplétifs et de leur famille. Les mesures mises en œuvre concerneront, d'une part, une revalorisation de 400 euros au 1^{er} janvier 2019 de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère versées aux anciens supplétifs ou à leurs conjoints survivants non remariés, d'autre part, la création, dès 2019 et pour une durée de 4 ans, d'un dispositif de solidarité en vue de venir directement en aide aux enfants de supplétifs ayant séjourné dans les camps et hameaux de forestage, potentiellement confrontés aujourd'hui aux situations les plus difficiles. Le Gouvernement souhaite également rappeler son attachement à faire de l'emploi des enfants de supplétifs une priorité, au-delà du dispositif des emplois réservés dont bénéficient actuellement les intéressés pour faciliter leur accès aux trois fonctions publiques. De nouvelles actions mémorielles seront par ailleurs initiées afin de valoriser l'engagement militaire des anciens supplétifs (exposition nationale, journée d'étude, réalisation d'un film par l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense). À la collecte de leurs témoignages, conservés par le service historique de la défense, s'ajoutera le recueil de ceux de leurs femmes et de leurs enfants. En outre, chaque 25 septembre, il sera veillé à récompenser des harkis particulièrement méritants, à l'occasion de la journée nationale d'hommage aux harkis. Un travail de valorisation des lieux de la mémoire des harkis et de leurs proches sera enfin accompli.

1359

Décorations, insignes et emblèmes

Attribution de médailles militaires à titre posthume

13715. – 30 octobre 2018. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de Mme la ministre des armées sur l'incompréhension des parents d'un militaire décédé, en 2011, en opération extérieure, face à la situation suivante : ces personnes souhaitent que leur fils puisse, à titre posthume, recevoir la médaille de la reconnaissance, ainsi que la croix du combattant. Or l'ONAC leur a indiqué que la demande aurait dû être formulée du vivant de leur fils. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse elle entend apporter à la légitime demande de ces parents dont le fils est mort au combat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes des articles R. 353-1 et R. 353-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), la croix du combattant et la médaille de reconnaissance de la Nation sont attribuées de plein droit respectivement aux titulaires de la carte du combattant et aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation (TRN). Il convient toutefois d'observer que conformément aux dispositions du code précité, la carte du combattant et le TRN ne peuvent être délivrés aux personnes qui réunissent les conditions pour prétendre à l'attribution de ces titres que consécutivement à une demande formulée par les intéressés. Dans ce contexte, les soldats qui sont morts au combat sans avoir pu accomplir cette démarche en vue d'obtenir la carte du combattant ou le TRN ne peuvent se voir décerner la croix du combattant ou la médaille de reconnaissance de la Nation à titre posthume, indépendamment des conditions dans lesquelles leur décès est survenu et de la valeur exemplaire de leur engagement, jusqu'au sacrifice ultime, au service de la Nation.

Cérémonies publiques et fêtes légales

Centenaire de la Première Guerre mondiale

13893. – 6 novembre 2018. – Mme Valérie Boyer interroge M. le Premier ministre sur le centenaire de la Première Guerre mondiale. Alors que le Centenaire de la fin de la Première Guerre mondiale devrait être l'occasion de rappeler le rôle primordial de la France dans ce conflit, le Gouvernement laisse entendre une

démilitarisation de ces commémorations. En aucun cas le 11 novembre est signe de « triomphalisme » mais d'un conflit si singulier qui a profondément meurtri le pays, et dévasté l'Europe, un jour où des milliers de Français commémorent les souffrances de ces Français tombés au champ d'honneur, ou qui en sont revenus mutilés à vie. Pour que la Nation soit unie et forte, on ne doit pas oublier l'Histoire. Le respect du récit national est primordial. Bien sûr dans celui-ci se trouvent notamment des civils, hommes et femmes qui ont combattu avec fierté et bravoure pour la France. Cette guerre a été aussi l'expression d'un profond courage de la part des soldats qui se sont battus pour la France, et qui n'ont eu de cesse de redoubler d'efforts pour leur pays. « Ici repose un soldat français mort pour la patrie 1914-1918 » peut-on lire sur la sépulture du Soldat inconnu. C'est cette grandeur d'âme que l'on veut saluer le 11 novembre. C'est ce sacrifice immense qu'il faut garder en mémoire. Commémorer le 11 novembre, c'est assurer un lien de continuité entre les soldats d'hier et d'aujourd'hui. Ne pas leur rendre hommage, c'est insulter leur mémoire. Plus de 60 chefs d'État et de Gouvernement devraient participer à l'évènement. Pourtant, à ce stade, la liste des personnalités présentes n'est toujours pas connue, suscitant l'inquiétude d'un grand nombre de Français sur l'éventuelle venue de Recep Tayyip Erdogan. En effet ce dernier refuse de regarder son histoire en face, reste flou sur sa position contre l'État islamique, a pour seul principe la réislamisation de son pays, le retour de l'empire Ottoman et légitime les nombreuses violences faites à l'encontre des femmes, qu'il considère comme de « simples gestatrices », serait un mauvais signal. L'État turc est un véritable loup déguisé en mouton. En effet, la politique menée par le président Erdogan est des plus liberticides. On ne compte plus les nombreuses dérives autoritaires du pouvoir, la liberté d'expression est bâillonnée et la liberté de la presse entravée. Enfin ce régime repose sur le négationnisme d'État qui ne reconnaît toujours pas le génocide des Arméniens, qui occupe depuis 1974 Chypre, État de l'Union européenne. Comment parler de la Première Guerre mondiale sans revenir à l'histoire tragique qui s'est déroulée voici 105 ans ? Comment ne pas évoquer le génocide des Arméniens ? Le génocide arménien a débuté en 1915 et a coûté la vie à 1,5 million d'Arméniens. Il y a plus d'un siècle, Clemenceau écrivait : « on commence à parler de nouveaux troubles dans les vilayets d'Arménie. On sait ce que signifie ce mot. C'est l'euphémisme officiel pour désigner le massacre méthodique des Arméniens ». Le tapis rouge va-t-il être déroulé à ce dirigeant qui n'est pas en phase avec son histoire, qui dès que l'on parle du génocide des Arméniens, souffre d'amnésie sélective, un régime qui n'a aucun scrupule à soutenir ouvertement le régime de Bakou dans le conflit armé avec le Haut-Karabagh, et qui enfin, est en guerre civile contre le peuple Kurde ? La France a été la première à accueillir des Arméniens survivants, chassés, massacrés. Ils étaient apatrides, ils sont devenus Français. Ils ont d'ailleurs payé le prix du sang en combattant aux côtés de la France pendant les deux guerres mondiales. Leur mémoire ne doit pas être bafouée. Alors que le Président de la République souhaite que « l'histoire ne bégaie pas », le président de la République de Turquie répète pourtant les erreurs du passé. C'est pour cette raison qu'elle lui demande de clarifier ses intentions concernant cette commémoration à venir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-273 du 28 février 2012, un hommage est rendu à tous les morts pour la France chaque 11 novembre, jour anniversaire de l'armistice de 1918 et de commémoration annuelle de la victoire et de la Paix. En 2018, année du centenaire de l'armistice, cette journée commémorative a été plus particulièrement marquée par une évocation des combats de la Grande Guerre et par l'organisation d'une cérémonie internationale réunissant à Paris, sous l'Arc de Triomphe, plus de 70 chefs d'État et de Gouvernement et dirigeants d'organisations internationales. Le Président de la République de Turquie a été convié, comme l'ensemble des chefs d'État et de Gouvernement des pays qui avaient pris part au premier conflit mondial, aux cérémonies organisées pour le centenaire de l'Armistice de 1918. La France entretient avec la Turquie, partenaire stratégique de notre pays et de l'Union Européenne, un dialogue exigeant et lucide qui n'oublie aucunement l'expression de ses vives préoccupations quant au respect par Ankara de ses engagements européens et internationaux en matière de droits de l'homme, y compris de respect de la liberté académique et d'expression sur des sujets politiques ou historiques. Partout sur le territoire de la République, les initiatives à caractère patriotique et mémoriel ont également été encouragées autour des monuments aux morts communaux, en la présence et avec la participation des élèves des écoles. Plus globalement, les armées françaises ont occupé une place centrale dans le dispositif mis en œuvre par le Gouvernement lors de cette commémoration exceptionnelle. Des militaires d'active et des représentants des trois générations du feu ayant succédé à celle désormais disparue de 1914-1918 ont ainsi pris part aux diverses cérémonies qui se sont déroulées en France. De nombreuses manifestations revêtant la forme de témoignages historiques tels que colloques et expositions ont en outre été organisées. Par ailleurs, l'action essentielle que mènent aujourd'hui nos soldats pour défendre les intérêts de la Nation dans le cadre des opérations extérieures a été rappelée à la population, en particulier par la lecture devant chaque monument aux morts du nom des militaires morts pour la France au cours des 12 derniers mois. S'agissant de la cérémonie internationale du 11 novembre 2018 à Paris, celle-ci a débuté par un cérémonial militaire, avec une revue des troupes présentes et les

honneurs militaires. Cette séquence était identique à celles qui se déroulent habituellement lors d'une journée nationale commémorative. Huit lycéens ont quant à eux lu des textes écrits par des combattants des principales armées présentes sur le front ouest en 1918, par un travailleur chinois et par une jeune femme française. Par ailleurs, lors de cet événement, un vibrant hommage a été rendu aux combattants de la Première Guerre mondiale par le chef de l'État : « C'était la fin de quatre longues et terribles années de combats meurtriers. L'armistice pourtant n'était pas la paix. Et à l'Est, pendant plusieurs années, d'effroyables guerres se poursuivirent. Ici, ce même jour, les Français et leurs Alliés ont célébré leur victoire. Ils s'étaient battus pour leur patrie et pour la liberté. Ils avaient consenti, pour cela, tous les sacrifices et toutes les souffrances. Ils avaient connu un enfer que nul ne peut se représenter. (...) Souvenons-nous ! N'oublions pas ! Car le souvenir de ces sacrifices nous exhorte à être dignes de ceux qui sont morts pour nous, pour que nous puissions vivre libres ! (...) La France sait ce qu'elle doit à ses combattants et à tous les combattants venus du monde entier. Elle s'incline devant leur grandeur. La France salue avec respect et gravité les morts des autres nations que, jadis, elle a combattues. Elle se tient à côté d'elles ». Ainsi, toutes les cérémonies qui se sont tenues dans le cadre du centenaire de l'armistice ont été prioritairement l'occasion de rendre hommage au sacrifice des soldats morts pour la France durant le premier conflit mondial.

CULTURE

Arts et spectacles

Politique de soutien aux jeunes artistes

13006. – 9 octobre 2018. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la politique de soutien aux jeunes artistes. Les artistes français, notamment les plus jeunes, ont beaucoup de difficultés à trouver des fonds pour mettre en place des projets culturels. C'est en soi un parcours du combattant qui n'aide pas à faire émerger des talents et des innovations au niveau culturel. Par exemple, sur le plan musical, les jeunes artistes ont bien de la peine à trouver des financements pour monter des projets locaux, alors que le marché culturel national est dominé par des grands groupes industriels qui ne sont pas forcément des vecteurs de la diversité culturelle. Or la culture est aussi une activité économique, elle a besoin d'être soutenue. La politique culturelle française pourrait, entre autres, créer une structure qui soit chargée de trouver des fonds, afin de soutenir financièrement les projets culturels innovants, qui contribuent au bien-être et à l'éducation pour tous notamment à travers des festivals ou encore des universités populaires. Elle pourrait aussi contribuer à réduire les taxes et les frais liés au recrutement des artistes. Enfin, la politique culturelle française pourrait aussi mettre en place un système de rémunération des artistes qui soit plus transparent et moins opaque, par exemple, à travers une plateforme informatique commune. Sachant que ces suggestions émanent de jeunes artistes qui rencontrent des difficultés au quotidien pour faire émerger des projets innovants, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit un plan qui permette de les soutenir plus activement dans leurs démarches.

Réponse. – Le ministère de la culture met en œuvre une politique dédiée à la création très volontariste, notamment par le truchement des aides à l'écriture musicale ou les aides aux résidences. Par exemple, le ministère de la culture propose un dispositif qui consiste à associer, pendant deux saisons, un compositeur de musique contemporaine ou de jazz et un lieu de spectacles. En 2018, 11 lieux pluridisciplinaires ont été soutenus dans ce cadre. Par ailleurs, le ministère de la culture a confié la gestion d'un programme de résidences des musiques actuelles au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz, avec une dotation de 400 000 €. Ce programme est destiné à financer la création de projets musiques actuelles réunissant un artiste, un lieu et un producteur. Une quarantaine de projets sont soutenus dans ce cadre chaque année. L'État soutient également un réseau de 87 scènes de musiques actuelles, dédiées à l'ensemble du champ des musiques actuelles, et dont une des missions principales est d'accompagner les artistes dans leurs démarches de création et en particulier les nouveaux talents. Concernant les interprètes et les artistes, des aides, ouvertes à toutes les esthétiques, destinées aux ensembles sont attribuées par les directions régionales des affaires culturelles en fonction des projets et au plus près des territoires. Ces aides ont concerné environ 350 équipes pour un montant de 16 300 000 euros en 2018. S'agissant de la rémunération des artistes, les employeurs et en particulier occasionnels, peuvent parfois être découragés par une complexité des démarches. Des dispositifs de simplification ont été mis en place, comme le Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO), afin de permettre la rémunération des artistes et éviter de multiplier les déclarations. Le groupement d'intérêt public (GIP) Café culture facilite aussi les démarches administratives et apporte une aide financière conséquente par le financement des collectivités adhérentes au GIP et de l'État.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Propriété intellectuelle**La stratégie de la France en matière de propriété intellectuelle*

12869. – 2 octobre 2018. – M. Sylvain Waserman interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, sur la stratégie de soutien à l'innovation de la France. Dans le cadre du projet de loi Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises, plusieurs points significatifs relatifs à l'innovation en France vont évoluer notamment avec l'amélioration de la force des brevets français ou encore la demande provisoire de brevet. En complément de ces évolutions, le nouveau brevet européen sera bientôt mis en œuvre. Ces avancées majeures permettront d'améliorer la stratégie d'innovation de la France en travaillant sur deux axes clés : l'augmentation du nombre de brevets déposés (notamment pour les PME) ainsi que la possibilité pour les entreprises françaises de conquérir en confiance les marchés internationaux avec leurs innovations. Comprenant que le Gouvernement souhaite lancer une nouvelle impulsion et se donner les moyens d'une véritable ambition pour l'innovation en France, il lui demande de faire connaître sa stratégie en matière de propriété intellectuelle et des actions prévues à destination des PME dans les mois. – **Question signalée.**

Réponse. – La propriété intellectuelle joue un rôle majeur et croissant dans les processus d'innovation et dans l'amélioration de la compétitivité des entreprises. D'une part, l'essor rapide de l'économie de la connaissance conduit désormais les titres de propriété industrielle (brevets, marques) à devenir des objets de transactions marchandes, contribuant à l'allocation des technologies au niveau mondial et l'échange des savoirs. D'autre part, la gestion de la propriété intellectuelle reste pour l'entreprise le fer de lance d'un dispositif d'innovation efficace et d'une défense de son savoir-faire dans les relations avec ses partenaires. Pour répondre à ces enjeux, la politique d'innovation conduite par le Gouvernement vise à faire de la propriété intellectuelle un outil pour dynamiser l'économie française, à la fois en facilitant son appropriation par les entreprises et particulièrement les PME, et en favorisant la structuration d'un marché de la connaissance en France. Trois objectifs sont visés : - le renforcement des droits de propriété industrielle des acteurs économiques français. Les dispositifs d'accompagnement des entreprises mis en place par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et les mesures du projet de loi PACTE visant à l'amélioration de la sécurité juridique des titres délivrés par l'INPI s'inscrivent dans ce cadre ; - le soutien à la valorisation des actifs immatériels et le développement d'une économie de la propriété industrielle, en développant et en simplifiant l'exploitation de la propriété industrielle issue des travaux de la recherche publique, en maintenant une fiscalité simple et attractive dans ce domaine et en développant l'action du fonds d'investissement en propriété intellectuelle France Brevets ; - la structuration de l'écosystème de la propriété industrielle, afin de mieux sensibiliser les acteurs économiques aux enjeux de la propriété intellectuelle en France et d'améliorer l'influence française en la matière aux niveaux européen et international. Cette stratégie s'inscrit dans la politique générale du Gouvernement en faveur de l'innovation et du transfert technologique en France.

1362

*Entreprises**Devenir de l'entreprise Faurecia à Theillay dans le Loir-et-Cher*

13922. – 6 novembre 2018. – M. Guillaume Peltier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur le devenir de l'usine d'éléments composites appartenant à l'entreprise Faurecia et située à Theillay dans le Loir-et-Cher. En effet, cette usine importante qui employait encore plus de 350 personnes en 2013, a subi depuis de nombreuses années une gouvernance très instable puisqu'elle a appartenu à Matra Automobile jusqu'en 2003 avant d'intégrer l'équipementier Ranger, puis Sora Composites et enfin Faurecia en 2012. Depuis lors, de nombreux postes ont été supprimés, dont près de 90 en 2015 à la suite de l'échec d'un plan de compétitivité. Les salariés restant craignent aujourd'hui de subir le même sort que l'usine de Redon, appartenant également à Faurecia, qui avait fermé ses portes en 2015 après un arrêt progressif de la production et alors qu'il ne restait plus que 30 salariés. Cette évolution serait parfaitement incompréhensible à l'heure où Faurecia s'apprête à racheter l'entreprise japonaise Clarion pour un montant d'un milliard d'euros et à lancer une nouvelle branche d'activité dans le domaine des systèmes électroniques. D'ailleurs, l'entreprise a revu ses objectifs à la hausse en juillet 2018, preuve d'un dynamisme économique satisfaisant. Il lui demande donc ce qu'envisage de faire le Gouvernement pour assurer la pérennité de cette usine de Theillay, qui est essentielle pour la vie économique locale, à l'heure où le groupe Faurecia se développe à l'échelle mondiale.

Réponse. – L'entreprise FAURECIA de Theillay (41), confrontée à d'importants problèmes de qualité et d'accidents du travail, a été rachetée par le groupe Faurecia en 2012. En dépit d'un important marché nouveau (plancher de la Renault Mégane), la rentabilité du site n'a pu être restaurée au cours des trois années suivantes, et

deux importants marchés ont été perdus (hayon de la Peugeot 3008 et marché Mac Laren). La réduction de la production a amené la direction à mettre en œuvre une restructuration du site, au travers, fin 2015, d'un plan de sauvegarde de l'emploi, entraînant la suppression de 92 postes. L'entreprise a ensuite signé avec l'Etat en juin 2016, après de longues négociations, une convention de revitalisation. Le groupe a aujourd'hui pour stratégie de miser sur la fabrication de pièces automobiles en matériaux composites (plastiques renforcés de fibres de verre et de carbone) en privilégiant des fabrications de petites séries. Même si un important marché avec MAN n'a pu se concrétiser, FAURECIA prospecte d'autres marchés dans le domaine des poids lourds et tracteurs. Selon la direction du site, en dépit d'un CA en baisse en 2018, le niveau d'emploi n'est pas directement menacé d'ici fin 2020. Les services de l'État, tant au niveau national que régional, suivent avec attention la situation de cet établissement, essentiel dans le tissu économique local.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Redoublements EN 2017

537. – 8 août 2017. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question des redoublements. Dans une récente communication à la presse, le ministre a indiqué souhaiter, « autoriser à nouveau » ceux-ci dès l'année scolaire 2017-2018. Sauf erreur, cette pratique n'était pas formellement interdite, y compris pour des redoublements à caractère stratégique (avant orientation par exemple). En France, selon les données disponibles, 22 % des élèves ont redoublé au moins une fois avant l'âge de 15 ans, soit le double de la moyenne des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (enquête PISA 2015). Il s'agit donc bien d'une pratique dont la recherche en sciences de l'éducation montre les limites surtout quand elle est fortement utilisée. Dans les pays de l'OCDE pour lesquels des études existent, la limitation du redoublement est surtout l'expression du recours à d'autres pratiques éducatives comme le rattrapage en fin d'année, la promotion conditionnelle, les « écoles d'été », un suivi et un accompagnement des élèves très renforcés. Elle lui demande s'il entend développer ces autres pratiques qui apparaissent souvent plus efficaces que les redoublements dont l'utilité reste interrogée.

Réponse. – Depuis 18 mois, l'éducation nationale mène une action ambitieuse pour lutter contre l'échec scolaire, dès le plus jeune âge. Le ministre a engagé des actions qui permettent à l'école de garantir la maîtrise des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter, calculer, respecter autrui) par tous les élèves. Les classes de cours préparatoire (CP) et de classe élémentaire 1ère année (CE1) situées dans les réseaux d'éducation prioritaire ont été dédoublées pour permettre aux élèves les plus fragiles de progresser vite dans la maîtrise des savoirs fondamentaux. D'autres leviers renforcent l'acquisition des apprentissages fondamentaux, à l'école et au collège. Afin de prévenir les difficultés dès le plus jeune âge et de faciliter l'acquisition de la lecture et de l'écriture, une attention particulière est portée à l'acquisition du langage à l'école maternelle et l'obligation de l'instruction dès l'âge de trois ans est inscrite dans le projet de loi pour une école de la confiance discuté au parlement début 2019. En début d'année scolaire, les acquis des élèves entrant en classe de CP, de CE1 et de 6ème ont été évalués dans le cadre d'une évaluation nationale. Les enseignants disposent ainsi d'éléments leur permettant de mieux adapter leurs pratiques pédagogiques à leurs élèves. A l'école primaire, ils peuvent ainsi proposer des activités pédagogiques complémentaires (APC), en articulation avec le travail conduit dans le cadre des heures d'enseignement, pour répondre aux besoins de soutien de certains élèves. Si nécessaire, les personnels spécialisés des RASED (réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté) aident à analyser la situation des élèves en difficulté et à construire des réponses adaptées. Au collège, les temps d'accompagnement personnalisé permettent de répondre aux besoins spécifiques des élèves, de développer le sentiment de réussite de chacun et ainsi d'éviter le décrochage scolaire en redonnant confiance. La mesure "Devoirs faits" soutient les élèves dans la réalisation de leurs devoirs, les aide à améliorer leurs acquis scolaires et à progresser vers l'autonomie d'apprentissage. Par ailleurs, des "stages de réussite", gratuits, proposés pendant les vacances scolaires, destinés aux élèves des classes de cours moyen deuxième année (CM2) et de 3ème, permettent de soutenir les apprentissages fondamentaux des élèves les plus fragiles, dans un cadre bienveillant. Le ministre chargé de l'éducation nationale a le souci d'assurer la réussite de tous les élèves et de porter l'attention et les efforts pédagogiques précisément sur ceux qui connaissent des difficultés d'apprentissage. Le décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement vise à en améliorer la prévention au quotidien pour les élèves des écoles élémentaires et des établissements secondaires publics et privés sous contrat. Dans cette perspective, le décret réaffirme, en premier lieu, le nécessaire accompagnement des élèves en difficulté, le plus tôt possible, afin d'assurer la progression des apprentissages et de prévenir l'échec scolaire grâce

à la mobilisation de la communauté éducative et aux dispositifs proposés. Quand, malgré tout, la difficulté scolaire s'installe, il faut y apporter une réponse. Si la pratique du redoublement a reculé ces dernières années, s'il reste exceptionnel, comme le stipule l'article L. 311-7 du code de l'éducation, il n'en demeure pas moins que l'institution doit garantir à chaque élève l'acquisition des connaissances fondamentales et du socle commun qui permet à chacun de développer son projet personnel et citoyen. Si l'élève a besoin encore de davantage de temps pour poursuivre sa scolarité dans de bonnes conditions, il faut l'autoriser à refaire une année avec un accompagnement qui lui permette de dépasser ses difficultés. Le décret précise la procédure applicable et organise la mise en place de mesures spécifiques d'accompagnement pédagogique de l'élève concerné, incluant notamment le dialogue renforcé avec l'élève et la famille. L'ensemble de ces mesures constitue un "contrat de réussite" au bénéfice de l'élève soutenu. Sa progression dans les apprentissages est régulièrement évaluée par l'équipe pédagogique afin de faire évoluer les aides qui lui sont apportées. Les représentants légaux sont associés à la mise en place et au suivi de ce contrat. La souplesse souhaitée n'est pas un encouragement à augmenter ou à faciliter le redoublement ; elle est d'abord la traduction de la volonté de s'adapter aux situations variées que rencontrent les élèves, leurs responsables légaux et les enseignants.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Parcoursup

11803. – 28 août 2018. – M. Stéphane Viry* appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le dispositif Parcoursup, qui affiche encore actuellement un nombre important de candidats sans affectation. Début août 2018, 17 000 candidats aux formations de l'enseignement supérieur n'avaient reçu que des réponses négatives alors qu'ils étaient encore plus de 50 000 à ne pas disposer d'une seule proposition. Le fait que seuls 480 000 candidats aient définitivement validé leur orientation au 4 août 2018, sur plus de 810 000 candidats qui avaient accédé à la plateforme, est sans doute encore plus préoccupant. S'il est continuellement exposé par le Gouvernement, depuis plusieurs semaines, que ce dispositif serait meilleur que celui auquel il succède (APB) et sans qu'il ne s'agisse de mettre en cause cet outil en tant que tel, il apparaît que la politique d'accès à l'enseignement supérieur n'a pas été réformée à la hauteur des enjeux. Par exemple, il aurait été demandé aux Universités de pouvoir accepter des étudiants au-delà de leur capacité maximale. À Paris, il leur a été demandé une suroccupation de 10 %. Cette initiative devrait *a priori*, selon le Gouvernement, permettre de désengorger le processus de sélection des candidats sur la plateforme Parcoursup. Mais malgré cette initiative, le processus de sélection tourne de nouveau au ralenti et déporte sur la sphère universitaire, une tension pourtant récusée l'an passé avec vigueur par le Gouvernement. En réalité, il apparaît que c'est la politique d'orientation qu'il convient de réformer dans son ensemble, et qui ne pourra se limiter ni à des rallonges budgétaires sans doute nécessaires, ni à des optimisations d'outils de sélection. Ainsi, la situation actuelle démontre avec évidence que les candidats aux cursus de l'enseignement supérieur sont insuffisamment accompagnés au cours de leur scolarité. Parcoursup a même introduit une contradiction majeure en supprimant la hiérarchie des vœux tout en indiquant qu'il prenait en compte les aspirations des candidats. En consacrant les notes de seconde et de première au sein des algorithmes, le système de tirage au sort a, en fait, été substitué par un système de mise à chiffre pouvant donner des résultats tout aussi hasardeux. Il apparaît, *in fine*, une potentielle mise en concurrence entre les candidats et entre les universités, qui s'éloigne des fondamentaux de la République. Par conséquent, il lui est demandé ce que le Gouvernement envisage de faire pour axer sa politique d'orientation autour de la construction des choix réalisés par les jeunes, en lien avec les capacités d'accueil de l'enseignement supérieur, qui doivent évoluer compte tenu des besoins et des opportunités pour notre pays.

Enseignement supérieur

Fonctionnement de Parcoursup

12668. – 2 octobre 2018. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les problèmes liés à Parcoursup et les difficultés rencontrées par les futurs bacheliers candidats. Jeudi 31 mai 2018, les premières propositions d'admission sur Parcoursup sont tombées et 569 322 candidats ont reçu au moins une réponse positive. Au nom de la transparence et par opposition au tirage au sort d'APB post-bac, les algorithmes de Parcoursup ont été publiés. Cependant, les admissions dépendent des universités et non du programme. Ce sont les établissements qui fixent les éléments de sélection. Ils sont donc les principaux acteurs de Parcoursup. Ces critères sont en partie publics. De nombreuses universités ont mis en place

un classement automatique en vertu de la masse des dossiers reçus et ont défini les conditions d'admission selon leurs propres critères sans que les candidats en aient connaissance. Par conséquent, certains lycéens se retrouvent refusés dans certains établissements sans en connaître la cause. Dans certains cas, des élèves brillants se voient introduits sur liste d'attente, quand des élèves moyens ont été admis et ce dans les mêmes filières et les mêmes UFR (unité de formation et de recherche). Il en a résulté un sentiment d'incompréhension voire même de frustration et d'injustice. Peu avant la clôture des inscriptions universitaires, le Premier ministre s'est félicité lors de l'université d'été de la Conférence des présidents d'université de la réussite de Parcoursup. Dans les faits toutefois, il apparaît que plus de 10 000 candidats dits « actifs » sur la plateforme se sont retrouvés sans affectation et que 43 000 candidats dits « inactifs » ont abandonné tout projet d'études supérieures en 2019 faisant le choix des écoles privées - souvent onéreuses - hors Parcoursup, de la césure, voire de la recherche d'emploi. C'est pourquoi il lui demande d'une part de lui faire un état précis du fonctionnement de Parcoursup et des ajustements pour la rentrée annoncés début septembre 2018 et d'autre part de lui indiquer les mesures envisagées pour améliorer le dispositif pour la rentrée universitaire 2019-2020.

Enseignement supérieur

Parcoursup - Accompagnement des personnes démissionnaires

12669. – 2 octobre 2018. – M. Ugo Bernalicis* appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la nécessaire prise en charge et l'accompagnement des personnes démissionnaires de Parcoursup. Ouverte depuis le 15 janvier 2018, la plateforme Parcours est venue remplacer Admission post bac (APB). Afin de justifier ce changement de plateforme, Mme la ministre ainsi que les députés de la majorité ont argué du caractère injuste d'APB. Principaux arguments avancés : l'aléa dû au tirage au sort ainsi que l'absence d'affectation pour bon nombre d'étudiants. Que l'accès d'un étudiant à l'enseignement supérieur puisse être conditionné à un tirage au sort est bien évidemment insupportable. Néanmoins, M. le député souhaite faire remarquer que moins de quatre mille candidats se sont retrouvés sans affectation en 2017. Par ailleurs, le tirage au sort a été remplacé par un jeu mêlant hasard et chaises musicales qui contraint les étudiants à faire un choix par défaut. M. le député constate que le changement de plateforme numérique ne permet pas de résoudre tous les problèmes. Bien au contraire on ne s'attaque pas aux racines du problème. Certaines filières comme le droit, la psychologie ou STAPS resteront des filières en tension, que ce soit par le biais de la plateforme APB ou de Parcoursup. Enfin, l'augmentation drastique du nombre d'étudiants (280 000 entre 2009 et 2015) ne s'accompagnant pas d'une augmentation proportionnée des moyens alloués à l'enseignement supérieur (entre 2008 et 2018 le budget de l'enseignement supérieur a augmenté de 10%, une augmentation deux fois inférieure à l'augmentation du nombre d'étudiants) la situation va continuer à empirer. Le tirage au sort n'est donc pas le résultat d'un dysfonctionnement de plateforme mais la conséquence d'un choix politique, délibéré : celui de sous-investir dans l'enseignement supérieur, afin de créer une situation de pénurie de places et limiter *de facto* l'accès à l'enseignement supérieur. Ainsi les esprits ont été préparés à la sélection. M. le député souhaite revenir sur le mode de fonctionnement de la plateforme Parcoursup. Avec la fin de l'ordonnancement des vœux et du système de phases, la plateforme Parcoursup prévoit que les candidats à l'enseignement supérieur reçoivent des réponses à leurs vœux de manière continue du 22 mai au 5 septembre. De plus, il existe un délai pour répondre aux candidatures : de sept jours entre le 22 mai et le 17 juin - entre le 26 et 28 juin les candidats pourront répondre jusqu'au 1^{er} juillet - trois jours pour répondre entre le 29 juin et le 1^{er} septembre - enfin une journée pour répondre entre le 3 et le 5 septembre. Le délai imparti dans lequel la candidate ou le candidat doit donner une réponse à une proposition d'admission se réduit au fur et à mesure de l'avancement dans le temps. M. le député souhaite par ailleurs faire remarquer le manque de lisibilité du dispositif. Il appelle l'attention de madame la ministre sur le fait que les candidats qui ne respectent pas le délai de réponse sont d'office considérés comme démissionnaires de la procédure Parcoursup. Au regard du délai réduit que doivent respecter les étudiants pour donner une réponse à une procédure d'admission, il insiste sur le fait qu'il existe de multiples situations dans lesquelles un étudiant peut être amené à dépasser de manière involontaire le délai imparti. Un accident quelconque, une coupure de courant, un oubli - sans compter le manque de lisibilité du fonctionnement de la plateforme et du manque d'accompagnement de ses utilisateurs. Le lundi 28 mai 2018, alors que les étudiants qui avaient reçu une ou plusieurs propositions d'admission lors de l'ouverture de la phase de réception et d'acceptation ne disposaient plus que de quelques heures pour répondre à cette ou ces propositions, on dénombrait déjà 13 411 personnes démissionnaires. Le vendredi 8 juin 2018 ils étaient plus de 38 000 candidats démissionnaires. Le Gouvernement et la majorité ont imposé aux étudiants d'être disponibles tout l'été pour répondre à d'éventuelles propositions d'admissions. Au regard du peu de temps dont disposent les étudiants pour répondre aux propositions, il existe un risque conséquent que, pour des raisons diverses, un ou une étudiant soit déclaré démissionnaire contre son gré.

M. le député s'interroge sur les dispositifs prévus par le Gouvernement pour permettre aux élèves démissionnaires de réintégrer la procédure. Il s'alarme de l'impréparation du Gouvernement en la matière alors que c'est une partie de l'avenir, de plus de 800 000 lycéens et étudiants en phase d'orientation, qui se joue. Il lui demande que le gouvernement lui fournisse tout élément de nature à lui permettre d'apprécier les dispositifs qui permettront de réintégrer les candidats démissionnaires à la plateforme Parcoursup.

Enseignement supérieur

Bilan Parcoursup

13061. – 9 octobre 2018. – M. Bernard Perrut* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la rentrée universitaire, peu sereine pour un grand nombre d'étudiants. Ils sont en effet nombreux sur les listes d'attente et sans solution, avec une grande inquiétude puisque sur les quelques 800 000 étudiants inscrits sur Parcoursup, 60 % seulement ont donné leur accord pour une inscription. Certains n'ont encore reçu aucune proposition d'admission pour la rentrée, et pour beaucoup, la place qui leur est proposée ne correspond pas au vœu qu'ils ont privilégié. Ils demeurent alors en attente sur des listes qui correspondent à leurs priorités, et le choix par défaut n'est pas la bonne solution ! Il lui demande un bilan de Parcoursup et il souhaite connaître le nombre de bacheliers qui ont obtenu une réponse favorable à leur demande dans l'académie de Lyon, et les évolutions envisagées par le Gouvernement pour mieux répondre aux besoins de formation des jeunes.

Réponse. – A l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur, le Premier ministre a présenté le « plan étudiants » le 30 octobre 2017. C'est dans ce cadre que la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants dite loi (ORE) a été promulguée. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation repose sur les principes suivants : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur, la personnalisation des parcours, une meilleure orientation en continu et une meilleure information. La loi ORE et la plateforme Parcoursup ont ainsi pour objectif principal de démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur en luttant contre l'injustice du tirage au sort et de la sélection par l'échec. Parcoursup permet, pour près de 14 000 formations référencées, de porter à la connaissance de tous les lycéens l'ensemble des caractéristiques des formations, dont les attendus pour réussir dans la formation de son choix mais aussi les taux de réussite et les débouchés. Cet accès renforcé à l'information, conjugué avec la non hiérarchisation des vœux et le renforcement sans précédent de l'accompagnement à l'orientation en lycée (2^{ème} professeur principal ; 2 semaines de l'orientation) donne aux équipes pédagogiques les moyens de lutter au quotidien contre l'autocensure. Toutes ces informations ont permis aux candidats de formuler des vœux éclairés, ce qui a pour effet de limiter les erreurs d'orientation et les échecs. De façon générale, l'ensemble de ces informations est mis librement, via la plateforme, à disposition des lycéens et étudiants en réorientation qui bénéficient ainsi des mêmes sources d'information et de conseil, ce qui a pour effet de limiter les inégalités qui peuvent exister entre les candidats. Loin d'être une réforme de la sélection à l'entrée de l'université, la mise en œuvre de ladite loi s'est traduite par une hausse des capacités d'accueil dans l'enseignement supérieur. Ainsi 30 000 places supplémentaires ont été créés dans les filières les plus demandées et la campagne 2018 a permis d'affecter 27 000 étudiants de plus qu'avec APB en 2017. Des quotas ont été fixés dans la loi afin de garantir l'accès des bacheliers professionnels et technologiques en STS et en IUT. La mobilité académique, sous le contrôle des recteurs, a été rendue possible, y compris dans les filières les plus demandées, afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'étudier hors de leur académie d'origine ou près de chez eux. Pour la première fois, des quotas de boursiers ont été fixés dans chaque formation, sélective et non sélective, afin de lutter contre les inégalités et faire de l'enseignement supérieur un vecteur majeur de la mobilité sociale. Les dispositions de la loi ORE et la plateforme Parcoursup ont ainsi permis une affectation à la fois plus fluide et plus juste qu'en 2017. Ainsi, la campagne d'affectation 2018 de Parcoursup représente : - 2,4 millions de propositions d'admission soit 3 propositions par candidat en moyenne ; - + 21 % de boursiers dans l'enseignement supérieur et même + 28 % dans les CPGE parisiennes ; - + 23 % de bacheliers professionnels en BTS et + 19 % de bacheliers technologiques en IUT ; - + 65 % de propositions d'établissements parisiens adressées aux lycéens de l'académie de Créteil et notamment en Seine-Saint-Denis afin de rendre à chacun le droit de décider de son avenir quel que soit son lieu de résidence. Avec la loi ORE, tous les établissements d'enseignement examinent les dossiers des candidats afin de pouvoir leur proposer, si nécessaire, un accompagnement personnalisé vers la réussite (OUI-SI). Pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux qui définit les modalités et les critères d'examen des candidatures. L'examen des dossiers prend en compte les caractéristiques de la formation, l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure des candidats, les compétences développées par les candidats. Ces éléments sont annoncés dans la fiche de présentation

de la formation visée dès l'ouverture de la plateforme. Pour la première fois, le dernier mot est rendu aux lycéens qui décident eux-mêmes, en fonction des réponses qu'ils reçoivent, de leur affectation. Les vœux ne sont plus hiérarchisés afin de lutter contre l'autocensure et de donner aux candidats le plus large choix possible. Cette nouvelle procédure est également plus transparente. Les attendus de chaque formation comme les critères d'examen sont publiés sur la plateforme. L'algorithme national de Parcoursup a été publié le 21 mai dernier avec 3 mois d'avance sur le délai légal. La loi citée reconnaît à chaque étudiant un droit nouveau, celui de pouvoir prendre connaissance, à titre individuel, des motifs qui ont pu conduire une formation à ne pas retenir sa candidature. La loi ORE garantit ainsi la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures. Les candidats sont cependant informés, lorsqu'ils en font la demande dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision de refus, des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise. Les équipes pédagogiques, dans les universités, portent une attention particulière au parcours individuel de chaque candidat afin de lui donner toutes les chances de réussir. Ainsi, plus de 145 000 parcours personnalisés de réussite (« OUI-SI ») ont été proposés dans près de 650 formations en 2018. Pour la première fois en 2018, les candidats rencontrant des difficultés pour identifier leur projet d'études ont été accompagnés : une commission d'accès à l'enseignement supérieur, présidée par le recteur, s'est réunie dans chaque académie entre mai et septembre pour leur faire de nouvelles propositions au plus près des vœux des candidats. Parce que les conditions matérielles d'études font parties des déterminants de la réussite dans l'enseignement supérieur, le Gouvernement a pris plusieurs mesures, dans le cadre du Plan étudiants et de la loi du 8 mars 2018 afin de réduire de 100 millions d'euros le coût de la rentrée des étudiants : - suppression de la cotisation de 217 euros au régime de la sécurité sociale des étudiants ; - paiement à date des bourses et versement anticipé de la bourse de septembre ; - extension de la caution VISALE à tous les étudiants afin d'accéder plus facilement à un logement ; - gel du prix du ticket universitaire et baisse des droits d'inscriptions. Parcoursup a rempli sa mission en 2018, mais des améliorations sont possibles pour répondre mieux encore aux besoins des lycéens et pour aller plus loin encore dans l'atteinte de nos objectifs de mobilité sociale et territoriale. En 2020, l'ensemble des formations de l'enseignement supérieur français seront référencées sur Parcoursup. Dès 2019, l'ensemble des instituts de formations aux soins d'infirmier (IFSI) et des instituts de formation du travail sociale (IRTS) seront notamment accessible via Parcoursup permettant ainsi de limiter les frais liés aux concours et aux préparations privées aux concours. L'offre de formation sera rendue plus lisible et le rang du dernier appelé de l'année précédente sera également affiché afin de donner à tous les lycéens les moyens de faire le bon choix. La procédure d'affectation sera plus rapide : la phase d'affectation sera close avant fin juillet. Pour les lycéens qui le souhaitent, un répondeur automatique sera mis en place.

1367

Enseignement supérieur

Augmentation des frais d'inscription à l'université pour les étudiants hors UE

14759. – 4 décembre 2018. – M. Olivier Faure* alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les conséquences liées à l'augmentation drastique des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne, annoncée par le Gouvernement. D'abord, il s'étonne de cette décision alors que la stratégie du Gouvernement a pour objectif l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers dans les universités françaises. Ainsi, à l'occasion des rencontres universitaires de la francophonie le 19 novembre 2018, le Premier ministre a déclaré vouloir « accueillir plus d'étudiants étrangers », avec l'objectif « d'atteindre 500 000 étudiants en mobilité à l'horizon 2027 ». Cette stratégie contribue d'ailleurs pleinement au rayonnement de la France à l'international, un rayonnement par le savoir qui a pour ambassadeurs les étudiants étrangers qui étudient en France. En effet, une année de licence coûtait 170 euros par an en 2018 à ces étudiants étrangers, elle leur en coûtera 2 770 euros en 2019. Un étudiant en *master* devra déboursier 3 770 euros contre 243 euros aujourd'hui. Une telle présentation laisse croire que ces étudiants coûtent trop cher. Pourtant elle rappelle qu'en 2014, Campus France a réalisé une étude auprès d'un échantillon représentatif afin de cerner l'apport économique des étudiants étrangers à la vie du pays. Il en ressort que le coût de ces étudiants étrangers pour le budget de l'État peut être évalué à 3 milliards d'euros environ mais que l'apport de ces étudiants à l'économie française se monte, lui, à 4,65 milliards euros. Ensuite, il dénonce le tri économique qui est opéré entre les étudiants étrangers hors Union européenne mais aussi la mission, nouvelle, pour les universités de contrôle de la situation juridique de ces étudiants, alors même que celle-ci relève du champ de compétence préfectoral. Avec cette réforme, les universités devront contrôler les titres des étudiants puisque le montant des droits d'inscription dépend de leur statut. Il rappelle que la circulaire interministérielle du 15 octobre 2002 a admis que les universités n'ont pas à contrôler la situation juridique des étudiants étrangers. Enfin, il rappelle que d'autres mesures plus prioritaires auraient pu être envisagées pour lever les véritables obstacles auxquels sont

aujourd'hui confrontés ces étudiants, à savoir le marathon administratif ou encore le coût élevé des démarches à suivre. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour encadrer, voire abroger, cette augmentation pénalisante pour ces étudiants. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux nouvelles conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux.

Enseignement supérieur

Financement des études pour les étudiants extracommunautaires

14761. – 4 décembre 2018. – **Mme Agnès Thill*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'augmentation des frais d'inscription dans l'enseignement supérieur pour les étudiants extracommunautaires. Le Gouvernement a annoncé vouloir augmenter les frais d'inscription pour les étudiants étrangers afin d'améliorer l'attractivité de la France. Cette augmentation devrait représenter un tiers du coût réel des études. Ainsi, alors qu'une année pour un étudiant est estimée à 10 210 euros pour les formations universitaires, selon « Repères et Statistiques 2018 », un étudiant extracommunautaire pourrait être amené à payer près de 3 400 euros contre 170 aujourd'hui. Cette augmentation, plutôt que de favoriser les meilleurs profils, risque de provoquer une sélection par les moyens et une augmentation de la précarité étudiante. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser le cadre de ces mesures, les prévisions faites par le Gouvernement et les éventuelles mesures pour éviter une sélection par les moyens financiers des étudiants extracommunautaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement supérieur

Frais de scolarité pour les étudiants étrangers hors UE

14762. – 4 décembre 2018. – **Mme George Pau-Langevin*** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les conséquences liées à l'augmentation drastique des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne, annoncée par le Gouvernement. D'abord, elle s'étonne de cette décision alors que la stratégie du Gouvernement a pour objectif l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers dans les universités françaises. Ainsi, à l'occasion des rencontres universitaires de la francophonie le 19 novembre 2018, le Premier ministre a déclaré vouloir « accueillir plus d'étudiants étrangers », avec l'objectif « d'atteindre 500 000 étudiants en mobilité à l'horizon 2027 ». Cette stratégie contribue d'ailleurs pleinement au rayonnement de la France à l'international, un rayonnement par le savoir qui a pour ambassadeur les étudiants étrangers qui étudient en France. En effet, une année de licence coûtait 170 euros par an en 2018 à ces étudiants étrangers, elle leur en coûtera 2 770 euros en 2019. Un étudiant en master devra lui déboursier 3 770 euros contre 243 euros aujourd'hui. Une telle présentation laisse croire que ces étudiants coûtent trop cher. Pourtant elle rappelle qu'en 2014, Campus France a réalisé une étude auprès d'un échantillon représentatif afin de cerner l'apport économique des étudiants étrangers à la vie du pays. Il en ressort que le coût de ces étudiants étrangers pour le budget de l'État peut être évalué à 3 milliards d'euros environ mais que l'apport de ces étudiants à l'économie française se monte, lui, à 4,65 milliards euros. Ensuite, elle dénonce le tri économique qui est opéré entre les étudiants étrangers hors Union européenne mais aussi la mission, nouvelle, pour les universités de contrôle de la situation juridique de ces étudiants, alors même que celle-ci relève du champ de compétence préfectoral. Avec cette réforme, les universités devront contrôler les titres des étudiants puisque le montant des droits d'inscription dépend de leur statut. Elle rappelle que la circulaire interministérielle du 15 octobre 2002 a admis que les universités n'ont pas à contrôler la situation juridique des étudiants étrangers. Enfin, elle rappelle que d'autres mesures plus prioritaires auraient pu être envisagées pour lever les véritables obstacles auxquels sont aujourd'hui confrontés ces étudiants, à savoir le marathon administratif ou encore le coût élevé des démarches à suivre. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour encadrer, voire abroger, cette augmentation pénalisante pour ces étudiants. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux nouvelles conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux.

Enseignement supérieur

Frais d'inscription à l'université

14763. – 4 décembre 2018. – **M. Boris Vallaud*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les conséquences liées à l'augmentation drastique des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne, annoncée par le Gouvernement. D'abord, il s'étonne de cette décision alors que la stratégie du Gouvernement a pour objectif l'augmentation du

nombre d'étudiants étrangers dans les universités françaises. Ainsi, à l'occasion des rencontres universitaires de la francophonie le 19 novembre 2018, le Premier ministre a déclaré vouloir « accueillir plus d'étudiants étrangers », avec l'objectif « d'atteindre 500 000 étudiants en mobilité à l'horizon 2027 ». Cette stratégie contribue d'ailleurs pleinement au rayonnement de la France à l'international, un rayonnement par le savoir qui a pour ambassadeur les étudiants étrangers qui étudient en France. En effet, une année de licence coûtait 170 euros par an en 2018 à ces étudiants étrangers, elle leur en coûtera 2 770 euros en 2019. Un étudiant en master devra lui déboursier 3 770 euros contre 243 euros aujourd'hui. Une telle présentation laisse croire que ces étudiants coûtent trop cher. Pourtant il rappelle qu'en 2014, Campus France a réalisé une étude auprès d'un échantillon représentatif afin de cerner l'apport économique des étudiants étrangers à la vie du pays. Il en ressort que le coût de ces étudiants étrangers pour le budget de l'État peut être évalué à 3 milliards d'euros environ mais que l'apport de ces étudiants à l'économie française se monte, lui, à 4,65 milliards euros. Ensuite, il dénonce le tri économique qui est opéré entre les étudiants étrangers hors Union européenne mais aussi la mission, nouvelle, pour les universités de contrôle de la situation juridique de ces étudiants, alors même que celle-ci relève du champ de compétence préfectoral. Avec cette réforme, les universités devront contrôler les titres des étudiants puisque le montant des droits d'inscription dépend de leur statut. Il rappelle que la circulaire interministérielle du 15 octobre 2002 a admis que les universités n'ont pas à contrôler la situation juridique des étudiants étrangers. Enfin, il rappelle que d'autres mesures plus prioritaires auraient pu être envisagées pour lever les véritables obstacles auxquels sont aujourd'hui confrontés ces étudiants, à savoir le marathon administratif ou encore le coût élevé des démarches à suivre. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour encadrer, voire abroger, cette augmentation pénalisante pour ces étudiants. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux nouvelles conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux.

Enseignement supérieur

Frais d'inscription à l'université

14764. – 4 décembre 2018. – **M. Joaquim Pueyo*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les conséquences liées à l'augmentation drastique des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne, annoncée par le Gouvernement. D'abord, il s'étonne de cette décision alors que la stratégie du Gouvernement a pour objectif l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers dans les universités françaises. Ainsi, à l'occasion des rencontres universitaires de la francophonie le 19 novembre 2018, le Premier ministre a déclaré vouloir « accueillir plus d'étudiants étrangers », avec l'objectif « d'atteindre 500 000 étudiants en mobilité à l'horizon 2027 ». Cette stratégie contribue d'ailleurs pleinement au rayonnement de la France à l'international, un rayonnement par le savoir qui a pour ambassadeur les étudiants étrangers qui étudient en France. En effet, une année de licence coûtait 170 euros par an en 2018 à ces étudiants étrangers, elle leur en coûtera 2 770 euros en 2019. Un étudiant en master devra lui déboursier 3 770 euros contre 243 euros aujourd'hui. Une telle présentation laisse croire que ces étudiants coûtent trop cher. Pourtant il rappelle qu'en 2014, Campus France a réalisé une étude auprès d'un échantillon représentatif afin de cerner l'apport économique des étudiants étrangers à la vie du pays. Il en ressort que le coût de ces étudiants étrangers pour le budget de l'État peut être évalué à 3 milliards d'euros environ mais que l'apport de ces étudiants à l'économie française se monte, lui, à 4,65 milliards euros. Ensuite, il dénonce le tri économique qui est opéré entre les étudiants étrangers hors Union européenne mais aussi la mission, nouvelle, pour les universités de contrôle de la situation juridique de ces étudiants, alors même que celle-ci relève du champ de compétence préfectoral. Avec cette réforme, les universités devront contrôler les titres des étudiants puisque le montant des droits d'inscription dépend de leur statut. Il rappelle que la circulaire interministérielle du 15 octobre 2002 a admis que les universités n'ont pas à contrôler la situation juridique des étudiants étrangers. Enfin, il rappelle que d'autres mesures plus prioritaires auraient pu être envisagées pour lever les véritables obstacles auxquels sont aujourd'hui confrontés ces étudiants, à savoir le marathon administratif ou encore le coût élevé des démarches à suivre. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour encadrer, voire abroger, cette augmentation pénalisante pour ces étudiants. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux nouvelles conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux.

Enseignement supérieur

Frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers

14765. – 4 décembre 2018. – **M. Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les conséquences liées à l'augmentation drastique des frais

d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne, annoncée par le Gouvernement. D'abord, il s'étonne de cette décision alors que la stratégie du Gouvernement a pour objectif l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers dans les universités françaises. Ainsi, à l'occasion des rencontres universitaires de la francophonie le 19 novembre 2018, le Premier ministre a déclaré vouloir « accueillir plus d'étudiants étrangers », avec l'objectif « d'atteindre 500 000 étudiants en mobilité à l'horizon 2027 ». Cette stratégie contribue d'ailleurs pleinement au rayonnement de la France à l'international, un rayonnement par le savoir qui a pour ambassadeur les étudiants étrangers qui étudient en France. En effet, une année de licence coûtait 170 euros par an en 2018 à ces étudiants étrangers, elle leur en coûtera 2 770 euros en 2019. Un étudiant en master devra lui déboursier 3 770 euros contre 243 euros aujourd'hui. Une telle présentation laisse croire que ces étudiants coûtent trop cher. Pourtant il rappelle qu'en 2014, Campus France a réalisé une étude auprès d'un échantillon représentatif afin de cerner l'apport économique des étudiants étrangers à la vie du pays. Il en ressort que le coût de ces étudiants étrangers pour le budget de l'État peut être évalué à 3 milliards d'euros environ mais que l'apport de ces étudiants à l'économie française se monte, lui, à 4,65 milliards euros. Ensuite, il dénonce le tri économique qui est opéré entre les étudiants étrangers hors Union européenne mais aussi la mission, nouvelle, pour les universités de contrôle de la situation juridique de ces étudiants, alors même que celle-ci relève du champ de compétence préfectoral. Avec cette réforme, les universités devront contrôler les titres des étudiants puisque le montant des droits d'inscription dépend de leur statut. Il rappelle que la circulaire interministérielle du 15 octobre 2002 a admis que les universités n'ont pas à contrôler la situation juridique des étudiants étrangers. Enfin, il rappelle que d'autres mesures plus prioritaires auraient pu être envisagées pour lever les véritables obstacles auxquels sont aujourd'hui confrontés ces étudiants, à savoir le marathon administratif ou encore le coût élevé des démarches à suivre. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour encadrer, voire abroger, cette augmentation pénalisante pour ces étudiants. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux nouvelles conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux.

Enseignement supérieur

Frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers

14766. – 4 décembre 2018. – M. Serge Letchimy* appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les conséquences liées à l'augmentation drastique des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne, annoncée par le Gouvernement. D'abord, il s'étonne de cette décision alors que la stratégie du Gouvernement a pour objectif l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers dans les universités françaises. Ainsi, à l'occasion des rencontres universitaires de la francophonie le 19 novembre 2018, le Premier ministre a déclaré vouloir « accueillir plus d'étudiants étrangers », avec l'objectif « d'atteindre 500 000 étudiants en mobilité à l'horizon 2027 ». Cette stratégie contribue d'ailleurs pleinement au rayonnement de la France à l'international, un rayonnement par le savoir qui a pour ambassadeur les étudiants étrangers qui étudient en France. En effet, une année de licence coûtait 170 euros par an en 2018 à ces étudiants étrangers, elle leur en coûtera 2 770 euros en 2019. Un étudiant en master devra lui déboursier 3 770 euros contre 243 euros aujourd'hui. Une telle présentation laisse croire que ces étudiants coûtent trop cher. Pourtant, il rappelle qu'en 2014, Campus France a réalisé une étude auprès d'un échantillon représentatif afin de cerner l'apport économique des étudiants étrangers à la vie du pays. Il en ressort que le coût de ces étudiants étrangers pour le budget de l'État peut être évalué à 3 milliards d'euros environ mais que l'apport de ces étudiants à l'économie française se monte, lui, à 4,65 milliards euros. Ensuite, il dénonce le tri économique qui est opéré entre les étudiants étrangers hors Union européenne mais aussi la mission, nouvelle, pour les universités de contrôle de la situation juridique de ces étudiants, alors même que celle-ci relève du champ de compétence préfectoral. Avec cette réforme, les universités devront contrôler les titres des étudiants puisque le montant des droits d'inscription dépend de leur statut. Il rappelle que la circulaire interministérielle du 15 octobre 2002 a admis que les universités n'ont pas à contrôler la situation juridique des étudiants étrangers. Enfin, il rappelle que d'autres mesures plus prioritaires auraient pu être envisagées pour lever les véritables obstacles auxquels sont aujourd'hui confrontés ces étudiants, à savoir le marathon administratif ou encore le coût élevé des démarches à suivre. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour encadrer, voire abroger, cette augmentation pénalisante pour ces étudiants. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux nouvelles conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux.

*Enseignement supérieur**Frais d'inscription université étudiants étrangers hors UE*

14767. – 4 décembre 2018. – **Mme Gisèle Biémouret*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les conséquences liées à l'augmentation drastique des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne, annoncée par le Gouvernement. D'abord, elle s'étonne de cette décision alors que la stratégie du Gouvernement a pour objectif l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers dans les universités françaises. Ainsi, à l'occasion des rencontres universitaires de la francophonie le 19 novembre 2018, le Premier ministre a déclaré vouloir « accueillir plus d'étudiants étrangers », avec l'objectif « d'atteindre 500 000 étudiants en mobilité à l'horizon 2027 ». Cette stratégie contribue d'ailleurs pleinement au rayonnement de la France à l'international, un rayonnement par le savoir qui a pour ambassadeur les étudiants étrangers qui étudient en France. En effet, une année de licence coûtait 170 euros par an en 2018 à ces étudiants étrangers, elle leur en coûtera 2 770 euros en 2019. Un étudiant en master devra lui déboursier 3 770 euros contre 243 euros aujourd'hui. Une telle présentation laisse croire que ces étudiants coûtent trop cher. Pourtant elle rappelle qu'en 2014, Campus France a réalisé une étude auprès d'un échantillon représentatif afin de cerner l'apport économique des étudiants étrangers à la vie du pays. Il en ressort que le coût de ces étudiants étrangers pour le budget de l'État peut être évalué à 3 milliards d'euros environ mais que l'apport de ces étudiants à l'économie française se monte, lui, à 4,65 milliards euros. Ensuite, elle dénonce le tri économique qui est opéré entre les étudiants étrangers hors Union européenne mais aussi la mission, nouvelle, pour les universités de contrôle de la situation juridique de ces étudiants, alors même que celle-ci relève du champ de compétence préfectoral. Avec cette réforme, les universités devront contrôler les titres des étudiants puisque le montant des droits d'inscription dépend de leur statut. Elle rappelle que la circulaire interministérielle du 15 octobre 2002 a admis que les universités n'ont pas à contrôler la situation juridique des étudiants étrangers. Enfin, elle rappelle que d'autres mesures plus prioritaires auraient pu être envisagées pour lever les véritables obstacles auxquels sont aujourd'hui confrontés ces étudiants, à savoir le marathon administratif ou encore le coût élevé des démarches à suivre. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour encadrer, voire abroger, cette augmentation pénalisante pour ces étudiants. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux nouvelles conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux.

1371

*Enseignement supérieur**Frais scolarité des étudiants étrangers*

14768. – 4 décembre 2018. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les conséquences liées à l'augmentation drastique des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne, annoncée par le Gouvernement. D'abord, elle s'étonne de cette décision alors que la stratégie du Gouvernement a pour objectif l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers dans les universités françaises. Ainsi, à l'occasion des rencontres universitaires de la francophonie, le 19 novembre 2018, le Premier ministre a déclaré vouloir « accueillir plus d'étudiants étrangers », avec l'objectif « d'atteindre 500 000 étudiants en mobilité à l'horizon 2027 ». Cette stratégie contribue d'ailleurs pleinement au rayonnement de la France à l'international, un rayonnement par le savoir qui a pour ambassadeur les étudiants étrangers qui étudient en France. En effet, une année de licence coûtait 170 euros par an en 2018 à ces étudiants étrangers, elle leur en coûtera 2 770 euros en 2019. Un étudiant en *master* devra déboursier 3 770 euros contre 243 euros aujourd'hui. Une telle présentation laisse croire que ces étudiants coûtent trop cher. Pourtant elle rappelle qu'en 2014, Campus France a réalisé une étude auprès d'un échantillon représentatif afin de cerner l'apport économique des étudiants étrangers à la vie du pays. Il en ressort que le coût de ces étudiants étrangers pour le budget de l'État peut être évalué à 3 milliards d'euros environ mais que l'apport de ces étudiants à l'économie française se monte, lui, à 4,65 milliards euros. Ensuite, elle dénonce le tri économique qui est opéré entre les étudiants étrangers hors Union européenne mais aussi la mission, nouvelle, pour les universités de contrôle de la situation juridique de ces étudiants, alors même que celle-ci relève du champ de compétence préfectoral. Avec cette réforme, les universités devront contrôler les titres des étudiants puisque le montant des droits d'inscription dépend de leur statut. Elle rappelle que la circulaire interministérielle du 15 octobre 2002 a admis que les universités n'ont pas à contrôler la situation juridique des étudiants étrangers. Enfin, elle rappelle que d'autres mesures plus prioritaires auraient pu être envisagées pour lever les véritables obstacles auxquels sont aujourd'hui confrontés ces étudiants, à savoir le marathon administratif ou encore le coût

élevé des démarches à suivre. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour encadrer, voire abroger, cette augmentation pénalisante pour ces étudiants. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux nouvelles conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux.

Enseignement supérieur

Les frais de scolarité pour les étudiants étrangers extra-européens

14769. – 4 décembre 2018. – Mme Nadia Essayan* interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les futurs frais de scolarité pour les étudiants étrangers extra-européens à la rentrée 2019. En effet, bien que certains étudiants pourront s'acquitter des nouveaux frais, car aidés par leurs parents, il n'en demeure pas moins que d'autres parents issus de la classe moyenne n'auront pas les ressources financières suffisantes pour payer des études à l'étranger à leurs enfants. Effectivement, en plus des frais de scolarité, il faut ajouter un loyer, la nourriture, diverses assurances, les transports etc. Il y a de multiples exemples dans les départements, comme plusieurs étudiantes ivoiriennes en première année de droit, à la faculté de Bourges, qui ne pourront poursuivre leurs études à cause de l'augmentation du montant de l'inscription. Il est indispensable de prendre en compte les classes moyennes pour l'attribution des bourses. Ainsi, elle aimerait savoir selon quel critère financier sera calculée l'attribution de bourses destinées aux étudiants étrangers.

Enseignement supérieur

Augmentation des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers

15001. – 11 décembre 2018. – M. Régis Juanico* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les conséquences liées à l'augmentation drastique des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne, annoncée par le Gouvernement. D'abord, il s'étonne de cette décision alors que la stratégie du Gouvernement a pour objectif l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers dans les universités françaises. Ainsi, à l'occasion des rencontres universitaires de la francophonie le 19 novembre 2018, le Premier ministre a déclaré vouloir « accueillir plus d'étudiants étrangers », avec l'objectif « d'atteindre 500 000 étudiants en mobilité à l'horizon 2027 ». Cette stratégie contribue d'ailleurs pleinement au rayonnement de la France à l'international, un rayonnement par le savoir qui a pour ambassadeurs les étudiants étrangers qui étudient en France. En effet, une année de licence coûtait 170 euros par an en 2018 à ces étudiants étrangers, elle leur en coûtera 2 770 euros en 2019. Un étudiant en master devra, lui, déboursier 3 770 euros contre 243 euros aujourd'hui. Une telle présentation laisse croire que ces étudiants coûtent trop cher. Pourtant en 2014, Campus France a réalisé une étude auprès d'un échantillon représentatif afin de cerner l'apport économique des étudiants étrangers à la vie du pays. Il en ressort que le coût de ces étudiants étrangers pour le budget de l'État peut être évalué à 3 milliards d'euros environ mais que l'apport de ces étudiants à l'économie française se monte, lui, à 4,65 milliards euros. Aussi, il dénonce le tri économique qui est opéré entre les étudiants étrangers hors Union européenne mais aussi la mission, nouvelle, pour les universités de contrôle de la situation juridique de ces étudiants, alors même que celle-ci relève du champ de compétence préfectoral. Avec cette réforme, les universités devront contrôler les titres des étudiants puisque le montant des droits d'inscription dépendra de leur statut. Pourtant la circulaire interministérielle du 15 octobre 2002 a admis que les universités n'ont pas à contrôler la situation juridique des étudiants étrangers. D'autres mesures plus prioritaires auraient pu être envisagées pour lever les véritables obstacles auxquels sont aujourd'hui confrontés ces étudiants, à savoir le marathon administratif ou encore le coût élevé des démarches à suivre. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour encadrer, voire abroger, cette augmentation pénalisante pour ces étudiants, ainsi que les intentions du Gouvernement quant aux nouvelles conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux.

Enseignement supérieur

Augmentation des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers

15002. – 11 décembre 2018. – Mme Michèle Victory* appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conséquences liées à l'augmentation drastique des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne, annoncée par le Gouvernement. D'abord, elle s'étonne de cette décision alors que la stratégie du Gouvernement a pour objectif l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers dans les universités françaises. Ainsi, à l'occasion des rencontres universitaires de la francophonie le 19 novembre 2018, le Premier ministre a déclaré vouloir « accueillir plus d'étudiants étrangers », avec l'objectif « d'atteindre 500 000 étudiants en mobilité à l'horizon 2027 ». Cette stratégie contribue d'ailleurs

pleinement au rayonnement de la France à l'international, un rayonnement par le savoir qui a pour ambassadeur les étudiants étrangers qui étudient en France. En effet, une année de licence coûtait 170 euros par an en 2018 à ces étudiants étrangers, elle leur en coûtera 2 770 euros en 2019. Un étudiant en master devra lui déboursier 3 770 euros contre 243 euros aujourd'hui. Une telle présentation laisse croire que ces étudiants coûtent trop cher. Pourtant, elle rappelle qu'en 2014, Campus France a réalisé une étude auprès d'un échantillon représentatif afin de cerner l'apport économique des étudiants étrangers à la vie du pays. Il en ressort que le coût de ces étudiants étrangers pour le budget de l'État peut être évalué à 3 milliards d'euros environ mais que l'apport de ces étudiants à l'économie française se monte, lui, à 4,65 milliards euros. Ensuite, elle dénonce le tri économique qui est opéré entre les étudiants étrangers hors Union européenne mais aussi la mission, nouvelle pour les universités, de contrôle de la situation juridique de ces étudiants, alors même que celle-ci relève du champ de compétence préfectoral. Avec cette réforme, les universités devront contrôler les titres des étudiants puisque le montant des droits d'inscription dépend de leur statut. Elle rappelle que la circulaire interministérielle du 15 octobre 2002 a admis que les universités n'ont pas à contrôler la situation juridique des étudiants étrangers. Enfin, elle rappelle que d'autres mesures plus prioritaires auraient pu être envisagées pour lever les véritables obstacles auxquels sont aujourd'hui confrontés ces étudiants, à savoir le marathon administratif ou encore le coût élevé des démarches à suivre. C'est pourquoi, elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour encadrer, voire abroger, cette augmentation pénalisante pour ces étudiants. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux nouvelles conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux.

Enseignement supérieur

Droits d'inscription étudiants étrangers

15003. – 11 décembre 2018. – **Mme Marietta Karamanli*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la décision qu'il a prise d'augmenter très fortement les droits d'inscription des étudiants étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne. Cette décision, qui sera applicable dès la rentrée 2019, fixe à 770 euros les droits de scolarité au lieu des 170 euros actuellement prévus pour les trois années conduisant à la délivrance du diplôme de licence et à 3 770 euros contre 243 euros et 380 euros pour une inscription respectivement en diplômes de master et de doctorat. Cette décision suscite des interrogations tant à propos des motifs avancés que sur les effets attendus. Sur les motifs explicités consistant à fixer un objectif de 500 000 étudiants à horizon d'une dizaine d'années venant de pays où payer ses études serait un gage de qualité, rien n'objective ce chiffre, ni le délai arrêté pour l'atteindre. Il est d'ailleurs dommage que cet objectif ne soit pas lié à ceux d'une politique active de francophonie qui n'est à aucun moment citée. Par ailleurs, la comparaison faite entre le niveau de vie différent entre familles françaises modestes et familles étrangères « riches » justifiant que celles-ci paient, argument avancé par le Premier ministre, ne rend pas compte de niveaux de vie très différents existant entre la France et des pays émergents. Cet argument trouve ses limites dans le fait qu'un étudiant étranger, le plus souvent sans famille en France, va devoir se loger, manger, se déplacer avec un coût élevé pour lui et néanmoins bénéficiant à l'économie française. Sur les ressources nouvelles que ces frais d'inscription généreraient pour les universités, il n'est nullement indiqué que les dotations de l'État seront-elles-mêmes garanties aux dits établissements, la ressource pouvant compenser une possible baisse à due concurrence. Enfin, cette annonce, en quasi parallèle de la publication d'une recommandation de la Cour des comptes visant, en l'absence d'augmentation des dotations pour service public de l'État aux établissements d'enseignement supérieur, à proposer une hausse des frais d'inscription « pour tous » (965 euros en master et 781 euros en doctorat), suggère fortement cette orientation gouvernementale de ne pas donner plus de moyens aux universités dont le nombre d'étudiants pourtant croît. Elle génère en conséquence des inquiétudes chez les lycéens et étudiants et leurs familles. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter des éléments précis aux interrogations qu'elle expose et de revoir la position arrêtée qui aurait mérité, au demeurant, un vrai débat au Parlement.

Enseignement supérieur

Frais d'inscription à l'université

15004. – 11 décembre 2018. – **Mme Sylvie Tolmont*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les conséquences liées à l'augmentation drastique des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne, annoncée par le Gouvernement. En premier lieu, elle relève la contradiction de cette décision par rapport à la stratégie annoncée du Gouvernement visant à l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers dans les universités françaises. En effet, à l'occasion des rencontres universitaires de la francophonie le 19 novembre 2018, le Premier ministre a déclaré vouloir « accueillir

plus d'étudiants étrangers », avec l'objectif « d'atteindre 500 000 étudiants en mobilité à l'horizon 2027 ». Cette stratégie contribue d'ailleurs pleinement au rayonnement de la France à l'international, un rayonnement par le savoir qui a pour ambassadeur les étudiants étrangers qui étudient en France. En effet, une année de licence coûtait 170 euros par an en 2018 à ces étudiants étrangers, elle leur en coûtera 2 770 euros en 2019. Un étudiant en master ou en doctorat devra lui déboursier 3 770 euros contre 243 euros et 380 euros respectivement aujourd'hui. Une telle présentation laisse croire que ces étudiants coûtent trop cher. Pourtant, elle rappelle qu'en 2014, Campus France a réalisé une étude auprès d'un échantillon représentatif afin de cerner l'apport économique des étudiants étrangers à la vie du pays. Il en ressort que le coût de ces étudiants étrangers pour le budget de l'État peut être évalué à 3 milliards d'euros environ alors que l'apport de ces étudiants à l'économie française se monte, lui, à 4,65 milliards euros. En second lieu, elle dénonce le tri économique qui est opéré entre les étudiants étrangers hors Union européenne mais aussi la mission, nouvelle, pour les universités de contrôle de la situation juridique de ces étudiants, alors même que celle-ci relève du champ de compétence préfectoral. Avec cette réforme, les universités devront contrôler les titres des étudiants puisque le montant des droits d'inscription dépend de leur statut. À cet égard, elle rappelle que la circulaire interministérielle du 15 octobre 2002 a admis que les universités n'ont pas à contrôler la situation juridique des étudiants étrangers. L'augmentation de ces frais de scolarité auront pour conséquence d'exclure des universités de nombreux étudiants issus de régions du monde les plus pauvres, et plus généralement, les étudiants les moins fortunés. En dernier lieu, elle rappelle que d'autres mesures plus prioritaires auraient pu être envisagées pour lever les véritables obstacles auxquels sont aujourd'hui confrontés ces étudiants, à savoir le marathon administratif ou encore le coût élevé des démarches à suivre. Au final, cette mesure injuste, prise sans concertation préalable, accentuera les inégalités sociales et générera une discrimination intolérable contraire aux principes portés par l'université française. C'est pourquoi, elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour encadrer, voire abroger, cette augmentation pénalisante pour ces étudiants. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux nouvelles conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux.

Enseignement supérieur

Non à la hausse des frais d'inscription à l'université !

15006. – 11 décembre 2018. – **Mme Muriel Ressiguier*** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la hausse des frais d'inscription à l'université pour les étudiants non communautaires. Le lundi 19 novembre 2018, le Premier ministre annonçait lors des rencontres universitaires de la francophonie une hausse substantielle des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers issus des pays en dehors de l'Union européenne. Alors qu'ils paient actuellement les mêmes droits d'inscription que les étudiants français, soit 170 euros pour une année de formation en licence, 243 euros en master et 380 euros en doctorat, ils devraient, à partir de la rentrée 2019, devoir s'acquitter de 2 770 euros en licence et 3 770 euros en master et doctorat. Soit une hausse de près de 1 500 % de leurs frais d'inscription ! L'argument du Gouvernement, pour expliquer cette augmentation, est pour le moins paradoxal puisqu'il s'agit de développer une « stratégie d'attractivité pour les étudiants internationaux » ayant pour objectif d'attirer 500 000 étudiants internationaux à l'horizon 2027, quand le pays en compte actuellement 324 000... Or, si la France est aujourd'hui le 4ème pays d'accueil des étudiants internationaux au monde, après les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie, et le premier pays d'accueil non-anglophone, ce plan appelé cyniquement « Bienvenue en France », en remettant en question l'accessibilité financière pour tous au système éducatif français, ne fera en réalité qu'introduire une virulente sélection sociale dans les universités. Alors que venir étudier en France est déjà un investissement important pour les étudiants étrangers qui doivent passer le test de connaissance du français (TCF), qui est payant, prévoir un budget pour le visa, les billets d'avion, le loyer et les frais sur place, cette multiplication par 10 des frais d'inscription aura un effet d'éviction inévitable par lequel, seuls les étudiants étrangers les plus fortunés pourront se permettre d'étudier en France. Cette brèche ouverte dans l'accès quasi-gratuit à l'éducation est le début d'un processus de généralisation vers un accès payant à l'éducation. Comment ne pas faire le rapprochement avec le rapport de la Cour des comptes commandé par des députés LaREM qui doit être examiné en commission des finances de l'Assemblée nationale et dont les conclusions recommandent sans équivoque l'augmentation progressive des frais d'inscription pour tous les étudiants dans les années à venir ? En effet, déjà pendant la campagne d'Emmanuel Macron, l'économiste Robert Gary Bobo était l'auteur d'une note interne, révélée par les « MacronLeaks » qui préconisait clairement une réforme par étapes, visant à relever le niveau des frais de scolarité, en commençant par les frais d'inscription. Elle devait s'accompagner par une politique d'incitation à l'endettement pour les étudiants en présentant les « prêts étudiants », dans les éléments de langage de communication, comme un nouveau droit pour l'autonomie des jeunes. Selon le rapport de la Cour des comptes que le quotidien *Le Monde*

s'est procuré, les magistrats préconisent de maintenir les frais d'inscription à 170 euros pour les 3 années de licence mais avancent la piste d'une hausse des droits d'inscription en master qui passeraient à 965 euros, soit une hausse de 297 % et de ceux en doctorat qui atteindraient 781 euros, contre 380 euros actuellement. Après l'introduction de la sélection à l'université avec la très contestée plateforme Parcoursup, la fin de l'égalité entre les diplômés avec la réforme du baccalauréat et l'autonomisation des universités, s'attaquer à la quasi-gratuité des universités est le signe d'une politique éducative élitiste et inégalitaire. L'accessibilité de tous à l'enseignement supérieur constitue l'un des fondamentaux des valeurs républicaines. Inquiets, à juste titre, les syndicats étudiants la préviennent aujourd'hui, suite aux annonces de l'augmentation des frais d'inscription pour les étudiants étrangers et devant la perspective d'une généralisation de l'augmentation des frais de scolarité, ils resteront solidaires et déterminés. Aussi, elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Enseignement supérieur

Augmentation des frais d'inscriptions pour les étudiants étrangers hors UE

15231. – 18 décembre 2018. – **M. Dominique Potier*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les conséquences engendrées par l'augmentation des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers extra-communautaires. Cette annonce du Gouvernement semble aller à contre-courant de l'objectif d'« accueillir plus d'étudiants étrangers », afin « d'atteindre 500 000 étudiants en mobilité à l'horizon 2027 », comme annoncé par le Premier ministre lors des rencontres universitaires de la francophonie le 19 novembre 2018. À compter de 2019, une année de licence coûtera en effet 2 770 euros contre 170 euros par an en 2018 pour les étudiants étrangers hors Union européenne, et 3 770 euros contre 243 euros aujourd'hui. A l'heure où la France souhaite renforcer sa politique d'aide publique au développement, et où un accent particulier est mis à la coopération Europe-Afrique, la sélection économique opérée par cette augmentation des frais d'inscriptions semble alors aller à contrario du multilatéralisme revendiqué. Par ailleurs, cette réforme induirait que les universités se dotent d'une mission nouvelle de contrôle de la situation juridique, relevant pourtant du champ de compétence préfectoral. En effet, le montant des droits d'inscription dépendant de leur statut, celles-ci devront contrôler les titres des étudiants. Compte tenu des obstacles administratifs préexistants pour ces étudiants, et de ces annonces récentes, il lui demande quelles mesures entend-elle envisager pour encadrer cette augmentation des frais d'inscription pour ces étudiants.

1375

Enseignement supérieur

Application de frais d'inscription différenciés aux étudiants extra-européens

15669. – 1^{er} janvier 2019. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'application de frais d'inscription différenciés pour les étudiants extra-européens. Actuellement, tous les étudiants acquittent des droits d'inscription identiques : 170 euros en licence, 243 euros en master et 380 euros en doctorat. L'État prend à sa charge la quasi-totalité du coût réel de la formation, autour de 9 660 euros par an en moyenne. Les étudiants internationaux, non redevables de l'impôt en France, contribuent donc très peu au financement de la formation dont ils bénéficient dans notre pays. Dans le cadre de la stratégie d'attractivité destinée à accueillir 500 000 étudiants étrangers d'ici 2027, le gouvernement a décidé que les étudiants non ressortissants d'un pays de l'Espace économique européen ou de la Suisse qui s'inscriront pour la première fois dans un cycle supérieur de formation acquitteraient, à la rentrée 2019, des frais d'inscription différenciés : 2 770 euros en licence et 3 770 euros en Master et Doctorat. Leurs droits d'inscription seraient ainsi multipliés par 16. Cette hausse exponentielle des tarifs risque d'entraîner une sélection des étudiants étrangers, entre les plus aisés qui auront les moyens de payer et les plus modestes, qui ne le pourront pas. Elle pourrait aussi mettre un frein à l'attractivité de la France, en contradiction avec la stratégie promue par le gouvernement. Elle souhaite donc savoir comment le gouvernement compte parvenir à son objectif d'accueillir davantage d'étudiants étrangers en augmentant considérablement les droits d'inscription d'une partie d'entre eux. Elle lui demande s'il envisage d'atténuer cette hausse à un niveau plus raisonnable et d'augmenter en parallèle le nombre de bourses, au-delà des 15 000 déjà prévues.

Enseignement supérieur

Augmentation des frais d'inscription des étudiants étrangers

15670. – 1^{er} janvier 2019. – **Mme Valérie Oppelt*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'augmentation sans précédent des frais d'inscription pour les

étudiants étrangers (hors Espace Économique Européen). La France peut s'honorer de son excellence dans le domaine des études supérieures et de la recherche qui contribue très largement à son rayonnement en Europe et dans le monde. Nantes, au travers de son université, en est une illustration remarquable. Quatrième pays d'accueil, la France est également le premier pays d'accueil non-anglophone. Mme la députée comprend tout à fait la volonté de vouloir améliorer les conditions d'accueil de ce public dans nos établissements universitaires. Néanmoins, elle considère que cela ne peut se faire au détriment des plus démunis. Le Gouvernement porte comme objectif d'accueillir 500.000 étudiants étrangers à travers son programme « *Choose France* » à l'horizon 2027. Or, l'augmentation des frais d'inscriptions pourrait mettre à mal cet objectif, en excluant de fait les étudiants les plus défavorisés, en majorité en provenance des pays émergents, et notamment des pays de l'Afrique francophone. Comme d'autres de ses collègues parlementaires, elle n'est pas opposée à une augmentation de principe de ces frais d'inscription. Il est important de rappeler que la France restera en dessous de la moyenne de nos pays voisins. Néanmoins, on ne peut omettre la situation en Allemagne, dont ces mêmes frais seront bien inférieurs à ceux des universités françaises. À son sens, le triplement des bourses à destination de ce public n'est pas à la hauteur des enjeux. Nous ne pouvons fermer la porte à une jeunesse désireuse d'étudier et de mener des recherches dans notre pays. Les présidents d'Université, par le biais de la Conférence des présidents d'Université, ont appelé à une concertation sur ce sujet sensible. Fidèle à mes valeurs, elle apporte à cette demande son plein soutien. Elle sait la forte implication de Mme la ministre sur ce sujet et sa capacité à prendre en compte la diversité des situations et la mesure de la responsabilité qui nous incombe pour la réussite de la jeunesse de ce monde. Elle lui demande dans quelle mesure il est possible d'agir afin de prendre en considération la situation des étudiants étrangers les plus défavorisés.

Enseignement supérieur

Etudiants étrangers

15671. – 1^{er} janvier 2019. – M. Patrice Anato* interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'augmentation des frais de scolarité des étudiants extra-européens. La France est actuellement la quatrième destination mondiale pour les étudiants internationaux, la première destination non anglophone au monde. Chaque année, 320 000 étudiants sont accueillis dans l'Hexagone. Dans la stratégie « *Bienvenue en France* » présentée par le Premier ministre, l'objectif est d'augmenter substantiellement ce chiffre pour parvenir à 500 000 étudiants étrangers. Aujourd'hui la politique des frais d'inscription des étudiants extra-européens est alignée sur les frais d'inscriptions des étudiants français et européens mais l'année prochaine, les frais d'inscriptions des Extra-européens seront augmentés pour passer à 2 770 euros par an en licence et à 3 770 euros par an en master et doctorat. Parmi les étudiants les plus inquiets par l'annonce de ces mesures, on retrouve les étudiants africains qui représentent 43,2 % des effectifs. D'après les chiffres 2015 de Campus France, les principaux pays d'origine des étudiants africains sont le Nigeria, le Maroc et le Cameroun. Les salaires médians mensuels sont respectivement de 178 euros au Nigeria, 209 euros au Maroc et 203 euros au Cameroun. En Afrique, le salaire médian mensuel est situé à 136 euros soit 1 637 euros annuels. Si les situations personnelles des étudiants sont disparates, à la lumière des salaires médians, il semble évident que le coût des études pourra constituer un frein à la poursuite d'études supérieures en France. Dans l'étude prospective de Campus France réalisée en 2017 sur la mobilité des étudiants africains, le critère du coût des études ne figurait pas dans les premiers critères de perception du choix de la France pour les études par les Africains étrangers. Le critère du coût lié à l'inscription arrivait en septième position derrière la qualité de l'enseignement, la reconnaissance du diplôme dans le pays d'origine et le prestige d'étudier en France. Toutefois, la hausse substantielle des frais de scolarité dans une stratégie d'attractivité a été mal comprise. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir expliciter la position du Gouvernement à ce sujet.

Enseignement supérieur

Frais universitaires pour les étudiants étrangers

15672. – 1^{er} janvier 2019. – M. Joël Aviragnet* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les conséquences liées à l'augmentation drastique des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne, annoncée par le Gouvernement. D'abord, il s'étonne de cette décision alors que la stratégie du Gouvernement a pour objectif l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers dans les universités françaises. Ainsi, à l'occasion des rencontres universitaires de la francophonie le 19 novembre 2018, le Premier ministre a déclaré vouloir « *accueillir plus d'étudiants étrangers* », avec l'objectif « *d'atteindre 500 000 étudiants en mobilité à l'horizon 2027* ». Cette stratégie contribue d'ailleurs

pleinement au rayonnement de la France à l'international, un rayonnement par le savoir qui a pour ambassadeur les étudiants étrangers qui étudient en France. En effet, une année de licence coûtait 170 euros par an en 2018 à ces étudiants étrangers, elle leur en coûtera 2 770 euros en 2019. Un étudiant en master devra lui déboursier 3 770 euros contre 243 euros aujourd'hui. Une telle présentation laisse croire que ces étudiants coûtent trop cher. Pourtant il rappelle qu'en 2014, Campus France a réalisé une étude auprès d'un échantillon représentatif afin de cerner l'apport économique des étudiants étrangers à la vie du pays. Il en ressort que le coût de ces étudiants étrangers pour le budget de l'État peut être évalué à 3 milliards d'euros environ mais que l'apport de ces étudiants à l'économie française se monte, lui, à 4,65 milliards euros. Ensuite, il dénonce le tri économique qui est opéré entre les étudiants étrangers hors Union européenne mais aussi la mission, nouvelle, pour les universités de contrôle de la situation juridique de ces étudiants, alors même que celle-ci relève du champ de compétence préfectoral. Avec cette réforme, les universités devront contrôler les titres des étudiants puisque le montant des droits d'inscription dépend de leur statut. Il rappelle que la circulaire interministérielle du 15 octobre 2002 a admis que les universités n'ont pas à contrôler la situation juridique des étudiants étrangers. Enfin, il rappelle que d'autres mesures plus prioritaires auraient pu être envisagées pour lever les véritables obstacles auxquels sont aujourd'hui confrontés ces étudiants, à savoir le marathon administratif ou encore le coût élevé des démarches à suivre. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour encadrer, voire abroger, cette augmentation pénalisante pour ces étudiants. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux nouvelles conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux.

Réponse. – La population étudiante internationale est aujourd'hui en hausse, les mobilités académiques sont de plus en plus courantes dans les parcours de formation et ce mouvement s'intensifiera dans les prochaines années. Il y a actuellement 5,5 millions d'étudiants en mobilité à travers le monde et ils devraient être 9 millions en 2025 (Unesco, 2018). Le plan « Bienvenue en France », présenté par le Premier ministre le 19 novembre 2018 et porté par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI), vise ainsi à renforcer l'attractivité de notre pays avec un objectif clairement affiché : accueillir au moins 500 000 étudiants internationaux à l'horizon 2027. De par son histoire, sa culture et son rayonnement, la France a toujours été un grand pays d'accueil pour les étudiants du monde entier. Il s'agit ainsi de la 4^e puissance mondiale pour l'accueil d'étudiants internationaux et de la première du monde non-anglophone. Ce statut n'est pas acquis et pourrait être significativement remis en cause faute de modernisation de notre politique d'accueil. En effet, de nouveaux acteurs universitaires internationaux, en Chine, en Turquie, en Inde ou au Moyen-Orient s'engagent ouvertement pour attirer des étudiants du monde entier en déployant des stratégies très volontaristes. Afin de remplir l'objectif annoncé par le Premier ministre, le plan « Bienvenue en France » décline trois priorités d'action. Il s'agit, tout d'abord, d'améliorer les conditions d'accueil et de séjour des étudiants internationaux afin de hisser nos établissements d'enseignement supérieur au niveau des meilleurs standards internationaux en la matière. Cela consiste en une simplification des procédures de délivrance de visas, en la création de guichets uniques dans les universités pour que les étudiants internationaux aient un interlocuteur identifié, et en proposant davantage de formations en anglais et plus de cours de français intensif pour les étudiants non francophones. Dès 2019, le fonds "Bienvenue en France" doté de 10 millions d'euros, soutiendra ces actions concrètes et un label sera mis en place par Campus France pour permettre aux futurs étudiants d'identifier les établissements les plus investis dans leur accueil. Cette initiative sera financée au moyen de frais d'inscription différenciés afin de permettre aux étudiants internationaux qui en ont les moyens de pouvoir contribuer, à leur tour, au financement de l'université. Cela s'accompagnera d'une série de mesures visant à consolider notre politique de solidarité internationale à destination des étudiants internationaux qui en ont le plus besoin. Ainsi, le nombre de bourses et d'exonérations de droits d'inscription délivrées au niveau de l'État, soit par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, soit par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sera multiplié par trois. Les universités pourront à leur tour définir leur politique de solidarité internationale en délivrant des bourses et des exonérations supplémentaires. Les étudiants internationaux qui bénéficieront de ces bourses auront une priorité pour l'accès au contingent dédié de logements étudiants gérés par les CROUS. Des dispositifs complémentaires pourront également être mis en œuvre par les collectivités territoriales qui le souhaiteront. Pour les étudiants internationaux qui n'obtiendront pas de bourses ou d'exonérations nationales ou universitaires, l'État continuera de prendre à sa charge les deux tiers du coût des formations en signe d'ouverture et de solidarité. Que ce soit dans le cadre d'un accord international, de bourses nationales ou de bourses d'établissements, aucun étudiant international aujourd'hui inscrit en France dans une formation ne sera concerné par l'application des droits différenciés. Des mesures d'exonération seront également appliquées aux étudiants suisses, québécois ou venants en France dans le cadre d'un partenariat entre universités qui prévoit déjà une exonération, notamment les étudiants qui sont accueillis dans le cadre de programmes d'échange comme Erasmus+. Le ministère en charge de l'enseignement

supérieur et de la recherche veillera également à ce que les frais de scolarité des doctorants internationaux puissent être compris dans les financements de leurs thèses afin de conforter le rayonnement international des établissements universitaires français. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation réaffirme la relation privilégiée de la France avec plusieurs États du Maghreb et d'Afrique, ainsi que la formidable richesse culturelle que représente la Francophonie. Les bourses accordées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères concerneront prioritairement les étudiants ressortissants de ces États partenaires. Il en va de même pour celles qui seront décidées par les universités. Le troisième volet du plan « Bienvenue en France » vise à soutenir la projection internationale des établissements français. Plus d'étudiants internationaux doivent pouvoir choisir la France et l'enseignement supérieur français sans nécessairement quitter leur pays. Un fonds d'amorçage de 5 millions d'euros permettra ainsi de soutenir les projets qui voient le jour, dans le prolongement du campus franco-sénégalais annoncé par le Président de la République en février 2018 ou du campus Franco-tunisien. L'AFD (agence française de développement) sera ensuite chargée de soutenir l'implantation des établissements français à l'étranger. La stratégie « Bienvenue en France » vise donc à développer l'attractivité française tout en donnant l'opportunité aux étudiants internationaux qui le souhaitent de choisir la France et son enseignement supérieur.

Enseignement supérieur

Frais d'inscription université étudiants étrangers hors Union européenne

16233. – 29 janvier 2019. – M. David Habib attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les conséquences liées à l'augmentation drastique des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne, annoncée par le Gouvernement. D'abord, il s'étonne de cette décision alors que la stratégie du Gouvernement a pour objectif l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers dans les universités françaises. Ainsi, à l'occasion des rencontres universitaires de la francophonie le 19 novembre 2018, le Premier ministre a déclaré vouloir « accueillir plus d'étudiants étrangers », avec l'objectif « d'atteindre 500 000 étudiants en mobilité à l'horizon 2027 ». Cette stratégie contribue d'ailleurs pleinement au rayonnement de la France à l'international, un rayonnement par le savoir qui a pour ambassadeur les étudiants étrangers qui étudient en France. En effet, une année de licence coûtait 170 euros par an en 2018 à ces étudiants étrangers, elle leur en coûtera 2 770 euros en 2019. Un étudiant en master devra lui déboursier 3 770 euros contre 243 euros aujourd'hui. Une telle présentation laisse croire que ces étudiants coûtent trop cher. Pourtant elle rappelle qu'en 2014, Campus France a réalisé une étude auprès d'un échantillon représentatif afin de cerner l'apport économique des étudiants étrangers à la vie du pays. Il en ressort que le coût de ces étudiants étrangers pour le budget de l'État peut être évalué à 3 milliards d'euros environ mais que l'apport de ces étudiants à l'économie française se monte, lui, à 4,65 milliards euros. Ensuite, il dénonce le tri économique qui est opéré entre les étudiants étrangers hors Union européenne mais aussi la mission, nouvelle, pour les universités de contrôle de la situation juridique de ces étudiants, alors même que celle-ci relève du champ de compétence préfectoral. Avec cette réforme, les universités devront contrôler les titres des étudiants puisque le montant des droits d'inscription dépend de leur statut. Il rappelle que la circulaire interministérielle du 15 octobre 2002 a admis que les universités n'ont pas à contrôler la situation juridique des étudiants étrangers. Enfin, il rappelle que d'autres mesures plus prioritaires auraient pu être envisagées pour lever les véritables obstacles auxquels sont aujourd'hui confrontés ces étudiants, à savoir le marathon administratif ou encore le coût élevé des démarches à suivre. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour encadrer, voire abroger, cette augmentation pénalisante pour ces étudiants. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux nouvelles conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux.

Réponse. – La population étudiante internationale est aujourd'hui en hausse, les mobilités académiques sont de plus en plus courantes dans les parcours de formation et ce mouvement s'intensifiera dans les prochaines années. Il y a actuellement 5,5 millions d'étudiants en mobilité à travers le monde et ils devraient être 9 millions en 2025 (Unesco, 2018). Le plan « Bienvenue en France », présenté par le Premier ministre le lundi 19 novembre et porté par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI), vise ainsi à renforcer l'attractivité de notre pays avec un objectif clairement affiché : accueillir au moins 500 000 étudiants internationaux à l'horizon 2027. De par son histoire, sa culture et son rayonnement, la France a toujours été un grand pays d'accueil pour les étudiants du monde entier. Il s'agit ainsi de la 4^e puissance mondiale pour l'accueil d'étudiants internationaux et de la première du monde non-anglophone. Ce statut n'est pas acquis et pourrait être significativement remis en cause faute de modernisation de notre politique d'accueil. En effet, de nouveaux acteurs universitaires internationaux, en Chine, en Turquie, en Inde ou au Moyen-Orient s'engagent ouvertement pour attirer des étudiants du monde entier en déployant des stratégies très volontaristes. Afin de remplir l'objectif annoncé par le Premier ministre, le plan « Bienvenue en France » décline trois priorités d'action. Il s'agit, tout

d'abord, d'améliorer les conditions d'accueil et de séjour des étudiants internationaux afin de hisser nos établissements d'enseignements supérieurs au niveau des meilleurs standards internationaux en la matière. Cela consiste en une simplification des procédures de délivrance de visas, en la création de guichets uniques dans les universités pour que les étudiants internationaux aient un interlocuteur identifié, et en proposant davantage de formations en anglais et plus de cours de français intensif pour les étudiants non francophones. Dès 2019, le fonds "Bienvenue en France" doté de 10 millions d'euros, soutiendra ces actions concrètes et un label sera mis en place par Campus France pour permettre aux futurs étudiants d'identifier les établissements les plus investis dans leur accueil. Cette initiative sera financée au moyen de frais d'inscriptions différenciés afin de permettre aux étudiants internationaux qui en ont les moyens de pouvoir contribuer, à leur tour, au financement de l'université. Cela s'accompagnera d'une série de mesures visant à consolider notre politique de solidarité internationale à destination des étudiants internationaux qui en ont le plus besoin. Ainsi, le nombre de bourses et d'exonérations de droits d'inscriptions délivrées au niveau de l'État, soit par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, soit par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sera multiplié par trois. Les universités pourront à leur tour définir leur politique de solidarité internationale en délivrant des bourses et des exonérations supplémentaires. Les étudiants internationaux qui bénéficieront de ces bourses auront une priorité pour l'accès au contingent dédié de logements étudiants gérés par les CROUS. Des dispositifs complémentaires pourront également être mis en œuvre par les collectivités territoriales qui le souhaiteront. Pour les étudiants internationaux qui n'obtiendront pas de bourses ou d'exonérations nationales ou universitaires, l'État continuera de prendre à sa charge les deux tiers du coût des formations en signe d'ouverture et de solidarité. Que ce soit dans le cadre d'un accord international, de bourses nationales ou de bourses d'établissements, aucun étudiant international aujourd'hui inscrit en France dans une formation ne sera concerné par l'application des droits différenciés. Des mesures d'exonération seront également appliquées aux étudiants suisses, québécois ou venants en France dans le cadre d'un partenariat entre universités qui prévoit déjà une exonération, notamment les étudiants qui sont accueillis dans le cadre de programmes d'échange comme Erasmus+. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation veillera également à ce que les frais de scolarité des doctorants internationaux puissent être compris dans les financements de leurs thèses afin de conforter le rayonnement international des établissements universitaires français. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation réaffirme la relation privilégiée de la France avec plusieurs États du Maghreb et d'Afrique, ainsi que la formidable richesse culturelle que représente la Francophonie. Les bourses accordées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères concerneront prioritairement les étudiants ressortissants de ces États partenaires. Il en va de même pour celles qui seront décidées par les universités. Le troisième volet du plan « Bienvenue en France » vise à soutenir la projection internationale des établissements français. Plus d'étudiants internationaux doivent pouvoir choisir la France et l'enseignement supérieur français sans nécessairement quitter leur pays. Un fonds d'amorçage de 5 millions d'euros permettra ainsi de soutenir les projets qui voient le jour, dans le prolongement du campus franco-sénégalais annoncé par le Président de la République en février 2018 ou du campus Franco-tunisien. L'AFD (agence française de développement) sera ensuite chargée de soutenir l'implantation des établissements français à l'étranger. La stratégie « Bienvenue en France » vise donc à développer l'attractivité française tout en donnant l'opportunité aux étudiants internationaux qui le souhaitent de choisir la France et son enseignement supérieur.

1379

Enseignement supérieur

Fais d'inscription pour les étudiants extra-communautaires

16536. – 5 février 2019. – **Mme Anissa Khedher** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conséquences de la hausse des frais d'inscription en troisième cycle des étudiants extracommunautaires. L'augmentation des frais de 170 à 2 770 euros en licence et de 243 à 3 770 euros en master représente une réelle barrière à l'entrée dans le système universitaire français pour de nombreux étudiants extra-européens les plus démunis. Le Gouvernement prévoit d'augmenter le nombre de bourses allouées à ce public mais il ne prévoit pas de hausse des montants de ces bourses. De nombreux candidats ne pourront plus se permettre de venir étudier en France. L'excellence du système universitaire est mondialement reconnue, il est un outil de rayonnement culturel et de rapprochement des peuples. En limitant l'accessibilité de l'université aux étudiants les plus aisés, cette mesure remet en cause les principes d'une université française ouverte à toutes et à tous et de l'égalité de traitement. De nombreuses universités dénoncent cette sélection par l'argent qui provoque une accentuation des inégalités. Certaines refusent d'appliquer cette augmentation, jugée injuste. Elle lui demande si le Gouvernement est disposé à exonérer systématiquement les étudiants extra-européens les plus démunis.

Réponse. – La population étudiante internationale est aujourd’hui en hausse, les mobilités académiques sont de plus en plus courantes dans les parcours de formation et ce mouvement s’intensifiera dans les prochaines années. Il y a actuellement 5,5 millions d’étudiants en mobilité à travers le monde et ils devraient être 9 millions en 2025 (Unesco, 2018). Le plan « Bienvenue en France », présenté par le Premier ministre le lundi 19 novembre et porté par le ministère de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation (MESRI), vise ainsi à renforcer l’attractivité de notre pays avec un objectif clairement affiché : accueillir au moins 500 000 étudiants internationaux à l’horizon 2027. De par son histoire, sa culture et son rayonnement, la France a toujours été un grand pays d’accueil pour les étudiants du monde entier. Il s’agit ainsi de la 4^e puissance mondiale pour l’accueil d’étudiants internationaux et de la première du monde non-anglophone. Ce statut n’est pas acquis et pourrait être significativement remis en cause faute de modernisation de notre politique d’accueil. En effet, de nouveaux acteurs universitaires internationaux, en Chine, en Turquie, en Inde ou au Moyen-Orient s’engagent ouvertement pour attirer des étudiants du monde entier en déployant des stratégies très volontaristes. Afin de remplir l’objectif annoncé par le Premier ministre, le plan « Bienvenue en France » décline trois priorités d’action. Il s’agit, tout d’abord, d’améliorer les conditions d’accueil et de séjour des étudiants internationaux afin de hisser nos établissements d’enseignements supérieurs au niveau des meilleurs standards internationaux en la matière. Cela consiste en une simplification des procédures de délivrance de visas, en la création de guichets uniques dans les universités pour que les étudiants internationaux aient un interlocuteur identifié, et en proposant davantage de formations en anglais et plus de cours de français intensif pour les étudiants non francophones. Dès 2019, le fonds "Bienvenue en France" doté de 10 millions d’euros, soutiendra ces actions concrètes et un label sera mis en place par Campus France pour permettre aux futurs étudiants d’identifier les établissements les plus investis dans leur accueil. Cette initiative sera financée au moyen de frais d’inscriptions différenciés afin de permettre aux étudiants internationaux qui en ont les moyens de pouvoir contribuer, à leur tour, au financement de l’université. Cela s’accompagnera d’une série de mesures visant à consolider notre politique de solidarité internationale à destination des étudiants internationaux qui en ont le plus besoin. Ainsi, le nombre de bourses et d’exonérations de droits d’inscriptions délivrées au niveau de l’État, soit par le ministère de l’Europe et des affaires étrangères, soit par le ministère de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation, sera multiplié par trois. Les universités pourront à leur tour définir leur politique de solidarité internationale en délivrant des bourses et des exonérations supplémentaires. Les étudiants internationaux qui bénéficieront de ces bourses auront une priorité pour l’accès au contingent dédié de logements étudiants gérés par les CROUS. Des dispositifs complémentaires pourront également être mis en œuvre par les collectivités territoriales qui le souhaiteront. Pour les étudiants internationaux qui n’obtiendront pas de bourses ou d’exonérations nationales ou universitaires, l’État continuera de prendre à sa charge les deux tiers du coût des formations en signe d’ouverture et de solidarité. Que ce soit dans le cadre d’un accord international, de bourses nationales ou de bourses d’établissements, aucun étudiant international aujourd’hui inscrit en France dans une formation ne sera concerné par l’application des droits différenciés. Des mesures d’exonération seront également appliquées aux étudiants suisses, québécois ou venants en France dans le cadre d’un partenariat entre universités qui prévoit déjà une exonération, notamment les étudiants qui sont accueillis dans le cadre de programmes d’échange comme Erasmus+. Le ministère de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation veillera également à ce que les frais de scolarité des doctorants internationaux puissent être compris dans les financements de leurs thèses afin de conforter le rayonnement international des établissements universitaires français. Le ministère de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation réaffirme la relation privilégiée de la France avec plusieurs États du Maghreb et d’Afrique, ainsi que la formidable richesse culturelle que représente la Francophonie. Les bourses accordées par le ministère de l’Europe et des affaires étrangères concerneront prioritairement les étudiants ressortissants de ces États partenaires. Il en va de même pour celles qui seront décidées par les universités. Le troisième volet du plan « Bienvenue en France » vise à soutenir la projection internationale des établissements français. Plus d’étudiants internationaux doivent pouvoir choisir la France et l’enseignement supérieur français sans nécessairement quitter leur pays. Un fonds d’amorçage de 5 millions d’euros permettra ainsi de soutenir les projets qui voient le jour, dans le prolongement du campus franco-sénégalais annoncé par le Président de la République en février 2018 ou du campus Franco-tunisien. L’AFD (agence française de développement) sera ensuite chargée de soutenir l’implantation des établissements français à l’étranger. La stratégie « Bienvenue en France » vise donc à développer l’attractivité française tout en donnant l’opportunité aux étudiants internationaux qui le souhaitent de choisir la France et son enseignement supérieur.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Tourisme et loisirs**L'œnotourisme*

15361. – 18 décembre 2018. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur l'œnotourisme. Première destination touristique mondiale, la France est également le premier pays exportateur de vins et de spiritueux. L'œnotourisme se situe à la croisée de ces deux secteurs majeurs de l'économie. Cette filière enregistre un vif succès auprès des touristes avec une progression de leur nombre de 33 % depuis 2009 pour atteindre 10 millions de personnes (dont 4,2 millions de touristes étrangers) en 2016, pour un volume de recettes estimé à 5,2 milliards d'euros. Elle permet de faire partager aux œnotouristes une expérience unique liée à l'art de vivre à la française, tout en renforçant l'attractivité de nombreux territoires dans tout le pays. Elle favorise également la découverte des savoir-faire viticoles et contribue à l'exportation des vins. La première édition des assises nationales de l'œnotourisme, organisées à Paris le 20 novembre 2018, a permis de mettre en valeur cette filière et d'en fixer les axes de développement pour les prochaines années. Parmi la vingtaine d'actions et de propositions présentées à cette occasion par Hervé Novelli, président du conseil supérieur de l'œnotourisme, figure une nécessaire adaptation de la réglementation aux spécificités de la filière. Parmi elles, l'indispensable définition du concept de vendanges touristiques afin de rassurer les prestataires œnotouristiques qui souhaitent proposer cette activité, très appréciée par les touristes, mais qui craignent légitimement que cette pratique soit assimilée à du travail irrégulier. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour accompagner le développement de la filière.

Réponse. – L'œnotourisme est une filière identifiée comme stratégique par l'Etat. Elle fait l'objet d'une attention particulière au sein du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, qui en a fait un pôle d'excellence en 2015. Le ministère de l'Economie et des Finances accompagne également l'essor de cette activité, depuis plusieurs années, au travers de nombreuses actions. L'œnotourisme est un secteur d'activité dynamique qui profite à la fois aux vignerons et aux territoires par l'attractivité et les retombées économiques qu'il génère. La France compte aujourd'hui plus de dix mille caves accueillant 10 millions de visiteurs. En moyenne, un touriste consacre 240 euros à des dépenses œnotouristiques, hors hébergement, durant son séjour. La diversité des prestations est à l'image de celle des terroirs viticoles français. Centrée sur la découverte du vin par la rencontre entre touristes et vignerons, par la dégustation et la vente de vin, cette forme de tourisme peut englober d'autres activités telles que des visites de villages viticoles ou de sites culturels, la participation à des événements, l'accueil en chambre d'hôtes chez les exploitants ou encore les vendanges touristiques. Les vendanges touristiques sont des prestations participatives. Elles permettent de tisser des liens entre le touriste et le vigneron pendant un temps bien particulier qui est celui de la vendange, temps de la récolte des raisins. Cette activité est considérée comme une opportunité de partager un moment privilégié avec le vigneron. Le développement de cette pratique au sein des domaines viticoles a fait naître chez les prestataires œnotouristiques des inquiétudes quant à sa légalité au regard du droit du travail. Grâce aux liens entretenus avec les réseaux de vignerons, il en a été tenu compte par les ministères chargés du tourisme. La question de la légalité des activités dans les vignes fait partie de la feuille de route du pôle d'excellence dédiée à l'œnotourisme. Un premier travail conjoint entre le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et le ministère du Travail a permis de poser le principe suivant : dans la mesure où un touriste effectue une prestation de vendange dans le cadre d'une offre qu'il a payée, qu'aucune cadence ni aucun rendement ne lui sont imposés, et qu'il peut s'arrêter à tout moment, la pratique des vendanges touristiques ne sauraient être assimilée à un travail irrégulier. Des critères permettant de sécuriser davantage cette pratique ont été posés et doivent être validés par le ministère de l'Agriculture et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole. L'objectif est de publier, au premier semestre 2019, un document de communication validé par les différents ministères compétents pour clarifier le cadre juridique. Le concept de vendange touristique sera défini ainsi que les critères légaux de la pratique afin que celle-ci ne soit pas assimilée à du travail irrégulier. Ce document sera diffusé aux prestataires œnotouristiques, aux directions régionales des inspections du travail et aux autres acteurs concernés.

INTÉRIEUR

*Sécurité routière**Sécurité routière*

2930. – 14 novembre 2017. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la politique gouvernementale en matière de sécurité routière. Malgré des améliorations ponctuelles, comme en juillet et septembre 2017 qui ont vu une baisse de la mortalité routière, les statistiques sur les dix dernières années présentent un bilan malheureusement constant. Les associations investies sur ce sujet font part régulièrement de leurs propositions qui se basent sur des expérimentations qui ont fait la preuve de leur efficacité. Elles préconisent notamment la généralisation des systèmes anticollision piétons sur l'ensemble des véhicules et la limitation de vitesse à 30 km/h dans l'ensemble des zones de vie des enfants : écoles, gymnases, conservatoires, parcs et jardins publics, lotissements. D'autres mesures sont recommandables, à l'instar des aménagements sécurisés de tous les passages piétons et l'obligation de poser des bandes réfléchissantes sur l'ensemble des cartables et sacs à dos scolaires. Alors que les pouvoirs publics donnent l'impression de privilégier l'utilisation des radars comme seul moyen répressif, il serait opportun de mettre l'accent également sur l'entretien des routes et des infrastructures ainsi que sur la prévention auprès des conducteurs, pour présenter un programme nécessairement global. De même, il apparaît nécessaire de sanctionner davantage les personnes qui, du fait d'une consommation de produits illicites et alcoolisés, commettent des infractions routières qui brisent des vies et des familles. Ainsi, elle lui demande d'indiquer quelle est la ligne du Gouvernement pour lutter efficacement contre l'insécurité routière. Elle lui demande en outre de préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour y parvenir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les actions menées par le Gouvernement en matière de sécurité routière ont un seul but : réduire le nombre de victimes, tuées ou blessées, sur les routes. L'évolution de la mortalité routière est le fruit d'une part, des progrès techniques sur les véhicules, de l'amélioration des infrastructures et du niveau de formation des conducteurs et d'autre part, de l'adoption de nouvelles mesures participant de la prise de conscience des usagers et les conduisant à modifier leur comportement. Le 9 janvier 2018, le Premier ministre a réuni un comité interministériel de la sécurité routière (CISR) pour l'adoption d'un plan d'action interministériel en faveur de la sécurité routière particulièrement ambitieux. Le CISR a ainsi adopté 18 mesures fortes comme la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la société, la réduction de la vitesse maximale autorisée sur les routes du réseau secondaire, la protection des usagers vulnérables. Le Gouvernement ne peut pas passer sous silence ceux qui ont été tués sur les routes métropolitaines et ultra-marines, ce sont 3 684 tués en 2017, comme il ne peut pas ignorer les 76 840 blessés en 2017 dont plus de 29 000 hospitalisés, qui pour certains garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Lors du comité interministériel précité, trois axes majeurs pour la politique de sécurité routière du quinquennat ont été retenus : - l'engagement de chaque citoyen en faveur de la sécurité routière ; - la protection de l'ensemble des usagers de la route ; - l'anticipation pour mettre les nouvelles technologies au service de la sécurité routière. Ces trois axes renvoient à 18 mesures fortes dont la baisse de la vitesse maximale sur les routes à double sens sans séparateur central, une plus grande sévérité pour les conduites addictives et l'usage des téléphones mobiles en conduisant, et une protection accrue des piétons. Le calendrier de mise en œuvre de ces mesures se répartit pour la plupart d'entre elles sur 2018 et 2019, selon qu'elles requièrent ou non des dispositions législatives ou des développements informatiques significatifs. Plusieurs de ces mesures sont déjà entrées en vigueur dans le courant de l'année 2018 : - la mesure n° 2 « Signature d'une charte numérique par tous ceux qui viennent de réussir l'examen du permis de conduire qui les engage à se comporter dans tous les actes de leur vie de conducteur, de façon à respecter et à protéger l'ensemble des usagers de la route. La signature sera le préalable à l'obtention du certificat permettant de conduire » ; - la mesure n° 5 « Réduire de 90 km/h à 80 km/h les vitesses maximales autorisées sur les routes à double-sens, sans séparateur central en dehors des routes à deux fois deux voies et des routes à trois voies qui sont conçues pour permettre des dépassements sécurisés » entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018 ; - La mesure n° 7 « publication carte radars fixes » qui s'est traduite en août 2018 par la publication des radars sur le site de la sécurité routière, ainsi que trois mesures par la publication le 18 septembre 2018 d'un décret mettant en œuvre : - la mesure n° 9_5 « Permettre la constatation sans interception, notamment par vidéo-verbalisation, des infractions liées au non-respect des règles de priorité de passage accordées par le code de la route aux piétons » ; - la mesure n° 9_6 « Renforcer les sanctions contre un conducteur qui a commis une telle infraction » ; - la mesure n° 11_2_2 « Donner la possibilité à un conducteur contrôlé avec un taux d'alcool supérieur à 0,8 g/l dans le sang dont le permis a été suspendu par décision préfectorale de conduire pendant le temps de cette suspension à condition de ne conduire qu'un véhicule équipé d'un EAD, à ses frais ». D'autres mesures, qui requièrent une disposition législative, devraient voir leur application fin 2019, notamment celles-ci : - la

mesure n° 4 « Dans le cadre des textes financiers pour 2019, le gouvernement créera un fonds d'investissement pour la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales destinées à la prise en charge des accidentés de la route. Ce fonds sera doté de l'intégralité du surplus des recettes perçues par l'État lié à l'abaissement des vitesses maximales » : la disposition est insérée au projet de loi de finances et son entrée en vigueur a eu lieu le 1^{er} janvier 2019 ; - deux volets de la mesure n° 9 : « Augmenter la visibilité des piétons en repensant l'aménagement des abords immédiats des passages piétons » et « Favoriser les déplacements en sécurité des enfants, piétons ou à vélo, en encourageant le développement d'itinéraires dédiés et encadrés (pédibus et vélobus) » ; - la mesure n° 13 « Les forces de l'ordre pourront retenir le permis de conduire d'une personne sanctionnée pour conduite avec usage de téléphone tenu en main : le permis sera retenu lorsque le conducteur tient son téléphone en main et commet en même temps une infraction menaçant la sécurité d'autrui » ; - la mesure n° 14 « Priver immédiatement l'auteur d'une infraction grave au code de la route (conduite sans permis, usage de stupéfiants, conduite avec un taux d'alcool supérieur délictuel) de la libre disposition de son véhicule. Sur décision préfectorale, celui-ci pourra être placé immédiatement en fourrière, pour une durée de 7 jours. Pour rappel, pour pouvoir récupérer son véhicule, il faudra s'acquitter des frais de fourrière, présenter le permis de conduire et l'attestation d'assurance du véhicule ».

Sécurité routière

Feux de jour

4992. – 30 janvier 2018. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le fonctionnement des feux de croisement de jour. Au regard des nouvelles mesures que le Gouvernement a annoncées pour lutter contre les accidents de la route et en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2018, ne faudrait-il pas également généraliser l'usage des feux de jour ? Si les voitures récentes ou de haut de gammes ont des feux qui s'allument automatiquement de jour, ce n'est pas le cas pour de nombreuses autres voitures. Or dans la plupart des pays européens les feux de croisement sont obligatoires de jour afin d'avoir une meilleure visibilité et de faire baisser le nombre de morts sur les routes. Les résultats de cet usage sont plutôt positifs dans ces pays. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de rendre cette disposition obligatoire en France.

Réponse. – La visibilité des véhicules et la co-visibilité entre les usagers de la route sont des enjeux importants pour le Gouvernement, notamment pour améliorer la sécurité des deux-roues motorisés qui représentent 21 % de la mortalité routière et 44 % des accidents graves pour moins de 2 % du trafic motorisé. L'article R. 416-6 du code de la route impose notamment l'allumage des feux de croisement lorsque la visibilité est réduite en raison des circonstances atmosphériques. Tout conducteur ne respectant pas cette obligation est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. L'utilisation des feux de croisement en toute circonstance n'est cependant pas obligatoire pour les voitures particulières. En effet, une expérimentation, issue des réflexions du comité interministériel de sécurité routière du 7 juillet 2004, a été menée de novembre 2004 à août 2005. Elle recommandait l'utilisation des feux de croisement hors agglomération de jour. Malgré le lancement d'une campagne de communication télévisuelle et radiophonique, les automobilistes français n'ont pas adhéré à cette mesure dont ils n'ont pas perçu l'utilité notamment par temps clair. Au cours de l'expérimentation, la faible utilisation des feux de croisement n'a pas permis de démontrer une corrélation avec la diminution simultanée des accidents avec ou sans tiers. Pour permettre une meilleure visibilité de jour des véhicules, l'article R. 313-4-1 du code de la route, créé par le décret n° 2006-499 du 3 mai 2006 relatif à l'éclairage et la signalisation des véhicules, autorise tout véhicule à moteur à être muni à l'avant de deux feux de circulation diurne émettant vers l'avant une lumière blanche permettant de rendre le véhicule plus visible de jour. La protection des usagers vulnérables constitue une priorité pour le Gouvernement. A cet effet, les cyclistes ont depuis le 1^{er} octobre 2008 l'obligation de porter un gilet haute visibilité lorsqu'ils circulent hors agglomération. Afin d'améliorer la visibilité des usagers de deux-roues motorisés et ainsi d'accroître leurs protections, les dispositions de l'article R. 416-17 du code de la route prévoient que, de jour, les motocyclettes et les cyclomoteurs doivent circuler avec le ou leurs feux de croisement ou de circulation diurne allumés. Dans le même sens, la mesure n° 15, décidée lors du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018, prévoit d'autoriser l'allumage de jour, en dehors des périodes de faible visibilité et hors agglomération, des feux de brouillard pour les motocyclistes. Les travaux de mise en œuvre de cette mesure au regard des dispositions de la Convention de Vienne sur la circulation routière du 8 novembre 1968 sont en cours.

*Sécurité des biens et des personnes**Agressions de policiers et gendarmes hors service*

10301. – 3 juillet 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les agressions régulières envers des policiers et des gendarmes hors service. Dans la soirée du 26 au 27 juin 2018, à Béziers, trois individus ont violemment agressé un policier en civil. Ce dernier a dû être hospitalisé et s'est vu prescrire un jour d'ITT. Depuis plusieurs mois, le nombre d'actes de violences volontaires et de menaces de mort à l'encontre de fonctionnaires de police et de militaires de la gendarmerie nationale, alors qu'ils ne sont pas en service, inquiète l'ensemble du personnel. Dans la soirée du 19 février 2017, à Morlaix, un policier a été agressé par plusieurs individus mineurs. Il a été hospitalisé avec une fracture du crâne, se voyant prescrire une ITT de 90 jours. Un seul des sept agresseurs interpellés était placé sous mandat de dépôt à l'issue de l'enquête de flagrance. Le 13 avril 2017, deux policiers du commissariat de Rouen ont également été victimes de violences volontaires par une quinzaine d'individus. Le 8 janvier 2018, à Paris, un policier et sa famille étaient victimes d'une agression devant leur domicile, l'un des agresseurs tentant de poignarder le policier. Le 8 mars 2018, à Athis-Mons, un autre policier a été attaqué près de son domicile. Son agresseur a fait l'objet d'une convocation en justice devant le tribunal correctionnel à l'issue de sa garde à vue. Dans la soirée du 29 mars 2018, à Ajaccio, ce sont deux gendarmes qui ont été agressés par plusieurs individus. Un des deux gendarmes s'est vu prescrire une ITT de 15 jours. Sur les quatre agresseurs mis en examen, un seul a été incarcéré à l'issue de l'enquête en flagrant délit. Le 28 mai 2018, à Orléans, un autre policier était également insulté et menacé alors qu'il circulait dans son véhicule personnel pour se rendre à son travail. Elle lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette spirale de violences à l'encontre des forces de l'ordre et de leurs familles.

Réponse. – Les policiers et les gendarmes assurent chaque jour, avec dévouement et détermination, professionnalisme et courage, le respect de la loi républicaine et la protection de nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Ils font l'objet de violences et de menaces croissantes, d'atteintes de toutes sortes, à leur intégrité physique comme à leur image, et particulièrement ces dernières semaines. Les menaces et mises en cause atteignent parfois même les familles des forces de sécurité intérieure. Violences, menaces, outrages, injures, calomnies, etc. Tous ces faits sont inadmissibles et constituent des atteintes inacceptables à l'autorité de l'État. Tout est mis en œuvre pour en identifier les auteurs et les présenter à l'autorité judiciaire. Ces faits doivent en effet donner lieu à des réponses pénales fermes et rapides. Face à la multiplication des actes de violence et à l'aggravation des risques encourus, la protection des policiers et des militaires de la gendarmerie est une priorité du ministre de l'intérieur, qui attache aussi la plus haute importance à la défense de leur honneur et à la reconnaissance de leur engagement au service de la Nation. Tout doit être mis en œuvre pour donner aux forces de sécurité intérieure les moyens de remplir leurs missions dans les meilleures conditions possibles de sécurité. D'importantes mesures ont été prises depuis plusieurs années pour renforcer leur sécurité et ces efforts se poursuivent. La sécurité a été érigée par le Gouvernement au rang de priorité absolue. La question des moyens, humains et matériels, est essentielle. En 2019, le budget de la police et de la gendarmerie augmente de plus de 330 M€, gage de policiers et de gendarmes mieux équipés et mieux protégés, dotés de matériels répondant aux meilleurs standards. Ce budget permet de poursuivre la modernisation et l'amélioration des matériels qui concourent à leur protection : nouveaux véhicules, nouvelles armes et munitions, équipements de protection et d'intervention, etc. Par ailleurs, 7 500 postes supplémentaires de policiers et 2 500 de gendarmes seront créés durant le quinquennat. Ce renforcement de la capacité opérationnelle concourt à la protection des personnels en intervention. La sécurité des personnels passe aussi par des dispositions juridiques permettant de garantir chaque fois que nécessaire leur anonymat. D'importants progrès ont également été accomplis dans ce domaine avec l'entrée en vigueur en avril 2018 des mesures, prévues par la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, de protection de l'identité des policiers dans les procédures judiciaires. Le ministre de l'intérieur a également renouvelé ses instructions aux préfets afin que la protection fonctionnelle soit systématiquement offerte aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie chaque fois que leur action est injustement mise en cause. L'augmentation du nombre d'atteintes physiques à l'encontre des personnels de la gendarmerie ainsi que du nombre d'intrusions dans les casernes ont conduit le directeur général de la gendarmerie à renforcer très significativement les moyens dédiés à la protection physique des gendarmes et à la sécurisation des casernes. Ainsi, plusieurs mesures ont été mises en œuvre depuis 2017 telles que la possibilité pour tous les gendarmes de conserver leur arme de dotation lorsqu'ils ne sont pas en service, la possibilité pour les militaires adhérents à la fédération française de tir de s'entraîner dans les stands de tir de cette dernière avec leur arme de service. Au sein de la police nationale également, le port de l'arme individuelle en dehors du service a été étendu après les attentats de 2015 et peut désormais s'effectuer sur l'ensemble du territoire national et pendant les

périodes de repos et de congés. C'est donc tant sur le plan des moyens que des méthodes que le Gouvernement agit pour améliorer les conditions de travail des forces de l'ordre, garantir en particulier leur protection, et redonner du sens à leur métier.

Police

Malaise au sein des forces de l'ordre

11130. – 24 juillet 2018. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'état des forces de sécurité intérieure. Un rapport sénatorial du 27 juin 2018, fait au nom d'une commission d'enquête sénatoriale sur ce sujet, a rendu des conclusions inquiétantes (Sénat, rapport n° 612). Ce rapport décrit un profond malaise au sein des forces de l'ordre (police nationale, gendarmerie nationale, polices municipales). Les risques de suicide et psycho-sociaux y sont très élevés et sont insuffisamment pris en charge. Les rythmes de travail se sont accrus, entraînant une détérioration importante des conditions de vies des agents, sans compter les dégradations de leurs conditions matérielles de travail. Face à la difficulté des missions qui sont les leurs pour la protection de notre pays et de l'ensemble des Français, elle lui demande comment le Gouvernement compte répondre à la situation constatée.

Réponse. – Le sujet du suicide est une préoccupation majeure et constante du ministère de l'intérieur qui conduit de longue date une politique volontariste en la matière. La gendarmerie nationale a déploré 17 suicides en 2017 (contre 25 en 2016) et 33 suicides en 2018. Depuis 1998, la gendarmerie nationale s'est engagée dans une démarche de prévention des risques psychosociaux (RPS) et d'amélioration de la qualité de vie au travail (QVT) au profit de l'ensemble de ses personnels. Ce dispositif, visant à prévenir l'apparition de situations professionnelles fragilisantes, participe naturellement à la prévention du risque suicidaire. La commission nationale de prévention, réunie le 15 mars 2018 sous la présidence du directeur général de la gendarmerie nationale, a validé le plan de prévention du risque suicidaire qui avait pour objectifs de renforcer et compléter les actions déjà mises en place en la matière. Ce plan se décline en trois axes. L'axe 1 se dénomme « poursuivre et renforcer la politique de prévention des RPS ». Ainsi, un plan de prévention des RPS piloté par la direction générale de la gendarmerie nationale a été élaboré à partir de l'analyse des réponses au questionnaire sur la qualité de vie au travail adressé à 25 000 personnels en 2014. Ce plan national est décliné en plans locaux de prévention, élaborés par des commissions locales de prévention (CLP) créées dans chacune des 51 formations administratives. Le niveau central de la gendarmerie renforce actuellement l'accompagnement technique et méthodologique des CLP dans la mise en œuvre des plans locaux de prévention. Les études de l'environnement professionnel, centrées exclusivement sur la recherche et l'analyse de facteurs professionnels qui auraient participé de près ou de loin à la genèse et à la réalisation du passage à l'acte ont permis, de 2015 à 2017, d'analyser les facteurs de risque en vue de proposer des mesures de prévention adaptées. La gendarmerie procède actuellement à la refonte de cette méthodologie. L'axe 2 s'intitule « former l'encadrement et sensibiliser l'ensemble des personnels ». Les formations dans le domaine de la prévention des RPS sont dispensées dans les écoles et centres de formation de gendarmerie. Le niveau central travaille actuellement sur la construction de modules complémentaires et spécifiques à l'amélioration de la QVT. Elles ont pour vocation de sensibiliser les personnels aux facteurs de RPS et d'améliorer l'identification des acteurs du réseau de santé au travail présent en gendarmerie. Le module de sensibilisation à la prévention des RPS en format vidéo sera diffusé au profit de l'ensemble des personnels au cours de l'année 2019. La politique de communication volontariste mise en œuvre en 2014 se poursuit : un guide ressource relatif à la gestion de crise après un suicide dans une unité est régulièrement diffusé aux échelons de commandement. L'axe 3 se dénomme « renforcer l'accompagnement et la prise en charge psychologique des personnels ». Le plan de prévention du risque suicidaire prévoit de : - renforcer l'accès au psychologue clinicien pour l'ensemble des personnels de la gendarmerie nationale. À ce titre, un schéma directeur quinquennal de renforcement du dispositif d'accompagnement psychologique (DAPSY-GN), composé actuellement de 39 psychologues cliniciens, est en cours d'élaboration ; - généraliser le travail de partenariat et d'échange entre les différents acteurs (commandement, ressources humaines, DAPSY-GN, service de santé des armées et services sociaux). Ce plan a permis de développer des dispositifs d'accompagnement psychologique et de prévention des risques professionnels. La dernière action menée a été une journée de réflexion autour de la prévention de ce risque. Articulée sous la forme de quatre tables rondes thématiques (état des lieux, regards croisés, communication responsable et nouvelles perspectives), elle s'est déroulée à la direction générale de la gendarmerie nationale le 15 novembre 2018. Elle a rassemblé 240 personnes (professionnels de l'accompagnement, directeurs et commandants de formations administratives, instances représentatives du personnel civil comme militaire et associations professionnelles). Des intervenants extérieurs à l'institution ont apporté un éclairage complémentaire (ministère de la défense Belge, service de santé des armées, police nationale et brigade de sapeurs-pompiers de Paris). Le ministre de l'intérieur a

fait de l'amélioration des conditions de travail des forces de l'ordre une de ses priorités. A titre d'exemple, l'acquisition de 2 800 véhicules est programmée par la gendarmerie nationale en 2019 contre 2 000 en 2016. De même, 105 M€ seront consacrés à la rénovation de 4 000 logements et à la sécurité des casernes, afin d'améliorer les conditions de vie des gendarmes et de leurs familles.

Sécurité routière

Harmonisation d'un code de la route européen

11693. – 7 août 2018. – M. Jean-Marie Fiévet interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'harmonisation d'un code de la route européen. La France a fait d'importants progrès avec un nombre de tués sur les routes divisé par cinq en trente ans, alors que le parc automobile et le nombre de kilomètres parcourus ont été multipliés par trois. Néanmoins les disparités au niveau européen entraînent des différences en matière de sécurité. Bien que les règles de conduite soient très proches d'un pays à l'autre, des différences demeurent. Les règles ne sont pas toutes appliquées de la même manière sur les routes européennes. Il lui demande quelles initiatives ont été prises sur l'harmonisation européenne des règles de sécurité routière.

Réponse. – Les règles de conduite et de circulation sont effectivement très proches d'un Etat membre de l'Union européenne à l'autre. Avant l'existence même de l'intégration européenne, ce rapprochement des réglementations européennes en la matière avait été favorisé par les Conventions internationales sur la circulation et la signalisation routières, les plus récentes d'entre elles étant celles de Vienne du 8 novembre 1968, régulièrement actualisées. Des travaux d'harmonisation ont été menés par l'Union européenne dans ses domaines de compétence, notamment celui relatif à la délivrance du permis de conduire. Aujourd'hui, des normes minimales existent en la matière et le modèle de permis de conduire européen a été standardisé en janvier 2013, permettant ainsi qu'il soit mutuellement utilisé dans tous les Etats membres. Par ailleurs, l'Union européenne s'est dotée d'un instrument juridique facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, à savoir la directive 2015/413/UE du 11 mars 2015 ; elle permet d'identifier les contrevenants d'un autre Etat membre et de les poursuivre en cas d'infraction constatée par le système de contrôle automatisé. Des discussions sont en cours pour améliorer ce système de poursuite, en accroissant la coopération entre Etats membres et permettre ainsi d'éviter toute impunité du contrevenant étranger. L'objectif consiste à mieux sécuriser l'espace routier européen même si quelques disparités subsistent encore, comme par exemple une des plus visibles d'entre elles que constitue la limitation de vitesse. Certes, les dites limitations de vitesse diffèrent quelque peu d'un Etat membre à l'autre, mais elles sont obligatoirement rappelées à chaque frontière par panneau, quel que soit le réseau routier circulé. Il n'existe pour le moment pas de projet d'harmonisation éventuelle des vitesses maximales autorisées de la part de la Commission européenne ; en revanche, celle-ci fournit toutes informations utiles sur la réglementation existante dans chaque Etat membre sur les principales réglementations relatives à la circulation routière au sein de l'Union européenne. Les différences constatées en matière de sécurité routière trouvent plus leur origine dans une approche parfois différente de la politique de sécurité routière d'un pays à l'autre, les moyens qui y sont investis, la volonté ou non des autorités publiques d'adopter des mesures fortes de lutte contre la violence routière et, il ne faut pas l'oublier, les différences de comportement des conducteurs. En ce qui concerne notre pays, les autorités françaises continuent à considérer la sécurité routière comme une priorité. Enfin, même si, selon le rapport publié le 7 décembre 2018 par l'Organisation mondiale de la santé, l'Union européenne reste la région du monde où les routes sont les plus sûres, le Gouvernement français agit en faveur d'une amélioration de la situation, en étant force de proposition et de soutien à des directives ou des règlements. En témoigne par exemple le règlement en cours d'adoption, relatif à l'équipement des véhicules en dispositifs de sécurité supplémentaires, fondés sur les progrès technologiques, comme les dispositifs de maintien dans la voie, le freinage automatique d'urgence ou encore les dispositifs de surveillance de l'attention du conducteur.

1386

Sécurité des biens et des personnes

Hausse inquiétante et inacceptable des violences gratuites sur le territoire

12487. – 25 septembre 2018. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'inquiétante augmentation de l'insécurité depuis le 1^{er} janvier 2018 sur le territoire. Les chiffres publiés par les organes de police et de gendarmerie parlent d'eux-mêmes : entre janvier et juin 2018, 173 000 actes de violences non crapuleuses, soit une moyenne de 1 000 agressions quotidiennes. S'agissant des violences sexuelles, sur la même période, les données sont encore plus alarmantes avec une moyenne de 140 agressions quotidiennes pour 114 en 2017, soit une hausse de 20 %. Ces actes inacceptables sont le fruit de trois défis que le Gouvernement n'a pas su relever. D'une part, il semble opportun de rappeler à M. le ministre que ces violences

gratuites manifestent les tensions sociales exacerbées qui agitent le territoire français fracturé, divisé, désuni. D'autre part, qu'une part non négligeable de ces violences sont localisées dans des zones abandonnées par les forces de l'ordre, témoignant d'une désertion de la République dans une de ses fonctions régaliennes. Enfin, ces chiffres démontrent l'inefficacité des mesures du Gouvernement, notamment au regard de la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme adoptée en octobre 2017. Il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour endiguer les tensions sociales, restaurer l'autorité de l'État et prendre des mesures législatives ayant une réelle efficacité opérationnelle.

Réponse. – En 2017, les violences physiques non crapuleuses (VPNC) ont augmenté de 4,8 %, soit 303 273 faits pour l'ensemble des services. Pour la zone gendarmerie, ce sont 87 817 faits recensés soit une hausse de 7,8 %. Pour la seule métropole et sur la période de janvier à juin 2018, 841 actes quotidiens de VPNC sont enregistrés tous les jours par l'ensemble des services. Sur les 9 premiers de mois de l'année 2018 en métropole, 245 323 faits sont enregistrés représentant une hausse de 8,8 %. Pour la zone gendarmerie, la hausse est un peu plus marquée, + 11,9 %, avec 72 449 faits. Concernant les lieux de commission des VPNC constatés en métropole par la gendarmerie, 50,67 % des faits (48,81 % en 2017) sont commis dans les logements des particuliers, 28,13 % (28,80 % en 2017) sur la voie publique et 21,20 % (22,39 % en 2017) dans d'autres lieux. La variation pour ces trois agrégats entre 2017 et 2018 laisse apparaître une hausse de 17,15 % dans les logements des particuliers, 9,83 % sur la voie publique et 4,46 % dans les autres lieux. Si le constat de la banalisation des violences au sein de la société n'est plus à faire, il convient de noter que l'augmentation des faits de VPNC pour les 9 premiers mois de l'année 2018 est essentiellement le fruit de violences intrafamiliales commises au sein des logements. Elle traduit notamment le résultat d'une évolution sociétale de moindre tolérance aux violences suite aux diverses campagnes de sensibilisation. La lutte contre les violences est au cœur des préoccupations des forces de sécurité intérieure ainsi qu'en témoigne la mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien. Lancée en février 2018, concrétisation d'un engagement de la campagne présidentielle, elle a pour objectif de permettre aux policiers et aux gendarmes de se consacrer à leur mission première : le service de la population et la lutte contre la délinquance du quotidien. Par ailleurs, la police de sécurité du quotidien s'inscrit dans une action plus globale de modernisation des méthodes et des modes d'action. Il est en effet nécessaire, tant pour redonner du sens à l'action que pour optimiser le potentiel opérationnel, de réduire les contraintes bureaucratiques et les missions périphériques qui entravent l'action des policiers et des gendarmes et les détournent de leurs priorités opérationnelles. Une nouvelle dynamique a ainsi été engagée pour accélérer la suppression des charges indues et conduire une vaste réforme de simplification et de dématérialisation de la procédure pénale. Le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, en cours d'examen au Parlement, permettra d'importants progrès sur ce plan. L'arsenal législatif à la disposition des forces de l'ordre - et de l'autorité judiciaire - a déjà été considérablement enrichi au cours des deux derniers quinquennats. Il a encore été adapté sous la présente législature : la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. Il le sera encore par la prochaine loi pénale précitée. Enfin, la programmation quinquennale des finances publiques 2018-2022 concrétise d'ores et déjà l'effort massif en faveur des moyens des forces de l'ordre. C'est donc tant sur le plan des moyens que des méthodes que le Gouvernement agit pour améliorer les conditions de travail des forces de l'ordre, redonner du sens à leur action et leur fournir les moyens d'une plus grande efficacité.

Animaux

Dysfonctionnements dans la gestion de plusieurs refuges pour animaux

12995. – 9 octobre 2018. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les graves dysfonctionnements constatés dans la gestion de plusieurs refuges de la société protectrice des animaux (SPA) de Paris et des 260 associations indépendantes rassemblées au sein de la Confédération nationale de défense de l'animal. Alors que le triste bilan de près de 40 000 animaux de compagnie abandonnés chaque année par leurs maîtres au moment des vacances est toujours d'actualité, ces associations reconnues d'utilité publique sont censées jouer un rôle primordial dans le recueil et l'hébergement des animaux abandonnés, perdus ou maltraités afin de leur trouver un foyer. La seule SPA de Paris, qui draine plus de 42 millions d'euros de dons et de legs chaque année par plus de 150 000 donateurs, a été épinglée à plusieurs reprises par la Cour des comptes pour une gestion désastreuse qui nuit à l'objectif poursuivi de protection et de bien-être des animaux. Ainsi, à titre d'exemple, la rénovation des refuges, nécessaire pour que les animaux puissent être accueillis « dans des conditions de salubrité que les donateurs sont en droit d'attendre », a enregistré, selon la Cour des comptes, « un retard chronique » depuis 2009 : « À quelques exceptions près, aucune action d'envergure n'a

été entreprise depuis ». Il est essentiel d'améliorer le sort des animaux, surtout des chiens, enfermés dans des conditions inadmissibles au regard des valeurs que doivent défendre les SPA. Il faut être exemplaire dans la défense de la cause animale, avec non seulement des locaux aux normes, mais également des soins attentifs pour que les animaux bénéficient rapidement d'une seconde chance en étant adoptés. Afin de mettre un terme aux nombreuses irrégularités constatées dans plusieurs refuges, il lui demande quelles sont les modalités de contrôle des associations de protection animale reconnues d'utilité publique et celles qui ne le sont pas, et s'il existe notamment un contrôle des appels à la générosité publique émanant de ces associations. Il lui demande par ailleurs s'il existe une liste par département des associations de protection animale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les associations de protection animale font l'objet d'un double contrôle. D'une part, les associations de protection animale exerçant l'activité de refuge pour animaux de compagnie sont soumises à déclaration auprès des directions départementales chargées de la protection des populations (DDCSPP). L'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques a instauré des normes de surfaces minimales pour les chiens et les chats ainsi que des obligations quant aux locaux, installations et équipements des établissements. Néanmoins, afin de tenir compte des situations pratiques et financières des établissements existants avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, un délai de 3 ans a été prévu, conduisant à une mise aux normes pour tous au 1^{er} janvier 2018. Les DDCSPP ont pour mission de s'assurer que les refuges régulièrement déclarés ont bien mis en œuvre les prescriptions de l'arrêté précité et que le respect des besoins physiologiques et comportementaux des animaux est garanti. Les mauvais traitements avérés sont systématiquement suivis des suites administratives et pénales adaptées. Les constats des services vétérinaires d'inspection ne permettent pas de conclure à un risque accru de maltraitance ou de défaut de soins dans ce type d'établissements. D'autre part, les associations de protection animale reconnues d'utilité publique ont, comme pour toute association reconnue d'utilité publique, l'obligation statutaire de transmettre leurs comptes annuels, leur rapport d'activité et la liste des administrateurs au préfet de département où elles ont leur siège, au ministre de l'intérieur et, le cas échéant, aux autres ministres exerçant un droit de contrôle et de surveillance. Ces documents permettent de vérifier la bonne gestion de l'association, son fonctionnement conforme aux statuts et la réalisation effective de son objet d'intérêt général. En outre, lorsque ces associations font un appel public à la générosité, qu'elles soient reconnues d'utilité publique ou simplement déclarées, elle doivent, en application de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, procéder à une déclaration auprès du préfet et élaborer un compte d'emploi des ressources retraçant les ressources perçues et l'usage qui en a été fait. Conformément à l'article L. 612-4 du code de commerce et au décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association qui perçoit plus de 153 000 euros de dons et subventions est tenue de publier des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes ainsi que le rapport de ce dernier sur le site de la direction de l'information légale et administrative. L'absence d'établissement, chaque année, de comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe est sanctionnée, en application des dispositions combinées des articles L. 612-4 et L. 242-8 du code de commerce, d'une amende de 9 000 euros. Par ailleurs, la Cour des comptes exerce un contrôle de la conformité de l'utilisation des ressources collectées avec les motifs de l'appel à dons inscrits dans la déclaration préalable précitée. En cas de non-conformité, en vertu des dispositions de l'article L. 143-2 du code des juridictions financières, la Cour des comptes peut demander au ministre chargé du budget la suspension des avantages fiscaux liés aux dons, legs et autres versements (article 1378 *octies* du code général des impôts). De manière générale, les corps de contrôle peuvent procéder à toute inspection utile et se faire rendre compte du fonctionnement de ce type d'association. Enfin, elles sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, au préfet du département où elles ont leur siège, tout changement dans l'administration conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Concernant plus particulièrement la SPA, la mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes fait l'objet d'un suivi attentif par le Gouvernement dans le cadre d'un dialogue régulier avec l'association. Il n'existe pas de liste établie par département des associations de protection animale. Néanmoins, il est possible, sur le site www.data.gouv.fr, pour les associations reconnues d'utilité publique, de faire une recherche en croisant l'objet et la catégorie de l'association.

1388

Élus

Élection des conseillers métropolitains

13259. – 16 octobre 2018. – M. Jean-Christophe Lagarde interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'élection des conseillers métropolitains. En effet, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi « MAPTAM ») prévoit en

son article 54 que le renouvellement général des conseils de métropoles s'effectuera au suffrage universel direct ; les modalités de cette élection devant, quant à elle, être fixées par une loi ultérieure. En 2017, un rapport a été publié dans lequel trois scénarios d'élections étaient présentés, accompagnés de leurs avantages et leurs inconvénients, sans pour autant apporter une solution définitive. À l'heure actuelle, le Gouvernement n'a pas annoncé sa volonté de légiférer sur le sujet. Dans ces conditions, ce sont les règles de droit commun qui devraient s'appliquer, à savoir une élection des conseillers métropolitains en 2020 au suffrage universel direct *via* un système de fléchage lors des élections municipales. Aussi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement quant à ces élections et lui demande si un projet de loi fixant les modalités de ces élections sera déposé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Un rapport de janvier 2017 remis au Parlement par le Gouvernement concernant les perspectives d'instaurer l'élection des conseillers métropolitains au suffrage universel direct autonome concluait à l'impossibilité de dégager un mode de scrutin qui, comme actuellement, soit intelligible pour l'électeur et les candidats, garantisse la représentation des communes au sein de l'organe délibérant, confère à la liste arrivée en tête une majorité stable et forte au conseil métropolitain, et soit, en outre, entièrement distinct du scrutin municipal. La conciliation de ces impératifs, comme le souligne le rapport, apparaît malaisée : - Si le principe d'une élection au suffrage universel direct distincte du scrutin municipal était retenu, il apparaît difficile de satisfaire aux trois objectifs précités ; - L'intelligibilité du scrutin relève du niveau constitutionnel et doit par conséquent être strictement observée ; - L'émergence d'une majorité forte et stable au sein des métropoles est une condition nécessaire de la bonne administration des métropoles ; - La seule possibilité serait donc de revenir sur la garantie accordée à chaque commune d'être représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Cependant, cette dernière piste aurait pour effet de transformer les métropoles en collectivités territoriales de plein exercice. Le Sénat a adopté le 5 avril 2018 la proposition de loi n° 276, déposée par Madame Mireille JOUVE, tendant à l'abrogation de l'article 54 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Cette proposition de loi a été transmise le même jour à l'Assemblée nationale.

Police

Véhicules de la police nationale

13782. – 30 octobre 2018. – **M. Jean-François Parigi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état et le nombre de véhicules mis à disposition de la police nationale. Ces véhicules sont, d'une part, inadaptés et, d'autre part, trop peu nombreux. Inadaptés car vétustes et souvent trop petits pour transporter tout le matériel nécessaire à l'accomplissement du travail des policiers et trop peu nombreux au regard du nombre d'agents. Si l'acquisition de voitures affectées à la police nationale représente un coût important pour l'État, il semble que dans certains cas, certaines d'entre elles ne soient tout simplement pas utilisées, suscitant une incompréhension totale, et logique, de la part des policiers. Dans certains départements, en Seine-et-Marne par exemple, ces derniers sollicitent depuis des années l'attribution de nouveaux véhicules alors même que le parc automobile est rempli de voitures inutilisées qui ne cessent de se dégrader avec le temps. Aussi, dans le contexte sécuritaire et budgétaire que l'on connaît, il aimerait savoir comment il est possible que des véhicules de police inutilisés ne soient pas mis à disposition des agents qui en ont affreusement besoin. Il aimerait également connaître exactement le nombre de voitures sans affectation aujourd'hui dans le département de Seine-et-Marne.

Réponse. – Comme demandé par le Président de la République, la sécurité a été érigée par le Gouvernement au rang de priorité absolue. Dès le budget 2017, des moyens supplémentaires ont été alloués aux forces de l'ordre. En 2019, le budget de la police et de la gendarmerie augmente de plus de 330 M€. Si les moyens ne sauraient suffire - ils doivent s'accompagner d'efforts, en cours, pour adapter et moderniser les modes d'action et les structures -, ils sont cependant indispensables. Le budget dédié aux équipements atteindra ainsi environ 144 M€ en 2019 pour la police nationale, permettant aux policiers d'être mieux équipés, mieux protégés et, plus généralement, de disposer de meilleures conditions de travail. S'agissant du parc automobile, si important pour l'efficacité opérationnelle, il bénéficie d'un budget en hausse. Ce sont en effet 72 M€ qui seront consacrés en 2019 au renouvellement des moyens mobiles de la police nationale, contre 71 M€ en 2018. Ces crédits permettront, en particulier, de renouveler plus de 3 000 véhicules légers (2 et 4 roues) et de poursuivre le remplacement des véhicules à kilométrage élevé du parc lourd des compagnies républicaines de sécurité. En 2018 déjà, plus de 3 000 véhicules de la police nationale ont été renouvelés, dont près de 2 800 véhicules légers (2 et 4 roues). En complément des acquisitions, 37,15 M€ seront consacrés à l'entretien et à la réparation des véhicules. Afin de pleinement adapter les véhicules au matériel embarqué (moyens de protection renforcés par exemple) et aux missions de police, des

groupes de travail associant ingénieurs et policiers de terrain ont été mis en place. Ils ont permis le choix de nouveaux véhicules homologués plus spacieux, plus puissants et pleinement adaptés aux besoins opérationnels. A titre d'exemple, un nouveau modèle de véhicule pour les brigades anti-criminalité (BAC) a été homologué fin 2017. Fin 2018, 136 véhicules de BAC sur un parc de 560 avaient ainsi été renouvelés en application du « plan BAC/PSIG 2016 » (plan de renforcement des capacités des brigades anti-criminalité et des pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie). En outre, il convient de rappeler que l'ensemble des véhicules légers de la sécurité publique sont désormais équipés d'un renfort du vitrage, essentiel au regard de l'aggravation des risques et violences auxquels les policiers doivent faire face. Par ailleurs, des réflexions sont en cours pour optimiser encore la gestion du parc automobile, depuis l'expression des besoins jusqu'à la logistique en passant par l'achat, par exemple sur le plan qualitatif pour adapter plus finement le parc automobile aux missions ou en matière de modes d'acquisition. S'agissant de la Seine-et-Marne, la direction départementale de la sécurité (DDSP) a bénéficié au titre des deux derniers plans de renouvellement automobile de 46 véhicules en 2017 (tous opérationnels) et de 42 véhicules en 2018 (30 opérationnels ; 12 en cours de livraison). Le parc automobile de la DDSP se compose de 293 véhicules 4 roues et de 34 véhicules 2 roues de plus de 125 cm³. Au regard des critères de réforme, l'état de ce parc est satisfaisant. Sur ce parc de 293 véhicules 4 roues, seuls 18 véhicules réformés ou en instance de réforme sont peu ou pas utilisés. Donnant droit à renouvellement, ces véhicules légers restent comptabilisés dans le parc dans l'attente de leur remplacement. Après analyse du kilométrage de l'ensemble du parc roulant de la DDSP de Seine-et-Marne, il apparaît que l'ensemble des véhicules opérationnels sont employés. Seuls les véhicules de surveillance discrète, ayant vocation à effectuer un faible kilométrage, et certains véhicules ayant une capacité d'export limitée, présentent un roulage inférieur à la moyenne du parc départemental. La DDSP de Seine-et-Marne devrait bénéficier de 24 nouveaux véhicules au titre du plan de renouvellement automobile 2019.

Administration

Dysfonctionnements de la plateforme gérée par l'ANTS

14039. – 13 novembre 2018. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements de la plateforme gérée par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Depuis le 6 novembre 2017, les administrés ont l'obligation de réaliser leurs démarches *via* le site de l'ANTS en vue des demandes de certificat d'immatriculation. Or de nombreux dysfonctionnements sont apparus. À cet égard, les services du ministère se sont mobilisés pour apporter des solutions aux usagers. Aujourd'hui, ce système connaît toujours de nombreuses défaillances récurrentes telles que l'identification sur le site, l'indisponibilité du système, une plateforme saturée, l'engorgement de la ligne téléphonique dont les usagers déplorent le caractère payant, des difficultés de paiement en ligne. À cela s'ajoute des délais excessifs d'obtention de cartes grises. Ces délais d'obtention pouvant aller jusqu'à huit mois pour certaines entreprises, ce qui engendre des véhicules immobilisés et par conséquent un manque à gagner significatif pour ces sociétés. Les remontées négatives des usagers ne peuvent pas être ignorées et le devoir des élus est de faire en sorte que le service public soit accessible à tous. Compte tenu de ces freins qui entraînent de nombreux désagréments pour les particuliers et professionnels et contribuent à une mauvaise image du service public, elle souhaite connaître les solutions envisagées pour remédier à ces défaillances afin de raccourcir les délais de délivrance des cartes grises.

Réponse. – La réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » (PPNG) est achevée, elle a permis la généralisation du recours aux télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation. Au 6 décembre 2018, près de 8,5 millions de télé-procédures ont été engagées. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre à un guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère. Concernant les dysfonctionnements ressentis par les usagers, s'il a été observé les premières semaines du déploiement une lenteur de la connexion au site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour créer un compte personnel et utiliser les télé-procédures, on constate une nette amélioration depuis mars 2018 avec la mise en place d'un site plus ergonomique. Les dysfonctionnements les plus importants dans la réforme de la délivrance des titres par les préfectures ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent plus difficilement à une automatisation des procédures. Des travaux sont actuellement engagés pour simplifier le dispositif. S'agissant du dispositif d'accompagnement humain des usagers sur l'utilisation d'Internet, 350 points numériques, déployés dans les préfectures et les sous-préfectures, ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Par ailleurs, à l'ANTS, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas

encore optimale mais s'est améliorée notablement du fait des renforts importants en télé-conseillers. Leur nombre est passé de 48 début 2017 à 181 en février 2018. Ce service téléphonique est gratuit depuis le 2 mai 2018. En outre, les effectifs des centres d'expertise et des ressources titres (CERT) ont été accrus, avec 25 agents supplémentaires affectés dans chacun des 5 CERT et 88 agents dans 3 nouveaux CERT annexes mis en place afin de diminuer le stock des dossiers. Par ailleurs, la prise d'un arrêté ministériel a permis de prolonger la durée de 1 à 4 mois des immatriculations provisoires en WW afin de permettre aux usagers de continuer de rouler avec leur véhicule importé le temps que les centres d'expertise procèdent à leur immatriculation. La priorité donnée au traitement de ces dossiers spécifiques par les centres d'expertise a d'ailleurs permis de résorber le retard. Des évolutions techniques importantes sont régulièrement effectuées depuis le début de l'année 2018 afin de réduire le délai de traitement des demandes. Il est de 5 jours pour les demandes instruites par les professionnels habilités ou passant par les télé-procédures automatiques. Il est de 21 jours en moyenne, et en voie d'amélioration, pour les dossiers complexes passant par les CERT. Ces évolutions ont vocation à simplifier le parcours usager, améliorer l'efficacité des centres d'expertise, mais aussi faciliter le traitement des opérations confiées à un professionnel de l'automobile habilité par le ministère de l'intérieur dans le SIV lorsque l'usager souhaite y recourir. Enfin, depuis le 26 juillet 2018, la procédure de paiement pour les usagers a été largement simplifiée. Certaines télé-procédures très utilisées comme la déclaration de cession et le changement de titulaire ont aussi vu leur parcours utilisateur simplifié, ce qui permet d'en améliorer le taux de traitement automatique (sans qu'une expertise soit requise par un centre de traitement suite à un blocage). Une évolution datant du 28 octobre 2018 permet également de simplifier la démarche de l'usager qui est désormais prévenu par sms de l'évolution du suivi de la prise en charge de sa demande afin de consulter le site de l'ANTS au moment opportun. En conclusion, les dispositifs mis en œuvre ont produit des effets positifs pour un très grand nombre d'usagers. Les dysfonctionnements techniques inhérents à la mise en œuvre de toute nouvelle réforme ont été traités ou sont en cours de règlement. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Gendarmerie

Conditions de travail des forces de l'ordre et suicide d'un garde républicain

14132. – 13 novembre 2018. – **M. Bruno Bilde** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de travail des forces de l'ordre. Le suicide d'un garde républicain dans les jardins de Matignon, le lundi 5 novembre 2018 bouleverse profondément. Si l'enquête entamée ne permet pas, pour le moment, d'établir ce qui a motivé le geste, ce drame rappelle, s'il en était besoin, que les forces de l'ordre souffrent d'un manque permanent de moyens, d'équipement et de reconnaissance de leur mérite et de leurs conditions d'exercice. Plus particulièrement, les Gardes républicains ont vu un clair durcissement de leurs conditions de travail depuis l'aggravation de la menace terroriste qui pèse sur la France. Ainsi, par mesure de sécurité, et souvent d'économie, ce sont des effectifs restreints avec des moyens réduits et des contraintes lourdes qui doivent assurer une mission harassante, tant d'un point de vue moral que physique. Il demande donc au ministre de l'Intérieur, qui déclarait le 6 juillet 2017 que : « nous devons être plus généreux avec les réfugiés », s'il a l'intention d'être rapidement plus généreux avec les forces de l'ordre qui se battent chaque jour pour défendre le pays, ses citoyens et ses valeurs.

Réponse. – Le Gouvernement tient, en préambule, à s'associer à la douleur de la famille, des proches et des camarades du garde républicain mentionné dans la question. En l'absence des résultats de l'enquête, le Gouvernement ne saurait se prononcer sur les raisons de son geste. Cependant, la question du mal-être de nos forces de sécurité intérieure constitue une des préoccupations constantes du Gouvernement et des réponses ont d'ores et déjà été apportées. Améliorer le moral des forces nécessite une réponse globale qui dépasse le cadre strict des moyens mis à leur disposition. Elle commence par l'identification des causes du mal-être pour en dresser un diagnostic précis et y apporter des solutions. Ainsi, l'ensemble des facteurs de risque pouvant générer du mal-être collectif ou individuel sont identifiés et pris en compte dans le cadre d'une démarche complète de prévention des risques psychosociaux (RPS) et d'amélioration de la qualité de vie au travail. La commission nationale de prévention, réunie le 15 mars 2018 sous la présidence du directeur général de la gendarmerie nationale, a validé le plan de prévention du risque suicidaire qui a pour objectifs de renforcer et compléter les actions déjà mises en place en la matière. Ce plan se décline en trois axes : poursuivre et renforcer la politique de prévention des RPS, former l'encadrement et sensibiliser l'ensemble des personnels et renforcer l'accompagnement et la prise en charge psychologique des personnels. A ce titre, la direction générale de la gendarmerie nationale a organisé, le 15 novembre 2018, une journée de réflexion sur la prévention du risque suicidaire. Réunissant notamment des représentants de la gendarmerie et des professionnels de l'accompagnement des ministères des armées et de l'intérieur, cette rencontre a permis de s'imprégner des études et expériences de chacun. Ces réflexions et

dispositions internes, basées sur la cohésion, l'esprit de corps et de camaraderie, l'écoute et l'accompagnement, sont par ailleurs doublées par un engagement fait du Gouvernement de continuer dans la voie de l'amélioration des conditions de travail des forces de sécurité. La sécurité a été érigée par le Gouvernement au rang de priorité. Ainsi, après une hausse de 1,5 % en 2018, le budget des forces de l'ordre augmente en 2019 de 1,8 %, soit plus de 340 M€ supplémentaires. La modernisation et l'amélioration des matériels et équipements pourront ainsi être poursuivies, avec un effort particulier sur les effets d'habillement et de protection des personnels qui bénéficieront de plus de 110 M€. 137 M€ sont également prévus pour l'acquisition de moyens mobiles en permettant le renouvellement de 5 800 véhicules. Par ailleurs, des réflexions sont en cours pour optimiser la gestion du parc automobile, depuis l'expression des besoins jusqu'à la logistique en passant par l'achat, par exemple sur le plan qualitatif pour adapter plus finement le parc automobile aux missions ou en matière de modes d'acquisition. Le développement des moyens technologiques, avec notamment les terminaux numériques NEO (67 000 terminaux déployés en gendarmerie et livraison début 2019 de 22 000 équipements en supplément des 28 000 appareils en service pour la police) est tout aussi important : il permet, sur le terrain, aux policiers et aux gendarmes d'agir plus rapidement et plus efficacement. Sur le plan immobilier, les crédits d'investissement permettent un effort majeur et dans la durée, qu'il s'agisse de travaux de rénovation, de réhabilitation ou de construction, avec un budget « immobilier » de 300 M€ par an au titre de la programmation triennale 2018-2020 au bénéfice de la police et de la gendarmerie. Par ailleurs, 10 000 postes de policiers et de gendarmes seront créés durant le quinquennat, dont 2 500 au cours de la seule année 2019. Ils permettent de renforcer les capacités des services chargés de la sécurité du quotidien, du renseignement et de la lutte contre l'immigration clandestine. Si l'efficacité des forces de sécurité intérieure repose sur des moyens confortés, elle suppose également des transformations en profondeur. Tel est le sens de la police de sécurité du quotidien (PSQ). Lancée en février 2018, concrétisation d'un engagement de la campagne présidentielle, elle a pour objectif de permettre aux policiers et aux gendarmes de se consacrer à leur mission première : le service de la population et la lutte contre la délinquance du quotidien. Par ailleurs, la police de sécurité du quotidien s'inscrit dans une action plus globale de modernisation des méthodes et des modes d'action. Il est en effet nécessaire, tant pour redonner du sens à l'action que pour optimiser le potentiel opérationnel, de réduire les contraintes bureaucratiques et les missions périphériques qui entravent l'action des policiers et des gendarmes et les détournent de leurs priorités opérationnelles. Une nouvelle dynamique a ainsi été engagée pour accélérer la suppression des charges indues et conduire une vaste réforme de simplification et de dématérialisation de la procédure pénale. Le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, en cours d'examen au Parlement, permettra d'importants progrès sur ce plan. L'arsenal législatif à la disposition des forces de l'ordre - et de l'autorité judiciaire - a déjà été considérablement enrichi au cours des deux derniers quinquennats. Il a encore été adapté sous la présente législature : la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. La programmation quinquennale des finances publiques 2018-2022 concrétise d'ores et déjà l'effort massif en faveur des moyens des forces de l'ordre. Enfin, il ne paraît pas opportun de lier deux missions du Gouvernement, dont les moyens augmentent par ailleurs. C'est donc tant sur le plan des moyens que des méthodes que le Gouvernement agit pour améliorer les conditions de travail des forces de l'ordre, redonner du sens à leur action et leur fournir les moyens d'une plus grande efficacité.

1392

Administration

Conditions d'habilitation et d'agrément SIV

14268. – 20 novembre 2018. – **Mme Cendra Motin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'habilitation et d'agrément SIV des intermédiaires auprès de l'ANTS. La place des opérateurs agréés dans le système d'immatriculation des véhicules s'est considérablement accrue au cours des dernières années, notamment avec la généralisation de la procédure en ligne fin 2017. Cependant, les conditions d'agrément et d'habilitation restent peu lisibles et aucun cahier des charges ne semblent avoir été formalisé. Suite à leur habilitation ou agrément, les acteurs ne sont que peu contrôlés et ne font pas toujours preuve de sérieux alors même qu'ils constituent un maillon de plus en plus important dans la réalisation du service public qu'est l'immatriculation des véhicules. Alors, elle souhaite l'interroger sur les conditions d'habilitation et d'agrément, les contrôles effectués sur ces organismes habilités ou agréés et les sanctions éventuelles qui pourraient être mises en place en cas de manquements.

Réponse. – Le système d'immatriculation des véhicules, instauré par l'arrêté du 10 février 2009 portant création d'un système informatisé de données à caractère personnel, est alimenté, en partie, par des professionnels de l'automobile habilités par le ministère de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article R. 322-1 du code

de la route. Ainsi, ceux-ci télétransmettent dans ce fichier les informations utiles à l'obtention des certificats d'immatriculation des usagers. La nouvelle organisation issue du plan préfectures nouvelle génération a accru le nombre des professionnels habilités et a élargi les professions susceptibles d'être habilitées, répondant ainsi à la dématérialisation complète des opérations d'immatriculation. Les nouveaux professionnels sont notamment les établissements de crédits qui inscrivent les gages ou les lèvent pour les crédits automobiles qu'ils ont accordés. Ou bien, il s'agit de professions réglementées comme celle des commissaires-priseurs judiciaires qui sont amenés à connaître des données du système d'immatriculation du véhicule afin de permettre la vente en adjudication de véhicules au passé administratif complexe ou issus d'une liquidation judiciaire. Ou encore, les carrossiers qualifiés ou les aménageurs de véhicules qualifiés dans le cadre de l'exercice de leur profession ou les professionnels réalisant les immatriculations des véhicules agricoles. Le préfet du département octroie une habilitation après avoir examiné, d'une part, les conditions d'appartenance du professionnel à une profession relevant du domaine de l'automobile ou s'y rapportant et, d'autre part, que le professionnel présente une capacité technique à archiver et à télétransmettre des données personnelles de façon sécurisée. Un renforcement des contrôles pour l'obtention de cette habilitation a été mis en œuvre par la création des dispositions des articles 18-1 et 18-2 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules. Désormais, la délivrance d'une habilitation à un professionnel de l'automobile, personne physique ou morale, est soumise à l'existence d'un extrait B2 du casier judiciaire vierge. Il est également rappelé que l'obtention d'une habilitation par un professionnel n'est pas de droit et que le préfet reste seul compétent pour apprécier la capacité de télétransmettre du candidat à l'habilitation, au regard notamment des problématiques de lutte contre la fraude à l'immatriculation et des moyens disponibles pour accompagner et contrôler les professionnels de son ressort territorial. Enfin, les conventions d'habilitation font l'objet de contrôles planifiés, voire ciblés, visant d'une part à vérifier la bonne exécution des conventions d'habilitation individuelle (notion de dossier complet) et d'autre part à identifier des cas éventuels de fraude à l'immatriculation. En cas de doute fondé, des suspensions, suivies le cas échéant de retrait, peuvent être notifiées à l'issue d'une procédure contradictoire. Le dispositif d'habilitation des professionnels habilités sera très prochainement renforcé par la publication d'un cahier des charges.

Administration

Erreurs lors de l'enregistrement de la cession de véhicules auprès de l'ANTS

14271. – 20 novembre 2018. – **Mme Cendra Motin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre important d'erreurs lors de l'enregistrement de la cession de véhicules sur le site de l'ANTS. Dans de nombreux cas, les vendeurs de véhicules se trompent en remplissant les formulaires du site ANTS et se trouvent alors indiquer à l'organisme une cession du véhicule « à eux-mêmes ». La sous-préfecture d'Isère dénombrerait ainsi environ 2 ou 3 cas par semaine qui bloquent l'établissement de tout titre régulier pour l'acheteur. Pour les personnes concernées, les délais de résolution des problèmes peuvent entraîner des difficultés importantes. Elle souhaite donc savoir comment les services prennent en compte ces cas et quelles mesures de simplification peuvent être prises pour diminuer leur nombre.

Réponse. – La réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » (PPNG) est achevée, elle a permis la généralisation du recours aux télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation. Au 6 décembre 2018, près de 8,5 millions de télé-procédures ont été engagées. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre à un guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère. Ainsi, parmi les difficultés identifiées sont effectivement apparus des problèmes de réimmatriculation de véhicules suite à des cessions erronées enregistrées par les vendeurs. Ces derniers ayant renseigné leurs propres coordonnées en lieu et place de celles de l'acquéreur. Depuis le 26 juillet 2018, ce dernier a la possibilité de demander la réimmatriculation du véhicule à son nom sans être bloqué dans sa démarche au motif qu'il ne figure pas au titre d'acquéreur déclaré sur le véhicule. Un message lui indique cette anomalie mais l'invite à téléverser les pièces justifiant l'acquisition du véhicule, ce qui permet au Centre de ressources expertise titres (CERT) d'enregistrer correctement la cession et de réimmatriculer le véhicule dans la foulée. Par ailleurs, une amélioration de la déclaration de cession a également été apportée le 26 juillet 2018, permettant de bloquer le vendeur enregistrant ses coordonnées à la place de celle de l'acquéreur. Il est invité à vérifier les éléments saisis et à les corriger. Dès lors, la seule incohérence d'identité possible relativement à l'acquéreur entre celle déclarée par le vendeur et celle du nouvel acquéreur au moment de sa démarche n'est plus possible. Des évolutions techniques importantes sont régulièrement effectuées depuis le début de l'année 2018 afin de réduire le délai de traitement des demandes. Il est de 5 jours pour les demandes instruites par les professionnels

habilités ou passant par les télé-procédures automatiques. Il est de 21 jours en moyenne, et en voie d'amélioration, pour les dossiers complexes passant par les CERT. Ces évolutions ont vocation à simplifier le parcours usager et améliorer l'efficacité des centres d'expertise, mais aussi faciliter le traitement des opérations confiées à un professionnel de l'automobile habilité par le ministère de l'intérieur dans le SIV lorsque l'usager souhaite y recourir. En conclusion, les dispositifs mis en œuvre ont produit des effets positifs pour un très grand nombre d'usagers. Les dysfonctionnements techniques inhérents à la mise en œuvre de cette réforme ont été traités ou sont en cours de règlement. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Sécurité routière

Examen médical de vérification de l'aptitude à la conduite automobile

14459. – 20 novembre 2018. – **M. Hugues Renson** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité d'envisager la mise en œuvre d'un examen médical pour vérifier l'aptitude à la conduite automobile à partir d'un certain âge. Le 27 octobre 2018, en plein cœur de Paris, dans le quinzième arrondissement, une voiture s'est encastree dans la devanture d'un magasin, causant trois blessés graves. Si l'enquête du service de traitement judiciaire des accidents n'a pas encore permis de déterminer les causes exactes de ce terrible accident, les premières constatations semblent indiquer que le conducteur, âgé de 92 ans, pourrait avoir été victime d'un malaise ou d'une confusion entre pédale de frein et d'accélération. Comme l'indique le bilan 2017 de l'observatoire national de la sécurité routière, le taux de responsabilité des accidents mortels augmente avec l'âge : il s'élève à 50 % pour la tranche 50-64 ans, mais passe à 61 % pour les 65-74 ans et à 70 % au-delà de 75 ans. Les deux principales causes d'accidents mortels pour les personnes de plus de 75 ans sont le non-respect des priorités et la survenance d'un malaise. De plus, les séniors sont plus à risque de mourir lors d'accidents de la route : ils représentent 25 % des décès, alors qu'ils constituent 19 % de la population et 11 % de l'ensemble des victimes des accidents. Actuellement, l'article R. 221-14 du code de la route prévoit qu'un signallement transmis à la gendarmerie ou au préfet peut entraîner un examen médical, puis une suspension, provisoire ou non, d'un permis de conduire. De nombreux pays, en Europe et ailleurs dans le monde, prévoient quant à eux un contrôle médical pour vérifier l'aptitude à conduire des détenteurs d'un permis de conduire, à intervalles réguliers. Ces examens permettent ainsi d'évaluer l'état de santé général, la mobilité (amplitude des mouvements), les fonctions cognitives, la vision de loin et la vision périphérique, etc... La liberté de tous de pouvoir se déplacer sur le territoire est importante. Mais la sécurité routière et la protection de l'ensemble des usagers de la route l'est aussi. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement prévoit d'étudier les diverses possibilités afin de déterminer quels moyens sont les plus adaptés pour protéger les usagers de la route.

Réponse. – Tout accident grave représente un drame pour les personnes concernées. La politique de sécurité routière vise à limiter cette accidentalité. Les personnes âgées n'ont pas plus d'accidents que les autres. Par contre, en raison de leur fragilité, en particulier après l'âge de 75 ans, leur taux de mortalité à accident égal est beaucoup plus élevé : on compte ainsi 23 personnes tuées pour 100 blessés hospitalisés, contre 11 pour les moins de 65 ans. Les personnes âgées sont particulièrement représentées parmi les piétons (la moitié des piétons tués ont plus de 65 ans) et les cyclistes. L'augmentation modérée de la mortalité des séniors sur la route est donc surtout liée à cette augmentation de la fragilité lors d'un accident et aux modes de déplacements. L'instauration d'une visite médicale obligatoire systématique pour les conducteurs, en particulier en fonction de l'âge, parfois envisagée, n'a pas été retenue en France et dans de nombreux pays, car elle n'a jamais fait la preuve de son efficacité, en particulier lors d'études en Scandinavie, en Allemagne et en Suisse. L'Union européenne n'a donc pas rendu obligatoire ce type de visite médicale par une évolution de la directive du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 modifiée relative au permis de conduire. Si les conducteurs âgés peuvent présenter avec l'âge une diminution de certaines capacités comme la réactivité, ils adoptent en général un comportement plus prudent en ayant conscience de leurs limites, ce qui préserve et stimule leur autonomie : vitesse peu élevée, vigilance accrue et trajet court et moins de consommation d'alcool. Ils utilisent également des modes de déplacements alternatifs à l'automobile. En France, pour les problèmes de santé, l'incitation au dialogue entre la personne et le médecin traitant est privilégiée, afin de préconiser, le cas échéant, une adaptation des conditions de conduite. Une brochure a ainsi été réalisée par l'Ordre des médecins et la délégation interministérielle à la sécurité routière et adressée aux 300 000 médecins pour les sensibiliser à leur rôle de conseil dans le domaine de la conduite, auprès de leurs patients en tenant compte du vieillissement. Le comité interministériel de la sécurité routière de janvier 2018 a décidé d'une expérimentation dans plusieurs départements sur la sensibilisation des médecins à ce sujet. Dans des cas où une personne, qu'elle soit ou non âgée, conduit alors que sa façon de conduire ou son état de santé peuvent poser problème pour la

sécurité, l'article R. 221-14 du code de la route prévoit que le préfet peut, postérieurement à la délivrance du permis, enjoindre à un conducteur de se soumettre à un contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Ceci, si les informations dont il dispose lui permettent d'estimer que l'état de santé du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire. Au vu de l'avis médical émis, le préfet prononce, s'il y a lieu, soit la restriction de validité, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, soit le changement de catégorie de ce titre. Les proches ou les forces de l'ordre peuvent donc faire un signalement au préfet, en particulier quand elle n'est pas consciente de ses difficultés. Les associations, les collectivités territoriales, les caisses d'assurance maladie et les assureurs organisent des stages pour les conducteurs âgés, destinés à mettre à jour leurs connaissances théoriques et pratiques, mais aussi pour améliorer la prise de conscience de leurs limites. Enfin, le Conseil national de la sécurité routière travaille à l'heure actuelle sur le sujet « seniors, mobilité, conduite » et rendra ses conclusions d'ici quelques mois au Gouvernement pour permettre d'avancer dans ce domaine.

Police

Renforts de policiers à Nantes en 2019

15073. – 11 décembre 2018. – **Mme Sarah El Haïry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de renforts de policiers pour la ville de Nantes en 2019. Le tableau d'effectifs de la police nationale pour 2019 que les syndicats se sont procurés ne fait mention d'aucun renfort, alors que le besoin s'en fait nettement sentir. Or une présence policière adaptée est nécessaire, aujourd'hui plus que jamais, que ce soit en raison de la menace terroriste, ou du fait que les forces de l'ordre font face à une violence de plus en plus forte lors des manifestations. Nantes connaît des problématiques liées à une délinquance en hausse, et à la hausse de l'usage d'armes à feu. Elle a ainsi connu des émeutes dans certains quartiers au mois de juillet 2018, à la suite desquelles M. le Premier ministre avait annoncé un renforcement des moyens policiers dans la métropole. Nantes comporte également plusieurs quartiers de « reconquête républicaine », qui justifierait l'augmentation du nombre de policiers. Selon les syndicats de policiers, il manque aujourd'hui 98 fonctionnaires pour que le commissariat fonctionne normalement. Il existe donc une crainte de la part de ces policiers d'être laissés de côté, et que leur situation empire, avec un épuisement des policiers, et une mise en danger, à la fois d'eux-mêmes et des habitants de l'agglomération, puisque les policiers n'ont plus les moyens d'intervenir partout où ils sont sollicités. C'est pourquoi elle l'interroge sur les mesures qui seront prises pour renforcer la présence policière dans la région nantaise et assurer la sécurité de ces policiers et de la population.

Réponse. – La sécurité est une priorité absolue. Pour répondre à ces enjeux, le Gouvernement, sous l'impulsion du Président de la République, a décidé de renforcer les moyens humains et matériels des forces de l'ordre. 10 000 postes de policiers et de gendarmes seront créés durant le quinquennat. Dès le budget 2017, des moyens supplémentaires ont été alloués aux forces de l'ordre. En 2019, leur budget augmente de plus de 330 M€ et le ministre de l'intérieur est déterminé à poursuivre la montée en puissance des moyens de la police et de la gendarmerie et à tout faire pour les doter des moyens et outils nécessaires pour faire reculer l'insécurité. Le Gouvernement fait également le choix de l'efficacité et des réformes structurelles pour promouvoir une sécurité moderne et adaptée aux défis de la sécurité du quotidien. La police de sécurité du quotidien (PSQ), lancée en février 2018, permet, sur tout le territoire national, de disposer de policiers et de gendarmes recentrés sur leur cœur de métier, davantage présents sur le terrain et plus disponibles pour la population. Elle replace le service du citoyen au cœur de l'action. Il s'agit, en particulier, de renouer le dialogue et la confiance. A Nantes, par exemple, où elle se met en place avec une stratégie sur mesure, adaptée à chaque territoire, elle se traduit par une présence accrue sur la voie publique (création de « points de meilleure visibilité de police », déambulations partenariales sur des secteurs ciblés, etc.) et proche des habitants (participation aux conseils citoyens, etc.), par le développement de la méthode de « résolution de problème » (rodéos motorisés, tapages, rassemblements dans les halls d'immeubles, trafics de drogue, etc.) et par une densification des partenariats, notamment avec les polices municipales. Ce partenariat peut notamment s'appuyer sur le cadre offert par le « contrat d'actions territorial de tranquillité publique » de la ville de Nantes. La PSQ se traduit également par une action renforcée dans les « quartiers de reconquête républicaine » (QRR), là où l'insécurité est la plus forte. Des moyens humains et matériels spécifiques y seront concentrés. Les 15 premiers quartiers de reconquête républicaine ont été lancés le 18 septembre 2018. Initialement prévue pour compter 15 autres QRR, le ministre de l'intérieur a décidé en janvier que la seconde vague comporterait, dès 2019, 30 QRR, y compris en zone de gendarmerie qui jusqu'à présent ne disposait pas de ce dispositif. Il convient à cet égard de souligner que Nantes (quartiers Bellevue, Dervallières et Malakoff) figure parmi les villes retenues pour bénéficier de la seconde vague des QRR, qui se déploie à partir de janvier 2019. La sécurité publique s'y est fixée des objectifs précis : renforcer la présence sur la voie publique, avec par exemple le

développement de patrouilles mixtes avec la police municipale ; améliorer les outils à la disposition des forces de l'ordre, notamment pour lutter plus fortement contre les rodéos motorisés ; instaurer de nouvelles formes de contact avec la population, en développant par exemple les patrouilles de contact et en intensifiant l'action des délégués à la cohésion police-population. A Nantes comme ailleurs, les moyens sont essentiels. Les effectifs de la circonscription de sécurité publique, qui sont les principaux mobilisés sur la voie publique, se montent à ce jour (données au 31 décembre 2018) à 1 125 agents (renseignement territorial inclus), alors que cet effectif était de 1 090 agents fin 2016. La ville dispose en particulier d'un nombre de gradés et de gardiens de la paix supérieur à l'effectif de référence. Par ailleurs, les effectifs de la police nationale dans le département de la Loire-Atlantique ont augmenté au cours des dernières années, passant de 1 751 agents fin 2016 à 1 779 agents fin 2017 et à 1 796 agents fin 2018. Pour autant, les besoins sont réels et le ministre de l'intérieur a donc décidé un renforcement exceptionnel des effectifs de la sécurité publique, qui devrait intervenir entre avril et mai 2019. L'intégralité des départs en retraite en 2018 d'agents de la direction départementale de la sécurité publique seront ainsi compensés, avec l'arrivée de 19 agents, et la sécurité publique bénéficiera par ailleurs d'un renfort de 20 policiers dédiés au QRR. L'Etat s'engage donc fortement. Mais dans cette action, les acteurs locaux, au premier rang desquels les maires, ont également un rôle capital à jouer. La sécurité et plus largement la reconquête républicaine ne peuvent relever de la seule action des forces de l'ordre. A Nantes comme ailleurs, le partenariat, essentiel pour agir en profondeur et dans la durée, va encore s'intensifier et s'adapter. De ce point de vue, la police nationale travaille déjà à Nantes en relation étroite avec l'ensemble de ses partenaires (bailleurs, opérateurs de transport, associations, etc.), en particulier avec la municipalité et sa police municipale.

Sécurité des biens et des personnes

Sapeurs-pompiers - Mesures à prendre contre la hausse des agressions

15116. – 11 décembre 2018. – **Mme Michèle Tabarot*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse inquiétante des agressions subies par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions. Les données nationales marquent une forte progression ces dernières années, avec par exemple une hausse de 17 % en 2017. Cette tendance préoccupante semble malheureusement se confirmer pour l'année 2018. Cette situation est génératrice de troubles physiques et parfois psychologiques pour les sapeurs-pompiers qui en sont victimes. Elle peut parfois également nuire à la qualité d'intervention de la part des pompiers qui doivent se soucier de leur sécurité en même temps qu'ils agissent avec courage pour sauver des vies. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse préciser les mesures qu'il entend prendre pour enrayer ce phénomène et apporter plus de sécurité aux sapeurs-pompiers dans l'exercice de leurs missions.

1396

Sécurité des biens et des personnes

Hausse des agressions de sapeurs-pompiers

15740. – 1^{er} janvier 2019. – **M. Fabien Matras*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nouvelle hausse du taux d'agressions de sapeurs-pompiers dans l'exercice de leurs fonctions. Les interventions des sapeurs-pompiers ne cessent de croître : entre 2015 et 2017 les statistiques comptabilisaient déjà une hausse de plus de 5 % des interventions. Avec plus de 3 millions d'interventions de secours d'urgence aux personnes et 4,6 millions au total pour l'année 2017, les sapeurs-pompiers représentent bien souvent les derniers services publics dans des territoires parfois reculés, souvent souffrant de l'absence des services publics. Pourtant, l'ONDRP dans sa note du mois de décembre 2018 fait état d'une augmentation alarmante du nombre d'agressions de sapeurs-pompiers mais également de leur intensité. Elle met en effet en lumière une hausse du nombre de déclarations de sapeurs-pompiers agressés pour l'année 2017, passant de 2 280 agressions en 2016, à 2 813 en 2017, soit plus de 23 % d'augmentation. Le 7 décembre 2017, le ministre de l'intérieur incitait à une plus grande fermeté et appelait les préfets à la vigilance et à la coopération avec les forces de sécurité. Des mesures ont été prises en ce sens, notamment par la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, qui permet l'utilisation de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers à titre expérimental pour une durée de 3 ans. Par ailleurs, la mise en place de centres départementaux de réception des appels d'urgence communs serait également une solution qui éviterait la dispersion et favoriserait un travail interservices permettant d'envoyer rapidement des forces de l'ordre aux côtés des sapeurs-pompiers en cas d'interventions dangereuses. Ainsi, il lui demande quelles solutions sont à l'étude par le Gouvernement pour enrayer la hausse de ces agressions et favoriser la sécurité du cadre d'intervention des sapeurs-pompiers.

Réponse. – Il arrive que les sapeurs-pompiers – professionnels et volontaires – soient malheureusement victimes d'agressions, de menaces et outrages en intervention, lors des missions de secours à personne, à la suite de

différents familiaux, de conflits de voisinage ou d'accidents de la circulation, souvent en raison d'un état alcoolique, de souffrance ou de détresse psychologiques des auteurs des faits. En 2018, sur les 4,5 millions d'interventions réalisées au cours de l'année, le bilan des agressions à l'encontre des sapeurs-pompiers fait état de 207 violences verbales, 153 jets de projectiles, 346 agressions simples et 66 agressions avec arme, y compris par destination, soit en moyenne 69 agressions par mois sur tout le territoire national et en outre-mer, soit plus de 2 agressions chaque jour. Le ministère de l'intérieur poursuit une lutte déterminée contre ces agressions intolérables car elles visent les femmes et les hommes qui garantissent, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. En ciblant les sapeurs-pompiers, qui incarnent les valeurs et les principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide, c'est la République que l'on attaque. C'est donc à la République de répondre fermement et de défendre ceux qui exposent chaque jour leur vie pour sauver celle des autres. Cette situation est insupportable car derrière la vie des sapeurs-pompiers, c'est aussi la vie de la victime prise en charge qui peut être mise en danger. Plusieurs mesures ont été prises pour garantir la sécurité des sapeurs-pompiers. En premier lieu, le Parlement a adopté la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. Son objectif vise notamment à étendre l'expérimentation du port des caméras mobiles aux sapeurs-pompiers. La loi précise que « *l'enregistrement n'est pas permanent et ne peut être déclenché dans les cas où il est susceptible de porter atteinte au secret médical* » des personnes chez lesquelles les sapeurs-pompiers sont amenés à intervenir. C'est un point majeur, sur lequel le Gouvernement a été particulièrement attentif lors des débats au parlement sur la proposition de loi. D'autre part, dès 2006, certains préfets ont mis en place, en collaboration avec les services de police et de gendarmerie, des protocoles opérationnels visant à améliorer la sécurité des sapeurs-pompiers en intervention. Pour autant l'évolution des types d'agressions et l'émergence de territoires caractérisés par la violence ont nécessité une remise à jour des procédures. Différentes instructions du ministre de l'intérieur, dont la dernière de septembre 2018, prévoient notamment de renforcer les mesures : de coordination opérationnelle par l'élaboration de procédures spécifiques pour l'intervention dans les secteurs urbains sensibles (points de regroupement, itinéraires sécurisés et règles d'engagement adaptées, avec notamment l'appui éventuel de la police ou de la gendarmerie) et par la mise en place d'un système d'évaluation régulière et partagée ; relatives au dépôt de plainte facilité et à la protection fonctionnelle ; de formation des sapeurs-pompiers à la négociation et aux techniques de défense simple (évitement, esquive, dégagement) face à une personne agressive. La régulation médicale, la juste définition du diagnostic et de la qualification de chaque intervention sont également des points essentiels pour préserver les sapeurs-pompiers d'actes de violence. Enfin, face à ces agressions, la réponse pénale doit être ferme et exemplaire. La France a ainsi renforcé son cadre juridique en adoptant, notamment, la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique qui aggrave les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violences contre les sapeurs-pompiers. L'article 433-3 du code pénal prévoit ainsi qu'est « *punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre [...] d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire* », chargé d'une mission de service public. Les articles 322-6 et 322-8 du même code exposent enfin l'auteur d'une « *destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant aux sapeurs-pompiers par l'effet d'une substance explosive ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes* », à une peine de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende.

1397

Ordre public

Sanctions administratives à l'égard des fichés « S » et « FSPRT »

15520. – 25 décembre 2018. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnes fichées « sûreté de l'État ». L'attentat de Strasbourg a montré une fois de plus que les personnes fichées « S » par les services de renseignement représentent une véritable menace pour les citoyens, constituant le corps des individus les plus susceptibles de mener une action terroriste sur le territoire. Parmi ces fichés « S », les islamistes les plus radicaux, qui représentent le danger le plus important pour la sécurité des Français, sont inscrits dans le fichier de signalement pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Ainsi, sont connues par les services de renseignement les 20 400 personnes les plus radicalisées présentes sur le territoire français, parmi lesquelles un bon nombre représentent un danger réel pour le pays. Malgré cette connaissance précise de l'identité des ennemis de la France résidant sur son territoire, aucune action préventive n'est mise en œuvre visant à limiter les risques de passage à l'acte de ces individus. Ainsi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de considérer la fiche « S » et la fiche « FSPRT » comme étant des motifs suffisants pour imposer à un individu des sanctions administratives de rétention ou d'expulsion du territoire français suivant qu'il soit de nationalité française ou étrangère.

Réponse. – Le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées (FPR) prévoit l'inscription au titre de la fiche S (sûreté de l'État) des « personnes faisant l'objet de recherches pour prévenir des menaces graves pour la sécurité ou la sûreté de l'État, dès lors que des informations ou des indices réels ont été recueillis à leur égard ». Émise par les services de renseignement notamment, la fiche S permet d'obtenir des informations sur une personne à chaque fois que celle-ci est confrontée à certains services de l'État. La fiche S constitue pour ces services un support de suivi des personnes. Elle ne préjuge pas de la dangerosité ni de la culpabilité de l'individu mais signifie seulement qu'un service souhaite obtenir une remontée d'information en cas de contrôle. Opérationnel depuis octobre 2015, le fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) est un fichier administré par l'unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT) qui centralise les signalements relatifs aux personnes radicalisées et permet d'en assurer, sous la responsabilité du préfet, un suivi individualisé. Un service chef de file appuyé par un ou plusieurs services concourants est désigné pour ce suivi. Fichier collaboratif, le FSPRT comprend de nombreuses rubriques pouvant être complétées au fur et à mesure. Leur enrichissement facilite l'appréciation de la dangerosité de la personne radicalisée. Avec un périmètre restreint à la radicalisation islamiste, le FSPRT a une finalité plus précise que la fiche S. En outre, seuls quelques services peuvent y accéder. Enfin, il est désormais prévu que les individus suivis et inscrits au FSPRT fassent systématiquement l'objet d'une fiche « S ». Les individus suivis au FSPRT peuvent également faire l'objet d'une mesure administrative restrictive de liberté dans le cadre de la prévention du terrorisme. Pour ce faire, la menace qu'ils représentent doit être établie par des éléments objectifs. Les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS) prévues dans le code de la sécurité intérieure (CSI) sont prononcées à l'encontre d'une personne dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics. Cette personne doit en outre être entrée en relation, de manière habituelle, avec des personnes ou organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorismes, ou soutenir, diffuser ou adhérer à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de ces mêmes actes. La MICAS permet notamment de limiter les déplacements de la personne concernée en l'assignant dans un territoire déterminé ou de lui interdire d'entrer en relation avec certaines personnes. D'autres dispositifs concernant les ressortissants d'origine étrangère permettent la mise en œuvre de mesures de rétention et de restriction de déplacement des personnes présentant une menace grave pour l'ordre public : l'assignation à résidence des étrangers (L. 651-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - CESEDA), l'expulsion du territoire des étrangers (L. 512-1 à 5 du CESEDA) et l'interdiction de sortie du territoire (L. 224-1 du CSI). Ces mesures restrictives de liberté sont mises en œuvre dès que les conditions légales sont réunies. Leur mise en œuvre sur la base d'une simple inscription au FPR ou au FSPRT serait de plus contre-productive d'un point de vue opérationnel. En effet, toute décision administrative prise à l'encontre d'une personne doit, dès lors qu'elle fait grief, être motivée et notifiée à la personne concernée. Or, informer une personne qu'elle fait l'objet d'une fiche S ou d'une inscription au FSPRT serait contraire avec l'exigence de confidentialité qui s'applique à ces outils et qui conditionne leur efficacité.

1398

Sécurité des biens et des personnes

Agressions à l'encontre des sapeurs-pompiers

16140. – 22 janvier 2019. – **Mme Émilie Guerel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation des agressions commises à l'encontre des sapeurs-pompiers. Selon l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), le nombre d'agressions de pompiers déclaré a plus que triplé (+ 213 %) entre 2008 et 2017. Le nombre d'agressions en France s'élève désormais à 2813 (soit, en moyenne, 6 pompiers agressés pour 10 000 interventions), contre 2 280 en 2016 (5 pour 10 000). Le 4 septembre 2018, le décès en service d'un sapeur-pompier de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris rappelle les dangers encourus en intervention. Les sapeurs-pompiers doivent désormais affronter une multitude de types d'agressions différents au quotidien sur des territoires de plus en plus caractérisés par la violence. Se félicitant de l'expérimentation des caméras-piétons dès 2019 (loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique), cette mesure contribuera à apaiser certaines situations. Toutefois, elle ne pourra pas, à elle seule, répondre à l'importance de la problématique de ces agressions. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir la sécurité des sapeurs-pompiers.

*Sécurité des biens et des personnes**Augmentation des agressions de sapeurs-pompiers*

16141. – 22 janvier 2019. – **M. Bernard Perrut*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les agressions de sapeurs-pompiers qui continuent d'augmenter avec une hausse de 23 % en 2017. Si les violences à l'encontre des sapeurs-pompiers demeurent relativement rares, puisque 2 813 pompiers ont été agressés en 2017 pour 4,7 millions d'interventions, leur hausse constante est inquiétante. Aussi entre 2008 et 2017, le nombre d'agressions de pompiers déclarées a plus que triplé, et il semblerait que la même tendance ait été constatée en 2018. Il demande au ministre les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'enrayer cette progression, notamment en matière de renforcement du réseau pompier et d'exemplarité des condamnations en justice.

Réponse. – Il arrive que les sapeurs-pompiers – professionnels et volontaires – soient malheureusement victimes d'agressions, de menaces et outrages en intervention, lors des missions de secours à personne, à la suite de différends familiaux, de conflits de voisinage ou d'accidents de la circulation, souvent en raison d'un état alcoolique, de souffrance ou de détresse psychologiques des auteurs des faits. En 2018, sur les 4,5 millions d'interventions réalisées au cours de l'année, le bilan des agressions à l'encontre des sapeurs-pompiers fait état de 207 violences verbales, 153 jets de projectiles, 346 agressions simples et 66 agressions avec arme, y compris par destination, soit en moyenne 69 agressions par mois sur tout le territoire national et en outre-mer, soit plus de 2 agressions chaque jour. Le ministère de l'intérieur poursuit une lutte déterminée contre ces agressions intolérables car elles visent les femmes et les hommes qui garantissent, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. En ciblant les sapeurs-pompiers, qui incarnent les valeurs et les principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide, c'est la République que l'on attaque. C'est donc à la République de répondre fermement et de défendre ceux qui exposent chaque jour leur vie pour sauver celle des autres. Cette situation est insupportable car derrière la vie des sapeurs-pompiers, c'est aussi la vie de la victime prise en charge qui peut être mise en danger. Plusieurs mesures ont été prises pour garantir la sécurité des sapeurs-pompiers. En premier lieu, le Parlement a adopté la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. Son objectif vise notamment à étendre l'expérimentation du port des caméras mobiles aux sapeurs-pompiers. La loi précise que « l'enregistrement n'est pas permanent et ne peut être déclenché dans les cas où il est susceptible de porter atteinte au secret médical » des personnes chez lesquelles les sapeurs-pompiers sont amenés à intervenir. C'est un point majeur, sur lequel le Gouvernement a été particulièrement attentif lors des débats au parlement sur la proposition de loi. D'autre part, dès 2006, certains préfets ont mis en place, en collaboration avec les services de police et de gendarmerie, des protocoles opérationnels visant à améliorer la sécurité des sapeurs-pompiers en intervention. Pour autant l'évolution des types d'agressions et l'émergence de territoires caractérisés par la violence ont nécessité une remise à jour des procédures. Différentes instructions du ministre de l'intérieur, dont la dernière de septembre 2018, prévoient notamment de renforcer les mesures : - de coordination opérationnelle par l'élaboration de procédures spécifiques pour l'intervention dans les secteurs urbains sensibles (points de regroupement, itinéraires sécurisés et règles d'engagement adaptées, avec notamment l'appui éventuel de la police ou de la gendarmerie) et par la mise en place d'un système d'évaluation régulière et partagée ; - relatives au dépôt de plainte facilité et à la protection fonctionnelle ; - de formation des sapeurs-pompiers à la négociation et aux techniques de défense simple (évitement, esquive, dégagement) face à une personne agressive. La régulation médicale, la juste définition du diagnostic et de la qualification de chaque intervention sont également des points essentiels pour préserver les sapeurs-pompiers d'actes de violence. Enfin, face à ces agressions, la réponse pénale doit être ferme et exemplaire. La France a ainsi renforcé son cadre juridique en adoptant, notamment, la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique qui aggrave les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violences contre les sapeurs-pompiers. L'article 433-3 du code pénal prévoit ainsi qu'est « punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre [...] d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire », chargé d'une mission de service public. Les articles 322-6 et 322-8 du même code exposent enfin l'auteur d'une « destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant aux sapeurs-pompiers par l'effet d'une substance explosive ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes », à une peine de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende.

JUSTICE

*Justice**Surpopulation carcérale*

4673. – 23 janvier 2018. – M. Bruno Millienne alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la surpopulation carcérale. La France compte, au 1^{er} janvier 2017, 58 681 places de prison, pour un total de 78 796 personnes sous écrou, dont 68 432 effectivement détenues. Le taux de densité carcérale, qui était de 112 % au 1^{er} janvier 1995, s'élevait à 118 %, et ce, malgré la construction de 10 494 nouvelles places de prison pendant cette période. Les maisons d'arrêt concentrent le problème de la surpopulation carcérale : leur taux d'occupation s'élève à 142 %, alors qu'il n'est que de 86 % dans les établissements pour peine. Le principe de l'encellulement individuel, qui a été inscrit dans la loi dès 1875, n'a jamais pu être mis en œuvre dans les faits. Il fait aujourd'hui l'objet d'un moratoire et son application est reportée à 2019. Outre le fait qu'une démocratie ne peut laisser des citoyens, même détenus, vivre dans de pareilles conditions, si nous voulons que le taux de récidive baisse et vivre dans une société plus sûre, nous devons appliquer ce principe. Le Président de la République Emmanuel Macron s'était engagé à construire 15 000 places de prison supplémentaires, afin de réduire la surpopulation carcérale et de respecter ce principe d'encellulement individuel. Il souhaiterait donc savoir où en est cette promesse de campagne.

Réponse. – Le Président de la République a pris l'engagement de créer 15 000 places de prison supplémentaires afin d'atteindre notamment l'objectif de l'encellulement individuel dans les maisons d'arrêt, où la très forte surpopulation carcérale dégrade la prise en charge des détenus et les conditions de travail des personnels pénitentiaires. Le programme immobilier permettra la livraison de 7 000 places d'ici 2022 et le lancement de 8 000 autres à la même date. Les moyens alloués aux investissements immobiliers pénitentiaires représentent 1,7 milliard d'euros dans le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la Justice, actuellement examiné par le Parlement. Ce dernier prévoit également, dans son article 51, des dispositions visant à accélérer la mise en œuvre des opérations (consultation du public par voie électronique, expropriation d'extrême urgence, procédure intégrée pour la mise en conformité des documents d'urbanisme, cession des terrains à titre gratuit ou avec décote par les collectivités territoriales). S'agissant de la première tranche de 7 000 places, l'identification du foncier est presque achevée pour la totalité des opérations et les programmes techniques ont été validés pour plus de la moitié d'entre elles. Cette étape comprend notamment la construction des structures d'accompagnement vers la sortie, qui entreront en phase opérationnelle au plus tard en 2019. La dimension réduite de ces établissements (90 à 180 places) limite leur durée de réalisation et permet d'en garantir la livraison en 2022. S'agissant de la construction des maisons d'arrêt et centres pénitentiaires, pour la majorité de ces opérations, le terrain est acquis et le programme en cours de validation. Pour certaines, le choix du groupement architectes/entreprises a déjà été opéré. Il convient également de noter qu'un effort tout particulier est réalisé dans l'affectation des personnes condamnées dans les centres de détention et dans les quartiers centre de détention des centres pénitentiaires : l'objectif est d'optimiser le taux d'occupation de ces structures afin de réduire les taux de surpopulation en maison d'arrêt. Les services de la direction de l'administration pénitentiaire pilotent le suivi de ces affectations avec les départements de la sécurité et de la détention des directions interrégionales, notamment en ce qui concerne les droits de tirage, qui permettent à certaines directions interrégionales, comme celle de Paris, qui possèdent peu de places pour des condamnés, de disposer de places en établissements pour peine sur une autre direction interrégionale. Ainsi, au 1^{er} janvier 2019, le taux d'occupation des établissements concernés par les droits de tirage s'élève à 94 %, en progression de 4 points par rapport au 1^{er} janvier 2018. La capacité opérationnelle de ces établissements est de 17 017 places. L'objectif est de réaliser cette même progression dans les 18 mois à venir.

*Justice**Crédits de réductions de peine - Accords en 2017*

5133. – 6 février 2018. – M. Éric Ciotti interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, aux fins de connaître le nombre de détenus à qui la totalité des crédits de réductions de peine a été accordée en 2017.

Réponse. –

Décisions d'accord de crédit de réduction de peine (CRP) en 2017	
CRP accordés	Personnes concernées
156 751	104 522

*Justice**Crédits de réductions de peine - Retraits en 2017*

5134. – 6 février 2018. – M. **Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître le nombre de détenus à qui la totalité des crédits de réductions de peine a été retirée en 2017.

Réponse. –

Décisions de retrait de crédit de réduction de peine en 2017	
CRP retirés	Personnes concernées
35 610	16 899

*Justice**Réductions de peine supplémentaires*

5146. – 6 février 2018. – M. **Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître le nombre de détenus à qui la totalité des réductions de peine supplémentaires a été accordée en 2017.

Réponse. –

Décisions Réduction supplémentaire de peine (RSP) en 2017	
RSP accordés en 2017	Personnes concernées
78 451	43 092

*Lieux de privation de liberté**Chantiers de la justice et cartographie des nouveaux centres pénitentiaire*

13530. – 23 octobre 2018. – **Mme Carole Grandjean** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le plan à destination des centres de détentions du territoire national. Dans le cadre des Chantiers de la justice, Mme la garde des sceaux a souhaité apporter une vision nouvelle au système judiciaire, en réfléchissant davantage au sens de la peine et en se concentrant également sur l'accompagnement préventif pour éviter la récidive. Ces annonces ont du sens pour accompagner la sortie, investissant sur la formation, l'emploi, la santé, le logement, le suivi social. Le précédent gouvernement avait annoncé en février 2017 la création de 33 nouveaux établissements pénitentiaires en France, dont l'un d'eux à Dommartin-Lès-Toul (54). Cet établissement de près de 600 places était prévu pour remplacer le centre pénitentiaire de Toul dans un premier temps, puis le remplacer. Or la carte des nouvelles constructions de centres pénitentiaires ne retient pas le projet de Dommartin-Lès-Toul. Mme la députée soutient les annonces faites dans le cadre des Chantiers de la justice, mais s'inquiète pour le centre de détention de Toul dont les conditions de détention sont dégradées. Les bâtiments comprenant les cellules ainsi que certains ateliers professionnels nécessitent des aménagements et des remises aux normes. Enfin, certains investissements sont nécessaires afin de favoriser l'accompagnement dans l'emploi. Ainsi, elle interpelle le Gouvernement pour mobiliser les crédits nécessaires sur le budget de maintenance afin de rénover le centre de détention de Toul et l'interroge sur les moyens qui pourraient être mobilisés pour moderniser la structure existante et favoriser la lutte contre la récidive, en renforçant l'accompagnement de la fin de peine.

Réponse. – Le programme immobilier pénitentiaire porté par le Gouvernement, qui permettra de livrer 7 000 places supplémentaires d'ici 2022 et d'initier la construction 15 000 autres à la même date, a notamment pour objectifs de lutter contre la surpopulation carcérale et de favoriser la réinsertion des détenus. Il prévoit la construction de places de maisons d'arrêt car ce sont les établissements les plus confrontés à la surpopulation. Le programme immobilier sera toutefois diversifié dans sa typologie pour permettre une prise en charge différenciée et adaptée au profil et au besoin des détenus : les établissements de nouvelle génération offriront notamment un réel parcours de réinsertion et de prévention de la récidive grâce à l'intégration dans les cahiers des charges d'espaces qualitatifs faisant une plus large place à l'accueil et à l'évaluation du parcours d'exécution de peine, au travail, à l'insertion, aux installations sportives et à la zone sanitaire. A cet égard, 16 structures d'accompagnement vers la sortie (SAS) seront créées afin de mieux prendre en charge le public condamné à de courtes peines, souvent accueilli en maison d'arrêt ainsi que des détenus en fin de peine. Par ailleurs, une agence nationale du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice a été créée le 10 décembre 2018. Cette agence doit permettre de développer le travail d'intérêt général (TIG) en tant que sanction autonome, mais également d'améliorer la formation et le travail des personnes détenues dans les

établissements pénitentiaires. L'effort consacré par le Gouvernement à la prévention de la récidive et à la réinsertion des personnes placées sous main de justice, qui sont au cœur de la lutte contre la récidive, est important : 86 M€ sont inscrits à ce titre en 2019, contre 81 M€ en 2018, soit une hausse de 6 %. La mise en œuvre de ce programme immobilier s'accompagne d'un effort important de rénovation et de maintien en condition de fonctionnement opérationnel des établissements déjà existants au sein du parc pénitentiaire. La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice permettra, sur le quinquennat, de garantir une enveloppe annuelle de 100 M€ à 120 M€ pour l'entretien du parc pénitentiaire, cette enveloppe pouvant être abondée en cours de gestion en fonction des crédits disponibles. Cet effort concerne notamment les structures en Meurthe-et-Moselle. Les deux centres de détention de Toul et d'Ecrouves bénéficieront d'un investissement conséquent évalué à 6 M€ d'ici 2022. Concernant le centre de détention de Toul en particulier, un bâtiment sera rénové afin de créer une nouvelle cuisine, une opération de remplacement de la toiture des ateliers de la régie industrielle des établissements pénitentiaires sera engagée et divers travaux portant sur les installations techniques, la sûreté pénitentiaire, les finitions intérieures et l'accessibilité des bâtiments seront effectués. La majeure partie de ces travaux commenceront en 2019 pour s'achever en 2021.

Justice

Avancée de la procédure judiciaire concernant le brigadier-chef Cédric Pappatico

15270. – 18 décembre 2018. – **Mme Typhanie Degois** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'avancée des procédures judiciaires concernant l'assassinat du brigadier-chef Cédric Pappatico. Le 11 avril 2012, le brigadier-chef Cédric Pappatico est décédé en intervention à 32 ans, après avoir été volontairement fauché par le véhicule d'une équipe de cinq malfaiteurs qu'il tentait d'intercepter. Aujourd'hui, quatre de ces criminels ont été jugés. Désigné comme le conducteur de la voiture, Monsieur Slim Ben Hamed a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité par la Cour d'assises de la Savoie en 2016, par défaut, du fait de sa fuite en Tunisie. Alors qu'un mandat d'arrêt international dans l'espace Schengen persiste, qu'une procédure judiciaire a été lancée dans son pays de résidence sur ces mêmes faits, celui-ci demeure toujours en liberté plus de six ans après les faits. L'article 22 de la convention franco-tunisienne du 28 juin 1972 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, dispose que la France et la Tunisie conviennent de ne pas extradier leurs nationaux. Toutefois la France a une responsabilité particulière de s'assurer que justice soit faite quand l'un de ses hommes a donné sa vie pour notre pays. Aussi, tandis que l'État français est resté trop en retrait dans cette affaire, dans la mesure où la famille du brigadier-chef Pappatico n'a quasiment reçu aucune nouvelle de l'administration française sur les suites de la procédure judiciaire en cours à l'étranger, elle lui demande que la France prenne ses responsabilités et que la diplomatie française fasse le nécessaire pour relancer la procédure judiciaire afin que la justice soit enfin rendue, en mémoire du brigadier-chef Cédric Pappatico.

Réponse. – Les faits criminels ayant entraîné la mort, en intervention, dans la nuit du 11 avril 2012, à Saint Alban Laysse (73) du brigadier-chef Cédric Pappatico ont fait l'objet depuis leur commission d'une attention toute particulière de l'autorité judiciaire et du ministère de la justice, justifiée par leur extrême gravité. L'autorité judiciaire a identifié des individus qui ont fait l'objet d'une mise en accusation devant la Cour d'assises parmi lesquels, Monsieur Slim Ben Hamed, en fuite en Tunisie. Le ministère de la justice, autorité centrale en matière d'entraide pénale internationale avec la Tunisie, a veillé à la diffusion à l'international et sans délai du mandat d'arrêt européen émis à son encontre par l'autorité judiciaire française le 28 juin 2013, fondé sur le mandat d'arrêt décerné le 27 juin 2013 par la vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Chambéry. Le 27 janvier 2017, un mandat d'arrêt européen a été de nouveau émis à l'encontre de Slim Ben Hamed sur le fondement de l'arrêt rendu par défaut de la cour d'assises de la Savoie du 10 juin 2016 l'ayant condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. Parallèlement, le ministère de la justice a officiellement dénoncé les faits aux autorités tunisiennes conformément à la demande faite par le parquet général de Chambéry le 13 avril 2018. Ces diligences visent à ce que la présence en Tunisie, de Slim Ben Hamed, non extradable du fait de sa nationalité tunisienne, ne soit en aucun cas source d'impunité. L'action du ministère de la justice a ainsi permis l'interpellation de Slim Ben Hamed en Tunisie, le 12 décembre 2013. La procédure locale qui a été engagée doit, conformément au droit pénal tunisien, permettre aux autorités tunisiennes, de juger de la responsabilité de Slim Ben Hamed dans la commission des faits et d'en assurer la répression. Le 15 novembre 2018, le juge d'instruction en charge de la procédure en Tunisie, a décidé de renvoyer l'intéressé devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Tunis, compétente pour décider de le renvoyer devant un tribunal criminel. Dans un premier temps placé en détention provisoire, Slim Ben Hamed, a été remis en liberté du fait de l'expiration des délais de détention provisoire en Tunisie. Toute sortie de Tunisie l'exposerait à la mise en œuvre du mandat d'arrêt français dont la diffusion via Interpol reste active et donc à une demande d'extradition que la France engagerait avec

détermination. La procédure en cours en Tunisie fait donc l'objet d'une constante attention du ministère de la justice qui a eu l'occasion d'assurer la famille de la victime du soutien déterminé de la France et qui a sensibilisé son homologue tunisien. Le magistrat de liaison français en Tunisie assure en outre le suivi quotidien de cette procédure et tient strictement informée la famille de la victime de toutes les avancées procédurales afin que les droits de cette famille, dans la procédure diligentée en Tunisie, soient pleinement respectés.

Lieux de privation de liberté

Situation des prisonniers politiques basques

15271. – 18 décembre 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des prisonniers politiques basques. Le processus de paix engagé depuis 2011 a conduit à la dissolution définitive de l'ETA en mai 2018. Des changements significatifs sont intervenus dans la politique pénitentiaire de l'État français appliquée aux politiques basques. Cependant, de nombreuses situations graves et difficiles persistent. La majorité des prisonniers politiques basques a été rapprochée aux établissements pénitentiaires les plus proches du Pays basque (le CP de Lannemezan et le CP de Mont-de-Marsan) mais une partie demeure dispersée et éloignée sur tout le territoire français à des centaines de kilomètres du Pays basque. Cette situation, vécue comme une double peine, est source de difficultés et de souffrance pour les détenus et leurs familles qui doivent parcourir de longues distances pour leur rendre visite. Elle souhaiterait savoir si de tels transferts sont envisagés par le Gouvernement afin de renforcer le processus de paix et d'apaiser les revendications.

Réponse. – Au 10 janvier 2019, 47 personnes issues de la mouvance basque sont détenues dans des établissements français, répartis sur le territoire métropolitain : tous sont prévenus ou condamnés sur le fondement d'une décision de justice à raison des actes qu'ils ont commis, parfois très graves, en infraction aux lois de la République. Au cours de l'année 2018, 23 détenus ont été transférés vers le centre de détention de Mont-de-Marsan et le centre pénitentiaire de Lannemezan. Chacune de ces décisions a été prise au cas par cas. L'administration pénitentiaire française ne pratique aucune politique d'orientation collective s'agissant des Etraras. En application de l'article 64 du code de procédure pénale, elle tient compte notamment du profil pénal (infractions de nature terroriste) et de la dangerosité des individus, mais aussi des capacités d'accueil et des contraintes de gestion de la détention. L'existence d'unité de vie familiale et/ou de parloirs familiaux est aussi prise en compte lorsqu'ils contribuent à atténuer les effets de l'éloignement géographique des proches. A l'inverse des capacités d'accueil des hommes, le maillage territorial des établissements pour peine accueillant des femmes est moins dense. Cette spécificité rend plus complexe l'affectation des couples incarcérés et même souvent inconciliables les principes de proximité géographique et de rapprochement familial. En effet, la plupart des établissements situés dans le sud-ouest ne disposent pas de quartier femmes.

1403

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Établissements de santé

Situation du CHU Henri Mondor de Créteil dans le Val-de-Marne

3484. – 5 décembre 2017. – **Mme Mathilde Panot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du CHU Henri Mondor de Créteil dans le Val-de-Marne. L'AP-HP a reconnu avoir acté au mois de juillet 2017 le passage de 4 à 3 sites de transplantation hépatique en Ile-de-France, alors même que l'ARS préconise dans son rapport d'octobre 2017 l'ouverture d'un cinquième centre de greffe hépatique. Pour Martin Hirsch, directeur général de l'APHP, un service de greffe hépatique n'est rentable qu'à partir de 100 greffes par an. Elle souligne qu'avec 80 greffes par an, le service de Mondor est celui qui en effectue le moins des quatre sites existants. Nul besoin d'être devin, dans ces conditions, pour savoir qu'il est menacé en premier lieu. Elle rappelle que la notion de rentabilité est antagoniste au service public hospitalier, et déplore en ce sens la continuation, dans le dernier PLFSS, des pratiques entérinées par la loi Bachelot. Elle rappelle que des actions collectives ont permis en 2011 de sauver le service de chirurgie cardiaque, actuellement ce dernier opère une dizaine de greffes par an et les personnels hospitaliers ainsi que les usagers s'inquiètent légitimement de leur devenir si celle-ci venait à disparaître. Une responsabilité particulière incombe à l'ARS dans ce projet de démantèlement des services au plus près des patients. La notion de continuité du service public devient en l'espèce caduque dès lors qu'on sait que l'hôpital Paul Brousse est dans l'incapacité d'absorber cette activité supplémentaire. Ce choix particulier interroge de toute évidence sur les impacts généraux qu'ils auront sur les emplois, les activités de recherche, les facultés de médecine, les IFSI et les soins prodigués par l'hôpital public. Elle rappelle la position des défenseurs desdits service

au CHU Henri Mondor : l'exigence d'une feuille de route claire permettant à ce dernier de maintenir ses activités d'excellence. Elle souhaite donc connaître sa position quant à la suppression envisagée d'un site de transplantation hépatique ainsi qu'à propos du maintien du service de chirurgie cardiaque à l'hôpital Mondor, et du devenir du bâtiment RBI (réanimation, bloc opératoire, imagerie) financé à hauteur d'environ 50 millions, bâtiment attendu depuis plus de 20 années. – **Question signalée.**

Réponse. – L'activité de greffe constitue une priorité nationale de santé publique. Afin de soutenir son développement, le plan greffe mis en place par l'agence de la biomédecine (2017-2021) préconise l'optimisation de l'organisation du prélèvement et de la greffe d'organes dans les établissements de santé. La transplantation hépatique, plus particulièrement, demande une coordination étroite entre des chirurgiens transplantateurs hépatiques, des réanimateurs, un personnel soignant entraîné, un plateau médicotechnique spécialisé, ainsi qu'avec l'agence de la biomédecine, qui gère la liste nationale d'attente des personnes en attente de greffes et la plateforme nationale de répartition des greffons. Renforcer et développer le prélèvement et la greffe au sein d'un établissement, ou d'un groupe d'établissements, implique donc de soutenir les équipes chirurgicales spécialisées en rassemblant les moyens humains et les plateaux techniques spécialisés. L'agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France s'inscrit dans ces orientations nationales en prévoyant, notamment dans son projet régional de santé 2018-2022, le regroupement des centres de transplantation hépatique du Val-de-Marne, accompagné par un projet médical territorial facilitant le parcours du patient, de son inscription sur la liste d'attente de greffons à son suivi ante et post-greffe. Cette volonté régionale a été mise en œuvre au 1er juin 2018, par le regroupement, sur le site de Paul Brousse de l'AP-HP, de l'activité de transplantation hépatique assurée dans le Val-de-Marne. La mise en œuvre de cette nouvelle organisation est suivie de manière étroite par le siège de l'assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP), ainsi que par l'agence de la biomédecine et l'ARS Ile-de-France. Sous leur supervision, une collaboration étroite entre les sites de Paul Brousse et d'Henri Mondor a été mise en place autour de cette activité, comprenant notamment : - l'adressage et un premier bilan dans l'hôpital où est connu/adressé le patient : Paul Brousse ou Henri Mondor ; - un « staff » commun de discussion de dossiers entre les deux sites ; - la réalisation de l'acte de transplantation à Paul Brousse (sauf les greffes (cœur + foie), qui restent effectuées à H. Mondor) ; - un suivi des patients greffés sur le lieu de leur hôpital d'origine : Paul Brousse ou Henri Mondor. Cette organisation permet ainsi, dans le cadre des orientations nationales et régionales citées plus haut, de sécuriser la prise en charge du patient, autour de cet acte d'une grande technicité, tout en lui assurant un suivi et une hospitalisation au plus proche de son domicile, entre les sites de Paul Brousse et d'Henri Mondor, distants de 8 kilomètres. L'agence de la biomédecine a accompagné cette décision sur les aspects d'organisation et de transfert de liste permettant de suivre les inscriptions et d'assurer un suivi de dossier partagé. La finalisation des transferts de listes a été effectuée le 10 janvier 2019, et l'inscription sur la liste de transplantation des patients suivis à l'Hôpital Henri Mondor est effective. Enfin, concernant l'activité de chirurgie cardiaque du site d'Henri Mondor, le projet régional de santé 2018-2022 ne prévoit pas de transformation concernant l'autorisation spécifique à laquelle elle est subordonnée. Le site d'Henri Mondor représente pour l'ARS un établissement particulièrement dynamique, riche de compétences rares, au service de la population val-de-marnaise, et tourné également vers l'ensemble de la région. L'investissement de 70 millions d'euros consenti par l'AP-HP, au profit de la rénovation de l'offre de réanimation, de blocs opératoires et d'imagerie de ce site, et dont la mise en service est prévue en 2021, confortera encore ces atouts.

1404

Professions de santé

Révision de la nomenclature du GAO

3805. – 12 décembre 2017. – **M. Jean-Marie Sermier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des 800 orthoprothésistes de France. Cette profession, légitimement très encadrée, joue un rôle essentiel dans l'accompagnement et la réinsertion sociale des personnes handicapées. Les appareillages sont pris en charge à 100 % par la sécurité sociale lorsqu'ils sont prescrits par des médecins spécialistes dans des conditions fixées par la loi. Les orthoprothésistes, qui conçoivent, fabriquent et posent les prothèses, ne décident donc pas de leurs tarifs qui reposent sur une nomenclature et une grille tarifaires anciennes. Or la quasi-totalité de leurs ressources provient de ces prestations que leur règlent directement les organismes de sécurité sociale. Jean-Marie Sermier souligne que les procédés de production ont beaucoup évolué en quelques années et cela dans l'intérêt des patients qui se voient proposés des appareils plus légers et moins pénibles à porter. Par exemple, le carbone est un matériau de plus en plus utilisé mais qui coûte plus cher. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage d'en tenir compte et d'organiser une refonte de la nomenclature des dispositifs médicaux relevant du « grand appareillage orthopédique » (GAO).

*Professions de santé**Système réglementaire du grand appareillage orthopédique*

4046. – 19 décembre 2017. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le système réglementaire du grand appareillage orthopédique (GAO). Environ 800 orthoprothésistes conçoivent et réalisent, sur mesure, des prothèses externes (ou membres artificiels) et des orthèses (corsets pour myopathes, etc.). Cette profession, très contrôlée et encadrée, constitue un acteur stratégique de la compensation du handicap lourd, et représente une modeste part des dépenses annuelles de l'assurance maladie (0,1 %, soit 267 millions d'€ par an). Selon un récent audit commandé par l'Union française des orthoprothésistes (UFOP), le système réglementaire dans lequel évolue le GAO n'est plus adapté à la profession et aux projets de vie des patients, avec une liste des produits et prestations remboursables (LPPR) désuète. Les représentants de la profession et les spécialistes de l'appareillage préconisent une refonte de la nomenclature du GAO, afin de créer un guide à la prescription qui tienne compte du projet de vie du patient, mais aussi l'établissement d'une nouvelle grille tarifaire et la définition d'un nouveau processus d'inscription des innovations. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de modifier cette nomenclature dans le cadre d'une révision globale du système de prise en charge des patients.

*Assurance maladie maternité**Refonte de la nomenclature des dispositifs de la LPPR*

4820. – 30 janvier 2018. – **M. Sébastien Huyghe*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'une refonte complète de la nomenclature des dispositifs de la liste des produits et des prestations remboursables (LPPR) réalisés par les orthopédistes. En mai 2016, l'Union française des orthopédistes (UFOP) a confié au cabinet KPMG une mission d'audit sur le système réglementaire du grand appareillage orthopédique (GAO). Le rapport, présenté en juin 2017, décrit cette LPPR comme étant devenue structurellement désuète et le système réglementaire obsolète pour les professions et les projets de vie des patients. Ce constat a été confirmé lors du congrès annuel de l'Association française de l'appareillage (AFA) en juin 2017, où une large majorité de congressistes (médecins, orthoprothésistes, industriels, chercheurs, etc.) a insisté sur le fait qu'une simple révision de la LPPR serait insuffisante pour répondre aux besoins actuels. Il semble nécessaire qu'une refonte complète soit effectuée afin de fluidifier l'ensemble des tâches réalisées par les acteurs de la chaîne de l'appareillage : médecin prescripteur, contrôleur de la sécurité sociale, orthoprothésistes, patients. Les conclusions du rapport préconisent de surcroît la mise en place d'un outil de prise en charge médicalisé et évolutif en quatre étapes : redéfinition de la structure de la nomenclature pour créer un guide à la prescription en fonction du projet de vie du patient sur la base du modèle de l'association internationale INTERBOR et de la classification internationale du fonctionnement ; fixation d'une nouvelle grille tarifaire ; définition d'un modèle dynamique de réactualisation des lignes afin de pérenniser l'équité de la nomenclature ; redéfinition du processus d'inscription des innovations pour l'adapter aux caractéristiques du grand appareillage orthopédique (GAO) et aux besoins de compensation du handicap défini. En outre, les acteurs de la profession rappellent que ce système très particulier d'économie administrée régie par le droit privé, caractérisé par un réseau d'entreprises moyennes bénéficiant d'une délégation du service public, ne peut pas être réformé par la voie des coupes budgétaires. Il lui demande donc si le Gouvernement entend initier un projet de refonte de ladite nomenclature dans le cadre d'une révision du système de prise en charge des patients.

*Assurance maladie maternité**Simplification de la liste des produits et prestations (LPP)*

5810. – 27 février 2018. – **Mme Marie-Noëlle Battistel*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des orthoprothésistes. Les orthoprothésistes rencontrent des difficultés avec la liste des produits et prestations (LPP) bénéficiant du remboursement de l'assurance maladie qui mérite d'être mise à jour. Un important travail a été engagé entre les services de l'État et les acteurs concernés avec le double objectif de supprimer des références de la LPP et d'améliorer la définition d'autres références pour limiter les problèmes d'interprétation. Malheureusement, seule la suppression de références a été retenue à l'issue des travaux, malgré les préconisations des professionnels du secteur. Les difficultés d'interprétations perdurent donc et compliquent le travail des orthoprothésistes au quotidien, les obligeant à se plier à des démarches complexes et coûteuses pour faire rembourser leurs actes. D'autre part, les procédures à suivre pour référencer de nouveaux produits au sein de la LPP sont très lourdes et ne permettent pas de suivre les innovations constantes de ces dernières années en

matière de prothèses et d'orthèses. Les obligations faites, notamment concernant le nombre minimum de cas à présenter pour justifier du bénéfice aux patients, sont particulièrement difficiles à remplir dans un secteur où les innovations se font souvent pour des cas très particuliers et donc rares. Cette pesanteur nuit à la qualité de soin et d'accompagnement des patients, ce que l'on peut regretter. Elle lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre à jour la LPP afin de diminuer les problèmes d'interprétation et pour faciliter les démarches de demande de référencement de nouveaux produits ou prestations.

Réponse. – Les nomenclatures régissant la prise en charge des dispositifs médicaux sont particulièrement importantes : elles définissent les produits qui peuvent être pris en charge, les conditions de prescription et les modalités de délivrance. Bien définir ces nomenclatures permet des soins de qualité et favorise la pertinence des prises en charge. Il s'agit donc d'une étape essentielle. Dans le cadre du plan Ma santé 2022, le Gouvernement a demandé que les nomenclatures de la liste des produits et prestations fassent toutes l'objet d'une revue d'ici à 2022, pour vérifier, pour chacune d'entre elles, si elles étaient toujours à jour ou si, au contraire, des évolutions étaient nécessaires. L'année 2018 a été marquée par la révision de deux nomenclatures importantes, relatives à l'optique et aux aides auditives, dans le cadre des travaux du 100 % santé permettant de disposer d'éléments de qualité sans reste à charge. En 2019, plusieurs nomenclatures ont déjà fait l'objet d'un engagement de travaux : celle qui est relative aux perruques devrait aboutir dans les prochaines semaines, mais nous travaillons également à des révisions importantes concernant les implants du rachis, les dispositifs de l'incontinence urinaire et fécale, ou encore les implants d'embolisation. S'agissant du grand appareillage orthopédique, l'enjeu principal à court terme est de disposer d'informations plus précises sur les produits faisant actuellement l'objet d'un remboursement. Ce champ est en effet l'un des derniers secteurs de la liste des produits et prestations pour lequel on ne dispose pas d'un codage numérique, ce qui ne permet pas d'avoir un suivi fin de la dépense. Un codage numérique va donc être mis en place dans les semaines à venir pour le grand appareillage orthopédique afin d'avoir à disposition des données plus fines de remboursement. Les conditions de prise en charge actuelles pourront alors être analysées, il sera possible de voir si elles doivent évoluer.

Établissements de santé

Santé en Corse

3957. – 19 décembre 2017. – M. Jean-Félix Acquaviva alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation de la santé en Corse et sur les relations conflictuelles entre l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse et les différents organismes de santé du territoire. Plusieurs exemples se rejoignent, témoignant d'incompréhensions et d'inadéquations entre les besoins des établissements et les moyens qui leur sont accordés par l'ARS, notamment en matière financière. Le premier exemple est celui de la HAD de Corse : un audit externe diligenté par l'ARS a montré que l'établissement n'avait pas perçu le rattrapage tarifaire « effet CICE » qui lui était dû (dotation de compensation annuelle sur la base de l'activité déclarée PMSI versée par les ARS) sur la T2A des établissements privés à but non lucratif, soit une correction financière estimée à 71 868 euros. Cependant, malgré de nombreuses relances auprès de l'ARS, celle-ci refuse de procéder au versement alors que toutes les démarches ont été faites et que toutes les conditions sont réunies. Mais d'autres exemples à travers l'île peuvent venir illustrer le manque de considération et de prise en compte notamment des spécificités de l'île par les services de l'ARS face aux besoins des établissements. En effet, un conflit majeur oppose actuellement les fonctionnaires du centre hospitalier de Castellucciu, à la direction de l'ARS de Corse. Ces derniers réclament notamment le déblocage d'une enveloppe de cinq millions d'euros afin de réaliser des travaux d'urgence au sein de l'établissement et de procéder à la mise en place d'un service de psychogériatrie. Il en va de même pour l'Hôpital de Bastia, où les personnels, étant confronté à un déficit de cinquante millions d'euros, réclament des mesures financières d'urgence pour l'hôpital. L'ARS a bien annoncé ici une aide d'urgence de trois millions d'euros, aide qui apparaît somme toute dérisoire par rapport aux besoins réels de l'hôpital pour accueillir et soigner les patients dans les meilleures conditions. Alors, pour exprimer davantage leur désarroi et les difficultés réelles auxquelles ils sont confrontés, les personnels se sont vus dans l'obligation, pour le bien de leurs patients également, de procéder à une grève de la faim, et ce, au péril de leur santé. On constate donc qu'il y a un fossé énorme qui se creuse entre les organismes de santé, l'État et les services de l'ARS de Corse. Il lui demande d'agir afin de remédier à cette situation plus que problématique de la santé en Corse. – **Question signalée.**

Réponse. – L'agence régionale de santé (ARS) de Corse entretient un dialogue social régulier associant les directeurs d'établissement et les partenaires sociaux. Elle accorde un examen attentif aux établissements de santé en difficulté dont la situation de trésorerie est critique. La Corse est la région qui a perçu le plus d'aides en trésorerie en 2018. Les aides exceptionnelles attribuées aux établissements publics de l'île représentent une part bien supérieure à celle

de son offre de soins par rapport aux autres régions de France. L'ARS veille à attribuer aux établissements les moyens nécessaires au regard de leurs besoins. Concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) de Corse, la compensation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) est intervenue, comme pour l'ensemble des établissements de santé dans la circulaire de fin d'année : une dotation de 49 264 € a été allouée à l'HAD. Le centre hospitalier de Castelluccio a quant à lui bénéficié d'un accompagnement en trésorerie de 5,5 M€ en 2016, de 4 M€ en 2017 et de 3,1 M€ en 2018. Suite au conflit de fin 2017, un accord prévoit un accompagnement financier de la part de l'ARS pour la reconstruction de l'unité de psychogériatrie et les travaux urgents de sécurité et de rénovation des pavillons d'hospitalisation. L'ARS a donc engagé 1,822 M€ du Fonds d'intervention régional (FIR) sur ces opérations en mobilisant diverses enveloppes de financement : 1 M€ a été mobilisé pour financer la première tranche de l'opération de psychogériatrie dont 400 000 € d'accompagnement régional dans le cadre de l'anticipation du FIR 2018 et 600 000 € d'abondement ministériel du FIR 2018, 822 500 € ont pu être dédiés au financement des travaux prioritaires de sécurité. S'agissant du CH de Bastia, l'établissement fait depuis 5 ans l'objet d'un suivi en comité interministériel de performance et de la modernisation de l'offre de soins (COPERMO) pour l'accompagner dans ses efforts de retour à l'équilibre financier. L'établissement a bénéficié par ailleurs d'un accompagnement en trésorerie de 10 M€ en 2016, de 14,9 M€ en 2017 et de 10,5 M€ en 2018. Enfin, l'Etat finance à hauteur de 29 M€ le projet de modernisation de l'hôpital évalué à 36 M€. Le taux d'aide à l'investissement est très élevé comparé aux autres projets d'investissement appuyés par l'Etat. Le dialogue entre le COPERMO, l'ARS, la direction de l'hôpital, les représentants syndicaux et les représentants des usagers a permis de mesurer les efforts à réaliser pour redresser cet établissement sans remettre en cause les activités, les compétences, la qualité et les efforts déjà réalisés pour améliorer la réponse aux besoins de soins. L'ARS accompagne donc ces 2 établissements financièrement mais aussi en assistance à maîtrise d'œuvre, afin qu'ils actualisent et priorisent leur Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) de façon à objectiver les demandes formulées et pouvoir les intégrer dans un schéma directeur immobilier le moment venu. Pour assurer un dialogue continu avec les établissements de santé, l'agence organise des réunions bilatérales à la demande des représentants syndicaux et des échanges réguliers avec le syndicat CGT de Haute Corse. La sollicitation régulière de l'ARS par les partenaires de santé témoigne de la confiance accordée aux professionnels de l'agence pour l'amélioration de l'offre de soins sur ce territoire. Un volet spécifique à la Corse a été inséré dans la stratégie nationale de santé afin de mieux prendre en compte les contraintes insulaires et la saisonnalité de l'activité qui exigent un effort d'adaptation du système de santé. En effet, avec les flux touristiques, la population de Corse passe de 330 000 à 2 millions d'habitants en période estivale.

1407

Établissements de santé

Situation des services d'urgence des hôpitaux

5870. – 27 février 2018. – **M. Éric Straumann*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation dramatique des services d'urgence dans les hôpitaux. Ainsi au CHU de Strasbourg l'engorgement se traduit par de longues files d'attente de véhicules de secours qui sont immobilisés plusieurs heures (jusqu'à 8 heures) avant que la personne transportée soit prise en charge. Ce sont parfois plus de 10 ambulances qui sont ainsi bloquées devant les urgences, réduisant fortement la disponibilité des véhicules de secours à personne des services d'incendie et de secours. À Colmar, les urgences doivent désormais gérer la patientèle de 8 médecins généralistes qui n'ont pas trouvé de successeur. Il ne s'agit là que d'une illustration locale d'un phénomène national qui mérite une réponse rapide. Il souhaiterait connaître ses intentions sur cette question.

Professions de santé

Situation alarmante aux urgences de Troyes, inquiétudes pour la médecine rurale

8365. – 15 mai 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crise que traverse le centre hospitalier de Troyes et plus particulièrement le service des urgences. En effet, le nombre de passages aux urgences a augmenté de 22 % en 5 ans. Pour autant, le nombre de médecins urgentistes est passé de 22 à 24, alors que le besoin réel estimé est de 35 postes. C'est une des raisons pour lesquelles la qualité du service offert aux patients est considérée très insuffisante par les Aubeois et le personnel soignant. Mme la députée lui rappelle qu'il n'y a que 2 services d'urgences sur le territoire pour 310 000 habitants. Des mesures à court terme ont été annoncées par l'ARS afin d'améliorer la situation actuelle. Au demeurant, dans un contexte plus global, eu égard à la baisse avérée des médecins dans les territoires ruraux et dans les villes moyennes (l'Aube bénéficie seulement de 114 médecins pour 100 000 habitants, alors que la moyenne nationale est d'environ 3 fois plus), le vieillissement de ceux-ci (35 % ont plus de 55 ans dans l'Aube), de plus, de nombreux médecins partant

en retraite ferment leur cabinet faute de repreneur, cette situation est plus que préoccupante et sera de plus en plus tendue. Elle souhaite connaître quelles sont les solutions qu'elle va mettre en œuvre dès maintenant et pour les dix ans à venir, afin que la situation ne se dégrade pas davantage et que les Français, plus particulièrement, ceux qui ont fait le choix de vivre en zone rurale et dans des villes moyennes, puissent bénéficier d'une médecine publique et libérale de qualité et de proximité sans que leur vie ne soit mise en danger.

Établissements de santé

Urgences de Troyes - Médecine rurale - Accès aux soins

9207. – 12 juin 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crise que traverse le centre hospitalier de Troyes et plus particulièrement le service des urgences. En effet, le nombre de passages aux urgences a augmenté de 22 % en 5 ans. Pour autant, le nombre de médecins urgentistes est passé de 22 à 24, alors que le besoin réel estimé est de 35 postes. C'est une des raisons pour lesquelles la qualité du service offert aux patients est considérée très insuffisante par les Aubois et le personnel soignant. Il lui rappelle qu'il n'y a que deux services d'urgences sur le territoire pour 310 000 habitants. Des mesures à court terme ont été annoncées par l'ARS afin d'améliorer la situation actuelle. Au demeurant, dans un contexte plus global, eu égard à la baisse avérée des médecins dans les territoires ruraux et dans les villes moyennes (l'Aube bénéficie seulement de 114 médecins pour 100 000 habitants, alors que la moyenne nationale est d'environ 3 fois plus), le vieillissement de ceux-ci (35 % ont plus de 55 ans dans l'Aube), de plus, de nombreux médecins partant en retraite ferment leur cabinet faute de repreneur, cette situation est plus que préoccupante et sera de plus en plus tendue. Il souhaite connaître quelles sont les solutions qu'elle va mettre en œuvre dès maintenant et pour les dix ans à venir, afin que la situation ne se dégrade pas davantage et que les Français, plus particulièrement, ceux qui ont fait le choix de vivre en zone rurale et dans des villes moyennes, puissent bénéficier d'une médecine publique et libérale de qualité et de proximité sans que leur vie ne soit mise en danger.

Établissements de santé

Plan pour un désengorgement des urgences hospitalières

9812. – 26 juin 2018. – **Mme Sophie Auconie*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation inquiétante des urgences hospitalières des hôpitaux du département de l'Indre-et-Loire. La multiplication du recours automatique aux services des urgences provoque l'engorgement de ces services. Cette situation n'est plus exceptionnelle et devient la règle. Ce constat est d'autant plus alarmant que le décès de deux personnes âgées en moins d'un mois aux urgences de l'hôpital Trousseau de Tours a choqué l'ensemble du personnel soignant. Cette saturation du service des urgences comme c'est le cas pour l'hôpital Trousseau du CHRU de Tours, engendre une incompréhension des patients et l'agacement du personnel soignant, dont les conditions de travail se dégradent. Il sera difficile de maintenir, malgré les efforts des personnels et des directions, la qualité de l'offre de soins qui a fait la renommée des services hospitaliers français dans le monde entier. Elle souhaiterait connaître les intentions et les propositions du ministère pour remédier à cette situation et assurer une offre de soin et une prise en charge digne des patients dans les services des urgences hospitalières tout en garantissant de meilleures conditions de travail pour le personnel soignant, et quel plan d'action le ministère prévoit pour que la médecine de ville redevienne la médecine de premier recours afin de désengorger les services d'urgence. – **Question signalée.**

Établissements de santé

Situation des urgences de l'Hôpital de Saint-Vallier

10449. – 10 juillet 2018. – **Mme Michèle Victory*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'hôpital de Saint-Vallier. En effet, faute de médecins, les urgences de l'hôpital de Saint-Vallier vont fermer en juillet et en août 2018 au moins 12 h sur 24 h et peut-être même totalement en août. L'incertitude semble planer aussi sur le mois de juillet. Les urgences de l'hôpital de Saint-Vallier accueillent chaque année près de 10 000 patients, cette situation entraînera aux heures de fermeture, le renvoi des patients vers les hôpitaux de Vienne, Romans/Isère ou encore Annonay, les obligeant ainsi à parcourir au minimum 30 kilomètres. Malheureusement, force est de constater que cette situation de crise n'est pas propre à la commune de Saint-Vallier. Plus de 100 services d'urgences en France seront touchés cet été et pas seulement dans ce qu'il est convenu d'appeler des « petits établissements A. De nombreux élus se mobilisent pour alerter sur les conséquences de ces fermetures pour les citoyens. Aussi, elle souhaite connaître les engagements et les mesures que le Gouvernement

entend prendre afin de trouver dans un premier temps des solutions d'urgence à ces situations de crise, et d'une manière plus générale des solutions pérennes afin que les citoyens puissent trouver aux urgences un service de soins de proximité et de qualité, répondant à leurs attentes dans des moments difficiles.

Établissements de santé

Situation catastrophique aux urgences

11040. – 24 juillet 2018. – M. Michel Larive* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation catastrophique des urgences. Les politiques menées par les gouvernements successifs, en votant les loi Bachelot, puis Touraine, cherchent depuis des années à réduire « le coût de la santé ». Mais l'Association des médecins urgentistes de France (AMUF) dénonce régulièrement les restrictions budgétaires de ce service public vital et considère que la situation n'est plus tenable. Les urgentistes doivent faire face à une diminution des moyens qui leur sont alloués tandis que le nombre de patients a été multiplié par trois au cours des trente dernières années. Une centaine de services sont en tension sur les 650 existants. Dans ces établissements, les couloirs sont encombrés de brancards, les personnels soumis à des cadences infernales, et les temps d'attente sont extrêmement longs, avec parfois des conséquences dramatiques. Par exemple, le 16 mars 2018 à Condom dans le Gers, un jeune homme a été victime d'un accident de travail. Sa main gauche a été sectionnée. Malgré la gravité manifeste de l'accident, le service de chirurgie de la main du CHU toulousain de Purpan ne parvient à le prendre en charge que 3h30 après l'accident. Pourtant un aller-retour en hélicoptère aurait pris moins d'une heure. En véhicule terrestre le temps aurait été porté à 1h30. Ces délais auraient multiplié les chances qu'une greffe réussisse. Malheureusement depuis les dernières dispositions imposées par l'Agence régionale de santé de l'Occitanie (ARS), et justifiées par le chiffre de 0,3 intervention par nuit ramené sur une année, le service d'urgence est désormais fermé la nuit, et n'ouvre qu'à 9 heures le matin. Voilà la raison principale pour laquelle le jeune homme a définitivement perdu sa main, à cause d'une gestion technocratique du système de santé, appliquée scrupuleusement dans les plans régionaux de santé et de PRS qui ne prennent pas suffisamment en compte les spécificités des territoires au niveau local. Il est donc normal que les urgentistes soient inquiets pour cet été. La pénurie de ces médecins, fortement accentuée en 2018, aggravée par le début des congés mérités des médecins titulaires, et aussi par la grève justifiée des médecins intérimaires, fait craindre une situation de paralysie des urgences pendant la période estivale. Selon l'enquête de l'ARS, 73 urgentistes ont démissionné en Île-de-France en 2017, contre 43 en 2015, en raison des conditions de travail extrêmement difficiles. La province n'est pas épargnée : à Auch ce sont 9 titulaires pour 22 postes, qui s'efforcent tout de même de faire leur travail le plus sérieusement possible. La situation est telle que certains établissements prévoient de faire appel à la réserve sanitaire, ce qui implique d'appeler des médecins retraités en renfort. Or il est indiqué dans une récente note aux ARS, que cette réserve n'est pas en capacité de faire face aux besoins. Le fonctionnement des urgences pendant la période estivale 2018 risque d'être très fortement perturbé. Le 26 juin 2018, sur France Info, Mme la ministre a admis que certains services ne pourront pas fonctionner correctement à l'été 2018. Elle a promis une réforme dont le contenu sera dévoilé prochainement. Mais les professionnels du secteur ont besoin que soient prises des mesures concrètes dès maintenant, car la situation des urgences dans le pays n'est plus tenable. Il n'est pas possible de se contenter d'appeler les Français à être raisonnables. Les urgentistes réclament un renfort de personnel et des lits supplémentaires au plus vite, ainsi que l'établissement d'un moratoire sur les différents plans d'économies dans les plus brefs délais afin de ne pas aggraver la situation. À l'aune de ces éléments, il souhaiterait savoir si elle accepterait d'ordonner une enquête par les services de l'inspection générale des affaires sociales, concernant le cas rapporté ici. D'autre part, il aimerait connaître quelles sont les réponses qu'elle compte apporter au problème que rencontrent les services des urgences dans le pays, et en particulier si elle envisage des mesures immédiates pour éviter de nouveaux drames à l'été 2018.

Établissements de santé

La situation préoccupante des urgences hospitalières

11308. – 31 juillet 2018. – Mme Pascale Fontenel-Personne* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation préoccupante des urgences hospitalières et, notamment celle du centre hospitalier de Saint-Calais dans la 3ème circonscription de la Sarthe. Ils étaient près de 1 000 à se rassembler devant les urgences de Saint-Calais en Sarthe, le jeudi 12 juillet 2018. Habitants, personnel soignant ou encore élus ont manifesté ensemble contre la fermeture de certains services pendant l'été. Faute de médecins, la direction de l'hôpital de Saint-Calais avait annoncé la fermeture des urgences durant le mois d'août. C'est un bassin de population de plus de 40 000 habitants qui est concerné par cette décision ! 40 000 personnes qui pourraient être amenées à parcourir

des kilomètres pour trouver un autre hôpital ! Depuis le début de l'année 2018, l'hôpital de Saint-Calais pousse un cri d'alerte qui ne semble pas être entendu. Depuis le début de l'année, l'établissement fait appel à l'intérim qui coute très cher et ferme des lits qui sont pourtant réclamés. En mai déjà, 10 lits de médecine avaient été fermés faute de médecin, passant de 30 à 20 lits disponibles puis de 20 à 10 lits au mois de juillet. Et pour le mois d'août, une fermeture totale des urgences est annoncée. La crise est très grave et elle n'est pas propre à la commune de Saint-Calais. Le monde hospitalier est en grève dans toute la France. Et pour cause, depuis plus de 20 ans on a laissé s'installer une pénurie de moyens, un manque de personnel majoritairement dans les services des urgences, des fermetures de lits qui n'en finissent plus. De jeunes praticiens démissionnent dénonçant haut et fort leurs conditions de travail entraînant avec eux une détérioration de la qualité des soins donnés aux patients. Cette situation constitue un héritage qu'il convient de régler durablement. La période estivale rime souvent avec une augmentation significative de la fréquentation des services hospitaliers. Si les urgences ferment à cette période, de nombreuses conséquences sont à prévoir. Ainsi, le temps de transport des patients vers d'autres établissements va être largement rallongé et les risques de perdre certains patients en cours de transfert sont réels. À cela s'ajoute le démantèlement de l'offre de proximité et la désertification médicale s'en fera d'autant plus ressentir dans les territoires ruraux. À Saint-Calais, les personnels craignent déjà que cette fermeture ne soit qu'une première étape avant une fermeture définitive programmée. Il n'est pas envisageable de laisser les Français sans réponse forte sur l'accès aux soins pour tous et partout. Des choix importants sont attendus pour que des moyens soient mis à disposition et répartis sur l'ensemble du territoire et cela de façon durable et pérenne. Mme la ministre travaille depuis quelques mois sur le sujet et va bientôt faire des annonces. Elle lui demande si elle peut, à ce jour, donner les pistes qui se dessinent afin de rassurer la population, les personnels et les élus des territoires.

Professions et activités sociales

Situation des services d'urgence / épisode caniculaire

11850. – 28 août 2018. – M. Daniel Labaronne* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de travail des médecins urgentistes et la qualité de l'accueil des patients révélés par le dernier épisode caniculaire du mois d'août. Le plan national canicule (PNC), plan intersectoriel et interministériel, créé à la suite de l'été 2003 et déclenché cet été a permis une prévention de la population et une formation du personnel des urgences en amont. Une situation similaire à 2003 a été efficacement évitée et l'engorgement des services d'urgence a été moindre. Cependant, la saturation de certaines structures d'urgences qui a eu lieu ce mois d'août ne peut être ignorée. Malgré les outils déployés au niveau national et local, le manque de matériel et de personnel, les conditions de travail des urgentistes et d'accueil particulièrement éprouvantes, ont été une réalité. AU CHU d'Amboise dans sa circonscription, 53 lits ont dû être fermés cet été en raison du personnel en congé non remplacé, soit près de la moitié. Le 7 août dernier alors que le pic de chaleur avait été atteint, vingt-deux patients étaient recensés à 14 h, et seulement onze avaient pu être pris en charge. La hausse globale des températures ainsi que le vieillissement de la population ne feront qu'aggraver la situation dans les années à venir. Des solutions doivent encore être trouvées. Un premier travail a été actionné dans le PLFSS 2018 afin de limiter les effets de la désertification médicale. Le ministère travaille actuellement dans le cadre du plan d'accès aux soins et un chantier ouvrira à la rentrée sur le droit des autorisations de médecine d'urgence. Les réflexions concernant la pression démographique s'exerçant sur les urgences - amélioration du maillage territorial ; lien entre la ville et l'hôpital - et le manque de moyens et de personnels - accroissement des équivalences pour les diplômés étrangers ; simplification de l'ouverture de l'internat aux établissements privés, augmentation du *numerus clausus* - devront être intégrées à ces chantiers. Il souhaiterait connaître les premières pistes de la réforme du système de santé qui permettront d'améliorer la tension pesant sur la profession urgentiste, qui s'accroît durant les congés d'été, et de permettre une prise en charge adaptée des besoins de soins non-programmés. – **Question signalée.**

Réponse. – L'augmentation continue de l'activité des services d'urgence met en tension ces structures. Ce constat est partagé avec les représentants des médecins urgentistes que la ministre des solidarités et de la santé rencontrent régulièrement en amont de la période estivale ou dans le cadre de séminaires de mobilisation des acteurs en préparation de la période hivernale. Un ensemble de leviers doit pouvoir être mobilisé pour répondre à ces situations. La ministre a confié au député Thomas Mesnier à l'automne 2017 une mission sur les soins non programmés. Son rapport, rendu au printemps 2018, est porteur de propositions visant ainsi à améliorer la réponse aux demandes de soins non programmés en renforçant la place de la médecine de ville. La stratégie de transformation du système de santé, « Ma santé 2022 » œuvre au déploiement de 1 000 Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS). Une organisation lisible des possibilités d'accès à des soins non-programmés est un levier afin de limiter des recours aux structures des urgences lorsqu'ils peuvent être pris en charge en ville. Des négociations conventionnelles sont actuellement en cours visant à aboutir à un accord-cadre

interprofessionnel afin de créer un cadre de développement et de financement pérenne pour les CPTS. Ces objectifs sont en cohérence avec le plan national d'égal accès aux soins qui a été lancé en octobre 2017 et qui vise à assurer une présence médicale et soignante accrue dans les territoires, en particulier les plus fragiles. Outre ces mesures, une réflexion est engagée sur une cause majeure des difficultés des urgences, se situant dans la recherche de lits d'hospitalisation pour les patients en provenance des urgences. Cette question bien que subie en premier lieu au niveau des structures des urgences, tant par les patients que par les professionnels, est avant tout une problématique globale de l'établissement, voire de l'ensemble des acteurs de l'offre de soins du territoire qui doit être en capacité de prendre en charge ces hospitalisations non programmées. Plusieurs travaux, notamment sous l'égide du Conseil national de l'urgence hospitalière (CNUH) ont déjà été menés afin d'identifier les organisations vertueuses. L'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux (ANAP), en s'appuyant sur ces travaux, a déployé depuis 2013 un programme de gestion des lits qui a permis d'accompagner 150 établissements de santé sur cette problématique. Il s'agit à présent de capitaliser sur les réussites de ce programme et de généraliser les organisations qui ont fait leurs preuves. Afin d'objectiver les difficultés et suivre l'amélioration des résultats en matière de fluidifications des parcours en aval des urgences, la ministre des solidarités et de la santé a demandé au CNUH de travailler à la mise en place d'un faisceau d'indicateurs. Il s'agit à présent que les acteurs locaux, agences régionales de santé comme établissements de santé, avec l'aide des organismes chargés de l'exploitation des résumés de passage aux urgences, s'en emparent afin de mettre en place une démarche d'anticipation de ces tensions au sein de l'établissement. Un accompagnement de l'ANAP, pour des établissements volontaires, est également organisé dans le cadre de ces travaux. L'amélioration des parcours est un axe important de la stratégie de transformation du système de santé. Il s'agit de permettre une organisation des parcours efficiente, favorisant, par exemple pour les personnes âgées, les entrées directes dans les services sans passage par la structure des urgences. Enfin, dans le cadre du chantier relatif au droit des autorisations lancé en 2017, le cadre réglementaire de la médecine d'urgence est en cours d'évaluation. Il s'agit d'y apporter les améliorations nécessaires propres à garantir la qualité et la sécurité de la prise en charge, l'amélioration des organisations et l'innovation. Ces travaux doivent aboutir courant 2019 à la publication des textes rénovés, pour révision ensuite des programmes régionaux de santé par les agences régionales de santé. La bonne répartition des moyens et la lisibilité de l'organisation territoriale par la population sont absolument essentielles pour que celle-ci puisse s'orienter sans difficulté et trouver une solution de prise en charge adaptée à son besoin de santé, qu'il relève de la médecine générale ou de l'urgence vitale.

1411

Drogue

Encadrement thérapeutique cannabidiol

9772. – 26 juin 2018. – M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'utilisation du cannabidiol CBD, cannabis à usage thérapeutique pour les patients souffrant de pathologies invalidantes. Le cannabis est interdit en France depuis 1925 (convention de Genève, convention de l'ONU 1961). Depuis, une substance issue du chanvre ayant les principes actifs du cannabis, sans en avoir les effets négatifs, a été découverte : le cannabidiol (CBD). Cette substance ne peut pas être considérée comme une drogue puisqu'elle ne contient pas de THC, la substance psychotrope contenue dans le cannabis. Si la consommation du CBD n'est pas interdite, aucun cadre légal ne précise les conditions de son utilisation. Il déplore ainsi le flou qui encadre sa production que beaucoup confondent encore avec le THC. Or certaines études ont montré des vertus anti-inflammatoires, analgésiques et antispasmodiques du CBD. Il souhaiterait donc connaître d'une part l'avancement de la réflexion du Gouvernement au sujet du CBD et, d'autre part, les possibles développements qu'elle envisage pour l'utilisation thérapeutique de cette substance.

Réponse. – Plusieurs essais cliniques avec des cannabinoïdes ont été autorisés en France par l'agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé (ANSM) et il existe des spécialités pharmaceutiques à base de cannabidiol disposant d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation temporaire d'utilisation ou étant en cours d'évaluation. Par ailleurs, de nombreux produits présentés comme contenant du cannabidiol sont récemment apparus sur le marché français. Il s'agit essentiellement de liquides pour cigarettes électroniques, de produits cosmétiques ou de gélules. Un groupe de travail piloté par la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives travaille sur ce sujet. La réglementation française prévoit que toutes les opérations concernant le cannabis sont interdites, notamment sa production, sa détention et son emploi, excepté lorsqu'elles portent sur des spécialités pharmaceutiques. Dès lors, tout produit contenant du cannabidiol extrait de la plante de cannabis est interdit sauf s'il entre dans le cadre dérogatoire permettant à certaines variétés de chanvre, dépourvues de propriétés stupéfiantes, d'être utilisées à des fins industrielles et commerciales sous trois conditions cumulatives : - les variétés de chanvre utilisées figurent dans l'arrêté modifié du 22 août 1990 portant application

de l'article R. 5132-86 du Code de la santé publique. - Seules les graines et les fibres du chanvre peuvent être utilisées. L'utilisation des fleurs et des feuilles sont quant à elles interdites. - La plante doit avoir une teneur inférieure à 0,2 % en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC). Le taux de 0,2 % de THC n'est pas un seuil de présence dans le produit fini mais dans la plante elle-même. La présence de THC dans les produits finis, quel que soit son taux est interdite. Les produits finis doivent donc répondre à des exigences quant aux méthodes de fabrication mais également quant à l'absence de THC. Par ailleurs, les seuls produits contenant du cannabidiol pouvant revendiquer des allégations thérapeutiques sont les médicaments autorisés par l'ANSM ou la Commission européenne sur la base d'un dossier évalué selon des critères scientifiques de qualité, de sécurité et d'efficacité. Enfin, l'utilisation thérapeutique du cannabis plante ou de préparation magistrale à base de cannabis ou d'extrait de cannabis est actuellement interdite en France. Dans ce contexte, le ministère des solidarités et de la santé a saisi l'ANSM afin de disposer d'un état des lieux complet sur le cannabis thérapeutique. L'ANSM a ainsi créé, pour un an, un comité scientifique spécialisé temporaire (CSST) dénommé « Evaluation de la pertinence et de la faisabilité de la mise à disposition du cannabis thérapeutique en France ». Dans ses avis publiés le 13 décembre 2018, le CSST estime qu'il est pertinent d'autoriser l'usage du cannabis à visée thérapeutique pour les patients dans certaines situations cliniques et en cas de soulagement insuffisant ou d'une mauvaise tolérance des thérapeutiques, médicamenteuses ou non, accessibles. Les indications retenues sont les douleurs réfractaires aux thérapies accessibles, certaines formes d'épilepsie sévères et pharmaco résistantes, les soins de support en oncologie, les situations palliatives ainsi que la spasticité douloureuse de la sclérose en plaques. L'ANSM a publié un communiqué le 27 décembre 2018 annonçant souscrire aux premières conclusions du CSST sur la pertinence de l'usage du cannabis à visée thérapeutique. Le CSST s'est réuni le 30 janvier 2019. Quatre autres réunions auront lieu avant l'été afin que les experts puissent émettre un avis sur les modalités de prise en charge médicale des patients (définition du type de prescripteurs, du circuit de distribution et de délivrance, des modalités d'administration et des formes pharmaceutiques, des dosages et concentrations en principe actif dispensés), et les modalités de suivi des patients qui pourraient bénéficier du cannabis à visée thérapeutique. Enfin, une monographie à la pharmacopée européenne relative au cannabis est en cours d'élaboration.

Pharmacie et médicaments

Indemnisation des victimes de la Dépakine par le groupe Sanofi

9898. – 26 juin 2018. – M. Hubert Wulfranc interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la substance active valproate de sodium présente dans les médicaments Dépakine, Dépakote, Dépamide, Micropakine ainsi que dans d'autres génériques. Cette substance permet de soigner les troubles bipolaires ainsi que l'épilepsie. Néanmoins, elle peut aussi provoquer, dans le cas où une femme enceinte aurait pris cette substance lors de sa grossesse, des malformations chez le fœtus (10 %) ou des retards quant au développement et comportement de l'enfant (30 à 40 %), sans oublier des risques d'autisme. La Dépakine est commercialisée par l'entreprise SANOFI depuis 1967. Depuis 1990, les scientifiques ont mis en lumière la dangerosité de cette substance et ses effets sur les enfants dont les mères ont reçu ce traitement lors de leur grossesse. Pourtant, les risques liés à la Dépakine en cas de grossesse ne sont affichés que depuis 2006. De surcroît, selon l'ANSM, 14 322 femmes enceintes ont été exposées entre 2007 et 2014 au valproate de sodium, faute d'informations transmises aux patients ainsi qu'aux professionnels. L'entreprise SANOFI informée des effets secondaires de son produit a ainsi fait preuve de laxisme, préférant augmenter son chiffre d'affaires en dépit des conséquences irréversibles touchant les familles concernées. L'association APESAC a ainsi été créée en vue de défendre les victimes et leur famille et d'informer le public des effets de la substance. Les frais d'entretien des « enfants Dépakine » sont particulièrement élevés. L'État a d'ailleurs déjà été condamné par le tribunal administratif de Versailles en 2017 après une procédure en référé afin qu'il permette à une famille d'obtenir une AVS pour leur enfant en vue d'un « égal accès à l'instruction ». L'association a de même intenté une action collective en justice à l'encontre de SANOFI en 2016 pour « manquement à l'obligation d'information » et ainsi faire valoir les droits des victimes ayant subi un préjudice. De surcroît, des actions individuelles ont été portées au civil, mais aussi au pénal. En outre, d'autres parlementaires vous ont d'ores et déjà questionnée sur la mise en œuvre de la responsabilité financière de SANOFI lors des questions au Gouvernement. Cependant, les réponses sont restées particulièrement évasives sur ce point. Par le biais de l'ONIAM créée en 2002, un budget d'indemnisation des victimes du valproate de sodium a été mis en place grâce à la loi du 29 décembre 2016. D'après la Cour des comptes, l'ONIAM devra indemniser de 70 millions d'euros chaque année les victimes du valproate de sodium. Vous avez précisé qu'il ne s'agissait « pas de payer à la place des fautifs ». Aussi l'État doit mener des actions récursoires à l'encontre de SANOFI d'autant plus que cette société a été reconnue responsable civilement, récemment, dans un arrêt de la cour d'appel d'Orléans du 20 novembre 2017. SANOFI continue de nier cette responsabilité et insinue

que l'État seul doit être responsable car l'entreprise affirme avoir respecté les normes prônées par l'ANSM. Certes, les victimes seront indemnisées dans un premier temps par le biais de l'ONIAM. Néanmoins, les pouvoirs publics doivent se retourner ensuite contre le responsable SANOFI afin d'obtenir un remboursement. Le contribuable ne doit pas payer à la place de la multinationale SANOFI. D'ailleurs, la Cour des comptes a souligné des défaillances de gestion ainsi que des carences de l'ONIAM dans la mise en œuvre des procédures de recouvrement. En effet, sur les 49,5 millions d'euros d'indemnités réglées entre 2011 et 2015, presque 30 millions d'euros n'ont pas fait l'objet de ces procédures. SANOFI menace toujours de licencier des salariés en France tandis que l'entreprise, a touché et continue de percevoir des dizaines de millions d'euros au titre du CICE. Il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour que l'ONIAM engage instamment une procédure de recouvrement auprès du groupe SANOFI au titre des sommes avancées par l'établissement public aux victimes du valproate de sodium. – **Question signalée.**

Réponse. – Il est rappelé que les dispositions du code de la santé publique relatives à l'indemnisation des d'accidents médicaux prévoient que, lorsque l'un des responsables désigné par le comité d'indemnisation n'a pas fait d'offre ou une offre manifestement insuffisante à une victime, cette dernière peut soit contester cette décision du responsable devant la juridiction compétente, soit demander à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) de se substituer à ce responsable. Dans un tel cas, la loi précise que l'ONIAM peut se retourner contre le responsable défaillant. Cette procédure est celle qui est prévue pour tous les dispositifs adossés à l'ONIAM. S'il a pu être constaté une mise en œuvre insuffisante de la procédure de mise en recouvrement ou des actions récursoire contre le ou les responsables, cette situation est en cours de redressement. L'ONIAM fera donc valoir ses droits de manière à ce que les sommes qui ne doivent pas rester à sa charge lui soient remboursées.

Professions de santé

Convention signée entre les syndicats dentaires et la sécurité sociale

10558. – 10 juillet 2018. – M. **Philippe Gosselin** attire l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur la convention signée entre les syndicats dentaires et les représentants de la sécurité sociale. Malgré cet accord acté, les représentants dentaires regrettent le peu d'intérêt porté - au sein de cette convention - aux innovations technologiques permettant de traiter avec des gestes minimalement invasifs, respectant la notion de gradient thérapeutique enseignée dans nos universités. Ils se préoccupent de la place prépondérante laissée aux solutions curatives prothétiques, et au peu de place laissée aux actes réels de prévention et de préservation dentaire. Il lui demande donc si la prévention - objectif présidentiel - est réellement le point d'orgue de cette nouvelle convention, ou bien si elle fait partie des actes qualifiés de « superflus ». Dans ce contexte, il lui demande donc quelles mesures seront prises pour permettre aux patients qui le souhaitent d'accéder à des soins minimalement invasifs, conforme aux données actuelles de la science, et réellement préventifs. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Président de la République s'est engagé à offrir à l'ensemble des Français un accès à une offre de soins sans reste à charge dans les domaines de l'optique, du dentaire et de la prothèse auditive d'ici à 2022. Dans ce cadre, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et les partenaires conventionnels ont signé le 21 juin 2018 une nouvelle convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie. Cette convention, entrée en vigueur le 26 août 2018, renforce l'accès aux soins bucco-dentaires en ouvrant la possibilité pour chaque assuré d'accéder à une offre de soins dentaires prothétiques intégralement remboursés par l'assurance maladie obligatoire et les organismes complémentaires, sans aucun reste à charge. Elle s'attache aussi à réorienter durablement l'exercice professionnel des chirurgiens-dentistes vers une médecine bucco-dentaire moderne, plus préventive et conservatrice. Les effets de cette réforme se traduisent tout d'abord par une revalorisation des tarifs des soins conservateurs les plus fréquents. Ainsi les différents actes de traitement des caries connaîtront-ils des hausses de tarifs comprises entre 40 % et 60 %. La convention a également pour objet d'améliorer la santé bucco-dentaire en renforçant la prévention chez les plus jeunes, les femmes enceintes et les patients en situation spécifique. L'accent est mis sur plusieurs mesures de prévention, telles que la création d'un examen bucco-dentaire pris en charge à 100 % pour les enfants de 3 ans ou l'introduction d'un supplément pour la prise en charge des patients atteints d'un handicap sévère. La convention vise également à améliorer la qualité des soins, en particulier pour les populations vulnérables ou fragiles. Par exemple, les patients diabétiques bénéficieront désormais d'une prise en charge des traitements parodontaires, non remboursés jusqu'à présent. Enfin, la convention encourage l'innovation. Afin d'accompagner les chirurgiens-dentistes qui s'engagent dans des investissements permettant de moderniser et informatiser leur cabinet dentaire, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire annuelle dénommée « forfait d'aide à la modernisation et informatisation du cabinet dentaire », sous respect d'un certain nombre de critères.

*Assurance maladie maternité**Conséquences mise en application de l'article L.162-21-2 code sécurité sociale*

13008. – 9 octobre 2018. – **M. André Chassaigne*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences pour les familles d'enfants ou d'adultes handicapés de la mise en application de l'article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale et du décret n° 2018-354 portant sur la prise en charge des transports de patients. En effet, l'article 80 de la loi de financement de la sécurité de la sécurité sociale pour 2017 a modifié l'article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale et les conditions de prises en charge des transports de patients en situation de handicap hospitalisés de façon complète ou en longue durée. L'article 67 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit une date d'entrée en vigueur de ces modifications au 1^{er} octobre 2018. Le décret du 15 mai 2018 est venu préciser les conditions d'application de cet article portant sur la prise en charge des transports inter et intra-hospitaliers. Ainsi, en application de ce nouveau cadre législatif et réglementaire, les patients en situation de handicap ou leurs familles, enfants ou adultes hospitalisés de façon continue ou complète, se sont vus notifiés par les établissements hospitaliers, médicaux ou de santé dont ils dépendent la fin de la prise en charge par l'assurance maladie de certaines prescriptions médicales de transports et notamment les permissions de sorties, appelés sorties thérapeutiques, désormais à la charge des établissements ou directement des familles. Très concrètement, pour des milliers de familles, en particulier avec des enfants handicapés, le retour à domicile les week-ends, quand leur état le permet, ne sera plus pris en charge. Beaucoup d'entre elles n'ont pas les moyens financiers de régler les ambulances ou VSL nécessaires à leur retour en famille, souvent depuis des établissements éloignés, alors que ces moments sont particulièrement importants dans la vie des personnes handicapées. Outre les inégalités insupportables que de telles dispositions feraient peser sur les familles les plus modestes et éloignées, elles alimenteront un isolement contraint pour des milliers de malades. Plusieurs familles m'ont déjà fait part de leur incompréhension et de leur colère face à une nouvelle injustice notamment par ces mots : « comment expliquer à un enfant qui est à l'hôpital ou dans un centre médical spécialisé depuis des années, et dont les sorties en famille sont les seuls moments de sensation d'une vie normale, que demain il ne pourra plus quitter son milieu hospitalier parce que ses parents n'ont pas les moyens nécessaires à son transport ? ». Aussi, il lui demande de suspendre toute mise en application de ces dispositions iniques et inacceptables, et si elle compte modifier l'article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale lors de l'examen du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.

1414

*Assurance maladie maternité**Santé - Dépenses de transports - Prise en charge des permissions de sortie*

14068. – 13 novembre 2018. – **Mme Michèle Tabarot*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'application de la note d'information de la direction générale de l'offre de soins du 19 mars 2018 relative aux modalités de prise en charge des transports des patients, entrée en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2018. Ce texte précise les conditions d'application de la réforme introduite par l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, portant sur la prise en charge par les établissements de santé des dépenses de transports. La nouvelle nomenclature, imposée par cette note, catégorise les frais de transport liés aux sorties pour permissions parmi les dépenses qui ne peuvent plus être facturées à l'assurance maladie. Dès lors, pour les patients handicapés ou affectés par une maladie nécessitant des soins permanents en structure hospitalière, le retour temporaire au domicile est désormais laissé à leur charge. Une telle évolution conduit à des situations dramatiques où des enfants lourdement handicapés ne peuvent plus regagner leur domicile le week-end parce que leurs parents ne peuvent en supporter seuls le coût, d'autant moins que les structures d'accueil sont très souvent très éloignées de leurs foyers. Permettre aux malades et aux handicapés de retrouver régulièrement leurs proches est pourtant une nécessité pour laquelle la solidarité nationale doit jouer totalement. Aussi, elle souhaiterait qu'elle puisse faire savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette disposition qui pénalise si lourdement des familles déjà affectés par la maladie ou le handicap d'un proche.

*Professions et activités sociales**Transports sanitaires - Article 80 de la LFSS 2017*

14203. – 13 novembre 2018. – **M. André Chassaigne*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences résultant de la mise en œuvre de l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 pour les transporteurs sanitaires. L'article 80 de la loi de financement de la sécurité de la sécurité sociale (LFSS) pour 2017 a modifié l'article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale et les conditions de prises en charge

des transports de patients en situation de handicap hospitalisés de façon complète ou en longue durée. L'article 67 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit une date d'entrée en vigueur de ces modifications au 1^{er} octobre 2018. La note d'information DSS/1A/DGOS/R2/2018/80 du 19 mars 2018 ainsi que le décret du 15 mai 2018 sont venus préciser les conditions d'application de cet article. Ainsi, en application de ce nouveau cadre législatif et réglementaire, les transports réalisés au sein d'un même établissement de santé ou entre deux établissements de santé sont désormais pris en charge par l'établissement à l'origine de la prescription et ne sont plus facturables à la Caisse primaire d'assurance maladie. La mise en œuvre de ces dispositions se traduit par le lancement d'appels d'offres par les établissements et la réorganisation des demandes de transports sous forme de conventions avec les transporteurs sanitaires privés, dont les conditions imposées contreviennent désormais directement à la pérennité de leur activité. Très clairement, depuis le 1^{er} octobre 2018, des centaines de petites entreprises de transports sanitaires, implantées sur les territoires, jouant un rôle essentiel de proximité et d'accompagnement qualifié et humain des patients, sont placées devant une concurrence directe avec de grands groupes de transports qui se sont structurés afin d'anticiper la mise en œuvre des dispositions de l'article 80 et qui pratiquent des remises très importantes afin d'écarter les petites structures des marchés. Depuis plusieurs jours, ces petites entreprises de transport sanitaire se mobilisent pour exiger la suspension de la mise en application de cet article 80 de la LFSS 2017, synonyme pour beaucoup d'un arrêt de leur activité à très court terme. Aussi, il lui demande si elle compte ouvrir une véritable négociation avec les représentants des transporteurs sanitaires privés et suspendre toute mise en application de l'article 80 de la LFSS 2017.

Établissements de santé

Transports sanitaires

14338. – 20 novembre 2018. – M. **Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement des transports hospitaliers. Les dispositions de l'article 80 du PLFSS 2017, entrées en vigueur au 1^{er} octobre 2018, transfèrent du patient aux établissements de santé la responsabilité du financement des transports hospitaliers. Les hôpitaux, munis d'enveloppes pour couvrir les dépenses liées aux déplacements, font désormais, à la place du client, le choix de leur service privé d'ambulance lors de consultations externes et de transferts entre hôpitaux. Si cette mesure vise à éviter la fraude et à rationaliser la dépense des transports hospitaliers, elle met grandement à mal les petites sociétés d'ambulance aux tarifs règlementés. Les hôpitaux réalisent, en effet, des appels d'offres qui favorisent les grandes entreprises de transports sanitaires dotées de moyens humains et logistiques conséquents, et en capacité de proposer des prix cassés, au risque de créer un fort *dumping* social. Les petites et moyennes structures, amputées d'une part de leur activité se retrouvent en difficulté, comme l'a démontré la très forte mobilisation de la profession, ces jours derniers. Les conséquences sont multiples. Le risque d'« ubérisation » de ce secteur d'activité n'est pas exclu sachant que les grandes entreprises détentrices des marchés, sous-traitent les transports hospitaliers à des taxis non conventionnés. En outre, le risque est de voir disparaître les transports sanitaires en milieu rural, avec des répercussions importantes en termes de politique de santé de proximité dans des territoires souffrant déjà grandement de déserts médicaux. Ces craintes sont d'autant plus grandes que les dispositions réglementaires ont été outrepassées par les hôpitaux et que le ministère a, d'ores et déjà, dû adresser une circulaire pour encadrer les relations entre transporteurs et établissements de santé. Aussi, il lui demande, d'une part, de lui préciser quels sont les moyens de contrôle, de la part de l'État, du strict respect de la législation en vigueur et, d'autre part, de lui confirmer que le champ d'application de cette mesure ne concernera pas, à terme, d'autres d'activités à l'instar du retour à domicile, mettant définitivement en danger les petites sociétés d'ambulance.

Professions de santé

Dégradation des modalités du transport par ambulance en France

14620. – 27 novembre 2018. – M. **Alexis Corbière*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences des récentes décisions gouvernementales qui affectent le métier d'ambulancier et la prise en charge des patients. L'article 80 du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2019 entend modifier en profondeur le fonctionnement du transport sanitaire en France. Jusqu'à présent, chaque patient était libre de choisir la compagnie d'ambulance de son choix, le coût du déplacement étant pris en charge par la sécurité sociale. Désormais, ce sont les établissements de santé qui sélectionneront les entreprises chargées de transporter l'ensemble de leur patientèle, au travers d'appels d'offres. Cette réforme va contraindre les sociétés d'ambulances à comprimer au maximum leurs tarifs pour espérer décrocher des contrats. Les grands groupes seront donc avantagés, menaçant à terme l'activité des petites entreprises qui ne comptent que quelques véhicules dans leur

flotte. De plus, le temps de prise en charge des patients devra être réduit au strict nécessaire afin d'accroître la rentabilité de chaque ambulance. Les conditions de travail des ambulanciers s'en trouveront dégradées, de même que les conditions de transport des patients. Alors qu'il s'agit d'une activité particulière nécessitant d'agir avec beaucoup de précaution et de délicatesse, l'augmentation des cadences ne permettra plus aux professionnels d'apporter toute l'attention nécessaire à la bonne prise en charge des personnes fragilisées. En outre, les déplacements non thérapeutiques tels que les permissions de sortie et les soins de rééducation ne seront plus pris en charge. Dès lors, on peut s'interroger sur la pertinence de cette réforme qui ne s'accompagne d'aucune avancée sociale ou sanitaire. Pire, elle ne traite pas du problème de fond qui accable cette profession, à savoir le coût des autorisations de circulation (entre 100 000 et 300 000 euros) ainsi que la non-revalorisation des plafonds de remboursement par la sécurité sociale. Par conséquent, il lui demande si elle envisage de rééquilibrer la réforme projetée dans le sens d'une protection accrue des patients et du métier d'ambulancier.

Assurance maladie maternité

Réforme du financement des transports sanitaires et prise en charge ambulancière

14951. – 11 décembre 2018. – **M. Julien Aubert*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2018. Cette disposition modifie l'article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale en confiant aux établissements de santé la charge des transports des patients entre les différents établissements de santé. Fruit d'une vision court-termiste, cette réforme est critiquée par toutes les parties impliquées. Elle est en effet dénoncée pour son atteinte à la liberté des patients de choisir leur transport ainsi que pour le poids qu'elle fait peser sur les budgets déjà très serrés des hôpitaux. Cette nouvelle organisation, dont le critère déterminant est le coût, est de surcroît très défavorable aux petites entreprises ambulancières, pourtant largement reconnues comme ayant une qualité de service supérieure, notamment en milieu rural. Enfin, la cohérence de cette réforme implique son étendue aux trajets entre le domicile et l'établissement de santé, disposition qui serait fatale aux petites entreprises. Ainsi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour assurer la survie des petites entreprises ambulancières, seules capables de garantir un service de proximité et une réelle qualité de prise en charge des patients.

Professions de santé

Prise en charge transport sanitaire

15087. – 11 décembre 2018. – **M. Alain David*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'application de l'article 80 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, effective depuis le 1^{er} octobre 2018. En effet, cet article transfère du patient aux établissements de santé, la prise en charge financière des transports sanitaires. Les hôpitaux et les cliniques appliquant une sélection entre ces sociétés par des appels d'offres, les petites sociétés d'ambulances, aux tarifs règlementés, risquent de se retrouver largement désavantagées face aux grandes entreprises en capacité de proposer des coûts cassés. Ainsi, les risques sont multiples, tout d'abord celui de créer un fort *dumping* social et la baisse des conditions de travail qu'engendrerait une course effrénée à la compétitivité. Ensuite, celui d'une véritable « ubérisation » de la profession quand on sait que les grandes entreprises détentrices des marchés sous-traitent les transports hospitaliers à des taxis non conventionnés. Enfin, cette mesure génère un coût pour les patients dont la qualité de l'accompagnement pourrait être mise à mal. De ce fait, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de garantir l'activité des petites sociétés de transport sanitaire et protéger leur profession.

Professions de santé

Situation des ambulanciers

15089. – 11 décembre 2018. – **M. Damien Abad*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2018, de l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale. Aujourd'hui, les transports de patients entre établissements sont financés par l'enveloppe des soins de ville et par le budget des établissements de santé. La réforme prévoit de confier aux seuls établissements de santé la responsabilité du financement de l'ensemble des transports. Cette mesure modifie les règles des transports, désormais, les hôpitaux et cliniques choisiront leurs ambulances par appel d'offres et en assumeront directement le coût. Les établissements publics de santé vont devoir recourir à une procédure de marché public. Les établissements privés devront, quant à eux passer par des contrats de prestation. Le

bouleversement des règles des transports entre établissements inscrites à l'article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale, privilégierait les grandes sociétés de transport aux dépens des ambulanciers indépendants. Les appels d'offres s'effectueraient grâce à une gestion centralisée des commandes de transports. En outre, les ambulanciers indépendants garantissent l'accès aux soins dans les déserts médicaux et la mobilité de chaque patient dans les territoires. À l'image du secteur médical, qui fait face, dans son ensemble, à une dégradation des conditions de travail, les ambulanciers craignent une « ubérisation » et une précarisation de leur métier. Ainsi, il lui demande quelles mesures elle prévoit de mettre en œuvre pour ne pas défavoriser les ambulanciers indépendants, nécessaires dans les territoires.

Professions de santé

Société d'ambulances

15091. – 11 décembre 2018. – **M. Guy Bricout*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cri d'alarme poussé par les sociétés d'ambulance. Depuis juin 2017, M. le député ne compte plus le nombre de professionnels de santé qu'il a reçus. Dentistes, opticiens, orthopédistes, directeurs d'établissements de santé, ostéopathes ou encore infirmiers pour qui les revendications n'ont pas été reprises dans le cadre du PLFSS, profession pourtant très sollicitée par les patients, dans un contexte de désertification rurale et dont la hausse des taxes sur les carburants aura un nouvel impacte sur un barème de frais de déplacement qui n'a pas été revu depuis 10 ans. Lundi 3 décembre 2018, deux jours après les « Gilets jaunes » des dizaines d'ambulanciers stationnaient, gyrophares allumés et sirènes hurlantes, devant l'Assemblée nationale dénonçant « l'ubérisation » de leur profession et demandant le retrait de l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale. Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2018, la mesure a transféré de l'assurance maladie aux hôpitaux et aux cliniques le financement des transports entre établissements. Si la réforme ne concerne que 5 % des 4,6 milliards d'euros de la dépense totale de l'assurance maladie en matière de transports, elle cristallise des inquiétudes légitimes sur les territoires. Le nouveau système, passant par des appels d'offres, privilégie en effet les grandes sociétés de transport. Face à cette concurrence, les petites sociétés d'ambulances ne peuvent pas s'aligner (80 % des 5 700 entreprises du secteur comptent moins de 20 salariés). Leur crainte est aussi que le métier d'ambulancier soit « moins humain » et qu'ils soient poussés à devenir « des chauffeurs livreurs de la santé » et les patients, des colis ». M. le député a rencontré les ambulanciers de sa circonscription et bon nombre lui ont fait part de leurs inquiétudes. En effet, ils redoutent de devoir mettre rapidement la clé sous la porte, certains étant déjà en liquidation judiciaire alors que cela ne fait que deux mois que cet article est mis en application. L'un de ses collègues avait déjà interpellé Mme la ministre dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale et elle lui avait indiqué mettre en place des comités de suivi de cette réforme qui se réuniraient tous les 2 mois. Il lui demande si elle peut lui préciser qu'elles en sont leurs constats et, face aux cris d'alarmes de la profession, si elle a l'intention de revenir sur cette disposition qui met, une nouvelle fois, à mal de nombreuses entreprises.

Professions de santé

Réforme des prestations de transports ambulanciers

15323. – 18 décembre 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation difficile des ambulanciers depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2018, de l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017. En effet, d'après les chiffres communiqués par les sociétés ambulancières aubois, environ 65 % des prestations sont exécutées sur demande d'assistance des particuliers et environ 35 % sont réalisées à la demande des services hospitaliers. Jusqu'au 1^{er} octobre 2018, les transports de patients entre établissements étaient financés par l'enveloppe des soins de ville et par le budget des établissements de santé. La réforme confie aux seuls établissements de santé la responsabilité du financement de l'ensemble des transports. Désormais, les hôpitaux et les cliniques choisissent leurs ambulances par appel d'offres conformément à une procédure de marché public et en assument directement le coût. Les établissements privés devront, quant à eux, passer par des contrats de prestation. Cette réforme pose deux problèmes en pratique. Le premier d'entre eux tient au fait que, dans certains établissements hospitaliers cette procédure n'a pas été anticipée et que les gestionnaires publics dans l'urgence se sont adressés à des sociétés d'ambulances disposant préalablement de contrats d'une autre nature de contrats spécifiques, en cessant les commandes aux prestataires habituels. Le second résulte du bouleversement des règles des transports entre établissements inscrites à l'article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale, qui privilégierait les grandes sociétés de transport aux dépens des ambulanciers indépendants, les appels d'offres s'effectuant grâce à une gestion centralisée des commandes de transports. Or les ambulanciers indépendants, qui ont beaucoup investi pour répondre aux demandes de leurs clients, garantissent

l'accès aux soins dans les déserts médicaux et la mobilité de chaque patient dans les territoires. Ils craignent une précarisation de leur activité. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle prévoit de mettre en œuvre pour ne pas mettre en difficulté les ambulanciers indépendants, indispensables dans les territoires.

Professions de santé

Transport sanitaire et entrée en vigueur de l'article 80 du PLFSS 2017

15326. – 18 décembre 2018. – **M. Olivier Gaillard*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la mise en application réglementaire de l'article 80 du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2017. L'entrée en vigueur de cet article permet aux cliniques et hôpitaux d'organiser des appels d'offres pour les transferts de patients entre établissements. Cet article concerne la prise en charge des transports de patients. Auparavant, c'était l'assurance maladie qui remboursait le transport de patient d'une structure sanitaire à une autre. Or depuis le 1^{er} octobre 2018, ce sont les établissements de santé qui facturent et payent les transferts. Cela pose plusieurs problèmes pour les ambulanciers. Auparavant, le patient avait le libre choix de l'entreprise qui le transportait. Maintenant, ce sont les centres hospitaliers qui rédigent les appels d'offres, et c'est à eux que revient le choix final de l'entreprise de transport. L'une des grandes craintes des ambulanciers, c'est donc que les plus petites entreprises n'aient pas les moyens - tant financiers que humains - de répondre aux appels d'offres face aux grands groupes comme Keolis ou Transdev. Ces grands acteurs du transport de patients représentent des menaces pour les petites entreprises. Les petites entreprises « familiales » n'ont donc d'autres choix que de procéder à des regroupements pour répondre ensemble à un appel d'offres et se partager ensuite un marché. Avec ce système, on craint que les relations de confiance qui se nouaient entre les hôpitaux et les ambulanciers soient remplacées par des logiques économiques et financières, avec des prestations de qualité moindre. Sans compter que les délais de paiement pour les transports sont désormais passés à 90 jours, ce qui est beaucoup trop long pour les entreprises. Compte tenu de ces conséquences prévisibles, il lui demande si des mesures sont prévues pour accompagner ce secteur, et ces très nombreuses entreprises pourvoyeuses d'emplois dans l'ensemble du territoire.

1418

Professions de santé

Application de l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale 2017

15721. – 1^{er} janvier 2019. – **M. Arnaud Viala*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 (LFSS). Depuis plusieurs semaines, la colère gronde dans le milieu des ambulanciers des territoires et dans nombre de départements, leur sentiment de ne pas être entendus par la ministre et ses services les a amenés, au cours du mois de décembre 2018, à organiser des actions visant à sensibiliser les Français aux conséquences d'une décision qui vient d'entrer en vigueur. Cette décision, c'est celle qui a été votée dans l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 et qui énonce que les transports inter hospitaliers soient financés et gérés par les hôpitaux eux-mêmes alors qu'ils sont jusqu'à présent laissés au libre choix du patient qui bénéficie d'une prescription de transport, pris en charge par la sécurité sociale. Cette mesure présente de graves conséquences qui justifient un moratoire permettant d'en prendre la mesure. Tout d'abord, sa mise en œuvre précipitée prend de court tous les professionnels impliqués et met gravement en péril les entreprises de petite taille et situées dans les territoires les plus excentrés par rapport aux centres hospitaliers. Elles n'auront pas les moyens de répondre aux appels d'offres groupés qui favoriseront mécaniquement et indéniablement les grands groupes localisés dans les grandes villes, il en va d'ailleurs de la qualité des prestations exécutées puisque dans le contexte actuel du virage ambulatoire voulu par les réformes conduites par Mme la ministre, le lien tissé entre les patients et les transporteurs qu'ils choisissent pour se bénéficier de leurs traitements sont partie intégrante de la thérapie. Les hôpitaux eux-mêmes ne sont pas en mesure de mettre en œuvre cette mesure à la date prévue puisque dans la plupart des cas les outils informatiques ne sont pas opérationnels. En outre, des têtes de réseaux dans les groupements hospitaliers de territoire font que la dimension de proximité est totalement occultée. Tous les départements d'Occitanie qui sont éloignés des centres hospitaliers universitaires de Toulouse ou de Montpellier verront leurs entreprises soumises aux conséquences du tropisme métropolitain et les pertes de chiffres d'affaire sont redoutées à des hauteurs effrayantes. La recherche d'économies qui sous-tend cette décision est aussi extrêmement discutable : comment imaginer en effet que - passée la première vague d'appels d'offres où la guerre des prix n'aura pour visée que d'écartier les petits acteurs - des situations de quasi-monopole conduiront ensuite à l'envolée des coûts ? Dans d'autres domaines, ce mécanisme a déjà été observé. Enfin, si l'article 80 de la LFSS pour 2017 ne porte pour l'instant que sur les transports inter-hospitaliers, nul n'ignore que la prochaine étape sera la généralisation de ces modalités à tous les

transports sanitaires. Ce serait alors la mort de centaine d'entreprises des territoires et la fin d'un service personnalisé et concurrentiel. Il lui demande de geler immédiatement l'application de cette disposition et de revenir sur cette décision.

Réponse. – A l'issue du rapport de l'Inspection générale des affaires sociales sur la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires entre établissements de santé prévue à l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2017, la ministre des solidarités et de la santé a décidé de suivre la recommandation des auteurs de ce rapport et de marquer une pause dans la mise en œuvre de cette réforme. Cette pause permettra une clarification du cadre réglementaire et la mise en place d'un dispositif de pilotage et d'accompagnement adapté. Elle devra être l'occasion de créer les conditions de réussite nécessaires à la bonne mise en œuvre de la réforme. Cette période qui s'ouvre pour une durée de six mois sera également l'occasion d'examiner, au cas par cas, les situations faisant l'objet de dysfonctionnements ou dérives signalées et qu'il conviendra de traiter au plus près du terrain. Le ministère recevra les représentants de la profession dans les prochains jours, afin de leur présenter les modalités de mise en œuvre de la pause de la réforme. Un dispositif de pilotage et d'accompagnement sur l'ensemble du territoire sera mis en place.

Professions de santé

Organisation des services de garde des médecins généralistes et des pharmaciens

14626. – 27 novembre 2018. – M. Gaël Le Bohec attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque d'offres de soins en médecine de ville lors des fins de semaines et le soir. Il est en effet un phénomène croissant qui est celui de l'engorgement des services d'urgences à l'hôpital, alors que certains patients pourraient directement consulter un médecin généraliste. Ces patients se rendent directement à l'hôpital notamment durant les *week-ends* ou le soir, lorsque le cabinet de leur médecin de ville est fermé. Par ailleurs, il est de plus en plus rare de trouver un médecin généraliste qui accepte de se rendre au domicile de ses patients à toute heure. Sans compter que tous les médecins n'effectuent pas d'heures de garde, ce qui interroge quant à la mission de service public dont ils sont investis. Certes, il existe un système de médecins et de pharmacies de garde, mais les informations ne sont pas toujours faciles à obtenir quant aux coordonnées de ceux-ci, ce qui incite les patients à la facilité et donc à consulter à l'hôpital, où ils trouveront à la fois des médecins disponibles et les médicaments dont ils ont besoin, en particulier sur les territoires inter métropolitains où les services sont limités, voire inexistantes. Par conséquent, il souhaite connaître les dispositions pour faciliter les informations, *via* le 15 ou le 112, sur les noms et les coordonnées des médecins et des pharmacies de garde en temps réel. Il souhaite enfin savoir si le Gouvernement envisage d'obliger les médecins à s'organiser, *via* les Agences régionales de santé (ARS), pour assurer des heures de garde, eu égard à la mission de service public qu'ils assurent du fait de leur métier. Il souhaite également connaître la liste des zones où le service de garde des médecins généralistes et des pharmaciens n'est pas assuré sept jour sur sept et 24 heures sur 24. – **Question signalée.**

Réponse. – L'enquête de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques de 2013 sur les services d'urgence, a montré que les trois-quarts des passages aux urgences ont lieu dans la journée entre 8h et 20h, avec deux pics d'activité en début de matinée et en début d'après-midi, soulignant en creux l'importance de l'accès à la médecine de ville en urgence en journée principalement. Par ailleurs, dans son rapport de propositions pour améliorer la qualité du système de santé et maîtriser les dépenses en 2018, la caisse nationale d'assurance maladie précise que le rôle de l'organisation de la permanence des soins ambulatoires n'apparaît pas clairement comme un facteur de croissance de l'activité des urgences. Si les médecins participent en effet à la permanence des soins sur la base du volontariat, du point de vue déontologique, l'organisation de la permanence des soins demeure une obligation collective dont le conseil de l'ordre des médecins est garant. Les agences régionales de santé (ARS), conformément à l'article L. 1435-5 du code de la santé publique, organisent la mission de service public de permanence des soins en médecine générale, en association avec les représentants des médecins. Les principes et modalités de cette organisation font l'objet d'un cahier des charges régional. Sur la base du cahier des charges régional de permanence des soins ambulatoires, arrêté par le directeur général de l'ARS, des tableaux de garde sont transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins à l'ensemble des acteurs du département dont le SAMU centre 15 ou le 112, qui disposent ainsi des informations nécessaires à l'orientation de la population. Pour ce qui concerne le service de garde des pharmacies d'officine, les organisations représentatives de la profession dans le département sont tenues d'informer les collectivités locales de leur organisation. La permanence des soins en médecine générale et la garde des pharmacies d'officine sont organisées pour répondre aux besoins de la population en dehors des horaires d'ouverture des cabinets de médecine générale et des pharmacies d'officine. Dans certains territoires, en fonction de la demande de soins et de l'offre médicale existante, la permanence des soins en

médecine générale peut être assurée par un établissement de santé conformément à l'article R. 6315-1 du code de la santé publique. Suite au discours du président de la république du 18 septembre 2018 relatif à la transformation de notre système de santé, l'organisation de l'accès aux soins non programmés relevant de la médecine générale sera l'un des objectifs majeurs des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS). Des négociations conventionnelles sont actuellement en cours visant à aboutir à un accord-cadre interprofessionnel afin de créer un cadre de développement et de financement pérenne pour les CPTS.

Santé

Dossier médical partagé : quels rôles, quelles visibilitées ?

14882. – 4 décembre 2018. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet du déploiement du dossier médical partagé (DMP). Le 6 novembre 2018, lors de l'officialisation du dossier médical partagé, Mme la ministre annonçait ce dispositif comme « un progrès majeur au service des patients ». En circonscription, Mme la députée est allée à la rencontre du Conseil de l'ordre des médecins de la Haute-Saône, afin d'échanger ensemble à ce sujet et mieux comprendre les enjeux de la mise en œuvre de ce dispositif pour les professionnels de santé dans les territoires. Carnet de santé numérique permettant à chacun d'accéder à ses informations médicales et de les partager avec les professionnels de santé de leur choix, le DMP doit apporter une réponse fiable et efficace pour permettre à tous les français d'accéder à l'entièreté de leur dossier médical, tout en favorisant une meilleure qualité et sécurité des soins pour le patient ; en effet, en centralisant toutes ses informations médicales, aujourd'hui détenues par différents acteurs de santé (et donc, dispersées), le DMP devra faciliter la prise en charge médicale du patient. Aussi, la protection des données médicales, confidentielles, devra être garantie. En effet, le DMP ne peut être créé qu'avec le consentement du patient, qui garde le contrôle de ses données de santé en choisissant les professionnels de santé qui auront le droit d'y accéder. Par ailleurs, le développement du DMP a également pour objectif de permettre une meilleure coopération entre les médecins généralistes et les hôpitaux : il convient de signaler que c'est actuellement le cas en Haute-Saône, où l'axe de coopération public-privé dans le monde de la santé est d'ores et déjà bien engagé. Les professionnels de santé ont dès lors un rôle majeur dans la gestion du DMP et souhaitent aussi le succès de la mise en place des DMP. En revanche, dans un contexte de simplification et d'économies plus complexe pour la profession, ils demandent de l'efficacité. Il y a notamment quelques points à éclaircir pour soulever certaines interrogations. Certaines informations apparaissent déjà sur la Carte Vitale ; quelles seraient donc les possibilités d'accroître la quantité d'informations sur cette carte ? Il existe également le besoin impératif que l'enregistrement des DMP soient compatibles avec les logiciels actuels utilisés par les médecins, afin de ne pas alourdir le temps administratif et les procédures administratives. Les patients auront accès aux données médicales, mais ne devront en aucun cas pouvoir les modifier. Quels praticiens ou quels professionnels de santé pourront ajouter ou modifier quelles types d'informations ? Alors qu'une grande campagne d'information est lancée depuis quelques jours auprès des patients et des professionnels de santé pour soutenir le déploiement de ce nouveau service, elle l'interroge afin d'éclairer tous les acteurs sur l'organisation et sur la gestion de ce nouveau dispositif, notamment concernant la nature des informations contenues dans le DMP, leur ancienneté, leur niveau de visibilité et leur niveau de confidentialité entre tous les acteurs concernés (professionnels de la santé et patients). – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé dans son article 96, a défini le dossier médical partagé (DMP), permettant le partage de documents que les professionnels de santé estiment utiles à la prévention, la continuité, la coordination et la qualité des soins. La relance du DMP par l'Assurance maladie est effective depuis la publication du décret n° 2016-914 du 4 juillet 2016. Il est rappelé que l'Assurance maladie et les médecins conseil n'ont pas accès aux informations contenues dans le DMP des assurés. Après près de deux ans de pré-séries dans neuf départements sur une version améliorée du DMP (permettant notamment la création de son DMP par l'utilisateur lui-même), la généralisation du DMP sur tout le territoire est effective depuis le 8 novembre 2018. Les grands principes du DMP : Le DMP est un carnet de santé électronique. Il peut être créé par tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice (ainsi que par les personnes exerçant sous sa responsabilité), par les personnes assurant des fonctions d'accueil des patients au sein des établissements de santé, des laboratoires de biologie médicale, et par les agents des organismes d'assurance maladie obligatoire. La création du DMP par un tiers nécessite au préalable le recueil du consentement exprès et éclairé du patient. Le DMP peut également être créé en ligne par le patient lui-même via le site www.dmp.fr. Le DMP est accessible aux professionnels de santé de l'équipe de soins du patient. Néanmoins, le patient titulaire du DMP peut décider de refuser l'accès à son DMP à tout professionnel de santé qu'il choisirait, y compris au sein de son équipe de soins. Le patient ne peut pas modifier les informations contenues dans son DMP (sauf rectification en application de son droit de rectification qu'il doit mettre en œuvre en lien avec le professionnel de santé auteur de

l'information). Il peut néanmoins « masquer » certaines informations présentes dans son DMP. Les informations masquées sont invisibles aux professionnels de santé néanmoins autorisés à accéder au DMP, mais elles restent accessibles au médecin traitant et au professionnel de santé auteur de l'information masquée. De la même manière, les professionnels de santé peuvent rendre une information « sensible » temporairement inaccessible au titulaire du DMP. Il s'agit d'une information dont la connaissance nécessite d'être accompagné (compte rendu d'anatomopathologie posant le diagnostic de cancer, résultat d'analyse concluant à une maladie neurologique, etc.). Toute information sensible postée dans le DMP est notifiée au médecin traitant qui a alors la responsabilité d'organiser dans les 15 jours une consultation d'annonce. Les informations contenues dans le DMP et dans la carte vitale : Conformément à l'article L.1111-15 du code de la santé publique, les professionnels de santé doivent reporter dans le DMP, à l'occasion de chaque acte ou consultation, les éléments diagnostiques et thérapeutiques qu'ils estiment nécessaires à la coordination des soins de la personne prise en charge. Le décret n° 2016-914 du 4 juillet 2016 relatif au dossier médical partagé dans son article L. 1111-30 propose une liste des éléments d'information ayant vocation à figurer dans le DMP : données d'identification du titulaire, données relatives à son état de santé, état des vaccinations, synthèses médicales, lettres de liaison, comptes rendus de biologie médicale, d'examen d'imagerie, d'actes diagnostiques et thérapeutiques, traitements prescrits. L'historique des remboursements est également automatiquement versé dans le DMP dès sa création. Il existe également un volet personnel que le patient peut utiliser pour enregistrer des informations de santé qu'il souhaite consigner dans son DMP ou qu'il souhaite partager avec les professionnels de santé impliqués dans sa prise en charge. Ce volet personnel est accessible aux professionnels de santé autorisés à consulter le DMP. Les patients peuvent par exemple ajouter dans leur volet personnel des documents relatifs à des prises en charge anciennes (comptes rendus d'hospitalisation de séjours passés) mais qu'ils jugent utiles de mettre à disposition des professionnels de santé qui les prennent en charge. La carte Vitale est une carte permettant d'identifier l'utilisateur et ses ayants droit. Elle contient les informations suivantes : l'identité de l'assuré et celle de ses ayants droit de moins de 16 ans, le numéro de sécurité sociale de l'assuré, le régime d'assurance maladie et l'organisme auquel l'utilisateur est rattaché, les éventuels droits à la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC), les éventuels droits à l'exonération du ticket modérateur. Il n'y a actuellement aucune information de santé dans la Carte Vitale et la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) n'envisage pas d'accroître le contenu de la carte Vitale pour y inclure les informations du DMP. L'objectif est d'éviter les confusions et de garantir la lisibilité des rôles respectifs de chaque outil : identification du patient pour la carte vitale, réceptacle des informations utiles à la coordination des soins pour le DMP. La sécurité et la confidentialité des données : Le DMP contient des données de santé à caractère personnel, couvertes à ce titre par le secret professionnel dans les conditions prévues aux articles L. 1110-4 du code de la santé publique dont la violation est réprimée par le code pénal. La CNAM est le responsable du traitement de données au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée. A ce titre, la CNAM s'engage à prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données, et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. L'hébergement des données collectées et conservées dans le DMP est assuré par l'hébergeur Santeos qui bénéficie d'un agrément pour une prestation d'hébergement des données de santé à caractère personnel collectées dans le cadre du dossier médical partagé. L'hébergeur du DMP est notamment garant de la maîtrise et la protection des échanges, via notamment l'identification et l'authentification des professionnels de santé et des patients pour préserver la confidentialité ; la protection des données pour garantir leur intégrité ; l'imputabilité des données ; la traçabilité de toute action (accès, alimentation, consultation...) ; la sauvegarde des données de santé et des traces. Les professionnels de santé autorisés à alimenter le DMP : Seuls les professionnels de santé autorisés par le patient et les professionnels de santé des services des urgences ou du SAMU (si le patient a autorisé la consultation de son DMP en mode « bris de glace ») peuvent accéder au DMP. Dans ce cas, le professionnel de santé autorisé peut ajouter une information médicale dans le DMP du patient. Il ne peut par ailleurs modifier une information contenue dans le DMP que s'il en est l'auteur. L'alimentation d'un DMP peut être déléguée à la secrétaire médicale, mais celle-ci ne pourra pas consulter les documents contenus dans le DMP du patient. Dans le cas d'un établissement de santé, l'alimentation du DMP se fait de façon automatique par le système d'information hospitalier dès lors que le document à « poster » dans le DMP (par exemple une lettre de sortie) a été validé par le médecin responsable de la prise en charge du patient et auteur du document. Chaque professionnel de santé doit être dûment identifié et authentifié pour pouvoir accéder au DMP de ses patients. Actuellement, l'authentification forte est garantie par la carte CPS mais des expérimentations sont en cours pour évaluer des dispositifs alternatifs. Pourtant, tous les professionnels de santé disposant d'une carte CPS ne peuvent pas consulter tous les documents du DMP. Si les professionnels de santé de l'équipe de soins, composée des médecins, pharmaciens, infirmiers et kinésithérapeutes, sont autorisés à accéder à tous les documents du DMP, l'accès des autres professionnels de santé est défini par une grille

d'habilitation qui a été co-construite par les Ordres professionnels et validée par la CNIL, disponible à l'adresse suivante : <https://www.dmp.fr/matrice-habilitation> La compatibilité technique du DMP avec les logiciels métier : Les professionnels de santé peuvent se connecter au DMP via leur logiciel métier dont les dernières versions intègrent directement les fonctionnalités du DMP et permettent d'y accéder en un clic. L'objectif de la CNAM est d'accompagner la DMP grâce à la compatibilité des logiciels métier. Aussi, une procédure a été mise en œuvre afin de guider les éditeurs dans l'évolution de leur offre logicielle. Des normes d'échange ont été définies dans un guide d'intégration (disponible sur le site du GIE à l'adresse suivante : <http://www.sesam-vitale.fr/web/industriels/dmp>). On observe ainsi une augmentation du nombre des logiciels métiers DMP compatibles (liste disponible sur le site du centre national des agréments). Grâce à leurs mises à jour, ces logiciels intégreront en temps réel les améliorations de l'ergonomie et des fonctionnalités du site DMP. Pour les professionnels de santé non équipés d'un logiciel DMP compatible, la connexion peut aussi se faire à travers l'accès web « Professionnels de santé » du site ameli.fr. Afin d'inciter les médecins libéraux à s'équiper, la DMP compatibilité du logiciel métier est l'un des nouveaux critères du forfait structure créé par la convention médicale.

Pharmacie et médicaments

Dépistage du déficit en DPD, traitement anti-cancer, médicament 5-FU

16096. – 22 janvier 2019. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le médicament 5-Fluorouracile (5-FU). Chaque année, en France, plus de 200 patients atteints d'un cancer décèdent, non pas de leur maladie, mais à cause d'un médicament anticancéreux, le 5-FU, qui s'est avéré toxique pour eux en raison d'un déficit enzymatique en DPD. Répondant à la question écrite n° 4942 en février 2018, Mme la ministre a précisé qu'un projet de recherche clinique a « fait l'objet d'une promotion dans le cadre du programme hospitalier de recherche clinique (PHRC) 2014 : FUSAFE « Dépistage du déficit en dihydropyrimidine deshydrogénase (DPD) pour éviter les toxicités sévères aux fluoropyrimidines : Méta-analyses et état des lieux des pratiques en France. », coordonné par le Groupe de pharmacologie clinique oncologique (GPCO) et le Réseau national de pharmacogénétique (RNPGx). Ce projet vise notamment à clarifier les performances des différentes stratégies existantes de dépistage du déficit en DPD « génotypage et phénotypage et élaborer des propositions collégiales pour une future prescription sécurisée des fluoropyrimidines basée sur le dépistage pré-thérapeutique des déficits en DPD ». Les conclusions finales de ce PHRC étaient attendues pour début 2018. Il souhaite par conséquent connaître les recommandations nationales envisagées suite à ce PHRC, et savoir si le dépistage du déficit en DPD avant traitement, déjà pratiqué dans certains centres de cancérologie tels qu'Angers, Toulouse, Limoges, Saint-Étienne (depuis octobre 2017), va être généralisé et rendu obligatoire.

Réponse. – Certaines toxicités des chimiothérapies par fluoropyrimidines (5-fluorouracile (5-FU) et capécitabine) sont liées à un déficit d'activité, complet ou partiel, de la dihydropyrimidine deshydrogénase (DPD), enzyme responsable de l'élimination de ces molécules. En février 2018, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a préconisé la recherche de ce déficit pour tous les patients traités par ces chimiothérapies. Dans ce contexte, la ministre des solidarités et de la santé a demandé à l'Institut national du cancer d'élaborer des recommandations nationales visant à préciser notamment les modalités pratiques de la recherche du déficit en DPD. Ses recommandations, élaborées conjointement avec la Haute autorité de santé, ont été publiées le 18 décembre 2018. Il est préconisé de mesurer l'uracilémie pour détecter ce déficit. Cette mesure est d'application nationale. Ce dosage doit donc être anticipé par les prescripteurs avant administration du traitement au patient. Pour renforcer l'intégration systématique de ce dosage dans la pratique médicale, la communication auprès des professionnels de santé pour une meilleure connaissance de ces recommandations est essentielle. Le rôle du pharmacien, qui in fine dispense le traitement au patient, doit être renforcé, notamment en conditionnant la dispensation des spécialités contenant du 5-FU et de la capécitabine à la réalisation préalable du dosage et à la vérification de l'adaptation des posologies en fonction des résultats de l'uracilémie. Les Ordres professionnels de médecins et de pharmaciens, l'ANSM et l'ensemble des acteurs concernés seront prochainement consultés sur les modalités de mise en œuvre.

Établissements de santé

Prime exceptionnelle versée aux seuls aides-soignants des Ehpad publics

16236. – 29 janvier 2019. – M. François Jolivet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prime exceptionnelle versée courant de l'année 2019 aux aides-soignants des Ehpad publics. Le mercredi 9 janvier 2019, après des discussions avec les partenaires sociaux, le ministère de la santé a annoncé qu'une prime serait versée au cours de l'année 2019 aux aides-soignants des Ehpad publics (Établissement

d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes). À ce titre, il souhaite saluer cette décision qui reconnaît la pénibilité de ce travail. Cependant, il lui apparaît comme indispensable de connaître les raisons qui conduisent à limiter cette prime aux seuls aides-soignants des Ehpad publics. Depuis l'annonce de cette prime ultra-ciblée, nombre d'aides-soignants du milieu hospitalier public ont en effet le sentiment d'être « marginalisés » et abandonnés par leur ministère de tutelle. Dans ce contexte, il souhaite connaître les raisons qui justifient ce traitement inégalitaire au sein d'un même corps.

Réponse. – Le Gouvernement fait le choix de prioriser son soutien aux aides-soignants des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics afin de prendre en compte la particularité liée au travail en établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes et de revaloriser cet exercice professionnel. L'objectif est bien de répondre aux nouveaux besoins des personnes âgées, notamment la grande dépendance. Cette prime sera accordée à tous les aides-soignants travaillant en EHPAD publics, sous réserve de leur engagement dans une formation. Cette mesure est destinée à répondre rapidement aux préoccupations du secteur. Des mesures complémentaires en faveur des métiers du grand âge seront annoncées dans les mois à venir. En effet, la mission conduite par Dominique Libault à la demande du Premier ministre et la concertation nationale réinterroge l'attractivité du métier d'aide-soignant dans toutes les structures dédiées aux personnes âgées. Enfin, la ministre des solidarités et de la santé est résolue à ouvrir les travaux sur le référentiel de formation initiale et revoir ainsi l'ensemble de la formation initiale des aides-soignants pour mieux répondre aux nouvelles exigences de la profession.

Nuisances

Limitation du niveau sonore de la musique dans les lieux publics

16312. – 29 janvier 2019. – **M. Hugues Renson** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application du décret du 7 août 2017 (2017-1244) relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés. Ce décret, adopté à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, veut renforcer la protection des personnes contre les conséquences sur leur audition susceptibles d'être engendrée par une exposition à des bruits trop forts ou prolongés. Ce décret, qui abaisse le volume sonore maximal toléré, est applicable aux établissements diffusant des sons amplifiés dont le volume excède 80 décibels pondérés A équivalents sur huit heures, soit l'ensemble des salles de concert, festivals et discothèques. Sont notamment visés les sons de basses fréquences (les « basses ») à l'origine de la sensation de vibration perçue physiquement par le public. Or l'application de cette mesure ferait disparaître cette sensation physique essentielle pour apprécier ces œuvres, ce qui risquerait de dénaturer ce type d'œuvres musicales par rapport à l'intention de leurs auteurs. La diffusion de musique amplifiée constitue l'objet même de l'activité des établissements et festivals qui sont fréquentés par un public désireux d'écouter de la musique dans des conditions techniques et acoustiques différentes de celles dont chacun peut bénéficier à son domicile. En outre, le volume sonore mesuré en différents emplacements d'un même lieu variera en fonction de l'éloignement des appareils de diffusion sonore, de la configuration des lieux, du taux de remplissage de la salle et de la fréquence des sons émis. Il est ainsi en pratique difficile de s'assurer que le volume sonore constaté dans l'ensemble de l'espace accessible au public n'excède pas un certain niveau. De plus, ces obligations imposent la réalisation d'investissements financiers importants, en particulier pour les petits exploitants, afin de se doter d'un matériel de mesure sophistiqué et de mettre en place une salle de repos. Enfin, l'attractivité et le dynamisme de la scène musicale parisienne pourraient souffrir de l'application stricte de ces mesures. Il lui demande donc comment seront concrètement appliquées ces mesures, afin de lever toute insécurité juridique, et si une modification réglementaire est envisagée, en vue de concilier santé publique, liberté artistique et attentes du public.

Réponse. – En 2015, l'Organisation mondiale de la santé a lancé une alerte de santé publique concernant l'exposition des 12-35 ans à des niveaux sonores dangereux dans des lieux de loisirs tels que les bars, les discothèques ou les salles de concert. La prévention des risques auditifs est ainsi inscrite dans la stratégie nationale de santé. Le décret du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés inscrit dans le droit les recommandations formulées par le Haut conseil de la santé publique dans son avis de 2013. Il s'agit notamment de l'abaissement des niveaux sonores à ne pas dépasser et du renforcement de l'information et de la prévention du public dans les lieux de diffusion de sons amplifiés. Ce décret prévoit que des arrêtés des ministres chargés de la santé, de l'environnement et de la culture précisent les conditions de mise en œuvre de la protection de l'audition du public, les indicateurs complémentaires à prendre en compte dans le cadre des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à un niveau sonore élevé pour préserver l'environnement et les conditions de réalisation de l'étude de l'impact des nuisances sonores pour les lieux et les activités concernés. Depuis le

1^{er} octobre 2018, le décret s'applique. Afin d'accompagner les différents acteurs concernés par sa mise en œuvre, un projet d'arrêté unique a été élaboré et a fait l'objet de larges consultations, ainsi que de réflexions, pour déterminer les moyens techniques nécessaires à mettre en œuvre par les professionnels du secteur des spectacles vivants. Le décret s'applique en l'état, même en l'absence de précisions particulières apportées par arrêté pour la mise en œuvre de la protection de l'audition du public. À ce stade, en l'absence d'arrêté, les services des agences régionales de santé et les autres agents chargés des contrôles sont appelés à tenir compte de ce que les professionnels ont nécessairement besoin de temps pour s'adapter et mettre en œuvre certaines dispositions. En revanche, les professionnels sont d'ores et déjà censés respecter les niveaux sonores à ne pas dépasser définis par le décret. Un colloque a été organisé le 5 décembre 2018 par les ministères concernés pour accompagner les professionnels et les agents chargés des contrôles. L'arrêté sera ainsi complété par une instruction et un guide de réalisation des études de l'impact des nuisances sonores, qui révisera le guide existant datant de 1998.

Famille

Baisse de la natalité

16546. – 5 février 2019. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la quatrième année de baisse des naissances en France. Cette baisse des naissances, liée à la diminution de la fécondité, semble due aux effets de la détérioration de la politique familiale. En effet, la baisse a débuté en 2015, après la mise sous condition de ressources des allocations familiales suivie de la revalorisation des plafonds de ressources et des allocations familiales à un niveau inférieur à celui de l'inflation. La politique familiale a aussi été indirectement touchée par les 13 milliards d'euros de réductions des dotations aux collectivités territoriales. En effet, beaucoup de collectivités qui avaient envisagé de créer de nouvelles crèches ou des relais d'assistantes maternelles ont dû suspendre leur projet. Ainsi, le nombre de places de crèches a bien moins progressé qu'annoncé. Aussi, il lui demande si elle entend lancer une étude sur l'impact de la politique familiale sur la fécondité et si le Gouvernement entend revoir sa politique familiale.

Réponse. – La politique familiale dans son ensemble a pour objectifs de promouvoir la natalité et de concilier la vie professionnelle et familiale. Les liens de causalité entre le niveau de fécondité et les montants d'une prestation familiale ou d'une réforme en particulier ne peuvent pas être statistiquement établis du fait de la multiplicité des facteurs en jeu. Il est établi que la politique de soutien aux familles (prestations familiales, financement de modes de garde, mais aussi de la politique socio-fiscale) contribue dans son ensemble au maintien en France depuis plusieurs années d'un taux de fécondité autour du seuil de renouvellement des générations. Ainsi, la France continue d'afficher l'un des taux de fécondité les plus élevés de l'Union européenne, proche de deux enfants en moyenne par femme en âge de procréer depuis 2006 malgré une légère baisse du nombre de naissances depuis 2015. Le recul de la natalité observé ces dernières années s'explique notamment par la baisse du nombre des femmes en âge de procréer, la hausse des maternités plus tardives et l'impact de la crise économique sur la fécondité. La proportion de femmes de 20 à 40 ans est en diminution depuis le milieu des années 1990. Cette classe d'âge a perdu près de 1 million de représentantes entre 1993 et 2017. Elle ne s'établit plus désormais qu'à 8,4 millions de personnes. Il n'en reste pas moins que ce recul est préoccupant et son évolution fait l'objet d'un suivi attentif par les services du ministère des solidarités et de la santé. Les bonnes performances de la France en matière de participation des femmes à l'activité économique, témoignent d'une réussite indéniable de la politique familiale française. L'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant et le complément familial sont deux prestations familiales soumises à condition de ressources qui ont vocation à se succéder. Or tant les plafonds de ressources applicables à ces deux prestations que leurs montants étaient différents, ce qui nuisait à la lisibilité d'ensemble de l'architecture des prestations familiales. Une première étape de convergence avait été posée par l'article 74 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, par le gel du montant de l'allocation de base à taux plein jusqu'à ce que celui du complément familial lui devienne au moins égal dans le cadre des revalorisations annuelles de la base mensuelle des allocations familiales. La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2018 a prévu de finaliser cette harmonisation en alignant le montant et les plafonds de l'allocation de base à taux plein sur celui du complément familial, pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2018. La LFSS 2018 a procédé, dans le même temps, et grâce à la mesure d'alignement, à la levée du gel de la revalorisation de la prime à la naissance et à l'adoption prévu par la LFSS 2014. La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit également un certain nombre de mesure pour harmoniser les modalités d'indemnisation du congé maternité à la suite du rapport de la députée Marie Pierre Rixain, "Rendre effectif le congé maternité pour toutes les femmes" et allonger le congé paternité en cas d'hospitalisation du nouveau-né.

*Pharmacie et médicaments**Quel statut pour les filles de femmes qui ont pris du distilbène (grossesse) ?*

16611. – 5 février 2019. – **Mme Jeanine Dubié** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance d'un statut spécifique pour les filles des femmes auxquelles le distilbène a été prescrit durant une grossesse. Des éléments de réponse ont certes été apportés mais des questions demeurent encore sans réponse concrète à ce sujet. Mme la députée est étonnée devant le fait qu'il soit fait état dans les réponses apportées de « l'absence de littérature scientifique récente » concernant les risques de cancer du col de l'utérus pour les « filles DES » et que cette absence soit présentée comme la raison pour laquelle la Haute autorité de santé n'a émis aucune recommandation à ce sujet. De nombreuses études récentes, publiées entre 2011 et 2017, mettent pourtant clairement en évidence le risque de développement d'un cancer de ce type auquel sont exposées les « filles DES » (augmentation du taux de dysplasies du col du vagin et risque d'adénocarcinomes à cellules claires du col ou du vagin avec l'avancée en âge). Ces études montrent la nécessité d'effectuer tous les ans une consultation gynécologique comprenant des frottis spécifiques du vagin et du col. Aussi, c'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre et dans quels délais pour que les filles des femmes auxquelles le distilbène a été prescrit durant une grossesse bénéficient chaque année d'une telle consultation adaptée à leur situation et remboursée à 100 % par le régime d'assurance maladie.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement soucieux de prévenir les conséquences sanitaires de l'exposition in utero au diéthylstilbestrol (DES), dès lors que les risques potentiels sont identifiés à partir de recommandations médicales solides. En mars 2014, la Haute autorité de santé (HAS) dans son avis relatif au « dépistage du cancer du sein en France : identification des femmes à haut risque et modalités de dépistage » n'a pas trouvé de niveau de preuve suffisant et a ainsi classé l'exposition au DES parmi les facteurs de risque pour lesquels aucun dépistage spécifique du cancer du sein n'est justifié, à rebours de l'étude réalisée par l'association « réseau DES » à la même période. S'agissant du risque de cancer du col de l'utérus, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, souhaitant renouveler la sensibilisation des professionnels de santé sur les modalités de dépistage et de prise en charge de ces patientes, préconisait en 2011 un suivi gynécologique annuel. La HAS n'a pas émis de recommandations en la matière, en l'absence de littérature scientifique récente. Compte tenu de ces incertitudes quant aux recommandations médicales à appliquer, cela ne s'est pas traduit par une modification de la prise en charge. Il convient de rappeler que la quasi-totalité des assurées bénéficient d'une couverture intégrale du frottis cervico-utérin dès lors qu'elles sont couvertes par un contrat de complémentaire santé dit responsable et ce sans limitation de périodicité. En tout état de cause, le Gouvernement portera une attention marquée à ce sujet dans les mois à venir, pour prendre le cas échéant les dispositions législatives qui s'avèreraient nécessaires.

1425

*Santé**Dangerosité du bronzage artificiel*

16644. – 5 février 2019. – **Mme Isabelle Rauch** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dangerosité du bronzage artificiel. En effet, l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) ayant rendu le 10 octobre 2018 un avis recommandant de nouveau la fermeture des cabines de bronzage, compte tenu des risques avérés de cancer de la peau, elle lui demande si elle compte prendre des mesures d'information et de précaution dans ce domaine.

Réponse. – Depuis le développement de la pratique du bronzage artificiel dans les années 1980, les pouvoirs publics sont très attentifs aux risques sanitaires liés à cette pratique. Ainsi, la vente et la mise à disposition du public des appareils de bronzage est encadrée en France depuis 1997, notamment en interdisant la vente et l'utilisation des appareils de bronzage aux mineurs, en imposant la réalisation de contrôles techniques des appareils tous les deux ans et la formation des professionnels mettant à disposition les appareils de bronzage au public ainsi que l'information du consommateur sur les potentiels risques pour la peau et les yeux liés à l'exposition aux UV artificiels. A la suite du classement des UV artificiels comme cancérigènes certains pour l'homme par le centre international de recherche contre le cancer en 2009, l'encadrement de la pratique du bronzage artificiel a été renforcé en 2013 avec le décret n°2013-1261 du 27 décembre 2013, et ses deux arrêtés d'application du 20 octobre 2014, l'un sur le renforcement des contrôles des appareils et des établissements, et l'autre sur le renforcement de l'information des consommateurs sur le risque sanitaire. L'article 21 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 est venu compléter ce dispositif, notamment en introduisant l'interdiction de toutes pratiques commerciales relatives à la pratique du bronzage artificiel (offres promotionnelles, tarifs préférentiels...). Le décret n°2016-1848 du 23 décembre 2016 et l'arrêté du

29 juin 2017 ont renforcé les exigences de formation des professionnels mettant ou participant à la mise à disposition des appareils de bronzage. Le 17 novembre 2016, dans son avis, the Scientific Committee on Health, Environmental and Emerging Risks, comité d'expertise de la Commission européenne, a conclu qu'en raison des effets cancérigènes de l'exposition aux appareils de bronzage et de la nature des cancers de la peau induits, il n'existe pas de limite en-dessous de laquelle les rayonnements UV des appareils de bronzage seraient sans danger. L'avis du 30 juillet 2018 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) confirme et consolide les connaissances scientifiques sur les dangers des rayonnements UV artificiels et incite à agir pour protéger la population. L'ANSES recommande notamment aux pouvoirs publics de prendre toutes les mesures de nature à faire cesser l'exposition de la population générale aux UV artificiels à des fins esthétiques. Le gouvernement a pris acte de ces derniers avis d'expertise. Ainsi, le ministère des solidarités et de la santé étudie, en lien avec le ministère chargé de l'économie et des finances, les mesures de prévention qui pourraient être prises en complément de la réglementation nationale existante. Par ailleurs, ces appareils étant soumis au droit européen (directive 2014/35/UE « Basse tension »), les autorités françaises soutiennent leur action engagée depuis 2014 auprès de la Commission européenne pour renforcer la prise en compte de cet enjeu sanitaire au niveau européen.

Santé

Valise de télémédecine

16647. – 5 février 2019. – M. Jean-Pierre Cubertafon attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le dispositif de valise-télémédecine actuellement en expérimentation à Nontron. Dans le département de la Dordogne, où le manque de médecins - généralistes et spécialistes est une des problématiques les plus urgentes, une valise de télémédecine a été mise en place. Celle-ci est exploitée par les pompiers du SDIS 24 et de Nontron, agglomération habitée par 27 000 personnes. Ce secteur est qualifié de désert médical et se situe à plus de 30 minutes de son hôpital de proximité. La valise-télémédecine permet au SAMU d'établir un pré-diagnostic grâce à une caméra directement reliée au centre de régulation de l'hôpital de Périgueux. Elle permet de transmettre des données cryptées en temps réel, avec l'accord du patient ou d'un de ses proches. Equipée d'un système audio, vidéo, graphique et biologique mobile complet, elle permet aux médecins de connaître directement les symptômes des patients, et ceux-ci pourront être soignés plus rapidement, avant même leur arrivée à l'hôpital. Dans un contexte de vieillissement de la population et de désertification médicale, ce dispositif semble être amené à être de plus en plus utilisé. Cela permettrait à de nombreux territoires, concernés par ces problématiques sanitaires, d'avoir des moyens d'en réduire les impacts pour les populations rurales. En deux mois, de mars à mai 2018, cette valise-télémédecine a permis plus d'une quarantaine d'interventions. Elle est un réel outil qui permettra aux pompiers d'appréhender leur mission plus rapidement, alors même qu'ils sont largement sollicités en milieu rural et qu'ils sont les premiers interlocuteurs de la population. Le SDIS 24 et le SAMU 24 ont reçu le prix de l'innovation de l'École nationale supérieure des officiers des sapeurs-pompiers (ENSOSP) pour ce nouveau modèle innovant et prometteur. Aussi, il lui demande si elle envisage une expérimentation plus large de ce dispositif, encadrée par le ministère, en vue d'une généralisation nationale, si ses résultats sont satisfaisants.

Réponse. – Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) constituent un maillon essentiel de la chaîne du secours : ils concourent à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes. Aujourd'hui, près de 80 % de leurs interventions relèvent de services d'urgence aux personnes : il faut les équiper et trouver des moyens. Pour répondre à ce défi, les ministères de la santé et de l'intérieur ont conjointement engagé un ambitieux chantier. Il s'agit d'abord d'adapter l'organisation et les outils techniques des services chargés des secours et des soins d'urgence – améliorer l'orientation et s'assurer que le numéro d'appel téléphonique permet de joindre le bon intervenant. Il s'agit aussi d'augmenter encore les chances de survie des victimes par la qualité du soutien et par une réponse opérationnelle adaptée. Plusieurs mesures ont déjà été prises, comme la généralisation des coordonnateurs ambulanciers au sein des SAMU, la réduction du temps d'attente des équipages de sapeurs-pompiers aux urgences hospitalières et, surtout, la systématisation de la concertation entre les SDIS, les Services d'aide médicale urgente, les agences régionales de santé et les préfets aux deux échelons départemental et régional. La valise de télémédecine expérimentée en Bourgogne constitue une initiative locale, suivie avec une attention particulière par les deux ministères. Cette expérimentation doit pouvoir être étendue si son efficacité se confirmait.

*Sécurité sociale**Accompagnement des familles d'enfants atteints de cancers*

16669. – 5 février 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accompagnement des familles d'enfants atteints de cancers. Actuellement, les parents dont un enfant est atteint d'un cancer peuvent avoir 310 jours d'allocation journalière de présence parentale. Par ailleurs, lorsqu'un enfant atteint d'un cancer décède, les parents ne peuvent pas toucher de capital décès public versé par la CPAM. Aussi, elle souhaiterait savoir si elle serait prête à maintenir l'allocation journalière de présence parentale durant la durée réelle de la maladie et non pendant une durée limitée. Elle aimerait également savoir si elle serait prête à étendre le capital décès public versé par la CPAM pour le décès d'un enfant atteint d'un cancer.

Réponse. – Le congé de présence parentale (CPP) et l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) ont été discutés lors de l'examen de la proposition de loi visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques par la recherche, le soutien aux aidants familiaux, la formation des professionnels et le droit à l'oubli en novembre 2018. Le texte adopté en première lecture prévoit trois mesures positives pour les familles qui permettront de répondre à ces préoccupations. La première mesure permet le renouvellement de l'allocation au-delà du plafond des 310 jours lorsque la maladie se poursuit sans interruption, de façon continue, sans que l'on soit dans le cas d'une récurrence ou d'une rechute. Cette mesure permettra d'améliorer notablement non seulement la situation des familles dont les enfants sont atteints de cancers, mais également celle des foyers dont les enfants souffrent d'autres graves pathologies. La deuxième mesure permet d'allonger la durée du versement de l'AJPP de six mois à un an, sur décision du médecin, dans le souci de faciliter la vie des familles. En effet, le renouvellement tous les six mois de l'AJPP peut être contraignant puisqu'il oblige les familles à consulter dans tous les cas le médecin tous les six mois. Or il arrive que le médecin sache d'emblée, dès le diagnostic, que le traitement s'étendra sur une durée plus longue. Cette mesure de simplification permettrait d'acter d'emblée que l'AJPP sera versée pendant un an sur décision du médecin au regard de ce qu'il sait de la durée du traitement, évitant aux familles d'avoir à le consulter à nouveau au terme de la période de six mois. La troisième mesure prévoit l'obligation pour les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole d'informer les demandeurs et les bénéficiaires de l'AJPP sur leurs droits et les démarches à effectuer, afin de leur donner la possibilité de s'orienter vers la prestation la plus adaptée à leur situation (AJPP, compléments à l'AEEH ou prestation de compensation du handicap). S'agissant du capital décès, il est ouvert aux assurés ayant eu une activité professionnelle suffisante, à l'instar des autres prestations de sécurité sociale assurant un revenu de remplacement. Dès lors, l'octroi du capital décès est soumis à une contributivité minimale et son versement n'est pas automatique. En l'espèce, le capital décès ne peut être versé. Cependant, une prise en charge par l'action sociale de la Caisse primaire d'assurance maladie au titre de l'article 4 de l'arrêté du 26 octobre 1995 relatif aux prestations supplémentaires et aux aides financières attribuées par les caisses primaires d'assurance maladie, peut, sous réserve d'une enquête sociale, permettre l'octroi d'une aide exceptionnelle aux familles ayant à connaître ces difficultés. S'il n'est pas prévu de dispositif similaire en cas de décès d'un enfant, plusieurs dispositifs visent à apporter un soutien aux parents endeuillés. En premier lieu, plusieurs prestations familiales sont maintenues pendant les mois qui suivent le décès : l'allocation de base, le complément de libre choix d'activité et la prestation partagée d'éducation de l'enfant sont versés aux parents pendant les trois mois suivant le décès de leur enfant ; la prime de naissance pour les enfants décédés à la naissance est également versée sous certaines conditions. Les familles les plus en difficulté peuvent être accompagnées dans le cadre de l'action sociale des organismes débiteurs des prestations familiales. Les règles régissant ces aides sont définies par les conseils d'administration de ces caisses. Depuis 2009, la caisse nationale des allocations familiales s'est engagée à mettre en œuvre une offre globale de service associant les prestations légales et les interventions d'action sociale de façon à mieux répondre à la diversité des situations de vie rencontrées par les familles allocataires. Cette offre globale vise à coordonner l'ensemble des actions mises en œuvre par les caisses d'allocations familiales pour répondre, de manière complète, à une situation de vie préalablement identifiée. Des informations personnalisées et des aides aux changements liées au décès pourront être proposées aux parents par le biais de rendez-vous avec les travailleurs sociaux des caisses d'allocations familiales.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Énergie et carburants**Développement de l'énergie solaire*

6290. – 13 mars 2018. – Mme Charlotte Lecocq attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le nécessaire développement de l'énergie photovoltaïque. Le ministère s'est fixé l'objectif louable de multiplier par deux les équipements solaires issus d'appels d'offres. Les appels d'offres et récents projets menés notamment par EDF semblent favoriser les grandes surfaces photovoltaïques. Ces projets de grandes surfaces, s'ils permettent une production rapide et quantitative, induisent toutefois, dans de nombreux cas, l'importation de matériels photovoltaïques de pays tiers, en particulier de Chine, au détriment d'entreprises françaises compétitives sur ce marché. Les équipements photovoltaïques de petite et moyenne taille produits par des entreprises nationales peuvent en effet contribuer à l'économie et aux emplois locaux. Les installations de taille plus mesurée sont par ailleurs un atout considérable et un gage de développement rapide de l'énergie solaire qui permettrait de combler le retard pris par la France en la matière, comparativement à ses voisins européens, notamment l'Allemagne et l'Italie. Ces entreprises sont par ailleurs sujettes à une concurrence faussée : dans un certain nombre de cas, il s'est avéré que des entreprises peu sérieuses ont pu avoir recours à des pratiques commerciales douteuses, en pratiquant des prix élevés, parfois le double du prix du marché, tout en présentant à leurs clients des évaluations fallacieuses faisant état de performances surestimées. Ces clients sont donc susceptibles de se trouver dans des difficultés financières considérables, n'obtenant pas le retour sur investissement escompté. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement d'une part pour lutter contre ces pratiques commerciales désavantageant les entreprises sérieuses qui participent réellement à la transition énergétique et d'autre part pour favoriser le développement des petites et moyennes installations photovoltaïques qui participeraient activement à l'emploi dans le pays.

Réponse. – La loi sur la transition énergétique prévoit une accélération du développement des énergies renouvelables qui devraient représenter 40 % de la production d'électricité à l'horizon 2030. Dans ce cadre, le développement des équipements photovoltaïques de petite et moyenne taille, qui représentent plus de 90 % des installations françaises, demeure une priorité du Gouvernement. Afin d'accélérer leur déploiement, plusieurs appels d'offres ont été lancés entre 2016 et 2017, qui ont d'ores et déjà permis l'attribution de 1,5 GW de projets solaires au sol et de presque 500 MW d'installations sur bâtiment. Dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028, le Gouvernement projette de donner une nouvelle impulsion au développement de ces filières solaires. La puissance installée du parc photovoltaïque, qui était de 8,4 GW fin septembre 2018, doit ainsi grimper à 40 GW en 2028, soit presque une multiplication par cinq. Le Gouvernement compte également orienter la filière photovoltaïque afin de privilégier le développement du photovoltaïque au sol, de préférence sur les terrains urbanisés ou dégradés, de soutenir l'innovation dans la filière par appels d'offres afin d'encourager de nouvelles solutions au sol et sur les bâtiments. S'agissant des pratiques commerciales douteuses parfois adoptées par certaines entreprises, les services du ministère de la transition écologique et solidaire travaillent activement avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour enrayer ces pratiques. Pour mettre fin à ces comportements qui nuisent aux intérêts économiques des consommateurs et aux objectifs de développement durable, des enquêtes régulières sont menées par la DGCCRF dans ce secteur. Les services du ministère de la transition écologique et solidaire recommandent ainsi aux consommateurs abusés de porter systématiquement plainte auprès des directions départementales de la protection des populations (DDPP) de manière à améliorer la connaissance du phénomène et d'engager des poursuites.

*Animaux**Faune endémique des Pyrénées : protection du grand tétras*

8252. – 15 mai 2018. – Mme Muriel Ressiguié interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la protection du grand tétras dans les Pyrénées. Une bataille se joue au cœur des forêts des Pyrénées... une espèce en déclin est devenue un véritable symbole : le grand tétras. En effet, il est classé « vulnérable », et certaines de ses sous-espèces sont classées « en danger », en France, sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature. On voit sa population décliner à cause de l'altération de son habitat, du dérangement lié aux activités humaines dont le tourisme et la chasse, de certaines pratiques sylvicoles et des premiers effets du changement climatique. Ce coq dit « de bruyère », tout noir avec une touche de rouge au-dessus de l'œil, est un emblème pour les touristes, les passionnés de nature et les scientifiques. Il maintient une

faible population dans les Vosges avec 300 individus et dans le Jura où il n'en reste que 200. Les Cévennes hébergent une vingtaine d'individus réintroduits. Et les Pyrénées abritent 90 % de la population nationale avec environ 3 700 têtes en 2013 selon l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Et c'est dans ce massif que tout se joue. Plus précisément dans les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, où l'on trouve une sous-espèce de grand tétras, *Tetrao urogallus aquitanicus*, endémique aux Pyrénées. L'analyse de seize années de suivi du grand tétras dans les réserves naturelles catalanes fait apparaître une diminution générale du nombre des coqs et un taux moyen de reproduction de 0,82 jeunes par poules, insuffisant pour renouveler et maintenir la population. Ces résultats viennent confirmer le constat réalisé par d'autres observateurs à l'échelle nationale. Ce déclin des populations, s'il n'est pas stoppé, conduira à la disparition de l'oiseau des Pyrénées catalanes, comme cela a déjà été vécu dans les Alpes dans les années 2000. Aujourd'hui, le débat se cristallise sur les éléments démographiques, remis en cause par les chasseurs, qui sont juges et parties, et par les associations écologistes car c'est sur la base de ces chiffres que sont estimés chaque année les quotas de coqs que les chasseurs peuvent prélever. Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a lancé en 2009 une stratégie nationale de conservation du grand tétras, mais la France est l'un des seuls pays européens à autoriser encore cette chasse (à l'exception de la Suède, où l'animal est encore abondant). La régression dramatique et continue des populations de grand tétras est documentée de longue date. Elle affecte des sous-espèces géographiques qui entretiennent la diversité du patrimoine génétique de l'espèce, et apportent un témoignage précieux sur l'histoire de la vie. Elle lui demande s'il lui semble cohérent que le Gouvernement développe des actions de protection pour sauver le plus gros oiseau des forêts d'Europe, tandis qu'en parallèle il en autorise la chasse. Depuis plusieurs années, des associations de protection de l'environnement attaquent, un par un, les arrêtés autorisant la chasse au grand tétras dans les Pyrénées et les juridictions administratives leur donnent raison parce que la chasse est de nature à compromettre les efforts de conservation de l'espèce. Au vu des données connues aujourd'hui et dans le but de maintenir, voire de faire progresser la population de cette espèce en danger, elle lui demande s'il ne pense pas que sa chasse devrait être suspendue au moins quelques années.

Réponse. – La préservation du grand tétras est un sujet de préoccupation important pour le ministère de la transition écologique et solidaire, qui reste très mobilisé sur la question de sa sauvegarde à long terme sur notre territoire. La stratégie nationale en faveur du grand tétras validée en 2012 fixe un cadre général pour la conservation de cette espèce et assure ainsi la cohérence des actions. Cette stratégie, d'une durée de dix ans, vise à assurer une meilleure connaissance de l'espèce, une collaboration internationale renforcée, des mesures de conservation et d'amélioration de l'habitat, des actions de préservation de la quiétude de l'espèce, et une sensibilisation accrue des professionnels, des élus et du grand public. Cette stratégie est déclinée par massif, Pyrénées d'une part et Vosges-Jura d'autre part ; ces déclinaisons opérationnelles de la stratégie permettent de prendre en compte les particularités locales dans les limites du cadre préalablement défini. La stratégie nationale d'actions en faveur du grand tétras prévoit que, sur chaque massif, un suivi des populations soit effectué. En effet, les données biologiques, et notamment l'état des populations, sont indispensables dans les décisions de gestion de cette espèce. Les populations de grand tétras sur les massifs des Vosges (moins d'une centaine d'individus) et du Jura (220-290 individus) sont en situation vulnérable ; ces populations sont non chassées. Dans les Pyrénées, la population est évaluée comme stable avec cependant des fragilités sur les marges orientale et occidentale de la chaîne. L'estimation de la population de grand tétras dans les Pyrénées est de l'ordre de 6 000 individus sur le versant français. Le grand tétras est, pour l'essentiel de son cycle de vie, un oiseau forestier, inféodé généralement aux peuplements mûres d'altitude avec un sous-bois riche en strate herbacée et arbustive. La stratégie pour le grand tétras comprend donc un volet forestier destiné à maintenir ou à rétablir un habitat favorable à cette espèce. Une prise en considération attentive de cette espèce menacée est attendue dans la gestion des massifs forestiers qui hébergent des populations de grands tétras. À cet effet, des guides pour la prise en compte du grand tétras dans les aménagements forestiers ont été élaborés. Le grand tétras est par ailleurs une espèce extrêmement sensible aux dérangements et pour laquelle des zones de quiétude doivent être identifiées et préservées. Ainsi, la stratégie en sa faveur recommande que les pistes et dessertes forestières localisées à proximité des sites vitaux pour l'espèce ne soient pas laissées en libre accès à la circulation des véhicules afin de minimiser l'impact de ces infrastructures. En matière de conservation, un programme opérationnel de coopération dans les Pyrénées, entre l'Espagne, l'Andorre et la France en faveur des oiseaux de montagne et en particulier du grand tétras, a été cofinancé par l'Union européenne via INTERREG. Dans le cadre de ce projet, des opérations d'amélioration des habitats du grand tétras sont conduites. Ces interventions représentent en surfaces cumulées près de 10 % de l'habitat de l'espèce. Elles font actuellement l'objet d'une évaluation de leur efficacité. La réduction des facteurs de mortalité anthropique est également un axe important de ce programme de coopération. Les actions visent notamment à limiter les risques de collisions mortelles du grand tétras avec les câbles des remontées mécaniques dans les domaines skiables. Le

même type d'intervention est réalisée avec la profession agricole afin de réduire les collisions avec les clôtures pastorales sur les estives et d'installer à large échelle des dispositifs de visualisation. Enfin, le grand tétras fait effectivement l'objet d'un prélèvement limité par la chasse dans certains départements pyrénéens. Les dénombrements réalisés par l'observatoire des galliformes de montagne servent de base chaque année pour définir les niveaux de prélèvement autorisés là où l'état de conservation des populations y est jugé satisfaisant. Parallèlement, un système obligatoire de carnets de prélèvements a été mis en place avec les fédérations départementales des chasseurs et les directions départementales des territoires (déclaration quotidienne des animaux prélevés et bilan a posteriori). Ce suivi des populations et des prélèvements peut donc être assimilé à de la gestion adaptative. Il permet de réajuster les quotas de chasse autorisés sur la base des données de populations actualisées en vue de garantir le maintien du bon état de conservation de l'espèce.

Énergie et carburants

Lutte contre le réchauffement climatique, nouveau procédé alternatif

13493. – 23 octobre 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les perspectives encourageantes qu'offre la découverte, par deux chercheurs français, d'un procédé de transformation du dioxyde de carbone en méthane, et à terme en carburant. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement est disposé à soutenir le développement de ce procédé, qu'une société canadienne exploite depuis 3 ans, et qui pourrait apporter une réponse efficace au réchauffement de la planète, par recyclage du CO₂ émis dans l'atmosphère.

Réponse. – La technologie évoquée fait partie de la famille des procédés de captage et valorisation du dioxyde de carbone soutenue par l'État au travers du programme des investissements d'avenir mais aussi des appels à projets conduits régulièrement par l'agence nationale de la recherche (ANR) et l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe). Elle est bien identifiée dans la stratégie nationale pour la recherche énergétique (SNRE) et est référencée dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) en cours de révision. Elle pourrait contribuer, comme d'autres technologies, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre à la condition que le procédé industriel, qui serait mis au point, puisse démontrer, après une analyse de son cycle de vie, que son bilan énergétique et les émissions associées ne conduisent pas à l'inverse de l'effet recherché. En effet, il faut rappeler que le CO₂ capté sera remis à l'atmosphère après combustion du méthane ou du carburant synthétisé, ce qui impose donc d'étudier son bilan global. Par ailleurs, ce procédé doit pouvoir aussi démontrer qu'à terme, le prix de revient atteindra un niveau raisonnable.

Énergie et carburants

Risque de « blackout » du réseau européen d'électricité

15993. – 22 janvier 2019. – Mme Marielle de Sarnez alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les risques de *blackout* européen liés à une production d'électricité insuffisante. Le 10 janvier 2019 en effet, le système d'approvisionnement s'est trouvé au bord de la rupture en raison d'un déséquilibre constaté entre la demande et l'offre d'électricité. Ce scénario catastrophe a été évité de justesse grâce à l'intervention de Réseau de transport d'électricité (RTE) qui a sollicité les grandes industries afin qu'elles baissent leur consommation. Cette intervention a sans doute permis de préserver l'Europe d'un *blackout* général. Une enquête est diligentée afin de comprendre les origines de ce déséquilibre. Au-delà de son résultat, il apparaît nécessaire de dégager rapidement des mesures correctives de long terme permettant de garantir la France et ses partenaires européens d'un scénario pouvant s'avérer catastrophique. Elle lui demande par conséquent de lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. – L'événement qui s'est produit le 10 janvier aux alentours de 21H est dû à une baisse de la fréquence européenne qui est passée de 50Hz à 49,81Hz, baisse de 190 mHz qui ne faisait pas peser à elle seule un risque de *black-out* mais nécessitait d'être corrigée. Cet écart s'explique par le cumul de plusieurs facteurs. En premier lieu, la modification des programmes d'échanges d'énergie entre les différents pays européens en fonction des résultats du marché (comme à toutes les heures) est le facteur ayant pesé le plus sur la fréquence jeudi 10 janvier à 21h. Il faut noter que ces périodes de changements de programme sont les plus délicates à gérer pour le réseau car elles induisent de façon concomitante l'arrêt, le démarrage et la modification de production de centrales partout en Europe. En second lieu, une erreur de mesure des échanges à la frontière entre l'Allemagne et l'Autriche (entre Tennet GmbH et APG) pesait également sur la fréquence. En effet, ce problème technique intervenu dans les outils de conduite de Tennet n'a pas permis à Tennet d'assurer le réglage de sa zone de contrôle et a ainsi contribué à faire chuter la fréquence. Cet écart apparu le 9 janvier dans la matinée n'a été corrigé que dans la

journee du 11 janvier. Enfin, depuis le debut de l'annee 2018, la zone europeenne continentale fait face a un ecart permanent de frequence lie a la situation au Kosovo/Serbie. En France, et dans tous les pays europeens, la reserve primaire permet notamment de contribuer a cette gestion en temps reel de la frequence. En France, le dispositif d'interruptibilite mis en place par la loi NOME complete les outils pouvant etre utilises par Reseau de transport d'electricite (RTE) en fonctionnant comme un complement a la reserve primaire. Ce dispositif contribue ainsi au reetablissement de la frequence en modifiant automatiquement le niveau de consommation de consommateurs raccordes au reseau de transport et disposant d'un lien telecom avec le dispatching de RTE. Ces consommateurs sont remuneres pour ce service. Le declenchement rapide de cette possibilite et le retour a la normale qu'il a permis montrent l'efficacite des mesures mises en place par les pouvoirs publics.

TRANSPORTS

Transports ferroviaires

Modernisation de Résa Rail

7145. – 3 avril 2018. – M. Jean-Marie Sermier interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le projet de loi pour un nouveau pacte ferroviaire. Il souhaite savoir si ce texte ou les ordonnances qui en découleront prévoient de moderniser Résa Rail, le système de centralisation des réservations des places dans les trains, dont tous les acteurs du monde ferroviaire s'accordent à souligner l'obsolescence et les dysfonctionnements. Une réforme permettrait de mieux gérer le système de contingentement selon lequel des places ne sont pas ouvertes à la réservation sur de courtes distances dans le but d'attendre qu'elles soient réservées par des voyageurs souhaitant accomplir de plus longues distances. Pour expliciter *via* un exemple, sur le TGV LYRIA Paris-Lausanne, il n'est pas rare que le trajet Paris-Dole soit considéré comme « complet » alors qu'en réalité certaines places du train sont « libres », en attente de réservation par des personnes allant jusqu'au terminus de Lausanne. Il souhaiterait connaître ses intentions sur le sujet.

Réponse. – Afin d'assurer la distribution des titres de transport liés à ses activités commerciales, la SNCF s'appuie sur une base de données, nommée RésaRail, qui référence l'ensemble des offres de transport correspondantes. Cette base de données est aujourd'hui gérée et maintenue par une direction informatique dédiée au sein de la SNCF. La loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire n'a pas apporté d'évolution à cet outil informatique, qui relève de la seule compétence de l'entreprise et notamment de son autonomie de gestion sur ses activités commerciales. Le système de contingentement sur les liaisons internationales constitue un choix des transporteurs, qui rétroagit sur le fonctionnement des systèmes informatiques de réservation de billets. Ce principe a été retenu par SNCF Mobilités et les Chemins de fer fédéraux suisses pour l'offre Lyria, qui permet de desservir 30 gares réparties entre le territoire français (20 gares) et le territoire suisse (10 gares). En effet, outre les trajets internationaux entre la France et la Suisse, les voyageurs peuvent également emprunter les TGV Lyria pour se déplacer à l'intérieur d'un même territoire national. Ceci a conduit Lyria à définir une politique d'offre consistant à diviser le train en deux espaces distincts et étanches, l'un réservé aux passagers nationaux et l'autre aux passagers internationaux, et à définir des quotas de billets par catégorie de passagers, indépendants de la période et de la demande. Sans un tel système, lors de périodes où la demande de voyages nationaux serait forte, les disponibilités de voyages à l'international, principale raison d'être de Lyria, pourraient être fortement réduites. Même si cette organisation paraît rigide, elle n'en demeure donc pas moins la plus adaptée techniquement pour satisfaire à l'objectif premier de l'offre Lyria, à savoir proposer une offre suffisante pour les trajets transfrontaliers.

1431

Transports ferroviaires

Desserte ferroviaire des zones rurales

11206. – 24 juillet 2018. – M. Bastien Lachaud appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la desserte ferroviaire des zones rurales. En effet, devant le Sénat, le 29 mars 2018, la ministre a assuré qu'« il n'est pas question de supprimer les lignes de maillage ou d'intérêt local », les petites lignes. Pourtant, il y a tout lieu de s'inquiéter pour leur pérennité, et le maillage territorial réel pour toutes les zones qui ne sont pas densément peuplées. Déjà, parce que ce sont les régions qui s'occupent de la gestion quotidienne des transports depuis la loi NOTRe. Or celles-ci subissent les conséquences des politiques d'austérité. Plus encore, avec la réforme ferroviaire que la ministre a ardemment défendue, à partir de 2019, les trains régionaux et les grandes lignes (TER, Intercités, Teoz, Corail) seront ouverts à la concurrence. Faute de monopole public, la desserte sera soumise à de plus grands impératifs de

rentabilité, ce qui ne renforce pas le maillage territorial, mais accroît les dessertes les plus fréquentées donc rentables. Ce qui est contradictoire avec l'impératif de service public. Mais supprimer les lignes n'est pas la seule menace pour les zones rurales. Il peut y avoir des rails, avec des trains roulant régulièrement, mais sans s'arrêter. Le train traverse les espaces à grande vitesse, pour relier les métropoles entre elles. Les riverains sur les espaces intermédiaires ont donc les nuisances du train, sans avoir les avantages de mobilité. Plus subtil encore, les arrêts dans certaines gares intermédiaires peuvent être supprimés. Les seuls arrêts maintenus sont incompatibles avec les temps de la vie sociale, et les correspondances ne sont pas prévues pour acheminer les personnes de leur lieu de vie à un lieu de travail régulier ou ponctuel. Le cas de la gare d'Argenton-sur-Creuse (Indre) est emblématique de cette politique du laisser faire. Celle-ci se situe sur la ligne dite POLT reliant Paris, Orléans, Limoges et Toulouse en train Intercité. En juillet 2017, les horaires d'arrêt y ont été modifiés. Il est impossible aujourd'hui de se rendre à Argenton depuis Paris après 17h40, même avec une correspondance. Aucune information de la part de la SNCF n'a été communiquée aux voyageurs, abonnés ou ponctuels. Les arrêts de trains ont pourtant été supprimés de façon insidieuse depuis plusieurs années. Si le nombre de trains reste le même qu'en 2017, il est insuffisant et leurs horaires changés en juillet 2017 sont inappropriés à l'usage des voyageurs. Depuis la Gare d'Argenton sur Creuse, il n'y a plus aucun train direct pour Paris le soir, excepté le dimanche, il n'y a pas de train direct l'après-midi. Depuis la gare d'Austerlitz, il n'y a plus de transport ferroviaire pour revenir à Argenton sur Creuse après 17h37, soit un horaire incompatible avec la vie professionnelle. Il n'y a plus de train direct le matin et après 17h37, et il n'y a plus, non plus, de correspondance possible le soir depuis la gare de Châteauroux. Un collectif citoyen de sauvegarde de la gare a été créé, une pétition a rassemblé 7 000 signatures électroniques et papier, pour une population sur la commune de près de 5 000 personnes, et une population cantonale de 18 000 personnes, ce qui témoigne d'une très forte mobilisation de la population locale, car une gare ne dessert pas seulement une commune. Le maire d'Argenton et président de la CDC, ainsi qu'un collectif de chefs d'entreprise et de responsables économiques, dont l'un des plus importants employeurs du secteur d'Argenton l'ont déjà alertée sur la suppression d'Intercités de la ligne POLT qui s'arrêtaient auparavant en gare d'Argenton-sur-Creuse et assuraient une liaison directe avec Paris en 2h20. En l'absence d'alternative satisfaisante proposée aux voyageurs, le recul de la desserte ferroviaire est pénalisant pour la création d'emplois, l'activité et le dynamisme économiques de la région d'Argenton. Les alternatives ne sont pas nombreuses, et impliquent des transports plus polluants, la voiture, le covoiturage quand cela est possible. Avec le manque de desserte, c'est toute la zone qui est pénalisée, les travailleurs qui ne peuvent se déplacer, les étudiants qui ne peuvent revenir dans leur foyer le week-end, retraités qui sont isolés et ont de grandes difficultés soit pour rendre visite à une famille au loin, soit pour recevoir leurs familles, et sont d'autant plus seuls. La vie amicale et sociale ordinaire est entravée par le manque de desserte. Le tourisme en pâtit également. Le collectif a rencontré les responsables SNCF et régionaux, sans que le problème puisse se régler, chacun renvoyant la responsabilité à un autre décideur. Les solutions proposées sont un marchandage d'un arrêt contre un autre, soit le matin, soit le soir, soit en privant une autre gare comme celle de la Souterraine de son arrêt actuel. L'argument développé serait qu'il ne faudrait pas plus de trois arrêts avant Limoges, ce qui en plus n'est pas toujours le cas. Pourquoi un tel verrouillage ? Le tout pour un gain de temps de 3 minutes à l'arrivée à Limoges. Il ne s'agit pas que le train s'arrête partout tout le temps, mais d'assurer une desserte harmonieuse des territoires et socialement utile. Une politique de service public ne peut pas ainsi mettre en concurrence les villes, les usages, les voyageurs mais permettre à tous les citoyens de pouvoir circuler, en veillant, comme l'a dit Mme la ministre, au désenclavement des territoires isolés. Le collectif revendique le maintien du service commercial et du personnel en gare d'Argenton-sur-Creuse, le maintien des quatre intercités existants, le rétablissement d'un train quotidien pour Paris l'après-midi et le soir, et le rétablissement de deux trains quotidiens pour Argenton le matin, et le soir, à des horaires compatibles avec la vie sociale. Ces trains circulent. Il s'agit juste qu'ils fassent un arrêt dans la gare d'Argenton. Le collectif a écrit à Mme la ministre sans recevoir de réponse jusqu'alors. M. le député se fait donc le relais, comme représentant de la Nation, de leur parole. Il souhaite donc apprendre ce qu'elle compte faire, afin que l'État garantisse une desserte suffisante des lignes de maillage locales, maintienne les arrêts actuels et rétablisse notamment des arrêts réguliers vers Paris et depuis Paris, à la gare d'Argenton-sur-Creuse. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience de l'importance des lignes ferroviaires peu circulées, improprement appelées « petites lignes », qui sont indispensables au maillage de notre territoire et à la vitalité, en particulier, des zones rurales souvent défavorisées en matière d'offres de mobilité. Le Gouvernement s'est engagé à ne pas suivre les recommandations du rapport Spinetta sur ces lignes, dans la mesure où elles sont une composante essentielle de l'aménagement des territoires desservis. L'État demeurera donc aux côtés des collectivités territoriales pour entretenir ce maillage nécessaire à la cohésion sociale et au développement économique des territoires. C'est pourquoi l'engagement de l'État à investir pour la remise à niveau de ces lignes dans le cadre des contrats de plan

État-régions sera tenu. D'ores et déjà, une démarche de recensement des cas difficiles, en partenariat avec les régions, et de mise en place de solutions innovantes, en termes techniques et de gouvernance, s'engage pour assurer la sauvegarde de cette partie du réseau. De plus, l'ouverture à la concurrence peut être une opportunité pour ces lignes, puisque de nouvelles entreprises pourraient proposer de nouvelles approches aux régions. Il appartient ensuite aux autorités organisatrices nationales et régionales de tenir compte en particulier des enjeux de desserte dans l'offre de services conventionnés. À cet égard justement, la gare d'Argenton-sur-Creuse bénéficie d'une desserte mêlant services nationaux (2 allers-retours quotidiens permettant de relier le bassin de vie à Paris et aux autres villes desservies par la ligne Paris-Limoges-Toulouse) et régionaux (11 allers-retours quotidiens en semaine vers Châteauroux / Orléans / Limoges). Le changement d'horaires des arrêts en gare d'Argenton-sur-Creuse de la ligne Paris-Limoges-Toulouse intervenu mi-2017 a fait récemment l'expression d'un mécontentement de la part de certains usagers. Une délégation d'élus et de représentants de l'association de défense de la gare a ainsi été reçue par le préfet François Philizot afin de mieux comprendre les revendications. Les services de l'État et SNCF Mobilités examinent avec attention les réponses qui seront apportées. Pour autant, il est important de rappeler que le volume d'arrêts n'a pas changé. Par ailleurs, les nouveaux horaires permettent de passer des journées (entre 9h45-10h et 17h-17h15) ou des demi-journées de travail à Paris, contrairement à la précédente grille.

Transports routiers

État du réseau routier

11453. – 31 juillet 2018. – **Mme Aude Luquet** alerte **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'état des routes et infrastructures. 17 % du réseau présente aujourd'hui un état de dégradation avancé et 7 % des infrastructures (tunnels, ponts) sont dans une situation préoccupante. Cette dégradation n'épargne aucune des routes, que ce soit les nationales ou les départementales. On ne compte plus les nids-de-poule qui se multiplient, entraînant des risques certains et non négligeables pour l'ensemble des usagers de la route. Ces risques sont accentués pour les motards qui forment une catégorie plus vulnérables et sensibles encore à l'état du réseau. Le constat est sans appel : 47 % des accidents de la route mettent en cause la qualité ou l'entretien des infrastructures routières. Cela n'est plus acceptable. Face à des moyens qui manquent considérablement, les collectivités ne peuvent plus assumer un entretien satisfaisant du réseau dont la dégradation s'accélère. Si un réseau de qualité constitue une attente légitime des usagers, cela s'inscrit également dans les défis qu'il conviendra de relever à travers, notamment le déploiement des véhicules autonomes qui dépend d'un réseau routier de qualité et sécurisé. Ainsi, elle lui demande quelles mesures et quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre, en urgence et dans la durée, pour remettre le réseau routier en état et ainsi garantir la sécurité de l'ensemble des usagers.

Réponse. – L'audit du réseau routier national commandé par le Gouvernement dans le cadre de la préparation du projet de loi d'orientation des mobilités montre que le sous-investissement cumulé depuis plusieurs années est manifeste. Le projet de loi d'orientation des mobilités présenté en Conseil des ministres fin novembre traduit, en termes de programmation des infrastructures, la priorité donnée par le Gouvernement à l'entretien et à la modernisation des réseaux existants, notamment le réseau routier national non concédé qui fera l'objet d'une attention toute particulière. Par ailleurs, au lendemain du drame de Gênes, il est important d'assurer la plus grande transparence sur l'état de notre réseau routier national et notamment des ouvrages d'art, dont la liste et l'état seront progressivement mis en ligne sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire. Concernant l'état du réseau routier des collectivités, l'observatoire national de la route a publié dans son rapport 2018 l'état des routes de collectivités. Ce rapport dresse, pour la première fois, un état général des réseaux routiers gérés par les départements (chaussées et ouvrages d'art), à partir d'un échantillon représentant plus de la moitié de ces collectivités et plus de 203 298 km. Cette démarche de transparence doit être encouragée. S'agissant des démarches de sécurité routière, près de 23 M€ sont annuellement consacrés spécifiquement au traitement des infrastructures du réseau routier national non concédé de manière à limiter l'accidentalité routière (démarche de sécurité des usagers des routes existantes, traitement d'obstacles latéraux, dispositifs de lutte contre l'hypovigilance et contre la prise à contre-sens, sécurisation des fortes pentes, aménagements pour la sécurité des agents d'exploitation, aménagements de sécurité ponctuels...). Concernant le lien entre l'accidentalité et l'infrastructure, les études d'accidents graves ou mortels des années 80 dans le cadre du programme « REAGIR » montrent en réalité que 47 % des accidents comportent des facteurs se rapportant à l'infrastructure et que 95 % des accidents comportent des facteurs se rapportant à l'utilisateur (vitesse inadaptée, présence d'alcool, défaut de sécurité individuelle, fatigue...). Pour arrêter la dégradation du réseau routier national non concédé, un effort budgétaire doit être

consenti. En 2018, un peu plus de 800 M€ sont consacrés à l'entretien et l'exploitation du réseau, à comparer aux 670 M€ dépensés en moyenne annuelle ces 10 dernières années. Le projet de loi mobilités permettra d'examiner les modalités de la pérennisation des efforts budgétaires déjà engagés en 2018.

Transports par eau

Formation des usagers de bateaux de plaisance à voile

11720. – 7 août 2018. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'absence d'obligation d'être titulaire d'un permis plaisance pour conduire un navire de plaisance à voile. Depuis le 1^{er} janvier 2008, le permis de plaisance existe sous deux formes. Il peut être délivré avec une option côtière (navigation limitée à 6 miles d'un abri) ou avec une option hauturière (sans limite de distance). L'obtention du permis impose de suivre une formation théorique de cinq heures et une formation pratique de 3 heures, sanctionnées par un examen. Les règles d'obtention du permis de plaisance sont régies par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur. L'article 2 du décret prévoit la délivrance d'un permis de plaisance uniquement pour la conduite de bateaux de plaisance à moteur, lorsque la puissance motrice est supérieure à 4,5 kilowatts soit 6 chevaux. Ainsi, la conduite de bateaux de plaisance à voile n'est pas subordonnée à l'obtention d'un permis de plaisance, ce qui prive les utilisateurs d'un navire à voile de la possibilité de bénéficier des formations adéquates comme les règles élémentaires de la navigation et de la sécurité en mer. Cette absence d'obligation de formation conduit parfois à ce que des plaisanciers inexpérimentés prennent la mer. Ce qui augmente les risques pour les personnes à bord ou à proximité des voiliers et monopolise de nombreux moyens pour les services de sauvetage. Selon les chiffres de la Société nationale des sauveteurs en mer (SNSM), au cours de l'année 2016, 1 830 personnes naviguant sur des bateaux à voiles ont été secourus par leurs services. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend prendre des mesures afin d'instaurer un niveau minimum de connaissances à acquérir pour les utilisateurs de navires de plaisance à voile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dispositions relatives à l'actuel permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur ont été instaurées par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007. Elles reprennent les décisions du Comité interministériel de la mer du 16 février 2004 quant à la simplification administrative de la procédure du passage du permis, la modernisation des programmes et l'agrément des établissements de formation. Environ 90 000 permis sont délivrés chaque année suite à un examen pratique et théorique. La dispense du permis de conduire les bateaux de plaisance pour les voiliers, qui a repris les réglementations antérieures, s'explique par des raisons spécifiques. En effet, à la différence du motonautisme, l'aptitude à piloter un navire à voile exige un apprentissage long et technique. Le néophyte en voile doit de par la spécificité de la pratique s'engager de lui-même dans une voie de formation. Cette dernière est dispensée par les écoles de voile au nombre d'un millier. Le nombre de « passeports voile » a dépassé les 300 000 en 2018. Le but du permis pour les navires à moteur, outre la connaissance des règles générales de navigation, est d'avant tout alerter le plaisancier sur les dangers qu'il pourrait méconnaître du fait de la simplicité apparente de manœuvre de son embarcation ainsi que de la vitesse de cette dernière et de ses conséquences possibles pour les autres usagers du plan d'eau. Le problème posé par le nombre de demandes d'assistance de la part de pilotes de voiliers, et, d'une manière plus générale, par l'ensemble des pratiquants des loisirs nautiques n'est pas sous-estimé, mais, dans l'immédiat, les réflexions du gouvernement portent davantage sur la modernisation de l'examen du permis plaisance et de son organisation, plutôt que sur son extension à d'autres types de navigation. La création en 2018 d'un observatoire de l'accidentologie des loisirs nautiques (SNOSAN) va permettre de disposer de données et de chiffres plus précis sur le nombre d'interventions et leur cause.

1434

Aménagement du territoire

Effondrement viaduc de Gènes - Entretien des infrastructures routières en France

11778. – 28 août 2018. – **M. Yannick Haury** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'entretien des infrastructures routières en France. En effet, l'effondrement du viaduc de Gènes est une vraie catastrophe qui pose la question de l'état et de l'entretien de notre réseau national. Le Gouvernement n'a pas attendu cette tragédie pour engager une révision complète de sa politique d'infrastructures avec une priorité : l'entretien des réseaux existants. Les crédits consacrés à l'entretien des routes nationales ont déjà augmenté de plus de 100 millions d'euros par an dès 2018. L'audit commandé sur l'état du réseau routier indique que 30 % des ponts non concédés à des sociétés privées sont

à réparer et que 7 % d'entre eux présentent à terme un risque d'effondrement. Un entretien régulier des constructions avec la mise en place par exemple d'un carnet de maintenance pour chaque pont et une vigilance accrue sur les ouvrages créés dans les années 1950-1960 semblent préconisés par les experts. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière et notamment les grandes orientations qui seront arrêtées dans la loi de programmation à venir prochainement sur les infrastructures.

Réponse. – L'audit du réseau routier national commandé par le Gouvernement dans le cadre de la préparation du projet de loi d'orientation des mobilités montre que le sous-investissement cumulé depuis plusieurs années est manifeste. Le projet de loi d'orientation des mobilités présenté en Conseil des ministres fin novembre traduit, en termes de programmation des infrastructures, la priorité donnée par le Président de la République à l'entretien et à la modernisation des réseaux existants, notamment le réseau routier national non concédé qui fera l'objet d'une attention toute particulière. Par ailleurs, au lendemain du drame de Gênes, il est important d'assurer la plus grande transparence sur l'état de notre réseau routier national et notamment des ouvrages d'art, dont la liste et l'état seront progressivement mis en ligne sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire. Le patrimoine des ponts et murs du réseau routier national non concédé est surveillé selon une méthodologie définie à l'échelle nationale composée de visites annuelles de chaque ouvrage et d'inspections techniques régulières tous les 3 ans. S'agissant des ouvrages des collectivités, des échanges sont en cours en vue d'une part de favoriser le suivi approprié de chaque ouvrage selon des critères techniques et d'autre part de favoriser la communication auprès de tous sur les méthodes de surveillance et l'état des ouvrages d'art. Pour arrêter la dégradation du réseau routier national non concédé, un effort budgétaire doit être consenti. En 2018, un peu plus de 800 M€ seront consacrés à l'entretien et l'exploitation du réseau, à comparer aux 670 M€ dépensés en moyenne annuelle ces 10 dernières années. Le projet de loi mobilités permettra d'examiner les modalités de la pérennisation des efforts budgétaires déjà engagés en 2018.

Aménagement du territoire

Répartition du coût des ouvrages d'art rétablissant les voies coupées

11883. – 4 septembre 2018. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la répartition du coût des ouvrages d'art rétablissant les voies coupées par les infrastructures de transport. À l'initiative des parlementaires communistes, la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 a instauré le principe d'une répartition des coûts de rétablissement des voies coupées par les infrastructures de transports (routes et autoroutes, chemins de fer, canaux), quel que soit le schéma de superposition entre deux voies et quel que soient les maîtres d'ouvrage de l'infrastructure : l'État et ses concessionnaires, les établissements publics et leurs concessionnaires, ou les collectivités territoriales. Le rétablissement des voies coupées entraîne en effet bien souvent la réalisation d'un ouvrage d'art (pont, tunnel, quai) dont le coût incombait, sauf convention contraire, à la collectivité propriétaire de l'axe interrompu, le Conseil d'État considérant que les ponts font partie intégrante des voies publiques qu'ils relient (CE, 14 décembre 1906, préfet de l'Hérault). Cette prise en charge pénalisait très fortement les collectivités gestionnaires des voies publiques, le coût d'un ouvrage de rétablissement de voies étant estimé entre six cent mille et un million d'euros, et le coût moyen de surveillance et d'entretien d'un tel ouvrage entre deux mille et quatre mille euros par an. À la suite de la promulgation de la loi du 7 juillet 2014, les articles L. 2123-9 à L. 2123-12 du code de la propriété des personnes publiques prévoient un système de répartition des coûts par convention passée entre le gestionnaire de l'infrastructure de transport et le propriétaire de la voie existante, avec médiation du préfet en cas d'échec des négociations. Paru seulement le 8 mars 2017, le décret d'application (n° 2017-299) donne les clefs de répartition des charges, notamment celles impliquées par la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages d'art rétablissant les voies de communication coupées par des infrastructures de transport. Il confie désormais au gestionnaire de l'infrastructure de transport la responsabilité de l'ensemble de charges relatives à la structure de l'ouvrage. Il définit aussi les collectivités concernées de plein-droit par ce dispositif de répartition : celles dont le potentiel fiscal est inférieur à 10 millions d'euros, ce qui permet de couvrir plus de 97 % des communes et plus de 80 % des EPCI. Un bol d'air pour les collectivités compétentes en matière de voirie, dans un contexte budgétaire toujours plus contraint. Le dispositif est applicable aux enquêtes publiques dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation est publié à compter du premier jour du sixième mois suivant celui de la publication du présent décret, soit à compter du 1^{er} septembre 2017. Or il apparaît aujourd'hui que la plupart des travaux nécessaires, concernant des ouvrages parfois dangereux, sont bloqués par manque d'information des collectivités concernées ou par réticence des gestionnaires des infrastructures de transport au regard des charges nouvelles qu'ils ont à assumer. Il lui demande d'informer de cette évolution législative l'ensemble des collectivités et d'effectuer une programmation des travaux à effectuer à la suite du recensement des ouvrages auquel le ministère

des transports devrait procéder avant le 1^{er} juin 2018. Il lui demande aussi de rappeler aux gestionnaires des infrastructures de transport les nouvelles obligations qu'ils se doivent de mettre en œuvre dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment la signature d'une convention entre les parties pour répartir les responsabilités. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 répartit les responsabilités et les charges financières des ouvrages d'art de rétablissement des voies qui franchissent les réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux de l'État et de ses établissements publics et notamment ceux pour lesquels il n'existe aucune convention en vigueur à la promulgation de la loi. Le décret n° 2017-299 du 8 mars 2017 portant application de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 prévoit, sauf accord contraire des parties, l'application du principe de référence défini au troisième alinéa du II de l'article L. 2123-9, lorsque la personne publique propriétaire de la voie rétablie ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de voirie ou d'infrastructures de transport dispose d'un potentiel fiscal inférieur à 10 millions d'euros à la date de la conclusion de la convention. Ce principe est adapté dans le cadre d'une convention selon les spécificités propres des parties en présence, notamment de leur capacité financière, de leur capacité technique ou encore de l'intérêt retiré par la réalisation de la nouvelle infrastructure de transport. Dès qu'elle sera arrêtée, la liste des ouvrages de rétablissement concernés par la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 et sans conventions, sera publiée. L'arrêté ministériel fixera les critères, techniques et de sécurité notamment, qui seront retenus pour identifier les ouvrages qui nécessiteront l'établissement d'une convention. Un deuxième arrêté identifiera les ouvrages dont les caractéristiques justifient l'établissement d'une convention nouvelle. Les collectivités seront informées dès la parution des arrêtés.

Transports par eau

Avenir de la Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA)

13411. – 16 octobre 2018. – M. Dimitri Houbron alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'avenir de la Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA). Il rappelle que le projet de loi de finances pour l'année 2019 prévoit de supprimer des taxes dites à faibles rendements, parmi celles-ci est directement visée la taxe spécifique pour la Chambre nationale de la batellerie artisanale (taxe CNBA). Il rappelle que cette taxe est affectée à la Chambre nationale de la batellerie artisanale, établissement public à caractère administratif, chargé de la représentation et de la défense de la batellerie artisanale. Il précise, de ce fait, que la suppression de cette taxe entraînerait la disparition de la CNBA. Il rappelle que la Chambre nationale de la batellerie artisanale est un établissement autofinancé par les entreprises de transport fluvial de moins de 6 salariés les grandes entreprises du secteur n'y sont pas assujetties et que les faibles coûts pour l'État, à savoir les déplacements occasionnels de personnes pour les conseils d'administrations, sont largement compensés par les apports techniques des élus de la CNBA. Il ajoute que, dans l'hypothèse où la démarche soit motivée par une logique économique, la question des coûts pour l'État peut se résoudre, dans le pire des cas, par une absorption par la Chambre ; mais qu'elle ne saurait résoudre la problématique relative aux missions, aujourd'hui réalisées par la Chambre, qui devront être reprises par d'autres établissements, de ce fait, nécessiter de leur octroyer des moyens financiers supplémentaires de la part de l'État. Il rappelle que, si la volonté gouvernementale est de mettre sur pied une interprofession fluviale, il est indispensable d'y associer les petites entreprises afin de rendre cette branche professionnelle, indispensable, pérenne et cohérente. Il préconise, en lieu et place d'une suppression programmée de la CNBA, une réforme des statuts de cette Chambre ainsi que de sa taxe conformément aux demandes des administrateurs et à l'avis de la Cour des comptes. Il précise qu'une telle réforme permettrait un élargissement de cet établissement à d'autres métiers du fluvial petites entreprises de transports de passagers, nouveaux métiers du fluvial tels que les microentreprises ainsi que la professionnalisation de sa gestion. Il complète par le fait qu'une telle réforme permettrait de conserver une structure solide dans le but d'accompagner le développement des entreprises artisanales de transport fluvial face aux grands enjeux écologiques et économiques à venir, et offrirait un terrain idéal à une interprofession forte de la filière fluviale. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses orientations et avis sur cette problématique relative à une réforme de la Chambre nationale de la batellerie artisanale et de sa taxation afférente. – **Question signalée.**

Réponse. – Les rapports de la Cour des comptes de 2010 et de mai 2017 ont dressé un constat sévère des insuffisances de gestion et de défaut de prestation de service de l'établissement public administratif (EPA) CNBA. Le référé de la Cour des comptes du 8 décembre 2017 (Réf. : S2017-3372) fait ainsi les constats suivants : - le contexte de relations commerciales administrées du transport fluvial de marchandises, qui a justifié la création d'un établissement public administratif en 1982, a changé suite à la libéralisation de ce mode de transport en 2000 ; - le statut d'établissement public ne semble plus adapté aux missions assurées par la CNBA et occasionne

des modalités de gestion trop lourdes au regard de la taille réduite de l'établissement ; - les ressources de la CNBA servent actuellement principalement à financer son fonctionnement et bénéficient insuffisamment à la profession ; - en outre, la taxe perçue par la CNBA, qui représente en moyenne 1 500 € par entreprise et par an, pèse sur les artisans bateliers. Pour toutes ces raisons, il apparaît que la CNBA n'est plus la structure adaptée aux missions de représentation de ce secteur professionnel et la Cour des comptes recommande sa suppression. Le Gouvernement a donc proposé la suppression de la CNBA et de la taxe qui lui est affectée pour exercer ses missions. Ceci contribuera à améliorer la compétitivité des entreprises de batellerie artisanale (moins de 7 salariés), qui sont les seules entreprises de transport fluvial à la payer. Ces dispositions ont été adoptées par le Parlement à travers l'article 26 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Les missions régaliennes actuellement assurées par la CNBA (tenue du registre des entreprises, centre de formalité des entreprises) vont être transférées à une ou des chambres des métiers et de l'artisanat. Les entreprises de batellerie artisanales seront enregistrées au répertoire des métiers. Des travaux sont en cours pour préparer ce transfert avec la direction générale des entreprises et l'assemblée permanente des chambres de métier et d'artisanat, auxquels la CNBA est étroitement associée. Dans le cadre de la liquidation, le Gouvernement portera une attention particulière au devenir des 5 salariés actuels de la CNBA, contractuels de droit public. Le Gouvernement encourage par ailleurs les artisans bateliers à anticiper la dissolution de la CNBA en créant rapidement une structure les représentant, par exemple sous la forme d'un syndicat professionnel, dans le cadre du droit privé et non plus dans le cadre d'un établissement public encadré par le code des transports et les règles de la comptabilité publique. Dans le même temps, le Gouvernement a mis en place une mission pilotée par le préfet François Philizot afin de préparer la constitution d'une interprofession fluviale regroupant l'ensemble des acteurs du secteur fluvial, afin de répondre aux défis de compétitivité et de transition écologique et numérique, et apporter plus de lisibilité au secteur. Une attention particulière sera portée au secteur de la batellerie artisanale, dont l'activité est essentielle au secteur du transport fluvial de marchandises.

Transports routiers

Circulation des camions - Col du Mont-Cenis

14672. - 27 novembre 2018. - **Mme Émilie Bonnard** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la constante augmentation de circulation dans le col du Mont-Cenis, notamment en période estivale, de camions venant des pays de l'est, et principalement de Pologne. À l'été 2018, cette fréquentation a connu une nette hausse, les camions formant par moments une véritable colonne de circulation, altérant ainsi, sur ces portions de route étroites, la sécurité des usagers (automobilistes, motos, randonneurs et des cyclotouristes). Ces véhicules ne contribuent pas à l'économie locale : les chauffeurs mangent et dorment dans leur camion et n'empruntent pas les autoroutes. Ils occasionnent par ailleurs pollution, bruit, danger et surcharge de la route. Leurs contraintes professionnelles divergent par ailleurs des contraintes en France (temps de repos, disques) faisant naître un sentiment de concurrence déloyale chez les acteurs de la profession. Un renforcement des mesures de contrôle de ces petits camions paraîtrait judicieux et elle la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de normaliser un trafic routier qui ne cesse de s'accroître en Maurienne, alors même que la priorité doit être donnée, pour le transport de marchandises dans les vallées alpines, au ferroutage.

Réponse. - Le Gouvernement est très attentif à l'évolution de l'activité de la circulation des véhicules de transport de marchandises dans la vallée de la Maurienne, en particulier les véhicules de moins de 3,5 tonnes. Le contrôle des réglementations applicables au secteur des transports routiers est assuré, en bord de route, par les contrôleurs des transports terrestres (CTT) placés sous l'autorité de la ministre chargée des transports, en collaboration avec ses partenaires du ministère de l'intérieur et des douanes. En 2017, 11 000 véhicules de moins de 3,5 tonnes ont été contrôlés au niveau national par les CTT ; près de 60 % appartenaient à des entreprises non établies. Depuis le début de l'année 2018, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a organisé 670 opérations de contrôle en bord de route. Les orientations prioritaires du contrôle des transports routiers visent à assurer une régulation efficace du secteur permettant de maintenir les conditions d'une concurrence loyale entre les transporteurs en réprimant les manipulations techniques des véhicules dont celles pouvant porter atteinte à l'environnement (fraudes à l'AdBlue), de lutter contre l'insécurité routière et la dégradation du patrimoine routier, et d'assurer des conditions de travail décentes pour les conducteurs. Les agents de contrôle vérifient notamment la conformité du statut du conducteur salarié avec les règles encadrant le détachement ainsi que la bonne application des règles de cabotage. Elles donnent lieu à une instruction ministérielle actualisée régulièrement, tenant compte des fraudes émergentes et des nouvelles priorités. Le contrôle renforcé des véhicules de moins de 3,5 tonnes en est partie intégrante, en prenant notamment en

compte les recommandations du rapport parlementaire du député Pichereau sur les véhicules utilitaires légers : « Pour une meilleure régulation et des usages maîtrisés ». En matière de régulation, depuis maintenant 18 mois, dans le cadre des négociations sur le paquet mobilité, la France n'a eu de cesse, aux côtés de ses partenaires de l'Alliance du routier, de promouvoir un modèle visant à lutter contre la fraude et le dumping social. Une première étape a été franchie : un accord a été trouvé au niveau du Conseil des ministres des transports. Cet accord renforce l'encadrement du cabotage et introduit des dispositions pour mieux lutter contre les entreprises boîtes aux lettres. Il interdit le repos normal des chauffeurs dans leur cabine et consacre l'application du droit du détachement au secteur du transport routier. Alors que seuls la France et trois autres États membres appliquaient déjà ce droit sur leur propre territoire, il devra désormais être mis en œuvre dans l'ensemble de l'Union européenne. Des conditions d'accès à la profession sont également introduites à l'échelle de l'Union européenne pour les véhicules utilitaires légers (VUL) de plus de 2,5 tonnes opérant à l'international.

TRAVAIL

Produits dangereux

Permettre aux entreprises du BTP de respecter les obligations de désamiantage

6176. – 6 mars 2018. – Mme Typhanie Degois alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conditions du désamiantage en France et sur la nécessité de renforcer les dispositifs de contrôle dans ce domaine pour permettre aux entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics de respecter la loi. L'amiante constitue toujours un enjeu majeur de santé publique. Au niveau européen, toute extraction, fabrication, transformation de fibres d'amiante a été interdite depuis 1999 par la directive 99/77/CE. Pourtant, si sa prohibition ne fait plus débat aujourd'hui, les conditions dans lesquelles se déroulent le désamiantage suscitent encore de profondes interrogations tant elles apparaissent lacunaires. Tel que le prévoit le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, les travaux de désamiantage doivent être réalisés par des entreprises d'encapsulation certifiées. Les conditions et procédures d'accréditation des organismes certificateurs mentionnés à l'article R. 4412-129 du code du travail, sur la base du référentiel technique de l'organisme chargé de l'accréditation, sont déterminées par le ministère du travail. En dépit des avancées poursuivies par le décret, un rapport d'information du Sénat datant de 2014 intitulé « Amiante : des enjeux toujours actuels, relever le défi du désamiantage » montre les limites de celles-ci. Il énonce que les corps de contrôle de l'État et de prévention de la sécurité sociale sont notoirement en nombre insuffisants, et n'interviennent pas de façon suffisamment coordonnée. En outre, les organismes accrédités ne réalisent pas assez de contrôle auprès des entreprises de désamiantage sur les chantiers en situation réelle. Si l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 a renforcé les pouvoirs de l'Inspection du travail dans ce domaine, son manque de moyens rend illusoire l'accomplissement de ses nouvelles prérogatives. D'une part, la faiblesse des contrôles conduit à une distorsion de concurrence entre les entreprises qui se conforment aux obligations légales et celles qui ne les respectent pas. D'autre part, le non-respect de la procédure de désamiantage est inquiétant pour l'environnement dans la mesure où les déchetteries sauvages se multiplient. Afin d'éviter de nouveaux drames quant aux conséquences de l'amiante, il est indispensable de permettre aux entreprises du bâtiment et des travaux publics de respecter la loi. Suite aux recommandations du rapport d'information susmentionné, elle lui demande de renforcer les pouvoirs dévolus aux organismes accrédités, les moyens humains et financiers de l'Inspection du travail ainsi que la mise en place de contrôles plus nombreux, réguliers et rigoureux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conditions du désamiantage en France, sur la nécessité de renforcer les dispositifs de contrôle dans ce domaine afin de permettre aux entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics de respecter la loi et le renforcement des pouvoirs dévolus aux organismes accrédités, les moyens humains et financiers de l'inspection du travail, ainsi que la mise en place de contrôles plus nombreux, réguliers et rigoureux. Le rapport sénatorial de juillet 2014, en matière d'amélioration du repérage de l'amiante et de renforcement de la protection des travailleurs exposés à l'amiante, a préconisé plusieurs recommandations notamment : - l'introduction dans le code du travail d'une obligation de repérage avant travaux de l'amiante ; - l'élargissement à tous les secteurs d'activité du pouvoir d'arrêt de chantier par décision de l'inspecteur du travail ; - la professionnalisation des acteurs de la filière de l'amiante ; - l'appui à la recherche et au développement notamment en matière de détection de l'amiante et de techniques de désamiantage. L'amiante demeure un sujet prioritaire pour la direction générale du travail (DGT) qui a mis en place un plan pluriannuel et stratégique (PPS) 2017-2020 en matière d'amiante selon les axes suivants : - améliorer la connaissance scientifique et technique ; - faciliter le repérage de l'amiante ; - protéger les travailleurs et l'environnement ; - qualifier et

former ; - reconnaître la technicité des entreprises et de leurs travailleurs ; - contrôler et accompagner à l'appropriation de la réglementation. Ce PPS organise et priorise la contribution du ministère du travail au plan interministériel amiante (PAIA) défini en décembre 2015, lequel décline l'action de l'Etat dans le domaine de l'amiante en 5 axes et 23 actions, dont plusieurs ont été inscrites dans le plan santé travail n° 3 (PST3). Le PAIA permet ainsi d'amplifier les initiatives de tous les acteurs concernés sur des objectifs stratégiques communs, de dégager des priorités au regard des moyens mobilisables et d'impliquer l'ensemble de la filière dans une démarche collective qui allie tout à la fois la montée en compétence et la standardisation des pratiques afin de garantir, sur l'ensemble du territoire national une égalité de traitement des travailleurs. Dans cette optique, un portail d'information interministériel est ouvert depuis juillet 2017 sur le site internet du commissariat général à l'environnement et au développement durable (CGEDD) qui permet aux usagers, qu'ils soient particuliers ou professionnels, de disposer d'une information de qualité, gratuite et actualisée, selon les différents champs de compétence des administrations et organismes référencés. <https://www.toutsurenvironnement.fr/Informations/-tout-sur-lenvironnement> Environ 25 000 opérations de désamiantage sont menées chaque année sur le territoire national et 40 années seront a minima nécessaires pour éradiquer l'amiante utilisé avant 1997, cette problématique n'étant pas exclusive du seul secteur du bâtiment mais concernant également les infrastructures de transport, le matériel roulant ferroviaire, les navires, les aéronefs ou les installations et équipements de production. Aussi, la création du repérage avant travaux (RAT) dans le code du travail constitue le chantier prioritaire du ministère du travail, qui s'est engagé dans un processus lourd de normalisation afin de structurer le RAT selon les 6 domaines d'activité définis à l'article R. 4412-97/II du code du travail, issu du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations. La standardisation des procédés concourt également à la limitation des aléas par des gestes professionnels adaptés et maîtrisés qui intègrent la prévention et l'organisation, ce qui a conduit la DGT à œuvrer étroitement depuis 2015 avec la délégation générale à l'emploi et la formation professionnelle (DGEFP) afin de créer en 2019, 3 titres professionnels du désamiantage. Les jeunes générations d'opérateurs, d'encadrants de chantier, d'encadrants techniques ainsi formés auront les moyens de maîtriser les innovations techniques que le plan recherche et développement amiante (PRDA), piloté par le ministère du logement fait actuellement émerger. Par ailleurs, la DGT accompagne les branches professionnelles, afin d'assurer la montée en compétence des acteurs et permettra in fine de réguler les pratiques concurrentielles. Les donneurs d'ordre pourront ainsi identifier, les entreprises leur apportant une sécurité sanitaire et juridique maximale grâce à leur maîtrise technique et leur professionnalisme. Tel est le cas de la campagne CARTO engagée par les organisations professionnelles du BTP qui a pour objectif d'établir une cartographie des empoussièrtements mesurés lors d'interventions courantes de courte durée, relevant de la sous-section 4, dont les enseignements vont permettre d'élaborer des règles de l'art avec l'appui des organisations professionnelles et le concours financier du PRDA. Au 1^{er} septembre 2017, on dénombrait 1 083 entreprises certifiées pour réaliser les travaux de désamiantage (contre 350 avant 2012), employant environ 30 000 travailleurs, tandis que 2 millions de travailleurs environ effectuent des interventions sur matériaux amiantés relevant de la sous-section 4, y compris dans les services techniques relevant des 3 fonctions publiques. Dans ce contexte en forte évolution technique, les actions de contrôle des services d'inspection du travail concourent également à assurer l'effectivité de la réglementation, y compris par l'élargissement au 1^{er} juillet 2016 du champ de la décision administrative d'arrêt de travaux. Des contrôles sont ainsi ciblés dans le budget d'opération de programme du ministère du travail (BOP 111) au regard des points de vigilance identifiés, sur la base notamment des signalements reçus des services d'inspection du travail. Les manquements constatés peuvent, le cas échéant, entraîner le retrait ou la suspension des certifications et accréditations des intervenants défaillants (entreprises de désamiantage, OA, organismes de formation à la prévention). Le système d'inspection du travail s'est structuré depuis la mise en œuvre de la réforme des services d'inspection par la création de Réseaux des Risques Particuliers (RRP) comprenant obligatoirement la thématique de l'amiante. Ceux-ci appuient les autres agents de l'inspection du travail dans leurs contrôles des chantiers, des sièges d'entreprises certifiés et des organismes concernés par l'amiante. Ils participent également à des actions de communication et d'information des usagers (guides, plaquettes, colloques...). Du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017, environ 16 500 interventions de l'inspection du travail ont porté sur l'action prioritaire amiante, dont près de 1 400 sur les organismes assurant la formation à la prévention des travailleurs réalisant les interventions sur matériaux amiantés (sous-section 4). Dans ce cadre, l'inspection du travail soustrait les travailleurs au risque lorsque les mesures de protection sont insuffisamment mises en œuvre. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016 de l'ordonnance sur les nouveaux pouvoirs de l'inspection du travail qui a étendu les possibilités d'arrêts de travaux en matière de risque d'amiante, 226 décisions visant à retirer les salariés de situations dangereuses ont été notifiées.

*Associations et fondations**Réécriture de l'article L. 5425-8 du code du travail*

7398. – 17 avril 2018. – **Mme Marie-George Buffet** interroge **Mme la ministre du travail** sur la situation des personnes souhaitant continuer leur engagement bénévole au sein d'une association dans laquelle elles étaient précédemment employées. L'article L. 5425-8 du code du travail interdit le travail bénévole chez un précédent employeur. Cet article offre ainsi des garanties de protection pour les salariés des associations et pour les bénévoles en permettant notamment de lutter contre l'emploi déguisé. Néanmoins, la rédaction actuelle de l'article met en difficulté un certain nombre de personnes souhaitant prolonger leur engagement dans l'association qui les employait, sous la forme bénévole, notamment les saisonniers de clubs sportifs. En effet, les personnes qui ont eu des fonctions salariées et qui ont continué d'exercer au sein de la structure en tant que bénévoles une fois leur contrat terminé ont bénéficié de l'allocation chômage. Or en ne respectant pas l'article L. 5425-8, elles se retrouvent dans l'obligation de rembourser à l'assurance chômage les indemnités perçues, les mettant dans une situation financière très compliquée, alors qu'elles sont de bonne foi. Cette impossibilité de s'engager en tant que bénévole dans la structure ancienne employeuse n'est pas adaptée à toutes les situations. Ainsi, il semble pertinent d'assouplir cet article pour permettre à des anciens salariés, sous certaines conditions, de continuer leur engagement à travers le bénévolat dans la même structure, tout en conservant les garanties de protections des salariés et des bénévoles contre les emplois déguisés. Ainsi, elle lui demande si la réécriture de l'article L. 5425-8 du code du travail est envisageable afin de répondre à cette problématique touchant de plus en plus le mouvement associatif. – **Question signalée.**

Réponse. – Les règles applicables aux demandeurs d'emploi en matière de bénévolat sont prévues à l'article L. 5425-8 du code du travail, dont le premier alinéa prévoit notamment que « tout demandeur d'emploi peut exercer une activité bénévole. Cette activité ne peut s'accomplir chez un précédent employeur, ni se substituer à un emploi salarié, et doit rester compatible avec l'obligation de recherche d'emploi ». Ainsi, par nature, l'activité bénévole n'est pas professionnelle, elle s'apparente à une forme partielle d'utilisation des loisirs et s'exerce, généralement, dans le domaine culturel, sportif ou social. Il s'ensuit que l'exercice d'une activité bénévole, caractérisée par l'absence de rémunération et la faible importance du temps consacré, est compatible avec le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, à condition que le salarié privé d'emploi continue de satisfaire l'obligation d'être à la recherche effective et permanente d'un emploi. Toutefois, l'activité bénévole ne pouvant s'effectuer chez un précédent employeur, il s'ensuit qu'est toujours considérée comme professionnelle toute activité reprise par une personne chez son ancien employeur, même si l'entreprise est constituée sous forme associative et si les fonctions exercées ne sont pas rémunérées (circulaire Unédic n° 2017-20 du 24 juillet 2017). Ainsi, dans un arrêt de la chambre sociale de la Cour de Cassation du 29 juin 1999 (n° 97-14581), le juge judiciaire a considéré que le demandeur d'emploi qui, après une période d'embauche rémunérée auprès d'une association, a continué la même activité à titre bénévole auprès du même employeur ne peut prétendre au bénéfice des allocations d'assurance chômage. Plus récemment, dans un arrêt du 23 mai 2017 (n° 15-25377), la Cour de Cassation a précisé que Pôle emploi n'a pas à rechercher si l'activité bénévole exercée chez l'ancien employeur constitue ou non un emploi, le code du travail interdisant tout exercice d'une activité bénévole chez l'ancien employeur, quelle qu'en soit la nature. La Cour de cassation a adopté une lecture stricte de l'article L. 5425-8 en refusant de rechercher le but poursuivi par le salarié et d'examiner la nature de ses fonctions. Elle n'admet pas que le travail bénévole chez un ancien employeur puisse, malgré l'interdiction, être admis, lorsqu'il ne s'agit pas de la continuation de l'emploi ou de l'occupation réelle d'un poste. L'objectif initial de cette disposition du code du travail consiste à lutter contre l'emploi dissimulé et constitue une protection pour les salariés et les demandeurs d'emploi. Il s'agit d'éviter de faire peser sur l'Assurance chômage le financement de certains emplois non-déclarés, notamment dans le secteur associatif. L'application stricte de cette règle, y compris pour les saisonniers des clubs sportifs, se justifie par la volonté de ne pas créer des dérogations susceptibles d'ouvrir des brèches permettant d'éventuels contournements de la règle à des fins frauduleuses (emplois dissimulés). Le risque est d'autant plus important qu'aujourd'hui les informations permettant à Pôle emploi de vérifier l'application de cette règle sont exclusivement fournies par les demandeurs d'emploi lors de leur inscription ou lors d'échanges avec leur conseiller. Ainsi, si des critères supplémentaires devaient être créés pour apprécier la légalité ou non d'un travail bénévole chez un ancien employeur (nature de l'activité, temps consacré, but poursuivi...), la vérification opérationnelle de l'application de cette disposition s'avèrerait difficile à effectuer pour Pôle emploi. Cependant, il est vrai que le dispositif actuel est insatisfaisant car inadapté pour certaines situations et peut conduire à placer certains demandeurs d'emploi de bonne foi dans des situations financières difficiles (répétition des indus). En effet, dans certains cas, exiger le remboursement de l'allocation peut s'avérer être une mesure particulièrement stricte. En outre, bien que les situations identifiées n'aient pas pu être quantifiées, il a été constaté que les services de prévention des fraudes

sollicitent de plus en plus les services de Pôle emploi lorsque des personnes exercent une activité bénévole pour le compte de leur ancien employeur. Pour ces différentes raisons, le Gouvernement ne peut pas aujourd'hui prendre l'engagement de réécrire l'article L. 5425-8 du code du travail au regard des risques de contournement que cette initiative pourrait induire, alors même que les situations évoquées n'apparaissent pas massives. Toutefois, les services du ministère du travail veilleront à expertiser cette question – en lien avec l'Unédic et Pôle emploi – afin d'identifier les solutions opérationnelles (procédures, instructions...) permettant d'améliorer l'application de cette règle, tout en assurant que celle-ci continue à produire les effets escomptés qui est de prévenir le travail dissimulé.

Personnes handicapées

APAJH Nord

11113. – 24 juillet 2018. – M. Guy Bricout appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes de l'Association pour adultes et jeunes Handicapés APAJH Nord. Il s'avère que les buts de cette association sont clairement énoncés dans ses statuts à savoir : la création et le développement de structures économiques propres à intégrer les personnes en situation de handicap en milieu de travail protégé ou ordinaire. Ainsi, l'activité de leurs entreprises adaptées vise clairement à rendre possible l'accès au travail des salariés en situation de handicap, à soutenir et accompagner l'émergence et la consolidation de leur projet professionnel en vue de leur valorisation et de leur promotion. Pour prendre deux exemples, l'entreprise adaptée Le Sextant basée à Lille s'est spécialisée dans le secteur de la propreté et intervient chez de nombreux prestataires et collectivités publiques. Elle est donc identifiée auprès de l'INSEE par un code NAF « Aide par le travail » (code 8810C). Il en est de même pour l'entreprise adaptée « Challenge » située à Caudry qui intervient sur plusieurs types de prestations (espaces verts, conditionnement de divers articles textiles, propreté etc.). Or, le 17 avril 2018, l'APAJH Nord a reçu un mail de la DIRECCTE lui demandant de modifier le code NAF de ses entreprises adaptées afin qu'il reflète l'activité qu'elles exercent réellement. Il leur demande donc de revenir sur le code 8810 C « aide par le travail » qui correspond pourtant parfaitement à leur mission sociale : employer des personnes en situation de handicap ayant difficilement accès à l'emploi. Modifier ces codes NAF aurait pourtant un certain nombre de conséquences non-négligeables : remettre en cause le modèle de ces structures et du financement dont elles bénéficient pour compenser le handicap, une instabilité due au changement régulier du code NAF de l'activité principale en fonction du chiffre d'affaires selon les années. Un tel changement induirait également des situations inextricables. Ainsi, si le code NAF de l'activité principale de l'entreprise adaptée Le Sextant était celui de l'activité propreté (81.2) et l'application de sa convention collective cela induirait l'obligation de l'application de l'annexe 7 de cette convention et donc la reprise des salariés du prestataire en cas de reprise du marché. Dès lors il deviendrait impossible pour Le Sextant de respecter à la fois cette annexe 7 et son obligation en tant qu'entreprise adaptée d'embaucher 80 % de salariés en situation de handicap dans ses effectifs de production. Face à tant de complexités qui risquent de freiner fortement l'activité de cette association pourtant primordiale, il aimerait connaître sa position et comment elle envisagerait de régler cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En tant qu'entreprises du milieu ordinaire, inscrites dans le jeu concurrentiel, les entreprises adaptées sont soumises aux règles de nomenclature d'activités françaises (NAF) visant à refléter la nature de leur activité. La règle est constante et rappelée dans les éditions successives des nomenclatures d'activités et de produits françaises, consultables en ligne sur le site de l'INSEE. L'édition de 2009 précise ainsi que la sous-classe 8810C « ne comprend pas les activités des entreprises adaptées » et que « ce type d'unité doit être classé en fonction de l'activité réellement exercée ». La dernière édition, de 2018, précise que pour l'ensemble de la sous-classe 88-10 (services d'action sociale sans hébergement pour personnes âgées ou handicapées) « l'emploi d'adultes handicapés ou en difficultés sociales dans une unité économique n'est pas de nature à modifier son classement par activités » (p. 912). Pour accompagner l'entreprise Le Sextant dans ses démarches, les services de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France sont à sa disposition. Notamment pour examiner la convention collective applicable, l'aider à appréhender les dispositions qui s'appliquent à sa situation et résoudre les difficultés éventuelles, afin que la régularisation de sa situation au regard de son code NAF ne porte préjudice ni à son activité ni aux personnes handicapées qu'elle emploie. Pour le Gouvernement, l'augmentation du taux d'activité des personnes handicapées est un enjeu social et économique majeur. Pourtant, les personnes en situation de handicap privées d'emploi ont un taux de chômage deux fois plus élevé que la moyenne nationale (19 % contre 9 % pour la population générale). Face à ce défi, la loi de février 2005 ouvrait une première étape en confortant les entreprises adaptées comme une voie médiane au service de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap confrontées à une réelle exclusion du marché du travail. Ces acteurs économiques (780 entreprises adaptées - EA) qui participent au développement de nos

territoires présentent une diversité de tailles, de statuts juridiques et de secteurs d'activité et représentent environ 3 % de l'emploi de travailleurs handicapés. La persistance des écarts durables de taux d'emploi et de niveau de formation avec le reste de la population active appelle un profond renouvellement de nos approches des leviers de la politique d'emploi en faveur des personnes en situation de handicap, pour faire vivre une société du travail pour tous et plus inclusive. C'est le sens de la réforme inscrite dans la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui consolide le cadre d'intervention des entreprises adaptées. Muriel Pénicaud, ministre du Travail et Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des Personnes handicapées, ont d'ailleurs signé un engagement national avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Les signataires se sont engagés à créer 40 000 emplois supplémentaires en entreprises adaptées pour les personnes en situation de handicap d'ici 2022. A cet effet, l'État s'est engagé à accompagner cet objectif par un effort budgétaire. Les différentes aides publiques seront portées à 500 millions d'euros par an d'ici 2022. Afin de promouvoir un modèle d'entreprises inclusives et plus ouvertes, permettant une plus grande diversité des profils parmi les autres travailleurs, la réforme des entreprises adaptées issue de la loi du 5 septembre 2018 redéfinit les proportions de salariés handicapés à employer et les conditions de leur mise à disposition. Ainsi, la proportion minimale et la proportion maximale de travailleurs reconnus handicapés sans emploi (ou qui courent le risque de perdre leur emploi en raison de leur handicap) que doit accueillir l'entreprise adaptée pour obtenir son agrément ont été revues par le décret n° 2019-39 du 23 janvier 2019 et sont dorénavant comprises entre 55 % et 100 % de l'effectif salarié annuel.

Entreprises

Concernant les pratiques managériales d'une entreprise

11544. – 7 août 2018. – M. Stéphane Peu alerte Mme la ministre du travail sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé récemment le licenciement de deux salariés d'une entreprise de télécommunications, qu'il a rencontrés et dont les témoignages ont été largement repris dans les médias. Ces licenciements sèment le trouble, révèlent un climat délétère au sein de l'entreprise SFR et provoquent un mouvement d'indignation de nombreux salariés et de tous les syndicats représentés dans l'entreprise (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT et UNSA). Des syndicats qui se sont regroupés au sein d'une intersyndicale pour apporter leur entier soutien aux, désormais, deux ex-salariés. Les griefs de la direction à l'encontre de ces deux personnes sont liés à de supposées mécontentes qu'elles auraient eues avec des proches du directeur général opérationnel de l'entreprise également associé historique du propriétaire de l'entreprise et lui-même toujours co-actionnaire. Des mécontentes fausses à en croire les nombreux témoins (clients et salariés), les syndicats et les avocats des ex-salariés, mais que la direction avance malgré tout pour motiver les licenciements. Or il s'agit d'un prétexte désormais suffisant pour autoriser un licenciement depuis l'adoption de la loi travail 2017, autorisation qui ouvre ainsi la voie aux abus de pouvoir des directions des entreprises à l'encontre des salariés. Si ces derniers ont saisi les prud'hommes pour faire valoir leurs droits, la sanction de l'entreprise sera plafonnée et infime au regard des dégâts que ces licenciements abusifs entraînent dans la vie de ces hommes et femmes, et de la peur que de tels agissements de la direction fait régner auprès des 10 000 autres salariés de l'entreprise. Il souhaiterait, d'une part savoir si ces deux licenciements polémiques et rendus largement publics feront l'objet d'une enquête de la part de son ministère et, d'autre part connaître ses intentions pour encadrer davantage la législation afin de garantir le respect des droits des salariés et l'obtention d'une juste sanction des entreprises fautives. – **Question signalée.**

Réponse. – Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'incompatibilité d'humeur ou les conflits de personnes ne peuvent constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement que dans des conditions très précises. L'employeur ne peut se contenter d'invoquer ce seul motif dans la lettre de licenciement mais doit alléguer de faits précis et objectifs imputables au salarié et matériellement vérifiables tels que de l'agressivité, des altercations, des conflits, des contradictions systématiques, un refus de coopérer, des dénigrements (Cass. soc. 27 novembre 2001, n° 99-45.163, Bull.civ.V n° 360). La mécontente doit également avoir des répercussions sur le fonctionnement du service ou de l'entreprise et le salarié doit, par son comportement, être responsable de cette situation conflictuelle (Cass. soc, 24 septembre 2014, n° 13-15.625). Il reviendra donc au juge d'examiner ce qu'il en est dans le cas évoqué. Le barème prud'homal, créé par l'ordonnance du 22 septembre 2017, n'a pas pour objet de remettre en cause l'obligation de justifier d'un motif réel et sérieux pour licencier un salarié, ni de priver ce salarié d'une juste indemnité si le juge considère que ce licenciement n'est pas justifié. En encadrant le montant pouvant être alloué par le juge en réparation, il s'agit de permettre aux parties au contrat de mieux prévoir les conséquences lorsque les règles posées par le code du travail en matière de rupture ne sont pas respectées. De ce fait, le choix a été fait d'un barème simple, progressif sur la base du seul critère de l'ancienneté, afin qu'il soit facilement applicable. Les

montants planchers et plafonds ont été fixés afin de correspondre aux montants moyens des indemnités qui étaient accordées par les juridictions avant la réforme. En outre, certains comportements de l'employeur peuvent être sanctionnés au-delà du barème. S'il s'avère que le motif réel du licenciement est un motif particulièrement grave (par exemple lié à une discrimination), le barème n'est pas applicable. Il est également possible d'obtenir une indemnisation supplémentaire au regard des circonstances dans lesquelles le licenciement a été prononcé (en cas de licenciement vexatoire par exemple).

Transports routiers

Temps de conduite des transporteurs routiers artisans

12508. – 25 septembre 2018. – **Mme Nicole Le Peih** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réglementation du transport routier des artisans. Les temps de conduite, de pause et de repos des conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes et de plus de 9 places sont définis dans le règlement social européen n° 561/2006 du 15 mars 2006. La durée de conduite journalière est ainsi limitée à 9 heures et peut être portée à 10 heures deux fois par semaine. Cette réglementation s'applique pour tous les conducteurs quel que soit leur statut, salarié ou artisan indépendant. Les conducteurs indépendants se trouvent donc dans l'incapacité de travailler davantage que les salariés, ce qui n'est pas le cas pour les autres professions d'artisans, et cette différence les pénalise fortement. Elle souhaite donc l'alerter sur cette situation et savoir si le nombre d'heures de conduite hebdomadaires autorisées pourrait évoluer pour les conducteurs indépendants pour leur permettre de garantir la pérennité de leur activité face à la concurrence des structures plus importantes. – **Question signalée.**

Réponse. – Il convient tout d'abord de rappeler que s'applique en la matière le règlement européen n° 561/2006 du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route. Toute modification de la législation nationale est donc impossible sans évolution préalable du droit de l'Union Européenne. Ce règlement européen a notamment pour objet d'améliorer la sécurité routière. Les dispositions relatives aux temps de conduite, de pause, ou de repos hebdomadaire visent particulièrement à remplir cet objectif. Il est à noter que c'est la France qui a obtenu, sous sa présidence de l'Union européenne en l'an 2000, l'inclusion des conducteurs indépendants du transport public routier dans le champ d'application de la directive 2002/15, dont les dispositions relatives à la limitation du temps de travail ont été reprises dans le règlement n° 561/2006. Le but était de limiter les risques liés à un excès de fatigue résultant de la durée du travail. Le Gouvernement entend faire de la sécurité routière et de la santé des travailleurs du secteur du transport routier une priorité. L'état du droit, qui permet aux conducteurs indépendants du transport public routier de travailler jusqu'à 60 heures sur une semaine, et jusqu'à 48 heures hebdomadaires en moyenne sur une période consécutive de 4 mois, ne saurait être remis en cause sauf à compromettre l'objectif prioritaire de la politique du Gouvernement.

1443

Emploi et activité

Accompagnement de l'évolution des métiers de la logistique

12621. – 2 octobre 2018. – **Mme Marjolaine Meynier-Millefert*** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'accompagnement de l'évolution des métiers de la logistique. L'évolution des techniques, des technologies, de la réglementation du travail et de la concurrence économique implique une mutation des métiers de la logistique. Ces derniers sont souvent ceux présentant le moins de qualification et concernent donc les populations les plus fragiles face à l'accès à l'emploi. L'accompagnement de la mutation de ces métiers, par un travail rigoureux de prospective économique et d'aide à la reconversion professionnelle, est aujourd'hui nécessaire pour la préservation de ces emplois et pour la conservation de la compétitivité économique de la France. À titre d'exemple, le Nord-Isère accueille la deuxième plus grande zone logistique d'Europe et concentre environ 13 000 emplois en ce domaine. L'absence d'accompagnement des métiers sur cette zone logistique pourrait être lourde de conséquences localement. Elle souhaiterait donc connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accompagner l'évolution des métiers de la logistique dans les années à venir.

Emploi et activité

Apprentissage - filière professionnels de l'automobile

13720. – 30 octobre 2018. – **M. Jean-Claude Bouchet*** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'emploi dans la filière des professionnels de l'automobile. En effet, le Centre national des professionnels de l'automobile (CNPA) constate depuis de longs mois une baisse significative du nombre de candidats répondant aux offres d'emploi proposées. Aussi, les métiers de la mécanique, de la carrosserie peinture et de la distribution de pièces détachées

manquent cruellement de main d'œuvre. Deux pistes pour attirer des futurs collaborateurs sont à l'étude par le Centre national des professionnels de l'automobile : d'une part, l'apprentissage et d'autre part, la reconversion de demandeurs d'emploi. En ce qui concerne l'apprentissage, c'est un parcours important pour un jeune et pour l'entreprise accueillante mais qui hélas ne révèle pas, tant sur sa structure que sur son application, le réel besoin des entreprises. Tout apprenti devrait être demain un professionnel. Or les professionnels de l'automobile rencontrent des difficultés à faire travailler ensemble les différents acteurs : Pôle emploi, opca et centres de formation, ce qui entraîne une importante perte de temps et d'énergie. Aussi, il lui demande ses intentions pour améliorer cette situation et répondre aux légitimes attentes de cette filière professionnelle.

Réponse. – Actuellement, de très nombreux secteurs d'activité font état de difficultés de recrutement. Une étude de la Dares [La situation du marché du travail au 3e trimestre 2018 focus : les tensions sur le marché du travail <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/situation-marche-travail-3et2018-ok.pdf>] identifie clairement deux situations de tensions sur le marché du travail. Elles sont sensiblement différentes : D'une part, on trouve des métiers plutôt qualifiés, avec des besoins de recrutements également forts, mais où le nombre de demandeurs d'emploi est faible, et où la problématique apparaît davantage liée à la qualification (ingénieurs de l'informatique, techniciens de l'électricité, soudeurs, chefs cuisinier...). D'autre part, on trouve des métiers où les besoins de recrutement de la part des entreprises sont importants et coexistent avec un nombre significatif de chômeurs, souvent peu qualifiés et avec une forte rotation de la main d'œuvre (ouvriers du bâtiment, aides à domicile, serveurs...). Pour les résoudre ces difficultés de recrutement, il convient d'agir de façon résolue, systémique et innovante pour que la croissance soit riche en emploi et inclusive. C'est le sens tant de l'ensemble des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, que de l'effort inédit par son ampleur (15 milliards d'euros), par sa durée 5 ans du Plan d'investissement dans les compétences (PIC), mais aussi des initiatives innovantes du service public de l'emploi. 3 axes d'action sont mis en œuvre. I – Le renforcement de l'attractivité des métiers en tension, couplée à une meilleure identification en temps réel de leur besoin en compétences Le ministère du travail accompagne de nombreux secteurs d'activité pour remédier à cette situation, en particulier grâce au PIC qui permet, entre autres, d'accompagner des branches professionnelles dans des démarches prospectives de leurs besoins en emplois et en compétences. Dans toutes ces démarches, des actions relatives au renforcement de l'attractivité des métiers sont retenues, et des travaux permettant aux salariés actuels et futurs de consolider leurs parcours professionnels sont menés. La loi « avenir professionnel » donne aussi des outils à ces secteurs pour mieux anticiper leurs besoins. C'est la finalité de la transformation des Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) en opérateurs de compétences (OPCO), dont les missions seront recentrées sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, sur la construction des diplômes, le financement des CFA et le service de proximité aux entreprises. L'article 28 de la loi précitée introduit le dispositif « Pro A », de reconversion et promotion par l'alternance pour répondre aux besoins spécifiques des certains secteurs d'activité et d'anticiper les reconversions liées aux mutations, tout en conservant l'emploi. Par ailleurs, Pôle emploi mène sur le terrain de nombreuses actions, avec les entreprises, pour rapprocher l'offre et la demande d'emploi. C'est le cas par exemple de l'opération #versunmétier. Elle consiste à organiser une fois par semaine et dans l'ensemble des agences Pôle Emploi une rencontre (job dating, ateliers, visites...) entre employeurs et candidats autour d'un métier ou d'un secteur en tension, en lien avec les partenaires territoriaux (chambres consulaires, branches et fédérations professionnelles, mais aussi OPCA et organismes de formation). Enfin la loi avenir professionnel confie aux régions l'information sur les métiers. Elles organiseront avec tous les collèges et lycées une découverte des filières et métiers par la rencontre de professionnels qui viendront parler de leur passion. Le même objectif est poursuivi avec l'instauration de prépa-métiers au collège ou des prépa-apprentissage qui sont financées par le Plan d'investissement dans les compétences. II – Le développement d'un accès simple, massif, et réactif aux compétences recherchées par les employeurs Là encore, la loi avenir professionnel, qui transforme le système de formation professionnelle et de l'apprentissage, mais aussi le PIC sont pleinement mobilisés. S'agissant du PIC, il intervient via des appels à projets nationaux, à l'instar du « 10knum ». Doté de 70 M€, il doit permettre à des 10 000 personnes peu qualifiées de se former aux métiers du numérique (maintenance du matériel informatique, de l'administration de réseau ou du développement). Il convient également de signaler l'appel à projets « préparations opérationnelles à l'emploi collectives » qui permet de financer des actions de formation préalable à l'embauche qui peuvent aller jusqu'à 400h de formations. Une priorité est d'ailleurs donnée dans cet appel aux métiers verts (10Kvert) (gestion des déchets, performance énergétique, agriculture biologique, etc.) dans l'objectif d'accélérer la transition écologique. En 2018, tous secteurs confondus, 92 millions d'euros ont été consacrés à ces formations, avec un co-financement de l'Etat à hauteur de 75 %. En parallèle, l'État élabore avec les régions des Pactes pluriannuels d'investissement dans les compétences pour le développement des compétences des demandeurs d'emploi. Le premier axe de ces Pactes vise précisément à permettre une nouvelle approche de la

commande de formation qui allie vision prospective et réponse aux besoins des métiers en tension, anciens, transformés ou nouveaux. Ce premier axe représente obligatoirement 50 % des financements des Pactes régionaux, soit 3,25 milliards d'euros sur 4 ans. Par ailleurs, les Pactes peuvent prévoir l'ajout de modules additionnels portant sur les savoir être professionnels et/ou sur les compétences métiers. S'agissant des savoirs être, l'Etat a confié à Pôle emploi un programme intitulé « Valoriser son image professionnelle ». Elle vise à aider certains demandeurs d'emploi à acquérir ou mieux maîtriser des savoir-faire professionnels. III- L'incitation au retour à l'emploi, en faisant que le travail paie mieux, mais aussi en facilitant la mobilité et l'accès au logement, et en instaurant un système d'assurance chômage plus juste et plus efficace. Outre les mesures prises par le Gouvernement pour que le travail paie mieux, il convient de signaler que Pôle emploi propose un ensemble d'aides à la mobilité, dont l'objectif est de prendre en charge le coût de la mobilité à travers notamment une aide financière. Pôle emploi propose également des solutions personnalisées au niveau local et renforcera l'accompagnement de la mobilité résidentielle, ce qui suppose une étroite coopération avec les collectivités territoriales et les acteurs du logement. Enfin il conduira des expérimentations en 2019 pour jumeler des territoires sortants et entrants. Enfin, la loi « avenir professionnel » vise faire évoluer les règles de l'assurance chômage pour lutter contre la précarité qui nuit à l'attractivité de certains métiers. Elle vise asseoir le retour à l'emploi. Ce sont d'ailleurs les objectifs qui figurent au cœur du document de cadrage remis aux partenaires sociaux en septembre 2018.

Produits dangereux

Metal Aquitaine - Plan amiante

14428. – 20 novembre 2018. – **M. Olivier Damaisin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'extension du plan amiante pour la période de 1998 à 2012 pour les salariés de l'usine Metal Aquitaine de Fumel (47). L'usine étant fermée désormais, les salariés licenciés, reste la question des indemnités et des droits à la retraite. De l'amiante a été trouvée et il est aujourd'hui certain qu'il y en ait encore dans les murs et dans les sols. Le risque sanitaire pèse également sur les riverains (habitants de l'avenue de l'usine) qui pourraient être exposés aux particules d'amiante lors de travaux ou de démolitions futurs de bâtiments de l'usine. Or l'extension du plan amiante pour la période 1998 à 2012, qui permet aux travailleurs exposés de partir plus tôt en retraite et de bénéficier de l'Allocation de cessation d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA), avait été validée par le tribunal administratif de Bordeaux en avril 2018. Le jugement s'appuyait notamment sur les nombreux rapports d'expertises montrant qu'en dépit des obligations de désamiantage faites aux propriétaires et actionnaires successifs de l'usine depuis 1997, l'amiante est restée présente à l'usine, au moins jusqu'en 2012, dans les toitures, les fours ou les canalisations de refroidissements. La décision du tribunal administratif de Bordeaux du 26 avril 2018 permettait en effet à tous les salariés ayant travaillé à l'usine entre 1998 et 2012 de déposer un dossier de prise en charge. Il lui demande de bien vouloir à nouveau étudier le dossier pour les quelques salariés qui ont le sentiment, justifié, de subir une double peine : la perte de leur emploi et la privation de droits légitimes. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 41 modifié de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 a mis en place un dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. Il est ouvert, à partir de cinquante ans, aux salariés du régime général atteints de maladies professionnelles liées à l'amiante ou ayant travaillé dans des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navales figurant sur des listes établies par arrêtés interministériels. Depuis sa mise en place, ce dispositif a permis le départ en pré-retraite de près de 100 000 personnes. L'inscription d'un établissement sur ces listes, pour une période déterminée, est subordonnée au fait que la part de l'activité consacrée aux opérations exposantes à l'amiante visées par le dispositif dans l'établissement revête un caractère significatif sur la période considérée. Celui-ci est évalué au regard de la proportion de salariés affectés à ces opérations et de la fréquence de celles-ci. L'établissement « Sadefa Industries » devenu « Fumel D » puis « Metal Temple Aquitaine », qui produisait et commercialisait des pièces en métaux ferreux avant sa liquidation judiciaire en juin 2018, est inscrit sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) pour la période comprise entre 1947 et 1997. Depuis l'inscription de cet établissement par arrêté du 24 avril 2002, plusieurs demandes d'extension de la période d'inscription ont été formulées, qui ont fait l'objet de décisions de rejet. Toutefois, la dernière décision du 8 mars 2016 refusant d'inscrire l'établissement pour la période de 1998 à 2012 a été annulée par jugement du tribunal administratif de Bordeaux rendu le 26 avril 2018. Conformément à cette décision de justice, l'arrêté

étendant l'inscription dudit établissement sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante pour la période 1998-2012 est en cours de publication au *Journal officiel* de la république française.

Emploi et activité

Cumul allocation chômage et rémunération salariale - Mutli-employeurs

16503. – 5 février 2019. – **Mme Annie Genevard*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cumul entre allocation chômage et rémunération salariale. Ce dispositif permet à certains demandeurs d'emploi de percevoir une partie de leur allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) parallèlement à la reprise ou la poursuite d'une activité salariée réduite. Le projet de réforme de l'assurance chômage pourrait réviser les règles en la matière. L'ARE est notamment utilisée par les assistantes maternelles dont la rémunération est fréquemment impactée par la perte d'un contrat (à l'occasion de l'entrée à l'école des enfants ou du déménagement des parents par exemple) alors qu'elles poursuivent leur activité auprès d'autres employeurs. Si l'indemnité chômage calculée à la suite de la perte d'un ou plusieurs contrats ne peut plus être cumulée avec la ou les activités conservées, les assistantes maternelles, déjà fortement précarisées (taux horaire bas, amplitude horaire de travail importante) seront placées dans une situation très difficile et pourraient choisir de cesser leur activité. Cette situation engendrerait un préjudice important pour les familles dont les deux parents travaillent et qui sont déjà lourdement touchées par les mesures initiées par les gouvernements successifs depuis quelques années. Aussi, elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Emploi et activité

Maintien de l'allocation chômage pour les salariés en situation de multi-emplois

16504. – 5 février 2019. – **M. Frédéric Barbier*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'assurance chômage pour les salariés en situation de multi-emplois, à l'image des assistantes maternelles agréées. En effet, actuellement, lors de la perte d'un contrat, les salariés en situation de multi-emplois peuvent prétendre à une allocation d'aide de retour à l'emploi de l'ordre de 57 % à 75 % du revenu perdu, qui vient s'ajouter aux revenus des autres emplois conservés. Mais, dans un document de cadrage envoyé aux partenaires sociaux pour la négociation sur l'assurance chômage, le ministère du travail a annoncé vouloir revenir sur cette indemnisation pour activité réduite, afin d'inciter davantage les personnes à privilégier les revenus d'activité. Or, si cette mesure est appliquée, elle risque fort de précariser certaines professions en particulier les assistantes maternelles dont l'activité est déjà irrégulière, soumise aux aléas de la démographie, de la recrudescence du chômage etc. Il est à craindre une augmentation du nombre de demandeurs d'emploi dans ce secteur, la disparition de ces professions, des difficultés pour les parents à faire garder leurs enfants etc. C'est pourquoi, il souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre pour maintenir l'allocation de retour à l'emploi, revenu essentiel à la survie de certaines professions notamment des assistantes maternelles agréées.

Réponse. – La possibilité de cumuler la rémunération provenant d'une activité professionnelle avec les allocations de chômage vise à inciter les demandeurs d'emploi à reprendre un emploi. Ce cumul peut se produire dans deux cas : lorsqu'un allocataire de l'Assurance chômage en cours d'indemnisation retrouve une activité (activité « reprise »), ou lorsqu'un allocataire dispose de plusieurs contrats de travail et en perd un ou plusieurs contrats mais en conserve au moins un (activité « conservée »). La situation particulière des salariés qui cumulent plusieurs emplois pour le même employeur est à signaler. Sont essentiellement concernés, les assistantes maternelles du particulier employeur qui gardent à leur domicile plusieurs enfants d'une même famille. La réglementation qui leur est applicable leur impose de conclure un contrat de travail distinct pour chaque enfant gardé. Dans le cas où l'un des contrats est rompu, la ou les activités qui subsistent sont considérées comme conservées. Les règles de cumul allocation-salaire sont différentes selon que l'activité soit « reprise » ou « conservée ». Le dispositif d'activité conservée permet de cumuler intégralement une indemnisation chômage, basée sur l'activité perdue, avec une activité conservée, ce qui n'est pas le cas pour l'activité dite « reprise ». Ce traitement différencié peut entraîner des écarts importants d'indemnisation entre demandeurs d'emploi. Dès lors, les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une activité à temps plein en cumulant revenu d'activité et revenu du chômage. Aussi, le document de cadrage transmis fin septembre aux partenaires sociaux leur demande notamment de corriger cette situation. Cet objectif s'inscrit dans la politique globale conduite par le Gouvernement visant à favoriser l'emploi et à promouvoir le travail pour mieux lutter contre le chômage. A ce stade, les modalités d'évolution des règles de l'activité conservée

relèvent donc de la compétence des partenaires sociaux, conformément à l'article L. 5422-20 du code du travail. Il leur revient dans ce cadre de prendre en compte les caractéristiques très particulières des assistantes maternelles en emploi. Dans tous les cas, il n'est prévu de supprimer ni les droits à l'assurance chômage des assistantes maternelles, ni la possibilité pour ces dernières de bénéficier du cumul emploi-chômage en cas d'activité réduite. En effet, leurs employeurs conservent l'obligation de les affilier à l'Assurance chômage au titre de l'article L. 5422-13 du code du travail et l'article L. 5425-1 du même code ne les exclut pas du dispositif de cumul emploi-chômage. Seules les modalités d'indemnisation pourraient évoluer. Le Gouvernement veillera particulièrement à ce que les éventuelles évolutions des règles applicables aux assistantes maternelles en matière d'indemnisation chômage soient en cohérence avec l'objectif inscrit à l'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance visant à faciliter l'implantation, le développement et le maintien des modes d'accueil de la petite enfance.

Personnes handicapées

Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH)

16602. – 5 février 2019. – **M. Olivier Dassault*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH). Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), ne seront plus comptabilisés dans le quota légal de 6 % d'emploi de travailleurs handicapés. Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées s'inquiètent de la disparition de l'incitation à avoir recours à ce type de sous-traitance, ce qui fragilisera le travail des 250 000 personnes en situation de handicap. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement entend garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH.

1447

Personnes handicapées

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

16603. – 5 février 2019. – **Mme Claire O'Petit*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) prévue par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et qui devrait être applicable au 1^{er} janvier 2020. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi. Dès lors, les donneurs d'ordre ne seront plus incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Elle lui demande donc si elle peut lui indiquer comment le Gouvernement compte garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes handicapées.

Personnes handicapées

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)

16604. – 5 février 2019. – **M. Jean-Jacques Gaultier*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH) faisant suite à l'adoption de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette réforme se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application qui doivent définir les modalités d'application de cette obligation d'emploi. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises et les collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi. Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées alertent de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière demain à avoir recours à la

sous-traitance. Les associations sont en effet inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap. Aussi, il lui demande d'indiquer concrètement comment le Gouvernement va garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être directement impactées par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à une amélioration de l'accès au travail des personnes handicapées.

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Elle intervient trente ans après la création de cette obligation pour les entreprises par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Le taux d'emploi direct dans le secteur privé est de 3,4 %, pour une cible à 6%, et il ne progresse que de 0,1% par an. Si cette réforme vise à augmenter le taux d'emploi des travailleurs handicapés en entreprise, elle n'a pas pour objectif d'opposer emploi direct et emploi indirect car les achats de biens et services auprès des entreprises adaptées, des établissements spécialisés d'aide par le travail et des travailleurs indépendants handicapés (contrats de sous-traitance) restent valorisés. La loi du 5 septembre 2018 change seulement les modalités de prise en compte de ces achats. Les modalités actuelles d'acquittement des contrats de sous-traitance sont remplacées par une nouvelle valorisation. Les contrats de sous-traitance seront toujours pris en compte mais sous forme de déduction à la contribution des entreprises. Lors de la phase de concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des associations, l'Etat s'est engagé à ce que ce nouveau mode de valorisation s'inscrive dans un principe de neutralité afin de garantir un effet incitatif de la sous-traitance pour les entreprises. Les modalités de calcul seront définies par décret avec un objectif de neutralité financière par rapport à aujourd'hui. Les activités des établissements d'aide par le travail (ESAT), des entreprises adaptées (EA) et des travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) ne seront donc pas impactées par ce nouveau mode de calcul. Le Gouvernement soutient pleinement le rôle joué par les entreprises adaptées et les établissements et service d'aide par le travail (ESAT) dans l'insertion des travailleurs handicapés. Dans ce cadre, Muriel Pénicaud, ministre du Travail et Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des Personnes handicapées, ont signé un engagement national avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Les signataires se sont engagés à créer 40 000 emplois supplémentaires en entreprises adaptées pour les personnes en situation de handicap d'ici 2022. A cet effet, l'Etat s'est engagé à accompagner cet objectif par un effort budgétaire. Les différentes aides publiques seront portées à 500 millions d'euros par an d'ici 2022. Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.